

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: [1]-389, [1]-53, [57]-122, [125]-136 p.
Page 181 comporte une numérotation fautive: p. 81.
Il y a des plis dans le milieu des pages.
Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x				14x				18x				22x				26x				30x			
																<input checked="" type="checkbox"/>							
				12x				16x				20x				24x				28x			32x

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
CANADA.

PASSÉS par Sa Très Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame, VICTORIA, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les Troisième et Quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. I.

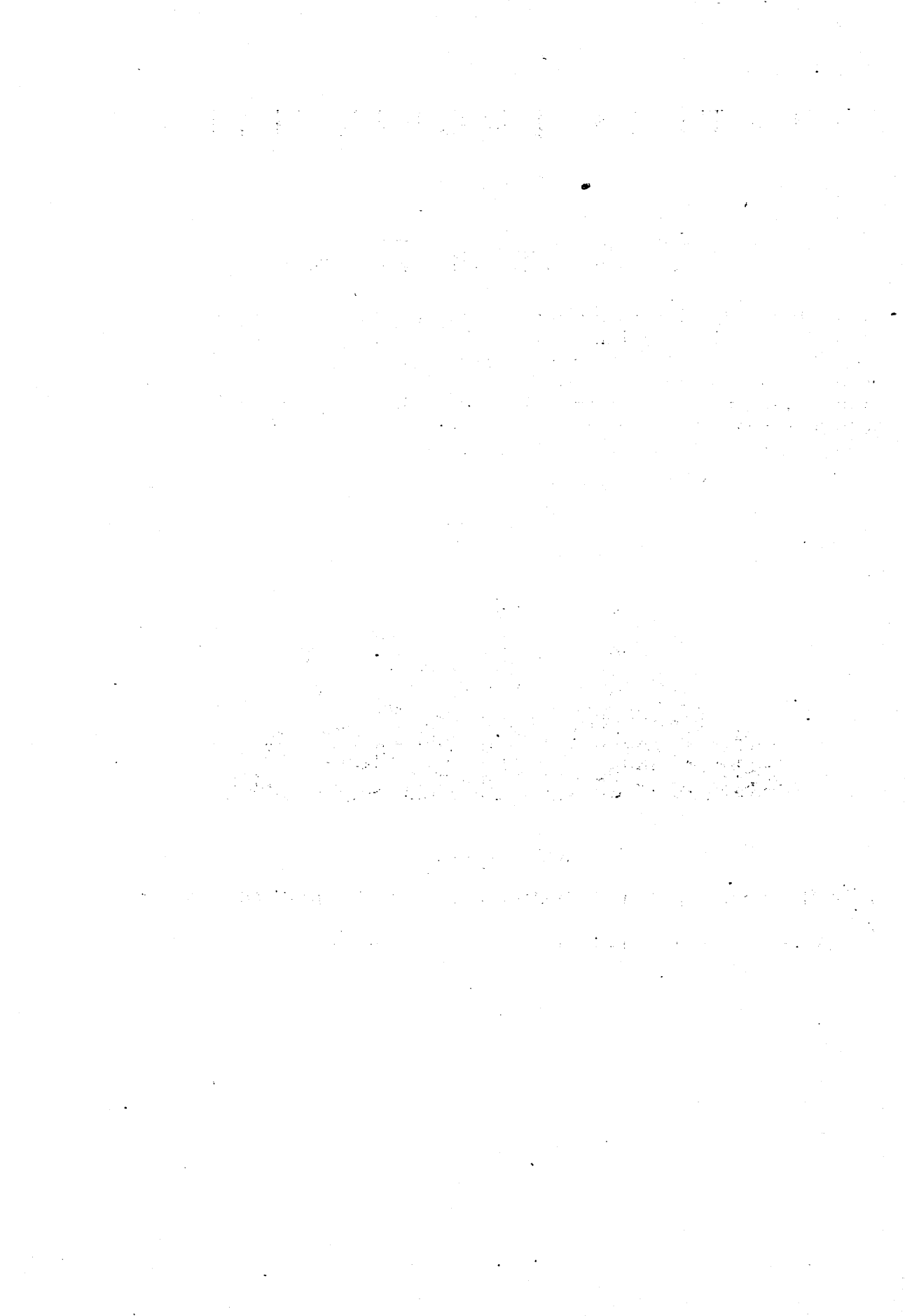


KINGSTON :

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,

IMPRIMEURS DES LOIS, DE LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1841.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI QUARTO ET QUINTO

VICTORIÆ,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRES HONORABLE

CHARLES, BARON SYDENHAM,

GOUVERNEUR GENERAL.

En la PREMIERE Session du PREMIER Parlement Provincial du CANADA.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 354

LECTURE 1



ANNO QUARTO & QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour changer pour un tems limité, le lieu des séances de la Commission de la ci-devant Province du Haut-Canada, relative aux Héritiers et Légataires, et pour d'autres fins y mentionnées.

[1er Juillet, 1841.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de prévenir les inconvéniens qui sans cela résulteraient de la translation de certains Officiers et Bureaux Publics au siège actuel du Gouvernement, par rapport aux séances des Commissaires agissant en vertu des Actes relatifs aux Héritiers et Légataires; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, telles parties d'un Acte du Parlement de la Province du Haut-Canada, passé dans la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte qui continue un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour venir en aide de telles personnes qui peuvent avoir droit de réclamer des Terres en cette Province, en qualité d'Héritiers ou Légataires des Nominataires de la Couronne, dans le cas où aucune patente n'a été émise pour telles Terres, et pour étendre ultérieurement les avantages du dit Acte, en autant qu'elles sont relatives à l'émanation*

Préambule.

Abrogation de différentes parties d'Actes antérieurs.

l'émanation d'aucunes Commission ou Commissions en vertu du dit Acte, et aux personnes auxquelles telles Commission ou Commissions pourront être données ou adressées, et aux personnes ou au nombre de personnes qui peuvent être tels Commissaires et qui pourraient agir et travailler à l'expédition des affaires en vertu d'icelles ; et aussi telles parties d'un Acte de la Législature de la Province du Haut-Canada passé dans la cinquante-deuxième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte pour amender un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté*, intitulé, *Acte pour continuer un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté*, intitulé, *Acte pour venir en aide de telles personnes qui peuvent avoir droit de réclamer des Terres en cette Province, en qualité d'Héritiers ou Légataires des Nominataires de la Couronne, dans les cas où aucune patente n'a été émise pour telles Terres, et pour étendre ultérieurement les avantages du dit Acte*, ou telles parties de l'Acte précité, passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour continuer un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté*, intitulé, *Acte pour venir en aide de telles personnes qui peuvent avoir droit de réclamer des Terres en cette Province, en qualité d'Héritiers ou Légataires des Nominataires de la Couronne, dans le cas où aucune patente n'a été émise pour telles terres, et pour étendre ultérieurement les avantages du dit Acte*, en autant qu'elles ont rapport à aucun lieu particulier où tels Commissaires doivent siéger, soient, et icelles sont par ces présentes révoquées.

Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur en aucun tems pendant la durée du présent Acte, d'émettre sous le Grand Sceau de cette Province, telles et autant de commissions qu'il le jugera à propos en faveur des Membres du Conseil Exécutif d'icelle, du Juge en Chef, et des Juges de la Cour appelée et connue sous les nom et dénomination de Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour la Province du Haut Canada, et en faveur du Vice-Chancelier du Haut Canada, et de telles et d'autant d'autres personnes qu'il plaira au dit Gouverneur, lesquels dits Commissaires ou trois d'entr'eux, dont l'un devra être le dit Juge en Chef, le Vice-Chancelier ou l'un des dits Juges, auront tous les pouvoirs et l'autorité, et connaîtront de toutes choses et matières dont il est fait mention dans tout et chaque Statut du Haut Canada relatif à tels Commissaires et à leurs actes ; et les dits Commissaires tiendront leurs Séances au siège du Gouvernement, en la Province du Canada, aux époques et pendant l'espace de tems voulus maintenant par la Loi.

Qui tiendront leurs Séances au siège du Gouvernement.

Ces présentes seront en vigueur pendant deux ans.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte durera et sera en vigueur pendant deux ans, et ne s'appliquera qu'à cette partie de la Province qui se trouvait ci-devant dans les limites du Haut Canada.

IV.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte pourra être amendé ou abrogé pendant la Session actuelle.

Pourront être amendés dans la Session actuelle.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les avis donnés et autres procédures commencées en vertu des Actes susdits pour les Séances prochaines des Commissaires, vaudront et auront effet à toutes fins quelconques de même que si tels avis et procédures eussent été donnés ou faites pour les Séances qui seront tenues par les Commissaires nommés en vertu du présent Acte.

Validité des avis donnés.

C A P. II.

Acte pour amender les Lois de Milice de cette partie de la Province qui formait ci-devant la Province du Haut Canada.

[17^{me} Août, 1841.]

ATTENDU que l'on a éprouvé de graves inconvéniens en prélevant des amendes sur les Aubains ; et attendu qu'une classe nombreuse et respectable des Sujets de Sa Majesté en cette Province, entretenant certains scrupules religieux, se croient sujets à des amendes excessives : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada,*" et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les cinquante deuxième et cinquante troisième Sections de l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut Canada, passé dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, chapitre neuvième, et intitulé, "*Acte pour abroger, changer et amender les Lois de Milice en cette Province,*" soient, et les dites sections sont par ces présentes révoquées.

Préambule.

Abrogation des 52^e et 53^e sections de l'Acte Provincial du Haut Canada, 2^e, Vict. c. 9.

II. Et qu'il soit statué, que les personnes appelées Quakers, Mennonists ou Tunkers, ne seront pas forcées de servir dans la Milice dans cette partie de la Province, qui constituait ci-devant la Province du Haut Canada ; mais quiconque déclarera être l'une des personnes appelées Quakers, Mennonists ou Tunkers, et produira, s'il en est requis, un certificat à cet effet, signé par l'Ecclésiastique, le Pasteur ou le Ministre de la Congrégation ou Société Religieuse à laquelle il appartient, sera exempt de servir dans la Milice, dans la dite partie de cette Province ; Pourvu néanmoins que toute telle personne, depuis l'âge de seize jusqu'à celui

Les Quakers Mennonists et Tunkers ne seront pas sujets à servir dans la milice, dans cette partie de la Province, ci-devant appelée Haut Canada.

Mais ces personnes payeront annuellement

lement une certaine somme de deniers qui leur tiendra lieu de service

Quelle somme devra être ainsi payée.

celui de soixante ans, et réclamant telle exemption, devra, le, ou avant le premier jour de Février de chaque année après la passation du présent Acte, donner son nom et le lieu de sa résidence à l'Asséieur ou aux Asséieurs de la Ville, du Township ou lieu de sa résidence, et payer chaque année, en tems de paix la somme de dix chelins, et celle de cinq livres courant en tems d'invasion actuelle ou d'insurrection, ou lorsqu'aucune partie de la Milice du District dans lequel telle personne résidera, aura été commandée pour le service effectif; et tels deniers de compensation tiendront lieu de service dans telle Milice et seront appliqués en la manière à laquelle il est ci-après pourvu.

Les asséieurs entrèrent les noms de toutes telles personnes sur les livres de cotisation, ainsi que le montant qu'elles doivent payer.

Collection de tels deniers.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de l'Asséieur ou des Asséieurs dans chaque Township dans la dite partie de cette Province, et il sont par ces présentes requis d'ajouter une colonne à chaque livre de cotisation de chaque Ville, Township ou localité dans leurs Districts respectifs, et d'y inscrire les noms de tous tels Quakers, Mennonists ou Tunkers, vis-à-vis desquels ils entreront aussi le montant qui devra être payé par eux, et il sera du devoir de tout collecteur dans chaque Ville, Township ou localité, dans la dite partie de cette Province, de collecter les dits deniers de la même manière qu'il est autorisé par la loi à collecter les cotisations ordinaires; et tel collecteur versera les dits deniers entre les mains du Greffier de Ville pour qu'iceux soient appropriés dans le Township où ils auront été prélevés, avec les taxes pour les chemins et les cotisations qui y sont prélevées: Et les dits Asséieurs transmettront une liste des noms de tous tels Quakers, Mennonists ou Tunkers qu'ils auront inscrits sur le livre de cotisation, au Colonel de Milice pour la division respective dans laquelle telles personnes résident, dans les trente jours après que tel livre de cotisation aura été complété.

Application de tels deniers.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit Greffier de Ville de telle Ville, Township ou localité, et il est par ces présentes requis de payer les dits deniers, de tems à autre, à l'ordre du Maître des chemins de la division dans laquelle telle amende aura été prélevée, pour être appliqués sur les chemins, grands chemins et ponts publics de telle division.

Devoir des maîtres de chemins, qui approprieront ces deniers.

Et qui devront en rendre compte.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Maîtres de chemins dans chaque Township ou localité, et ils sont par ces présentes requis d'appliquer de tems à autre les dits deniers à l'amélioration des chemins, grands chemins et ponts dans tel Township ou localité, en la manière, et sur tels endroit ou endroits qu'il leur sera légalement ordonné, et d'en rendre compte sous serment ou affirmation (suivant la circonstance) au Greffier de Ville de telle Ville, Township ou localité; et il sera du devoir de ce dernier d'en faire rapport aux Magistrats assemblés en Session Générale de Quartier, et si tel Maître de chemins ou Greffier de Ville

manquent

manquent de rendre tel compte ou de payer ou appliquer telle somme de deniers qui pourrait leur venir en mains comme susdit, ils encourront pour telle omission une pénalité de dix livres courant, qui sera recouvrable avec les frais d'une manière sommaire devant un ou plusieurs Juges de Paix pour la division ou le District dans lesquels telle Ville, Township ou localité seront situés.

Pénalité
contre les
maîtres de
chemins refu-
sant de rendre
tel compte.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes procédures dans aucun procès, action ou poursuite qui peuvent avoir été commencés avant la passation du présent Acte, en vertu de l'Acte Provincial ci-dessus cité, contre aucun tel *Quaker*, *Menno-nist* ou *Tunker* comme susdit, pour le recouvrement d'aucune pénalité imposée par le dit Acte, seront discontinuées et cesseront depuis et après la passation du présent Acte.

Les poursuites
pendantes
contre tels
Quakers, Men-
nonists ou Tun-
kers pour péna-
lité imposée
par l'Acte pré-
cité seront dis-
continuées.

C A P. III.

Acte pour abroger les Lois maintenant en force dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, pour le recouvrement des Petites Dettes, et établir d'autres dispositions à cet égard.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le système des Cours de Requête établies par et en vertu de certains Actes du Parlement de la ci-devant Province du Haut Canada : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de La Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que depuis et après le premier jour de Décembre prochain, un certain Acte du Parlement de la dite ci-devant Province du Haut Canada passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour abroger en partie, amender et réunir en un seul Acte du Parlement des Petites Dettes et pour étendre la juridiction des Cours de Requêtes en icelle*; et aussi un certain autre Acte du Parlement de la dite ci-devant Province, passé dans la septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour amender la Loi relative aux Cours de Requêtes*, soient, et les dits Actes sont par ces présentes abrogés, et tous les pouvoirs et l'autorité donnés par les dits Actes ou par aucun autre Acte du Parlement de la dite Province, à aucune Cour de Requêtes, ou aux divers Commissaires en icelles, cesseront et finiront

Préambule.

Abrogation
après certain
jour, de certains
Actes de la Lé-
gislation du
Haut Canada
relatifs aux
Cours de Re-
quêtes.

Les pouvoirs
donnés aux
Cours de Re-
quêtes par au-
cun autre Acte
cesseront du
dit jour.

B

ront

Les jugemens et ordres des Cours discontinuées demeureront en force.

Comment et par qui tels jugemens seront mis à exécution.

Chaque District du Canada Ouest sera partagé en Divisions par les Juges de Paix en Session de Quartier.

Et une Cour se tiendra dans chaque telle division pour les fins du présent Acte.

Les ordres qui seront faits par tel Juge de Paix comme susdit seront mis de record, et une copie en sera transmise au Gouverneur.

Comment les Cours de Division de chaque District seront distinguées.

Les Juges des Cours de District tiendront les Cours de Division et

ront alors : Pourvu toujours, que tous ordres, décisions et jugemens d'aucune Cour dont l'établissement est discontinué en vertu du présent Acte, demeureront et seront aussi en vigueur que si le présent Acte n'eut pas été passé, excepté que lorsque tel ordre ou jugement auront été rendus pour le paiement de deniers à aucun Officier de telle Cour discontinuée, ou pour l'autoriser à prélever quelque somme d'argent, tel ordre ou jugement demeureront en vigueur pour faire payer tels deniers entre les mains du Greffier ou autre Officier à qui il appartiendra de la Cour créée par le présent Acte, et tenue pour la division renfermant le lieu ou telle Cour discontinuée se tenait ; et il sera loisible au Juge de la Cour de District (en employant à cette fin les Officiers convenables de sa Cour de Division,) de mettre en vigueur tous ordres, décisions ou jugemens de telle Cour discontinuée, qui ne sont point exécutés, ou qui doivent l'être, aussi pleinement et de la même manière que si tels ordres eussent été donnés par l'autorité du dit Juge.

II. Et qu'il soit statué qu'il pourra être et sera loisible aux Juges de Paix de chaque District qui est ou pourra être établi ci-après dans le *Canada-Ouest*, à la première Session Générale de Quartier qui se tiendra après la passation du présent Acte, de fixer et de déclarer quelles seront l'étendue et les délimitations de six Divisions dans leurs Districts respectifs, et aussi de changer de la même manière, et de tems à autre les limites et l'étendue de telles Divisions ; et une Cour se tiendra en vertu du présent Acte une fois tout les deux mois, dans et pour chaque telle Division ; et il pourra être et sera loisible au dit Juge de la dite Cour de fixer et déterminer à quels tems, et à quels lieux dans telles Divisions les dites Cours se tiendront, et de changer de tems à autre et de la même manière les dits tems et lieux.

III. Et qu'il soit statué que les Divisions de chaque District ainsi fixées et publiées, et les tems et lieux où se tiendront telles Cours, et tous les changemens qui de tems à autre pourraient y être faits comme susdit, seront enrégistrés par le Greffier de la Paix dans un livre qu'il aura à cet effet ; et il sera de son devoir de transmettre au Gouverneur de cette Province copie de tel enrégistrement aussitôt qu'il aura été fait.

IV. Et qu'il soit statué que les Juges de Paix assemblés comme susdit devront assigner un numéro à chacune des dites Divisions, en commençant à numéro un ; et que la Cour qui se tiendra dans chaque Division sera distinguée par le nom et dénomination de, *La* (première, ou autre selon le cas) *Cour de Division du District de*

V. Et qu'il soit statué, que les Juges des Cours de District des divers Districts de cette Province tiendront les Cours de Division dans leurs Districts respectifs,

et

et aucun tel Juge pendant la durée de sa charge ne sera capable d'être élu ou de siéger comme Membre de l'Assemblée Législative de cette Province.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie ou d'absence inévitable du Juge d'aucune telle Cour de District, il sera loisible à tel Juge de nommer quelqu'autre personne qui serait d'ailleurs qualifiée à être nommée Juge de telle Cour de District, pour lui servir de Député, et toute personne ainsi nommée aura, pour le tems pour lequel elle pourra avoir été ainsi nommée, tous les pouvoirs et privilèges, et sera soumise à tous les devoirs du Juge par lequel telle personne aura été ainsi nommée: et avis de chaque telle nomination devra être immédiatement transmis par le Juge ou le Député Juge au Gouverneur de cette Province, et tel avis mentionnera le nom, la résidence et la profession du Député Juge, et la cause de sa nomination, et aucune telle nomination ne pourra durer plus d'un mois de calendrier sans que le même avis soit renouvelé, et il sera loisible au Gouverneur d'annuler telle nomination s'il la désapprouve.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un Greffier et un ou plusieurs Huissiers pour chaque Cour tenue en vertu du présent Acte; et le Juge de la Cour de District pourra nommer de tems à autre, et déplacer à son gré le Greffier et les Huissiers des Cours qu'il tiendra.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Greffier d'aucune telle Cour de Division (du consentement du Juge en icelle) de nommer de tems à autre un Député pour agir pour lui en qualité de Greffier de la Cour, en aucun tems, lorsque la maladie ou quelques autres circonstances inévitables pourront l'empêcher d'agir comme tel, et de déplacer tel Député, à sa volonté; et tel Député pendant le tems pour lequel il aura été nommé, aura les mêmes pouvoirs et privilèges, et sera sujet aux mêmes devoirs que s'il était Greffier de la Cour pour le tems d'alors; et le Greffier de la Cour sera civilement responsable de tous les actes et omissions de son Député.

IX. Et qu'il soit statué, que le Trésorier de chaque District sera le Receveur Général des honoraires provenant des différentes Cours de Division de son District; et il sera alloué à chaque tel Trésorier trois louis sur chaque cent louis du produit total des honoraires provenant des Cours dont il sera le Receveur Général, et tout Juge et Greffier seront payés par un certain salaire, qui ne sera dans aucun cas pour un Juge plus de deux cent louis ni moins de cent louis, et qui ne sera dans aucun cas pour un Greffier plus de cent louis ni moins de vingt louis; et les Huissiers de la Cour seront payés par les honoraires qui leur sont alloués par ces présentes: et le Gouverneur en Conseil établira le montant qui devra être payé aux Juges et aux Greffiers, eu égard à la population des différens Districts et Divisions:

seront inéligibles comme Membres de l'Assemblée Législative.

Le Juge d'aucune Cour de District pourra nommer un député en certains cas.

Telle nomination sera notifiée au Gouverneur qui pourra la changer.

Un Greffier et des Huissiers seront nommés par le Juge pour chaque Cour de Division.

Le Greffier pourra nommer un Député dans le cas de maladie.

Le Trésorier de District recevra tous les honoraires payables dans les Cours de Division de son District.

Les Juges et Greffiers seront payés par certains salaires.

Et les Huissiers par les honoraires qui leur seront alloués.

Comment seront établis les salaires des Juges et des Greffiers.

visions ; et le montant qui devra être payé aux Juges et aux Greffiers pourra être augmenté, ou, en cas de vacances, être diminué par la même autorité qui l'aura d'abord établi.

Certains devoirs prescrits aux Greffiers des Cours de Division.

X. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de Division émettra tous les brefs d'Assignation, les Garans, les Règles, et les brefs d'Exécution, et enrégistrera tous les jugemens et ordres de la Cour, et tiendra un état de toutes telles Assignations, Exécutions et autres Actes Judiciaires de la Cour ; il prendra soin et tiendra un compte des honoraires de Cour et amendes payables ou payés en Cour, de tous les deniers des plaidours payés dans et hors de la Cour, et entrera un état de tels honoraires, amendes ou deniers dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et qui sera ouvert à quiconque désirera y faire des recherches, en payant un chelin pour chaque recherche, et de tems à autre, ainsi qu'il pourra être réglé et déterminé par le Gouverneur, il soumettra ses comptes au Trésorier de son District pour être examinés et réglés par lui ; et les Huissiers de la Cour signifieront tous les brefs d'Assignation, et exécuteront tous les dits Ordres, Garans, Règles et Brefs.

Devoirs des Huissiers.

Certains honoraires seront payables sur les procédures devant les Cours de Division.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura de payable sur toute procédure dans les Cours de Division tenues en conséquence du présent Acte, et aux Huissiers de la Cour, que tels honoraires qui sont établis dans la Cédule annexée au présent Acte, ou qui pourront être dans aucune Cédule d'honoraires réduits en vertu du pouvoir ci-après donné à cet effet, et pas d'autres ; et un tableau de tels honoraires sera suspendu en quelque endroit apparent dans les Bureaux des divers Greffiers des Cours de Division, et les honoraires sur toute procédure seront payés d'abord par le Demandeur avant ou lors de telle procédure, et les honoraires des huissiers sur les exécutions seront payés au Greffier de la Cour au tems ou il émettra le garant d'exécution, et seront payés à l'Huissier par le Greffier lors du rapport du garant d'exécution et pas avant : Pourvu toujours, que si l'Huissier néglige de faire le rapport, dans le tems prescrit par la loi, d'aucune assignation, règle ou exécution, il forsera pour chaque telle négligence ses honoraires sur telles assignations, règles ou exécutions, et le Greffier de la Cour tiendra compte de tous les honoraires ainsi forfaits, et les remettra au Trésorier du District, pour faire partie du fonds général d'honoraires.

Des tableaux d'honoraires seront exposés dans les bureaux des Greffiers.

Comment seront payés les honoraires des Huissiers sur les exécutions.

Les Greffiers des Cours de Division rendront compte aux Trésoriers de District, de tous les honoraires perçus par eux en vertu des présentes.

XII. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de Division devra de tems à autre, et aussi souvent qu'il en sera requis par le Trésorier de son District et au moins tout les trois mois lui donner un compte écrit et détaillé des honoraires perçus dans telles Cours en vertu de l'autorité du présent Acte, et un compte semblable de toutes les amendes prélevées par la Cour, (mettant en compte et déduisant les justes frais de prélèvement d'icelles, et tout ce qui pourra avoir été alloué

alloué sur telles amendes par le Juge, en exécution du pouvoir qui lui est donné ci-après,) et aussi un pareil compte des deniers que les Défendeurs et Demandeurs pourront lui avoir payés, et qu'il aura reçus dans et hors de la Cour, en vertu d'aucun ordre, jugement ou règle de la Cour, ainsi que de la balance restant alors en possession de la Cour et appartenant aux Demandeurs ou Défendeurs en icelle ; et le montant de tels honoraires reçus de tems à autre par tel Greffier sera transmis de tems à autre au Trésorier, (tel versement devant avoir lieu au moins tous les trois mois,) et fera partie d'un fonds qui sera appelé le Fonds Général d'Honoraires des Cours de Division, lequel fonds sera appliqué au paiement des salaires du Juge et des Greffiers de telles Cours.

Et leur remettront le montant ainsi perçu.

Application des deniers ainsi remis aux Trésoriers.

XIII. Et qu'il soit statué, que le Trésorier de chaque District, le, ou avant le trentième jour de Juin et le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, rendra à l'Inspecteur Général de cette Province, un compte fidèle, et par écrit de tous les deniers qu'il aura reçus et de tous ceux qu'il aura déboursés, en conséquence des Cours de Divisions tenues en vertu du présent Acte, pendant l'espace de tems compris dans tel compte, et ce, en telle manière et avec tels détails que le dit Inspecteur Général pourra de tems à autre l'exiger, et sera tenu le dit Trésorier, dans les dix jours après telle reddition de compte, de verser entre les mains du Receveur Général de cette Province aucun surplus de tels honoraires qu'il pourrait avoir ; et à défaut de tel versement, le montant dû par tel Trésorier sera considéré comme dette spéciale envers Sa Majesté.

Les Trésoriers de District rendront compte à l'Inspecteur Général des deniers reçus par eux en vertu du présent Acte.

Et verseront entre les mains du Receveur Général aucune balance qui pourra leur rester.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le montant des honoraires perçus dans les cours de Division, dans aucun District ne pourra pas suffire au paiement des dépenses nécessitées par telles Cours pendant l'espace de tems compris dans tel compte, il sera loisible au Gouverneur de cette Province d'émettre incontinent son garant adressé au Receveur Général de cette Province, en faveur du Trésorier du District, pour la somme nécessaire à compléter le montant des salaires du Juge et des Greffiers, et le montant de tel garant sera mis en charge sur les fonds réunis de cette Province.

Si tels deniers perçus dans aucun District ne sont pas suffisans pour subvenir aux dépenses des Cours de Division en icelui, le Gouverneur pourra émettre son garant pour le déficit.

XV. Et qu'il soit statué, que les comptes que les divers Trésorier devront tenir en conséquence des dites Cours, seront réputés comptes publics, et seront sujets à examen et audition et à aucunes dispositions législatives qui sont maintenant ou qui pourraient ci-après devenir en vigueur relativement à l'audition des comptes publics.

Les comptes des Trésoriers relatifs aux Cours de Division seront censés comptes publics.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucun individu ayant résigné ou ayant été démis de la charge de Trésorier ou de celle de Greffier d'une Cour de Division, néglige, après en avoir eu vingt-et-un jours d'avis, de rendre compte au Trésorier du

Toute personne qui pourra être démise de la charge de Trésorier ou de Greffier d'une Cour de

Division rendra compte des deniers qu'elle pourra avoir en mains, en vertu du présent Acte, et en fera la délivrance après certain avis.

Action que pourra avoir le Trésorier d'alors, à défaut de telle reddition de compte et délivrance.

La Cour pourra référer le compte (s'il est contesté) à un arbitre.

Et faire certains ordres sur le rapport de tel arbitre.

Dans le cas de décès ou de déplacement du Trésorier de District, ou du Greffier d'aucune Cour de Division le Trésorier d'alors du District pourra recouvrer par action les deniers perçus en vertu du présent Acte et qui pourront rester entre leurs mains.

La Cour pourra référer le compte contesté à quelque personne.

du District pour le tems d'alors, ou à telle autre personne qu'il pourra préposer à cet effet de tout montant restant entre ses mains des deniers perçus en vertu du présent Acte, et de leur délivrer les dits deniers, il sera loisible à tel Trésorier pour le tems d'alors, de poursuivre, soit en son nom seulement, ou en son nom et qualité, et d'obtenir de tel individu le recouvrement de tels deniers, avec doubles dépens, par une action de dette devant aucune Cour de record en cette Province ayant juridiction compétente; et dans cette action, il suffira à tel Trésorier de libeller sa déclaration comme pour argent reçu et perçu à l'usage et utilité de tel Trésorier, pour les fins du présent Acte; et la Cour devant laquelle telle action sera instituée, pourra à la demande de l'une ou de l'autre des parties référer d'une manière sommaire l'audition du compte en question à aucun Officier de la Cour ou autre personne compétente, qui auront le pouvoir d'examiner le Demandeur ainsi que le Défendeur sous serment; et sur le rapport de l'arbitre, (à moins que l'une ou l'autre des parties ne montre bonne cause à ce contraire,) la Cour pourra ordonner le paiement de telle somme qui paroîtra due par tel rapport, ou d'arrêter la procédure, à telles conditions qu'elle jugera raisonnables; ou bien la Cour pourra ordonner que le jugement soit enrégistré comme sur confession, pour tel montant qui pourra paroître dû par le rapport.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès d'aucun individu pendant qu'il sera Trésorier de District ou Greffier d'aucune Cour de Division, ou s'il vient à résigner ou à perdre telle charge, le Trésorier pour le tems d'alors pourra, soit en son propre nom seulement, ou en son nom avec sa qualité de Trésorier, obtenir sur poursuite, des exécuteurs testamentaires ou administrateurs des biens de tel individu décédé le recouvrement de toutes telles sommes de deniers qui auront pu lui rester en mains, formant partie des deniers perçus en vertu du présent Acte, par une action de dette, devant aucune Cour de Record en cette Province, ayant juridiction compétente; et dans cette action le Demandeur pourra déclarer que le défunt était endetté envers lui Demandeur en une somme d'argent reçue et perçue pour son usage aux fins du présent Acte, ou bien, que le défunt est décédé possédant des deniers reçus et perçus pour les fins du présent Acte, d'où il est résulté en faveur du Demandeur un droit d'action pour demander et recouvrer les dits deniers des dits administrateurs ou exécuteurs; et une semblable action pourra être intentée contre tout exécuteur testamentaire ou administrateur des biens de tels exécuteurs ou administrateurs: et dans toutes telles actions, les Défendeur ou Défendeurs pourront plaider de la même manière et se prévaloir des mêmes moyens de défense que dans aucune action fondée seulement sur les engagements du testateur ou de l'intestat primitif; et la Cour pourra référer l'audition du compte en question à aucun officier ou individu, et pourra procéder sur le rapport de tel arbitre de la même manière que dans le cas mentionné en la section précédente.

XVIII.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions qui seront intentées, aussi bien que dans toutes procédures quelconques qui seront adoptées ou poursuivies par aucun Trésorier en vertu du présent Acte, la preuve qu'il remplit les devoirs de Trésorier sera une preuve suffisante qu'il possède cette charge, à moins que le contraire ne soit démontré par les défendeurs dans l'action, ou par les parties contre lesquelles telles procédures pourront être adoptées et poursuivies.

L'exercice de la charge de Trésorier par le Demandeur sera *prima facie* une preuve qu'il tient cette charge.

XIX. Et qu'il soit statué, que le Trésorier ainsi que tous Greffiers et Huissiers qui devront percevoir des deniers en exécution de leurs devoirs donneront des sûretés pour tels deniers; avec aussi telles et autant de cautions que le Gouverneur de cette Province jugera à propos de le prescrire, pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, et pour la due délivrance des deniers perçus par eux en vertu des dispositions du présent Acte.

Le Trésorier et les Greffiers des Cours de Division donneront cautions.

XX. Et qu'il soit statué, que le Juge de toute Cour de Division établie en vertu du présent Acte, aura juridiction, pouvoir et autorité de siéger pour entendre et décider d'une manière sommaire toutes réclamations pour dettes ou autres obligations, lorsque l'objet de la demande n'excédera pas la somme de dix louis, et tout tel Juge aura le pouvoir de donner sur icelles tels ordres, jugemens, et décisions qui pourront lui paroître justes et suivant l'équité et la bonne foi; et sur aucune obligation de payer une somme déterminée soit en ouvrage ou en aucune espèce de marchandises ou d'effets, ou tout autrement qu'en argent, il sera loisible au Juge, après que le jour convenu pour la livraison de telles marchandises et effets, ou pour l'exécution de tels ouvrages ou autres engagements sera passé, de donner jugement pour le montant en argent, de même que si l'obligation première l'eût ainsi voulu: Pourvu toujours, qu'aucune action ne sera portée ni jugée dans aucune Cour de Division sur aucune dette contractée au jeu, ni pour la valeur de liqueurs spiritueuses ou de bière bues dans un cabaret, ou dans un estaminet, ni sur aucune matière affectant les droits ou titres à des biens immeubles: Pourvu aussi, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'entendra avoir l'effet de créer ou constituer en Cours de Record les dites Cours de Division.

De quelles causes les Cours de Division pourront connoître.

Certaines sommes payables en marchandises, &c.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que le Demandeur dans aucune poursuite intentée devant aucune Cour de Division, produira une copie écrite de son compte ou de sa demande, laquelle sera numérotée suivant l'ordre dans lequel elle aura été produite, et en conséquence il sera émané un bref d'Assignation portant en marge le numéro du compte ou de la demande, et qui sera en substance suivant la formule annexée au présent Acte, selon la nature de la demande; et copie de telle Assignation à laquelle sera annexée une copie du compte ou de la demande, sera signifiée au Défendeur huit jours au moins avant le jour où se tiendra la Cour de Division devant laquelle la cause sera portée, et la délivrance de telles copies de brefs d'Assignation

Manière de commencer les actions dans les Cours de Division.

Signification des brefs d'assignation.

signation et de comptes ou demandes, faite au Défendeur, à son serviteur ou à aucune personne raisonnable demeurant en son domicile ou lieu où il fait sa demeure ordinaire, son commerce ou ses affaires, sera considérée être une signification valable de tels brefs d'Assignation : Pourvu toujours, que la signification de tels brefs d'Assignation devra nécessairement être faite au débiteur en personne dans tous les cas où le montant de la poursuite excédera la somme de quarante chelins.

Le demandeur prenant un bref d'assignation déposera entre les mains du Greffier une vingtième partie de la somme demandée.

Le Juge pourra en certains cas adjuger au débiteur le tout ou partie de la somme déposée.

Les deniers ainsi déposés seront remis, s'ils ne sont pas adjugés.

Devant quelles Cours de Division les poursuites pourront être intentées.

Tout demandeur ayant une cause d'action au-dessus de la valeur de £10 pourra abandonner l'exécuteur, et soumettre ainsi sa cause à la juridiction d'une Cour de Division.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle Assignation ne sera émise à moins que le Demandeur lorsqu'il produira son compte ou sa demande ne dépose entre les mains du Greffier de la Cour, la somme d'un chelin pour chaque demande n'excédant pas vingt chelins, et pour chaque demande excédant vingt chelins, une vingtième partie d'icelle, (laissant de côté dans la supputation de tel vingtième aucune somme moindre que douze sous,) et si, au jour où telle Assignation sera rapportable, ou à aucun ajournement de la dite Cour ou de la cause pour laquelle la dite Assignation aura été émise, le Demandeur ne comparait pas en personne ou par quelqu'un de sa part, ou si comparissant, il ne prouve pas sa demande à la satisfaction de la Cour, il sera loisible au Juge, s'il le juge à propos, d'adjuger au Défendeur partie ou le tout des deniers ainsi déposés, en forme de dépens et de compensation pour son trouble et son *attendance* en Cour, avec telle autre somme que le Juge dans sa discrétion croira convenable, et de condamner et forcer le Demandeur à payer telle autre somme, par tels voies et moyens par lesquels aucune autre créance adjugée peut être recouvrée; mais telle partie des deniers mis en dépôt qui n'aura pas été adjugée au Défendeur sera remise au Demandeur sur sa réquisition.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les actions intentées en vertu du présent Acte, seront poursuivies devant la Cour tenue pour la division dans laquelle le Défendeur, et s'il y a plus d'un Défendeur, l'un des Défendeurs pourra résider ou faire ses affaires, au tems où le compte ou la demande auront été produits, ou devant la Cour tenue pour la division dans laquelle la dette aura été contractée.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucun Demandeur de diviser aucune cause d'action, en deux ou plusieurs demandes pour la soumettre à la juridiction d'aucune Cour de Division, mais aucun Demandeur ayant une cause d'action au-dessus de la valeur de dix louis, pour laquelle il pourrait poursuivre en vertu du présent Acte, si telle cause n'était pas au-dessus de la valeur de dix louis, pourra abandonner le surplus, et alors sur preuve de sa demande il pourra recouvrer un montant n'excédant pas dix louis, et le jugement de la Cour sur telle demande sera en acquittement parfait de toutes réclamations par rapport à telle cause d'action, et l'entrée du jugement sera faite en conséquence.

XXV.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans de poursuivre aucune action devant une Cour de Division, en vertu du présent Acte, pour aucune somme d'argent n'excédant pas dix louis qui pourrait lui être due pour ses gages, de la même manière que si telle personne était en âge de majorité.

Les mineurs pourront poursuivre pour gages devant une Cour de Division.

XXVI. Et qu'il soit statué, que nul privilège ne sera accordé à aucune personne pour l'exempter de la juridiction des Cours établies par le présent Acte.

Nul privilège n'exemptera aucune personne de la juridiction des Cours de Division.

XXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun Demandeur aura une créance ou réclamation recouvrable en vertu du présent Acte, contre deux personnes ou plus associées dans le commerce ou autrement, conjointement responsable, mais résidant dans des Divisions différentes, il suffira que la procédure soit signifiée comme il est ci-devant prescrit, à l'une de telles personnes, et jugement pourra être obtenu et exécuté contre telle personne, quoique d'autres personnes conjointement responsables n'aient pas été assignées ou poursuivies; réservant toujours à la personne contre laquelle l'exécution pourra être prise, aucun droit qu'elle pourra avoir de demander d'aucunes autres personnes conjointement responsables avec elle, leur part contributive.

Réclamations contre des associés ou des personnes conjointement responsables pourront être recouvrées de l'un d'eux, sauf son recours.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le Juge de la Cour de District ou son Député comme susdit sera le seul Juge pour décider en la manière sommaire autorisée par le présent Acte toutes les actions portées devant les dites Cours de Division, et toutes les matières et questions de fait y relatives, excepté quand la somme demandée excédera deux louis dix chelins, et que l'une ou l'autre des parties demandera qu'un juri soit assigné, comme il est ci-après mentionné.

Le Juge de la Cour de District sera le seul Juge sur les causes décidées dans une Cour de Division.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions dans lesquelles la somme de deniers réclamée excédera deux louis dix chelins, il sera loisible au Demandeur ou au Défendeur de demander qu'un juri soit assigné pour décider la dite action, et dans tout tel cas un juri sera assigné selon les dispositions ci-après contenues pour entendre et décider telle action: Pourvu toujours, que si le Demandeur demande qu'un juri soit assigné, il en donnera avis par écrit au Greffier de la dite Cour lorsqu'il produira son compte ou sa demande, et si le Défendeur demande qu'un juri soit assigné, il donnera au dit Greffier, ou laissera au Bureau du dit Greffier, un semblable avis par écrit dans les cinq jours après que la signification de l'assignation lui aura été faite, et le dit Greffier fera transmettre une copie de tel avis donné soit par le Demandeur ou le Défendeur, à la partie adverse dans la cause, soit par la Poste, ou en la lui faisant parvenir au lieu ordinaire de sa résidence ou de ses affaires, mais il ne sera pas nécessaire que l'une ou l'autre des parties

Dans les cas où les sommes de deniers réclamées excéderont £2 10 0 on pourra requérir un Juri.

Proviso.

La partie demandant le Juri donnera avis par écrit.

prouve lors du procès, que tel avis a été communiqué à la partie adverse par le Greffier.

La partie payera au Greffier, en donnant avis, tel montant établi dans la Cédule d'honoraires.

XXX. Et qu'il soit statué, que toute partie demandant qu'un juri soit assigné, payera au Greffier de la dite Cour lorsqu'elle donnera l'avis requis par ces présentes, et avant qu'elle ait droit de faire assigner tel juri, tel montant qui sera fixé dans la Cédule d'Honoraires pour le tems d'alors relativement au paiement des frais du dit juri.

Les causes qui devront être inscrites sur "la liste du Juge."

XXXI. Et qu'il soit statué, que les causes qui devront être entendues par le Juge seul seront inscrites pour l'audition sur une liste séparée de celle des causes qui devront être décidées par un juri, et ces deux listes seront appelées respectivement "La Liste du Juge;" et "La Liste du Juri;" et les causes seront inscrites sur telles listes dans l'ordre dans lequel elles auront été reçues en premier lieu par le Greffier de la Cour de Division, et on disposera d'abord de "La Liste du Juri" et ensuite de "La Liste du Juge."

Ces causes qui devront être inscrites sur "la liste du Juri."

Le Greffier de la Paix transmettra au Greffier de la Cour une liste de Jurés.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le Greffier de la Paix de chaque District transmettra ou fera transmettre au Greffier de chaque Cour de Division de son District (aux mêmes tems, et de la même manière que les Greffiers de la Paix sont maintenant obligés par la Loi de transmettre des listes de Jurés aux différens Shérifs,) une liste fidèle et complète des jurés résidant dans chaque telle Division respective, et le Greffier de chaque Cour de Division fera assigner un nombre de pas moins de quinze des personnes inscrites sur telle liste, à comparaître à tour de rôle devant la Cour, au tems et lieu mentionnés dans l'assignation: Pourvu toujours, que l'une ou l'autre des parties à aucune telle cause aura le même droit à la récusation légale d'aucun des dits jurés, qu'elle pourrait avoir dans aucune Cour Supérieure: Pourvu aussi, que si aucun juri était demandé avant que le Greffier de la Paix eut transmis la liste des jurés, comme susdit, au Greffier des différentes Cours de Division de son District, les Greffiers de telles Cours de Division, feront assigner pas moins de quinze des habitans y résidant et tenant maison, qui sont Cotisés et Taxés sur aucun rôle de Cotisation de Township dans sa Division.

Proviso

L'une ou l'autre des parties aura droit à la récusation égale.

Cas où les Greffiers des Cours de Division pourront assigner 15 habitans résidans et tenant maison.

Chaque Juré recevra six deniers pour chaque cause dans laquelle il sera assermenté.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que chaque juré recevra du Greffier de la Cour de Division sur les deniers qui devront être déposés à cette fin entre ses mains, la somme de douze sous pour chaque cause dans laquelle tel juré aura été assermenté.

Cinq Jurés pourront être choisis et assermentés.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que de tems à autre, aussi souvent que l'occasion le requerra cinq jurés seront choisis et assermentés pour rendre justice aux parties

partie s dont ils auront à décider la cause, au meilleur de leur connaissance et capacité, et pour rendre un verdict vrai suivant le témoignage, et chaque cause sera jugée suivant le verdict de la majorité des jurés ainsi choisis et assermentés ; et aucun juré qui après avoir été dûment assigné à cet effet, comme susdit, refusera ou négligera volontairement de comparaître en Cour, sera amendable en une somme qui n'excédera pas dix chelins, à laquelle le juge pourra le condamner, et cette amende sera prélevée et perçue de la même manière que d'autres amendes ci-après imposées le seront, et formera partie du fonds général d'honoraires qui devront être remis au Trésorier du District.

Chaque cause devra être décidée par la majorité du Juri.

Une amende pourra être imposée à aucun Juré négligeant ou refusant de comparaître.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'avenant le jour fixé dans l'Assignation, le Demandeur comparaitra devant la Cour de Division, en personne, ou par quelqu'un de sa part, et alors le Défendeur sera requis de répondre en personne ou par quelqu'un de sa part ; et lorsque la réponse aura été faite en Cour, le Juge procédera d'une manière sommaire à l'instruction de la cause, et donnera jugement sans autre plaidoierie ni autre liaison de contestation de forme.

Procédés qui auront lieu au jour où devra comparaître le Défendeur.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune preuve de la part du Demandeur ne sera faite lors de l'instruction d'aucune telle cause comme susdit, sur aucune autre cause d'action que sur celle énoncée et contenue dans le compte ou la demande produite comme il est ci-devant prescrit.

Aucune cause d'action ne sera prouvée si ce n'est celle énoncée dans la demande.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis à tous les Défendeurs d'opposer aux Demandeurs toute créance ou demande n'excédant pas dix louis qu'ils prétendent avoir contre eux, ou de se prévaloir en forme de défense, de l'avantage que peut conférer aucun statut limitatif, ou de tout autre moyen de défense ou d'acquiescement fondé sur aucun statut maintenant en vigueur ou qui pourrait l'être ci-après, dans le Canada Ouest : Pourvu toujours, que si la réclamation du Défendeur telle que prouvée excède celle que le Demandeur aura prouvée, la Cour pourra rendre jugement en faveur du Défendeur pour telle balance quelle estimera lui être due par le Demandeur, avec les dépens : Pourvu aussi, qu'aucune telle défense ne sera admise lors de l'instruction d'aucune cause en vertu du présent Acte, à moins que notice n'en ait été donnée par écrit au Demandeur ou laissée pour lui au lieu ordinaire de son domicile ou de ses affaires, trois jours au moins avant le procès.

Le Défendeur pourra plaider compensation.

Et pourra recouvrer la balance que pourra lui devoir le Demandeur.

Proviso.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le Juge de la Cour de District, aura pouvoir de faire de tems à autre, des règles générales pour régler la pratique et la procédure des dites Cours de Division, et aussi de dresser des formules pour toute procédure pour laquelle il jugera nécessaire d'en établir, et de changer de tems à autre aucune telle formule ainsi que toutes ou aucune des formules données dans la

Le Juge de District pourra faire des règles de pratique et des formules pour les Cours de Division.

Proviso.

la Cédule du présent Acte : Pourvu toujours, que telles règles et formules ainsi faites, établies, ou changées ne seront mises en pratique qu'après avoir été soumises au Juge en Chef et aux Juges de la Cour du Banc de la Reine, pour la partie de cette Province ci-devant appelée Haut Canada, ou à deux d'entr'eux, et approuvées par eux.

Procédés qui pourront être adoptés si le Défendeur ne comparait pas.

Le Juge pourra accorder un délai pour procéder dans la poursuite ou la défense d'aucune cause.

Le Défendeur pourra déposer des deniers en Cour avant le jour fixé pour sa comparution.

Devoir du Greffier dans telle cause.

Conséquence de tel dépôt.

Le Défendeur pourra recouvrer les frais, s'il n'est pas adjugé au demandeur une somme plus forte que celle déposée.

Toutes personnes dignes de foi ainsi que les parties à l'action pourront être examinées lors de l'instruction.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si au jour fixé dans l'Assignation, le Défendeur ne comparait pas comme susdit, ou ne justifie pas suffisamment son absence, ou s'il néglige de répondre, le Juge, sur preuve de la due signification de l'Assignation, pourra procéder à l'instruction de la cause de la part du Demandeur seul, et l'ordre, le verdict ou jugement qui seront donnés ou rendus sur icelle, après que les preuves produites de la part du Demandeur auront été examinées, seront définitifs et aussi valides que si les deux parties eussent été présentes ; Pourvu toujours, que le Juge pourra ordonner qu'un délai soit accordé au Demandeur ou Défendeur pour procéder dans la poursuite ou la défense de la cause.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Défendeur dans aucune action intentée en vertu des dispositions du présent Acte, en aucun tems avant le jour fixé pour l'instruction d'icelle, de déposer en Cour telle somme de deniers qu'il croira être le paiement entier de la demande du Demandeur, avec les frais encourus par le Demandeur jusqu'au tems de tel paiement, et notice de tel paiement sera immédiatement transmise par le Greffier de la dite Cour au Demandeur, par la poste, ou en envoyant telle notice au lieu ordinaire de sa demeure ou de ses affaires, et la dite somme de deniers sera remise au Demandeur, et tous les procédés dans la dite Action seront arrêtés, à moins que le Demandeur, dans les trois jours après la réception de la notice de tel paiement ne signifie au Greffier de la dite Cour, son intention de procéder sur le résidu de sa demande ; et dans tel cas l'action se poursuivra comme si elle eut été originairement intentée pour tel résidu seulement : Pourvu toujours, que si le Demandeur ne recouvre pas par son action une somme plus forte que celle qui pourra avoir été déposée en Cour en vertu des dispositions ci-dessus contenues, le Demandeur payera au Défendeur tous les frais et les dépenses encourus par lui dans la dite Action après tel paiement comme susdit, et tels frais et dépenses seront liquidés par la Cour, et seront recouvrables par le Défendeur par tels voies et moyens par lesquels aucune créance adjugée par la Cour peut être recouvrée.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans l'instruction d'aucune telle action les parties à icelle, qui seront des personnes dignes de foi, et toutes autres personnes quelconques dignes de foi, pourront être examinées sous serment ou affirmation, (si ce sont des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer, dans aucune procédure judiciaire,) et le Juge administrera publiquement aux parties ou à leurs témoins

témoins tel serment ou affirmation, lorsqu'ils donneront leurs témoignages sur les matières en contestation, sans avoir égard à aucune objection sur le principe d'incompétence provenant d'intérêt ou autrement : Pourvu toujours, que le jugement ne sera dans aucun cas rendu en faveur d'aucune des parties; dans aucune action pour aucun montant, sur le serment ou affirmation respectifs du Demandeur ou du Défendeur sans qu'il y ait quel' autre témoignage satisfaisant.

Proviso.

XLII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui dans aucune déposition rendra volontairement et malicieusement un faux témoignage, sera sujette aux pénalités du parjure.

Faux serment ou affirmation, réputés parjure.

XLIII. Et qu'il soit statué, que l'une et l'autre des parties à quelque action pourra obtenir du Greffier de la Cour de Division devant laquelle elle aura été intentée des Assignations aux témoins contenant ou non un ordre pour la production des livres, papiers et écritures qu'ils pourront avoir en leur possession ou à leur disposition ; et aucune telle Assignation pourra comprendre un nombre quelconque de personne, et la signification de telles Assignations par un huissier d'aucune autre Cour de Division sera aussi valide et effective que si elle eut été faite par un Huissier de la Cour où elle aura été donnée ; et toute personne à qui telle assignation aura été signifiée, soit personnellement, ou au lieu de son domicile ordinaire, et à qui l'on aura offert en même tems le paiement de ses dépenses, suivant tel tarif qui de tems à autre pourra être proposé par le Juge et établi par un Juge de la Cour du Banc de la Reine, de cette partie de la Province ci-devant appelé Haut Canada, et qui refusera ou négligera sans excuse légitime de comparaître ou de produire aucuns livres, papiers ou écritures qu'elle pourra être requis de produire par telle Assignation, et aussi toute personne présente en Cour appelée à rendre témoignage, qui refusera de prêter serment et de faire sa déposition, encourront et paieront telle amende n'excédant pas dix chelins à laquelle le Juge pourra les condamner ; et telle amende sera recouvrable devant aucune Cour de Division (en aucun District quelconque) dans la juridiction de laquelle sera la partie réfractaire ; et le tout ou partie de telle amende à la discrétion du Juge (après déduction faite des frais) sera applicable à l'indemnisation de la partie lésée par tel refus ou négligence, et le résidu d'icelle formera partie du fonds général d'honoraires ci-dessus mentionné : Pourvu qu'aucune personne ne sera forcée de comparaître comme témoin si elle demeure à plus de quarante milles du lieu où la Cour devant laquelle elle aura été assignée à comparaître doit se tenir.

L'une ou l'autre des parties pourra obtenir des subpoenas pour les témoins.

Qui pourra signifier tels subpoenas ; obligation de la partie recevant la signification.

Offres des frais.

Pénalité attachée aux témoins refusant de comparaître ou de rendre témoignage.

Proviso.

Comment seront prélevés les amendes imposées par le présent Acte.

XLV.

Aucune action
intentée devant
une Cour de
Division ne
sera transfé-
rable.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'aucune action intentée devant aucune Cour de Division tenue suivant les dispositions du présent Acte, ni aucun ordre, verdict, jugement ou procédé en icelle ne seront transférés devant aucune Cour Supérieure par aucun Bref ou procédé quelconque, mais tous tels ordres, verdicts et jugemens rendus par le Juge dans aucune Cour de Division seront définitifs entre les parties.

Certains Actes
et procédés
seront entrés
par le Greffier.

XLVI. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de Division fera entrer de tems à autre dans un livre qu'il gardera en son Bureau une note distincte de tous les brefs d'Assignation, de tous les ordres et de tous les jugemens et exécutions, et des rapports sur iceux ; et tel Greffier apposera sa signature sur chaque page de tel livre ; et les entrées dans tel livre ainsi signé, ou une copie d'icelles signée et certifiée être une vraie copie par tel Greffier, seront en tout tems admises dans toutes les Cours et autres lieux quelconques comme une preuve de telles entrée ou entrées et de la procédure à laquelle telles entrée ou entrées ont rapport, sans autre preuve quelconque.

Entrées et
copies d'icelles
seront preuve.

Le Juge pour-
ra accorder
un délai pour
le paiement des
deniers adjugés

Tel délai
n'excèdera pas
un certain
temps.

XLVII. Et qu'il soit statué, que le Juge pourra faire des réglemens concernant le tems ou les différens tems, et les proportions dans lesquelles aucune somme de deniers et dépens adjugés par la dite Cour devront être payés, et à la réquisition de la partie qui y aura droit il pourra ordonner que tels deniers soient payés en Cour : Pourvu toujours, que dans aucun tel ordre relatif au délai, on le fera rapporter au jour que l'Assignation aura été signifiée au Défendeur, et l'exécution ne sera pas différée sans le consentement de la partie y ayant droit, pour un laps de tems de plus de cinquante jours à compter de la signification de l'Assignation.

Ce qui sera
fait dans le cas
de jugemens
contraire entre
les parties.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que s'il y a des jugemens contraires entre les parties, l'exécution ne sera prise que par la partie qui aura obtenu jugement pour le plus fort montant, et pour tel surplus seulement qu'il pourra y avoir, déduction faite de la plus petite somme ; et l'acquiescement du surplus sera entré aussi bien que l'acquiescement sur le jugement obtenu pour la plus petite somme ; et si les deux sommes sont égales, l'acquiescement sera entré sur les deux jugemens.

Aucune pour-
suite ne sera
intentée de-
vant une autre
Cour pour le
recouvrement
d'une somme
adjugée par
une Cour de
Division.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune poursuite ne sera intentée devant aucune Cour pour le recouvrement d'aucune somme adjugée par un jugement d'une Cour de Division tenue en vertu du présent Acte.

L. Et qu'il soit statué, que lorsque le Juge d'aucune Cour de Division aura ordonné le paiement de quelque somme de deniers, il sera loisible au dit Juge de donner l'exécution contre les biens et effet mobiliers de la partie contre laquelle tel ordre aura été donné, soit immédiatement ou au tems et en la manière mentionnés

tionnés dans tel ordre, au cas de défaut de paiement ; et alors le Greffier de la Cour, à la demande de la partie procédant sur tel ordre pour être payée de tels deniers, donnera un ordre de la nature d'un bref de *feri facias* à l'un des Huissiers de la Cour, qui en vertu de tel ordre prélèvera par saisie et vente des biens et effets mobiliers de telle partie qui pourront se trouver dans le District dans lequel la dite Cour aura été tenue, telle somme de deniers et les frais, ainsi qu'il aura été ordonné, et versera iceux entre les mains du dit Greffier.

Comment l'exécution sera accordée et mise à effet.

LI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun Huissier d'une Cour de Division, auquel un bref d'exécution sera adressé contre les effets d'aucun Défendeur suivant les dispositions du présent Acte, dans le cas où il ne trouverait pas des biens mobiliers et effets suffisans appartenant au Défendeur dans le District dans lequel telle Cour de Division se tiendra, de s'adresser à aucun Juge de Paix dans aucun autre District de cette Province, dans lequel il pourra se trouver des biens mobiliers et effets appartenant à tel Défendeur, et par ces présentes pouvoir est donné à tel Juge de Paix et il est requis de signer son nom sur le dos de tel bref, sur la production qu'en fera l'Huissier et sur sa déclaration sous serment (que le Juge de Paix est par ces présentes autorisé à administrer,) que le dit bref est dûment émané de la dite Cour de Division, et qu'il ne peut pas trouver les biens et effets mobiliers du Défendeur dans le District dans lequel telle Cour de Division se tient, mais que tel Huissier croit qu'ils sont dans le District où tel Juge de Paix peut agir ; et alors tel Huissier aura le pouvoir de saisir les biens et effets mobiliers de tel Défendeur en quelque lieu qu'il les trouvera dans tel District, et d'en disposer de la même manière que si tel biens mobiliers eussent été saisis dans la juridiction de la dite Cour de Division ; et tous constables et autres officiers de paix sont par ces présentes requis d'aider dans leurs juridictions respectives à l'exécution d'un bref ainsi endossé.

Dans le cas où l'Huissier ne trouverait par d'effets mobiliers dans son district, il pourra s'adresser à un Juge de Paix d'un autre District.

Comment le Juge de Paix pourra procéder.

LII. Et qu'il soit statué, qu'aucune vente de biens mobiliers qui auront été saisis comme susdit, n'aura lieu avant l'expiration de huit jours au moins après le jour de la saisie de tels biens mobiliers, à moins que ce ne soit sur une réquisition écrite et signée par la partie dont les biens mobiliers auront été saisis ; et une annonce publique et par écrit sera faite à quelque endroit convenable de la Ville ou Township où tels biens mobiliers auront été saisis, du tems et du lieu de telle vente, au moins huit jours avant telle vente.

Une annonce publique d'aucune vente en vertu d'une exécution sera faite au moins huit jours avant telle vente, à moins que le défendeur ne demande que la vente s'en fasse plutôt.

LIII. Et qu'il soit statué, que toutes telles saisies et ventes seront considérées être sujettes à toutes les dispositions d'un Acte du Parlement du Haut-Canada passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler le montant des frais dans les Saisies et Exécutions, pour des créances et pénalités modiques.*

Saisies et ventes faites en vertu du présent Acte seront sujettes aux dispositions de l'Acte 1 Vict. c. 16.

LIV.

La somme de deniers qui devra être prélevée sera endossée sur les brefs d'exécution.

Si telle somme et certains honoraires sont payés, l'exécution sera arrêtée.

Les personnes faisant insulte au Juge, ou interrompant volontairement les procédés de la Cour, seront sujettes à être arrêtées et amendables.

Si aucun huissier ou officier d'aucune Cour de Division se rend coupable d'extorsion, en prétextant quelques procédés d'icelle, le Juge pourra faire une investigation de l'affaire d'une manière sommaire, et ordonner le remboursement des deniers extorqués, et d'imposer au contrevenant telle amende qu'il jugera convenable.

LIV. Et qu'il soit statué, que lors de l'émanation de tout bref d'Exécution contre les biens mobiliers et effets d'aucune personne quelconque, le Greffier de la Cour de Division de laquelle telle Exécution aura été émanée endossera sur icelle le montant de deniers et les frais tels qu'adjudgés; et si la partie contre laquelle telle exécution aura été donnée paye ou fait payer ou offrir au Greffier ou à l'Huissier de telle Cour avant la vente actuelle des biens mobiliers, telle somme de deniers comme susdit, ou telle partie d'iceux que le Demandeur voudra bien accepter en paiement entier de sa créance avec les honoraires qui devront être payés en vertu des présentes, la saisie demeurera sans effet, et main-levée sera donnée sur les biens mobiliers, qui seront rendus à la dite partie.

LV. Et qu'il soit statué, que si aucun individu fait volontairement insulte au Juge ou à aucun Officier d'aucune Cour de Division pendant qu'ils siégeront ou seront présents en Cour, ou s'il interrompt volontairement les procédés de telle Cour il sera loisible à aucun Huissier ou Officier de la Cour avec ou sans l'assistance d'aucune autre personne de prendre sous sa garde par l'ordre du Juge tel contrevenant, et le Juge pourra lui imposer une amende qui n'excédera pas la somme de deux louis, et à défaut de paiement d'icelle, il sera loisible au Juge par garant sous son seing et sceau de faire prélever telle amende par saisie et vente des biens mobiliers du contrevenant avec les frais raisonnables de telle saisie et vente, et à défaut de paiement sur telle exécution, d'envoyer le contrevenant à la prison commune du District pour aucun tems qui n'excédera pas un mois de calendrier.

LVI. Et qu'il soit statué, que si aucun Huissier ou Officier d'aucune Cour de Division prétextant quelques procédures de telle Cour se rend coupable de quelque extorsion ou mauvaise conduite, ou s'il ne rend pas un compte exact d'aucuns deniers qu'il aura prélevés et reçus en vertu de l'autorité du présent Acte, il sera loisible au Juge, à aucune séance de la Cour, si la partie lésée juge à propos de lui en faire sa plainte, de faire une investigation de telle affaire, d'une manière sommaire, et d'assigner pour cela et de forcer à comparaître toutes les parties nécessaires, et de donner alors tel ordre qu'il jugera à propos pour le remboursement d'aucuns deniers extorqués, ou pour la délivrance entière d'aucuns deniers ainsi prélevés et perçus comme susdit, et pour le paiement de tels dommages et frais qu'il jugera devoir être dus aux parties lésées; et à défaut par tel Huissier de payer tels deniers qu'il lui aura été ainsi ordonné de payer, dans le tems prescrit pour le paiement d'iceux dans tel ordre, il sera loisible au Juge par garant sous son seing et sceau de faire prélever tels deniers par saisie et vente des biens mobiliers du prévaricateur, avec les frais raisonnables de telle saisie et vente, et à défaut de paiement sur telle exécution, d'envoyer tel prévaricateur à la prison commune du District pour un tems qui n'excédera pas trois mois de calendrier.

LVII.

LVII. Et qu'il soit statué, que si aucun Greffier, Huissier ou autre Officier employé à mettre à exécution le présent Acte, ou aucun des pouvoirs donnés par icelui, exige, prend ou accepte aucun honoraire ou récompense quelconque autre que tels honoraires qui sont ou seront établis et alloués à tels officiers respectifs, comme il est dit ci-dessus, en conséquence d'aucune chose faite ou qui devra l'être en vertu du présent Acte, ou d'aucune chose quelconque ayant rapport à la mise à exécution du présent Acte, toute telle personne ainsi prévariquant, sur preuve de telle prévarication devant la Cour, sera pour toujours incapable de servir ou d'être employée en exécution du présent Acte, dans aucune charge de profit ou d'émolumens, et sera aussi passible de dommages envers la partie lésée.

Les Greffiers, huissiers ou autres officiers qui recevront des honoraires plus élevés que ceux établis par le présent Acte, seront incapables de tenir leurs charges, et en outre passibles de dommages.

LVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une action serait intentée après que le présent Acte sera devenu en vigueur, devant aucune Cour Supérieure de Record, pour aucune cause qui aurait pu être portée devant une Cour de Division en vertu du présent Acte, et que la décision serait en faveur du Demandeur pour une somme de deniers n'excédant pas dix louis, tel Demandeur obtiendra jugement pour le recouvrement de telle somme seulement et sans frais, et n'aura droit d'exécution que contre le mobilier du Défendeur, et ne pourra en aucun tems maintenir aucune action fondée sur tel jugement devant aucune Cour, et si la décision n'est pas en faveur du Demandeur, le Défendeur aura droit à ses frais comme entre Procureur et Client, à moins que dans l'un ou l'autre cas le Juge qui aura entendu la cause ne certifie sur le dos du record que le Demandeur avait une cause probable d'action pour la créance ou les dommages demandés par telle action pour un montant n'excédant pas dix louis.

Si aucune action qui aurait pu être intentée devant une Cour de Division l'est devant une Cour Supérieure de Record, et que le verdict soit en faveur du demandeur pour une somme n'excédant pas dix louis, il n'aura droit à aucuns frais.

LIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucuns prélèvemens ou saisies seront faits pour aucune somme de deniers qui devra être prélevée en vertu du présent Acte, la saisie en elle-même ne sera pas censée être illégale et la partie qui l'aura faite ne sera pas considérée comme prévariquant, par rapport à aucun défaut ou manque de forme dans la plainte, l'assignation, la décision, le garant, l'ordre ou autres procédures y relatives : et la partie saisissante ne sera pas considérée comme prévariquant depuis le commencement, par rapport à aucune irrégularité qui pourrait être commise ensuite par la partie ainsi saisissante ; mais la personne lésée par telle irrégularité pourra avoir et aura entière satisfaction pour aucun dommage spécial.

Le manque de forme dans aucune partie de la procédure ne rendra pas coupable la personne faisant l'exécution.

Ni aucune irrégularité subséquente ne rendra telle personne coupable depuis le commencement

LX. Et qu'il soit statué, qu'aucun ordre, décision ou jugement ou autre procédure faite relativement à aucune des matières susdites, ne seront invalidés ou annulés par aucun manque de forme.

Nulle procédure ne sera invalidée par manque de forme.

LXI. Et pour la protection des personnes agissant en exécution du présent Acte

Où devra être intentée l'action pour

aucune chose faite en exécution du présent Acte, et où notice devra en être donnée.

Les offres de réparation suffisante ou de paiement d'une somme suffisante seront un moyen de défense.

Acte, qu'il soit statué que toutes actions et poursuites qui pourront être intentées contre aucune personne pour aucune chose faite en exécution du présent Acte, devront être intentées et poursuivies dans le District où la chose sera arrivée, et devront être commencées dans les six mois de calendrier après que la faute aura été commise, et pas après ni autrement; et le Défendeur devra être notifié par écrit de telle action et de la cause d'icelle au moins un mois de calendrier avant le commencement de l'action; et nul Demandeur ne pourra recouvrer par telle action, si avant telle action il lui a été offert une réparation suffisante, ou si après l'institution de l'action le Défendeur ou quelqu'un pour lui a déposé en Cour une somme de deniers suffisante avec les frais.

LXII. Et qu'il soit statué, que dans l'interprétation du présent Acte, le mot "personne" sera censé s'entendre d'un corps civil ou corporation aussi bien que d'un individu; et que tout mot employé au singulier sera censé, quand il sera nécessaire pour donner entier effet aux dispositions contenues dans ces présentes, s'étendre et s'appliquer à plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'à une personne ou à une chose; et que tout mot comportant le genre masculin sera, au besoin, censé s'appliquer à une personne du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin; et que les mots "Canada-Ouest" signifieront cette partie de la Province constituant ci-devant la Province du Haut-Canada.

LXIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et continuera d'être en vigueur pendant quatre ans depuis et après sa passation, et de là jusqu'à la fin de la Session du Parlement alors prochaine et pas plus long-tems.

CÉDULE A LAQUELLE RÉFÈRE LE PRÉSENT ACTE.

BREF DE SOMMATION.

Demande £

Frais.....

La

Cour de Division du District de

Vous êtes par ces présentes sommé de comparoir à la prochaine Séance de cette Cour qui se tiendra à _____ le _____ jour de _____ à _____ heure du même jour, pour répondre à qui réclame de vous le paiement du compte dont

dont un état est ci-annexé : et dans le cas où vous manqueriez de comparoir soit en personne, soit par quelqu'un de votre part, le Demandeur obtiendra jugement et exécution contre vous par défaut.

Soyez notifié que si vous demandez qu'un Juri soit assigné pour entendre et décider cette cause, vous devez en donner au Greffier de cette Cour ou en laisser à son Bureau, notice par écrit sous cinq jours de la signification du Bref d'Assignation qui vous sera faite.

Soyez notifié que si lors de l'instruction de cette cause vous entendez opposer en compensation aucune créance que vous prétendez avoir contre le Demandeur en cette cause, ou prendre avantage d'aucun Statut limitatif ou autre Statut, vous devez en donner au Greffier ou en laisser à son Bureau, notice par écrit
jours au moins avant le dit jour de

Ce jour de en l'année de notre Seigneur
Mil Huit cent

Entré No.

De par la Cour.

Greffier.

A Mr.

Défendeur. }

ASSIGNATION AUX TÉMOINS.

La Cour de Division du District de

A

Vous êtes par ces présentes sommé de comparoir à l'Audience de la dite Cour qui se tiendra à le jour de
à heu re du même jour pour rendre témoignage de la part d
dans une cause entre Demandeur et
Défendeur.

Ce jour de Mil Huit cent

De par la Cour.

Greffier.

Ordre

Ordre péremptoire pour le paiement d'une somme de deniers adjugés.

La Cour de Division du District de tenue le etc.
 Entre Demandeur, et Défendeur.

La Cour ordonne que le Défendeur paye au Demandeur la somme de £
 en principal et £ de dépens, sous jours après notice
 du présent Ordre. Entré

De par la Cour.

Greffier.

Ordre péremptoire pour le paiement d'une somme de deniers adjugés par Atermoiement.

La Cour de Division du District de tenue le etc.
 entre Demandeur, et Défendeur.

La Cour ordonne que le Défendeur paye au Demandeur la somme de £
 le après la date du présent Ordre, et en outre la somme de
 £ à chaque suivant, jusqu'au parfait paiement de la
 somme de £ en principal et frais.
 Entré

De par la Cour.

Greffier.

Ordre ou Garant d'Exécution contre les Meubles.

Principal, £ La Cour de Division du
 Dépens, District de

£

Payé, £ A

Prélèvement

Prélèvement, £

A

Huissier de la dite Cour.

Il vous est par ces présentes enjoint de prélever et percevoir sur les Meubles et effets de la somme de et vos honoraires légaux, sur l'exécution du présent Bref, de manière à ce que vous ayez entre les mains, sous vingt jours après la réception du dit Bref, les dits deniers, et en fassiez la délivrance au Greffier, pour payer le principal et les frais qui ont été adjugés à par la dite Cour.

N'y manquez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon Seing et Sceau ce
Mil Huit cent

jour de

Juge de la dite Cour de Division.

CÉDULE D'HONORAIRES.

	N ^o excédant pas 40s.	N ^o excédant pas £5.	Excédant £5.
	s. d.	s. d.	s. d.
Sur l'entrée du compte et l'émanation du Bref d'Assignation.....	0 9	1 3	2 0
Sur les Assignations aux témoins.....	0 6	1 0	1 6
Sur l'audition de chaque cause.....	1 0	1 6	2 0
Sur tout Ordre de paiement.....	0 6	1 0	1 6
Sur toute Exécution.....	0 6	1 0	1 6
Sur toute notice pour Procès par Juri.....	0 0	0 0	1 6
Dépôt pour payer les Jurés et les honoraires des Huissiers.....	0 0	0 0	3 6

A L'HUISSIER.

Pour la signification de tout Bref d'Assignation, Ordre, ou autre acte judiciaire à chaque personne.....	s. d.
Pour la Saisie des Meubles.....	0 6
Pour chaque Mille au-delà de la distance de deux milles depuis le lieu du Bureau des Greffiers, pour faire aucune Assignation ou exécuter aucun Garant.....	2 0
	0 4
	Pour

Pour chaque Mille fait pour arrêter aucune personne condamnée à la Prison pour mépris de Cour..... 0 6
 Pour chaque Juri assermenté..... 1 0
 Ces deniers doivent être payés par le Greffier à même le Dépôt qui aura été fait.

CAP. IV.

Acte pour permettre aux Membres de l'Assemblée Législative, pour la partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, de résigner en certains cas et pour d'autres fins.

[17ème Août, 1841.]

Précambule.

ATTENDU qu'il est expédient que les Membres de l'Assemblée Législative représentant cette partie de la Province du Canada ci-devant connue sous le nom de Province du Haut-Canada, puissent résigner en certains cas: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que depuis et après la passation du présent Acte, il sera loisible à aucun Membre de la Chambre d'Assemblée pour cette partie de la Province du Canada, ci-devant connue sous le nom de Province du Haut Canada, légalement élu ou qui pourra l'être ci-après, et qui voudra s'exempter de remplir les devoirs qui lui sont imposés par son élection comme représentant d'aucune Cité, Comté, Division, Ville ou Bourg dans la partie de cette Province ci-dessus désignée, ou d'aucune Cité, Comté, Division, Ville ou Bourg qui pourront ci-après être légalement établis en icelle et autorisés à envoyer au Parlement un Membre ou plus, de résigner en la manière à laquelle il est ci-après pourvu.

Les Membres qui le désireront pourront résigner.

Comment ils procéderont pendant la Session du Parlement.

II. Et qu'il soit statué, que tel Membre pourra donner avis dans l'Assemblée Législative de son intention de résigner, et immédiatement après que tel avis aura été entré par le Greffier de la dite Assemblée Législative sur le Journal, il sera loisible à l'Orateur, et il est par ces présentes requis d'émettre son garant en la manière ordinaire pour l'élection d'un nouveau Membre à la place de celui qui aura ainsi résigné: Pourvu toujours que le Membre offrant ainsi sa résignation, sera et devra être considéré à toutes fins quelconques le représentant du lieu pour

pour lequel il était élu, jusqu'à ce que le rapport de l'élection de tel nouveau Membre pour servir à sa place ait été dûment fait.

III. Et qu'il soit statué, que si aucun Membre désire résigner dans l'intervalle entre deux Sessions du Parlement Provincial, il lui sera loisible de le faire, en adressant et transmettant à l'Orateur une déclaration à cet effet faite sous son seing et sceau devant deux témoins, et telle déclaration sera inscrite dans le Journal des procédés, le premier jour de la Session du Parlement Provincial alors prochaine; et il sera loisible à l'Orateur, en recevant telle déclaration, d'émettre immédiatement son garant pour l'élection d'un Membre à la place du Membre donnant ainsi sa résignation.

Comment ils
devront procé-
der dans l'inter-
valle entre les
Sessions.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun Membre ne pourra demander la permission de résigner pendant la première Session d'aucun Parlement, avant l'expiration des quinze premiers jours de la dite Session; et aucun Membre dont l'élection sera contestée ne pourra résigner avant que telle contestation ait été décidée.

Dans quel
tems les Mem-
bres pourront
rendre leurs
sièges vacans.

CAP. V.

Acte pour faciliter l'expédition des affaires dans la Cour du Banc de la Reine du Haut-Canada.

[17ème Août, 1841.]

ATTENDU que l'expédition des affaires serait facilitée dans la Cour du Banc de la Reine du Haut-Canada, si la dite Cour avait le pouvoir de siéger en Banc hors des Termes, aux fins de rendre les Jugemens et de faire des règles et ordres sur les matières qui auront été proposées et discutées devant elle: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que depuis et après la passation du présent Acte il sera loisible à la Cour du Banc de la Reine du Haut-Canada, de siéger en Banc les Mardis et Mercredis de la seconde semaine après la fin de chaque Terme, aux fins seulement de donner Jugement, et de faire des règles et ordres sur les matières qui auront été proposées et discutées devant la dite Cour, et que tous les Jugemens qui seront rendus, et toutes les règles et ordres qui seront faits en vertu du présent Acte, auront le même effet à toutes fins quelconques que s'ils eussent été rendus et faits pendant le Terme.

Préambule.

La Cour
pourra siéger
en Banc les
mardis et mer-
credis de la 2e
semaine après
chaque Terme,
pour donner
jugement et
faire des règles
et ordres seule-
ment.

CAP.

C A P. VI.

Acte pour exempter de droits tous exemplaires de l'Écriture Sainte importés en cette Province par la mer.

[17^{me} Août, 1841.]

Préambule.

Exemplaires
de la Bible
importés par la
mer exempts
de droits.

Proviso.

ATTENDU que la Société Auxiliaire de la Bible de Montréal a demandé par sa Pétition à la Législature que les droits maintenant prélevés sur les Bibles et Testament importés dans cette Province, de la Grande-Bretagne et d'Irlande soient otés, et que tous exemplaires des Écritures Saintes soient admis dans cette Province exempts de droits; et vu qu'il est raisonnable d'accorder la demande contenue en la dite Pétition: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que depuis et après la passation du présent Acte tous exemplaires des Écritures Saintes importés en cette Province par mer, seront exempts de payer aucun droit qui peut être maintenant imposé et prélevé sur iceux en vertu d'aucun Statut Provincial en vigueur dans cette partie de la Province ci-devant appelée Bas-Canada, pourvu que l'importateur ou le consignataire fassent une entrée spéciale de tous tels exemplaires des Saintes Écritures, et déclarent le montant de l'envoi ou des envois d'iceux en la manière prescrite par rapport à d'autres effets, de manière à ce que le montant réel de tels articles importés en cette Province puisse être établi et connu.

C A P. VII.

Acte pour assurer et conférer à certains Habitans de cette Province les Droits civils et politiques de Sujets-nés Britanniques.

[27^{me} Août, 1841.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à désirer qu'il y ait quelque loi générale pour naturaliser une certaine classe de personnes qui ne sont pas Sujets-nés de Sa Majesté mais qui sont devenues domiciliées actuelles en cette Province: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement

consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que tous Aubains qui étaient résidans actuels dans cette Province le dixième jour de Février, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et un, et qui l'avaient été sans interruption pendant les sept années avant ce jour, ou qui l'auront été sans interruption pendant sept années à compter du dit jour, ou à compter du moment où ils ont commencé à résider en cette Province, avant le dit jour, seront censés être Sujets-nés de Sa Majesté, à toutes fins quelconques : Pourvu toujours, que la résidence en la ci-devant Province du Bas-Canada, ou la résidence en la ci-devant Province du Haut-Canada, seront censées être une résidence en cette Province pour les fins du présent Acte.

Durée de la résidence qu'il faut à un aubain pour qu'il puisse être naturalisé.

Proviso.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'une absence de cette Province personnelle et temporaire, sans être accompagnée d'aucune profession volontaire ou acte de renouvellement d'allégeance envers aucun Etat Etranger, ni d'aucune translation actuelle de domicile hors de cette Province, ne sera pas considérée interrompre aucune telle résidence comme susdit, pour les fins du présent Acte.

Une absence temporaire n'interrompt pas telle résidence.

III. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne naturalisée en vertu des dispositions du présent Acte sera censée avoir été depuis le commencement de la résidence en vertu de laquelle telle naturalisation aura été effectuée, capable d'avoir, d'occuper, de posséder, de réclamer, de recouvrer, de transporter, de léguer, de donner et de transmettre des biens immeubles en cette Province ou dans l'une ou l'autre des ci-devant Provinces susdites, nonobstant la naissance en pays étranger de telle personne.

Les personnes naturalisées auront eu droit d'avoir et de transmettre des propriétés foncières depuis le commencement de leur résidence.

IV. Pourvu néanmoins, et qu'il soit statué, qu'aucun tel Aubain (les femmes exceptées) qui lors de la passation du présent Acte aura résidé en cette Province pendant sept années sans interruption comme susdit, n'aura droit aux avantages donnés par le présent Acte, à moins que dans les douze mois après la passation d'icelui il ne prête le serment et ne fasse la déclaration contenus en la Cédule annexée au présent Acte, ou qu'il ne fasse l'affirmation au même effet, s'il est une des personnes à qui, il est permis par les lois de cette Province d'affirmer, devant quelque personne autorisée à administrer iceux par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, par commission sous le Grand Sceau d'icelle ; et aucun tel Aubain qui lors de la passation du présent Acte n'aura pas été résidant en cette Province pendant sept années consécutives (sauf l'exception ci-dessus) n'aura droit aux avantages du

Serment qui devra être prêté dans les 12 mois après la passation du présent Acte.

Ou après que les sept ans de résidence seront accomplis.

E

présent

présent Acte à moins qu'il ne prête tel serment ou ne fasse telle affirmation, dans les douze mois après qu'il aura complété telle résidence de sept ans.

Tems auquel les mineurs devront prêter le serment.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout tel Aubain, qui au tems de la passation du présent Acte ou lorsqu'il aura complété telle résidence de sept ans comme il est ci-dessus mentionné, sera mineur au dessous de l'âge de seize ans, aura droit aux avantages du présent Acte, s'il prête tel serment ou fait telle affirmation dans les douze mois après qu'il aura atteint l'âge de seize ans.

Le faux serment sera puni comme le parjure, et les privilèges seront forfaits.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun individu qui fera volontairement un faux serment ou une fausse affirmation devant aucune personne autorisée à administrer le serment ou affirmation susdits en vertu des dispositions du présent Acte, sera réputé coupable de parjure volontaire et malicieux ; et tout tel individu sur conviction de tel parjure, forfera, en sus d'aucun autre peine autorisée par la loi, tous les privilèges et avantages auxquels il aurait autrement eu droit en vertu du présent Acte, en prêtant tel serment ou en faisant telle affirmation ; mais cela ne préjudiciera point aux droits d'autrui relativement à des biens venant de tel individu ou possédés sous lui, exceptant néanmoins telles autres personnes qui pourraient avoir connu le parjure, lors de la passation du titre en vertu duquel elles pourraient réclamer leur droit de possession provenant de tel individu.

Serment aux individus de plus de 16 ans.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne autorisée à administrer le serment ou affirmation requis par le présent Acte, l'administrera à aucune personne au-dessus de seize ans qui désirera le prêter et faire telle déclaration qui, puisse si elle est vraie, lui donner droit à tous les avantages et du présent Acte, telle personne autorisée comme susdit, tiendra un registre, au commencement duquel sera inscrit le serment ou affirmation requis par le présent Acte, et qui contiendra les colonnes décrites et les spécifications mentionnées dans la déclaration qui suit le dit serment ; et la personne prêtant le serment ou faisant l'affirmation apposera sa signature, ou sa marque, si elle ne sait pas signer, sur la même colonne du registre dans laquelle sera faite l'entrée du nom et de la désignation de telle personne, et des autres détails déclarés par elle et dont il est fait mention dans son serment ou affirmation.

Des registres seront tenus.

La signature ou la marque &c. y seront apposées.

Duplicata des registres &c.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu un duplicata de tel registre, et les deux étant des originaux, devront contenir les signatures ou marques réelles des personnes qui signeront ; et le, ou avant le trente et unième jour de Décembre de chaque année, toute personne tenant aucuns tels registres et en ayant la garde, transmettra l'un de ces registres au registraire de cette Province pour le tems d'alors, et gardera l'autre en son bureau, et tel registre restera et sera gardé dans tels bureaux respectifs, et aura l'authenticité et l'effet des Records Publics.

IX. Et qu'il soit statué, que si l'un ou l'autre de tels Régistres Originaux, ou aucune partie d'iceux étaient perdus ou détruits, ils seront remplacés par une Copie prise de l'autre Régistre Original, et attestée être une vraie Copie par le serment de la personne ou de l'Officier ayant la garde légale d'icelui, prêté devant aucun Juge d'une Cour Supérieure de Record en cette Province, et chaque telle Copie ainsi attestée sera considérée à toutes fins quelconques comme le Régistre Original.

Comment ils seront remplacés, s'ils sont perdus.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune Copie ou Extrait d'aucun Régistre tenu en vertu du présent Acte, de l'entrée entière faite dans tel Régistre par rapport à aucune personne dont le nom sera enrégistré en icelui, et certifiée sous la signature de la personne ayant la garde légale d'icelui, sera censée et considérée être une preuve suffisante de la naturalisation de la personne y désignée.

Une copie ou extrait d'iceux fera preuve.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne transmettra aucun Régistre au Régistrare de cette Province comme il est pourvu ci-dessus, telle personne ou son Député, si elle en a un légal, (et toute personne qui sera nommée pour être Commissaire pour les fins du présent Acte, est autorisée par ces présentes à nommer un Député,) en certifiera la vérité par un *affidavit* signé par telle personne, écrit aussi près que possible de la dernière entrée faite dans tel Régistre, tel *affidavit* devant être fait devant quelqu'un des Juges de Paix de Sa Majesté ; et dans cet *affidavit*, telle personne et son Député déposeront séparément qu'au meilleur de leur connaissance et croyance, tel Régistre contient un rapport vrai et exact des déclarations qui leur ont été faites par les diverses personnes y désignées qui les ont séparément attestées par serment ou affirmation devant eux.

Les régistres transmis seront attestés sous serment.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne à qui il appartiendra de certifier la vérité d'aucun rapport, néglige ou omet de certifier icelui en la manière susdite, telle personne encourra et payera la somme de deux cents louis, qui sera recouvrable par information devant aucune Cour Supérieure de Record en cette Province : mais aucune telle omission ne préjudiciera aux droits d'aucune personne qui aura prêté le serment ou fait l'affirmation requis par le présent Acte, ni ne l'empêchera d'obtenir un certificat ou extrait suivant les dispositions d'icelui.

Pénalité pour omission ou négligence d'attester ic eux.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'une liste générale par ordre alphabétique sera gardée par le Régistrare de la Province, et aussi par les diverses autres personnes à qui la confection et la garde de tel Régistre seront confiées, des noms de toutes les personnes dont les noms et déclarations seront inscrits dans tels Régistres, et indiquant l'endroit de tels Régistres où ils se trouvent respectivement ; et telles listes et Régistres seront ouverts dans le Bureau où ils seront gardés, et pourront être compulsés en tout tems pendant les heures d'affaires, et aucune personne désirant

Une liste alphabétique sera gardée.

Elle sera ouverte à examen.

sirant faire des recherches dans tels listes ou Régistres payera à celui qui en aura la garde un chelin pour chaque nom qu'elle pourra chercher.

Honoraires
qui seront al-
loués.

XIV. Et qu'il soit statué, que pour administrer le Serment ou Affirmation susdits, faire l'entrée requise par le présent Acte, et donner une copie ou extrait certifié de telle entrée, la personne autorisée à administrer ou à donner iceux aura droit de demander, de recevoir et de recouvrer de toute personne prêtant tel Serment ou faisant telle Affirmation la somme d'un chelin et trois deniers; et celle d'un chelin et trois deniers pour la recherche et la délivrance de telle copie ou extrait certifié; et aucun honoraire plus élevé ou autre que ceux qui sont expressément aloués par le présent Acte, ne sera demandé, perçu ou recouvré pour aucun des devoirs exécutés en vertu de toutes et chacune les dispositions d'icelui.

Personnes
qui décéderont
avant les sept
ans.

XV. Et qu'il soit statué, que si aucun Aubain qui au dit dixième jour de Février Mil-huit-cent quarante-et-un, était domicilié en cette Province vient à décéder avant le tems limité par le présent Acte pour faire le Serment ou Affirmation suivant les dispositions d'icelui, tel Aubain sera néanmoins censé avoir été sujet-né de Sa Majesté par rapport à la possession, la propriété, l'aliénation et transmission d'aucune propriété foncière par don, mariage, douaire, legs, héritage ou par aucune autre cession légale d'iceux.

Le présent
Acte n'affecte-
ra pas le 54e
c. o. 3 c. 9.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte, ne sera considéré comme révoquant ni affectant en aucune manière un certain Acte de la Législature du Haut-Canada, passé dans la cinquante-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte qui déclare Aubains certaines personnes y désignées, et qui investit Sa Majesté de leurs biens*, ni aucuns procédés faits en vertu du dit Acte, ni comme révoquant ou affectant aucune Loi maintenant en vigueur en cette Province ou dans aucune partie d'icelle pour la naturalisation d'aucun Aubain ou d'aucune classe d'Aubains.

Les person-
nes ayant quel-
ques droits
dans l'une ou
l'autre partie
de la Province
les auront
maintenant
dans l'une et
l'autre parties.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout Aubain de naissance qui lors du dit dix de Février, de l'année de notre Seigneur Mil-huit-cent quarante-et-un, pouvait avoir droit à aucun ou à tous les privilèges d'un sujet-né Anglais, dans aucune partie de cette Province, en vertu d'aucun Acte général ou spécial de naturalisation alors en force dans telle partie de cette Province, aura, et sera censé avoir eu depuis le dit jour et dans toute cette Province, droit aux mêmes privilèges auxquels il pourrait avoir droit dans aucune partie d'icelle, en vertu d'aucun Acte comme susdit.

Comment on
agira avec les
personnes au-
dessous de 16
ans.

XVIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte personne ne sera troublé dans la possession ni privé du recouvrement d'aucune propriété foncière ou héritages en cette Province, par la raison qu'il est ou a été Aubain.

Aubain, ou par la raison ou aucune personne de laquelle ou par laquelle il pourra avoir quelque réclamation est ou a été un Aubain, si la personne contre laquelle telle incapacité pourra être objectée était résidente en cette Province lors du dixième jour de Février susdit, et au-dessous de l'âge de seize ans.

XIX. Et qu'il soit statué, que personne ne sera troublé dans la possession, ni privé du droit de recouvrement d'aucune propriété foncière ou héritage en cette Province, par la raison que son droit à iceux procède d'un Aubain, si tel droit ne lui a pas été ainsi dévolu après la passation du présent Acte.

Réclamations
venant médi-
atement des
aubains, &c.

XX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, dans tous les cas où aucune personne réclamant la propriété d'un héritage comme successeur aux droits à icelui, parce que quelqu'une personne d'un degré plus proche dans la ligne des descendants aura été un Aubain, pourra en vertu de tels droits avoir pris possession actuelle de tels propriétés foncières avant la passation du présent Acte, et y aura fait des améliorations, et aussi dans tous les cas où aucune personne réclamant la propriété d'un héritage comme successeur aux droits à icelui, parce que la personne d'un degré plus proche dans la ligne descendante aura été un Aubain, aura actuellement vendu ou disposé de tels biens, ou se sera actuellement engagée à les vendre ou à en disposer avant la passation du présent Acte, (s'il n'y a personne dont la réclamation eût été valable si elle ne lui eut pas été transmise médiatement par un Aubain, en possession contraire de tel héritage, lors de la vente ou de l'aliénation d'icelui, ou lors de l'engagement à telle vente ou aliénation,) les dispositions du présent Acte n'auront pas l'effet d'invalider aucun droit ou titre à tel héritage, mais tel droit ou titre sera considéré et adjugé être comme si le présent Acte n'eût jamais été passé.

Ce qu'il sera
fait des autres
réclamations.

C E D U L E .

S E R M E N T .

Je jure, (ou affirme solennellement, suivant la circonstance) que j'étais actuellement résidant en la Province du Canada le dixième jour de Février, dans l'année de notre Seigneur Mil-huit-cent quarante-et-un, au lieu nommé dans la déclaration à laquelle j'ai souscrit mon nom dans ce Régistre; que j'ai résidé sans interruption dans la dite Province pendant l'espace de sept ans y compris le dit jour; que toutes les autres particularités en la dite déclaration sont vraies au meilleur

meilleur de ma connaissance et croyance, et que je crois vraiment avoir droit de participer dans la dite Province à tous les privilèges d'un Sujet-né Anglais, en vertu des dispositions d'un Acte de la Legislature d'icelle, passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé, *Acte pour assurer et conférer à certains Habitans de cette Province, les droits Civils et Politiques de Sujets-nés Britanniques*, et je jure de plus (ou affirme solennellement, *selon la circonstance*) que je serai fidèle et porterai vraie allégeance envers le Souverain du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette Province comme dépendant d'icelui; Ainsi que Dieu me soit en aide.

DECLARATION.

Nom au long.	Résidence au 10e Février, 1841.	Résidence actuelle.	Jour de l'expiration des sept ans de résidence.	Si l'individu était ou n'était pas au-dessous de 16 ans lors du jour mentionné en la colonne précédente, et s'il l'était, quel est le jour ou il a atteint cet âge.	Signature.	Date de l'enregistrement.	No. de l'enregistrement.

C A P. VIII.

Acte pour changer et amender les Loix maintenant en force dans cette partie de la Province, ci-devant le Haut-Canada, qui régissent les Cours de District.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU que les Loix maintenant en vigueur dans le Canada-Ouest, pour l'établissement de Cours de District, et pour en régler la pratique, exigent des amendemens; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande

Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que telles parties des vingt-septième et vingt-huitième sections d'un Acte de la Législature du Haut Canada passé dans la seconde année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour réunir en un seul Acte les diverses Lois maintenant en force pour établir des Cours de District et en régler la pratique, et aussi pour augmenter les pouvoirs des dites Cours de District*, en autant qu'elles se rapportent aux honoraires payables aux Juges et aux Greffiers des dites Cours, et à la perception d'aucun honoraire par les Juges et les Greffiers des dites Cours, et par les Shérifs, pour leurs devoirs respectifs faits en vertu du dit Acte, soient et icelles sont par ces présentes révoquées.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, aucun individu ne sera nommé Juge d'aucune Cour de District dans le Canada-Ouest, sans être Avocat pratiquant de cette Province.

Le Juge de District devra être un Avocat de cette Province.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de Janvier mil huit cent quarante-deux, personne ne pourra continuer d'être Juge de District, ni être nommée à cette charge pour aucun District dans le Canada-Ouest, sans être résidant dans le District dont il sera le Juge.

Il devra résider dans le District.

IV. Et qu'il soit statué que tout Juge qui devra être ainsi nommé, avant d'être qualifié à agir comme tel, prêtera le serment qui suit, devant telle personne qui pourra être nommée par le Gouverneur de cette Province pour administrer icelui, c'est-à-savoir :

Serment.

Je jure que j'exécuterai exactement et fidèlement, suivant ma capacité et connaissance, les différens devoirs et pouvoirs qui me sont confiés comme Juge de la Cour de District du District de et des différentes Cours de Division en icelui, sans crainte, faveur ni mauvaise foi : Ainsi que Dieu me soit en aide.

V. Et qu'il soit statué, que le Trésorier de chaque tel District sera le Receveur Général des honoraires de la Cour de District pour son District.

Le Trésorier de District recevra les honoraires.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque tel Trésorier sera payé par une proportion de trois louis sur chaque cent louis du produit général des honoraires de la Cour de District, et pas plus, et que chaque Juge et chaque Greffier seront payés par un certain salaire, celui du Juge n'étant dans aucun cas plus de cinq cents louis ni moins de cent cinquante louis (y inclus le montant auquel il peut avoir droit en vertu des dispositions d'un Acte passé dans la présente Session, intitulé, *Acte pour abroger les Lois maintenant en force dans cette partie de la Province ci-devan*

Proportion que recevra le Trésorier, et montant des Salaires des Juges et Greffier.

devant appelée *Haut-Canada*, pour le recouvrement des petites dettes, et établir d'autres dispositions à cet égard,) et le salaire du Greffier n'étant dans aucun cas plus de deux cent cinquante louis, ni moins de soixante et dix louis : Et le Gouverneur en Conseil fixera les émolumens qui devront être accordés aux Juges et aux Greffiers respectivement, ayant justement égard à la population des divers Districts, aussi bien qu'au montant des honoraires perçus par le Trésorier de chaque District en vertu du présent Acte et de celui ci-dessus mentionné ; et les émolumens des Juges et des Greffiers pourront être augmentés, ou en cas de vacances, diminués par la même autorité par laquelle ils auront été d'abord fixés : Pourvu toujours, qu'en sus du salaire qui devra leur être ainsi payé, les dits Greffiers auront droit de demander et de percevoir la somme d'un chelin pour chaque recherche faite par aucun individu dans les records et procédures qui seront dans leurs greffes respectifs.

Le Greffier tiendra un état des Brefs et autres procédures, et des honoraires de la Cour.

VII. Et qu'il soit statué que le Greffier de chaque Cour de District tiendra un état de toutes les Assignations, brefs de *Capias ad Respondendum*, Saisies-exécutions, Subpœnas, et de tous autres brefs de la Cour, et de toutes autres procédures quelconques mentionnées et comprises dans la Cédule ci-annexée, et percevra tous les honoraires qui seront payables sur chaque tel bref ou autre procédure, et tiendra régulièrement un compte exact de tous tels honoraires dans un livre qu'il gardera à cet effet, et qui sera ouvert à quiconque désirera y faire des recherches, en payant un chelin pour chaque recherche, et de tems à autre, ainsi qu'il pourra être réglé et déterminé par le Gouverneur, il soumettra ses comptes au Trésorier de son District pour être examinés et réglés par lui.

Un Tableau d'honoraires sera suspendu dans les Bureaux.

VIII. Et qu'il soit statué qu'il n'y aura de payable sur chaque procédure dans les Cours de District que les honoraires qui sont établis pour telles procédures respectivement dans les Cédules annexées au présent Acte, ou qui pourront être établis dans aucune Cédule d'honoraires réduits en vertu du pouvoir ci-après donné à cet effet, et pas d'autres ; et un tableau de tels honoraires sera suspendu dans quelque endroit apparent, dans les Bureaux des divers Greffiers des Cours de District.

Le Greffier remettra les honoraires au Trésorier de District, qui payera les salaires des Juges et Greffiers, à même iceux.

IX. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de District, de tems à autres, et aussi souvent qu'il en sera requis par le Trésorier de son District, lui donnera un compte détaillé et par écrit des honoraires perçus dans telle Cour en vertu de l'autorité du présent Acte ; et le montant de tels honoraires perçus par le dit Greffier sera payé par lui au Trésorier de tems à autre, et au moins une fois tous les trois mois ; et tel montant on telle partie d'icelui qui pourra être nécessaire, sera appliqué par le Trésorier au paiement des salaires des Juges et Greffiers des dites Cours.

X. Et qu'il soit statué, que le Trésorier de chaque District, le ou avant le trentième jour de Juin et le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année rendra à l'Inspecteur Général de cette Province un compte fidèle et par écrit de tous les deniers qu'il aura perçus, et de tous ceux qu'il aura déboursés en conséquence des dites Cours, pendant l'espace de tems compris dans tel compte, et ce, en telle manière et avec tels détails que le dit Inspecteur Général pourra de tems à autre l'exiger, et sera tenu le dit Trésorier dans les dix jours après telle reddition de comptes de verser entre les mains du Receveur Général de cette Province aucun surplus de tels honoraires qu'il pourrait avoir; et à défaut de tel versement, le montant dû par tel Trésorier sera considéré comme dette spéciale envers Sa Majesté.

Le Trésorier rendra compte semi-annuellement à l'Inspecteur Général de la Province, et délivrera au Receveur Général les deniers qui pourront lui rester en mains

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le montant des honoraires perçus dans aucune des dites Cours ne pourrait pas suffire au paiement des dépenses nécessitées par les dites Cours pendant l'espace de tems compris dans le dit compte, il sera loisible au Gouverneur de cette Province d'émaner incontinent son garant en faveur du Trésorier pour le montant nécessaire à compléter les salaires des dits Juges et Greffiers, et le montant de tel garant sera porté en charge sur les fonds réunis de cette Province.

Si les honoraires ne sont pas suffisans pour subvenir aux dépenses, le Gouverneur pourra remplir le déficit par garant, à même les fonds réunis.

XII. Et qu'il soit statué, que les comptes que les divers Trésoriers devront tenir en conséquence des dites Cours seront réputés comptes publics, et seront sujets à examen et audition, et à aucunes dispositions législatives qui sont maintenant ou qui pourraient devenir ci-après en vigueur pour l'audition des comptes publics.

Les Comptes des Trésoriers seront sujets à audition.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucun individu ayant résigné ou ayant été démis de la charge de Trésorier ou de Greffier d'aucune Cour de District, néglige après en avoir eu vingt-et-un-jours de notice, de rendre compte au Trésorier du District pour le tems d'alors, ou à telle autre personne qu'il pourra préposer à cet effet, de tout montant restant entre ses mains des deniers perçus en vertu du présent Acte, et de leur faire la délivrance des dits deniers, il sera loisible à tel Trésorier pour le tems d'alors de poursuivre, soit en son nom seulement, ou en son nom et qualité, et d'obtenir de tel individu le recouvrement de tels deniers, avec doubles dépens par une action de dette devant aucune Cour de Record en cette Province, ayant juridiction compétente; et dans cette action, il suffira à tel Trésorier de libeller sa déclaration comme pour argent reçu et perçu à l'usage de tel Trésorier pour les fins du présent Acte; et la Cour devant laquelle telle action sera intentée pourra à la demande de l'une ou l'autre des parties référer d'une manière sommaire l'audition du compte en question à aucun officier de la Cour ou autre personne compétente, qui auront le pouvoir d'examiner le Défendeur sous Serment

Dans les vingt et un jours après notice à cet effet.

ment ; et sur le rapport de l'arbitre, (à moins que l'une ou l'autre des parties ne montre bonne cause à ce contraire,) la Cour pourra ordonner soit le paiement de telle somme qui pourra paraître due par tel rapport, ou d'arrêter la procédure, à telles conditions qu'elle jugera raisonnables ; ou bien la Cour pourra ordonner que le jugement soit enregistré comme sur confession, pour tel montant qui pourra paraître dû par tel rapport.

Les exécuteurs et administrateurs devront rendre compte.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès d'aucun individu pendant qu'il sera Trésorier ou Greffier, ou s'il vient à résigner ou à perdre telle charge, le Trésorier pour le tems d'alors pourra, soit en son propre nom seulement, ou en son nom avec sa qualité de Trésorier poursuivre et obtenir le recouvrement des exécuteurs testamentaires ou administrateurs des biens de telle personne décédée, de toutes telles sommes qui auront pu lui rester en mains, formant partie des deniers perçus en vertu du présent Acte, par une action de dette devant aucune Cour de Record en cette Province ayant juridiction compétente ; et dans cette action le Demandeur pourra déclarer que le défunt était endetté envers lui Demandeur, en une somme d'argent reçue et perçue pour son usage aux fins du présent Acte, d'où est résulté en faveur du Demandeur un droit d'action pour demander et recouvrer les dits deniers, de tels administrateurs ou exécuteurs ; et une semblable action pourra être intentée contre tout exécuteur testamentaire ou administrateur des biens de tels exécuteurs ou administrateurs ; et dans toutes telles actions les Défendeur ou Défendeurs pourront plaider de la même manière et se prévaloir des mêmes moyens de défense que dans aucune action fondée seulement sur les engagements du testateur ou de l'intestat primitif, et la Cour pourra référer l'audition du compte en question à aucun Officier ou individu, et pourra procéder sur le rapport de tel arbitre de la même manière que dans le cas mentionné ci-dessus.

Ce qui fera preuve de la possession de la charge de Trésorier.

XV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions qui pourront être intentées, aussi bien que dans toutes procédures quelconques qui pourront être adoptées ou poursuivies par aucun Trésorier, en vertu du présent Acte, la preuve qu'il remplit les devoirs de Trésorier sera une preuve suffisante qu'il possède cette charge, à moins que le contraire ne soit démontré par les Défendeurs dans l'action ou par les parties contre lesquelles telles procédures seront adoptées ou poursuivies.

Les Trésoriers et Greffiers donneront cautions.

XVI. Et qu'il soit statué, que les Trésoriers et Greffiers qui devront percevoir des deniers en exécution de leur devoir donneront des sûretés pour tels deniers, avec telles et autant de cautions que le Gouverneur de cette Province jugera à propos de le prescrire, pour la due exécution de leurs devoirs respectifs et pour la due délivrance de tous les deniers perçus par eux en vertu des dispositions du présent Acte.

XVII.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun honoraire plus considérable ou autre que ceux établis dans la Cédule annexée au présent Acte, ne sera demandé ni perçu pour aucun acte ou devoir faits par aucun Juge, Greffier ou Shérif d'aucune Cour de District.

Honoraires.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le Juge de la Cour de District, s'il est aussi Juge de Paix, dans tel District, présidera aussi les Sessions Générales de Quartier de la Paix du District dont il sera le Juge.

Le Juge de la Cour de District sera le Président des Sessions de Quartier.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout et chaque Greffier de telle Cour de District, tiendra son Greffe dans la ville de District de tout et chaque District, et tiendra tel Greffe ouvert pour l'expédition des affaires qui doivent s'y faire, chaque jour (excepté les Dimanches et les Fêtes ordinaires reconnues par la Loi,) depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Heures d'office.

XX. Et qu'il soit statué, que le mot "Gouverneur" signifiera dans le présent Acte, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, et les mots "Canada-Ouest" signifieront toute cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada.

Signification de certaines expressions dont il est fait usage dans le présent Acte.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ou dans un Acte passé pendant la présente Session de la Législature et intitulé, *Acte pour abroger les Lois maintenant en force dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada pour le recouvrement des petites dettes, et établir d'autres dispositions à cet égard*, n'aura l'effet d'empêcher aucune personne qui était Juge d'aucune Cour de District dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, lors de la passation du dit Acte, ou du présent Acte, et qui est aussi maintenant Membre de l'Assemblée Législative de cette Province, de continuer à siéger et à voter dans la dite Assemblée, pendant le présent Parlement; nonobstant aucune chose à ce contraire dans le dit Acte ou dans le présent Acte.

Ces présentes n'empêcheront pas le Juge de la Cour de District, s'il est membre de l'Assemblée, de continuer à y siéger et voter.

CÉDULE D'HONORAIRES.

	s.	d.
Tout bref d'Assignation.....	5	0
Tout Capias ad Respondendum.....	5	0
Tout Subpœna.....	2	6
Tout Verdict.....	5	0
Tout jugement enregistré, y inclus la taxation des frais.....	10	0
		Toute

Toute taxation de frais, lorsque le jugement ne sera pas enregistré.....	2	6
Toute règle exigeant une motion faite cour tenante, et toute règle ou ordre de référé.....	5	0
Toute autre règle.....	2	6
Tout cautionnement.....	2	6
Tout Affidavit d'un témoin, pris par le Juge ou le Greffier.....	1	0
Tout Bref d'Exécution.....	5	0

AU SHÉRIF.

Tout Juri assermenté.....	5	0
Toute signification d'Assignation ou Exécution de Capias.....	2	6
Toute signification de Déclaration, Règle, Demande de Défenses ou Notice.....	1	3
Toute exécution reçue.....	1	3
Tout rapport d'exécution mise à effet.....	2	6
Tout autre rapport d'exécution.....	1	3
Proportion pour tout bref d'Exécution, £2 10s par cent.		
Distance, huit sous par mille sur tous les brefs mis à exécution.		
Chaque cautionnement.....	2	6
Toute cession de biens.....	2	6

C A P. IX.

Acte pour autoriser les Arpenteurs commissionnés, dans cette partie de la Province ci-devant appelée le Haut-Canada, à administrer le serment dans certains cas, et pour les protéger dans l'exercice de leur devoir en Arpentant.

[27^{me} Août, 1841.]

Préambule.

ATTENDU qu'on éprouve souvent de graves inconvénients et des délais, et que beaucoup de troubles et de dépenses inutiles sont occasionnés aux propriétaires fonciers, dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, en conséquence de ce que les Arpenteurs commissionnés n'ont pas le pouvoir d'administrer le serment aux personnes appelés devant eux pour prouver des bornes ou poteaux primitifs; et vu qu'il est expédient et nécessaire de remédier à ces inconvénients, en donnant pouvoir aux Arpenteurs d'administrer légalement le serment en certains cas, et aussi en les protégeant dans l'exercice de leur devoir en Arpentant: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté

Majesté de La Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que depuis et après la passation du présent Acte, tout Arpenteur commissionné dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, sera et est par ces présentes autorisé à, et requis d'administrer le serment à toutes personne ou personnes qui pourront être appelées de tems à autre pour prouver aucun poteau de ligne, ou monument, ou pour montrer quelques bornes primitives, ou les angles d'aucun Township, Concession, lot ou terrain que tel Arpenteur pourra être appelé à arpenter, dans aucune Ville ou Township de cette partie de la Province appelée Haut-Canada.

Les Arpenteurs commissionnés pourront administrer le serment en certains cas.

II. Et qu'il soit staté, que si aucune personne fait volontairement et malicieusement un faux serment, dans aucune des matières qui pourront être affirmées en vertu du présent Acte, tel faux serment sera considéré comme parjure volontaire et malicieux.

Le faux serment sera réputé parjure.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, si aucune personne interrompt, moleste, ou arrête aucun Arpenteur commissionné, dans l'exercice de son devoir comme Arpenteur pratiquant en vertu des diverses Lois maintenant en vigueur dans la partie susdite de cette Province, qui lui prescrivent son devoir, ou en vertu de l'autorité à lui donnée par aucuns Commissaires pour les lignes de division, telle personne sera censée s'être rendue coupable de méfait, et sur conviction légale de telle offense devant aucune Courde Jurisdiction compétente, pourra être punie, soit par amende ou par emprisonnement, à la discrétion de telle Cour.

Les vexations contre les Arpenteurs seront réputées être, et punies comme un méfait.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les témoignages* qui seront pris par aucun Arpenteur comme susdit, seront écrits, et seront lus et signés par les personnes qui les auront donnés ; et tous tels témoignages seront déposés au Bureau d'Enregistrement du Comté, dans lequel ils seront pris, et pourront être ensuite produits en preuve devant aucune Cour Civile dans la partie susdite de cette Province.

Les témoignages pris par les Arpenteurs seront déposés dans le Bureau d'enregistrement du comté

C A P. X.

Acte pour mieux pourvoir au Gouvernement intérieur de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle.

[27^{me} Août, 1841.]

Préambule.

Les habitans de chaque District du Haut-Canada, seront constitués en corporation après le 1^r lundi de Janvier 1842.

Pouvoirs des Corporations.

N'exerceront d'autres pouvoirs de corporation que ceux expressément donnés ou indispensables.

Comment sera composé le Conseil de District.

ATTENDU que pour mieux protéger et régir les intérêts locaux des Sujets de Sa Majesté, dans cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, il est expédient d'établir des autorités municipales dans les divers Districts de cette partie de la Province : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que les habitans de chaque District de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, et de tout et chaque District qui pourra être établi ci-après dans cette partie de la Province, en la manière à laquelle il est pourvu par la loi, seront le, depuis et après le premier lundi de Janvier en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, constitués en une Corporation, et comme, tels seront capables de succession perpétuelle et auront un sceau commn, avec pouvoir de le détruire, renouveler ou changer à leur gré, et seront capables d'ester en jugement, d'acquérir et de posséder des biens immeubles, situés dans les limites de tels Districts respectifs, à l'usage des dits habitans, et d'être partie à tels contrats ou conventions qui pourront être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de Corps incorporé ; et les pouvoirs susdits seront exercés par le Conseil et au nom du Conseil de chaque tel District respectif.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible aux habitans d'aucun District incorporé comme susdit, d'exercer aucun autre des pouvoirs d'une Corporation que ceux qui sont mentionnés dans ces présentes, ou qui pourront leur être expressément donnés par la Législature de cette Province, ou ceux qui seront indispensables à la due exécution des pouvoirs accordés par ces présentes.

III. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un Conseil de District dans chaque tel District comme susdit, et ce Conseil de District consistera d'un Syndic et Conseillers qui seront nommés et élus en la manière à laquelle il est ci-après pourvu.

IV.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par Lettres Patentes qu'il émanera sous le Grand Sceau de cette Province, de nommer de tems à autre, et lorsque l'occasion pourra le requérir une personne convenable et capable pour être Syndic de chacun des dits Districts, pour les fins du présent Acte ; et tel Syndic conservera sa charge durant bon plaisir.

Le Gouverneur pourra nommer un Syndic de chaque District

V. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée des habitans francs-tenanciers et chefs de famille des divers Townships ou lieux réputés Townships ou réunions de Townships, ou de lieux réputés tels dans les Districts respectifs susdits, qui devra se tenir après la passation du présent Acte, conformément à un certain Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour changer et amender divers Actes qui règlent la nomination et les devoirs des Officiers de Township*, les dits habitans francs-tenanciers et chefs de famille assemblés et qualifiés en la manière établie par le dit Acte, éliront un ou deux Conseillers pour être Membres des dits Conseils de Districts respectifs, selon que telles divisions locales pourront avoir droit et seront requises d'élire un ou deux Conseillers, en raison de leur population, et suivant les dispositions ci-après contenues ; et à chaque assemblée annuelle subséquente qui se tiendra comme susdit, les habitans francs-tenanciers et chefs de famille assemblés et qualifiés comme susdit, éliront un ou plusieurs Conseillers pour remplacer les Conseillers, si aucun il y a, qui après avoir été élus pour la Division locale pour laquelle l'assemblée se sera tenue devront rendre leurs sièges vacans en la manière ci-après prévue ; et ils éliront aussi un autre Conseiller pour représenter dans le Conseil de District, aucune division locale qui pourrait être devenue, depuis la dernière élection, en droit d'élire deux tels Conseillers au lieu d'un seul.

Les Conseillers de District seront élus à des assemblées de Townships qui se tiendront pour l'élection des officiers de ville après la passation du présent Acte.

Et annuellement, à de telles assemblées subséquentes.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Collecteur ou Collecteurs de la localité pour laquelle aucune élection devra se tenir, de fournir au Greffier de Ville, au moins six jours avant le tems fixé pour telle élection, une liste certifiée de tous les habitans francs-tenanciers et chefs de familles inscrits sur le rôle de cotisation qui se trouvera alors le dernier de telle localité ; et il n'y aura que les personnes dont les noms seront inscrits sur telle liste qui pourront voter à l'élection ; et il sera loisible au Greffier de Ville de demander et d'administrer à aucune personne prétendant être l'une de celles inscrites sur telle liste, le serment suivant :—

Une copie du rôle de cotisation pour telle localité sera fournie au Greffier de ville

Les personnes dont les noms ne seront pas inscrits sur tel rôle ne pourront pas voter.

“ Je jure (ou j'affirme solennellement,) que je suis A. B., dont le nom est inscrit sur le rôle de cotisation pour le Township de _____, (ou suivant la circonstance,) et que je n'ai pas déjà voté à cette Election.”

Serment d'identité.

Mais aucune autre preuve de qualification ne sera alors exigée de telle personne.

VII.

L'élection des conseillers sera la première élection qui se fera à telle assemblée.

Mode d'élection.

Le Président aura une voix prépondérante.

Le Président prêtera serment.

VII. Et qu'il soit statué, que les habitans francs-tenanciers et chefs de famille, à chaque telle assemblée procéderont à l'élection d'un ou de deux Conseillers; et le poll pour telle élection, s'il est demandé par aucun Candidat ou par trois électeurs alors présens, sera tenu ouvert jusqu'à trois heures au plus tard de l'après-midi du jour de telle assemblée, et sera alors finalement clos; et le Greffier de Ville ou la personne présidant à l'élection tiendra un livre de poll suivant la formule en la Cédule annexée au présent Acte, et après la clôture finale de tel poll, la personne qui aura ainsi présidé déclarera de suite et publiquement le nombre des votes donnés à chaque Candidat, et proclamera les personnes ou personnes ayant la majorité des votes en leur faveur dûment élues Conseiller ou Conseillers comme susdit; et si à telle clôture finale du poll il y avait un égal nombre de votes enrégistrés en faveur de deux personnes ou plus pour être Conseillers comme susdit, il sera loisible à la personne présidant telle élection, et elle est par ces présentes requise, qu'elle soit autrement qualifiée ou non, de donner un vote en faveur d'une ou de deux des personnes ayant ainsi un égal nombre de voix, et de décider ainsi l'élection; et le livre de poll tenu à telle élection sera transmis par la personne qui aura ainsi présidé, après la clôture de chaque telle élection, au Greffier de la Paix du District pour lequel telle élection aura été tenue.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'avant que la personne présidant à telle élection de Conseiller ou de Conseillers procède à y enrégistrer les votes, elle prêtera et souscrira le Serment suivant devant quelque Juge de Paix du District, lequel est par ces présentes autorisé à administrer icelui et requis de ce faire, et tel Juge de Paix certifiera tel *Affidavit*, et le transmettra au Syndic du District, pour être remis par lui au Greffier du Conseil qui le gardera en sureté parmi les records et papiers du Conseil.

"J_E, C. D., jure (ou affirme, solennellement) que je n'ai reçu ni directement ni indirectement par moi-même ni par aucune autre personne, aucune gratification, don, présent ou récompense, soit en argent ou autrement, ni la promesse d'aucune telle chose pour m'engager à déclarer ou faire déclarer aucune personne élue Membre du Conseil de District pour le District de (suivant la circonstance); que je conduirai, au meilleur de ma connaissance et capacité, impartialement, honnêtement et franchement la présente élection pour le choix d'un Membre (ou des Membres selon la circonstance) du dit Conseil, et proclamerai impartialement l'élection du Candidat (ou des Candidats s'il doit être choisi deux Membres) qui à la cloture finale de l'élection aura la majorité des votes, et que je ferai tous les efforts possibles pour préserver la paix et l'ordre à telle élection, et pour donner à toute personne ayant droit de voter un accès libre et sans molestation pour se rendre au poll, et en revenir."

IX. Et qu'il soit statué, que la personne présidant à toute telle élection aura pendant les jour ou jours où telle élection pourra se tenir, pouvoir absolu d'agir comme conservateur de la paix dans et pour le District; et tel président ou tout Juge de Paix présent à telle élection pourra et devra arrêter, ou faire arrêter et juger ou obliger à comparaître pour son procès, ou punir sommairement par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre aucunes personne ou personnes turbulentes ou désordonnées, ou aucunes personne ou personnes qui pourraient assaillir, battre, maltraiter ou menacer aucun électeur présent ou venant à l'élection, ou s'en retournant de la dite élection; et quand ils en seront requis tous constables ou autres personnes présentes à la dite élection, seront obligés d'aider et d'assister, tel président et Juges de Paix, à s'acquitter de tel devoir sous peine d'être considérés coupables de méfait et sujets à être punis comme tels; et tous les Juges de Paix résidant dans le Township où telle élection se fera, lorsqu'ils en auront été notifiés par écrit par tel président, seront tenus de se rendre à telle élection, pour aider à y maintenir la paix; et tels Juge ou Juges de Paix ou tel président pourront et devront quand ils le jugeront nécessaire, nommer et assermenter aucun nombre de Constables Spéciaux n'excédant pas vingt-cinq, pour agir comme Officiers de Paix et aider à maintenir le bon ordre à telle élection.

Pouvoirs
donnés à l'Officier
présidant
aux élections.

Les Juges de
Paix, lorsqu'ils
en auront été
notifiés, se ren-
dront aux élec-
tions.

X. Et qu'il soit statué, que le nombre de Conseillers qui devront être élus pour chacun des dits Districts sera réglé comme suit, savoir: Chaque Township ou lieu réputé tel qui a droit d'élire des officiers de Township aura droit aussi d'élire un Conseiller; et si, dans tel Township ou lieu réputé Township il y a plus de trois cents habitans francs-tenanciers et chefs de famille dans telle liste de cotisation comme susdit, tel lieu aura droit d'élire deux Conseillers; et nul Township n'aura droit d'élire plus de deux Conseillers: Pourvu toujours que les réunions de Townships ou de lieux réputés Townships qui pourront être constituées en exécution de l'Acte précité du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, seront censées et considérées être Townships pour toutes les fins du présent Acte.

Nombre de
Conseillers
pour chaque
localité.

Les réunions
de Townships
seront réputées
être Townships.

XI. Et qu'il soit statué, que toute personne pour être élue Membre d'un Conseil de District comme susdit, devra résider dans tel Township ou lieu réputé Township pour lequel elle sera élue, et devra avoir et posséder à sa disposition comme propriétaire, des terres ou propriétés foncières dans le District dans lequel telles Divisions locales seront respectivement situées, ou dans quelques-uns des Districts circonvoisins de tel District, de la valeur réelle de trois cents livres courant, en sus de toutes charges et redevances dues et payables sur iceux.

Qualification
des Conseillers
de District.

XII. Et qu'il soit statué, que nulle personne étant dans les Ordres Sacrés, ou étant Ministre ou prédicant d'aucune secte ou congrégation religieuse, ni aucun Juge d'aucune Cour de Jurisdiction Civile, ni aucun Officier Militaire de terre ou

Certaines
personnes ne
pourront pas
être élues con-
seillers de
District.

de mer, au service de Sa Majesté, en pleine paye, ni aucune personne responsable des revenus de District, ni aucune personne recevant quelque rémunération pécuniaire pour ses services, ni aucune personne ayant, directement ou indirectement, par elle-même ou quelque associé aucune transaction, ou aucune part ou intérêt dans aucun contrat, avec le District ou quelqu'un de la part d'icelui ne seront éligibles comme Conseillers d'aucun Conseil de District qui sera constitué en vertu du présent Acte.

Nulle personne atteinte de trahison ou de félonie ne pourra être élu.

XIII. Et qu'il soit statué, que nulle personne atteinte de trahison ou de félonie devant aucune Cour de Justice dans aucune partie de l'Empire de Sa Majesté, ne sera éligible comme Conseiller d'aucun tel District.

Les personnes dûment qualifiées qui ne serviront pas, seront amendables.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute personne dûment qualifiée qui sera élue à la charge de Conseiller dans aucun tel Conseil de District devra accepter telle charge, ou à défaut de ce faire, payera au Trésorier du District dans lequel elle aura été ainsi élue une amende n'excédant pas la somme de dix livres courant, ou au lieu d'icelle telle autre amende qui pourra être imposée ci-après par un règlement fait à cet égard par tel Conseil; et si la dite amende n'est pas dûment payée elle sera prélevée avec les frais raisonnables de prélèvement par saisie et vente des biens mobiliers de la personne refusant ainsi d'accepter telle charge, sur le garant d'aucun Juge de Paix ayant juridiction dans tel District, et tel Juge de Paix est par ces présentes requis de décerner tel garant à la demande du Conseil, et sur conviction de la personne ainsi réfractaire, soit sur confession ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi; et le Trésorier tiendra compte de l'amende ainsi prélevée comme faisant partie des fonds du District qu'il pourra avoir en mains: Et pourvu aussi qu'aucune personne ne sera sujette à telle amende comme susdit, lorsqu'avant telle conviction elle aura fait serment devant le Juge de Paix devant lequel elle sera poursuivie qu'elle n'a pas la qualification requise par le présent Acte pour être Conseiller de District: Et pourvu aussi, qu'aucune personne incapable par quelque infirmité corporelle ou mentale permanente, ni aucune personne au-dessus de l'âge de soixante-et-cinq ans, ni aucune personne qui aura servi comme Conseiller ou payé l'amende pour n'avoir pas voulu servir comme tel, dans les cinq années précédant le jour où elle pourra avoir été ainsi élue, ne seront sujettes à telle amende comme susdit.

Comment l'amende sera recouvrée.

Exemptions.

Les Conseillers ne pourront pas agir, avant qu'ils aient prêté le serment d'allégeance et un certain serment de qualification.

XV. Et qu'il soit statué, que nulle personne élue Conseiller comme susdit, ne sera capable d'agir comme tel, jusqu'à ce qu'elle ait prêté et souscrit devant le Syndic du District ou l'un des Juges de Paix qui pourra avoir autorisé l'élection (lesquels sont par ces présentes autorisés à administrer tels sermens,) le serment d'allégeance envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et aussi un serment dans les mots ou à l'effet suivant, savoir:—

Je

“JE, A. B., ayant été élu Conseiller pour le Conseil de District de jure (ou affirme) sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité; et que je possède à ma disposition comme propriétaire en franc-alleu les propriétés foncières suivantes (*donnant la désignation de tels biens*) et que les dites propriétés sont dans le District de et sont de la valeur réelle de trois cents livres courant, en sus de toutes charges et redevances dues et payables sur icelle; et que je n'ai pas obtenu les dites propriétés frauduleusement ni collusoirement, dans le but de me qualifier pour être élu comme susdit: Ainsi que Dieu me soit en aide.”

XVI. Et qu'il soit statué, que toute personne dûment qualifiée qui aura été élue à la charge de Conseiller comme susdit, prêtera et souscrira les sermens ci-dessus mentionnés, dans les dix jours après qu'elle aura eu notice de son election; et à défaut de ce faire telle personne sera censée avoir refusé d'accepter la dite charge, et sera sujette à payer l'amende susdite, comme pour refus d'accepter telle charge; et à compter de ce tems, la dite charge sera censée être vacante et devra être remplie par le moyen d'une autre élection.

Tel serment sera prêté sous un certain tems.

Pénalité.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans les cas où aucune personne élue prouvera qu'elle n'est pas qualifiée, ou se prévaudra de quelque exemption et la prouvera, ou lorsqu'aucune personne dûment qualifiée sera élue à la charge de Conseiller dans aucun des dits Districts, et qu'elle refusera d'accepter telle charge, ou qu'elle refusera ou négligera de prêter et de souscrire les sermens ci-dessus mentionnés, il sera loisible aux Juges de Paix qui auront signé le garant pour l'assemblée de Township à laquelle telle personne aura été élue, ou à aucun des dits Juges de Paix d'émaner, aussi souvent que tel cas de refus ou de négligence pourra se présenter, leur garant adressé au Greffier de Township, l'autorisant à procéder, à certain jour qui devra être fixé dans tel garant, à une autre élection d'une personne convenable pour suppléer à la personne qui aura ainsi refusé ou négligé d'accepter telle charge; ou de prêter et souscrire les dits sermens, (et cinq jours au moins d'avis seront donnés de tel jour aux électeurs qualifiés comme susdit, en la même manière que la Loi l'exige par rapport à l'assemblée annuelle de Township;) et le Conseiller qui sera élu à telle nouvelle élection gardera cette charge jusqu'au tems où la personne à la place de laquelle elle pourra avoir été élue, serait sortie de charge suivant les dispositions ci-après contenues, et pas plus longtems; mais telle personne pourra être immédiatement réélue, à moins qu'elle ne soit autrement disqualifiée.

Il se fera une nouvelle élection, si la personne élue n'est pas qualifiée, ou si elle est exempte ou refuse de servir.

Manière de procéder.

XVIII. Et qu'il soit statué, que s'il arrive une ou plusieurs vacances dans aucun des dits Conseils, soit par la mort d'aucun des Conseillers, ou autrement, avant l'époque annuelle fixée ci-dessus pour les élections, il sera loisible au Syndic du District dans lequel telles vacance ou vacances pourront avoir lieu, d'émaner

Comment seront remplies les vacances qui surviendront entre les élections annuelles.

au

au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, un garant attesté par lui sous son seing et sceau, et adressé au Greffier du Township, ou lieu réputé Township, dans lequel telles vacance ou vacances pourront avoir eu lieu, lui enjoignant de faire, après cinq jours d'avis donnés aux électeurs qualifiés comme susdit, en la manière mentionnée dans la section précédente, l'élection d'un ou de deux Conseillers pour remplir telles vacance ou vacances; et ce garant devra être dûment exécuté par tel Greffier de Ville; et tout Conseiller élu en vertu de tel garant, quittera son siège de Conseiller au tems où la personne à la place de laquelle il pourra avoir été choisi, aurait suivant les dispositions ci-après contenues, laissé le sien; mais il pourra être immédiatement réélu, s'il n'est pas autrement disqualifié: Pourvu toujours, qu'aucun tel garant ne sera émané comme susdit, après la troisième assemblée de trimestre d'aucune année.

Des conseillers seront élus pour remplir telles vacances, en quel tems ils sortiront de charge.

Un tiers du nombre des Conseillers sortira de charge chaque année.

Quels sont ceux qui sortiront de charge à la première et seconde années.

Cas où le nombre de Conseillers n'est pas exactement divisible en trois parties.

Les Conseillers sortant de charge seront rééligibles.

Manière de déterminer le nombre de Conseillers qui devront sortir de charge à la première et seconde années

XIX. Et qu'il soit de plus statué, que le premier Lundi de Janvier de l'année suivant celle dans laquelle la première élection aura eu lieu, et au même jour de chaque année subséquente, un tiers du nombre total des Conseillers de chaque District sortira de charge; et à la dernière assemblée de trimestre de tout Conseil de District, de l'année dans laquelle la première élection aura eu lieu, on décidera en tirant au sort, quels sont ceux d'entre les Conseillers qui devront sortir de charge dans l'année même et dans l'année suivante; mais depuis lors, dans toutes les années subséquentes, les personnes qui auront été Conseillers, pour le plus long espace de tems, sans avoir été réélues laisseront leurs sièges: Pourvu toujours, que lorsqu'aucun Conseil de District consistera d'un nombre de Conseillers qui ne sera pas divisible en trois parties égales, il sera loisible à tel Conseil de District de fixer et déterminer par un règlement fait à cet égard, le nombre des Conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première et de la seconde année respectivement, et ce nombre devra être aussi près que possible du tiers du nombre entier des Conseillers; et le nombre qui devra sortir de charge, devra être déterminé par tel règlement, de telle manière qu'à la fin de trois années, aucun des Conseillers élus à la première élection ne restera en charge: Et pourvu aussi, que tout Conseiller qui sera ainsi sorti de charge, pourra être immédiatement réélu s'il n'est pas autrement disqualifié.

XX. Et qu'il soit statué, que pour déterminer, dans chacun des dits Conseils, quels seront les Conseillers qui devront laisser leurs sièges comme susdit, dans les première et seconde années après la première élection faite en vertu du présent Acte, le Greffier du Conseil ou autre Officier qui sera nommé pour cela par le Conseil, écrira, à la dernière assemblée de trimestre de tel Conseil, qui devra se tenir dans l'année où telle première élection comme susdit aura eu lieu, le nom de chacun des Conseillers sur un morceau de papier qu'il pliera et mettra dans un verre ou boîte, de laquelle les noms seront tirés par quelque personne nommée

pour

pour cela par le Conseil; et le tiers des dits Conseillers (ou le nombre des Conseillers devant sortir en exécution du règlement qui pourra être fait à cet égard comme susdit,) qui devront laisser leurs sièges dans l'année alors suivante, seront ceux dont les noms auront été tirés les premiers; et ceux dont les noms auront été tirés ensuite formeront le tiers des dits Conseillers ou le nombre qui devra sortir d'Office en exécution de tel règlement comme susdit, qui devront laisser leurs sièges dans l'année d'ensuite.

XXI. Et qu'il soit statué, que le Syndic de District présidera toutes les assemblées de tout tel Conseil; et dans le cas de son absence, de son décès ou de son incapacité d'agir, ou d'aucune vacance accidentelle de la charge de Syndic, les Membres choisiront parmi les Conseillers présents, l'un d'entre eux pour être président temporaire à la place de tel Syndic, durant son absence, ou durant telle vacance accidentelle de la charge de Syndic.

Le Syndic présidera, et en son absence un Président temporaire.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chaque année quatre assemblées de trimestre de tout Conseil de District constitué en vertu de l'autorité du présent Acte, et ces assemblées devront commencer le second Mardi de chacun des mois de Février, Mai, Août et Novembre respectivement; et les dites assemblées ne se tiendront en aucun tems plus de six jours successifs (sans compter les Dimanches,) et nulles autres matières que celles sur lesquelles s'étendent les pouvoirs et de la juridiction de tel Conseil ne seront discutées ni ajustées dans les assemblées d'aucun tel Conseil.

Il y aura dans chaque année quatre assemblées de trimestre.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il pourra se tenir des assemblées extraordinaires d'aucuns tels Conseils par et en vertu d'une autorisation du Gouverneur de cette Province, signifiée par écrit au Syndic du District, qui donnera avis convenable de telle assemblée aux Conseillers du District; et aucune telle assemblée extraordinaire ne durera plus de six jours; et aucunes autres matières n'y seront discutées ni ajustées que celles pour lesquelles la dite assemblée aura été spécialement convoquée.

Le Gouverneur pourra autoriser des assemblées extraordinaires.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les séances du Conseil de chaque District respectif seront ouvertes au public, et les assemblées se tiendront à l'endroit où doivent ou devront se tenir les séances de la Cour de District pour le même District; et pourront se tenir dans le Palais de Justice du District, à moins que quelque autre édifice n'ait été préparé à cette fin.

Les Assemblées seront ouvertes au public; en quel lieu elles se tiendront.

XXV. Et qu'il soit statué, que tous Actes quelconques que le Conseil d'aucun des dits Districts a pouvoir et est requis de faire en vertu du présent Acte, seront faits, et toutes les questions d'ajournement ou autres qui pourront s'élever dans aucune

Les questions qui pourront s'élever dans le Conseil seront décidées

par la majorité
des voix des
membres
présens.

Voix pré-
pondérante.

Proviso.

Comment
seront tenues
des minutes des
procédés.

Des comités
pourront être
nommés, mais
ne siégeront
qu'aux jours
où le Conseil
pourra siéger.

Comment et
par qui le Gref-
fier du Conseil
sera nommé.

Comment
sera remplie la
vacance sur-
venue dans la
charge de Gref-
fier de District.

Un Greffier
temporaire en
certains cas.

aucune assemblée de tel Conseil devront être décidées, par la majorité des voix des Membres présens à telle assemblée, autres que le Syndic ; et le dit Syndic, ou en son absence le président temporaire aura la voix prépondérante dans tous les cas où les voix seront également divisées ; mais le Syndic ne votera pas excepté lorsque les voix seront ainsi également divisées ; et le président temporaire votera d'abord comme Membre du Conseil, et aura ensuite la voix prépondérante si les voix sont ainsi également divisées ; et pour former un quorum, il sera nécessaire qu'il se trouve dans telle assemblée une majorité du nombre entier des Conseillers par lesquels tel District aura droit d'être représenté dans tel Conseil : Pourvu toujours, que tout Conseil de District pourra procéder compétemment aux affaires, s'il y a un quorum de présent, quoique les Conseillers par lesquels le District aura droit d'être représenté puissent n'avoir pas été tous élus ou n'avoir pas tous prêté les sermens requis pour leur donner pouvoir de siéger.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les Greffiers des dits Conseils respectifs tiendront minute des procédés de toutes les assemblées des dits Conseils, et les entrent au net dans un livre qui sera gardé par eux à cette fin ; et telles minutes seront signées par le Syndic ou par le président temporaire qui présidera l'assemblée, et seront ouvertes en tems opportuns à l'examen d'aucun électeur du District en par lui payant un honoraire d'un chelin.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chacun des dits Conseils de nommer tels et autant de comités composés de tel nombre de Conseillers élus pour servir dans tel Conseil, qu'il le jugera à propos : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à tels comités de siéger ou de s'assembler en aucuns autres jours que pendant ceux fixés pour les assemblées du Conseil ; et tels comités seront soumis en toutes choses à l'autorité, au contrôle et à l'approbation du Conseil.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que sur une liste de trois personnes convenables qui sera soumise par chacun des dits Conseils au Gouverneur de cette Province, il sera loisible au dit Gouverneur d'en choisir une pour être, et être appelée Greffier de District ; et tout Greffier sera nommé tel par un instrument qui sera émané sous le Grand Sceau de cette Province, et tiendra cette charge durant bon plaisir : Pourvu toujours, que si à la première assemblée tenue en vertu du présent Acte, ou à l'assemblée de trimestre suivant aucune vacance qui pourra avoir lieu dans la charge de Greffier de District, ou à aucune assemblée extraordinaire qui pourra être convoquée pour remplir telle vacance, aucun tel Conseil manque de s'accorder sur les trois noms qu'il devra soumettre comme susdit, au dit Gouverneur, alors il sera loisible au dit Gouverneur de nommer quelque personne convenable pour être tel Greffier : Et pourvu aussi, qu'il sera loisible au Syndic de nommer

nommer une personne pour tenir lieu de Greffier, jusqu'à ce qu'un Greffier ait été nommé en la manière ci-dessus prescrite par le présent Acte.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le, depuis et après le dit premier jour de Janvier, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent-quarante deux, le pouvoir qu'ont maintenant les Juges de Paix dans aucun District, de nommer le Trésorier de District en icelui finira, et le, depuis et après le dit jour, la charge de tout et chaque Trésorier de District ainsi nommé avant le dit jour deviendra vacante; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer pour chacun des dits Districts une personne convenable pour être, et être appelée le Trésorier de District, et qui tiendra sa charge durant bon plaisir; et telle nomination sera faite par un Instrument qui sera émané sous le Grand Sceau de cette Province, après que la personne désignée par le dit Gouverneur aura eu donné bonnes et suffisantes cautions de la solvabilité desquelles le dit Gouverneur décidera, pour la due exécution de son devoir de Trésorier, et pour la comptabilité exacte de tous les deniers qui pourront lui venir en mains dans l'exécution de sa charge; et telle nomination pourra se faire en aucun tems après la passation du présent Acte, mais le Trésorier de District ainsi nommé n'entrera pas dans l'exercice d'aucun des devoirs de sa charge avant le jour mentionné en dernier lieu.

La charge de chacun des Trésoriers de District, els devien dra vacante le premier de Janvier 1842; et le Gouverneur pourra nommer un Tr-sorier dans chaque District

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Trésorier de chacun des dits Districts de recevoir respectivement tous les deniers qui seront prélevés en vertu d'aucun règlement qui pourra être fait comme il est ci-après pourvu, par le Conseil du District dont il aura été nommé le Trésorier, et aussi tous les deniers dont la perception doit être ou devra être faite par aucun Trésorier de District, en vertu d'aucun Acte d'une autorité Législative compétente de cette Province, et d'appliquer iceux et d'en rendre compte de telle manière qui pourra être prescrite par aucun règlement de tel Conseil, ou par aucun Acte de telle autorité Législative compétente comme susdit.

Tel nouveau Trésorier recevra tous les deniers qui seront prélevés en vertu d'aucun règlement du Conseil de District, et qui devront être payés au Trésorier de District en vertu de la Loi.

XXXI. Et qu'il soit statué, que chaque Trésorier de District nommé en vertu de l'autorité du présent Acte sera depuis et après le jour mentionné en dernier lieu substitué à toute fin quelconque au Trésorier de District nommé pour le même District en la manière maintenant autorisée par la loi, et aura les mêmes droits et pouvoirs vis-à-vis de tel Trésorier de District qui l'aura précédé, de ses cautions et de toutes autres parties y concernées, que s'il eût succédé à tel Trésorier de District en conséquence d'une nomination faite pour remplacer tel Trésorier précédent, en la manière actuellement prescrite par la loi; excepté seulement qu'il sera soumis et comptable au Conseil de District et aux Auditeurs ci-après mentionnés, en ce qui concerne toutes les matières et choses qui sont soumises aux pouvoirs et à la juridiction du Conseil de District, et qu'il ne sera pas, par rapport

Le nouveau Trésorier de District sera substitué au Trésorier dont la charge deviendra vacante comme susdit.

Exceptions.

Il aura tous les droits, et sera sujet à tous les devoirs et obligations du dernier Trésorier de District.

port à telles matières et choses sous le contrôle des Juges de Paix du District, ni comptable à eux ; et le, depuis et après le dit jour, chaque Trésorier de District nommé en vertu du présent Acte, aura tous les droits, pouvoirs et autorité, et sera sujet à tous les devoirs, les obligations et la responsabilité que le Trésorier de District nommé pour le même District par les Juges de Paix, aurait eus, ou auxquels il aurait été sujet si le présent Acte n'eût pas été passé ; bien entendu toujours, qu'il ne sera ni soumis ni comptable aux Juges de Paix du District, mais qu'il sera soumis et comptable au Conseil de District, et aux Auditeurs ci-après mentionnés, en ce qui concerne toutes les matières et choses du ressort et de la juridiction du Conseil de District, mais qu'il sera et demeurera par rapport à toutes autres matières et choses soumis et comptable aux Juges de Paix du District et autres autorités et parties, de la même manière que le Trésorier de District nommé par les Juges de Paix pour le même District, l'eût été, si le présent Acte n'eût pas été passé.

Le Trésorier de District tiendra un compte exact dans certains livres.

Tel compte sera soumis tous les trois mois aux Auditeurs de District.

Des extraits et rapports de tels compte seront ouverts à l'examen des habitans du District.

Nul Trésorier de District n'aura droit à aucun salaire ni *per centage* jusqu'à ce que ses comptes aient été rendus.

XXXII. Et qu'il soit statué, que tout Trésorier de District entrera, dans des livres qu'il tiendra à cet effet un compte exact de toutes les sommes de deniers perçues et payées par lui, et desquelles il pourra être comptable au Conseil de District, ou aux Auditeurs ci-après mentionnés, et des divers objets pour lesquels tels deniers auront été reçus et payés ; et les livres ainsi tenus, seront en tous tems opportuns, ouverts à l'inspection de tout Membre du Conseil ; et tous tels comptes avec toutes les pièces justificatives et papiers y relatifs seront, quatre fois dans l'année, c'est-à-dire, dans le mois suivant chaque assemblée de trimestre, soumis, avec un extrait de tels comptes pour l'année précédente, par le Trésorier aux Auditeurs de District, (qui seront nommés comme il est pourvu ci-après) pour par eux en faire l'examen et Audition ; et si les dits comptes sont trouvés corrects, ils seront approuvés et admis par les dits Auditeurs ; et après que les dits comptes auront été ainsi soumis à examen et Audition, les dits Auditeurs feront leur rapport sur iceux au Conseil, à l'assemblée de trimestre suivante ; et tout tel extrait et rapport seront ouverts en tous tems opportuns à l'examen de tout habitant du District, qui aura aussi le droit d'en avoir des copies, en par lui payant tel honoraire raisonnable que le Conseil pourra établir à cet égard.

XXXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nul Trésorier de District nommé en vertu du présent Acte, n'aura droit à aucun salaire, ni *percentage*, ni rémunération quelconque pour aucun devoir exécuté sous la direction ou le contrôle du Conseil de District, à même aucun des deniers dont il sera comptable aux Auditeurs de District, jusqu'à ce que ses comptes aient été soumis à tels Auditeurs de District, et approuvés et admis par eux ; et dans tout cautionnement et autres sûretés, donnés par aucun tel Trésorier pour la due exécution de son devoir, il devra y avoir une condition expresse à l'effet de lui faire rendre fidèlement ses comptes

comptes à tels Auditeurs, à l'époque ou aux époques prescrites par le présent Acte, ou par aucunes autres Lois qui pourront être en force à cet égard ; et telles parties d'aucun Acte ou Loi maintenant en vigueur, en autant quelles pourraient être inconsistantes avec les dispositions de la présente section, seront et sont par ces présentes abrogées.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée de trimestre de chaque année, deux personnes seront nommées dans chaque District pour être, et qui seront appelées, " Auditeurs de District," dont l'une sera nommée par le Syndic du District, et l'autre élue par le Conseil : Pourvu toujours, qu'aucune personne ne pourra être nommée ni élue Auditeur si telle personne est Membre du Conseil, ou Greffier, ou Trésorier, ou Inspecteur du District, ou si elle a directement ou indirectement, par elle même ou conjointement avec aucune autre personne, aucune part ou intérêt dans aucun contrat avec tel Conseil ou avec quelqu'un agissant de la part d'icelui : Et pourvu aussi, que nulle personne nommée ou élue Auditeur de District ne sera capable d'agir comme tel, à moins qu'elle n'ait préalablement prêté et souscrit devant deux des Conseillers de tel District un serment, (que les dits Conseillers sont par ces présentes autorisés à administrer,) dans les mots, ou à l'effet suivant, s'est à savoir : —

" Je A. B., ayant été nommé (ou élu suivant la circonstance) à la charge d'Auditeur pour le District de _____ promets et jure par le présent que j'en remplirai fidèlement les devoirs, au meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et je déclare et jure solennellement que je n'ai directement ni indirectement aucune part ou intérêt quelconque dans aucun contrat ou affaires avec le Conseil de District : Ainsi que Dieu me soit en aide."

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute personne autorisée par la Loi à faire une affirmation au lieu de prêter serment, fera telle affirmation dans tous les cas où elle peut être requise par le présent Acte de prêter un serment ; et si aucune personne prêtant aucun serment requis par le présent Acte, ou faisant aucune affirmation au lieu de prêter tel serment, jure ou affirme volontairement contre la vérité, telle personne sera réputée coupable de parjure volontaire et malicieux, et sera sujette à toutes les peines et pénalités attachées par la Loi à cette offense.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Auditeurs de chacun des dits Districts d'examiner, de régler et d'admettre, ou de faire rapport sur tous les comptes qui pourront être payables par leurs Districts respectifs ou les concerner, et qui pourront avoir rapport à aucune chose ou affaire du ressort et de la juridiction du Conseil de District, et qui pourraient n'être pas alors réglés, soit que tels comptes se rattachent à des dettes ou obligations du District ou en sa faveur, contractées

Comment les Auditeurs seront nommés et élus.

Certaines personnes disqualifiées à être auditeurs.

Les Auditeurs prêteront un serment d'office.

Le Serment.

Les personnes autorisées par la loi à affirmer au lieu de prêter un serment pourront affirmer dans les cas où un serment est requis par le présent Act.

Devoirs des Auditeurs.

De quels comptes ils feront l'audition.

tractées avant ou après le dit premier jour de Janvier mil huit cent quarante deux ; et aussi de faire l'Audition et l'examen des comptes des Officiers de Township ou lieux réputés Townships qui sont nommés ou qui le seront ci-après, en exécution de l'Acte susdit du Parlement du Haut-Canada, et des comptes que toutes autres personnes pourront avoir contre leurs Townships respectifs ; et les dits Auditeurs seront, pour les fins ci-mentionnées en dernier lieu, substitués aux Syndics de Ville nommés en vertu du dit Acte.

Un Inspecteur de District sera nommé par le Syndic, avec l'approbation du Gouverneur.

Ses devoirs.

Il fera rapport au Syndic.

Nulla personne ne sera nommée Inspecteur de District, à moins qu'elle n'ait été examinée et trouvée qualifiée.

Personne ne pourra tenir plus d'une charge de District.

Certaines personnes désqualifiées.

Le Conseil pourra faire des réglemens pour certains objets.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Syndic de chacun des dits District respectifs de nommer pour son District, avec l'approbation du Gouverneur de cette Province pour le tems d'alors, une personne convenable pour être, et qui sera appelée "l'Inspecteur de District," dont le devoir sera de surveiller tous les ouvrages entrepris en exécution d'aucun règlement du Conseil de tel District, et de prendre soin de toutes les propriétés de tel District, et d'examiner toutes estimations des ouvrages proposés et d'en faire le rapport, et de faire observer toutes les conventions dans l'exécution des travaux entrepris pour le dit District ou de sa part, et de faire rapport annuellement, ou plus souvent s'il est nécessaire, au dit Syndic sur l'état des travaux en progrès, et des propriétés appartenant à tel District ; et tous tels rapports annuels ou autres seront soumis par le Syndic au Conseil de District, à l'assemblée de trimestre qui pourra avoir lieu après que tels rapports auront été reçus, en même tems que l'estimation des dépenses probables pour la continuation de tels ouvrages et pour la régie de telles propriétés pendant l'année alors courante ou pendant la suivante : Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera nommée pour être tel Inspecteur, à moins qu'elle n'ait été préalablement examinée et déclarée qualifiée, pour remplir les devoirs de cette charge par le Bureau des Travaux Publics de cette Province ou par quelqu'autre personne ou personnes compétentes nommées à cette fin par le Gouverneur de cette Province.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra légalement tenir en même tems plus d'une des charges de District créées par ces présentes ; et nul associé d'aucun tel officier de District ne pourra avoir aucune charge de District, dans le même District dans lequel tel Officier sera employé ; et il ne sera pas loisible non plus à aucun tel Officier d'avoir directement ni indirectement aucune part ni intérêt quelconque, soit par lui-même ou par quelque associé dans aucun contrat pour l'exécution d'aucun ouvrage qui pourra être entrepris par le Conseil de tel District ou pour icelui.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chacun des dits Conseils de tels Districts respectivement de faire des réglemens pour tous et chacun des objets suivans, c'est-à-savoir :—

Pour

- Pour faire, réparer ou améliorer aucun nouveau ou ancien chemin, rue ou autre communication commode et moyens de transport dans les limites du District, ou pour fermer, changer ou détourner aucun chemin, rue ou communication dans les limites susdites. Communications intérieures.
- Pour faire, entretenir et réparer les nouveaux ou anciens ponts et édifices publics. Ponts et édifices publics.
- Pour faire l'acquisition de telles propriétés foncières situées dans les limites de chaque tel District respectif, qui seront nécessaires pour l'usage des habitans d'icelui. Acquisition de propriétés pour le District.
- Pour vendre telles partie ou parties des biens-fonds appartenant à tels Districts respectifs, qui pourront avoir cessé d'être utiles aux dits habitans. Vente des propriétés du District.
- Pour la surintendance et régie de toutes les propriétés appartenant aux dits Districts respectifs. Surintendance de telles propriétés.
- Pour pouvoir aux moyens de défrayer les dépenses relatives à l'administration de la Justice dans les dits Districts respectifs, qui sont ou pourront être ci-après payables en vertu de la Loi par le District ou à même les fonds du District. Administration de la Justice.
- Pour pourvoir à l'établissement des écoles et subvenir au maintien d'icelles. Ecoles.
- Pour prélever, répartir, percevoir et approprier tels deniers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet tous ou aucun les objets sur lesquels les dits Conseils de District respectivement, sont autorisés par ces présentes à faire des réglemens, lesquels deniers seront prélevés soit par le moyen de péages qui pourront provenir d'aucuns ouvrages publics dans les limites des dits Districts respectifs, ou par le moyen de taxes ou cotisations qui seront réparties et prélevées sur les biens, meubles ou immeubles, ou sur les uns et les autres, dans les limites de tels Districts, ou par rapport à tels biens, sur les propriétaires ou occupans d'iceux. Prélèvement de deniers pour les objets concernant le District.
- Pour la perception et la régie de tous péages, taxes et cotisations imposés et prélevés en vertu de l'autorité d'aucun tel Conseil, et des revenus de tels Districts respectifs. Perception et régie de tels deniers.
- Pour imposer et fixer les amendes raisonnables que devront payer telles personnes qui après avoir été élues à des charges comme il est pourvu ci-dessus refuseraient d'en remplir les devoirs, ou qui refuseront ou négligeront de prêter et de souscrire les sermens d'office tel qu'il est ci-dessus prescrit à tels officiers respectifs. Imposition de pénalités aux personnes élues et refusant de servir.
- Pour déterminer le montant, le tems et le mode de paiement de tous les salaires ou autres émolumens des Officiers de District qui seront nommés en vertu de l'autorité du présent Acte. Rémunérations des officiers de District.
- Pour fixer le montant des salaires, honoraires ou émolumens que devront recevoir les divers Officiers de Township de tels Districts respectifs, qui seront nommés ou élus en exécution d'aucun Acte ou autre Loi maintenant en vigueur Rémunération des officiers de Township.

vigueur ou qui pourraient l'être ci-après dans la partie de cette Province, à laquelle le présent Acte a rapport.

Commutation des travaux voulus par la loi.

Pour établir quelle taxe de commutation devra être payée en argent par chaque personne obligée en vertu de quelque Statut à des travaux sur aucun chemin dans le District, au lieu de tels travaux, et pour régler comment ces deniers commutatifs seront prélevés, perçus et appliqués.

Autres objets.

Et pour pourvoir à l'exécution de tout autres projets et choses qui pourront être soumis à la direction et au contrôle des dits Conseils de District respectifs par aucune Acte de la Législature de cette Province; mais aucun tel règlement ne pourra imposer la peine d'emprisonnement ni aucune pénalité pécuniaire excédant cinq louis.

Limitation

Nulla taxe ne sera imposée sur les propriétés appartenant à la Couronne.

XL. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera pas loisible à aucun tel Conseil de District comme susdit d'imposer ou de prélever aucune taxe ou cotisation quelconque sur aucunes terres, tènements, biens mobiliers ou immobiliers appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Il n'y aura de cotisées que les propriétés sujettes maintenant à l'ère.

XLI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lors de la répartition d'aucune taxe qui devra être prélevée en vertu de l'autorité du présent Acte, il n'y aura de cotisées que telles propriétés seulement, qui sont sujettes à l'être maintenant par la Loi dans aucun District; et dans la répartition de telles cotisations, toutes telles propriétés devront être respectivement évaluées en la manière voulue par la Loi, par rapport à telles répartitions comme susdit, dans chaque District; Pourvu toujours que la taxe n'excédera dans aucun cas la somme de quatre sous par louis de la valeur de la chose cotisée: Pourvu aussi, que la somme qui devra être prélevée en vertu d'aucun règlement sera déterminée par tel règlement, et devra être ensuite également répartie sur toutes propriétés, excepté sur les terres sujettes à être cotisées dans la localité dans laquelle telle somme devra être prélevée, d'après la valeur assignée à telles terres par les Lois de cotisation susdites; mais il sera loisible à aucun Conseil de District d'ordonner, par aucun tel règlement comme susdit, que toutes les terres qui sont dans le District soient taxées et cotisées pour telle partie de la somme qui devra être prélevée en vertu de tels règlements selon que le Conseil le jugera expédient, pourvu que le montant total des taxes prélevées dans aucune année, sur les terres d'aucun District et pour des objets concernant icelui, n'excédera pas trois sous par acre.

Aucune somme qui devra être prélevée sera également répartie sur toutes les propriétés du lieu sujettes à cotisation.

Mais les terres incultes pourront être taxées pour des objets concernant le District, jusqu'à un montant n'excédant pas 1½ par acre pour l'année.

Les taxes existantes demeureront en force, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le Conseil de District.

XLII. Et qu'il soit statué, que toutes les taxes maintenant imposées légalement dans aucun District pour aucun des objets qui sont du ressort et soumis aux pouvoirs du Conseil de District, et qui pourront être prélevées au dit premier jour de Janvier, Mil-huit-cent-quarante-deux, continueront à pouvoir l'être, et seront payées au Trésorier qui sera nommé pour tel District en vertu du présent Acte,

et

et perçues par lui, et la collection en sera faite par les Collecteurs des divers Townships et autres lieux du District, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par un règlement du Conseil de District.

XLIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dettes et obligations légalement contractées par aucun District, ou par les Juges de Paix ou le Trésorier d'icelui, par rapport à tel District, seront prises et payées par le Conseil de District d'icelui, le, depuis et après le dit premier jour de Janvier, mil-huit-cent-quarant-deux, et seront exigibles aux mêmes tems et conditions qu'elles auraient pu l'être de tel District, Trésorier ou Juges de Paix ; et toutes créances, obligations d'aucune espèce quelconque en faveur de tel District ou en faveur de tels Trésorier ou Juges de Paix par rapport à tel District, et toutes propriétés quelconques appartenant à icelui seront dévolues dans le même tems, à tel Conseil de District, et les dites créances et obligations deviendront exigibles par icelui, aux mêmes termes et conditions qu'elles auraient pu l'être par tel District, Juges de Paix ou Trésorier d'icelui, si le présent Acte n'eût pas été passé : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à tels Conseils de District d'émettre ni d'autoriser l'émission d'aucun billet, ni d'agir en aucune façon comme Banquiers, ni d'autoriser aucunes personnes ou compagnies à agir comme tels.

Les dettes et obligations actuelles des Districts seront acquittées par le Conseil de District.

Les créances et obligations en faveur d'aucun District seront exigibles par le Conseil de District.

Les Conseils n'émettront pas de billets &c. n'agiront comme Banquiers.

XLIV. Et qu'il soit statué, que le *pourcentage* alloué à aucun Collecteur ou Trésorier par les lois maintenant en vigueur, sur les deniers prélevés et perçus par eux, et qui seront après le dit premier jour de Janvier, mil-huit-cent-quarant-deux, mis à la disposition et sous le contrôle du Conseil de District, continuera depuis et après le dit jour d'être alloué à tel Collecteur ou Trésorier, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par quelque règlement du Conseil ; mais ils seront néanmoins assujétis aux dispositions ci-dessus mentionnées par rapport à l'audition des comptes relatifs à tels deniers ; et tous les salaires, gages et émolumens de toute sorte accordés maintenant à aucun Officier de Township ou Greffier de la Paix pour aucuns services rendus par rapport aux matières qui sont par le présent soumises au contrôle du Conseil de District, continueront d'être alloués et payés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par tel Conseil.

Ce qui est alloué maintenant aux Trésoriers et autres officiers de Township continuera de l'être jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Conseil de District.

XLV. Et qu'il soit statué, que toutes règles et ordres quelconques faits avant le jour susdit, par les Juges de Paix pour aucun District relativement à aucunes taxes, répartitions, chemins, travaux publics, matières et choses qui sont par ces présentes mis sous le contrôle du Conseil de District, demeureront en vigueur et auront entier effet jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par quelque règlement du Conseil de District.

Les règles et ordres faits, par les Juges de Paix demeureront en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient changés par le Conseil.

XLVI.

De nouveaux travaux ne seront pas entrepris avant que l'Inspecteur de District ait fait rapport sur iceux, ni avant que le Bureau des Travaux Publics l'ait fait, s'ils excèdent une certaine somme.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucun tel Conseil de passer aucun règlement pour l'exécution d'aucun ouvrage public que les Juges de Paix du District n'aient pas commencé ou ordonné de commencer, avant le jour dernièrement mentionné, sans avoir préalablement reçu une estimation de tel ouvrage, préparée ou examinée et rapportée par l'Inspecteur de District; et si le coût de tel ouvrage excède dans l'opinion de tel Inspecteur la somme de trois cent livres courant, telle estimation devra être aussi examinée et rapportée par le Bureau des Travaux Publics de cette Province, ou par quelqu'autre corps ou personne compétente qui pourront être nommés à cette fin par le Gouverneur de cette Province: Et pourvu aussi, que tout tel ouvrage qui devra être fait en exécution d'aucun tel règlement, sera fait d'après un contrat par écrit conformément et sujet à tels réglemens généraux qui pourront de tems à autre être faits pour régler les conditions et la mise à exécution d'aucuns tels contrats, par le Bureau des Travaux Publics de cette Province.

Tout règlement fait par aucun Conseil de District sera transmis au Secrétaire de la Province et pourra être désapprouvé par le Gouverneur en Conseil, en aucun tems dans les trente jours suivans, et n'aura aucun effet dans l'intervalle.

Manière de signifier la désapprobation et effet de telle désapprobation

XLVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'une copie authentique de chaque règlement passé par aucun Conseil de District sera, immédiatement après sa passation, transmise par le Syndic du District ou le Président du Conseil de District qui pourra l'avoir remplacé, au Secrétaire de la Province, qui en la recevant écrira sur telle copie le tems de sa réception, et la soumettra au gouverneur de cette Province; et aucun tel règlement n'aura force qu'après l'expiration de trente jours après qu'une copie authentique d'icelui aura été reçue comme susdit; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, en aucun tems dans les dits trente jours, de déclarer par son ordre en Conseil, sa désapprobation de tel règlement; et telle désapprobation avec un certificat signé de tel Secrétaire de la Province constatant le jour auquel tel règlement aura été reçu comme susdit, seront signifiés en diligence au Syndic du District dans lequel tel règlement aura été passé; et tel règlement ainsi désapprouvé sera nul et de nul effet: Et pourvu aussi, que tout règlement contraire aux lois du pays ou à aucune des dispositions du présent Acte, sera nul et de nul effet.

Le Conseil pourra ordonner le prélèvement d'aucune somme dans aucune localité pour défrayer les dépenses particulières à telle localité.

XLVIII. Et qu'il soit, que les dits Conseils de District, à leurs assemblées de trimestre susdites, auront le pouvoir d'autoriser et d'ordonner le prélèvement sur les divers Townships ou lieux réputés Townships ou sur aucune localité de tels Districts respectifs, de telles sommes de deniers qui pourront être nécessaires au paiement des salaires et des comptes dûs aux Officiers de Townships et à d'autres personnes, par tels Townships ou lieux réputés Townships respectivement, ou au paiement des dépenses encourues pour aucun ouvrage que le Conseil pourra avoir ordonné de faire aux dépens de tels Township ou Townships ou localités.

XLIX.

XLIX. Et qu'il soit statué, que le Syndic de chacun des dits Districts transmettra, à la fin de chaque année, au Gouverneur de cette Province un état des comptes du District, comprenant un extrait des recettes et de la dépense de l'année précédente; et tous les comptes ainsi transmis au Gouverneur seront par lui mis devant les deux Chambres de la Législature de cette Province, à la Session du Parlement Provincial qui suivra la transmission des dits comptes.

L. Et qu'il soit statué, qu'aucun Conseiller ne recevra ni n'aura droit de recevoir, dans aucun cas, aucun salaire, rémunération, profit ni émolumens quelconques pour ses services de Conseiller ou en raison de ce qu'il est tel Conseiller.

LI. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs et l'autorité dont sont maintenant revêtus en vertu d'aucuns Acte ou Actes en vigueur dans cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, les Juges de Paix des divers Districts, par rapport aux grands chemins et ponts ou aux travaux y relatifs, et à la nomination des Inspecteurs et autres Officiers des chemins, ou à l'établissement d'aucunes taxes ou répartitions pour tous les objets sur lesquels le Conseil de District a par ces présentes le pouvoir de faire des réglemens, ou à l'établissement d'aucunes règles ou réglemens touchant aucun tel objet, seront dévolus, depuis et après le dit premier jour de Janvier, Mil-huit-cent-quarante-deux, aux Conseils de District de tels Districts respectifs pour être par eux exercés dans les limites d'iceux: Pourvu toujours, qu'il ne sera pas nécessaire pour l'exercice des dits pouvoirs, par rapport à aucun ancien chemin, pont, ou autre ouvrage relatif à aucun grand chemin, ou à l'entreprise ou à l'établissement d'aucun chemin nouveau, pont, ou ouvrage, ou à aucun autre objet de cette nature comme susdit, qu'aucun rapport d'aucuns Inspecteur ou Inspecteurs des Chemins soit fait au Conseil de District ou soit ordonné par lui, ni qu'aucune autre formalité telle que celles qui sont maintenant requises, soit observée; et l'intervention d'aucune Cour ou autre autorité quelconque ne sera pas non plus requise avant la passation d'aucun règlement que le Conseil de District pourra faire sur aucun tel objet comme susdit; mais tel Conseil de District pourra sur telle information et après tel examen qu'il jugera suffisant, ordonner par un règlement qu'il soit fait, par rapport à tels objets comme susdit, tout ce que les Juges de Paix pourraient ordonner de faire sur les mêmes objets, après que les formalités et témoignages maintenant requis par la loi avaient été pris; nonobstant aucune Loi ou Statut à ce contraire: Pourvu toujours, qu'aucun tel règlement comme susdit ne devra être contraire aux Lois en vigueur dans la dite partie de cette Province excepté seulement, en autant que les dispositions du présent Acte peuvent déroger expressément à telles Lois ou sont inconsistantes avec icelles.

LII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les Inspecteurs de Chemins qui seront nommés par les Conseils de District auront les mêmes pouvoirs que ceux donnés

Des extraits des comptes de District seront transmis par le Syndic annuellement au Gouverneur qui les mettra devant la Législature.

Nul Conseiller ne recevra de profit pour sa charge comme tel.

Les pouvoirs qu'ont maintenant les Juges de Paix seront dévolus aux Conseils de District.

Le Conseil pourra exercer tels pouvoirs sans observer aucune formalité, et sur telle information et évidence qu'il le jugera convenable.

Proviso.

Les Inspecteurs de chemins qui seront nommés par le

Conseil auront le même pouvoir que ceux maintenant nommés par les Magistrats.

Proviso.

donnés par la Loi aux Inspecteurs de Chemins maintenant nommés par les Juges de Paix du District, excepté lorsque tels pouvoirs pourront être inconsistans avec les dispositions du présent Acte, ou avec les pouvoirs donnés par ces présentes aux dits Conseils de District; et rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne sera considéré comme affectant ni révoquant le pouvoir que peuvent avoir aucuns Juges de Paix, ou aucune Cour, de mettre à effet les pénalités imposées pour aucune offense contre aucune Loi relative aux chemins, si tel pouvoir n'est pas inconsistent avec le présent Acte.

Le présent Acte ne s'appliquera à aucuns chemins à barrières.

Ni à certains travaux Provinciaux.

LIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent Acte ne s'appliquera à aucun chemin à barrière soumis par la Loi à la régie des Commissaires pour la régie des barrières d'aucun District, tant que tel chemin continuera d'être légalement sous telle régie, ni à aucun chemin à barrière ou pont de péage appartenant à aucune compagnie, (qu'elle soit incorporée ou non,) ou à aucun individu ou nombre d'individus; ni à aucuns travaux publics confiés au Bureau des Travaux Publics ou soumis par la Loi au contrôle exclusif d'icelui; ni à aucuns travaux Provinciaux appartenant au Gouvernement Impérial de Sa Majesté, ou sous le contrôle d'icelui ou des autorités Militaires.

Les Juges de Paix et autres remettront aux Conseils de District tous documens &c. relatifs aux matières sous le contrôle du Conseil.

Pénalité pour négligence.

LIV. Et qu'il soit statué, que les Juges de Paix de chaque District, et les Inspecteurs de chemins en icelui, remettront dans les deux mois après le dit premier jour de Janvier, Mil-huit-cent-quarante-deux au Conseil de District ou au Greffier d'icelui, ou à telles personnes ou officiers que tel Conseil pourra nommer pour les recevoir, tous les records, livres, jugemens, rapports, ordres, plans, documens, instrumens et écrits qu'ils auront en garde, en leur possession ou en leur pouvoir, concernant les chemins, grands chemins et ponts du District, ou aucun objet quelconque soumis par ces présentes au contrôle de tel Conseil de District ou des officiers qui seront nommés par icelui; et si aucune personne ou officier refuse ou néglige de remettre comme susdit, aucun tel record, livre, jugement, rapport, ordre, plan, document, instrument ou écrit comme susdit, telles personnes ou officiers seront réputés coupables de méfait et seront en outre obligés d'indemniser le Conseil de District ou aucune autre partie lésée, pour la perte ou le dommage soufferts par le District ou par telle partie, en raison de telle négligence ou refus.

Comment seront recouvrées les amendes et pénalités imposées par les réglemens du Conseil.

LV. Et qu'il soit statué que toutes les amendes et pénalités imposées par aucun règlement fait par le Conseil de District, sur lesquelles il n'y a aucune disposition spéciale de faite par ces présentes pourront être recouvrées avec les frais sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, par une procédure sommaire devant deux d'aucuns des Juges de Paix du District dans lequel telles amendes ou pénalités pourront avoir été imposées, et à défaut de paiement immédiat, elles pourront être prélevées par saisie et vente des biens mobiliers du contrevenant

trevenant en vertu d'un garant des Juges de Paix ou de l'un d'eux ; et moitié de telles pénalités appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié au District, à moins que le dénonciateur ou poursuivant ne renonce à sa part de telles amendes ou pénalités, et dans ce cas il pourra devenir témoin compétent, et les amendes ou pénalités entières appartiendront au District et seront payées (ainsi que la moitié dans le cas mentionné d'abord,) au Trésorier du District, et formeront partie des fonds d'icelui qu'il aura en mains.

Application.

LVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que personne ne sera censé être témoin incompétent dans aucune poursuite pour le recouvrement d'aucune telle amende ou pénalité, ou dans aucune poursuite pour le recouvrement d'aucune somme de deniers payables au Trésorier du District, par ce que telle personne sera habitant du District, ou Membre ou Officier du Conseil de District ou à l'emploi d'iceux, lorsque telle personne n'aura aucun autre intérêt plus immédiat dans l'évènement de telle poursuite ou accusation.

Les habitans ou officiers du District pourront être témoins, s'ils n'ont pas d'intérêts plus directs

LVII. Et qu'il soit statué, que toutes les taxes établies par aucun Conseil de District, en vertu de l'autorité du présent Acte, seront perçues, payées, recouvrées, assurées et prélevées, de la même manière et par les mêmes Officiers, et suivant les mêmes dispositions que les autres taxes légalement imposées maintenant, excepté seulement en ce que telles dispositions pourraient être inconsistantes avec celles du présent Acte ; et tous les péages imposés par aucun Conseil de District seront perçus, assurés, recouverts et prélevés en la manière à laquelle il pourra être pourvu relativement à iceux par aucun règlement par lequel ils pourront être imposés, et seront recouvrables avec les frais, devant aucune Cour de juridiction civile compétente.

LVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes de deniers qui sont maintenant payables à même les fonds d'aucun District, pour aucun objet public quelconque n'étant pas dans les attributions du Conseil de District, continueront d'être payables à même les fonds de tel District, par le Trésorier d'icelui comme avant la passation du présent Acte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par aucun Acte de la Législature Provinciale.

Les deniers qui sont maintenant payables à même les fonds du District pour des objets qui ne sont pas dans les attributions du Conseil, continueront d'être payables

LIX. Et qu'il soit statué, que les frais de prélèvement, de collection et de régie des taxes imposées ou qui pourront l'être dans aucun District, formeront la première charge sur les fonds du District ; et toutes les sommes de deniers qui sont maintenant ou qui pourront être ci-après payables à même les fonds d'aucun District au Shérif, Coroner, Géolier, Chirurgien de la Prison de District, ou à aucun autre Officier ou personne pour le soutien, le soin et la sûreté des prisonniers de la Prison du District, ou pour la réparation et l'entretien du Palais de Justice

Ordre des charges sur les fonds des Districts ; 1st Frais de perception &c ; 2nd Les dépenses pour l'administration de la Justice qui sont payables par le District.

3^{nt} Dettes dues par le District avant le 1^{er} Janvier 1842.

4^{nt} Les sommes de deniers payables pour les objets qui n'entrent pas dans les attributions du Conseil de District.

5^{nt} Les sommes de deniers payables pour les objets tombant dans les attributions du Conseil.

Les droits, pouvoirs et dispositions Législatives, non inconsistans avec le présent Acte, ne seront pas affectés par icelui.

Le Gouverneur pourra de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif dissoudre tous les Conseils de District ou aucun d'iceux.

Nouvelles élections.

ou de la Prison, ou pour aucun autre objet quelconque relatif à l'administration de la justice dans le District, formeront la seconde charge sur les fonds du District, et seront payés à même iceux par le Trésorier, avant et en préférence à toutes autres charges quelconques excepté les dépenses formant la première charge ; et toutes les dettes et les obligations du District, créées avant le dit premier jour de Janvier, mil-huit-cent-quarante-deux, et reprises par aucun Conseil de District, en vertu des dispositions du présent Acte, formeront au tems et conditions auxquels elles deviendront dues et payables, la troisième charge sur les fonds du District ; toutes les sommes de deniers maintenant payables à même les fonds d'aucun District, et pour aucuns objets publics quelconques autres que ceux mentionnés ci-dessus en la présente section, et qui n'entrent pas dans les attributions du Conseil de District formeront la quatrième charge sur les fonds du District ; et les sommes et les dépenses dont le paiement sera ordonné par aucun règlement du Conseil de District à même les fonds de District, dans l'ordre dans lequel tel paiement en aura été ainsi ordonné, formeront la cinquième charge sur les dits fonds ;

LX. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne sera considéré comme révoquant ou affectant aucunes dispositions d'aucune Loi en vigueur dans cette partie de la Province à laquelle le présent Acte a rapport, ni aucun pouvoir, droit, autorité donnés, ni aucun devoir, obligation ou responsabilité imposés par icelles à aucuns officiers, personnes ou parties, ni l'élection ou la nomination d'aucuns Officier de District, Paroisse ou Township, si ce ce n'est, et seulement en autant que telles dispositions pourraient être inconsistantes et incompatibles avec les dispositions du présent Acte, ou avec l'obtention de l'objet et des fins d'icelui, suivant le vrai sens et esprit d'icelui.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province pour le tems d'alors, de dissoudre tous les Conseils susdits ou aucun d'iceux par des Proclamations qui seront émanées par et de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif de la Province, lors et aussi souvent que les circonstances pourront justifier à leur avis, un tel procédé ; et dans chaque cas d'une dissolution de tels Conseil ou Conseils, le Syndic du District dans lequel telle dissolution aura eu lieu, émettra dans les dix jours après telle dissolution, au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et sous son Seing et Sceau, son Garant adressé au Greffier de chacun des divers Townships compris dans tel District, enjoignant à tel Greffier de procéder, après due notice à cet égard aux électeurs qualifiés comme susdit, à faire faire les élections dans chacun des Townships du dit District, d'un ou de deux Conseillers, selon que tels Townships pourront d'après les dispositions contenues ci-dessus avoir droit d'élire un ou deux Conseillers ; et telle nouvelle élection sera conduite par les mêmes règles et dispositions auxquelles il est pourvu ci-dessus, pour l'élection des Conseillers ; et dans tous les cas où après une dissolution, telle nouvelle élection de Conseillers aura lieu comme

comme susdit, le tems auquel, depuis et après lequel, un certain nombre des Conseillers devront rendre leurs sièges vacans, comme il est ci-dessus pourvu, commencera et sera compté du premier Lundi de Janvier suivant telle élection; et la retraite des Conseillers dans les première et seconde années après telles élections, sera réglée sous tous les rapports par les dispositions ci-dessus contenues relativement à la retraite de ceux des Conseillers qui seront élus à la première élection qui se tiendra en vertu du présent Acte, et qui devront rendre leurs sièges vacans dans la première et la seconde année après celle dans laquelle telle élection aura eu lieu.

Effet de telle dissolution.

LXII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera aucuns droits exclusifs, pouvoirs, privilèges ou juridiction de la Corporation ou des Autorités Municipales d'aucune Cité ou Ville Incorporées, ni d'aucune Ville ou Village dans lesquels il pourra y avoir aucun Bureau de Police ou autres Autorités Municipales et locales: Pourvu toujours, que tous les pouvoirs et l'autorité dont les Juges de Paix d'aucun District seront revêtus lors de la passation du présent Acte, et de la nature de ceux qui sont transférés par ces présentes aux Conseils de District, pourront être exercés par tels Conseils de District dans aucune telle Cité, Ville ou Village comme ils auraient pu l'être par tels Juges de Paix, si le présent Acte n'eût pas été passé, et toute propriété d'aucune espèce quelconque appartenant maintenant au District, et située dans telle Cité, Ville ou Village, appartiendra à tel Conseil de District, et sera sous le contrôle d'icelui, comme les autres propriétés appartenant au District; et toutes les taxes de District qui maintenant sont imposées légalement par les Juges de Paix du District sur aucune propriété dans telle Cité, Ville ou Village, ou aucuns deniers payables au District au lieu de taxes continueront d'être payables au Trésorier, et formeront partie des fonds du District, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par un règlement du Conseil de District; et toutes les taxes qui maintenant pourraient légalement être imposées par tels Juges de Paix, pourront être imposées par le Conseil de District comme elles auraient pu l'être par les Juges de Paix, si le présent Acte n'eût pas été passé.

Comment le présent Acte affectera les villes ou lieux incorporés, ayant des autorités locales ou municipales.

Les taxes existantes ou le paiement de deniers au lieu d'icelles sont continués.

Les taxes qui peuvent être imposées par les Juges de Paix dans aucune telle ville &c. pourront l'être par le Conseil de District.

LXIII. Et qu'il soit statué, que les mots "Gouverneur de cette Province." en quelques parties des dispositions ci-dessus qu'ils se trouvent, seront censés comprendre le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne autorisée à remplir la charge ou les fonctions de Gouverneur de cette Province.

Clause interprétative

CÉDULE.

CÉDULE.

NOMS Des Habitans Franc-Tenanciers et Chefs de Famille sur le dernier Rôle de Co- tisation pour le d	NOMS DES CANDIDATS.			
	A. B.	C. D.	E. F.	G. H.
John Bull.....	1
Patrick O'Neil.....	1	..
David Lloyd.....	1	..
Dougald Scott.....	1
Peter Jones.....	1	..
Amos Squiggs.....	..	1
&c. &c.				

C A P. XI.

Acte pour pourvoir à ce que les Lois de cette Province soient tra-
duites dans la Langue Française, et pour d'autres objets y rela-
tifs.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

Une pers onne
compétente sera
nommée pour
traduire en
langue fran-
caise les Lois

ATTENDU qu'il est juste et expédient que les Lois passées par la Législature de cette Province, aussi bien que les Actes du Parlement Impérial relatifs à cette Province, soient traduites en Français pour l'instruction et la règle de conduite d'une partie nombreuse des sujets de Sa Majesté en cette Province : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé

passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*," et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, de nommer une personne compétente, versée dans la connaissance des Loix, et ayant reçu une éducation Française Classique, et possédant assez la langue Anglaise, pour traduire en Français les Loix passées par la Législature de cette Province, ou par le Parlement Impérial et concernant cette Province, ou y relatives.

de cette Province ou affectant icelle.

II. Et qu'il soit statué, que la dite traduction sera imprimée sous la direction de l'Autorité Exécutive, et distribuée aux Habitans de cette Province qui parlent la langue Française, de la même manière que le texte Anglais des dites Loix sera imprimé et distribué à ceux qui parlent la langue Anglaise, et en vertu des mêmes dispositions Législatives.

La traduction sera imprimée et distribuée sous les mêmes dispositions Législatives que le texte anglais.

III. Et qu'il soit statué, que l'Acte du Parlement Impérial, passé dans la Session tenue dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*," sera traduit en langue Française, et distribué comme il est pourvu ci-dessus par rapport aux Loix passées par la Législature de cette Province.

L'Acte d'union sera ainsi traduit, publié et distribué.

C A P. XII.

Acte pour obliger les Juges de Paix à faire des Rapports des Condamnations et Amendes, et pour d'autres fins y mentionnées.

[27^{me} Août, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient de réduire le montant des honoraires payables aux Juges de Paix pour l'exercice de leurs devoirs; et vu que pour mieux recouvrer et appliquer les pénalités, amendes et dommages imposés par les Juges de Paix suivant la Loi, il est nécessaire et expédient que tels Juges de Paix en fassent des rapports exacts, ainsi que des condamnations, aux Sessions Générales de Quartier de la Paix du District dans lequel telles pénalités, amendes et dommages pourront avoir eu lieu, et ce, en la manière établie en la Cédule ci-annexée; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif

Préambule

Les Juges de Paix feront des rapports aux Sessions de Quartier de toutes convictions et amendes dans les cas jugés par eux, et de l'application des deniers reçus.

latif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, il sera du devoir de tout Juge de Paix devant lequel aucune poursuite pourra avoir lieu en vertu d'aucune Loi maintenant ou ci-après en vigueur, donnant juridiction à cet égard, et imposant aucunes amendes, confiscations, pénalités ou dominages aux Défendeurs, d'en faire, s'il s'ensuit aucune condamnation, un rapport exact par écrit et signé de lui, à la Session Générale de Quartier de la Paix alors prochaine, du District dans lequel telle condamnation aura eu lieu, et aussi de la perception et de l'application faites par lui des deniers reçus d'aucun tels Défendeur ou Défendeurs; et dans le cas où telle condamnation aura eu lieu devant deux Juges de Paix ou plus, il sera du devoir de tout et chaque Juge de Paix alors présent, et qui aura acquiescé à telle condamnation, d'en faire un rapport immédiat, qui devra être autant que les circonstances pourront le permettre suivant la formule donnée dans la dite Cédule; et les Juges de Paix auxquels aucuns tels deniers pourront ensuite être payés, feront un rapport de la perception et de l'application d'iceux, aux Sessions Générales de Quartier suivantes, lesquels rapport ou rapports seront enfilés par le Greffier de la Paix parmi les records de son Greffe.

Un amende de vingt louis avec les frais de poursuite sera recouvrable contre aucun Juge de Paix négligeant de se conformer aux dispositions du présent Acte, commettant des exactions, ou faisant de faux rapports.

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucuns Juge ou Juges de Paix devant lesquels aucune telle condamnation aura eu lieu comme susdit, ou qui auront avoir reçu aucuns tels deniers comme susdit, négligeraient ou refuseraient d'en faire tel rapport exact en la manière prescrite ci-dessus, et au désir du présent Acte, ou dans le cas où aucuns tels Juge ou Juges de Paix feraient à dessein un rapport faux, partial ou incorrect, ou s'ils recevaient intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'ils sont autorisés par la Loi à recevoir, alors, et dans tous et chaque tels cas, tels Juge ou Juges de Paix, et tous et chacun d'eux ainsi négligeant ou refusant de faire tels rapports en la manière susdite, ou faisant à dessein tels rapports faux, partiels et incorrects, ou recevant intentionnellement des honoraires trop hauts comme susdit, encourront et payeront une pénalité de vingt louis, qui sera recouvrable avec aussi tous les frais de poursuite, par aucune personne qui pourra en faire la demande en forme de déclaration, plainte ou dénonciation, devant aucune Cour de Record du Canada-Ouest; et moitié de la dite somme de vingt louis sera payée au poursuivant, et l'autre moitié sera versée entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté pour les besoins publics de cette Province.

Les poursuites pour pénalités encourues

III. Et qu'il soit statué, que toutes les poursuites pour pénalités encourues ne vertu des dispositions du présent Acte, devront être commencées dans les six mois

mois après que la cause en aura eu lieu ; et elles devront être faites dans le District où telles pénalités auront été encourues ; et si le verdict est en faveur du Défendeur, ou si le Demandeur déserte ou discontinue son action après contestation liée, ou si sur exception ou autrement le jugement est rendu contre le Demandeur, le Défendeur aura droit à tous les frais de la même manière qu'entre Procureur et Client, et pourra s'en faire payer comme tout Défendeur peut le faire par la loi dans d'autres cas.

rues en vertu du présent Acte seront limitées à six mois après que la cause en aura eu lieu.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Greffier de la Paix du District dans lequel tels rapports auront été faits, de faire publier dans les sept jours après le premier ajournement des Sessions Générales de Quartier, les dits rapports dans l'une des Gazettes du dit District, et s'il n'y en a pas, dans l'une des Gazettes de l'un des Districts circonvoisins, et aussi de suspendre dans l'Audience du dit District, ainsi que dans quelque endroit apparent du Greffe de la Paix, à la vue du public, une Cédule des rapports ainsi faits par tels Juges de Paix, laquelle devra rester ainsi à la vue du public jusqu'à la fin des Sessions Générales de Quartier de la Paix suivantes ; et pour chaque telle Cédule ainsi faite par le dit Greffier de la Paix, il aura droit à un honoraire d'un louis, en sus des frais de publication, et chargera le tout dans ses comptes contre le dit District, pour en être payé par le Trésorier d'icelui.

Le Greffier de la Paix publiera et suspendra dans l'Audience les rapports ainsi faits aux Sessions de quartier.

Honoraire pour ce faire.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Greffier de la Paix de chaque District de transmettre, dans les vingt jours après la fin de chacune des Sessions de Quartier de la Paix, à l'Inspecteur Général de cette Province, une vraie copie de tous tels rapports qui auront été faits dans son District.

Une copie des rapports sera transmise à l'Inspecteur Général.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'aura l'effet, ni ne sera censé avoir l'effet d'excepter les Juges de Paix de faire un rapport exact aux Sessions Générales de Quartier de la Paix de leurs Districts respectifs, de toutes les convictions ou records de convictions sur lesquels la loi les oblige à faire ainsi tel rapport.

Proviso.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'empêchera aucune personne lésée, de poursuivre par Enditement aucun Juge de Paix, pour aucun offense pour laquelle il pourrait être sujet à tel Enditement, au tems de la passation du présent Acte.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, il sera du devoir de tout Shérif, et il est par le présent Acte requis de transmettre tous les trois mois à l'Inspecteur Général de cette Province un état fidèle et correct qu'il devra établir sous serment, de toutes les amendes, pénalités et forfeitures qu'il

Les Shérifs transmettront tous les trois mois à l'Inspecteur Général, des comptes

des amendes et
forfaitures
qu'ils pourront
avoirs été
requis de pré-
lever.

Pénalité
pour négli-
gence.

qu'il pourra avoir été requis et commandé de prélever par aucune autorité légale ainsi que de la perception et application d'icelles, ou des raisons pourquoi elles n'ont pas été perçues et appliquées dans le tems dans lequel les Collecteurs sont obligés de faire leurs rapports en vertu d'un certain Acte du Parlement du Haut-Canada passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler le tems auquel les Collecteurs et autres personnes percevant les deniers publics de cette Province devront faire leurs rapports et versements, et pour d'autres fins y mentionnées*, et tels rapports seront transmis au Bureau de l'Inspecteur Général dans les vingt jours après l'expiration de chaque trimestre, et chaque Shérif versera entre les mains de l'Officier préposé à cette fin par la loi, les diverses sommes de deniers-perçus par lui comme susdit, dans les vingt jours suivant le tems auquel il les aura perçus, et tout Shérif négligeant ou refusant de transmettre tel état de trimestre, ou de faire le versement d'aucunes telles somme ou sommes de deniers ainsi perçus par lui dans le tems prescrit par ces présentes, encourra la même pénalité qui sera recouvrable de la même manière que celle imposée ci-dessus par rapport aux Juges de Paix qui négligeront ou refuseront de faire les rapports requis par le présent Acte.

Limitation du
présent Acte
au Haut-Can-
da.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte ne sera en vigueur et n'aura d'effet que dans cette partie de la Province du Canada ci-devant connue sous le nom de Haut-Canada, et ci-dessus dénommée "Canada-Ouest," et pas ailleurs.

CÉDULE A LAQUELLE LE PRÉSENT ACTE RÉFÈRE.

Rapports des Convictions obtenues devant moi (ou nous, suivant la circonstance) dans le mois de 18

Nom du Poursuivant.	Nom du Défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la Conviction.	Nom du Juge de Paix condamnant.	Montant de la pénalité, amende ou dommage.	Tems où tel montant a été payé ou doit l'être au dit Juge de Paix.	A qui il a été payé par le dit Juge de Paix.	Si tel montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales si aucune il y a.

A. B., Juge de Paix condamnant; C. et D., Juges de Paix condamnant (suivant la circonstance.)

C A P. XIII.

Acte pour créer un fonds destiné à payer les frais du transport des Emigrés indigens au lieu de leur destination, et à les maintenir jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer de l'emploi.

[18me Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Message de
son Excellence
relativement
aux Emigrés.

ATTENDU que par un Message de Son Excellence le Très Honorable Charles Baron Sydenham dans le Comté de Kent, et de Toronto en Canada, Gouverneur Général de cette Province, soumis aux deux Chambres de la Législature, il a plu à Son Excellence de déclarer qu'en conformité aux instructions reçues par elle du Gouvernement de Votre Majesté, elle recommandait la convenance d'imposer une taxe ou droit sur les Emigrés qui entrent dans cette Province, aux fins de créer un fonds pour payer les frais des soins Médicaux donnés aux Emigrés malades, et pour mettre ceux d'entr'eux qui sont indigens en état de se rendre aux lieux de leur destination, et pour les maintenir en Canada, jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer de l'emploi; et qu'il lui a plu aussi de déclarer l'intention du Gouvernement de Votre Majesté de s'adresser au Parlement Impérial pour un octroi de huit mille livres sterling pour mettre le Commissaire Général de Votre Majesté en état de payer telle taxe ou droit pour ceux des Emigrés qui pourraient venir en cette Province sous la direction du Gouvernement: Et attendu qu'il est expédient de faire des dispositions législatives pour mettre à effet la dite recommandation: Qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'une taxe ou droit sera établie, prélevée et perçue, et payable en la manière ci-après prescrite, par le Maître ou Capitaine de tout Vaisseau arrivant au port de Québec, ou au port de Montréal, et venant d'aucun port du Royaume-Uni ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou Emigrés venant de ces lieux, et qui aura obtenu son acquit des douanes à tel port, après le premier jour de Mars, mil-huit-cent-quarante-deux; et tel taxe ou droit sera de cinq chelins courant, pour chaque passager ou Emigré qui se sera embarqué à aucun port du Royaume-Uni sous la direction du Gouvernement

Une taxe
sera payée à
l'arrivée des
Emigrés en
cette Province,
venant du
Royaume Uni.

Par qui telle
taxe sera payée.

K

nement de Sa Majesté, ce qui sera établi par le certificat de l'un des Officiers des douanes de Sa Majesté du port où tel Vaisseau aura reçu son acquit, et cinq che-lins courant, pour tout tel passager ou Emigré qui se sera embarqué sous cette protection ; et telle taxe sera payée par le Maître de tel Vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au Collecteur ou autre Officier principal des douanes du port où tel Vaisseau sera d'abord déclaré et au tems que sera faite telle première déclara-tion qui devra faire voir par elle même le nombre des passagers qui seront ac-tuellement à bord du Vaisseau ; et aucune telle déclaration ne sera censée avoir été valablement faite ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que telle taxe ne soit payée comme susdit : Pourvu toujours, que toute traite, ordre ou autre do-cument faits ou signés par aucune personne du Royaume-Uni susdit, dûment auto-risée à cet effet par le Gouvernement de Sa Majesté, et adressés au Commissaire Gé-néral de Sa Majesté, ou autre personne en charge de la caisse Militaire en cette Province, et autorisant le paiement au Collecteur ou principal Officier des douanes susdit, de la taxe qui sans cela aurait été payable par le Capitaine du Vais-seau, pour aucun nombre d'Emigrés à bord de tel Vaisseau, seront pris et accep-tés par le Collecteur ou principal Officier en paiement de la taxe payable pour tels Emigré ou Emigrés, et la somme mentionnée dans tel ordre sera ensuite perçue par tel Collecteur ou Officier principal, et le versement et l'application s'en feront de la même manière que ceux des autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent Acte.

Proviso. Cas où telle taxe pourra être payée par le Gouvernement Impérial.

Comment les enfans d'un certain âge seront comptés

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent Acte, deux enfans au dessous de quatorze ans, ou trois enfans ayant chacun moins de sept ans, seront consi-dérés comme un seul passager, et aucun enfant au-dessous de l'âge de douze mois ne sera mis au nombre des passagers.

Il ne sera permis à aucun passager de laisser aucun vaisseau jusqu'à ce que les droits dus en vertu du pré-sent Act aient été payés.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun Capitaine ou personne ayant le commande-ment d'aucun Navire ou Vaisseau arrivant à l'un ou l'autre des dits ports ne per-mettra à aucun passager de laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait transmis au Collecteur ou autre Officier principal des douanes de Sa Majesté à tel port, une liste exacte de tous les passagers qui seront à bord de tel navire ou vaisseau, lors de son arrivée dans tel port, et que telle liste ait été certifiée être exacte, et qu'un certificat de telle exactitude, ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses pas-sagers du Vaisseau et un reçu pour les droits payables par lui en vertu du pré-sent Acte, lui aient été donnés par le dit Collecteur ou autre Officier principal, le tout, sous une pénalité de vingt cinq livres courant, qui sera payée par tel Maître ou Capitaine pour chaque passager qui laissera son Vaisseau en contravention aux dispositions du présent Acte : Pourvu toujours, que la dite liste contiendra le nom de chaque chef de famille qui sera passager à bord de tel vaisseau, sa profession ou son métier, le pays d'où il vient et le lieu de sa destination, et le nombre de per-sonnes

Pénalité.

Proviso.

sonnes raisonnables et d'enfans appartenant à sa famille, et qui seront à bord de tel Vaisseau, et le nom de chaque personne qui ne fera partie d'aucune famille, avec les mêmes circonstances particulières de pays, de profession ou métier et de destination: Pourvu aussi, que rien dans le présent Acte n'empêchera le Maître ou Capitaine de tel Vaisseau de permettre à aucun passager de laisser le Vaisseau à la demande de tel passager, avant l'arrivée du Vaisseau au port de Québec, mais dans tout tel cas les noms des passagers qui seront ainsi débarqués seront inscrits, dans la déclaration de cargaison, sur la liste des Emigrés qui aura été faite lors de l'acquit du Vaisseau dans le Royaume-Uni ou autre partie de l'Europe comme susdit, et seront attestés par les signatures des passagers laissant ainsi le Vaisseau; et si le nombre des passagers qui seront à bord, à l'arrivée du Vaisseau dans le port de Québec, ne correspond pas avec celui mentionné dans telle déclaration de cargaison, après en avoir déduit le nombre de ceux qui pourront avoir ainsi laissé le Vaisseau, le maître ou Capitaine de tel vaisseau encourra une pénalité de cinq livres courant, pour chaque passager qui ne se trouvera pas à bord ou ne sera pas inscrit dans la déclaration, comme ayant laissé le Vaisseau, comme susdit.

En quel cas il pourra être permis aux passagers de laisser le vaisseau.

Pénalité pour contravention.

IV. Et qu'il soit statué, que tout passager sur aucun Vaisseau arrivant dans le port où le Maître ou Capitaine de tel Vaisseau se sera engagé de le transporter, aura droit de rester, et de laisser ses effets à bord de tel Vaisseau pendant quarante-huit heures après l'arrivée d'icelui dans tel port; et tout tel Capitaine qui forcera aucun passager à laisser son Vaisseau avant l'expiration des dites quarante-huit heures, encourra une pénalité n'excédant pas cinq livres courant pour tout passager qu'il aura ainsi forcé à laisser son Vaisseau; et toute personne ou Capitaine commandant tel Vaisseau qui déplacera ou fera déplacer avant l'expiration des dites quarante-huit heures, aucun lit ou emménagement dont ses passagers pourront se servir, encourra une semblable pénalité.

Les passagers pourront rester un certain tems à bord du vaisseau après leur arrivée.

Pénalité pour contravention.

V. Et qu'il soit statué, que tout pilote qui aura eu en charge aucun Vaisseau ayant des passagers à bord, et qui saura qu'aucun passager a eu la permission de laisser le Vaisseau en contravention aux dispositions du présent Acte et qui n'informeront pas dans les vingt-quatre heures après que tel vaisseau qu'il avait en charge sera arrivé au port où il devait le conduire, le Collecteur ou autre Officier principal des douanes de Sa Majesté dans tel port, qu'un ou plusieurs passagers ont eu la permission de laisser le Vaisseau, encourra une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, pour chaque tel passager à l'égard du quel il aura volontairement négligé de donner telle information.

Pénalité contre les Pilotes qui sauront que des Passagers ont laissé le vaisseau et n'en informeront pas.

VI. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent Acte, seront versés entre les mains du Receveur-Général, pour les objets ci-après mentionnés, par le Collecteur ou autre Officier principal des Douanes, par lesquels tels deniers auront été perçus.

Les deniers prélevés seront versés entre les mains du Receveur Général.

VII.

Objets aux
quels les de-
niers seront
applicables.

VII. Et qu'il soit statué, que les deniers prélevés et perçus en vertu de l'autorité du présent Acte seront appliqués par tels Officiers ou personnes, et sous tels règles et réglemens qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement d'établir de tems à autre à cet effet, pour défrayer les visites faites et les soins médicaux donnés aux Emigrés pauvres, à leur arrivée, et pour les mettre en état de se rendre aux lieux de leur destination, et pour pourvoir à leur maintien jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer de l'emploi.

Comment les
pénalités se-
ront recou-
vrables.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par le présent Acte pourront être poursuivies, et seront recouvrables avec les frais d'une manière sommaire sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, devant deux Juges de Paix des Cités de Québec ou de Montréal ; et tels Juges de Paix pourront envoyer le contrevenant à la prison commune du District jusqu'à ce que telle pénalité et les frais aient été payés ; et moitié de toute telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du Receveur Général, pour être appliquée aux objets auxquels les autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent Acte sont appliqués par ces présentes, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant.

Et comment
applicables.

Les perso-
nes chargées de
l'application
des deniers en
vertu du pré-
sent Acte ren-
dront compte.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne à laquelle sera confiée l'application d'aucune partie des deniers appropriés par ces présentes, fera un état détaillé de telle application, faisant voir la somme reçue par tel rendant compte, la somme actuellement dépensée, la balance (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers appropriés par ces présentes aux objets pour lesquels telle avance aura été faite, qui pourra rester entre les mains du Receveur Général ; et tout tel état devra être appuyé de pièces justificatives auxquelles tel état réfèrera distinctement, par des numéros correspondant à ceux de chaque item de tel état, qui devra commencer et finir au premier jour de Décembre de chaque année pendant laquelle telle appropriation aura été faite, et être assermenté devant un Juge de la Cour du Banc de la Reine ou du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et le dit état sera transmis à l'Officier auquel il appartiendra de recevoir icelui, dans les quinze jours après les dits premiers jours de Décembre respectivement.

Il sera rendu
compte de l'ap-
plication de
tels deniers à
Sa Majesté.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers reçus pour les besoins publics de cette Province, en vertu de l'autorité du présent Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, et en la manière que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs pourront le prescrire, et un état détaillé de tous tels deniers sera soumis aux diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

XI.

C A P. XIV.

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour consolider les Lois relatives aux droits Provinciaux à prélever sur les Effets et Marchandises importés en cette Province.

[18^{ème} Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

ATTENDU qu'il serait avantageux au Commerce de cette Province que les divers Actes Provinciaux qui imposent des droits sur certaines Marchandises et Effets importés en cette Province, fussent réunis en un seul Acte en vertu duquel tous les droits Provinciaux imposés sur tels Marchandises et Effets pourraient être prélevés, et de faire tels amendemens à certaines dispositions des dits Actes, qui faciliteraient le commerce, avanceraient le bien public et contribueraient aux améliorations publiques de cette Province; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué, par la Très Excellente Majesté de La Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que le présent Acte commencera à prendre vigueur le, depuis et après le premier jour de Janvier prochain.

Préambule.

Tems où le présent Acte devie dra en vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que les divers Actes ci-après mentionnés, c'est-à-savoir : un certain Acte fait et passé par le Parlement de la Province du Bas-Canada, dans la trente-troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, *Acte qui établit un fonds pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux*; et un autre certain Acte du dit Parlement, passé dans la trente-cinquième année du même Règne, et intitulé, *Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres objets y mentionnés*; et un autre certain Acte du dit Parlement passé dans la quarante-et-unième année du même Règne, et intitulé, *Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac Manufacturé et Tabac en Poudre, et qui retranche les rabais sur le Tabac Manufacturé en cette Province*; et un autre certain Acte

Acte, B. C. 33. G. 3. c. 8.

Acte, B. C. 35. G. 3. c. 9.

Acte, B. C. 41. G. 3. c. 14.

Acte

Acte du dit Parlement passé dans la cinquante-troisième année du même Règne, et intitulé, *Acte pour accorder des droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et pour d'autres fins*; et un autre certain Acte du dit Parlement passé dans la cinquante-cinquième année du même Règne, et intitulé, *Acte qui amende et rappelle partie d'un Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé 'Acte pour accorder des droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente guerre avec les Etats-Unis d'Amérique et pour d'autres fins*; et un autre certain Acte du dit Parlement passé dans la cinquante-cinquième année du même Règne, et intitulé, *Acte pour accorder de nouveaux droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province*; et aussi telle partie d'un Acte du Parlement de la Province du Haut-Canada, passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George quatre, et intitulé, *Acte pour venir en aide de ceux qui ont souffert des pertes pendant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique*, en autant qu'il impose un droit sur le sel importé des Etats-Unis d'Amérique, soient, et iceux sont par ces présentes abrogés, excepté en autant que les dits Actes, ou aucun d'iceux, ou aucune chose y contenue, peuvent abroger aucuns Acte ou Actes antérieurs ou aucune partie d'iceux, et tous et chacun les dits Acte ou Actes, ou les parties d'iceux, ainsi abrogés, continueront d'être ainsi abrogés à toutes fins quelconques, et excepté aussi en autant qu'ils peuvent avoir rapport à aucuns arrérages de droits ou rabais qui peuvent être devenus dûs et exigibles, ou à des droits pour lesquels des obligations peuvent avoir été données, ou à aucune pénalité ou confiscation qui pourraient avoir été encourues avant le tems auquel le présent Acte deviendra en vigueur et en opération.

Acte, B. C.
53. G. 3. c. 11.

Acte, B. C.
55. G. 3. c. 2.

Acte, B. C.
55. G. 3. c. 3.

Acte, H. C.
11. G. 4. c. 21.

Les dits Acte
et abrogés.

Exception.

Les droits
mentionnés
dans le tableau
annexé au pré-
sent Acte se-
ront au lieu de
tous les autres
droits Provin-
ciaux.

III. Et qu'il soit statué, qu'au lieu de tous autres droits de douanes, excepté les droits prélevés en vertu d'aucune Loi du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il sera imposé, prélevé, collecté, et payé pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, sur les Marchandises et Effets et autres objets importés en cette Province, les différens droits de douanes respectivement mentionnés, détaillés et établis par mots et chiffres dans le tableau annexé au présent Acte et intitulé, "Tableau des droits de douanes d'entrée."

Droits ac-
tualorem impo-
sés sur cer-
taines espèces
de marchan-
dises.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera imposé, prélevé, collecté, et payé, à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur toutes Marchandises et Effets d'aucune espèce quelconque qui seront importés ou entrés en cette Province, sauf les exceptions ci-après et aussi les effets et marchandises sur lesquels certains droits sont imposés par le présent Acte et spécifiés dans le tableau y annexé et intitulé, "Tableau des droits de douanes d'entrée," un droit de cinq louis pour chaque cent louis de la valeur des dites Marchandises et Effets ainsi im-
portés

portés comme susdit, et ce droit sera établi d'après le prix coûtant premier ou sterling sur chaque valeur de cent louis de telles Marchandises et effets importés comme susdit, et ainsi en proportion sur une quantité plus grande ou moindre, de telles Marchandises.

V. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque personnes qui importeront en cette Province aucunes marchandises ou effets sur lesquels tels droits de cinq louis pour chaque cent louis de la valeur d'iceux sont imposés par ces présentes, devront par elles mêmes ou par leur Consignataire, Commis ou Agent, transmettre immédiatement au Collecteur ou principal Officier des douanes du port ou lieu où telle importation sera faite, l'envoi original de tels marchandises ou effets, et l'importateur ou les importateurs ou consignataires, ou leurs Commissionnaires, Commis ou Agens, feront et souscriront la déclaration suivante, que tel Collecteur ou principal Officier est autorisé par ces présentes à recevoir :

" Je A. B., de _____ dans le Comté de _____ déclare que les état ou états, les envoi ou envois que je produis maintenant sont justes et corrects, et qu'ils contiennent la quantité précise des articles mentionnés dans l'entrée que je fais maintenant, et qui sont sujets à un droit de cinq louis sur chaque cent louis de leur valeur, et ainsi en proportion sur aucune plus grande ou moindre quantité, en vertu d'un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour consolider les Lois relatives aux droits Provinciaux à prélever sur les effets et marchandises importés en cette Province*, et je déclare de plus que les prix marqués à chaque article sont justes et vrais, et conformes aux prix coutans premiers ou sterling d'iceux, et que j'en suis le propriétaire, ou le Consignataire qui les ai principalement en soin et à ma disposition, ou bien selon la circonstance, le principal Commis ou Agent de tel propriétaire ou Consignataire,"

Et toutes et aucunes telles marchandises ou effets qui seront importés ou apportés en cette Province comme susdit, et qui seront trouvés sous la garde ou en la possession d'aucunes personne ou personnes quelconques; sans avoir été déclarés avec les détails comme susdit, et sans que les droits sur iceux aient été payés ou assurés en la manière ci-après mentionnée, seront saisis, confisqués, adjugés et partagés comme il est prescrit par le présent Acte.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il n'aura pas été reçu d'envoi au tems de l'arrivée de telles marchandises ou effets sur lesquels le présent Acte impose un droit de cinq par cent, et où les importateur ou importateurs d'iceux ou telle personne autorisée par la section précédente à faire et souscrire la déclaration requise par icelle par rapport à telles marchandises ou effets, seront et souscriront devant le Collecteur ou principal Officier (qui est par les présentes autorisé à la recevoir) une déclaration qu'ils ne peuvent pas, faute d'instructions suffisantes.

Les importateurs de marchandises sujettes au droit *ad valorem* produiront l'envoi de telles marchandises en feront une déclaration.

La déclaration.

Les marchandises, &c. relativement aux quelles les dispositions de la présente section ne seront pas observées, seront saisies

Dans les cas où il n'aura pas été reçu d'envoi, les marchandises pourront être déclarées sur un mémoire d'inspection.

suffisantes, faire une entrée complète de telles marchandises, il sera loisible au Collecteur ou principal Officier de faire débarquer les dites marchandises ou effets, sur un mémoire d'inspection des ballots et paquets d'icelles, décrits de la meilleure manière possible, après avoir été vus et visités par telles personnes et à leurs frais, en présence du Collecteur ou principal Officier, ou de tel autre Officier des douanes qui pourra être nommé par tel Collecteur ou principal Officier; et telles marchandises seront alors délivrées à telles personnes, en par elles déposant entre les mains du Collecteur telle somme de deniers que tel Collecteur ou principal Officier jugera amplement suffisante pour payer les droits sur icelles, en par telles personnes aussi s'engageant à faire une entrée complète de telles marchandises, et à payer en même tems ce qui pourra manquer pour compléter les droits sur icelles.

Lorsque les marchandises, &c. ne pourront pas être examinées, elles seront emmagasinées.

VII. Et qu'il soit statué, que lorsque des Effets ou Marchandises auront été reçues sur un mémoire d'inspection, et qu'elles seront d'une nature et dans un état à ne pouvoir pas être examinées (soit parcequ'elles seront sujettes à être endommagées ou détériorées, ou que le détail en serait trop long) de manière à ce que leur prix et valeur réel puissent être établis suivant l'esprit et l'intention du présent Acte, tels Effets et Marchandises seront emmagasinés en sureté dans les magasins de la Couronne, aux frais et risques de l'importateur, du propriétaire ou consignataire, jusqu'à ce que l'envoi en ait été produit; et si tel envoi n'est pas produit dans les trois mois du jour où ils auront été reçus sur un mémoire d'inspection, alors les dites Marchandises et Effets seront vendus (en vertu d'un ordre écrit à cet effet, fait et signé par le Collecteur ou principal Officier.) en tels tems et lieu que le dit Collecteur ou principal Officier fixera à cet effet, par un avis public de quatre jours ou plus, pour le paiement des droits, frais de transport, magasinage, et toutes autres dépenses nécessairement encourues par rapport à telles Marchandises ou Effets, et le surplus s'il y en a, sera payé à l'importateur, propriétaire, ou consignataire de telles Marchandises ou Effets.

Et vendues si l'envoi n'est pas produit sous un certain tems.

Cas où la valeur des marchandises paraîtra être fausement établie.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque l'envoi sera produit et la valeur déclarée comme susdit, et que sur l'examen que feront de telles Marchandises et Effets l'Officier ou les Officiers de Douanes à qui il appartiendra, il leur paraîtra qu'elles n'ont pas été évaluées à leur juste prix et valeur, et selon l'esprit et l'intention du présent Acte, il pourra être et sera loisible à l'Officier ou aux Officiers compétens des Douanes, de retenir telles Marchandises et Effets, de les mettre en sureté, et de s'en saisir au profit de la Couronne, dans les quinze jours après le débarquement d'icelles; et le Collecteur des Douanes du port où elles auront été déclarées, payera à demande, à même les deniers qu'il aura en mains provenant des Douanes ou d'autres droits appartenant à la Couronne, à l'importateur ou propriétaire, la valeur

valeur qu'ils auront déclarée, avec les frais d'importation, ainsi qu'une augmentation de dix par cent sur telle valeur, et aussi les droits de douanes et autres qui pourront avoir été payés sur telles Marchandises et Effets, et il prendra de tels propriétaire ou importateur, un reçu du paiement entier pour telles Marchandises, de même que si elles eussent été vendues; et il sera loisible aux Collecteurs des dites douanes respectivement, soit que la valeur des Marchandises et les frais et dépenses ainsi que les dix louis par cent et les droits qui auront été payés sur telles Marchandises soient demandés ou non, et que le reçu qui doit être donné ait été pris ou non, de faire vendre publiquement et le plus avantageusement possible les dites Marchandises; et les deniers qu'il est ordonné à tels Collecteurs respectivement de payer comme susdit leur seront remboursés à même le produit de telles Marchandises, pour par eux être remis parmi les fonds à même lesquels ils les auront pris, si toutefois tels deniers ont été payés par eux; et si non, ils resteront entre les mains des dits Collecteurs des douanes jusqu'à ce que l'importateur ou le propriétaire en fasse la demande, et donne un reçu comme il est ci-dessus prescrit; et après avoir déduit du surplus, s'il y en a, les dépenses encourues pour avoir gardé et mis en sureté et vendu telles Marchandises, les dits Collecteurs payeront à l'Officier ou aux Officiers des douanes qui auront été concernés dans l'examen de telles Marchandises, en forme d'encouragement pour l'exécution de leur devoir, moitié de l'excédant de tel surplus (s'il y en a,) et l'autre moitié sera versée entre les mains du Receveur-Général de cette Province qui en tiendra compte.

IX. Et qu'il soit statué, que si aucuns fournisseur ou fournisseurs, Commissaire ou Commissaires au service actuel ou à l'emploi de Sa Majesté, importent ou font entrer en cette Province des Armes, Vêtemens ou autres effets quelconques à l'usage des Forces de terre ou de mer de Sa Majesté, ou pour les Nations Sauvages de cette Province, tels fournisseur ou fournisseurs, Commissaire ou Commissaires, ou leur Agent principal en soumettront l'envoi au Collecteur comme susdit, et en sus de la déclaration ci-dessus prescrite aux importateurs, ils feront et souscriront une déclaration portant que tous les effets mentionnés dans tel envoi ont été vraiment importés pour l'usage des Forces de terre ou de mer de Sa Majesté, ou pour les Nations Sauvages de cette Province, et que tels effets doivent leur être livrés au compte de Sa Majesté, et qu'ils n'ont pas été importés pour aucun autre objet quelconque, et en conséquence tels effets seront exempts de payer les dits droits.

Effets importés par des Commissaires ou Fournisseurs pour l'usage des Forces de terre ou de mer de Sa Majesté ou pour les Nations Sauvages.

X. Et qu'il soit statué, que l'Orge, les Fèves, le Bœuf Salé ou Frais, les Bestiaux, le Poisson Salé ou Frais, la Farine, les Grains de toutes espèces, les Porcs, les Chevaux, le Mais, les animaux vivans, l'Huile, (de poisson,) les Pois, le Lard, salé ou frais, les Patates les Graines, le Bled, et les emballages contenant les effets

Certains effets importés pour l'usage particulier et les emballages

L

sujets

contenant des effets sujets aux droits, seront exempts des droits *ad valorem*.

sujets aux droits, seront exempts de payer les dits droits, pourvu que l'importateur ou le consignataire d'iceux, fasse une déclaration spéciale de tels effets, et du montant des envoi ou envois d'iceux, en la manière prescrite pour d'autres effets, afin que la valeur réelle des Marchandises importées en cette Province puisse être établie.

Les effets pour l'usage particulier des personnes qui voudront réellement devenir colons seront exempts de droits.

XI. Et qu'il soit statué, que si aucunes personne ou personnes venaient en cette Province ou en aucune partie d'icelle dans le but de s'y établir réellement, il pourra être et sera loisible aux dits Collecteurs d'exempter de payer les droits susdits de cinq par cent, les Meubles et autres effets de nécessité de toutes espèces, que telles personne ou personnes auront importés ou apportés avec elles pour leur usage et celui de leurs familles; mais ils ne pourront pas en exempter les effets et Marchandises d'aucune espèce quelconque apportés ou importés par telles personnes pour en faire un commerce ou les vendre.

Ce qui sera alloué pour la tare sur les emballages, &c.

XII. Et qu'il soit statué, que le Collecteur déduira pour la tare, sur poids brut des Marchandises sujettes à aucuns des droits susdits en raison de leur poids, comme suit, savoir: Sur le Café en sacs ou en balles, trois livres par chaque cent livres, sur le Café en quarts douze livres par chaque cent livres; sur le Sucre Moscouade ou Terré, en quarts ou en boîtes, douze livres par chaque cent livres; sur le Sucre Raffiné en Pains, en quarts ou en boîtes, quinze livres par chaque cent livres; sur le Tabac en Feuilles, en boucauts, douze livres sur chaque cent livres.

En quel cas la tare réelle pour les emballages pourra être allouée.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsque l'envoi original d'aucuns des effets mentionnés dans la douzième Clause du présent Acte aura été produit, et qu'une déclaration que tel envoi est correct aura été faite par les importateurs ou consignataires, ou leurs agens, la tare en pareil cas pourra être déduite d'après tel envoi, sur le poids ort réel de tels effets respectivement, au lieu de faire les déductions susdites pour la tare.

Droits payés ou garantis sur les marchandises perdues ou endommagées avant d'être débarquées.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun Navire ou Vaisseau aura été déclaré à la douane de Québec, ou de Montréal, et qu'il y aura à bord de tel Vaisseau aucunes Marchandises ou Effets sujets à aucuns droits en vertu du présent Acte, ou pour lesquels les droits auront été déposés ou assurés en la manière prescrite par le présent Acte, et que les dites Marchandises viendront ensuite à être perdues ou détruites, avant d'avoir été débarquées de tel Navire ou Vaisseau, ou d'aucun Bâtiment ou Embarcation employés à alléger tel Navire ou Vaisseau, soit à Québec ou à Montréal, alors sur la preuve faite devant le Collecteur des douanes par le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi (et le dit Collecteur est par ces présentes autorisé à administrer tel serment) que telles Marchandises ou

aucune

aucune partie d'icelles (en les spécifiant) ont été perdues ou détruites, avant d'être débarquées, les droits sur le tout ou sur la partie d'icelles qu'on aura ainsi prouvé avoir été perdue ou détruite, seront remis au Propriétaire ou à son Agent si tels droits ont été payés ou déposés ; et s'il a été donné quelque nantissement pour le paiement des dits droits, tel nantissement ou une portion d'icelui, suivant la circonstance, seront annulés, ou quittancés en conséquence.

XV. Et qu'il soit statué, que s'il arrive qu'aucunes Marchandises ou Effets sujets à payer quelques droits en vertu du présent Acte, et importés en cette Province soient endommagés par l'eau salée ou autrement pendant la traversée, après que telles Marchandises auront été mises à bord, en pays étrangers, et avant qu'elles soient débarquées du Vaisseau dans lequel elles auront été importées en cette Province, de manière que les Propriétaire ou Propriétaires d'icelles éprouvent quelque perte sur la vente de telles Marchandises ou Effets, l'Officier principal des douanes du lieu où elles auront été débarquées aura le pouvoir de choisir trois Marchands désintéressés, et connaissant par expérience la valeur de telles Marchandises ou Effets, lesquels ou deux d'entr'eux certifieront et déclareront sous serment qu'ils auront chacun préalablement prêté devant tel Officier (qui est par ces présentes autorisé à administrer icelui) quel est le dommage occasionné à telles Marchandises, ou de combien, en conséquence de tel dommage, leur valeur réelle est diminuée par rapport aux droits imposés sur icelles par le présent Acte et là-dessus le principal Officier des douanes de Sa Majesté du lieu devra, et est requis par ces présentes de faire à l'Importateur une déduction proportionnée, sur les droits dûs, ou un remboursement sur ceux qui pourront être réellement payés.

Marchandises
qui ont été en-
dommagées.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'avant le débarquement d'aucunes Marchandises sur lesquelles il y a aucunes taxes ou droits d'imposés par le présent Acte, les dites taxes ou droits seront payés, où le paiement en sera garanti au Collecteur des douanes du port où l'entrée en sera faite, en la manière suivante, savoir : Lorsque le montant des droits imposés par le présent Acte sur des marchandises et effets importés, sur aucun Vaisseau, appartenant ou consignés à une personne seulement, ou à plusieurs personnes conjointement intéressées, n'excèdera pas la somme de cinquante livres courant, les dits droits seront immédiatement payés en argent ; et lorsque le dit montant excèdera la somme de cinquante livres courant, tel montant pourra, au choix du propriétaire ou de son Agent, être payé immédiatement en argent, ou le paiement en être garanti par une obligation envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et payable à tel Collecteur des douanes pour le tems d'alors, avec la condition de payer la somme à laquelle tels droits pourront se monter, (quand tel montant aura été établi par le rapport et certificat de l'Officier Spécial qui aura jaugé, pesé, mesuré, ou estimé telles Marchandises ou effets.)

Droits qui
doivent être
payés, ou ga-
rantis avant le
débarquement
des marchan-
dises, suivant
leur montant.

effets,) dans les six mois de la date de telle obligation, si telle date est du premier jour de Septembre d'aucune année, ou antérieure à ce jour ; et si la date de telle obligation est postérieure au premier jour de Septembre, le paiement conditionnel comme susdit, devra s'en faire au premier jour d'Avril alors prochain ; et cette obligation sera donnée par les propriétaire ou propriétaires, ou leur Agent, avec une caution ou plus à la satisfaction du dit Collecteur des douanes ; et les Officiers qui jaugeront, pèseront, mesureront ou estimeront telles marchandises sur lesquelles les droits auront été ainsi payés en argent, ou garantis comme susdit, donneront aux propriétaires d'icelles ou à leurs Agens s'ils en sont requis, et sans en retirer aucun honoraire, un double du rapport ou certificat qu'ils auront fait sur tel jaugeage pesée, mesurage ou état ; et les droits seront calculés d'après tel rapport ou certificat, déduisant d'abord ce qui est alloué et arrêté ci-dessus pour la tare ; et le montant de tels droits ainsi établi sera inscrit par tel Collecteur sur le dos de l'obligation qui aura ainsi été donnée pour tels droits, et en conséquence le surplus de telle obligation deviendra nul ; et si les droits ont été payés en argent, tel rapport et certificat donnera droit aux propriétaire ou propriétaires ou à leur Agent de demander le remboursement de telles sommes de deniers qui pourront avoir été payées de plus que le montant réel des droits établi par le rapport ou certificat mentionné en dernier lieu ; mais si les droits ainsi établis se trouvaient excéder le montant payé en argent ou garanti comme susdit, tel excédant devra être immédiatement payé au Collecteur : Pourvu toujours, que personne, dont l'obligation de payer aucuns droits sera devenue due, et n'aura pas été payée lors de son échéance, n'obtiendra aucun autre crédit subséquent pour des droits, jusqu'à ce que telle obligation ait été entièrement acquittée.

Proviso.

Les sommes de deniers mentionnées dans le présent Acte seront du cours sterling.

Les poids et mesures seront ceux d'Angleterre, en usage le 6 Juillet 1825.

Comment les deniers provenant des droits imposés par le présent Acte seront payés et appliqués, et comment il en sera rendu compte.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes de deniers accordées ou imposées par le présent Acte, soit comme droits, pénalités ou confiscations, seront censées, et sont par ces présentes déclarées être du cours sterling de la Grande-Bretagne ; et tous les droits qui devront être payés et perçus en vertu du présent Acte, le seront d'après les poids et mesures d'Angleterre dont on se servait le sixième jour de Juillet mil-huit-cent-vingt-cinq, et dans tous les cas où tels droits sont imposés d'après aucune quantité ou valeur déterminées, tels droits seront censés être établis dans la même proportion, pour aucune quantité ou valeur plus fortes ou moindres.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes de deniers provenant de tels droits seront versées entre les mains du Receveur Général de cette Province, par le Collecteur des douanes de Sa Majesté, et formeront partie des fonds des revenus réunis de cette Province, et il sera rendu compte des droits susdits ainsi que de toutes les amendes, pénalités et confiscation qui pourront être encourues en vertu du présent Acte, à Sa Majesté. ses Héritiers et Successeurs, par la voie des

des Lords Commissaires de la Trésorerie pour le tems d'alors, en la manière que Sa Majesté, ses Héritiers et Scesseurs pourront le prescrire.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'un état de tous les deniers provenant des droits imposés par ces présentes, sera fait tous les trois mois, par les Collecteur ou Collecteurs des douanes, signé par eux, et affirmé par les Collecteurs des douanes des ports de Québec et de Montréal respectivement, devant aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi ou des Plaids Communs, et par les Collecteurs d'aucune autre localité, devant aucun des Juges de Paix, et tel état sera transmis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne administrant le Gouvernement; et tous tels deniers seront à la fin de chaque quartier versés entre les mains du Receveur Général; et les dits Collecteurs feront aussi tous les trois mois un compte des dépenses encourues par eux, pour assurer le paiement des droits ci-dessus mentionnés, et tel compte sera affirmé par les dits Collecteurs en la manière ci-dessus prescrite, et sera aussi transmis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement; et lorsque tel compte aura été approuvé dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté, il sera émané un garant adressé au Receveur Général, pour en faire le paiement aux dits Collecteurs.

Les Collecteurs feront tous les trois mois un état des droits perçus.

XX. Et qu'il soit statué, que tout et chaque Acte de la Législature de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, et aussi tout et chaque Acte de la Législature de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, relatifs aux Officiers des douanes, ou à la manière de collecter telles douanes, ou aux lieux où elles doivent être payées, ou les affectant en aucune manière, et qui ne sont pas abrogés par ces présentes, ni contraires aux dispositions du présent Acte, ou à l'esprit et intention d'icelui, s'appliqueront, et iceux sont par le présent Acte appliqués aux droits imposés par ces présentes, et aux Officiers employés pour la perception d'iceux.

Les Actes relatifs aux Douanes et non abrogés par ces présentes s'étendront, &c.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout Importateur de Marchandises par mer, fera dans les quatorze jours après l'arrivée du Vaisseau sur lequel elles auront été importées, une déclaration de l'importation de telles Marchandises, et les débarquera, et à défaut de telle déclaration et de tel débarquement, il sera loisible aux Officiers des douanes de se saisir de telles Marchandises, et de faire transporter en aucun tems tous les petits ballots et les paquets dans les magasins de la Reine; et si les droits dûs sur telles Marchandises ne sont pas payés dans les six mois après l'expiration des dits quatorze jours, avec aussi les frais de transport et le magasinage, elles seront vendues en vertu d'un ordre écrit et signé à cet effet par le Collecteur des douanes. à tel tems et lieu que le dit Collecteur fixera à cet effet, par un avis public de quatre jours ou plus; et les deniers provenant de telle vente seront

L'entrée des marchandises importées par mer devra être faite, et les droits payés sous un certain tems.

Pénalité.

seront appliqués d'abord au paiement du fret et des frais, et ensuite à celui des droits, et le surplus s'il y en a, sera remis au Propriétaire des Marchandises.

Pénalité
contre les per-
sonnes faisant
des déclara-
tions contre la
vérité.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucune déclaration exigée par le présent Acte, est sciemment faite contre la vérité sous aucun rapport, la personne qui l'aura faite encourra une pénalité de vingt-cinq livres courant, en sus de toute autre pénalité dont elle pourra être devenue passible.

Comment
les pénalités
imposées par
le présent Acte,
et les confisca-
tions encou-
rues en vertu
d'icelui seront
recouvrées.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par le présent Acte, et toutes les confiscations encourues en vertu des dispositions d'icelui, pourront être et seront poursuivies et recouvrées par une action de dette, mémoire, plainte, ou dénonciation devant aucune des Cours de Record de Sa Majesté, à Québec, Montréal, Trois Rivières, Sherbrooke, ou dans le District de Gaspé, ou devant la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, du Haut-Canada, au nom du Procureur-Général ou du Solliciteur-Général, ou aux nom ou noms de quelques Officier ou Officiers des douanes de Sa Majesté; et moitié de telles pénalités ou confiscations sera payée aux dits Officier ou Officiers des douanes de Sa Majesté, qui en feront la poursuite, et l'autre moitié sera versée entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté pour les besoins publics de cette Province.

Pénalité
contre les per-
sonnes faisant
un faux ser-
ment.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucunes personne ou personnes qui seront convaincues d'avoir volontairement prêté un faux serment, ou fait une fausse déclaration, dans aucun des cas où un serment ou une déclaration sont requis en vertu du présent Acte, seront passibles des peines et pénalités auxquelles sont sujettes par la Loi toutes personnes pour parjure volontaire et malicieux.

Dans quel
tems les actions
pourront être
intentées &c.

XXV. Et qu'il soit statué, que toutes actions ou poursuites pour le recouvrement d'aucune des pénalités ou confiscations imposées par le présent Acte, ou encourues en vertu des dispositions d'icelui, pourront être intentées et poursuivies en aucun tems dans les trois ans après l'offense pour laquelle telles pénalités ou confiscations auront été encourues, nonobstant toute Loi, usages ou coutume à ce contraires.

Quelle partie
devra faire la
preuve en cer-
tains cas.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si aucunes Marchandises sont saisies pour le non-paiement des droits ou pour aucune autre cause de confiscation en vertu du présent Acte, et qu'il s'élève aucune contestation au sujet du paiement des droits ou de l'importation légale des dites Marchandises, la preuve sur telle contestation devra se faire par le propriétaire ou celui qui réclamera telles Marchandises, et non par l'Officier ou autre personne qui les auront saisies ou retenues.

CÉDULE.

CÉDULE.

TABLEAU DES DROITS DE DOUANES D'ENTRÉE.

	s.	d.
Vins de Madère pour chaque gallon, mesure de vin.....	1	0
Pour tous les autres Vins.....	0	6

ESPRITS OU EAUX-FORTES DE TOUTES ESPÈCES.

Pour chaque gallon de tels Esprits, ou Eaux-Fortes de toute force n'excédant pas la force d'épreuve suivant l'hydromètre de Sykes, et ainsi en proportion pour aucune force plus grande que la force d'épreuve, et pour aucune mesure plus grande ou moindre qu'un gallon, viz:—

Esprits ou Eaux-Fortes, n'étant pas des produits du Royaume-Uni, ni d'aucune Possession Anglaise en Amérique, ni d'aucune Possession Anglaise comprise dans la Charte de la Compagnie des Indes Orientales, et n'étant pas des Esprits édulcorés, ni des Esprits mélangés avec aucune autre substance, de manière à ce que le degré de force n'en puisse pas être exactement établi par tel hydromètre.....	0	6
---	---	---

Esprits ou Eaux-Fortes, des produits d'aucune Possession Anglaise en Amérique, et n'étant pas des Esprits édulcorés ni mélangés comme susdit.....	0	6
---	---	---

Esprits ou Eaux-Fortes, des produits d'aucune Possession Anglaise comprise dans la Charte de la Compagnie des Indes Orientales, et n'étant pas des Esprits édulcorés ni mélangés comme susdit.....	1	0
--	---	---

Esprits ou Eaux-Fortes, des produits du Royaume-Uni, n'étant pas des Esprits édulcorés ni mélangés comme susdit..	0	3
---	---	---

Esprits, Cordiaux, ou Eaux-Fortes, respectivement, n'étant pas des produits du Royaume-Uni, ni d'aucune Possession Anglaise en Amérique, édulcorés ou mélangés avec aucune		
--	--	--

autre

autre substance de manière à ce que le degré de force n'en puisse pas être exactement établi par tel hydromètre.....

1 7

Esprits, Cordiaux, ou Eaux-Fortes, respectivement, étant des produits du Royaume-Uni, édulcorés ou mélangés comme susdit.....

1 1½

Esprits, Cordiaux ou Eaux-Fortes, respectivement, étant des produits d'aucune Possession Anglaise en Amérique comprise dans la Charte de la Compagnie des Indes Orientales, édulcorés ou mélangés, comme susdit.....

0 9

Et de plus pour l'excédant de l'épreuve par l'hydromètre, sur tous les Esprits non édulcorés comme susdit, pour chaque gallon, mesure de vin, de tel excédant, en supposant les Esprits réduits à telle épreuve par l'hydromètre,—un droit additionnel par gallon égal au droit imposé sur les dits Esprits par aucuns Acte ou Actes du Parlement Impérial, et payable en cette Province.

Pour chaque livre de Sucre Raffiné.....

0 2

Pour chaque livre de Sucre Moscouade.....

0 1

Pour chaque livre de Café Vert.....

0 2

Pour chaque livre de Café Moulu.....

0 4

Pour chaque livre de Thé.....

0 3

Pour chaque cent livres pesant de Mèlasses ou Sirops.....

1 6

Pour chaque quart de Sel contenant deux cent quatrevingt livres, et ainsi en proportion pour une plus grande ou moindre quantité importée autrement que par la mer.....

2 6

Pour chaque tonneau de Sel importé par la mer.....

1 0

Pour chaque livre de Tabac non fabriqué.....

0 1

Pour chaque livre de Tabac fabriqué.....

0 2

CAP.

C A P. XV.

Acte pour abroger et amender en partie certains Actes et une certaine Ordonnance y mentionnés, et pour étendre les pouvoirs et augmenter les fonds de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec.

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU que les lois maintenant en vigueur pour le règlement des Pilotes et des Vaisseaux dans le Port et Havre de Québec, et pour l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent, en autant que ces objets sont sous le contrôle et l'autorité, et dans la juridiction du Maître, Député Maître et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec ont été trouvées insuffisantes pour parvenir au bût pour lequel elles ont été passées ; et vu qu'il est expédient d'étendre les pouvoirs de la dite Corporation, et de pourvoir à des fonds additionnels pour être appropriés et appliqués par la dite Corporation, en la manière et pour les objets ci-après mentionnés : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toutes les dispositions, matières et choses contenues dans un certain Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre douze, intitulé, *Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec et dans les Havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent, et pour établir un fonds pour les Pilotes, leurs veuves et enfans*, et dans un certain autre Acte passé dans la cinquante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre douze, intitulé, *Acte pour amender un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et dans les Havres de Québec et de Montréal et pour l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent, et pour établir un fonds pour les Pilotes, leurs veuves et enfans*, et dans un certain autre Acte passé dans la cinquante-deuxième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre douze, intitulé, *Acte pour mieux régler les Pilotes et les Vaisseaux dans le Port de Québec et dans les Havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent, et pour établir un fonds pour les Pilotes, leurs veuves et enfans* ; et dans un certain autre acte passé dans la seconde année

Préambule.

45, G. 3. c.
12.

51, G. 3. c.
12.

52, G. 3. c.
12.

2, G. 4. c. 7. année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre sept, intitulé, *Acte pour amender encore et étendre les dispositions de certains Actes y mentionnés qui ont rapport aux Pilotes et à la navigation du Fleuve St. Laurent et pour d'autres objets y spécifiés*, et dans une certaine Ordonnance du Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par et de l'avis et du consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, intitulée, *Ordonnance pour suspendre en partie certains Actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une Maison de la Trinité dans la Cité de Montréal*, ou aucune des dites dispositions, en aucune manière contradictoire ou inconsistant avec les dispositions du présent Acte, seront, et telles parties des dits Actes et Ordonnance respectivement, sont par ces présentes abrogées.

2, V. c. 19.

Abrogés, en ce qu'ils peuvent être inconsistans avec le présent Acte

Les Pilotes et leurs apprentis.

II. Et qu'il soit statué, que désormais personne ne sera licencié comme Pilote pour le Hâvre de Québec et plus bas, s'il n'a pas préalablement fait *bonâ fide* un apprentissage régulier et continu d'au moins sept ans, sous un brevet d'apprentissage fait et passé pardevant quelque Notaire Public, et si telle personne n'a pas fait trois voyages ou plus en Europe ou aux Indes Occidentales, dans quelque Vaisseau trait-carré; et ces voyages devront être prouvés par les Capitaines ou Commandans des Vaisseaux à bord desquels telle personne sera revenue; et elle devra pour être admise Pilote licencié, produire à son examen une preuve satisfaisante qu'elle a servi son tems d'apprentissage; et aucun Pilote licencié ne pourra à l'avenir prendre ni avoir aucun Apprenti, à moins qu'il n'ait une permission à cet effet, du Maître, Député Maître, et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec, et les dits Maître, Député Maître et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec sont autorisés par les présentes à accorder telle permission; et aucun Pilote licencié pour le hâvre de Québec et plus bas, ne pourra désormais prendre ni avoir plus d'un Apprenti à la fois: Pourvu toujours que rien de contenu dans ces présentes ne sera considéré comme obligeant aucun tel Pilote licencié à congédier aucun Apprenti dont le brevet d'apprentissage aura été passé avant la passation du présent Acte, ni comme affectant le droit que peut avoir tel Apprenti d'obtenir sa licence à l'expiration du tems qu'il devait servir sous tel brevet d'apprentissage, mais tel Apprenti sera soumis aux conditions et réglemens qui étaient en vigueur avant la passation du présent Acte.

Proviso.

Les apprentis maintenant engagés.

La sixième section 51, G. 3. chapitre 12, abrogée.

III. Et qu'il soit statué, que telles parties de la sixième section du dit Acte passé dans la cinquante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre douze, en autant que le dit Acte permet aux Pilotes y mentionnés de prendre depuis lors deux Apprentis, soient, depuis et après la passation du présent Acte, et icelles sont par ces présentes abrogées, en autant qu'elles ont rapport aux Pilotes licenciés pour le Hâvre de Québec et plus bas.

Significations des assignations de la Trinité aux Pilotes.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire de signifier quelque assignation à aucun Pilote licencié pour le Hâvre de Québec et plus bas, pour

pour aucune offense contre aucun des Actes ci-dessus récités, ou contre le présent Acte, ou contre aucuns réglemens, règles, ou ordres faits et établis par le dit Maître, Député Maître, et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec, la signification de telle assignation sera censée être légale, si la partie contrevenante ne peut être trouvée, lorsqu'une copie d'icelle aura été laissée par le Sergent de la dite Corporation, à bord de la chaloupe appartenant à la personne ainsi contrevenante, ou qu'elle aura en sa possession, entre sept heures du matin et six heures du soir, entre les mains de l'Apprenti de tel Pilote, ou de quelqu'autre personne raisonnable qui pourra être à bord et avoir le soin de telle chaloupe, et auxquels le Sergent expliquera l'objet de telle assignation.

V. Et vu qu'en conséquence de l'augmentation des devoirs du Trésorier de la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, la commission de cent louis qui lui est allouée par le dit Acte passé dans la cinquante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre douze, n'est plus une rémunération proportionnée à ses services; qu'il soit à ces causes statué, que telles parties de la quatorzième section du dit Acte, en autant qu'elles pourvoient à ce que si en aucun tems, les cinq par cent que charge le dit Trésorier forment un montant de plus de cent louis argent courant de cette Province, alors et en pareil cas cette proportion sera réduite de manière à ne pas excéder annuellement la dite somme de cent louis argent courant susdit, soient, et icelles sont par ces présentes révoquées; et depuis et après la passation du présent Acte, si en aucun tems les cinq par cent que chargera le dit Trésorier de la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, en vertu de l'autorité de la dite quatorzième section du dit Acte mentionné en dernier lieu, (et il est par ces présentes autorisé à faire telle charge sur tous les deniers qui lui viendront ci-après en main), produisent plus de deux-cent-cinquante louis argent courant susdit, alors et en tel cas, cette proportion sera réduite de manière à ce qu'elle n'excède pas la dite somme annuelle de deux-cent-cinquante louis.

L'allouance
du Trésorier
augmentée à
£250 par an-
née.

VI. Et vu qu'il peut devenir expédient d'acheter quelque terrain avec ses dépendances dans la dite Cité de Québec et d'en donner la possession au Maître, Député Maître et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec, pour y pourvoir à l'établissement d'une Maison de Trinité convenable ainsi que ses dépendances, pour l'usage et la commodité de la dite Corporation; qu'il soit à ces causes statué, que la dite Corporation pourra en aucun tems ci-après, et elle est autorisée par ces présentes à contracter, composer, passer compromis et convenir avec les propriétaires et occupans d'aucun terrain et appartenances ou pièces de terre situés dans les limites de la dite Cité de Québec, pour en faire l'acquisition; et il sera loisible à toutes personnes quelconques, corps politiques et incorporés, tuteurs, curateurs, légataires fidéi-commissaires et administrateurs quelconques, tant pour

La maison
de la Trinité
pourra acqué-
rir un terrain
pour y cons-
truire une mai-
son d'audience.

eux-

eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, que pour et de la part de ceux qu'ils pourront présenter ou pour qui ils agiront, soit que ce soit pour des enfans, des idiots, maniaques, femmes sous puissance de mari, ou autres personne ou personnes quelconques qui sont ou pourraient être en possession, ou propriétaires de tel terrain et dépendances ou pièce de terre comme susdit, de promettre, vendre, céder et transporter iceux au dit Maître, Député Maître et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec, pour tel prix ou considération dont il pourra être convenu entre les dites parties respectivement.

Le prix sera payé à même les deniers prélevés en vertu du présent Acte ou ceux appropriés par la Loi à l'amélioration de la navigation du St. Laurent.

VII. Et qu'il soit statué, que le prix ou considération de l'achat des dits terrains et dépendances ou pièces de terre comme susdit, pourra être et sera payable et payé soit à même les deniers qui seront prélevés en vertu des dispositions du présent Acte, et qui ne sont pas spécialement affectés par ces présentes, ou à même aucune partie des deniers qui sont maintenant affectés à l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent dans l'étendue de la juridiction du dit Maître, Député Maître et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec, ainsi que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra le trouver convenable ; mais la dite Corporation ne conviendra d'aucun tel prix ou considération ni ne le payera sans l'approbation et le consentement du dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

Exposé.

VIII. Et vu que le dit Maître, Député Maître et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec occupent et possèdent maintenant en vertu de dispositions Législatives, et suivant les lois et usages de cette Province diverses îles et parties d'îles, terrains et dépendances, pièces de terre et autres biens immeubles pour y construire des phares, et pour d'autres objets tendant à faciliter la navigation et le pilotage du Fleuve St. Laurent, et pour lesquels la dite Corporation peut être maintenant dans l'obligation d'indemniser ou de payer les propriétaires respectifs ou les possesseurs primitifs d'iceux, et vu qu'il pourra devenir nécessaire ci-après que la dite Corporation achète ou prenne possession d'autres îles ou parties d'îles, terrains et dépendances, pièces de terre et autres propriétés immobilières pour les mêmes objets, et pour lesquels la dite Corporation pourra avoir à payer certains prix ou indemnités ou autres compensations aux propriétaires ou occupans d'iceux respectivement ; et vu qu'il est expédient de pourvoir à un mode plus expéditif que celui maintenant établi par la loi pour établir, fixer et déterminer le montant du prix, de l'indemnité ou compensation qui sont dus et payables ou qui pourront devenir dus et payables par la dite Corporation, aux propriétaires respectifs et possesseurs de telles îles, parties d'îles, terrains et dépendances, pièces de terre ou autres propriétés immobilières que la Corporation peut avoir déjà acquis, occupés

pés et possédés, ou qu'elle pourra ci-après juger nécessaire d'acquérir, occuper et posséder par achat ou autrement, pour les objets susdits ; Qu'il soit à ces causes statué, que dans tous les cas où la dite Corporation et les dits propriétaires ou possesseurs des terres ou propriétés immobilières susdites, ou d'aucunes parties d'icelles, ne s'entendront pas sur le prix, l'indemnité ou autre considération à l'égard de telles propriétés ou d'aucune partie d'icelles, tel prix, indemnité ou considération seront établis, fixés, et déterminés à dire d'arbitres, en la manière suivante, savoir : La dite Corporation pourra et devra choisir et nommer un arbitre qui devra être une personne impartiale et désintéressée, et les dits propriétaires ou possesseurs respectifs pourront et devront choisir et nommer un autre arbitre qui devra être aussi une personne impartiale et désintéressée, et les dits deux arbitres avant de procéder comme tels pourront et devront nommer un troisième arbitre qui sera aussi une personne impartiale et désintéressée, et ces trois arbitres après avoir prêté serment devant l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec de remplir sincèrement et honnêtement la charge et les devoirs d'arbitre comme susdit, et après avoir donné notice aux parties respectives du tems et du lieu où ils devront se rencontrer, procéderont à établir, fixer, déterminer le prix, l'indemnité ou autre considération qui devront être payés par la dite Corporation pour telles îles, parties d'îles, terrains et dépendances, pièces de terre et autres propriétés immobilières comme susdit, ou pour aucune partie d'iceux ; et la décision de deux des dits arbitres, choisis et nommés comme susdit, par rapport à tels objets sera définitive.

La valeur des propriétés maintenant en la possession de la maison de la Trinité ou qui pourront le devenir sera liquidée à dire d'arbitres.

IX. Et qu'il soit statué que dans le cas où les dits propriétaires ou possesseurs des dites îles, parties d'îles, terrain et dépendances, ou aucuns d'eux, refuseraient ou négligeraient après due notice à cet égard, de la part de la dite Corporation, de choisir et de nommer un arbitre impartial et désintéressé comme susdit, ou si les deux arbitres choisis et nommés comme susdit, refusent ou négligent d'en nommer un troisième comme susdit, il sera loisible à l'un des Juges d'une Cour Supérieure de Record de Sa Majesté, ayant juridiction civile de première instance dans la Cité de Québec, sur demande à cet effet de la dite Corporation, de choisir et nommer un arbitre de la part de tel propriétaire ou possesseur ainsi négligeant ou refusant de le faire, ou tel arbitre pour tenir lieu de celui qui aurait dû être choisi par les deux arbitres nommés d'abord ; et tels arbitres et tiers-arbitre nommés par tel Juge comme susdit, après avoir respectivement prêté serment devant tel Juge de remplir fidèlement et honnêtement le devoir d'arbitres et de tiers-arbitre comme susdit, auront le même pouvoir et autorité pour les fins susdites, et leur décision ou la décision de deux d'entre eux aura la même force et effet que s'ils eussent été choisis et nommés en la manière prescrite comme susdit, en la section précédente.

Il est pourru au cas où la partie contraire déclinera de nommer un arbitre.

Sur le paiement ou les offres de la valeur établie, la propriété sera dévolue à la maison de la Trinité.

X. Et qu'il soit statué, qu'en payant le prix, l'indemnité, ou autre compensation fixés et déterminés comme susdit, ou bien, si les intéressés négligent ou refusent de les accepter, en consignat tel prix ou indemnité entre les mains du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, à la disposition des personne ou personnes y ayant droit, les droits ou titres de propriété et les profits de telle île ou îles, ou parties d'îles, terrain et dépendances ou autres propriétés immobilières seront dévolus à la dite Corporation pour les usages susdits.

Aucun tel prix ne sera arrêté ni payé sans l'approbation du Gouverneur.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucuns tels prix ou prix, indemnités ou autre compensation, ne seront arrêtés ni payés par la dite Corporation sans le consentement et l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors ; mais avec telle approbation tel prix ou aucune partie d'icelui, pourra être payé soit à même les deniers qui seront prélevés en vertu des dispositions du présent Acte, et qui ne sont pas spécialement appropriés par ces présentes, ou à même aucuns des deniers affectés à l'amélioration de la navigation de cette partie du fleuve St. Laurent qui se trouve sous la juridiction du dit Maître, Député Maître et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec.

Droit additionnel de 2 sous par tonneau imposé sur les vaisseaux recevant leur acquit pour des lieux hors des limites de cette Province.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à l'Officier Naval, ou à la personne qui remplira les devoirs d'Officier Naval du Port de Québec, pour le tems d'alors, et il est requis et pouvoir lui est donné par ces présentes de demander, avant qu'aucun Vaisseau, Bateau-à-Vapeur, Goëlette, ou autre Bâtiment puissent recevoir leur acquit du port de Québec, ou de celui de Montréal pour aller à aucun port ou lieu, en dehors des limites de cette Province, d'exiger, et de percevoir de tout Capitaine ou Commandant de tel Vaisseau, Bateau-à-Vapeur, Goëlette ou autre Bâtiment, en sus de tous autres droit ou droits, ou sommes de deniers déjà imposés et payables, *ou qui pourront être ci-après imposés et payables en vertu de la Loi*, sur, ou par rapport à tel Vaisseau, la somme de deux sous courant par chaque tonneau du port tel qu'enregistré de tel Vaisseau ; et tous les deniers ainsi perçus seront versés tous les trois mois, par le dit Officier Naval ou personne remplissant les devoirs de cette charge comme susdit, entre les mains du Trésorier de la dite Corporation, et seront appliqués par le dit Maître, Député Maître et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec, à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, et autres objets au désir du présent Acte.

Application des droits.

Les bâtimens cabotiers du fleuve devront prendre des licences.

XIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, aucun Vaisseau, Bateau-à-Vapeur, Goëlette ou autre embarcation destinés au cabotage ne pourront naviguer sur le fleuve St. Laurent, dans les limites de cette Province, ni passer aucun des phares y établis ou qui pourront l'être par la dite Corporation.

poration, pour en faciliter la navigation, à moins que le Propriétaire, le Maître ou le Capitaine de tels Vaisseaux cabotiers comme susdit n'ait préalablement obtenu une licence à cet effet sous le sceau de la dite Corporation; et, par ces présentes, pouvoir est donné au Maître ou Député Maître de la Maison de la Trinité de Québec et ils sont requis de donner la dite licence pour laquelle le Propriétaire ou le Capitaine de tout tel Bâtiment cabotier comme susdit, payera au Trésorier de la dite Corporation, pour le tems d'alors, la somme de huit sous courant pour chaque tonneau du port tel qu'enregistré de tel Vaisseau; et, par ces présentes, pouvoir est donné au dit Trésorier et il est requis de demander et de percevoir les dites somme ou sommes de deniers; et tous les deniers ainsi perçus par lui seront affectés aux objets et en la manière mentionnés et auxquels il est pourvu dans la section précédente du présent Acte: Pourvu toujours que la licence obtenue comme susdit ne sera valide que pour le Vaisseau et pour l'année pour lesquels elle aura été obtenue, et pourra être et sera en la formule donnée dans la Cédule annexée au présent Acte.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, il ne sera pas loisible au dit Officier Naval ou personne remplissant les devoirs d'Officier Naval du Port de Québec, ni à aucuns autres Officier ou Officiers des Douanes de Sa Majesté des Ports de Québec ou de Montréal, de donner à aucun Vaisseau, Bateau-à-Vapeur, Goëlette ou autre embarcation, aucun acquit de tels ports ou lieux pour se rendre à aucun autre port ou lieu dans cette Province, lorsqu'ils devront pour faire tel voyage passer les phares établis ou qui le seront par la dite Corporation, à moins que le Maître ou Capitaine de tel Vaisseau, Bateau-à-Vapeur, Goëlette ou autre embarcation ne leur ait préalablement exhibé telle licence comme susdit.

Il ne sera donné aucun acquit, si aucune licence n'est produite.

XV. Et vu qu'il est devenu nécessaire à la sûreté des Vaisseaux naviguant sur le dit Fleuve St. Laurent qu'un Phare soit établi sur l'île de Bicquette, et un autre sur l'île appelée le Pilier du Sud, et vu que les fonds appropriés par le présent Acte et par la loi, à l'amélioration de la navigation du dit fleuve, ne seront pas suffisans pour rencontrer le coût de la construction de tels phares, et qu'il est expédient de pourvoir aux moyens de rencontrer cette dépense; Qu'il soit à ces causes statué, que pendant les années mil-huit-cent-quarante-trois, mil-huit-cent-quarante-quatre, et mil-huit-cent-quarante-cinq, et pas après, il sera loisible à l'Officier Naval ou personne remplissant les devoirs d'Officier Naval du Port de Québec, pour le tems d'alors, et par ces présentes pouvoir est donné à tel Officier et il est requis d'exiger avant que de donner à aucun Vaisseau, Bateau-à-Vapeur, Goëlette ou autre Bâtiment leur acquit du Port de Québec, ou de celui de Montréal, pour se rendre à aucun port ou lieu en dehors des limites de cette Province, et de percevoir du Maître ou Capitaine de tel Vaisseau, Bateau-à-Vapeur, Goëlette

Des phares seront établis sur l'île de Bicquette et l'île du Pilier du sud.

Tous les vaisseaux qui recevront leur acquit de Québec ou de Montréal dans

les années
1843, 1844 et
1845, seront
assujétis au
paiement d'un
droit addition-
nel par ton-
neau.

Deniers pay-
ables à la mai-
son de la Tri-
nité de Québec.

Les avances
à même les
Revenus
publics seront
remboursées, et
le surplus fera
partie des
fonds des re-
venus réunis.

Goëlette ou autre Bâtiment, en sus de tous autres droits ou sommes de deniers imposés et payables soit en vertu du présent Acte, ou en vertu d'aucun autre Acte ou loi, pour et par rapport à tel Vaisseau, Bateau-à-Vapeur, Goëlette, ou Bâtiment, la somme de quatre sous courant par chaque tonneau du Port tel qu'enregistré de tel Vaisseau, Bateau-à-Vapeur, Goëlette, ou Bâtiment; et tous les deniers ainsi perçus seront versés, tous les trois mois par le dit Officier Naval, ou personne remplissant le devoir d'Officier Naval, comme susdit, entre les mains du Trésorier de la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et seront appliqués par la dite Corporation au paiement des dépenses encourues pour la construction de tels phares comme susdit: Pourvu toujours, qu'aucunes somme ou sommes qui pourront avoir été avancées à même les fonds réunis de cette Province à la dite Maison de la Trinité, en la manière à laquelle il est ci-après pourvu, seront remboursées à même les deniers prélevés en vertu de l'autorité de la présente section, et que le surplus qui pourra rester après tel remboursement, et après avoir satisfait aux dépenses encourues par la construction des dits phares, formera partie des fonds généraux qui doivent être appliqués par la dite Corporation à l'amélioration de la navigation du dit fleuve, et à même lesquels aussi devra être pris ce qui pourra manquer des fonds prélevés en vertu de la présente section, pour faire tel remboursement comme susdit, et faire face aux dépenses qui seront encourues par la construction des dits phares.

Le Gouver-
neur pourra
avancer £6000
dont £3000
seulement en
1841 pour l'é-
tablissement
de tels phares.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province d'autoriser par garant sous sa signature le prêt à la dite Corporation, à même aucuns deniers qui pourront être entre les mains du Receveur Général et n'être pas appropriés, de telles somme ou sommes qui pourraient de tems à autre être nécessaires pour mettre la dite Corporation en état de faire face aux dépenses encourues pour la construction des dits phares, lorsque les fonds alors applicables à cet objet seront insuffisans: Pourvu toujours, que telles sommes seront remboursées en la manière susdite; Et pourvu aussi, que le montant total des sommes ainsi avancées n'excédera pas six mille livres courant, et que les deniers ainsi avancés pendant l'année mil-huit-cent-quarante-et-un n'excéderont pas la somme de trois mille livres courant.

Les Mate-
riaux préparés
à l'extrémité
ouest d'Anti-
costi pourront
être employés
pour l'établisse-
ment des nou-
veaux phares.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement d'autoriser la dite Corporation à employer aucun des appareils et matériaux qui ont été acquis pour la construction d'un phare sur l'extrémité Ouest de l'Île d'Anticosti, à celle du phare qui doit être établi comme susdit sur l'Île de Bicquette.

Tous les de-
niers mainte-
nant entre les
mains du Re-

XVIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte tous les deniers qui seront alors entre les mains du Procureur-Général et applicables

bles par la dite Corporation à l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent ou à aucun autre objet, seront délivrés au Trésorier de la dite Corporation en vertu d'un garant signé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, et tous les deniers applicables par la dite Corporation qui seront depuis lors perçus par l'Officier Naval du Port de Québec, ou par aucun autre officier ou personne, et qui devaient être ci-devant versés entre les mains du Receveur-Général, seront délivrés tous les trois mois par tel officier ou personne, au dit Trésorier, aux mêmes tems qu'ils devraient l'être au Receveur-Général, sans ces présentes.

XIX. Et qu'il soit statué, que le Trésorier de la dite Maison de la Trinité de Québec, donnera telles suretés pour la due exécution des devoirs de sa charge, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province pourra de tems à autre le prescrire.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation rendra compte à tel officier ou personne en telle manière et en tels tems que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement le prescira; et un état détaillé de tous les deniers perçus et dépensés par la dite Corporation et de toutes les circonstances ayant rapport à la dite perception et dépense, sera mis devant chacune des branches de la Législature dans les quinze jours après l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial.

XXI. Et qu'il soit statué, que la neuvième section de l'Acte susdit, passé dans la seconde année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre sept, soit, et icelle est par ces présentes révoquée; et depuis et après la passation du présent Acte le dit Maître, Député Maître et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec, feront publier annuellement dans la *Gazette de Québec* par autorité, dans le mois de Septembre, un état complet des fonds appartenant ou en aucune manière destinés aux Pilotes pour le havre de Québec et plus bas, et qui sont connus sous le nom de Fonds de Québec pour les Pilotes invalides, ainsi que les noms de toutes et chaque personne ou personnes qui reçoivent des pensions ou gratifications d'aucune sorte à même les dits fonds; et ils devront donner une copie imprimée de tel état, payée à même les fonds susdits, à tout Pilote ou personne résidant en cette Province qui contribuent directement à former le dit fonds et qui y ont un intérêt immédiat.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, d'accorder, par aucuns règlement ou réglemens faits et approuvés en la manière à laquelle il est pourvu par la Loi par rapport à d'autres réglemens de la Corporation, et de fixer une pension de retraite à aucun Officier salarié

ceveur Général et applicables à l'amélioration du St. Laurent seront délivrés à la maison de la Trinité.

Ainsi que tous les deniers qui seront perçus à l'avenir.

Le Trésorier donnera caution.

La Corporation de la Maison de la Trinité rendra compte annuellement à la Législature.

9 Sect. 2. G. 4. c. 7. abrogée

Un état des fonds des Pilotes sera publié annuellement dans la Gazette de Québec.

La Maison de la Trinité pourra accorder des pensions de retraite à certains officiers &c. &c

salarié de la Corporation ou à son service, qui en raison de son âge, de quelque accident ou infirmité sera ou deviendra incapable de s'acquitter des devoirs de sa charge; et cette pension de retraite sera payée sur les mêmes fonds, et de la même manière que les autres dépenses légalement encourues par la dite Corporation, et il en sera rendu compte comme il est pourvu par la Loi, à l'égard des deniers affectés à telles dépenses.

La Maison de la Trinité lors qu'elle tiendra sa Cour aura pouvoir de maintenir l'ordre.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le dit Maître, Député Maître et Syndics de la Maison de la Trinité de Québec, ou trois d'entre eux lorsqu'ils siégeront pour exercer leurs fonctions judiciaires, auront les mêmes pouvoirs que les autres Cours pour maintenir l'ordre dans leur Cour pendant les séances, et pourront les exercer de la même manière qu'ils le sont maintenant ou peuvent l'être, dans les mêmes cas et aux mêmes fins, par aucunes Cours de Justice en cette Province, ou par les Juges de telles Cours respectivement pendant leurs séances: Pourvu toujours, qu'il sera du devoir du dit Maître, Député Maître et Syndics de donner l'entier avantage d'une défense par Procureur ou Conseil à toute partie qui sera citée devant eux, ou à toutes parties sur lesquelles ils pourront exercer leur juridiction.

19 sect. 51. Geo. 3. c. 12. abrogée.

XXIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte la dix-neuvième section de l'Acte susdit, passé dans la cinquante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre douze, soit, et cette section est par ces présentes révoquée, et toutes les poursuites pour contravention au présent Acte, ou à l'Acte susdit, passé dans la quarante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre douze, ou à l'Acte susdit, passé dans la cinquante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre douze, ou à l'Acte susdit, passé dans la seconde année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre sept, devront être intentées dans les douze mois après telle contravention.

Les poursuites devront être intentées dans les douze mois.

Comment les deniers seront payés.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de tous les deniers publics qui doivent être appropriés et payés en vertu du présent Acte, à Sa Majesté par la voix des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telle manière qu'il pourra plaire à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de le prescrire.

Due application.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les deniers qui seront prélevés en vertu du présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de le prescrire.

XXVII.

XXVII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucunes personnes ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, à l'exception de ceux seulement qui sont mentionnés dans le présent Acte.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera censé et considéré être un Acte public, et comme tel il en sera pris judiciairement connaissance par tous les Juges, Juges de Paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

C É D U L E.

FORMULE DE LICENCE.

Les présentes sont pour certifier que Maître (ou Capi-
appelé
taine, suivant la circonstance) de la, ou du
à payé au Trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, la somme de
à raison de sous par tonneau sur le jaugeage
d'enregistrement de et il est permis par les présentes au dit,
ou à la dite de naviguer sur le Fleuve St. Laurent, dans les
limites de cette Province, pendant le tems de la navigation de l'année mil-huit-
cent et de passer les Phares construits par la dite Corporation
pour améliorer la navigation d'icelui. Donné en la Cité de Québec, sous le seing
de Maître (ou Député Maître suivant la circonstance) de la
Maison de la Trinité de Québec, et le sceau de la dite Corporation, y apposé, ce
jour de en l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent
et dans la du Règne de Sa Majesté.

L. S.

C. A. P. XVI.

Acte pour étendre le bénéfice du système d'emmagasinage établi par un certain Acte du Parlement Impérial passé dans la Session tenue dans les troisième et quatrième années du Règne de feu Sa Majesté, aux droits qui sont imposés par les Actes Provinciaux.

[18^{me} Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient que les dispositions législatives des sections ci-après mentionnées d'un certain Acte du Parlement de la Grande-Bretagne et

Preamble.

et d'Irlande, fait et passé dans les troisième et quatrième années de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, chapitre neuf, et intitulé, *Acte pour régler le commerce des Possessions Anglaises du dehors*, soient étendues aux droits payables en vertu d'aucuns Acte ou Actes Provinciaux sur toutes les marchandises ou effets, afin de promouvoir par telle application les vues pour lesquelles le dit Acte a été passé, et de faciliter et encourager d'avantage le commerce de cette Province : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toutes et chacune les dispositions législatives des trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante-et-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sections du dit Acte ci-dessus mentionné en premier lieu, et intitulé, *Acte pour régler le commerce des possessions Anglaises du dehors*, (lesquelles sections se rapportent à l'emmagasinage des marchandises, à l'établissement de magasins convenables, et aux réglemens qui doivent être observés à l'égard de telles marchandises,) s'étendront et sont par ces présentes appliquées à tous les droits payables en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province, ou de la ci-devant Province du Bas-Canada, ou de la ci-devant Province du Haut-Canada, sur aucunes marchandises ou effets venant de la mer, sur aucun Vaisseau dont l'entrée sera faite à la douane des lieux d'emmagasins nommés dans l'Acte ci-dessus premièrement cité, ou qui pourraient être établis ci-après en vertu de l'autorité du dit Acte, ou sur les marchandises apportées par terre ou par les eaux de l'intérieur, et expédiées en vertu des dispositions de la dite trente-huitième section, d'aucun port limitrophe pour être entrées et emmagasinées à aucun des dits ports ; nonobstant aucune chose à ce contraire dans la cinquante-septième section du dit Acte ; et aucuns tels droits ne seront payables sur telles marchandises tant qu'elles seront emmagasinées en vertu des dispositions des dites sections du dit Acte, ou si elles sont exportées en la manière y prévue : Pourvu toujours, que lors qu'aucunes telles marchandises, ou aucune partie d'icelles seront enlevées de tels magasins, si ce n'est pour être exportées, ou transportées à quelqu'autre magasin dans les limites de cette Province, les droits sur telles marchandises seront payés ou garantis, avant qu'elles puissent être enlevées, dans les mêmes circonstances et de la même manière que si telles marchandises n'eussent pas été emmagasinées : et les termes de crédit accordés par la loi pour le paiement des droits qui seront garantis, seront comptés du jour où telles marchandises auront été enlevées, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraires.

Les dispositions des sections de l'Acte Impérial 3 & 4 Guil. 4. e. 59, depuis la 36me jusqu'à la 47 inclusivement s'étendront aux droits imposés par les Actes Provinciaux.

Proviso.

Quel crédit sera donné pour le paiement des droits sur les marchandises sorties des magasins en certains cas.

C A P. XVII.

Acte pour empêcher de fabriquer, importer ou circuler, d'une manière frauduleuse, des Monnaies de Cuivre falsifiées.

[18ème Septembre, 1841.]

ATTENDU que de grandes fraudes ont été commises envers les Habitans de cette Province par des personnes mal-intentionnées qui ont importé ou fabriqué en icelle des Sous ou Monnaies de Cuivre ou représentations de valeur falsifiées, pour les faire circuler, pour une valeur plus élevée que celle qu'ils ont intrinséquement : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il ne sera importé en cette Province aucuns Sous ou Monnaies de Cuivre d'aucune espèce, excepté les Monnaies de Cuivre légales du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et il ne sera non plus fabriqué aucuns Sous ou Monnaies de Cuivre en icelle, excepté en vertu de la permission expresse qui pourra être accordée à certaines personne ou personnes, corps politique ou corporation d'en importer ou fabriquer, par un écrit signé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, lequel est par ces présentes autorisé à accorder telle permission, par et de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif d'icelle ; et telle permission devra contenir une description de la Monnaie ou représentation de valeur à laquelle elle s'appliquera, et exprimer la quantité qui pourra en être importée ou fabriquée pendant la durée de telle permission : Pourvu toujours, que telle permission sera publiée dans les Gazette ou Gazettes Officielles : Pourvu aussi que toutes les Monnaies importées ou fabriquées comme susdit, devront égaler au moins le poids, et la valeur, par la pureté et la qualité du métal, des cinq-sixièmes des Sous ou des demi-Sous d'Angleterre ayant cours légal dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II. Pourvu toujours, et qu'il statué, qu'aucune telle permission ne sera accordée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, comme susdit, pour importer ou fabriquer aucuns Sous ou Monnaies de Cuivre en vertu des dispositions du présent Acte, à aucunes personne ou personnes, corps politique ou corporation, à moins que telles Monnaies ne portent l'empreinte de leur valeur et le nom de telles personne ou personnes, corps politique ou corporation ; et ces Monnaies seront rachetables ou payables à demande par

Préambule.

Aucuns sous ou monnaie de cuivre, excepté les monnaies de cuivre légales du Royaume-Uni, ne seront importés ni fabriqués dans la Province si ce n'est avec la permission du Gouverneur, &c. du consentement du Conseil Exécutif.

Proviso.

Conditions sous les quelles l'importation ou fabrication des sous ou monnaies de cuivre pourront être permises.

par telles personne ou personnes, corps politique ou corporation, à leur valeur nominale, en Monnaies ayant cours légal et dont on pourrait faire des offres réelles en cette Province, en paiement d'une dette égale à la valeur nominale des monnaies ou représentation de valeur dont le paiement sera ainsi demandé.

Monnaies de cuivre importées ou fabriquées en contravention au présent Acte.

Deux des Juges de Paix pourront prendre connaissance de telle offense.

Pourront emprisonner les personnes qui auront telles monnaies en leur possession.

Lorsque les personnes ayant telles monnaies en leur possession ne sauront pas qu'elles ont été illégalement fabriquées ou importées, la pénalité pourra être recouvrée du propriétaire
Tout officier des douanes de sa Majesté pourra saisir telles monnaies.

III, Et qu'il soit statué, que toutes telles Monnaies comme susdit, importées ou fabriquées en contravention au présent Acte, seront confisquées au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs à l'usage public de cette Province; et les personne ou personnes qui auront fabriqué ou importé de telles Monnaies encourront par là une pénalité qui n'excédera pas cinq livres courant pour chaque livre de *Troy* du poids qu'elles en auront importé ou fabriqué; et il sera loisible à deux Juges de Paix ou plus, sur la déposition sous serment d'aucune personne digne de foi, que telles Monnaies ont été ainsi fabriquées et importées illégalement comme susdit, de faire saisir et arrêter icelles, et de citer à comparaître devant eux les personne ou personnes ou aucune d'elles en la possession desquelles on aura trouvé de telles Monnaies; et s'il est établi à leur satisfaction par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que telles Monnaies ont été fabriquées ou importées en contravention au présent Acte, tels Juges de Paix les adjugeront confisquées, et les mettront en sureté, en attendant que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, en dispose à l'usage public de cette Province, et s'il est constant de la même manière que les personne ou personnes en la possession desquelles telles Monnaies auront été trouvées, savaient qu'elles avaient été ainsi fabriquées et importées illégalement, ils pourront condamner telles personne ou personnes ou aucune d'elles, à payer la pénalité susdite, avec les frais, et les consigner à la Prison Commune du District pour un tems qui n'excédera pas deux mois, si telle pénalité et les frais ne sont pas immédiatement payés, ou jusqu'à ce que le paiement en soit fait.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que s'il est constaté, à la satisfaction de tels Juges de Paix, que les personne ou personnes en la possession desquelles telles Monnaies auront été trouvées, ne savaient pas qu'elles avaient été ainsi fabriquées ou importées illégalement, telle pénalité pourra être recouvrée par aucunes personne ou personnes qui en feront la poursuite devant aucune Cour ayant Jurisdiction compétente, du propriétaire ou d'aucun des propriétaires de telles Monnaies, sur le serment d'aucun témoin digne de foi, autre que le poursuivant.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à aucun Officier des douanes de Sa Majesté de saisir toutes Monnaies qu'aucune personne importera ou tentera d'importer en cette Province, en contravention au présent Acte, et de les garder comme

comme confisquées jusqu'à ce que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de cette Province en ait disposé, à l'usage public de la Province.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucunes telles Monnaies, autres que les Monnaies légales du Royaume-Uni, comme susdit, se trouvent, au tems où le présent Acte deviendra en vigueur, en la possession d'aucune personne n'en étant pas le propriétaire, telle personne pourra refuser de les délivrer sans une permission à cet effet de la part du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de la Province, qui pourra, s'il le juge à propos, mettre comme condition à cette permission, que la personne qui en fera la demande réexportera immédiatement telles Monnaies, et dans ce cas, le principal Officier des douanes du port où telle exportation aura lieu fera au propriétaire la remise des droits qui auront été payés sur l'importation d'icelles.

Les monnaies de cuivre autres que les monnaies légales du Royaume-Uni, trouvées en la possession des personnes autres que le propriétaire.

VII. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'expiration de trente jours à compter du tems où le présent Acte sera devenu en vigueur, personne ne fera circuler ni n'offrira en paiement aucune autre monnaie de cuivre ou sous, que la monnaie légale du Royaume-Uni susdit, ou les sous, ou représentation de valeur de quelque une des Banques chartées de cette Province, ou de la Banque du Peuple de la Cité de Montréal, et ci-devant importés ou fabriqués avec la permission et le pouvoir donnés par l'Exécutif, ou en vertu des Ordonnances de la ci-devant Province du Bas-Canada, qui sont ci-après mentionnées, et abrogées par ces présentes, ou les sous (*cents*) Américains, ou telles autres monnaies ou représentation de valeur qui pourront avoir été légalement importées ou fabriquées en cette Province suivant les dispositions du présent Acte, à peine d'encourir la confiscations du double de la valeur nominale de telles monnaies; et cette pénalité sera recouvrable avec les frais sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, devant aucun Juge de Paix, qui pourra si telle pénalité n'est pas immédiatement payée ainsi que les frais, consigner le contrevenant à la prison commune du District pour un tems n'excédant pas huit jours, ou jusqu'à ce que telle pénalité ait été payée.

Pénalité contre les personnes qui offriront des monnaies de cuivre illégales, après l'expiration de trente jours à compter du tems où le présent Acte deviendra en vigueur.

Comment elle sera recouvrable.

VIII. Et qu'il soit statué, que moitié de toutes les pénalités imposées par le présent Acte, (mais non pas les monnaies ou représentation de valeur confisquées en vertu d'icelui) appartiendra au dénonciateur ou à la perssne qui en fera la poursuite, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage public de cette Province.

Moitié de la pénalité pour le dénonciateur.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application de toutes les pénalités et confiscations perçues pour Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs,

Application des deniers.

seurs, en vertu des dispositions du présent Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront le prescrire.

Le présent Acte sera publié dans la Gazette Officielle.

Tous Actes ou Ordonnances relatifs aux sous ou monnaies de cuivre, seront abrogés aussitôt que le présent Acte deviendra en vigueur.

X. Et qu'il soit statué, que le présent Acte ne deviendra en vigueur qu'après avoir été publié dans les Gazette ou Gazettes Officielles de cette Province.

XI. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le présent Acte sera devenu en vigueur, une Ordonnance du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'importation ou la circulation des sous et monnaies de cuivre falsifiés" et une certaine autre Ordonnance du dit Conseil Spécial passée dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour amender et rendre permanente une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté," et intitulée, "Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'importation, ou la circulation des sous ou monnaies de cuivre falsifiés" ainsi que tous autres Actes ou parties d'Actes se rapportant en aucune manière à la fabrication, l'importation ou la circulation des sous ou monnaies de cuivre, ou représentation de valeur, ou bien imposant des pénalités, ou ayant rapport en aucune manière aux sous, monnaies de cuivre ou représentation de valeur, seront, et iceux sont par ces présentes abrogés.

C A P. XVIII.

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Ecoles Publiques en cette Province.

[18^{me} Septembre, 1841.]

ATTENDU que les Lois maintenant en force pour le maintien et la régie des Ecoles Publiques sont insuffisantes, et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'établissement et au maintien des dites Ecoles Publiques dans la Province; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de La Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que l'Acte

Préambule.

l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la cinquante-sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte qui accorde à Sa Majesté une somme d'argent pour être employée à l'usage des Ecoles Publiques en cette Province, et qui pourvoit à établir des réglemens pour les dites Ecoles Publiques*, et l'Acte de la dite Législature passé dans la soixantième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour amender et continuer, sous certaines modifications, un Acte passé dans la cinquante-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui accorde à Sa Majesté une somme d'argent pour être employée à l'usage des Ecoles Publiques en cette Province, et qui pourvoit à établir des réglemens pour les dites Ecoles Publiques*, et l'Acte de la dite Législature passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, *Acte pour rendre permanentes et étendre les dispositions des Lois maintenant en force, pour l'établissement et la régie des Ecoles Publiques en cette Province, et pour accorder à Sa Majesté une somme ultérieure d'argent afin de promouvoir et encourager l'éducation en icelle*, et un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour encourager ultérieurement les Ecoles Élémentaires dans les Campagnes de cette Province*, et tous les autres Actes et parties d'Actes des dites Législatures, qui sont contradictoires ou incompatibles avec les dispositions de cet Acte, soient, et les dits Actes et parties d'Actes sont par le présent révoqués et abrogés.

Acte du Haut-Canada 56
Geo. 3. chap. 36.

Acte du Haut-Canada, 60e.
Geo. 3. chap. 7.

Acte du Haut-Canada, 4e
Geo. 4. chap. 8.

Acte du Bas-Canada, 2e.
Guil. IV. chap. 26.

Les dits Actes sont révoqués.

II. Et qu'il soit statué, que pour l'établissement, le maintien et l'entretien des Ecoles Publiques dans tout et chaque Township ou Paroisse en cette Province, il sera établi un fonds permanent, qui sera formé de tous les deniers provenant de la vente ou des baux de toutes les terres que la Législature de cette Province ou autre autorité compétente pourra octroyer et mettre à part pour l'établissement et le maintien des Ecoles Publiques en cette Province, et de tels autres deniers qui sont ci-après mentionnés ; et tous les deniers provenant de la vente de tous tels biens ou terres, et certains autres deniers ci-après mentionnés, seront placés dans des fonds sûrs et profitables en cette Province ; et l'intérêt de tous les deniers ainsi placés, ainsi que les rentes et profits des biens ou terres qui seront donnés à bail, ou dont il sera disposé sans aliénation, seront annuellement employés en la manière ci-après prescrite, pour le maintien et l'encouragement des Ecoles Publiques.

Il sera créé un fonds permanent pour le maintien des Ecoles Publiques.

En quoi consistera le dit fonds : Terres accordées ou mises à part pour cet objet.

Autres deniers.

Comment les deniers susdits seront placés.

III. Et qu'il soit statué, que pour l'établissement, le maintien et l'entretien des Ecoles Publiques en cette Province, il sera accordé à Sa Majesté, annuellement, pendant la durée de cet Acte, la somme de cinquante mille livres courant, qui sera distribuée entre les différens Districts en la manière ci-après prescrite ; et telle somme

Il sera accordé une somme annuelle de £50,000 pour le maintien des Ecoles Publiques.

somme consistera et sera formée du revenu annuel provenant comme susdit, du dit fonds permanent, et de telle autre somme qui sera requise pour la compléter, à même les deniers non affectés qui sont maintenant perçus et prélevés, ou qui pourront être ci-après perçus et prélevés par l'autorité de la Législature, pour les besoins publics de cette Province ; et le dit octroi annuel formera et sera appelé *Le Fonds des Ecoles Publiques*.

Il sera nommé un Surintendant de l'Education.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de nommer de tems à autre, par Lettres Patentes sous le Grand Sceau d'icelle, une personne convenable pour être Surintendant de l'Education en cette Province ; et tel Surintendant remplira cette charge durant bon plaisir, et recevra tel salaire annuel, n'excédant pas la somme de sept cent cinquante livres, courant, qu'il plaira au Gouverneur d'assigner et fixer ; Les devoirs du dit Surintendant seront :—

Le Surintendant distribuera l'argent dans les différens Districts Municipaux, proportionnellement au nombre d'enfans en iceux.

Premièrement :—De partager et distribuer tous les ans, le ou avant le troisième Lundi de Mai, chaque année, les deniers annuellement accordés par la Législature comme susdit, entre les différens Districts Municipaux, proportionnellement au nombre d'enfans âgés de plus de cinq et de moins de seize ans, qui paraîtront, d'après le dernier recensement de la Province, être résidans en tels Districts respectivement.

Il fournira au Receveur Général un état de cette distribution.

Secondement :—De fournir au Receveur Général de la Province, pour lui servir de règle et de guide, une liste ou état certifié de la distribution entre les différens Districts, des deniers accordés par la Législature en vertu des dispositions de cet Acte, comme susdit.

Il certifiera au Trésorier de chaque District, la somme distribuée à son District.

Troisièmement :—De certifier au Trésorier de tout et chaque District respectivement, la distribution des deniers publics faite comme susdit ; et le Trésorier la soumettra au Conseil de District, à l'effet que tel Conseil de District puisse ordonner, et il est par le présent autorisé et requis d'ordonner, qu'il soit prélevé pour les fins de cet Acte, et dans tel District, en sus des charges imposées pour d'autres fins, une somme égale à celle ainsi distribuée au District à même la Caisse Provinciale.

Il visitera chacun des Districts Municipaux de la Province, &c.

Quatrièmement :—De visiter annuellement chacun des Districts Municipaux de la Province, et de constater l'état des Ecoles Publiques de chaque District : et le montant de ses déboursés nécessaires lui sera accordé.

Il établira des formules et maintiendra

Cinquièmement :—D'établir des formules convenables pour les rapports et les procédures nécessaires en vertu de cet Acte, et de les communiquer à toutes les personnes

personnes qui seront employées à mettre les dispositions de cet Acte à effet ; et d'adresser aux dites personnes telles suggestions qui pourront tendre à établir l'uniformité dans la régie des Ecoles Publiques en cette Province : et le dit Surintendant soumettra annuellement au Gouverneur de la Province, le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, un rapport sur l'état actuel des Ecoles Publiques en la Province, constatant les deniers dépensés pour telles Ecoles, et de quelles sources ils proviennent ; et ce rapport sera accompagné de plans pour l'amélioration des Ecoles, et de telles observations concernant l'Education en général, que le dit Surintendant jugera utiles et convenables, afin que le tout soit soumis à la Législature lors de sa prochaine réunion.

un système uniforme dans la conduite des Ecoles Publiques.

Il fera un rapport annuel au Gouverneur de l'Etat des Ecoles en cette Province.

V. Qu'il soit statué, que le Conseil de District de chaque District formera un Bureau d'Education pour tel District, et ses devoirs en cette qualité, seront :—

Chaque Conseil de District sera un Bureau d'Education.

Premièrement :—De diviser les différens Townships et Paroisses dans son District en Arrondissemens d'Ecoles qui seront désignés par Numéros, comme *un, deux, trois*, et ainsi de suite ; (Pourvu toujours, qu'il ne sera établi aucun Arrondissement d'Ecole dans lequel il y aura moins de quinze enfans y résidans, âgés de cinq à seize ans,) et de transmettre immédiatement au Surintendant de l'Education un ample rapport de la division du District, avec la désignation et la description des limites des Arrondissemens ;—et aussi de fournir aux Commissaires des Ecoles qui seront nommés de la manière ci-après prescrite, une désignation des Arrondissemens d'Ecoles dans leur Paroisse ou Township.

Devoirs du dit Bureau.

Secondement :—De partager et de distribuer à chacun des dits Arrondissemens d'Ecoles, sa part du Fonds des Ecoles, laquelle sera proportionnée au nombre d'enfans résidans dans tels Districts respectivement, depuis l'âge de cinq jusqu'à seize ans.

Distribuer le fonds des Ecoles aux Arrondissemens d'Ecoles.

Troisièmement :—De repartir et faire prélever sur les habitans de l'Arrondissement une somme n'excédant pas cinquante livres pour l'établissement d'une Maison d'Ecole dans chaque Arrondissement d'Ecole où il n'en existera pas.

Faire prélever l'argent nécessaire pour bâtir des Maisons d'Ecole, où il n'y en a pas.

Quatrièmement :—De repartir à chaque Township et Paroisse, chaque année, une somme n'excédant pas dix livres, pour être employée à l'acquisition des livres qui seront recommandés par les Commissaires de Ecoles Publiques, pour être distribués aux Ecoles.

Repartir annuellement une somme d'argent n'excédant pas £10 pour l'achat de livres pour les Ecoles.

Cinquièmement :—De faire rapport annuellement au Surintendant de leurs procédés concernant les Ecoles Publiques, et de l'état des Ecoles dans leur District, le ou avant le premier Lundi du mois de Décembre de chaque année.

Faire un rapport annuel au Surintendant.

VI.

Si un Conseil de District ne se conforme pas aux exigences de cet Acte, le District n'aura aucune part au Fonds des Ecoles.

VI. Et qu'il soit statué, que si le Conseil de District d'aucun District refuse ou néglige de se conformer aux exigences précédentes de cet Acte, tel District n'aura droit de recevoir aucune somme à même le Fonds des Ecoles Publiques, jusqu'à ce qu'il se soit dûment conformé à telles exigences, ou qu'il ait montré au Surintendant de l'Education une cause suffisante et valable pour ne s'y être pas conformé.

Il sera nommé des Commissaires d'Ecoles publiques à l'Assemblée annuelle de Paroisse ou de Township dans le mois de Janvier.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aux Assemblées annuelles de Township ou de Paroisse qui auront lieu dans le mois de Janvier, mil-huit-cent-quarante-deux, et à toute assemblée annuelle suivante, tenue pour l'élection des Officiers de Township ou de Paroisse, on élira en la manière prescrite par la Loi pour l'élection de tels Officiers, cinq Commissaires pour tout et chaque Township et Paroisse qui a droit d'élire un Conseiller de District, et sept Commissaires pour tout et chaque Township qui a droit d'élire deux Conseillers de District; et les dits Commissaires seront nommés *Commissaires des Ecoles Publiques*, et leurs devoirs seront:—

Leurs devoirs.

De faire l'acquisition d'un emplacement pour une Maison d'Ecole, faire des estimations pour les dépenses à encourir, et les transmettre au Greffier du District.

Premièrement:—De choisir, et lorsque le Conseil de District aura pourvu à prélever les fonds nécessaires, de faire l'acquisition d'un emplacement pour une Maison d'Ecole Publique dans chaque Arrondissement d'Ecole dans le Township ou Paroisse où il n'existera aucune telle Maison d'Ecole, lorsque cet Acte aura force de Loi; faire une estimation du coût de tel emplacement et des frais à encourir pour la construction et les réparations d'une Maison d'Ecole, ainsi qu'une estimation de ce qu'il en coûtera pour fournir à chaque Ecole Publique du Township ou de la Paroisse, le bois de chauffage et autres choses nécessaires; et de transmettre ces estimations au Greffier du Conseil de District, afin que les Habitans des Arrondissemens d'Ecoles respectifs soient cotisés en conséquence.

Nommer un de leurs Membres pour surveiller les Ecoles.

Secondement:—De nommer pour chaque Arrondissement d'Ecole dans le Township ou Paroisse, un ou plusieurs d'entr'eux pour surveiller la construction et les réparations de la Maison d'Ecole Publique de tel Arrondissement; fournir le bois de chauffage et autres choses nécessaires; régir généralement les affaires de l'Ecole, et faire rapport aux Commissaires des Ecoles tous les trois mois, savoir; le ou avant le premier Lundi de chacun des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, de l'état de l'Ecole, du montant des deniers reçus pour icelle, de la manière dont les deniers ont été dépensés, du nombre d'enfans âgés de plus de cinq et de moins de seize ans qui y reçoivent l'instruction, et du nombre de jours que chaque enfant a assisté à l'Ecole.

Lequel fera rapport tous les trois mois aux Commissaires des Ecoles.

Nommer et destituer les Instituteurs.

Troisièmement:—De nommer et engager de temps à autre, des Instituteurs pour les dites Ecoles Publiques, et les destituer ou déplacer lorsqu'ils trouveront des motifs raisonnables de le faire: Pourvu toujours, qu'aucune personne (si ce n'est

n'est une des personnes connues sous le nom de *Frères de la Doctrine Chrétienne*, ne sera nommée Instituteur dans aucune des dites Ecoles à moins qu'elle ne soit Sujet-né de Sa Majesté, ou qu'elle n'ait été naturalisée, qu'elle ne porte un bon caractère, et qu'elle n'ait été examinée par le dit Bureau des Commissaires sur ses connaissances et sa capacité.

Proviso.

Les Instituteurs seront Sujets Britanniques et dûment qualifiés.

Quatrièmement:—De régler le cours d'Etude qui devra être, suivi dans chaque Ecole respectivement, d'indiquer les livres dont on y devra faire usage, et d'établir des règles générales pour la régie des Ecoles, et les communiquer par écrit aux Instituteurs respectifs.

Régler le cours d'Etudes et établir des règles générales, &c.

Cinquièmement:—D'entendre et décider les disputes qui pourront s'élever sur les procédés des Commissaires ci-après mentionnés, et chargés de la régie ou de la visite des Ecoles, ou tout autre différend relativement aux Ecoles Publiques dans leur Township ou Paroisse.

Entendre et décider les différends qui pourront s'élever sur les procédés des Commissaires, &c.

Sixièmement:—De nommer deux ou plusieurs d'entr'eux pour visiter chaque Ecole Publique du Township ou de la Paroisse, au moins une fois le mois, et pour faire rapport de l'état de l'Ecole et si les règles ou réglemens des Commissaires sont strictement observés, du nombre et des progrès des Ecoliers, du caractère et de la capacité des Instituteurs, de la conduite du Commissaire chargé de surveiller l'Ecole, et de toute autre matière relative à la régie et au bien-être d'icelle.

Nommer deux d'entr'eux pour visiter les Ecoles de l'endroit et faire rapport.

Septièmement:—D'accorder de temps à autre des Garans sur le Trésorier du District, pour les sommes d'argent requises pour payer les Instituteurs et défrayer les dépenses des Ecoles Publiques dans le Township ou la Paroisse: Pourvu toujours, que tels Garans seront signés par la majorité des Commissaires, au nombre desquels devra se trouver le Président, et que les sommes à payer en vertu d'iceux n'excéderont en aucun cas, le montant total alors affecté par la Loi pour les dites Ecoles respectivement.

Accorder des Garans sur le Trésorier du District.

Huitièmement:—D'exempter les personnes pauvres qu'ils jugeront à propos d'exempter (pourvu que le nombre n'en excède pas dix dans aucun Arrondissement d'Ecole) du paiement du salaire qui doit être payé aux Instituteurs en vertu de cet Acte pour tout enfant qui assiste à l'Ecole Publique.

Exempter les personnes pauvres de payer le salaire des Instituteurs.

Neuvièmement:—D'enregistrer et conserver tous leurs procédés dans un livre tenu à cet effet; et les procédés de chaque Assemblée, ainsi que les noms des Commissaires y présens seront authentiqués par la signature du Président; et tels livres seront remis par les Commissaires à leurs successeurs en office; et il sera

Garder minute de leurs procédés.

sera du devoir des Greffiers de Paroisse ou de Township d'assister à telles Assemblées afin d'enregistrer les procédés d'icelle.

Faire un rapport annuel au Conseil de District d'après une certaine formule.

Dixièmement :—De faire rapport annuellement au Conseil de District de tous leurs procédés et de toutes les matières qui se rattachent aux diverses Ecoles Publiques dans le Township ou la Paroisse, le ou avant le troisième Lundi du mois de Novembre ; et ce rapport sera fait d'après la formule donnée par le Surintendant d'Education.

Remettre tous les documens officiels en leur possession à leurs successeurs.

Onzièmement :—Il sera du devoir des dits Commissaires d'Ecoles Publiques, dans les dix jours après l'expiration de la période de leurs services respectifs, de remettre à leurs successeurs en office, tous et chaque livre, comptes, pièces justificatives, papiers, rapports et autres documens qu'ils avaient en leur possession comme tels Commissaires ; et s'ils y manquent, ils pourront y être contraints par toutes les voies et moyens légaux.

Les Commissaires demeureront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Paroisse ou Township.

Vacances—comment les remplir.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dits Commissaires demeureront en charge jusqu'à l'Assemblée annuelle du Township ou de la Paroisse qui suivra immédiatement le temps de leur élection, et jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer ; et dans le cas où la charge d'un ou de plusieurs des Commissaires deviendrait vacante par leur décès, ou par suite de leur refus de servir, ou de leur éloignement du Township ou de la Paroisse, ou de leur incapacité, il y sera suppléé par les autres Commissaires, qui en nommeront un autre ou des autres à la première Assemblée qui aura lieu après telles vacances respectivement.

Les maisons d'écoles et le terrain sur lequel elles seront bâties appartiendront aux Commissaires.

IX. Et qu'il soit statué, que les Maisons d'Ecoles Publiques dans chaque Township ou Paroisse, maintenant acquises, ou qui pourront l'être ci-après en vertu des dispositions de cet Acte, ainsi que le terrain sur lequel elles seront situées, avec les dépendances et ameublemens, les livres et autres choses y appartenant, seront la propriété des Commissaires de tel Township ou Paroisse, qui les posséderont et en jouiront à perpétuité comme Syndics, eux et leurs successeurs en office, pour les fins de cet Acte : Pourvu toujours, qu'aucune Maison d'Ecole ou autre chose y appartenant ne sera vendue, ni l'emplacement d'aucune Maison d'Ecole changé, si ce n'est du consentement de la majorité des Commissaires dans laquelle devra se trouver le Président.

Le Collecteur prélèvera les cotisations pour les Ecoles.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Collecteur du Township ou de la Paroisse, de prélever dans les Arrondissemens d'Ecoles respectivement, toutes les cotisations qui seront imposées pour le soutien des Ecoles Publiques dans le Township ou la Paroisse ; et aussi la somme d'un chelin et trois deniers, par mois, comme salaire additionnel pour l'Instituteur pour toute et chaque enfant assistant

à l'Ecole, excepté pour les enfans dont les parens auront été exemptés de payer tel salaire à cause de leur indigence; et telle cotisation ainsi que la dite somme d'un chelin et trois deniers pour chaque enfant (si elles ne sont pas payées,) pourront être recouvrées par le Collecteur ou ses Successeurs en office, dans toute Cour de Jurisdiction Civile compétente; et le Collecteur (déduction faite des honoraires qui lui seront alloués par la loi) versera toutes telles sommes entre les mains du Trésorier du District, et remettra en même temps au dit Trésorier du District, copie du rôle de cotisation ou autre état, établissant le montant qui aura été prélevé pour tels Arrondissemens d'Ecoles respectivement, dans l'étendue de son Township ou de sa Paroisse; et le dit Trésorier du District tiendra un compte séparé de tous les deniers qui seront ainsi payés et de tous autres deniers qui seront affectés pour les différens Arrondissemens d'Ecoles respectivement.

XI. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que lorsque dans aucune Paroisse ou Township les réglemens ou arrangemens faits par les Commissaires des Ecoles Publiques pour la régie d'une Ecole quelconque, ne conviendront pas à un nombre quelconque des Habitans, professant une croyance Religieuse différente de celle de la majorité des Habitans de telle Paroisse ou Township, il sera loisible aux dits Habitans dissidans collectivement, de signifier leur dissentiment par écrit au Greffier du Conseil de District, avec aussi le nom ou les noms d'un ou de plusieurs Syndics choisis par eux pour les fins de cet Acte; et le dit Greffier du District en donnera immédiatement une copie certifiée au Trésorier du District; et il sera loisible à tels Habitans dissidans, par la voie des dits Syndic ou Syndics qui à cette fin posséderont et exerceront tous les droits, pouvoirs et autorités, donnés, et seront sujets aux mêmes charges et obligations imposées ci-dessus aux dits Commissaires des Ecoles, d'établir et maintenir une ou plusieurs Ecoles Publiques en la manière voulue par cet Acte, pour les autres Ecoles Publiques et aux mêmes conditions et charges, et sous les mêmes réglemens et les mêmes droits de visite; et ils auront droit de recevoir du Trésorier du District les mêmes sommes d'après leur nombre, pour le soutien des Ecoles Publiques dans l'Arrondissement ou les Arrondissemens d'Ecoles où ils résident, auxquelles ils auraient eu droit si les dites Ecoles eussent été sous la régie des dits Commissaires des Ecoles Publiques; et telles sommes seront payées par le Trésorier du District sur le Garant des dits Syndic ou Syndics.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucune Ecole Publique n'aura droit à aucune part des deniers formant le fonds des Ecoles Publiques, excepté aux conditions suivantes, savoir: telle Ecole devra avoir été ouverte au moins neuf mois pendant l'année alors expirée, et devra avoir été pendant ce terme, et continuer au temps où la distribution des deniers sera faite, à être régulièrement fréquentée par au moins

Et de plus une autre somme de 1s 3d pour chaque enfant qui assistera à l'Ecole

Exception.

Et versera les sommes ainsi prélevées entre les mains du Trésorier du District.

Les Habitans professant une croyance Religieuse différente de celle de la majorité.

Pourront établir et maintenir une ou plusieurs Ecoles, et recevoir leur part des deniers affectés par la loi.

Conditions auxquelles les Ecoles Publiques auront droit de recevoir leur part du fonds des Ecoles Publiques.

moins quinze enfans âgés de cinq à seize ans ;—les rapports requis ci-dessus de vront avoir été régulièrement faits à l'égard de telle Ecole Publique ; et la somme payée par les habitans, par cotisation ou autrement, pour le soutien de telle Ecole Publique, pendant la période pour laquelle la distribution sera faite, devra être au moins égale à la somme distribuée : Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux Commissaires des Ecoles dans chaque Township ou Paroisse, avec l'approbation du Conseil de District, d'exempter en tout ou en partie deux Arrondissemens d'Ecoles au plus, de payer telle somme pour le soutien de telles Ecoles Publiques, à cause de l'indigence des habitans d'iceux ; et les dits Arrondissemens d'Ecoles qui seront ainsi exemptés, n'en recevront pas moins leur part du fonds des Ecoles : Et pourvu aussi, que rien de contenu dans cette section, n'empêchera ni ne sera censé empêcher la distribution ou paiement de deniers en vertu de cet Acte, pour l'établissement et le maintien d'une Ecole Publique quelconque, pendant la première année après que cet Acte aura été passé.

Les deniers affectés pour les fins de cet Acte, et qui ne seront pas employés.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucun des deniers formant partie de l'octroi annuel accordé en vertu de cet Acte sur les fonds publics de la Province, ne sont pas employés suivant leur destination, à raison de ce que l'on ne se sera pas conformé aux exigences de cet Acte, ou pour autre cause quelconque, tels deniers, après l'expiration du temps où ils devaient être ainsi employés, seront remis sur demande, au Receveur Général de cette Province par la personne ou les personnes qui les auront en mains, et seront avec tous les deniers formant partie de l'octroi annuel susdit, qui se trouveront entre ses mains et qui n'auront pas été employés pour les objets de cet Acte, après l'expiration du temps où ils devaient être ainsi employés, placés en la manière ci-dessus prescrite relativement aux deniers qui forment le fonds permanent pour le maintien et l'entretien des Ecoles Publiques, et formeront partie du dit fonds.

Les Commissaires et autres qui feront des rapports ou certificats faux, pour obtenir des deniers du fonds des Ecoles, remettront cet argent et encourront une amende.

XIV. Et qu'il soit statué, que si aucun Commissaire des Ecoles Publiques, ou autre personne, fait un certificat ou rapport faux, et que par ce moyen il obtienne frauduleusement des deniers sur le dit Fonds des Ecoles Publiques ; tel Commissaire ou autre personne devra non seulement remettre l'argent qu'il aura ainsi frauduleusement obtenu, mais encourra de plus une amende n'excédant pas dix livres courant, au profit du dit fonds, et qui pourra être recouvrée sur la poursuite du Greffier du District, ou du Greffier de la Cité ou de la Ville, (selon le cas,) sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté ; et si elle n'est pas payée, telle amende sera prélevée avec les frais, par la saisie et vente des effets du Défendeur en vertu du Garant de tels deux Juges de Paix ou de l'un d'eux.

XV. Et qu'il soit statué, que dans chacune des Cités et Villes Incorporées en cette

cette Province, tous et chacun, les droits et pouvoirs qui sont conférés par cet Acte aux Conseils de District, et les devoirs qui leur sont imposés relativement aux Ecoles Publiques dans leurs Districts, sont par ces présentes conférés à la Corporation de chacune des dites Cités ou Villes respectivement, et seront exercés et remplis par icelle, sujets à toutes les conditions et aux réglemens ci-dessus établis relativement aux Conseils de District.

Par qui les pouvoirs donnés aux Conseils de District seront exercés dans les Cités et Villes Incorporées.

Il sera nommé un Bureau d'examineurs par le Gouverneur.

Devoirs du Bureau.

Les Membres du Bureau seront les Visiteurs des Ecoles Publiques.

Et feront rapport.

Les pouvoirs et les devoirs assignés aux Commissaires des Ecoles par

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer de temps à autre, dans chaque Cité et Ville Incorporée, six personnes au moins et pas plus de quatorze, (moitié desquels seront dans tous les cas Catholiques Romains, et l'autre moitié Protestans) pour être un Bureau d'Examineurs pour telle Cité et Ville Incorporée; et le Maire sera Président du dit Bureau mais n'aura d'autre voix que la voix prépondérante; et le dit Bureau sera divisé en deux Départemens, dont l'un sera composé de Catholiques Romains et remplira les devoirs qui sont ci-après imposés au Bureau d'Examineurs pour les Ecoles publiques fréquentées par les enfans Catholiques Romains seulement, et nommera son Président; et l'autre Département sera composé de Protestans et remplira les mêmes devoirs pour les Ecoles Publiques qui sont fréquentées par les enfans Protestans seulement, et nommera aussi son Président; et dans tous les cas où les dites Ecoles Publiques seront fréquentées à la fois par des enfans Catholiques Romains et par des enfans Protestans, les dits devoirs seront alors remplis par tout le Bureau des Examineurs; et les devoirs des dits Bureaux et des dits Départemens, dans les divers cas précités, pour les dites Cités et Villes Incorporées respectivement, seront d'examiner les personnes qui seront recommandées comme Instituteurs par la Corporation, et de les rejeter si elles ne sont pas qualifiées du côté du caractère et de la capacité, de régler le cours d'études à suivre dans chaque Ecole et les livres à y employer, d'établir des règles générales pour la régie des Ecoles, et les transmettre par écrit aux Instituteurs respectifs; et outre ces devoirs, les Membres du Bureau des Examineurs dans une Cité ou Ville Incorporée, seront les Visiteurs des Ecoles Publiques dans telle Cité ou Ville Incorporée, et il sera en conséquence du devoir du Bureau de nommer deux ou plusieurs de ses membres pour visiter chaque Ecole publique en telle Cité ou Ville Incorporée, au moins une fois tous les trois mois, et de faire rapport en détail à la Corporation, de toutes les matières relatives à chacune des dites Ecoles Publiques, d'une manière aussi ample que les Commissaires des Ecoles Publiques et les Visiteurs nommés par eux sont tenus de le faire au Conseil de District en vertu des dispositions énoncées plus haut.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun, les droits et pouvoirs conférés par cet Acte aux Commissaires des Ecoles Publiques, et les devoirs qui leur sont imposés relativement aux Ecoles Publiques dont ils ont le contrôle et la régie, et qui

les 3e et 8e divisions de la 7e section, dans les Cités et Villes Incorporées, appartiendront aux Corporations.

qui sont énumérés plus haut dans la septième section de cet Acte, sous la première, la troisième et la huitième divisions de la dite section, appartiendront aux Corporations des dites Cités et Villes Incorporées respectivement, et seront par elles exercés et remplis à l'égard des Ecoles Publiques qui y seront établies ; et en outre elles sont par le présent autorisées à nommer telles et autant de personnes qu'elles jugeront à propos de nommer, pour faire et remplir à l'égard des Ecoles Publiques des dites Cités et Villes Incorporées respectivement, tous et chacun les devoirs, matières et choses, requises par la septième section de cet Acte, de l'un des Commissaires pour les Ecoles Publiques sous leur contrôle et régie, et spécifiées dans les première et seconde division de la septième section ; et d'établir telles règles et réglemens pour la conduite de telles personnes qu'elles jugeront à propos d'établir.

Les Cités et Villes Incorporées auront droit à une part des deniers sur le fonds des Ecoles aux mêmes conditions que les Districts.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les dites Cités et Villes Incorporées respectivement n'auront droit à aucune partie des deniers du Fonds des Ecoles Publiques, qu'aux termes et conditions imposés plus haut aux Conseils de District ; et tels deniers qui leur seront accordés seront payés au Trésorier de Ville, ou à toute autre personne qui remplira les devoirs de Trésorier dans les dites Cités et Villes Incorporées respectivement, et seront par lui payés sur telle autorité et sujets à tels réglemens qui seront établis dans les Cités et Villes Incorporées respectivement, pour le paiement des deniers appartenant à la Corporation dans d'autres cas, ou de telle autre manière qui pourra être ci-après prescrite à cet égard.

Les Corporations feront rapport au Surintendant d'éducation.

XIX. Et qu'il soit statué, que les dites Corporations feront rapport au Surintendant de l'Éducation le premier Lundi du mois de Décembre de chaque année, de toutes les matières et choses liées au bien-être des Ecoles Publiques dans les dites Cités et Villes Incorporées respectivement, en la même manière et aussi amplement que les Bureaux d'Éducation de District et les Commissaires des Ecoles Publiques sont tenus par cet Acte de faire rapport à l'égard des Ecoles Publiques dans leurs Districts, Paroisses et Townships respectifs.

Pénalité contre toute personne qui refusera de servir.

XX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera choisie ou nommée à aucun emploi ou charge en vertu de cet Acte, et qui, sans excuses suffisantes, refusera de servir, encourra une amende de vingt-cinq chelins courant ; et toute personne ainsi choisie et nommée qui, n'ayant pas refusé d'accepter telle charge ou emploi, négligera d'en remplir les devoirs, encourra une amende de vingt-cinq chelins ; et toutes telles amendes seront payées au Trésorier du District, Cité ou Ville, dans lesquels telles amendes auront été encourues, au profit du Fonds des Ecoles Publiques, et pourront être recouvrées en la manière prescrite à l'égard des amendes encourues par ceux qui font des rapports et certificats frauduleux comme susdit.

Ou négligera de remplir les devoirs de sa charge.

XXI. Et qu'il soit statué, que les diverses sommes qui seront accordées ou distribuées en vertu de cet Acte, aux différens Districts de cette Province, seront payées par le Receveur Général pour le temps d'alors, au Trésorier de chaque District respectivement, en obéissance à tels Garant ou Garans qui seront émanés de temps à autre par le Gouverneur de cette Province; et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans les cas où il n'est pas prescrit spécialement par cet Acte quels membres ou quel nombre de membres devront concourir dans aucun acte d'aucun Bureau d'Education, ou d'aucuns Commissaires, ou Bureau d'Examineurs, il sera bien entendu que tel acte pourra être valablement fait par la majorité des membres du Bureau.

XXIII. Et qu'il soit statué, que l'on pourra faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment dans tous les cas où le serment est requis par cet Acte, si la personne qui devra le faire est une des personnes autorisées par la loi à faire une affirmation au lieu d'un serment; et que toute déclaration fautive faite sciemment sous serment ou par affirmation, dans tous les cas où un serment ou une affirmation est requis par cet Acte, sera réputée parjure volontaire et malicieux.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le mot "Gouverneur" chaque fois qu'il est employé dans cet Acte sera censé désigner et comprendre le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province; et les mots "Paroisses" et "Townships" chaque fois qu'ils sont employés dans cet Acte, seront censés, pour toutes les fins d'icelui, désigner et comprendre les Paroisses et Townships réputés tels et les réunions de Paroisses et Townships ou d'endroits réputés tels, dans lesquels des assemblées des habitans tenanciers ont maintenant ou devront ci-après avoir lieu en vertu de la Loi, et les mots "Greffier de Paroisse" ou "Greffier de Township," seront censés désigner et comprendre tant les Greffiers de Paroisses que les Greffiers de Townships; et le mot "Corporation" sera censé désigner le Conseil de Ville ou tel autre Corps ou autorité municipale par qui les pouvoirs de la Corporation sont exercés.

XXV. Qu'il soit statué, que cet Acte deviendra en opération et aura force de Loi, depuis et après le premier jour de Janvier de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-deux, et pas avant.

Les deniers affectés et distribués en vertu de cet Acte seront payés sur le garant du Gouverneur.

Si le contraire n'est pas prescrit d'une manière spéciale, la majorité des membres d'un Bureau aura le pouvoir du Bureau.

Dans certains cas, une affirmation tiendra lieu de serment. Toute déclaration fautive sera considérée comme un parjure.

Interprétation de certains mots.

"Gouverneur,"

"Paroisse"
"Townships"

"Greffier."

Corporation."

Cet Acte deviendra en force au 1er Janvier, 1842.

CAP.

C A P. XIX.

Acte pour pourvoir temporairement à l'emploi des fonds provenant de la Vente des Terres des Ecoles dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, et pour d'autres objets.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

Les Ecoles de District seront considérées Ecoles de Grammaire pour certains objets.

ATTENDU qu'il est très à désirer de donner aux progrès de l'Education dans toute cette Province tout l'encouragement possible ; Et vu qu'il a plu à feu Sa Très-Gracieuse Majesté le Roi George Trois, d'ordonner qu'une partie des Terres incultes de la Couronne fut destinée au maintien des Ecoles de Grammaire dans cette partie de la Province ci-devant appelée le Haut-Canada : Et attendu que les progrès de l'Education seraient favorisés en dédiant une partie des revenus annuels de telles Terres incultes, au maintien de telles Ecoles de Grammaire : Et attendu qu'il est expédient d'abroger un Acte ci-après mentionné du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada : Qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les diverses Ecoles de District de cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, seront, et sont par ces présentes déclarées être des Ecoles de Grammaire suivant l'intention qu'avait feu Sa Très-Gracieuse Majesté le Roi George Trois, au tems où il ordonna de réserver telles Terres comme susdit.

Les deniers provenant de la vente des terres des Ecoles seront convertis en Débentures et le produit distribué dans les divers Districts.

II. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant de la Vente des Terres des Ecoles, qui n'ont pas été dépensés et qui sont maintenant entre les mains du Receveur-Général, ou qui pourront lui venir en mains pour être appliqués suivant l'intention du présent Acte, seront convertis en Débentures de cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, au taux de six par cent d'intérêt, et les intérêts annuels sur iceux, seront mis sous le contrôle du Gouverneur ou de la personne administrant le Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, pour être distribués par et de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif de cette Province, à tels Districts dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada qui pourront avoir besoin d'une assistance plus immédiate, eu égard à l'état des Maisons d'Ecole et aux autres circonstances.

III.

III. Et qu'il soit statué, que dans les trois mois après la passation du présent Acte, le Conseil du Collège du Roi (*King's College*) ou son Econome ou Trésorier, transmettra au Receveur-Général comme susdit, toutes les Débentures non rachetées, et les deniers provenant des arérages d'intérêt sur icelles non dépensés, que peut actuellement posséder en vertu de l'Acte abrogé par ces présentes, le dit Conseil ou Trésorier, en conséquence du produit de la Vente des Terres des Ecoles comme susdit, et les dits deniers devront être convertis en Débentures par le dit Receveur-Général, et les intérêts qui en proviendront seront affectés et distribués comme il est ci-dessus mentionné.

Le Collège du Roi transmettra tous les deniers et débentures au Receveur Général.

IV. Et qu'il soit statué, qu'une somme n'excédant pas cent louis par année pourra être avancée de tems à autre à chacun des divers Conseils de Syndics des dites Ecoles de Grammaire, à même les deniers que le Procureur-Général aura en main et provenant de la Vente des dites Terres des Ecoles, et qui sont applicables aux fins du présent Acte, et tels deniers seront employés à avoir un Maître de plus, et d'autres moyens additionnels d'Education pour les Ecoles de Grammaire des Districts respectifs de cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada.

Une somme de £100 pourra être avancée par année aux Syndics pour un maître additionnel.

V. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible aux dits Conseils de Syndics d'aucun District maintenant établi ou qui pourra l'être ci-après, dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, de recevoir à même les deniers qui pourront être entre les mains du Receveur Général, et qui sont applicables aux fins du présent Acte comme susdit, une somme n'excédant pas deux cents louis pour les aider à construire et établir un Bâtiment convenable pour servir de Maison d'Ecole dans chaque District, pourvu qu'un montant égalant telle somme soit prélevé par souscriptions de la part des habitans, pour le même objet, et pourvu qu'ils garantissent la permanence de tel établissement.

Une somme de £200 pourra être accordée à chaque District pour construire une maison d'Ecole.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, de permettre, par et de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif comme susdit, qu'une somme n'excédant pas cent louis par année pour chaque Ecole, et prise à même les deniers provenant de la vente des dites terres soit déléguée à aucun Conseil de Syndics, pour maintenir et supporter deux Ecoles autres que celle établie dans la ville où se trouve situé le Palais de Justice, dans aucune Ville, Township ou Village d'aucun des Districts susdits, où les habitans se pourvoiront d'une Maison d'Ecole convenable à laquelle il n'y aura pas moins de cinquante Ecoliers d'instruits: Pourvu qu'aucune telle Ecole additionnelle ne soit à moins de six milles de la Ville de District: Et pourvu toujours, que rien de contenu dans ces présentes n'empêchera le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou

Le Gouverneur pourra avancer £200 par année pour deux Ecoles additionnelles dans un District, et pourra accorder un octroi semblable à quatre Ecoles de Grammaire.

Personne

Personne administrant le Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, d'accorder par et de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif un octroi semblable, à quatre Ecoles de Grammaire y comprises les deux susdites, outre celle établie dans la Ville de District, si la chose était jugée convenable.

Il sera rendu compte.

VII. Et qu'il soit statué, qu'un état détaillé des sommes perçues et dépensées en vertu des dispositions du présent Acte sera soumis annuellement au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pour être soumis à la Lgislature, dans les trente jours après l'ouverture de chaque Session

Acte du Haut-Canada 2 V. c. 10, abrogé.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour pourvoir aux progrès de l'éducation en cette Province*, soit, et le dit Acte est par ces présentes abrogé : Pourvu toujours, que telle abrogation ne sera pas censée annuler ni n'annulera aucun ordre, engagement, ou acte de la part du Conseil du Collège du Roi, fait et mis à effet avant la passation du présent Acte, pour la distribution des intérêts provenant de telles débentures : Et pourvu aussi, que la régie et vente des dites terres des Ecoles continuera à être faite par le dit Conseil du Collège du Roi, jusqu'à ce que d'autres dispositions soient adoptées à cet égard à quelque Session future de la Législature.

C A P. XX.

Acte pour pourvoir à Administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire de pourvoir plus efficacement à l'administration de la Justice dans les Causes et autres matières Civiles d'un intérêt et d'une valeur pécuniaire modique, en établissant des Jurisdictions locales limitées dans toute cette partie de la Province, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, pour que les sujets de Sa Majesté puissent y avoir un accès facile et y obtenir justice en pareils cas promptement et à peu de frais ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et

et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que cette partie de la Province appelée Bas-Canada, à l'exception du District Inférieur de Gaspé, sera, pour les objets de Judicature, et pour les fins du présent Acte, divisée en tel nombre de Districts Inférieurs que le Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif en icelle, le jugera convenable et expédient; et à cette fin il sera loisible au dit Gouverneur, avec tel avis comme susdit, d'émaner sous le Grand Sceau de cette Province, le, ou avant le premier jour de Décembre maintenant prochain, une Proclamation par laquelle la partie susdite de cette Province sera divisée en tels Districts Inférieurs dont le nombre et les limites seront fixés et établis par tel Proclamation, dans laquelle il sera aussi loisible au Gouverneur de cette Province, avec tel avis comme susdit, de fixer le lieu où la Cour de District ci-après mentionnée devra se tenir dans chaque tel District Inférieur, ainsi que les lieux dans chaque tel District, où les Cours de Division aussi ci-après mentionnées devront se tenir.

II. Et qu'il soit statué, que dans chacun des différens Districts Inférieurs qui seront formés comme susdit, par la Division de la partie susdite de cette Province, il y aura une Cour de Record de Jurisdiction Civile, qui sera appelée Cour de District, et cette Cour sera tenue par le Juge de chacun des dits Districts Inférieurs, dans les dits Districts respectivement, à tel tems et à tel lieu que le Gouverneur de cette Province pourra déterminer dans sa dite Proclamation comme susdit.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer un Juge de District pour tout et chacun des dits Districts Inférieurs dans lesquels il y aura une Cour d'établie comme susdit, à l'exception des Districts Inférieurs dans lesquels le Bourg des Trois-Rivières et la Ville de Sherbrooke seront respectivement compris; et à l'exception aussi du District Inférieur dans lequel se trouvera la Cité de Montréal, aussi longtems que demeurera en vigueur comme il est pourvu ci-après une certaine Ordonnance de la Législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires maintenant pendantes devant la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal*; et de déplacer de tems à autre tel Juge, et de remplacer par d'autres ceux d'entre eux qui pourraient être démis, ou qui pourraient mourir ou résigner. Pourvu toujours, que jusqu'à ce qu'une certaine Ordonnance de la Législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté et intitulée, *Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions territoriales dans le Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature, et pour mieux pourvoir à une administration de la Justice plus efficace dans toute cette Province*, devienne en vigueur, le Juge Résident du District

Le Gouverneur pourra diviser le Bas-Canada, à l'exception du District Inférieur de Gaspé en Districts Inférieurs pour les fins de Judicature et du présent Acte.

Et pourra fixer dans chaque District Inférieur un lieu pour y tenir une Cour de Justice, et des lieux pour y tenir des Cours de Division.

Une Cour de District se tiendra dans chaque District Inférieur au lieu fixé dans la Proclamation.

Le Gouverneur pourra nommer un Juge de District pour chaque District Inférieur, excepté pour ceux dans lesquels se trouvent les Trois Rivières, Sherbrooke ou Montréal.

Jusqu'à ce qu'une certaine Ordonnance devienne en vigueur, le Juge Résident des Trois-Rivières, et le Juge Provincial de St. François seront aussi Juges de District des Districts res-

pectifs dans
lesquels les
Trois-Rivières
et Sherbrooke
se trouvent.

District actuel des Trois-Rivières sera aussi le Juge de District du District Inférieur dans lequel se trouvera la Ville des Trois-Rivières, et le Juge Provincial du District de St. François, sera aussi le Juge de District du District Inférieur dans lequel se trouvera la Ville de Sherbrooke.

Jurisdiction
des Cours de
District.

Proviso.

Certaines
poursuites
pourront être
sur exception,
transmises à la
Cour du Banc
du Roi ou des
Plaids Com-
muns.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de District qui seront tenues comme susdit, auront respectivement, excepté dans les cas ci-après mentionnés, compétence, (et le, depuis et après le premier jour de Janvier suivant la passation du présent Acte, compétence exclusive,) et pouvoir absolu, juridiction et autorité pour entendre, juger et déterminer d'une manière sommaire, toutes les actions et poursuites civiles (celles purement de la Jurisdiction de l'Amirauté exceptées,) dans lesquelles la somme de deniers ou le montant de la demande excédera six livres cinq chelins courant et n'excédera pas vingt livres sterling : Pourvu toujours, que si aucune telle action ou poursuite se rapporte à aucun honoraire d'office, droit ou rente, revenus, ou à aucune somme de deniers payables à Sa Majesté, au titre à quelque propriété foncière, rentes annuelles, ou à telles matières ou choses semblables, dans lesquelles les droits futurs pourraient être affectés, il sera loisible aux Défendeur ou Défendeurs avant de défendre à aucune telle action, de faire exception à la juridiction de la dite Cour, et de demander en conséquence que la dite action soit transmise pour être entendue et jugée devant la Cour du Banc du Roi du District actuel dans lequel telle Cour de District se trouvera, ou devant la Cour des Plaids Communs de cette Province qui pourra siéger pour la Division Territoriale dans laquelle telle Cour de District se tiendra; et toute telle exception sera enfilée et mise de record, et la poursuite sera en conséquence transmise devant la dite Cour du Banc du Roi, ou devant la dite Cour des Plaids Communs, et ces Cours procéderont à décider d'une manière sommaire si la dite exception est bien fondée, et si elles la maintiennent et la jugent bien fondée, les procédures se poursuivront en conséquence devant telles Cours pour en venir à audition, jugement et exécution suivant les règles de telles Cours; et si la dite exception est déboutée, la dite action sera renvoyée devant la dite Cour de District, pour y être examinée, entendue et jugée définitivement: Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte ne sera censé empêcher aucune Cour du Banc du Roi ni aucune Division de la Cour des Plaids Communs siégeant en Terme Supérieur, d'avoir le droit d'entendre, instruire et de juger aucune demande ou action dans laquelle un bref de *Capias ad Respondendum* aura été émané, ou qui sera de nature à permettre que l'une ou l'autre des parties puisse demander que la poursuite s'en fasse devant un Juri, ni empêcher aucune telle Cour d'amener à jugement et exécution aucune demande ou action commencée et pendante en icelle lors du jour ci-dessus mentionné en dernier lieu, quoique le montant ou la valeur de la chose demandée dans aucun tel cas soit moindre que la somme de vingt livres sterling.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera nommée pour être Juge de District, en exécution et en vertu de l'autorité du présent Acte, à moins que telle personne ne soit au tems de sa nomination comme susdit, Avocat pratiquant depuis cinq ans dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada ; et aucun tel Juge de District ne sera capable de siéger ni de voter, soit dans le Conseil Législatif ou dans l'Assemblée Législative de cette Province, tant qu'il remplira la dite charge.

Les Juges de District devront être Avocats pratiquans depuis cinq ans.

Ne pourront pas siéger dans la Législature.

VI. Et qu'il soit statué, que tout Juge de District, à l'exception du Juge Résident du District actuel des Trois-Rivières, et du Juge Provincial du District actuel de St. François, et du Commissaire du Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, prêtera dans les dix jours après sa nomination et avant d'exercer aucune autorité en vertu du présent Acte, le serment suivant devant l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi ou des Plaids Communs du Bas-Canada, qui sont autorisés par ces présentes à administrer icelui, c'est-à-savoir : " Je, A. B. jure que je remplirai et exercerai bien et fidèlement au meilleur de ma connaissance et capacité tous les devoirs et l'autorité qui me sont confiés en ma qualité de Juge de District du District de _____ par l'Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour pourvoir à administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada* ; Ainsi que Dieu me soit en aide : " Et ce Serment sera mis par écrit et signé par tel Juge de District, et après avoir été certifié par le Juge devant lequel il aura été prêté, sera enfilé et enrégistré à la première Cour de District qui sera tenue par tel Juge de District, après l'avoir prêté.

Les Juges de District devront prêter un serment d'office,

Le Serment.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux Juges des divers Districts Inférieurs susdits, dans lesquels il y aura une Cour de District d'établie comme susdit, de tenir telles Cours de District comme susdit aux lieux qui seront fixés par le Gouverneur de cette Province comme susdit, et aux jours qu'il établira par la Proclamation susdite par rapport à chaque District Inférieur respectif.

Tems et lieux où se tiendront les Cours de District.

VIII. Et qu'il soit statué, que le Juge de District des dits Districts Inférieurs respectivement, nommera de tems à autre un nombre suffisant de personnes responsables et capables pour servir en qualité d'Huissiers dans la signification et l'exécution des Actes Judiciaires des dites Cours de District respectivement, et ces Huissiers pourront être déplacés par les dits Juges respectifs, pour négligence coupable ou mauvaise conduite, et auront droit, pendant le tems qu'ils rempliront les devoirs d'Huissiers, aux honoraires et émolumens établis dans la Cédule annexée au présent Acte ; et aucun d'eux ne prendra ni ne recevra des honoraires ou émolumens plus élevés ou autres qu'iceux.

Les Juges de District nommeront des Huissiers auxquels certains Honoraires déterminés seront alloués.

Q

XI.

Les Huissiers donneront cautions pour la due exécution de leurs devoirs.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera nommée Huissier comme susdit, s'obligera, avant d'agir comme tel, avec deux cautions suffisantes, envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sous une pénalité de cent louis à la due exécution des devoirs de son office : et il sera du devoir des dits Juges de District des dits Districts respectifs, de voir et de s'assurer si telles cautions ne sont pas décédées ou devenues insolubles, et d'obliger en tels cas tels Huissiers à donner d'autres cautions comme susdit ; et les reconnaissances ainsi données seront en forme de garantie jusqu'au montant d'icelles pour les dommages qui pourraient être soufferts par aucunes personne ou personnes en conséquence de la négligence coupable ou de la mauvaise conduite d'aucun tel Huissier.

Description du Sceau des Cours, et manière d'attester les procédures, &c.

X. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de District établies par ces présentes, auront chacune un Sceau dont elles se serviront suivant l'occasion, avec une devise, et l'empreinte des Armes Royales de Sa Majesté, et une inscription, faisant voir que tel Sceau est celui de la Cour de District à laquelle il pourra appartenir, et ce Sceau sera confié à la garde du Juge de District ; et toutes les règles, brefs et ordres qui seront émanés par les dites Cours de District respectivement, le seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et seront scellés du Sceau de la Cour de District de laquelle ils seront émanés, et seront attestés par le Juge de District du District Inférieur dans lequel telle Cour de District pourra se tenir, et seront signés par le Greffier de la dite Cour de District, qui devra les préparer et les dresser.

Manière d'intenter les poursuites devant la Cour de District.

XI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions qui pourront être intentées devant les dites Cours de District établies par ces présentes, le premier procédé qui sera fait pour amener le Défendeur devant les dites Cours, pour répondre à telle action, sera un bref d'Assignation, dans lequel les causes d'action du Demandeur seront brièvement exposées.

Comment se fera la signification des Brefs d'Assignation.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits brefs d'Assignation qui seront émanés comme susdit, seront signifiés au moins trois jours avant le jour fixé pour le rapport d'iceux, avec un tems additionnel proportionné à la distance à laquelle résidera le Défendeur du lieu où la Cour se tiendra, de la même manière que la Loi l'exige pour la signification d'un bref d'Assignation émané des Cours Supérieures de Jurisdiction Civile de Sa Majesté dans le Bas-Canada, pour les actions qui sont intentées en icelles.

La jurisdiction des Cours de District, définie.

XIII. Et qu'il soit statué, que s'il y a deux Défendeurs ou plus, dans aucune telle action, il suffira pour donner jurisdiction sur tous les Défendeurs à la Cour de District dans laquelle telle action pourra être intentée, que l'un des dits Défendeurs soit domicilié, ou ait eu une signification légale de tel bref, dans le District Inférieur

Inférieur dans lequel telle Cour sera établie : Pourvu toujours, que la signification de tel bref soit faite à tous les Défendeurs ; et tel bref émané d'aucune Cour de District pourra être signifié dans aucun autre District Inférieur par un Huissier de la Cour de tel autre District Inférieur, ou de la Cour de laquelle il sera émané, après qu'il aura été endossé dans l'un ou l'autre cas par le Juge de District du District Inférieur, dans lequel il devra être signifié, et l'Huissier signifiant tel bref pourra légalement en faire le rapport, et en certifier la signification : Et pourvu aussi, que lorsqu'une créance ou demande sera recouvrable en vertu du présent Acte contre deux personnes ou plus, associées dans le commerce ou autrement responsables conjointement, mais dont l'une ou plusieurs ne résidera pas dans le District, il suffira que l'une de telles personnes, reçoive la signification de tel bref comme il est prescrit ci-dessus, et le jugement pourra être obtenu, et l'exécution prise contre telle personne quoique d'autres personnes conjointement responsables puissent n'avoir pas eu de signification ou n'avoir pas été poursuivies, en réservant toujours à la personne contre laquelle telle exécution pourra être prise, aucun droit qu'elle pourrait avoir contre aucune autre personne conjointement responsable avec elle.

Proviso.

Quelle signification faite à des associés sera valide.

XIV. Et qu'il soit statué, que si le Défendeur dans aucune telle action ne comparait pas en personne ou par procureur ou agent, au jour fixé pour le rapport du dit bref d'Assignation, il sera pris acte de son défaut, et il sera loisible aux dites Cours de District respectives, sur preuve de la signification de tel bref au Défendeur, (ou à l'un des Défendeurs dans le cas où telle signification est par ces présentes déclarée suffisante,) de procéder d'une manière sommaire à recevoir le témoignage, et entendre le Demandeur au soutien de sa demande dans telle action, et de rendre en conséquence jugement tel que la Loi et la Justice pourront le vouloir ; et si le Défendeur comparait dans aucune telle action, et que le Demandeur ne comparait pas, soit en personne ou par son procureur ou agent, ou que comparant il ne poursuivait pas son action, telle action sera déboutée, avec dépens contre le Demandeur et en faveur du Défendeur ; et si le Demandeur dans aucune telle action établit sa demande, il aura droit de recouvrer la somme de deniers ou la chose qu'il demandera, avec les dépens contre le Défendeur.

Procédures au jour du Rapport du Bref d'assignation.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Juge de District qui tiendra aucune telle Cour de District sommé susdit, d'autoriser et ordonner, dans aucune action pendante devant la dite Cour, l'examen d'aucune ou de l'une et l'autre des parties par interrogatoires sur faits et articles, ou sur serment décisoire, ou serment judiciaire, dans les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement ordonné et obtenu, dans les autres Cours de Sa Majesté de Jurisdiction Civile du Bas-Canada, et soumis aux mêmes règles de droit établies en pareil cas, et d'émaner de la même manière des commissions rogatoires ou commissions de

Certains pouvoirs donnés aux Juges de District par rapport à la preuve.

Tels pouvoirs seront les mêmes que ceux des autres Cours du Bas-Canada.

la nature des commissions rogatoires, pour l'examen des témoins qui ne résideraient pas dans le District Inférieur où telle Cour de District se tiendra, dans les mêmes cas et circonstances dans lesquels telles commissions peuvent être légalement émanées par les autres Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté et conformément aux mêmes règles de droit prescrites en pareil cas.

Quels Brefs pourront être émanés par un Juge de District contre les effets du défendeur.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux Juges de District des divers Districts dans lesquels il y aura une Cour d'établie comme susdit, d'émaner dans les causes et matières civiles de la compétence de telle Cour de District des brefs de Saisie, Saisie-Arrêt, Arrêt-Simple, Saisie-Gagerie, Saisie-Revendication, contre les biens mobiliers, et qui seront rapportables devant les dites Cours respectivement dans les mêmes cas, et sous les mêmes circonstances dans lesquels tels brefs peuvent être légalement émanés par les autres Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté en cette Province, et rapportables en icelles, et conformément aux règles de droit établies en pareils cas: Pourvu toujours, que nul bref de *Capias ad Respondendum* ne sera décerné par telle Cour de District.

Il ne sera émané aucun *Capias*.

Le Juge de District pourra émaner des Brefs de *Capias* et de Saisie pour les Cour du Banc du Roi et des Plaids Communs.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout Juge de District aura pouvoir et autorité d'émaner les brefs de *Capias* contre les personnes, ou de Saisie contre les effets mobiliers ou deniers suivant la Loi, dans tous les cas où tels brefs peuvent être maintenant légalement émanés dans le Bas-Canada, avant jugement contre la personne ou les effets mobiliers, et de les émaner rapportables devant la Cour du Banc du Roi ou devant la Division de la Cour des Plaids Communs, dans la Jurisdiction desquelles il tiendra sa Cour de District.

Les Défendeurs soumis à l'exécution de tels Brefs auront les mêmes moyens d'allègement qu'ils peuvent avoir maintenant sous les lois existantes.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans le cas où tel bref de *Capias* contre la personne ou de Saisie-Arrêt contre les meubles sera émané comme susdit, les Défendeur ou Défendeurs auront droit à tels moyens d'allègement, en donnant caution ou autrement, envers le Shérif du District ou du District Inférieur (s'il y a alors tel officier) dans lesquels tel bref sera exécuté, auxquels ils auraient eu droit par la Loi, si tel bref eut été émané d'aucune Cour du Banc du Roi, ou d'aucune Division de la Cour des Plaids Communs; et dans le cas qu'il ne serait pas donné de sûretés, les Défendeur ou Défendeurs pourront être incarcérés, dans la Prison du District, (ou du District Inférieur, s'il y a un Shérif pour icelui,) dans lesquels ils auront été arrêtés, jusqu'à ce que la cause ait été duement instruite et décidée, ou qu'il en ait été disposé autrement par les parties, et que tels Défendeur ou Défendeurs aient été mis en liberté suivant le cours de la Loi.

Brefs d'exécution émanés après un certain délai.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura eu un jugement de rendu par aucune telle Cour de District comme susdit, ordonnant ou adjugeant le paiement d'aucune somme de deniers, il sera et pourra être loisible au Juge de District par lequel telle Cour sera tenue d'émaner, à l'expiration de quinze jours après

après que tel jugement aura été rendu, un bref d'Exécution attesté par lui et sous le Sceau de la Cour, de la nature d'un bref de *Fieri Facias*, contre les biens et effets mobiliers; et ce bref sera adressé à aucun des Huissiers de la Cour de District dans laquelle tel jugement aura été rendu, lequel Huissier est par ces présentes autorisé à prélever les sommes de deniers mentionnées dans tel bref sur les biens et effets mobiliers de la partie contre laquelle tel jugement aura été rendu, de la même manière et suivant les mêmes règles et réglemens de droit par lesquels aucun Shérif peut prélever des deniers en vertu d'un bref de *Fieri Facias*, émané des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

XX. Et qu'il soit statué, que si, sur aucun bref d'Exécution comme susdit il y avait un rapport de *Nulla Bona*, ou s'il ne se trouvait pas assez d'effets et biens mobiliers appartenant au Défendeur, dans le District Inférieur, pour satisfaire au jugement et au frais, un *alias* bref de la même nature pourra être émané, et adressé aux Huissiers d'aucun autre District Inférieur mentionné en icelui, et tel bref après avoir été endossé par le Juge du District Inférieur ainsi désigné, pourra être exécuté dans tel District Inférieur, par aucun Huissier d'icelui, et pourra être rapporté par lui comme il eût pu l'être dans le District où il aura été émané: et il en sera ainsi d'aucun *Pluries* bref qui pourrait être décerné ensuite dans la même cause.

Comment l'exécution pourra être donnée contre des effets qui seront dans un autre District Inférieur.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un jugement définitif pour aucune somme de deniers excédant dix livres sterling, aura été rendu dans aucune telle Cour de District, il sera et pourra être loisible à aucune Cour du Banc du Roi, ou aucune Cour des Plaids Communs, dans aucune de ses Divisions, de faire sur affidavit fait et produit devant telle Cour, à sa satisfaction, transmettre le record de tout tel jugement à la dite Cour du Banc du Roi, ou des Plaids Communs, dans aucune de ses Divisions comme susdit, et d'émaner en conséquence un bref d'Exécution adressé au Shérif du District ou d'aucun lieu de la Division Territoriale dans laquelle siégera telle Division de la dite Cour à laquelle on aura ainsi eu recours, contre les biens et effets mobiliers, et biens immobiliers des Défendeur ou Défendeurs, ou contre la personne du Défendeur, de la même manière que sur des jugemens obtenus dans aucune telle Cour, et le Shérif auquel aucun tel bref d'Exécution aura été adressé prélèvera, et est par ces présentes autorisé à prélever telle somme qui pourra être adjugée par la dite Cour ou l'un des Juges en icelle, pour les frais ordinaires du Demandeur subséquens au dit jugement, et ceux de l'exécution donnée par la dite Cour de District, en sus de la somme de deniers pour laquelle tel bref d'Exécution aura été émané.

Comment l'exécution pourra être obtenue contre les biens immobiliers, sur un jugement d'une Cour de District, pour une somme au dessus de £10 sterling.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans les cas où le Juge de District d'aucun District Inférieur qui tiendra une Cour de District, sera partie ou intéressé dans aucune

Il est pourvu aux cas dans lesquels le

Juge de District pourra être incompetent à siéger pour cause d'intérêt &c.

cune poursuite qui devra être intentée, ou s'il est incompetent en conséquence de sa parenté ou autrement à connaître de telle poursuite qui sans cela eut été intentée devant telle Cour de District, et eut été de sa compétence, il sera loisible à la Cour de District la plus voisine de celle ainsi incompetent, comme susdit, de connaître de telle poursuite, de la même manière que des poursuites et causes spécialement de la compétence d'icelle, et la signification de tous Actes Judiciaires dans telles causes, faite à tel Juge de District, dans son District Inférieur, ou à aucune autre partie y résidant, aura le même effet que si elle eût été faite dans le District Inférieur dans lequel telle Cour de District sera tenue.

Le Gouverneur pourra nommer un Substitut dans les cas où le Juge ne pourra pas siéger pour cause de maladie, &c.

XXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun Juge de District d'aucun District Inférieur deviendra en conséquence de maladie, d'absence ou d'autres causes, incapable de siéger et d'exercer les fonctions judiciaires dans la Cour de District qu'il devra tenir, en exécution du présent Acte, il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer par garant ou instrument sous son Seing et Sceau, une personne convenable et capable pour être et agir en qualité de substitut, au lieu et place de tel Juge de District ainsi incompetent, ou devenu incapable comme susdit; et tel substitut ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs et autorité pendant qu'il exercera telle charge, qu'aurait eus le dit Juge de District ainsi incompetent ou devenu incapable.

Quel témoignage sera gardé de record, en certains cas dans les Cours de District.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, devant aucune Cour de District, dans lesquelles la somme de deniers ou la valeur de la chose demandée sera moindre que quinze livres sterling, il ne sera pas nécessaire de prendre en écrit les dépositions, des témoins examinés dans telle action, mais les témoins seront examinés de vive voix Cour tenante.

Dans quels cas et à quels Tribunaux il y aura appel des Cours de District.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel des jugemens des dites Cours de District constituées par ces présentes, à la Cour du Banc du Roi du District actuel dans lequel la Cour de District dont il y aura appel siégera, ainsi qu'à la Cour des Plaid Communs de cette Province et devant la Division d'icelle siégera dans la Division Territoriale dans laquelle aucune telle Cour de District siégera, dans toutes les actions et poursuites dans lesquelles la somme de deniers, ou la valeur de la chose demandée sera au-dessus de quinze livres sterling.

Des cautions seront données par les parties interjetant appel.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la partie désirant interjeter appel d'aucun tel jugement comme susdit, fera dans les quinze jours après que tel jugement aura été rendu, connaître au Juge de District par lequel tel jugement aura été rendu, son intention d'en interjeter appel, et donnera en même tems bonnes et valables cautions, à la satisfaction de tel Juge de District, qu'elle poursuivra effectivement le dit appel, et satisfera à la condamnation, et qu'elle paiera aussi

aussi tels frais et dommages qui pourront être adjugés par la Cour devant laquelle tel appel aura été porté, dans le cas où le jugement dont elle aura appelé serait confirmé.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans le but d'obvier aux délais et aux dépenses, en poursuivant tels appels des jugemens des Cours de District comme susdit, les dits appels seront poursuivis, et tous les procédés sur iceux auront lieu d'une manière sommaire, par requête de la part de l'appelant à la Cour devant laquelle tel appel sera porté, comme susdit, et cette requête énoncera succinctement les moyens d'appel, et demandera la cassation du jugement dont il y aura appel, et qu'il soit rendu tel jugement qui aurait dû être rendu par la Cour Inférieure; copie de cette requête avec une notice du tems où elle doit être présentée sera signifiée à la partie adverse ou à son procureur, dans les quinze jours après que tel jugement dont il y aura ainsi appel, aura été rendu; et la dite requête devra être présentée le premier jour du Terme alors prochain de la Cour à laquelle il sera interjeté appel, qui interviendra après que tel jugement aura été rendu, s'il y a un intervalle de vingt jours entre tel jugement et le dit premier jour de tel Terme, et si non, alors ce sera le premier jour du dit Terme immédiatement suivant tel intervalle.

Les Appel seront entendus et décidés d'une manière sommaire.

Manière de procéder.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Juge de District qui aura rendu aucun jugement dont il y aura appel, comme susdit, de certifier dans les quatorze jours après que le cautionnement aura été donné, comme susdit, dans aucun appel, sous le sceau de la Cour de District qu'il tiendra, pour la Cour qui devra connaître de tel appel, et de transmettre au Greffe du Protonotaire de telle Cour, le jugement, le record et la procédure qui auront rapport à tel appel, ainsi que les témoignages qui auront été pris dans telle cause comme susdit, pour que l'instruction et le jugement sur tout tel appel puissent avoir lieu sans délai.

Le record et notes du témoignage seront transmis à la Cour à laquelle appel aura été interjeté.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'après l'enfilure de telle requête par l'appelant ou de sa part, comme susdit, et que le jugement, le record, la procédure et les témoignages auront été transmis, comme susdit, tout tel appel sera instruit sommairement sans autres formalités, et le jugement sera rendu sur icelui suivant la Loi et la Justice.

Aucune autre formalité ne sera requise.

XXX. Et qu'il soit statué, que les jugemens qui seront rendus par la Cour à laquelle il aura été interjeté appel, comme susdit, sur les appels des Cours de District, comme susdit, seront définitif, et il ne pourra y avoir aucun autre appel de tels jugemens.

Le jugement sur l'Appel sera final.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans aucune action qui sera ou pourra être intentée

Les Juges des Cours de District pourront

exiger, s'ils le jugent à propos que les moyens soient par écrit en certains cas.

intentée devant les dites Cours de District, dans laquelle le montant des deniers ou la valeur de la chose demandée excèdera dix livres sterling, il sera loisible aux dites Cours respectives d'ordonner à leur discrétion, et quand elles le jugeront expédient et convenable pour que justice soit faite, aux Demandeurs dans telle action, lors, ou après le rapport de l'assignation, d'enfiler une déclaration énonçant d'une manière suffisante les raisons et causes d'action de tels Demandeurs, et dans toute telle action, le Défendeur sera tenu de défendre à cette déclaration, et alors les autres procédés ultérieurs auront lieu suivant le cours de la Loi.

Certains pouvoirs donnés aux Juges de District sur des matières qui demandent diligence.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de District respectivement, et les dits Juges de District respectifs, auront aussi bien Cour tenante que hors de la Cour, les mêmes pouvoirs et autorité dans les dits Districts Inférieurs respectivement, que tout Juge d'aucune Cour du Banc du Roi ou de la Cour des Plaids Communs dans le Bas-Canada possède et peut exercer légalement, en ce qui concerne l'élection et la nomination des Tuteurs et Curateurs, et pour prendre les avis de parents et d'amis, dans les cas où tels avis sont voulus par la Loi, et pour clore les inventaires, et attester les comptes rendus, les insinuations, et pour apposer et lever les scellés, et autres Actes de la même nature qui demandent diligence.

Les Juges et les Greffiers des Cours de District ne pratiqueront pas comme avocats &c.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les Juges de District respectivement, ne pratiqueront pas, pendant la durée de leur charge, comme Avocats, Avoués, ou Procureurs ; et les Greffiers des dites Cours de District respectivement ne pratiqueront pas non plus pendant la durée de leur dite charge, comme Avocats, Avoués ou Procureurs dans aucune telle Cour, ni dans aucune autre Cour de Justice en cette Province.

Les honoraires seront ceux établis dans la Cédule du présent acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions et procédures devant les dites Cours de District respectives, et qui auront lieu en vertu de l'autorité d'icelles, les honoraires établis dans la Cédule annexée au présent Acte, seront censés être les honoraires légaux pour l'exécution des différens devoirs y mentionnés, et aucuns autres honoraires ou émolumens ne devront être perçus, sous aucun prétexte quelconque, pour aucun devoir ou acte exécutés en vertu de l'autorité du présent Acte, et si aucun officier ou personne perçoit aucun autre honoraire ou émolument plus considérable, ou autre considération, que ceux établis dans la dite Cédule pour l'exécution des devoirs susdits, ou d'aucun d'iceux, ou pour aucun acte ou devoir exécutés comme susdit, il encourra et paiera la somme de cinquante livres sterling pour chaque telle contravention, et cette pénalité sera et pourra être recouvrable devant telle Cour de District respectivement, ou devant aucune Cour de Record du Bas-Canada, et moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié d'icelle au poursuivant.

Pénalité contre ceux qui recevront des honoraires plus élevés.

XXXV.

XXXV. Et qu'il soit statué, que tout Greffier d'une Cour de District établie comme susdit, tiendra continuellement exposé à la vue du public, aussi bien dans son Greffe que dans quelque endroit apparent de l'audience où se tiendra telle Cour de District, un tableau lisible et intelligible des honoraires susdits qui seront payables sur toutes les actions et procédures poursuivies devant la dite Cour de District, et tel tableau fera voir de même la pénalité dont aucune personne se rendra passible en recevant aucun autre honoraire plus considérable que ceux établis dans la dite Cédule ; et à défaut de ce faire, tel Greffier sera censé coupable de méfait, (*misdemeanor*) et sera sujet à être puni en conséquence.

Un Tableau d'honoraires, et faisant voir les pénalités sera exposé à la vue du public.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de Janvier suivant la passation du présent Acte, telles parties d'un certain Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées*, ou d'un certain autre Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour rappeler en partie et amender un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, à l'égard de certains objets relatifs au District des Trois-Rivières*, ou d'aucun autre Acte ou Loi en ce qu'elles prescrivent et légalisent la tenue des Termes Inférieurs, ou Cours de Circuit, des Cours du Banc du Roi des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, par aucuns Juge ou Juges d'icelles, ou en ce qu'elles donnent aucun pouvoir à aucuns Juge ou Juges ainsi siégeant aux Termes Inférieurs, ou à aucune telle Cour de Circuit, soient, et icelles sont par ces présentes révoquées.

Les Termes Inférieurs et Cours des Cours du Banc du Roi, abolis.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de Janvier, telles parties d'un certain Acte de la dite Législature passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, *Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de St. François*, ou d'un autre Acte de la dite Législature, passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour continuer encore pour un tems limité, et pour amender un certain Acte y mentionné relativement au District Inférieur de St. François*, ou d'aucun autre Acte de la dite Législature, en ce qu'elles peuvent autoriser et ordonner l'établissement d'une Cour Provinciale, ou d'aucun Circuit de telle Cour Provinciale, dans le District ou District Inférieur de St. François, soient, et telles parties des dits Actes sont par ces présentes révoquées : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans ces présentes, ne sera censé révoquer ou affecter aucune partie d'aucun tel Acte relative à la Cour du Banc du Roi du dit District de St.

Aucune Cour de Circuit de la Cour Provinciale ne sera tenue dans le District de St. François.

François,

François, ni aucun pouvoir que le Juge Provincial peut avoir comme Membre de la dite Cour et par rapport à icelle.

L'Acte établissant les Cours de Commissaires, et l'ordonnance établissant les Cours de Requête, abrogés.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes*; et aussi une certaine Ordonnance faite et passée par le Gouverneur de la dite ci-devant Province, par et de l'avis du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour établir des Cours de Circuit de Requêtes dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour d'autres fins*, seront depuis et après le dit premier jour de Janvier, et iceux sont par les présentes révoqués.

Dans quelles Cours seront terminées les Causes pendantes devant des Cours abolies par ces présentes.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune poursuite, action, cause ou procédures qui seront pendantes au Terme Inférieur d'aucune des dites Cours du Banc du Roi, ou de la Cour Provinciale du District de St. François, lors du dit premier jour de Janvier, ne seront en conséquence des présentes discontinuées, infirmées ni annulées; mais les dites procédures seront transmises dans leur état actuel à la Cour de District du District Inférieur dans lequel seront respectivement inclus les lieux où telles Cours du Banc du Roi ainsi que la Cour Provinciale se tiennent actuellement, et les procédés ultérieurs auront lieu en icelle, de même que si telles procédures eussent été originairement commencées dans telle Cour de District.

Les Records des Cours abolies seront transmis aux Cours qui leur sont substituées.

XL. Et qu'il soit statué, que les registres, documens, actes officiels et papiers de record, et toutes autres procédures judiciaires des Cours de Requêtes de Circuit des divers Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières seront immédiatement après le dit premier jour de Janvier, transmis pour en faire partie, parmi les records, registres, documens et autres procédures judiciaires des Cours de District des Districts Inférieurs dans lesquels se trouvera le lieu respectif où telles procédures auront été commencées, ou à la Cour de Division la plus voisine des dits lieux respectivement, c'est-à-dire, qu'elles seront transmises à la dite Cour de District dans tous les cas où la somme de deniers ou la valeur de la chose demandée excèdera six livres cinq chelins courant, et à la dite Cour de Division lorsque n'excèdera pas cette somme.

Les poursuites pendantes devant les Cours de Circuit seront continuées jusqu'à jugement dans les Cours auxquelles elles auront été transmises.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Jugement des dites Cours de Requêtes de Circuit respectivement, légalement prononcé, ou aucun Ordre, Règle ou Acte d'icelle légalement faits, avant le dit premier jour de Janvier prochain, ne seront invalidés par ces présentes; mais ils demeureront en pleine force de même que si le présent Acte n'eut pas été passé; et aucune action, poursuite, cause ou procédures pendantes devant les dites Cours de Requêtes de Circuit respectivement ne seront

seront discontinuées, invalidées ni annulées; mais elle seront transmises dans leur état actuel respectivement, et deviendront pendantes dans les diverses Cours de District, ou Cours de Division respectivement, dans lesquelles les registres, documens, Actes Officiels et Papiers de Record et autres procédures judiciaires des dites Cours de Requêtes de Circuit, doivent être transmis comme susdit; et les autres procédés ultérieurs auront lieu sur icelles dans les dites Cours de District et Cours de Division respectives, jusqu'à jugement et exécution, comme ils auraient eu lieu dans les dites Cours de District ou Cours de Division, si la poursuite eût été commencée en icelles.

XLII. Et qu'il soit statué, que le Juge de District tiendra une Cour de Division qui aura la juridiction et les pouvoirs ci-après mentionnés, au lieu où la Cour de District se tiendra dans chaque District Inférieur, et à chacun des lieux fixés par la proclamation susdite, comme étant ceux où devront se tenir les Cours de Division; et les Cours de Division dans chaque District Inférieur seront distinguées par les numéros qui leur seront assignés respectivement, dans la dite proclamation, celle qui devra se tenir au même lieu que la Cour de District étant appelée la Cour de Division numéro un.

Des Cours de Division se tiendront dans chaque District Inférieur.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les diverses Cours de Division de chaque District se tiendront à tels tems que le Gouverneur de cette Province fixera par la proclamation ci-dessus mentionnée.

Tems auxquels se tiendront les Cours de Division.

XLIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie ou d'absence inévitable du Juge d'aucune telle Cour de Division, il sera loisible à tel Juge de nommer quelqu'autre personne qui sera d'ailleurs qualifiée à être nommée Juge de telle Cour de Division, pour lui servir de Député, et toute personne ainsi nommée aura pour le tems pour lequel elle aura été ainsi nommée, tous les pouvoirs et privilèges, et sera soumise à tous les devoirs du Juge par lequel telle personne aura été ainsi nommée, à l'égard des Cours de Division seulement; et avis de chaque telle nomination devra être immédiatement transmis par le Juge ou le Député Juge au Gouverneur de cette Province, et tel avis mentionnera le nom et la résidence du Député Juge et la cause de sa nomination, et aucune telle nomination ne pourra durer plus d'un mois de Calendrier sans que le même avis soit renouvelé; et il sera loisible au Gouverneur d'annuler telle nomination s'il la désapprouve.

Un député Juge sujet à l'approbation du Gouverneur pourra être nommé pour les Cours de Division, pour un tems limité.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un Greffier pour chaque Cour de Division qui se tiendra en vertu de l'autorité du présent Acte, et le Juge de la Cour de District pourra nommer de tems à autre, et déplacer quand il lui plaira les Greffiers des Cours qu'il tiendra: Pourvu toujours, que le Greffier de la Cour de District

Les Greffiers des Cours de Division seront nommés par le Juge.

Quels seront
les huissiers
des Cours de
Division.

District sera le Greffier de la Cour pour la Division dans laquelle sera situé son Greffe: et les Huissiers de la Cour de District seront les Huissiers de chaque Cour de Division du District, et les suretés qui seront données par eux s'étendront à leurs actes d'Huissiers de telles Cours de Division.

Les Greffiers
des Cours de
District ou de
Division pour-
ront nommer
des Députés
avec l'approba-
tion de Juge.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Greffier d'aucune telle Cour de District ou de Division, (du consentement du Juge en icelles) de nommer de tems à autre un Député pour agir pour lui en qualité de Greffier de la Cour, en aucuns tems, lorsque la maladie ou quelques autres circonstances inévitables l'empêcheront d'agir comme tel, et de déplacer tel Député à sa volonté; et tel Député pendant le tems pour lequel il aura été ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs et privilèges et sera sujet aux mêmes devoirs que s'il était Greffier de la Cour pour le tems d'alors; et le Greffier de la Cour sera civilement responsable de tous les actes et omissions de son Député.

Les Juges de
District rece-
vront un salaire
déterminé.

Un fonds
d'honoraires
établi.

XLVII. Et attendu, qu'il n'est pas expédient que les émolumens d'aucun Juge ne diminuent ni n'augmentent en conséquence de l'augmentation ou de la diminution du nombre de poursuites portées devant lui, et du montant en litige devant les Cours de District dont il pourra être le Juge; qu'il soit à ces causes statué, que le Greffier de toute Cour de Division sera le percepteur des honoraires du Juge, dans la Cour de District et dans les diverses Cours de Division de son District; et tout tel Greffier recevra une proportion de cinq louis sur chaque cent louis du produit total des honoraires des Cours dont il sera le percepteur; et tout Juge de District recevra un certain salaire; le salaire d'un Juge n'étant dans aucun cas plus de cinq cent louis, ni moins de trois cent louis par année; et les Huissiers de la Cour recevront les honoraires qui leur sont alloués par ces présentes; et le Gouverneur en Conseil fixera la rémunération qui devra être payée aux Juges de District ayant justement égard à la population des divers Districts Inférieurs et Divisions; et la rémunération qui devra être payée aux Juges pourra être augmentée ou diminuée en cas de vacances, par la même autorité qui l'aura d'abord fixée: Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne s'appliquera au Juge Résident du District des Trois-Rivières, ni au Juge Provincial du District de St. François, ni au Commissaire du Terme Inférieur susdit, chacun desquels recevra le salaire attaché à leurs dites charges, et pas d'autres, quoiqu'ils soient en même tems Juges de District, et dans les Districts Inférieurs pour lesquels ils seront tels Juges de District; les honoraires qui devront être versés dans le fonds d'honoraires, seront après déduction faite d'aucunes charges légales sur iceux, versés entre les mains du Receveur Général, et formeront partie des fonds des revenus réunis de cette Province.

XLVIII.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de District ou de Division émettra tous les brefs d'Assignation, Garans, Règles, et brefs d'Exécution, et enrégistrera tous les ordres et jugemens de la Cour, et tiendra un état de tous tels brefs d'Assignation, Exécutions et autres Actes Judiciaires de la Cour, et il prendra soin et tiendra un compte de tous les honoraires du Juge, et des amendes payables ou payées en Cour, de tous les deniers des plaideurs payés dans et hors de la Cour, et entrera un état de tous tels honoraires, amendes et deniers dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et qui sera ouvert à toute personne qui désirera y faire des recherches en par elle payant douze sous par chaque recherche, et de tems à autre, ainsi qu'il sera réglé et déterminé par le Gouverneur, il soumettra ses comptes pour être examinés et réglés par l'Inspecteur Général ou par telle autre personne que le Gouverneur pourra nommer pour en faire l'examen; et les Huissiers de la Cour de Division, signifieront tous les brefs d'Assignation, et exécuteront tous tels Ordres, Garans, Règles et Brefs.

Les Greffiers des Cours devront tenir un état des procédures qui auront eu lieu, et des honoraires &c. perçus.

Leurs comptes seront sujets à inspection.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura de payable sur toute procédure dans les Cours de Division tenues en conséquence du présent Acte, et aux Huissiers de la Cour, que tels honoraires qui sont établis dans la Cédule annexée au présent Acte, ou qui pourront être établis dans aucune Cédule d'honoraires réduits, en vertu du pouvoir qui pourra être donné ci-après à cet effet, et pas d'autres; et un tableau de tels honoraires sera suspendu en quelque endroit apparent dans les Bureaux des divers Greffiers des Cours de Division; et les honoraires sur toute procédure seront payés d'abord par le Demandeur avant ou lors de telle procédure, et les honoraires des Huissiers sur les Exécutions seront payés au Greffier de la Cour, au tems où il émettra le bref d'Exécution, et seront payés à l'Huissier par tel Greffier lors du rapport du bref d'Exécution, et pas avant: Pourvu toujours, que si l'Huissier néglige de faire dans le tems prescrit par la Loi, le rapport d'aucun bref d'Assignation, Règle ou Exécution, il forfera pour chaque telle négligence ses honoraires sur tel bref d'Assignation, Règle ou Exécution, et le Greffier de telle Cour tiendra compte de tous les honoraires ainsi forfaits et les délivrera au Greffier de la Cour de District pour faire partie du fonds général d'Honoraires.

Les honoraires payables dans les Cours de Division seront ceux établis par la Cédule du présent Acte.

L. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de Division, de tems à autre, et aussi souvent qu'il en sera requis par le Greffier de la Cour de District, lui donnera un compte exact par écrit des honoraires du Juge perçus dans telle Cour, en vertu de l'autorité du présent Acte, et un compte semblable de toutes les amendes prélevées par la Cour, (mettant en compte et déduisant les frais raisonnables du prélèvement d'icelles, et tout ce qui pourra avoir été alloué sur telles amendes par le Juge, en exécution du pouvoir qui lui est donné par ces présentes,) et aussi un état semblable des deniers que les Défendeurs et Demandeurs auront payés ou reçus, dans et hors de la Cour, en exécution d'aucun ordre ou jugement de

Les honoraires de Juge, amendes, &c., dans les Cours de District et de Division formeront un fonds d'honoraires de District, à même lequel le salaire du Juge sera payé.

de la Cour ou d'aucun procédé d'icelle, ainsi que de la balance restant alors entre ses mains, et appartenant aux Demandeurs ou Défendeurs devant la Cour : et le montant de tels honoraires reçus, de tems à autre, par tel Greffier sera versé de tems à autre entre les mains du Greffier de la Cour de District, (tel versement devant avoir lieu au moins une fois tous les trois mois,) et formera avec les honoraires du Juge et les amendes payés dans les Cours de District, comme susdit, partie d'un fonds qui sera appelé Fonds d'Honoraires du District, et ce fonds sera appliqué au paiement du salaire du Juge.

Le surplus des Honoraires sera délivré au Receveur Général.

LI. Et qu'il soit statué, que le Greffier de toute Cour de District, le, ou avant le trentième jour de Juin, et le trente-et-unième jour de Décembre, de chaque année, rendra à l'inspecteur Général de cette Province un compte fidèle et par écrit de tous les deniers qu'il aura perçus et de tous ceux qu'il aura déboursés en conséquence de la Cour de District ou des Cours de Division, tenues en vertu de l'autorité du présent Acte, pendant l'espace de tems compris dans tel compte, (et ce, en telle manière et avec tels détails que le dit Inspecteur Général pourra, de tems à autre, l'exiger,) après avoir d'abord payé au Juge le montant qui lui sera dû pour son salaire, jusqu'au tems où ce compte sera rendu ; et le dit Greffier sera tenu, dans les dix jours après tout tel compte rendu, de verser entre les mains du Receveur Général de cette Province, aucun surplus de tels honoraires et deniers qu'il pourra avoir, pour former partie des fonds des revenus réunis d'icelle ; et à défaut de tel versement, le montant dû par le dit Greffier sera considéré comme dette privilégiée envers Sa Majesté.

Si le fonds d'honoraires est insuffisant pour payer le salaire du Juge, le déficit pourra être payé à même les deniers publics de cette Province.

LII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le montant des honoraires perçus dans la Cour de District, et dans les Cours de Division d'aucun District ne pourra pas suffire au paiement des dépenses nécessitées par telle Cour, et du salaire des Juges, pendant l'espace de tems compris dans le dit compte, il sera loisible au Gouverneur de cette Province d'émaner incontinent son garant adressé au Receveur Général de cette Province, en faveur du Greffier de la Cour de District, pour la somme qui sera nécessaire pour remplir le déficit, et le montant de tel garant sera imputé sur les fonds des revenus réunis de cette Province.

Tels comptes seront censés comptes publics.

LIII. Et qu'il soit statué, que les comptes que les divers Greffiers des Cours de District devront tenir, en conséquence de la dite Cour de District, et des dites Cours de Division, seront réputés comptes publics, et comme tels seront sujets à examen et audition, et à aucunes dispositions Législatives qui sont maintenant ou qui pourraient ci-après devenir en vigueur, relativement à l'audition des comptes publics.

LIV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ayant résigné, ou ayant été démise

démise de sa charge de Greffier d'une Cour de District, ou d'une Cour de Division, néglige, après en avoir eu vingt-et-un jours de notice, de rendre compte au Greffier de la Cour de District, pour le tems d'alors, ou à telle autre personne qu'il pourra préposer à cet effet, de tout montant restant entre ses mains des deniers perçus en vertu du présent Acte, et de leur transmettre les dits deniers, il sera loisible à tel Greffier de la Cour de District, pour le tems d'alors, de poursuivre soit en son nom seulement, ou en son nom et qualité, et d'obtenir de telle personne le recouvrement de tels deniers avec doubles dépens, devant aucune Cour de Record en cette Province, ayant juridiction compétente; et dans cette action, il suffira à tel Greffier de la Cour de District de libeller sa déclaration comme pour argent reçu et perçu à l'usage de tel Greffier de la Cour de District, pour les fins du présent Acte; et la Cour devant laquelle telle action sera intentée, pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, référer d'une manière sommaire l'audition du compte en question à aucun Officier de la Cour, ou autre personne compétente, qui auront le pouvoir d'examiner sous serment le Demandeur ainsi que le Défendeur, et sur le rapport de l'arbitre, (à moins que l'une ou l'autre des parties ne montre bonne cause à ce contraire,) la Cour pourra ordonner le paiement de telle somme qui paraîtra due par tel rapport, ou d'arrêter la procédure de l'action à telles conditions qu'elle le jugera raisonnable, ou bien la Cour pourra ordonner que le jugement soit enrégistré comme sur confession, pour tel montant qui pourra paraître dû par le rapport.

Procédés qui seront adoptés dans le cas où aucun Greffier d'une Cour de District ou de Division sortant de charge, refusera de payer à son successeur les deniers qu'il aura en mains.

LV. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès d'aucune personne, pendant le tems qu'elle aura la charge de Greffier d'une Cour de District, ou de Greffier d'aucune Cour de Division, ou si elle vient à résigner ou à être démise de telle charge, le Greffier de la Cour de District pour le tems d'alors, pourra, soit en son propre nom seulement, ou en son nom et qualité, obtenir sur poursuite, des exécuteurs testamentaires ou administrateurs des biens de telle personne ainsi décédée, le recouvrement de toutes telles sommes de deniers qui auront pu lui rester en mains, formant partie des deniers perçus en vertu de l'autorité du présent Acte, devant aucune Cour de Record en cette Province, ayant juridiction compétente; et dans cette action le Demandeur pourra déclarer que le défunt était endetté envers lui Demandeur, en une somme d'argent reçue et perçue pour son usage, aux fins du présent Acte, ou bien que le défunt est décédé possédant des deniers reçus et perçus pour les fins du présent Acte, d'où est résulté en faveur du Demandeur un droit d'action pour réclamer et recouvrer les dits deniers, des dits administrateurs ou exécuteurs; et une semblable action pourra être intentée contre les exécuteurs testamentaires ou administrateurs des biens de tels exécuteurs ou administrateurs; et dans toutes telles actions, les Défendeur ou Défendeurs pourront plaider de la même manière et se prévaloir des mêmes moyens de défense que dans aucune action fondée seulement sur les engagements du testateur ou de l'intestat primitif; et la Cour pourra référer l'audition du compte en question à aucun

Mêmes procédés contre les Représentans légaux d'aucun tel Greffier, dans le cas de son décès.

Officier

Officier ou personne, et pourra procéder sur le rapport de tel arbitre de la même manière que dans le cas mentionné en la section précédente.

Ce qui sera preuve suffisante de la qualité de Greffier de la Cour de District, dans aucuns tels procédés.

LVI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions qui seront intentées, aussi bien que dans toutes procédures quelconques qui seront adoptées ou poursuivies comme susdit, par aucun Greffier d'une Cour de District, en vertu du présent Acte, la preuve qu'il remplit les devoirs de la charge de Greffier de la Cour de District, sera une preuve suffisante qu'il tient telle charge, à moins que le contraire ne soit démontré par les Défendeurs dans telle action, ou par les parties contre lesquelles telles procédures seront adoptées et poursuivies.

Les Greffiers des Cours recevant des deniers donneront cautions.

LVII. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de District, et aussi tout Greffier d'aucune Cour de Division qui devront percevoir des deniers en exécution de leurs devoirs, donneront des sûretés pour tels deniers, avec telles et autant de cautions que le Gouverneur de cette Province jugera à propos de le prescrire, pour l'exécution fidèle de leurs devoirs respectifs, et pour la délivrance entière des deniers perçus par eux en vertu des dispositions du présent Acte.

Matières de la juridiction des Cours de Division.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le Juge de toute Cour de Division établie en vertu du présent Acte aura pouvoir, juridiction et autorité de siéger, pour entendre et décider d'une manière sommaire, toutes réclamations pour dette ou autres obligations de la nature de celles dont les Cours de District peuvent connaître, lorsque l'objet de la demande n'excèdera pas la somme de six livres cinq chelins courant ; et tout tel Juge aura le pouvoir de donner sur icelles tels ordres, jugemens et décisions qui pourront lui paraître justes, et suivant l'équité et la bonne foi ; et que, sur aucune obligation de payer une somme déterminée, soit en ouvrage ou en aucune espèce de marchandises ou d'effets, ou tout autrement qu'en argent, il sera loisible au Juge, après que le jour convenu pour la livraison de telles marchandises ou effets, ou pour l'exécution de tels ouvrages ou autres engagements, sera passé, de donner jugement pour le montant en argent, de même que si l'obligation première l'eût ainsi voulu, et cette disposition s'appliquera aussi aux matières qui seront en litige devant aucune Cour de District : Pourvu toujours qu'aucune action ne sera portée devant aucune telle Cour de Division pour aucune dette contractée au jeu, ni pour la valeur de liqueurs spiritueuses ou de bière bues dans un cabaret, ou dans un estaminet : Pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'entendra avoir l'effet de créer ou constituer en Cours de Record, les dites Cours de Division.

Comment les Actions commenceront dans les Cours de Division.

LIX. Et qu'il soit statué, que le Demandeur, dans aucune poursuite intentée devant aucune Cour de Division, produira une copie écrite de son compte ou de sa demande, laquelle sera numérotée suivant l'ordre dans lequel elle aura été produite

duite, et en conséquence il sera émané un bref d'assignation portant en marge le numéro du compte ou de la demande, et qui sera en substance, en la forme établie par la Cédule annexée au présent Acte, suivant la nature de la demande; et copie de telle assignation à laquelle sera annexée copie de tel compte ou demande sera signifiée au Défendeur, trois jours au moins avant le jour où se tiendra la Cour de Division devant laquelle la cause sera portée: et la délivrance de telle copie d'Assignation et de compte ou demande faite au Défendeur, à son épouse, à son serviteur ou à aucune personne raisonnable demeurant en son domicile ou lieu où il fait sa demeure ordinaire, son commerce ou ses affaires, sera considérée être une signification valable de telle Assignation.

LX. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle Assignation ne sera émise, à moins que le Demandeur, lorsqu'il produira son compte ou sa demande, ne dépose entre les mains du Greffier de la Cour, pour chaque demande n'excédant pas vingt chelins, la somme d'un chelin; et pour chaque demande excédant vingt chelins, une vingtième partie d'icelle (laissant de côté, dans la supputation de tel vingtième, aucune somme moindre que douze sous,) et si, au jour du rapport de telle Assignation, ou à aucun ajournement de la dite Cour, ou de la cause pour laquelle la dite Assignation aura été émise, le Demandeur ne comparait pas en personne ou par quelqu'un de sa part, ou si comparaisant, il ne prouve pas sa demande à la satisfaction de la Cour, il sera loisible au Juge s'il le trouve à propos, d'adjuger au Défendeur partie ou le tout des deniers ainsi déposés, en forme de dépens, et de compensation de son trouble et de son *attendance* en Cour, avec telle autre somme que le Juge, dans sa discrétion, croira convenable, et de condamner et forcer le Demandeur à payer telle autre somme, par tels moyens par lesquels aucune autre créance adjugée par la dite Cour, peut être recouvrée; mais telle partie des deniers mis en dépôt qui n'aura pas été adjugée au Défendeur, sera remise au Demandeur, sur sa requisition.

Une certaine somme sera déposée par le demandeur avant qu'aucune poursuite ne soit commencée dans une Cour de Division.

LXI. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites intentées en vertu du présent Acte, et de nature à être portées devant une Cour de Division, pourront être intentées et jugées dans aucune Cour de Division du District Inférieur, où se tiendra la Cour de District devant laquelle elles auraient pu être intentées, si la somme demandée eût été au-dessus de six louis cinq chelins; mais si aucune telle poursuite est intentée à aucune Cour de Division autre que celle qui sera la plus voisine du lieu où résideront les Défendeur ou Défendeurs qui seront actuellement assignés, le Demandeur n'obtiendra pas plus de frais que si la poursuite eût été intentée à la Cour de Division la plus voisine; et si le jugement est rendu en faveur du Défendeur, il pourra lui être adjugé pour son trouble et son *attendance* en Cour telle somme additionnelle que le Juge dans sa discrétion trouvera convenable.

A quelle Cour de Division aucuné poursuite pourra être intentée.

Le demandeur ne divisera pas sa créance pour la soumettre à la juridiction d'une Cour de Division ; mais pourra abandonner l'excédant.

LXII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucun Demandeur de diviser aucune cause d'action en deux ou plusieurs demandes, pour la soumettre à la juridiction d'aucune Cour de Division, mais tout Demandeur ayant une cause d'action au-dessus de la valeur de six louis cinq chelins, pour laquelle il pourrait poursuivre devant une Cour de Division, si telle cause n'était pas au-dessus de la valeur de six louis cinq chelins, pourra abandonner le surplus, et alors sur preuve de sa demande, il recouvrera jusqu'à un montant n'excédant pas six louis cinq chelins ; et le jugement de la Cour sur telle demande sera à l'acquittement parfait de toutes réclamations par rapport à telle cause d'action, et l'entrée du jugement se fera en conséquence.

Les demandeurs au-dessous de vingt-et-un ans pourront poursuivre pour gages devant une Cour de Division.

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucune personne au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, et au-dessus de celui de seize, de poursuivre aucune action devant une Cour de Division, en vertu du présent Acte, pour aucune somme de deniers n'excédant pas six louis cinq chelins, et qui pourrait lui être due pour ses gages, de la même manière que si telle personne était en âge de majorité.

Procédés à l'instruction de la cause,

LXIV. Et qu'il soit statué, qu'avenant le jour fixé dans l'Assignation, le Demandeur comparaitra devant la Cour de Division, en personne ou par quelqu'un de sa part, et alors le Défendeur sera requis de répondre par lui-même ou par quelqu'un de sa part, et lorsque la réponse aura été faite en Cour, le Juge procédera d'une manière sommaire à entendre la cause, et donnera jugement, sans autre plaidoierie, ni autre liaison de contestation, de forme.

Les demandeurs ne pourront prouver aucune cause d'action, que celles alléguées dans leur demande.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'aucune preuve de la part du Demandeur ne sera faite pendant la poursuite d'aucune telle action, comme susdit, sur aucune cause d'action excepté celle alléguée et contenue dans la demande ou le compte produit, comme il est ci-devant prescrit.

Le défendeur pourra plaider compensation et prescription.

LXVI. Et qu'il soit statué, que dans aucune Cour de Division, il sera permis à tous les Défendeurs, sans qu'il soit besoin d'enfiler une demande incidente, d'opposer en compensation aux Demandeurs toute créance ou demande n'excédant pas six louis cinq chelins, qu'ils prétendront avoir contre eux, ou d'opposer en forme de défense, et de réclamer et d'avoir le bénéfice d'aucune prescription de la demande : Pourvu toujours, que si la réclamation du Défendeur, telle que prouvée, excède celle que le Demandeur aura prouvée, la Cour pourra rendre jugement en faveur du Défendeur pour tel excédant qu'elle estimera lui être dû par le Demandeur avec les dépens : Pourvu aussi, qu'aucune telle défense ne sera admise lors de l'instruction d'aucune cause, en vertu du présent Acte, à moins que notice n'en ait été donnée par écrit au Demandeur ou laissée au lieu ordinaire de son domicile ou de ses affaires, trois jours au moins avant le procès.

Il sera donné au demandeur notice de telle défense.

LXVII.

LXVII. Et qu'il soit statué, que si au jour fixé dans l'Assignation le Défendeur ne comparait pas comme susdit, ou ne justifie pas suffisamment son absence, ou s'il néglige de répondre, le Juge sur preuve de la due signification de l'Assignation, pourra procéder à l'instruction de la cause, de la part du Demandeur; et l'ordre ou le jugement qui sera donné ou rendu sur icelle, après que les preuves produites de la part du Demandeur auront été examinées, sera définitif, et aussi valide que si les deux parties eussent été présentes: Pourvu toujours, que le Juge pourra donner aucun ordre, pour qu'un délai soit accordé au Demandeur ou Défendeur, pour procéder, dans la poursuite ou la défense de la cause.

Procédures dans le cas de défaut du défendeur.

Il pourra être accordé un délai pour procéder, à l'une et l'autre des parties.

LXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Défendeur, dans aucune action intentée devant aucune Cour de Division, en aucun tems avant le jour fixé pour la poursuite d'icelle, de déposer en Cour telle somme de deniers qu'il croira être le paiement entier de la demande du Demandeur, avec aussi les frais encourus par le Demandeur, jusqu'au tems de tel paiement; et notice de tel paiement sera immédiatement transmise par le Greffier de telle Cour, au Demandeur, par la Poste, ou en envoyant telle notice au lieu ordinaire de sa demeure ou de ses affaires, et la dite somme de deniers sera remise au Demandeur, et tous les procédés dans la dite action seront arrêtés à moins que le Demandeur, dans les trois jours après la réception de la notice de tel paiement, ne signifie au Greffier de la dite Cour, son intention de procéder sur le résidu de sa demande; et dans tel cas l'action se poursuivra comme si elle eût été originairement intentée pour tel résidu seulement: Pourvu toujours, que si le Demandeur ne recouvre pas, par son action, une somme plus forte que celle qui pourra avoir été déposée en Cour en vertu des dispositions ci-dessus, le Demandeur paiera au Défendeur tous les frais et les dépenses encourus par lui, dans la dite action, après tel paiement comme susdit, et tels frais et dépenses seront liquidés par la Cour, et seront recouvrables par le Défendeur par telles voies et moyens par lesquels aucune créance adjudgée par la Cour peut être recouvrée.

Le défendeur pourra payer en Cour la somme qu'il reconnaitra devoir.

Notice de tel paiement devra être donnée au demandeur.

Conséquences de tel paiement en Cour.

LXIX. Et qu'il soit statué, que dans la poursuite d'aucune telle action, les parties à icelle, étant des personnes dignes de foi, et toutes autres personnes quelconques dignes de foi, pourront être examinées sous serment ou affirmation (si ce sont des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans aucune procédure judiciaire,) que le Juge fera publiquement administrer par le Greffier à chaque partie ou à leurs témoins lorsqu'ils donneront leur témoignage sur les matières en contestation, sans avoir égard à aucune objection sur le principe d'incompétence provenant d'intérêt, de parenté ou d'autre cause semblable: Pourvu toujours, que le jugement dans aucun cas ne sera rendu en faveur d'aucune des parties, dans aucune action, pour aucun montant, sur le serment ou affirmation du Demandeur ou du Défendeur respectivement, sans qu'il y ait quelque autre témoignage satisfaisant,

Examen des parties et témoins dans aucune poursuite intentée, devant une Cour de Division.

Quelle preuve fera le serment des parties.

si

si ce n'est quand la chose en litige aura été soumise par l'une des parties au serment de l'autre, ou que le Juge pourra avoir demandé le serment supplétif de l'une des parties pour compléter la preuve.

Toute fausse déclaration sera un parjure.

LXX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, dans aucune déposition, rendra sciemment et malicieusement un faux témoignage sera passible des pénalités attachés au parjure volontaire et malicieux.

La Cour de Division donnera des ordres pour forcer l'attenance des témoins, &c.

LXXI. Et qu'il soit statué, que l'une et l'autre des parties à quelque action pourront obtenir du Greffier de la Cour de Division devant laquelle elle aura été intentée, des Assignations aux témoins, contenant ou non un ordre pour la production des livres, papiers et écritures qu'ils pourront avoir en leur possession ou à leur disposition ; et aucune telle assignation pourra comprendre un nombre quelconque de personnes, et la signification de telles Assignations par aucun Huisier de la Cour de District, sera une signification valable et effective ; et toute personne, soit partie ou non à l'action, à qui telle Assignation aura été signifiée, soit personnellement ou à son domicile, et à qui l'on aura offert, en même tems le paiement de ses dépenses raisonnables, et qui refusera ou négligera sans excuse légitime, de comparaître ou de produire aucuns livres, papiers ou écritures qu'elle pourra être requise de produire, par telle Assignation, et aussi toute personne présente en Cour, appelée à rendre témoignage, qui refusera de prêter serment, et de rendre témoignage, encourront et paieront telle amende n'excedant pas six livres cinq chelins courant, à laquelle le Juge pourra les condamner ; et telle amende sera recouvrable devant aucune Cour de Division (dans aucun District quelconque) dans la juridiction de laquelle sera alors la partie refractaire ; et le tout ou partie de telle amende, à la discrétion du Juge, (après déduction faite des frais,) sera applicable à l'indemnisation de la partie lésée par tel refus ou négligence, et le résidu d'icelle formera partie des fonds d'honoraires de District, susmentionnés.

Pénalité pour non attenance &c. ou pour refus de prêter serment, &c.

Amendes.

LXXII. Et qu'il soit statué, que toute amende imposée en vertu de l'autorité du présent Acte, pourra être prélevée de la même manière qu'aucune autre créance recouvrable devant la même Cour, et il en sera rendu compte comme il est mentionné dans ces présentes.

Les actions ne seront pas transférables devant les autres Cours.

LXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune action intentée devant aucune Cour de Division tenue suivant les dispositions du présent Acte, ni aucun ordre, jugement ou procédé en icelle ne seront transférés devant aucune Cour Supérieure, par aucun bref ou procédé quelconque, mais tel ordre et jugement rendus par le Juge dans aucune Cour de Division, seront définitifs entre les parties, excepté toujours que si le Défendeur plaide que la poursuite n'est pas de nature à pou-

voir être soumise à une Cour de Division, telle exception pourra être faite, entendue et décidée comme les exceptions d'une nature semblable pourront l'être, lorsqu'elles seront faites dans des poursuites intentées devant une Cour de District.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de Division entrera, de tems à autre, dans un livre qu'il gardera en son bureau, une note distincte de tous les brefs d'assignation, de tous les ordres et de tous les jugemens et exécutions, et des rapport sur iceux ; et tel Greffier apposera sa signature sur chaque page de tel livre ; et les entrées, dans tel livre ainsi signé, ou une copie d'icelles signée et certifiée être vraie copie, par tel Greffier, seront en tout tems admises, dans toutes les Cours et autres lieux quelconques, comme une preuve de telles entrée ou entrées et de la procédure à laquelle telles entrée ou entrées auront rapport, sans autre preuve quelconque.

Comment seront faites les entrées relatives aux poursuites devant les Cours de Division.

LXXV. Et qu'il soit statué, que le Juge pourra donner des ordres concernant le tems ou les différens tems, et les proportions dans lesquelles aucune somme de deniers et dépens adjugés par aucune Cour de Division devront être payés, et, à la requisition de la partie qui y aura droit, il pourra ordonner que tels deniers soient payés en Cour : Pourvu toujours, que dans aucun tel ordre relatif au tems, on le fera rapporter au jour que le bref d'Assignation aura été signifié au Défendeur, et l'exécution ne sera pas différée sans le consentement de la partie y ayant droit pour un laps de tems de plus de trente jours à compter de la signification du bref d'Assignation.

Le Juge pourra donner des ordres sur le tems et les proportions, dans lesquels seront payés les deniers adjugés par aucune Cour de Division.

Limitation.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que s'il y a des jugemens contraires entre les parties, l'exécution ne sera prise que par la partie qui aura obtenu jugement pour le plus fort montant, et pour tel excédant seulement qu'il pourra y avoir déduction faite de la plus petite somme, et l'acquiescement de l'excédant sera entré aussi bien que l'acquiescement sur le jugement obtenu pour la plus petite somme ; et si les deux montans sont égaux, l'acquiescement sera entré sur les deux jugemens.

Il est pourvu aux cas où il pourra y avoir des jugemens contraires entre les parties.

LXXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune poursuite ne sera intentée devant aucune Cour, pour le recouvrement d'aucune somme adjugée par aucun jugement d'une Cour de Division tenue en vertu du présent Acte.

Aucune poursuite ne sera fondée sur un jugement d'une Cour de Division.

Exécution accordée contre les effets mobiliers.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le Juge d'aucune Cour de Division aura ordonné le paiement de quelque somme de deniers, il sera loisible au dit Juge d'accorder l'exécution contre les biens et effets mobiliers de la partie contre laquelle tel ordre aura été donné, immédiatement, ou dans le cas de défaut du paiement d'iceux, au tems et en la manière mentionnée dans tel ordre ; et alors le

le Greffier de la Cour, à la demande de la partie procédant sur tel ordre pour être payée de tels deniers, donnera un ordre de la nature d'un bref de *fieri facias*, à l'un des Huissiers de la Cour, qui en vertu de tel bref prélèvera par saisie et vente des biens et effets mobiliers de telle partie, qui pourront se trouver dans le District Inférieur dans lequel la dite Cour se sera tenue, telle somme de deniers et les frais, ainsi qu'il aura été ordonné.

Comment tel bref d'exécution pourra être mis à effet dans un autre District Inférieur, s'il ne se trouve pas d'effets mobiliers dans celui où siège la Cour.

LXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun Huissier de la Cour, auquel un bref d'Exécution émané d'aucune Cour de Division, aura été adressé contre les biens mobiliers d'aucune partie, suivant les dispositions du présent Acte, de s'adresser dans le cas où il ne trouverait pas des biens et effets mobiliers suffisans appartenant à telle partie, dans le District Inférieur où telle Cour de Division se tient, à aucun Juge de Paix agissant dans aucun autre District Inférieur de Bas-Canada, dans lequel il pourra se trouver des biens et effets mobiliers appartenant à tel Défendeur, et tel Juge de Paix aura par ces présentes pouvoir et est requis de signer son nom sur le dos de tel bref, sur la production qu'en fera l'Huissier, et sur sa déclaration sous serment (que le Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer,) que le dit bref est dûment émané de la dite Cour de Division, et qu'il ne peut pas trouver les biens et effets mobiliers du Défendeur dans le District dans lequel se tient telle Cour de Division, mais que tel Huissier croit qu'ils sont dans le District où tel Juge de Paix peut agir comme tel ; et alors tel Huissier aura le pouvoir de saisir les biens et effets mobiliers de tel Défendeur, en quelques lieux qu'ils se trouvent dans tel District Inférieur, et d'en disposer de la même manière que si tels biens mobiliers eussent été saisis dans le District Inférieur dans lequel la dite Cour de Division se tiendra, et tous Constables et autres Officiers, de Paix sont par ces présentes requis d'aider dans leur juridictions respectives à l'exécution d'un bref ainsi endossé.

Il sera fait des annonces du temps et du lieu de la vente des effets mobiliers Saisis.

LXXX. Et qu'il soit statué, qu'aucune vente de bien mobiliers qui auront été saisis sur un bref émané d'aucune Cour de District ou de Division, n'aura lieu avant l'expiration de huit jours au moins après le jour de la saisie de tels biens mobiliers, à moins que ce ne soit sur une réquisition écrite et signée par la partie dont les biens mobiliers auront été saisis ; et une annonce publique, et par écrit, sera faite (en la manière voulue par la loi en pareil cas, par rapport aux exécutions émanées des autres Cours,) dans la Cité, Ville, Paroisse ou Township où tels biens mobiliers auront été saisis, du tems et du lieu de telle vente, au moins huit jours avant telle vente.

La somme qui devra être prélevée sera endossée sur le bref d'exécution.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que lors de l'émanation de tout bref d'Exécution contre les biens et effets mobiliers d'aucune personne quelconque, le Greffier de la Cour de Division de laquelle telle exécution aura été émanée endossera sur icelle

le montant de deniers et les frais tels qu'adjudés ; et si la partie, contre laquelle telle exécution aura été donnée, paye ou fait payer ou offrir à l'Huissier à qui tel bref aura été adressé, avant la vente actuelle de tels biens mobiliers, telle somme de deniers comme susdit, ou telle partie d'iceux que le Demandeur voudra bien accepter en paiement entier de sa créance, avec les honoraires qui devront être payés en vertu des présentes, la saisie demeurera sans effet, et main levée sera donnée sur les biens mobiliers qui seront rendus à la dite partie.

Et l'exécution sera arrêtée sur paiement de telle somme.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que toute opposition à aucune saisie ou procédé sur aucun bref d'Exécution émané d'aucune Cour de District ou de Division, en vertu de l'autorité du présent Acte, sera entendue et jugée par la Cour qui aura émané tel bref, et autant que possible d'une manière semblable et analogue au mode de procédure de telle Cour, dans les causes où la somme en litige est de la même classe quant au montant.

Les oppositions seront entendues et jugées.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne fait volontairement insulte au Juge d'aucune Cour de Division, pendant qu'il siégera ou sera présent en Cour, ou si elle interrompt sciemment les procédés de telle Cour, il sera loisible à aucun Huissier ou Officier de la Cour, avec ou sans l'assistance d'aucune autre personne, mais sur l'ordre du Juge, de prendre sous sa garde le coupable ; et le Juge pourra imposer à tel coupable une amende, et pourra aussi l'emprisonner à sa discrétion.

Punition des personnes qui feront insulte au Juge d'aucune Cour de Division.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que si aucun Huissier ou Officier d'aucune Cour de District, prétextant spécieusement quelque procédure de telle Cour, se rend coupable d'extorsion ou de mauvaise conduite, ou s'il ne rend pas un compte exact d'aucuns deniers qu'il aura prélevés ou reçus, en vertu de l'autorité du présent Acte, il sera loisible au Juge, à aucune séance de telle Cour, ou d'aucune Cour de Division, si la partie lésée juge à propos de lui en faire sa plainte, de faire une investigation de telle affaire d'une manière sommaire et d'assigner pour cela et de forcer à comparaître toutes les parties nécessaires, et de donner alors tel ordre qu'il jugera à propos pour le remboursement d'aucuns deniers extorqués, ou pour la délivrance exacte d'aucuns deniers ainsi prélevés et perçus, comme susdit, et pour le paiement de tels dommages et frais qu'il jugera devoir être dûs aux parties lésées ; et à défaut par tel Huissier de payer tels deniers qu'il lui aura été ainsi ordonné de payer, dans le tems prescrit pour le paiement d'iceux dans tel ordre, il sera loisible au Juge par garant sous son seing et sceau de faire prélever tels deniers par saisie et vente des biens mobiliers de tel prévaricateur, avec les frais raisonnables de telle saisie et vente, et à défaut de telle exécution, de consigner le prévaricateur à la prison commune du District, pour un tems qui n'excédera pas trois mois de Calendrier.

Dispositions pour punir les Huissiers coupables de mauvaise conduite.

LXXXV.

Les Greffiers, Huissiers &c. coupables d'extorsion ou autres offenses seront ensuite incapables de tenir aucune charge en vertu du présent Acte.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que si aucun Greffier, Huissier ou autre Officier employés à mettre à exécution le présent Acte, ou aucuns des pouvoirs conférés par icelui, extorquent, prennent ou acceptent aucun honoraire ou récompense quelconque autre que tels honoraires qui sont ou seront établis et alloués à tels Officiers respectivement comme susdit, en conséquence d'aucune chose faite, ou qui devra l'être, en vertu du présent Acte, ou d'aucune chose quelconque ayant rapport à la mise à exécution du présent Acte, toute telle personne ainsi prévariquant, sur preuve de telle prévarication devant la Cour de District, sera pour toujours incapable de servir ou d'être employée en exécution du présent Acte, dans aucune charge de profit ou d'émolumens, et sera aussi passible de dommages envers la partie lésée.

Il est pourvu aux cas où telles poursuites qui auraient du être intontées devant des Cours inférieures le seraient devant des Cours supérieures.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucune action serait poursuivie, après que le présent Acte sera devenu en vigueur, devant aucune Cour Supérieure de Record, pour aucune cause qui aurait pu être portée devant une Cour de District ou de Division, en vertu du présent Acte, ou devant une Cour de District pour aucune cause qui aurait pu être portée devant aucune Cour de Division, et que le jugement serait en faveur du Demandeur, tel Demandeur obtiendra jugement pour le recouvrement de la somme adjudgée seulement, sans frais, et n'aura droit d'exécution que contre le mobilier du Défendeur, et ne pourra en aucun tems maintenir aucune action fondée sur tel jugement devant aucune Cour; et si le jugement n'est pas en faveur du Demandeur, le Défendeur aura droit à ses frais comme entre procureur et client, à moins que dans l'un ou l'autre cas le Juge qui aura entendu la cause ne certifie sur le dos du Record que le Demandeur avait une cause probable d'action pour la créance ou les dommages demandés par telle action, pour un montant excédant la juridiction d'une Cour de District ou de Division, selon la circonstance.

Il n'y aura de recouvra- bles que des dommages spéciaux, dans les cas d'irrégularité dans les saisies-exécutions, en vertu du présent Acte.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera fait aucun prélèvement ou saisie pour aucune somme de deniers qui devront être prélevés en vertu du présent Acte, la saisie en elle-même ne sera pas censée être illégale, et la partie qui l'aura faite ne sera pas considérée comme prévariquant, par rapport à aucun défaut ou manque de forme dans la plainte, le bref d'Assignation, le Jugement, le Garant, l'Ordre ou autre procédure y relative; et la partie saisissante ne sera pas considérée comme ayant prévariqué depuis le commencement, par rapport à aucune irrégularité qui pourrait être commise ensuite dans telle saisie; mais la personne lésée par telle irrégularité aura et pourra avoir entière satisfaction pour aucun dommage spécial.

Les procédures devant les Cours de divi-

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun ordre, jugement ou autre procédure fait

faite dans aucune Cour de Division, relativement à aucune des matières susdites ne seront invalidés ou annulés par aucun manque de forme.

LXXXIX. Et pour la protection des personnes agissant en exécution du présent Acte, qu'il soit statué que toutes actions ou poursuites qui pourront être intentées contre aucune personne, pour aucune chose faite en exécution du présent Acte, devront être intentées et poursuivies dans le District où la chose sera arrivée, et devront être commencées dans les six mois de calendrier après la faute commise, et pas après ni autrement, et le Défendeur devra être notifié par écrit de telle action et de la cause d'icelle, au moins un mois de calendrier avant le commencement de l'action, et aucun Demandeur ne pourra recouvrer par telle action, si avant l'institution d'icelle il lui a été offert une réparation suffisante, ou si après l'institution de l'action, le Défendeur, ou quelqu'un pour lui, a déposé en Cour une somme de deniers suffisante avec les frais.

XC. Et qu'il soit statué, que dans l'interprétation du présent Acte, le mot "personne" sera censé s'entendre d'un corps civil ou corporation, aussi bien que d'un individu; et que tout mot employé au singulier sera censé, quand il sera nécessaire pour donner entier effet aux dispositions contenues dans le présent Acte, comprendre et s'appliquer à plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'à une personne ou à une chose; et que tout mot comportant le genre masculin sera au besoin censé s'appliquer à une personne du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin; et que les mots "Bas-Canada" signifieront cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada.

XCI. Et qu'il soit statué, qu'une certaine Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires et matières Civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province*, soit, et la dite Ordonnance est par ces présentes abrogée.

XCII. Et qu'il soit statué, que telles parties d'une certaine Ordonnance de la dite Législature passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté et intitulée, *Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance de la Législature de cette Province faite et passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute cette Province*, et aussi une certaine autre Ordonnance de la même Législature, faite et passée dans la même année, intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'administration plus facile et plus expéditive de la Justice*

sions ne seront pas invalidées par un simple défaut de forme.

Limitation des actions fondées sur aucune chose faite en exécution du présent Acte.

Notice d'action.

Réparations suffisantes.

Clause interprétative.

Ordonnance du B. C. 4. Vict. c. 43. révoquée.

Parties de certaines ordonnances révoquées, en autant que contrares aux dispositions du présent Acte.

4 Vict. cap. 1.

4 Vict. cap. 15

4 Vict. cap. 19

Justice dans les affaires et matières Civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable dans toute cette Province, ou telles parties d'une certaine Ordonnance de la dite Législature, passée dans la même année, et intitulée, Ordonnance pour mieux régler l'Office de Shérif, ou d'une certaine Ordonnance de la dite Législature passée dans la même année, et intitulée, Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives à l'administration de la Justice en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions au même sujet, en autant qu'elles confèrent aucun pouvoir judiciaire à aucun Shérif ou Député Shérif, ou qu'elles se rapportent en aucune manière à l'exercice d'aucun tel pouvoir, ou à la Division du Bas-Canada en Districts, pour des fins de Judicature, ou à la juridiction d'aucune Cour de District, et telles parties des dites Ordonnances ou d'aucune d'icelles, ou d'aucun autre Acte ou Loi qui pourraient être en aucune manière incompatibles ou inconsistantes avec les dispositions du présent Acte, soient, et icelles sont par ces présentes révoquées.

Le Gouverneur pourra fixer le jour auquel deviendra en force une certaine ordonnance de judicature ainsi que telles parties de certaines ordonnances qui ne sont pas révoquées par ces présentes.

4. Vict. c. 15.

Limitation.

XCIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de déterminer et de fixer par Proclamation sous le Grand Sceau d'icelle, le jour depuis et après lequel deviendra en vigueur une certaine Ordonnance passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuses et plus efficace de la Justice dans toute cette Province, ainsi que telles parties des diverses Ordonnances mentionnées dans la section précédente qui ne sont pas encore en vigueur, et qui ne sont pas révoquées par le présent Acte; et icelles prendront force et effet depuis le jour fixé, pour cet objet, dans telle Proclamation, et pas avant; nonobstant toutes choses à ce contraires, dans aucune des dites Ordonnances, ou dans aucune Loi: Pourvu toujours, que le jour qui devra être ainsi fixé par telle Proclamation ne sera pas plus tard que le trente-et-unième jour de Décembre, de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-deux: Pourvu aussi, que lorsque la dite Ordonnance sera mise en vigueur, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, de nommer un Shérif pour chacun des Districts Inférieurs, en lesquels cette Province sera divisée, et de diviser par une Proclamation émanée comme susdit, le District de Gaspé en Districts Inférieurs, ou d'en faire un seul District Inférieur pour les fins du présent Acte, et de fixer les tems et les lieux où devront se tenir les Cours de District ou de Division de tels District ou Districts Inférieurs, auxquels, alors et ensuite, toutes les dispositions du présent Acte s'appliqueront.*

Proviso relatif au Commissaire pour les Termes Inférieurs de Montréal.

XCIV. Et qu'il soit statué, qu'une certaine Ordonnance de la Législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires maintenant devant la Cour* du

du Banc du Roi pour le District de Montréal, demeurera en vigueur, jusqu'au trente-et-unième jour de Décembre de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-deux, et pas plus longtemps: Pourvu toujours, que si l'Ordonnance mentionnée dans la section précédente était mise en vigueur avant le jour dont il est fait mention en dernier lieu, alors l'Ordonnance continuée par la présente section prendra fin et sera abrogée: Et pourvu aussi, que le Commissaire nommé en vertu de l'autorité de la dite Ordonnance mentionnée en premier lieu, sera, depuis et après l'émanation de la Proclamation mentionnée dans la première section du présent Acte, le Juge de District du District Inférieur qui comprendra la Cité de Montréal; mais il aura aussi, tant que la dite Ordonnance demeurera en vigueur, tous les pouvoirs qui lui sont conférés, et remplira tous les devoirs qui lui sont prescrits par la dite Ordonnance, et qui ne seront pas incompatibles ou inconsistants avec les dispositions du présent Acte, ou avec l'entier exercice de ses devoirs comme tel Juge de District.

XCV. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions d'une certaine Ordonnance de la dite Législature, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à la construction et à l'établissement de Salles d'Audience et de Prisons dans certains Districts Judiciaires de cette Province*, en autant qu'elles pourraient ne pas être inconsistantes ou incompatibles avec les dispositions du présent Acte, s'appliqueront aux Districts Inférieurs qui seront établis en vertu de l'autorité du présent Acte et substitués aux Districts Judiciaires mentionnés dans la dite Ordonnance.

Les dispositions de l'Ordonnance 4.V. cap. 18.

S'appliqueront aux Districts Inférieurs qui pourront être établis en vertu du présent Acte.

CÉDULE A LAQUELLE RÉFÈRE LE PRÉSENT ACTE.

FORMULES DONT ON SE SERVIRA DANS LES COURS DE DIVISION.

BREF D'ASSIGNATION.

Demande £

Dépens £

La Cour de Division du District Inférieur de

Vous êtes par ces présentes sommé de comparoir à la prochaine séance de cette Cour qui se tiendra à le jour de heures du même jour, pour répondre à la plainte

plainte de _____ qui réclame de vous le paiement du compte dont un état est ci-annexé : et dans le cas où vous manqueriez de comparoir soit en personne ou par quelqu'un de votre part, le Demandeur obtiendra jugement et exécution contre vous par défaut.

Soyez notifié que si, lors de l'instruction de cette cause, vous entendez opposer en compensation aucune créance que vous prétendez avoir contre le Demandeur en cette cause, ou prendre avantage d'aucune prescription, vous devez en donner au Greffier ou en laisser à son Bureau, notice par écrit _____ jours au moins avant le dit _____ jour de _____

Ce _____ jour de _____
mil huit cent _____

_____ jour de _____
en l'année de Notre Seigneur _____

Entré No. _____

De par la Cour,

Greffier.

A Mr. _____

Défendeur. }

ASSIGNATION AUX TÉMOINS.

La _____ Cour de Division du District Inférieur de _____

A _____

Vous êtes par ces présentes sommé de comparoir à l'Audience de la Cour qui se tiendra à _____ le _____ jour de _____ à _____ heures du même jour pour rendre témoignage de la part d _____ en la cause entre _____ Demandeur et _____ Défendeur

(Si le témoin est requis de produire quelque papier, etc., ajoutez les mots nécessaires à la description d'icelui, et pour lui ordonner de le produire.)

Ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

De par la Cour,

Greffier.

ORDRE

ORDRE PÉREMPTOIRE POUR LE PAIEMENT D'UNE SOMME DE DENIERS ADJUGÉS.

La Cour de Division du District Inférieur de
 tenue le, etc., entre Demandeur, et
 Défendeur. La Cour ordonne que le Défendeur paye au Demandeur la somme
 de £ en principal et £ de dépens sous
 jours, après notice du présent ordre.
 Entré. De par la Cour,
 Greffier.

ORDRE PÉREMPTOIRE POUR LE PAIEMENT D'UNE SOMME DE DENIERS ADJUGÉS PAR
 ATERMOIEMENT.

La Cour de Division du District Inférieur de
 tenue le, etc., entre Demandeur et
 Défendeur. La Cour ordonne que le Défendeur paye au Demandeur la somme
 de £ le après la date du présent ordre, et en
 outre la somme de £ à chaque suivant jusqu'au
 parfait paiement de la somme de £ en principal et frais.
 Entré De par la Cour,
 Greffier.

ORDRE OU GARANT D'EXÉCUTION CONTRE LES MEUBLES.

Principal, £	}	La	Cour de Division du
Dépens, _____		District Inférieur de	
£ _____		A	Huissier de la dite Cour.
Payé, £			
Prélèvement, £			

DANS LA CAUSE, ETC.

Il vous est par ces présentes enjoint de prélever et percevoir sur les meubles et
 effets de la somme de
 et vos honoraires légaux, sur l'exécution du présent bref, de manière à ce que
 vous ayez entre vos mains sous vingt jours après la réception du dit bref, les dits
 deniers, pour payer le principal et les frais qui ont été adjugés à
 par la dite Cour.

N'y manquez pas sous les peines de droit. Donné sous mon seing et sceau, ce
 jour de mil huit cent
 Entré. Juge de la Cour de Division.
 CEDULE

CEDULE DES HONORAIRES,
DANS LES COURS DE DISTRICT.

FONDS D'HONORAIRES POUR LE JUGE.	1 ^{ère} Classe, au-dessous de £10 sterl.		2 ^{ème} Classe, au-dessous de £15 sterl.		3 ^{ème} Classe, au-dessous de £20 sterl.		Dans chaque cause.	
	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.
Sur chaque bref d'Assignment, ou Arrêt-Simple, Saisie-Arrêt, Saisie-Gagerie ou Saisie-Révendication.....	5	0	7	6	10	0		
Pour recevoir aucun cautionnement.....		2	6
Pour recevoir tout <i>Affidavit</i>		1	0
Sur l'entrée de tout Jugement final et taxe des dépens.....	2	6	5	0	7	6		
Sur tout bref ou ordre d'Exécution.....		1	0
Sur toute règle ou motion faite Cour tenante.....		1	0
Sur toute autre règle.....		0	6
Pour chaque témoin assermenté.....		0	6
Sur tout Avis de Parens.....		5	0
Sur toute Commission de la nature d'une Commission Rogatoire.....		1	3
Sur toute clôture d'Inventaire.....		5	0
Sur toute Insinuation.....		2	6
Sur toute apposition ou levée des scellés.....		5	0
Sur tout autre acte d'Office, dont l'exécution exige la présence ou la signature du Juge.....		1	0
Sur tout Subpœna.....		1	0
Sur l'entrée d'aucune opposition ou intervention....		10	0
Sur l'entrée d'aucun Jugement final sur icelles....		5	0
AU PROCUREUR.								
Instructions pour poursuivre ou défendre.....	6	8	12	6	20	0		
Pour conduire la cause du Demandeur jusqu'à jugement final.....	5	0			
Si elle n'est pas contestée.....	..		7	6	..			
Si elle est contestée.....	..		12	6	..			

	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
Si elle n'est pas contestée.....			10 0	
Si elle l'est.....			20 0	
Pour dresser, grossoyer et enfilet aucune Déclaration spécialement requise par un ordre de la Cour.....	5 0	7 6	10 0	
Pour enfilet comparution pour le Défendeur, défense générale et procédés jusqu'au jugement final	11 8	17 6	25 0	
Sur toute Défense Spéciale, Copie et Enfilet d'icelle.....	5 0	7 6	10 0	
Sur l'émanation de toute Commission de la nature d'une Commission Rogatoire avec les Interrogatoires et vacations incidentes.....	10 0	12 6	15 6	
Sur toute notice nécessaire.....				1 0
Pour dresser et grossoyer tout <i>affidavit</i> et copie d'icelui.....				1 0
Pour dresser et grossoyer tout mémoire de frais, et assistance à la taxe.....	1 0	1 8	3 4	
Sur les oppositions et interventions, et procédés y relatifs.....	12 6			
Si elles ne sont pas contestées.....		13 4		
Si elles le sont.....		20 0		
Si elles ne sont pas contestées.....			20 0	
Si elles le sont.....			25 0	
Pour dresser aucun Cautionnement ou Reconnaissance.....				2 0
Sur toute motion spéciale faite Cour tenante.....	2 0	3 4	6 8	
Sur toute copie d'aucune écriture, par 100 mots.....				0 6
AU GREFFIER.				
Pour tout bref d'assignation ou Arrêt-Simple, Saisie-Gagerie, Saisie-Arrêt ou Saisie-Revendication, et enfilet du fiat pour icelles.....	1 6	2 0	3 0	
Pour toute copie d'icelles.....				0 6
Pour tout Subpœna.....				1 0
Pour toute copie de Subpœna.....				0 3
Pour toute commission pour l'examen de témoins.....				2 0
Pour l'entrée et enfilet de toute opposition ou intervention.....	1 6			
Si elles ne sont pas contestées.....		5 0		
Si elles le sont.....		7 6		

Si

	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.
Si elles ne sont pas contestées.....	7	6
Si elles le sont.....	15	0
Pour l'entrée de tout Jugement sur aucune opposition ou intervention, et copie d'icelui.....	1	0	1	3	3	0
Pour l'entrée de la cause et les procédés jusqu'à juge- ment final, et copie d'icelui.....	1	6
Si elle n'est pas contestée.....	5	0	7	6
Si elle l'est.....	7	6	15	0
Pour l'entrée d'un Bref d'Exécution et enfilure du Fiat.....	2	0
Pour tout Acte de Tutelle ou Curatelle, et copie d'i- celui.....	4	0
Sur tout autre Acte sur Avis de Parens, et copie d'icelui.....	4	0
Sur une clôture d'Inventaire.....	2	0
Sur l'enregistrement des actes écrits, sujets à insi- nuation, par cent mots.....	0	6
Sur tout certificat de telle insinuation.....	1	0
Sur toute copie d'office d'aucun acte et certificat, par cent mots.....	0	6
Et pour le certificat.....	1	0
A L'HUISSIER.								
Pour chaque signification de brefs, règles ou ordres et rapport sur iceux.....	1	0	1	0	1	0
Pour la saisie des meubles et effets, en vertu d'une saisie-exécution, et toutes vacations incidentes, sans comprendre les frais de distance.....	5	0	5	0	5	0
Pour la vente des meubles et effets en vertu d'un bref d'Exécution et toutes vacations incidentes y compris la publication des annonces, sans les frais de distance.....	5	0	5	0	5	0
Pour le rapport du bref d'Exécution.....	1	3	1	3	1	3
Pour frais de distance pour la signification de tout bref, à raison d'un chelin par mille, sans émo- lumens pour la distance en revenant, et sans émo- lumens pour la route sur plus d'un Bref contre le même Défendeur.....
AU CRIEUR.								
Pour l'appel de chaque cause.....	0	6	0	6	0	6

DANS

DANS LES COURS DE DIVISION.

FONDS D'HONORAIRES POUR LE JUGE.	1ère Classe, au-dessous £2 10 courant.		2me Classe, n'excédant pas £6 5 courant.	
	s.	d.	s.	d.
Sur tout Bref d'assignation, ou Arrêt-Simple, Saisie-Gagerie, Saisie-Arrêt ou Saisie-Revendication.....	1	3	2	0
Sur tout Affidavit.....	1	0	1	0
Sur tout Jugement final.....	1	6	2	0
Sur toute Exécution.....	0	6	0	9
Sur tout Subpœna.....	0	3	0	6
Sur toute la procédure sur les oppositions et interventions.....	5	0	7	6
AU PROCUREUR.				
Instructions pour poursuivre ou défendre.....	1	3	2	0
Pour conduire la cause du Demandeur jusqu'à jugement final.....	6	8	10	0
Pour enfler comparution pour le Défendeur, et les procédés jusqu'à jugement final.....	6	8	10	0
Pour toute notice nécessaire.....	1	0	1	0
Pour dresser tout Affidavit.....	1	0	1	0
Sur les oppositions et interventions, et les procédés relatifs à des oppositions et interventions, les mêmes honoraires que dans dans la cause principale.....				
AU GREFFIER.				
Pour tout Bref d'Assignation ou Arrêt-Simple, Saisie-Gagerie, Saisie-Arrêt, Saisie-Revendication.....	1	3	1	6
Pour toute copie d'icelles.....	0	6	0	6
Pour tout Subpœna.....	0	6	0	6
Pour toute copie de Subpœna.....	0	3	0	3
Pour l'entrée de tout jugement et copie d'icelui.....	1	3	2	0
Pour tout bref d'Exécution.....	1	0	1	3
Pour l'entrée et enflure de toute opposition ou intervention.....	1	0	1	3

U

Pour

	s.	d.	s.	d.
Pour tout jugement sur une opposition ou intervention et copie d'icelui.....	0	3	0	6
A L'HUISSIER.				
Pour la signification d'aucun bref, règles ou ordres à chaque personne, et certificat d'icelle.....	1	0	1	0
Pour la saisie des meubles et effets, en vertu d'un bref d'Exécution, et toutes vacations incidentes, sans les frais de distance.....	4	0	4	0
Pour la vente des meubles et effets en vertu d'un bref d'Exécution et toutes vacations incidentes, y compris la publication de la vente, des annonces, etc., sans les frais de distance.....	4	0	4	0
Pour le rapport du bref d'Exécution.....	0	3	0	6
Pour les frais de distance pour la signification de tout bref, ou en exécution d'aucune règle ou ordre de la Cour, sur le pied d'un chelin par mille, sans autres émolumens pour la distance en revenant, ni sans émolumens pour la route sur plus d'un bref contre le même Défendeur.....				
AU CRIEUR.				
Pour l'appel de chaque cause.....	0	6	0	6

C A P. XXI.

Acte pour faire certains changemens aux Loix relatives aux droits imposés sur les Effets et Marchandises vendus par Encan.

[18me Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

ATTE^TENDU que certains droits doivent être payés sur les Marchandises vendues par Encan Public dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, et qu'il est expédient de prélever aussi des droits dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, pour augmenter les moyens d'améliorations publiques de la Province ; Qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il puisse être statué ;
Et

Et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toutes les Marchandises et Effets qui seront ou pourront être mises en vente en aucun tems depuis et après le premier jour de Janvier qui suivra la passation du présent Acte, à aucun Encan public ou enchère dans cette partie de la Province appelée Bas-Canada, par aucun Encanteur ou aucune personne quelconque dûment qualifiée et licenciée tel qu'il est prescrit et ordonné ci-après par le présent Acte, et qui seront adjudgées au plus, offrant enchérisseur, seront et sont par les présentes déclarées être sujettes à un droit d'un louis pour chaque cent louis de la valeur ou du prix pour lequel telles Marchandises seront vendues comme susdit, et en suivant la même proportion pour aucune somme moindre ou plus grande; et ce droit sera pris, et payé à l'Inspecteur de District, par l'encanteur qui les aura vendues, à même les produits de la vente, en la manière ci-après mentionnée, et aux dépens du vendeur, à moins qu'il ne soit expressément stipulé, que ce devra être aux dépens de l'acheteur, et que tel droit soit en conséquence ajouté au montant de son achat.

Droit imposé sur les marchandises vendues par encan dans le Bas-Canada.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune autre personne quelconque que celle qui sera licenciée en la manière ci-après prescrite, ne vendra, depuis et après le dit premier jour de Janvier qui suivra la passation du présent Acte, ni n'exposera en vente à un encan ou enchère public dans le Bas-Canada, aucunes Marchandises ni Effets quelconques; et il sera loisible à l'Inspecteur de District, et il est par les présentes requis d'autoriser par nne licence sous son seing et sceau, aucune personne à agir comme Encanteur dans le Bas-Canada, lorsque telle personne sera un sujet de Sa Majesté, qui en aura fait la demande (et si elle a les qualifications requises ci-après par le présent Acte;) et telle licence demeurera en force pendant une année à compter de sa date; et la personne qui la recevra payera pour icelle à tel Inspecteur la somme de cinq livres courant, pour être par lui versée entre les mains du Receveur Général.

Personne ne vendra par encan public sans Licence.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune licence ne sera accordée à aucune personne comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce que telle personne se soit obligée envers notre Souveraine Dame la Reine, avec deux cautions suffisantes et solvables, par devant le dit Inspecteur ou quelque personne par lui dûment autorisée à cet effet, en la somme de cinq cents livres argent courant de cette Province, pour garantir le paiement des droits ci-dessus mentionnés, à l'Inspecteur de District, ou à quelqu'autre personne par lui dûment autorisée à recevoir tel droit, et pour garantir aussi que la personne ainsi licenciée comme Encanteur se conduira

Les personnes licenciées donneront cautions.

en

en toutes choses, fidèlement, sincèrement et honnêtement, suivant la vraie intention du présent Acte ; et l'Inspecteur ou la personne qui recevra telle obligation, la fera faire en duplicata, dont l'un sera transmis au Receveur Général et l'autre gardé au Bureau de l'Inspecteur.

Pénalité
contre les per-
sonnes qui
vendront par
Encan public
sans licence.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui vendra ou disposera par encan ou enchère publique d'aucunes Marchandises ou Effets sur la vente desquels il y a un droit d'imposé par le présent Acte, sans avoir une licence comme susdit, alors en force, encourra une pénalité de cent louis courant pour chaque contravention ; et moitié de telle pénalité appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté, ou si le poursuivant est un Officier de la Couronne, le tout appartiendra à Sa Majesté ; et telle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée par action civile devant aucune Cour de Record de Jurisdiction Civile compétente, du lieu où telle offense aura été commise, ou bien suivant aucun des procédés dont on se sert dans le Bas-Canada pour le recouvrement de créances envers la Couronne : Pourvu toujours, que la poursuite ou action sera intentée dans les trois mois suivant la contravention, et pas après.

Proviso.

Exemptions
de droit.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les Marchandises et Effets appartenant à la Couronne, et toutes les Marchandises et Effets qui seront saisis par aucun Officier Public, en exécution et en vertu de quelque Acte judiciaire d'aucune Cour, ou par quelques confiscations, et toutes les Marchandises et Effets de quelques personnes décédées, ou appartenant à quelque communauté dissoute, ou à quelque église, seront exempts des droits susdits, et pourront être vendus par encan, sans licence.

Honoraire
de l'Inspecteur
sur les licences

VI. Et qu'il soit statué, que l'Inspecteur de District qui accordera telle licence, et fera donner les sûretés comme susdit, recevra la somme de cinq chelins, pour l'exécution de ce devoir, et pas plus.

Tout En-
caneur licen-
cié rendra
compte.

VII. Et qu'il soit statué, que tout Encaneur qualifié et licencié comme il est prescrit par le présent Acte, qui vendra ou disposera par encan ou enchère publique, d'aucunes Marchandises ou Effets, sur la vente desquelles il y a un droit d'imposé par le présent Acte, donnera dans les premiers dix jours de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, à l'Inspecteur de District ou à quelque personne autorisée par lui à cet effet, un état exact par écrit, signé par lui même ou par son principal Commis, Agent ou Associé, établissant le montant de toutes les Marchandises et Effets sur la vente desquelles il y a un droit d'imposé comme susdit, et qu'il aura vendues pendant l'espace de tems précédent, et dont il n'aura pas déjà donné d'état, et établissant aussi le montant de la vente de chaque jour ; et tel état sera certifié par la personne qui l'aura fait, sous serment, (ou affirmation si elle est une des personnes auxquelles il est permis d'affirmer dans

dans les matières civiles au lieu de prêter serment) en la forme suivante:—
 “ Je jure (ou affirme) solennellement que l'état maintenant produit par moi et auquel j'ai souscrit mon nom, contient un compte fidèle et exact du montant de toutes les Marchandises et Effets vendus par moi (ou par suivant la circonstance, pendant l'espace de tems compris dans le dit état, et sur la vente desquels il y a un droit, ainsi que des jours où telles Marchandises et Effets ont été respectivement vendus; Ainsi que Dieu me soit en aide ;” et tel serment ou affirmation pourront être faits devant aucun des Juges de Paix du Bas-Canada.

Formule
d'attestation.

VIII. Et qu'il soit statué, que si aucun Encanteur refuse ou néglige de donner tel état ou de le faire donner en la manière voulue par le présent Acte, suivant le vrai sens et intention d'icelui, ou de payer à l'Inspecteur de District, au tems voulu par ces présentes, tous les deniers qu'il devra par rapport à telles ventes, il encourra pour tel refus et négligence une pénalité de cent livres courant, envers sa Majesté pour l'usage public de cette Province; et cette pénalité pourra aussi bien que tous les deniers dus pour tels droits être recouvrée avec les frais de la même manière que les créances de la Couronne d'un montant semblable peuvent l'être dans le Bas-Canada; et le dit Inspecteur de District pourra aussi faire publier dans les Gazettes de cette Province, un avis déclarant que la personne ainsi en défaut a forfait sa licence d'Encanteur, et telle licence sera en conséquence faite, et sera dès lors de nul effet, et aucune nouvelle licence ne sera accordée à tel contrevenant jusqu'à ce que telle pénalité et dette aient été payées et acquittées.

Pénalité pour
refus de rendre
tel compte.

La licence
sera forfaite.

IX. Et qu'il soit statué, que toute déclaration faite sciemment fausse sous le serment ou l'affirmation voulue par le présent Acte, sera réputée être un parjure volontaire et malicieux, et la personne qui en sera convaincue sera sujette à être punie en conséquence.

Une déclara-
tion volontaie-
ment fausse
sera un par-
jure.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les confiscations et pénalités qui pourront être recouvrées en vertu du présent Acte, ou telles parties d'icelles qui appartiendront à Sa Majesté, seront versées entre les mains du Receveur Général par l'Inspecteur de District ou autres personnes qui les auront reçues dans les trois mois après qu'elles auront été ainsi reçues, et formeront ainsi que tous les autres deniers qu'il recevra en vertu du présent Acte, partie des fonds réunis de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront le prescrire.

Comment les
pénalités et
confiscations
seront recou-
vrables.

Seront ap-
pliquées.

Et il en sera
rendu compte.

XI. Et qu'il soit statué, que l'Inspecteur de District pourra retenir pour les services

Allouance à
l'Inspecteur;

le cautionnement qu'il donnera.

services qu'il rendra en exécution du présent Acte, deux et demi par cent sur les droits qu'il percevra en vertu de ces présentes ; et le cautionnement donné par tout tel Inspecteur de District en vertu de l'Acte passé dans la présente Session, et intitulé, *Acte pour imposer un droit sur les Distilleries, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada*, aura aussi pour objet de garantir la due délivrance au Receveur Général, de tous les droits perçus par tel Inspecteur en vertu du présent Acte, et la due exécution de tous les devoirs qui lui sont prescrits par ces présentes.

Droits sur les ventes par Encan dans le Haut-Canada, réduits.

XII. Et afin d'égaliser dans toute cette Province les droits payables en des circonstances analogues à celle susdite ; Qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de Janvier suivant la passation du présent Acte, les droits payables sur les ventes par encan en vertu des dispositions de l'Acte du Parlement du Haut-Canada, passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, *Acte accordant à Sa Majesté un droit sur les licences données aux Encanteurs, et sur les Marchandises et Effets vendus par encan*, ou d'aucun Acte du dit Parlement continuant ou amendant icelui, seront d'un par cent sur le montant de telles ventes, et pas plus ; nonobstant toutes choses à ce contraires dans les dits Acte ou Actes.

C A P. XXII.

Acte pour pourvoir temporairement à l'Administration de la Justice dans les Isles de la Magdelaine, dans le Golfe St. Laurent.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions temporaires pour l'Administration de la Justice dans les Isles de la Magdelaine, dans le Golfe St. Laurent ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité qu'une Cour sera tenue annuellement pendant la durée du présent Acte, aux tems ci-après mentionnés, aux Isles de la Magdelaine par un Commissaire qui sera spécialement nommé à cet effet, tous les ans, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, pour entendre et juger toutes les poursuites qui pourront avoir lieu dans les

Un Commissaire sera nommé par le Gouverneur, pour tenir une Cour dans les Isles

les dites Iles, d'une nature purement personnelle (celles qui sont entièrement de la juridiction de l'Amirauté exceptées,) dans lesquelles la somme demandée ou la valeur de la matière en litige n'excèdera pas vingt-cinq livres courant : Pourvu toujours, que le Commissaire qui devra être nommé en vertu du présent Acte, ne sera ni résidant ni habitant d'aucune des dites Iles de la Magdelaine, ni en aucune manière concerné dans les pêches ou le commerce qui s'y font.

de la Magde-
laine pour
certains objets.

II. Et qu'il soit statué, que la dite Cour sera nommée, *La Cour de Commissaire des Iles de la Magdelaine*, et qu'elle siégera au Hâvre d'Amherst, sur l'Île principale des dites Iles de la Magdelaine, depuis le vingtième jusqu'au trentième jour de Juin, l'un et l'autre de ces jours inclusivement, excepté les Dimanches et Fêtes, et cette Cour entendra et jugera d'une manière sommaire et suivant la Loi, toutes les causes qui seront de la compétence du dit Commissaire en vertu du présent Acte, et le dit Commissaire gardera notes des témoignages dans toutes les causes qui seront portées devant lui et qui excéderont dix livres sterling ; et il fera garder un registre, par le Greffier, qui sera nommé comme il est ci-après prescrit, de toutes les causes qu'il aura entendues et jugées, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin.

Nom de la
Cour.

Lieu de
l'audience.

Tems.

Mode de
procéder.

Notes et
Registre des
procédures à
telle Cour.

III. Et qu'il soit statué qu'il pourra être et sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer par commission sous son seing et sceau, une personne convenable résidant sur les dites Iles, pour agir en qualité de Greffier de la dite Cour de Commissaire, et le dit Greffier avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, fera et donnera devant le plus ancien Juge de Paix résidant sur la dite Île une obligation solidaire avec deux cautions à la satisfaction de tel Juge de Paix, pour la somme de cinquante livres courant, pour garantir qu'il s'acquittera fidèlement des devoirs de sa dite charge, et qu'il tiendra et gardera un registre exact de toutes les procédures, les entrées et les jugemens de la dite Cour, et il prêtera et souscrira de plus devant le dit Juge de Paix un serment (que le dit Juge de Paix est par ces présentes autorisé et requis d'administrer) dans les mots suivans, savoir : " Jé, A. B. promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et avec impartialité la charge et les devoirs de Greffier de la Cour de Commissaire des Iles de la Magdelaine, au meilleur de ma capacité, Ainsi que Dieu me soit en aide ;" et ce serment sera mis et gardé parmi les records de la dite Cour.

Greffier de
la Cour.

IV. Et qu'il soit statué, que dans aucun cas, l'exécution ne sera émise, en conséquence d'aucun jugement de tel commissaire, avant l'expiration des vingt jours qui suivront celui auquel le jugement aura été rendu ; et le dit Commissaire pourra dans les cas où il le jugera à propos, suspendre l'exécution pour un espace de tems qui n'excèdera pas douze mois après le jugement.

Aucune exé-
cution dans les
20 jours après
le jugement.

Le Commis-
saire pourra
surseoir l'exé-
cution pour 12
mois.

Emanation
de Brefs.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit Greffier de donner conformément à aucun jugement rendu par le dit Commissaire tels brefs d'Exécution contre les biens et effets mobiliers d'aucune partie contre laquelle tel jugement aura été prononcé, après l'expiration du délai accordé par le présent Acte, ou spécialement donné par le Commissaire, en vertu des dispositions des présentes, et les dits brefs d'Exécution devront avoir été préalablement signés et scellés par le Commissaire susdit, et gardés par le dit Greffier.

Opposition
à la vente de
meubles saisis.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il sera fait opposition à la vente d'aucuns biens ou effets mobiliers, saisis en conséquence et en vertu d'aucun bref d'Exécution donné comme susdit, il pourra être et sera loisible au dit Greffier d'administrer à la partie qui s'opposera à telle exécution, un serment pour constater la vérité des allégués contenus dans telle opposition, et d'ordonner alors de suspendre tous procédés ultérieurs sur tel bref d'exécution, jusqu'au rapport de telle opposition, devant la Session alors prochaine de la dite Cour, où les diverses parties pourront être entendues sur le mérite de la dite opposition.

Droit d'appel
aux Cours du
Banc du Roi
ou des Plaids
Communs.

VII. Pourvu toujours, qu'il y aura appel dans toutes les causes excédant dix livres sterling, de la décision du dit Commissaire, à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté ou des Plaids Communs de Québec, en par la partie lésée donnant notice à cet effet, dans les vingt jours après le jugement, au Commissaire par lequel tel jugement aura été rendu, ou au Greffier, avec aussi des suretés pour le montant du jugement et des frais, au cas que telle partie manquerait de poursuivre son appel dans les six mois suivant immédiatement la date du jugement; et le dit Greffier après que telle notice aura été donnée ainsi que telles cautions, transmettra de suite et le plutôt possible, à la demande de la partie appelante, une vraie copie certifiée du record de la cause dont il y aura appel, à la dite Cour du Banc du Roi ou des Plaids Communs de Québec, et la partie appelante payera pour la copie de tel record, au dit Greffier, sur le pied de douze sous pour chaque cent mots, et pas plus.

Honoraires
que pourra recevoir
le Greffier de la Cour

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucuns autres honoraires plus élevés ne seront demandés ni reçus par le Greffier du dit Commissaire, que les suivans, c'est-à-savoir: pour chaque bref d'Assignation, un chelin et six deniers courant; pour une copie d'icelui, un chelin; pour un Subpœna, un chelin; pour chaque copie d'icelui, douze sous; pour un bref d'Exécution, un chelin et six deniers; pour chaque règle ou ordre de Cour, douze sous; pour enrégistrer un jugement, dix-huit sous; pour chaque copie d'un jugement (quand telle copie sera demandée,) douze sous; pour l'entrée de chaque opposition, dix-huit sous.

Huissiers de
la Cour.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit Commissaire aura le pouvoir et l'autorité de nommer tel nombre d'huissiers qu'il croira convenable et nécessaire pour la signification

fication et à l'exécution de tous les brefs, ordres et règles de la dite Cour; et tout tel huissier, avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs donnera caution pour tel montant que le dit Commissaire jugera à propos, pour sûreté de l'exécution fidèle de ses devoirs, et pour l'obliger à rendre compte de tous les deniers qui lui viendront en mains, et à la délivrance d'iceux.

X. Et qu'il soit statué, qu'il y aura entre la signification et le rapport de tout bref d'assignation émané en exécution du présent Acte, trois jours intermédiaires au moins, et un jour additionnel sera accordé pour chaque trois lieux de distance entre le domicile du Défendeur et le lieu où se tiendra la Cour; et il sera alloué pour chaque signification de tels brefs d'assignation ou subpoena dans aucune cause, un chelin courant, à l'Huissier, Constable, ou Officier qui les auront signifiés, et un chelin par lieue de distance (la distance pour revenir y comprise,) du lieu de la résidence de tel Huissier, Constable ou Officier à celui du domicile du Défendeur.

Délais entre la signification de l'assignation et la comparution en vertu d'icelle.

Honoraires pour la Signification des ordres.

XI. Et qu'il soit statué, que pour prélever des deniers en exécution d'aucun bref émanant de la dite Cour, il ne sera alloué ni demandé aucuns frais ni honoraires plus considérables que les suivans, savoir: pour saisie et procès-verbal, un chelin et six deniers courant; pour faire les criées du tems et du lieu de la vente des biens meubles saisis, un chelin et six deniers courant; et sur le montant de la saisie une proportion de deux et demi pour cent.

Pour prélever des deniers en vertu d'une exécution.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le cas du décès, de maladie, ou d'absence du Greffier, le plus ancien Juge de Paix résidant aux dites Iles, donnera immédiatement et le plutôt possible avis de tel décès, maladie, ou absence au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et il pourra être et sera loisible au dit Juge de Paix le plus ancien de nommer par garant sous son seing et sceau, une personne compétente résidant aux dites Iles, pour servir de Greffier de la dite Cour, jusqu'à ce qu'un autre Greffier ait été nommé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et telle personne agissant en qualité de Greffier aura les mêmes pouvoirs, autorité et privilèges et recevra le même salaire que le Greffier qui aura été nommé comme susdit.

Greffier *pro tem.*

XIII. Et qu'il soit statué, que tous les brefs, subpoenas ou exécutions qui seront émanés par le dit Commissaire en vertu des dispositions du présent Acte, devront être faits suivant la formule prescrite dans l'appendice ci-annexé.

Formule d'assignation, subpoena ou d'exécution.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il n'y aurait aucun Juge de Paix

Durée du présent Acte.

de résidant aux dites Iles, tous les pouvoirs et autorité qui sont donnés et les devoirs imposés à tel Juge de Paix, seront dévolus au plus ancien Missionnaire résidant aux dites Isles, et mis à exécution par lui.

XV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de Mai, mil-huit-cent-quarante-quatre, et de là, jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature, et pas plus longtems.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes Lois en vigueur dans cette partie de la Province appelée Bas-Canada, et contraires aux dispositions du présent Acte seront en autant qu'elles se rapportent aux Iles de la Magdelaine, suspendues pendant la durée du présent Acte et pas plus longtems.

APPENDICE.

(FORMULE D'ASSIGNATION.)

Province du Canada, }
Iles de la Magdelaine. } COUR DE COMMISSAIRE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c., &c., &c.

A tout et chaque Huissier, Constable, et autres Officiers des Iles de la Magdelaine,

SALUT :

IL vous est par ces présentes ordonné d'assigner au nom de Sa Majesté des Iles de la Magdelaine, s'il s'y trouve, à être et comparoir, au Havre d'Amherst, en la demeure de devant notre Commissaire pour la décision de certaines causes ou actions d'une nature personnelle dans les dites Iles de la Magdelaine, le jour de à heures de midi, pour la et alors répondre à d dans une demande pour la somme de et dont un état détaillé est ci-annexé, et de faire votre rapport de la présente assignation avec vos procédés sur icelle le, ou avant le dit jour.

TEMOIN

TEMOIN, notre dit Commissaire ce
jour de en la année de Notre Règne, et en
l'année de Notre Seigneur mil huit cent.

[L. S.]

Commissaire.

(FORMULE DE SUBPCENA.)

Province du Canada, }
Iles de la Magdelaine. } COUR DE COMMISSAIRE.

A

SALUT :—

J'ordonne que, laissant de côté toute affaire et excuse, vous et chacun de vous
soyez et comparaissez en personne, devant moi, Commissaire de Sa Majesté
pour les Iles de la Magdelaine, au Hâvre d'Amherst, en la demeure de
le jour de
à heures de midi, pour là et alors rendre té-
moignage sur toute et chaque chose que vous ou chacun de vous pouvez connaître
dans une certaine cause entre Demandeur, et
Défendeur, devant moi dit Commissaire; et n'y
manquez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à

ce

[L. S.]

Commissaire.

(FORMULE D'UN GARANT D'EXÉCUTION.)

Province du Canada, }
Iles de la Magdelaine, } COUR DE COMMISSAIRE.

A tout et chaque Huissier, Constable et autres Officiers des Iles de la Magde-
laine : Vu

Vu que A. B. d a, le jour de
 devant moi, Commissaire de Sa Majesté pour la décision
 de certaines causes ou actions d'une nature personnelle, dans les dites Iles de la
 Magdelaine, obtenu Jugement contre des dites Iles,
 pour la somme de en principal, et
 de frais, sur lequel (ou sur telle partie d'icelui qui pourra être due,) il doit y avoir
 exécution : Il vous est en conséquence par ces présentes commandé au nom de Sa
 Majesté de prélever sur les meubles et effets du dit
 (excepté ses bêtes de charrue, ses instrumens d'agriculture, les outils propres à
 son métier, ses accoutremens et instrumens de pêche, à moins que ses autres meu-
 bles et effets ne soient insuffisans, et excepté dans tous les cas son lit et couverture,
 ses hardes ou celles de sa famille, ou aucune vache, mouton, cochon, ou aucun
 poêle ou bois de chauffage exemptés de la saisie par la Loi,) la somme susdite
 avec les dépens, avec aussi pour les frais de la pré-
 sente exécution, et de remettre au dit l'excédant, si
 aucun il y a, après parfait paiement de la susdite somme de

TEMOIN mon seing et sceau ce jour de
 en la année du Règne de Sa Majesté, et en l'année de
 Notre Seigneur mil huit cent

[L S.]

Commissaire.

C A P. XXIII.

Acte pour continuer pour une période limitée, certains Actes y men-
 tionnés.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pour un tems limité, certains
 Actes ci-après mentionnés de la Législature de cette partie de la Province
 appelée Haut-Canada; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente
 Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et
 de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en
 vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la
 Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour réunir les Provinces du Haut
 et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada,*" et il est par ces présentes
 statué par la dite autorité, que l'Acte de la dite Législature passé dans la sixième
 année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte
 pour*

pour abroger un Acte passé dans la quarante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, ' Acte pour encourager la destruction des loups en cette Province, et pour faire des dispositions ultérieures pour exterminer ces animaux destructeurs, soit, et le dit Acte est par ces présentes continué, et demeurera en pleine vigueur et effet dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, jusqu'au premier jour de Novembre, de l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-quatre, et delà, jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement de cette Province, et pas plus longtems ; nonobstant toutes choses à ce contraires dans le dit Acte: 6. G. 4. c. 29

II. Et qu'il soit statué, qu'un Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, *Acte pour autoriser les Sessions de Quartier du District de Home, à pourvoir au soulagement des personnes insensées pauvres de ce District* ; et aussi, un Acte passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour continuer un Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, ' Acte pour autoriser les Sessions de Quartier du District de Home, à pourvoir au soulagement des personnes insensées pauvres de ce District*, soient, et les dits Actes sont par ces présentes continués, et demeureront en pleine vigueur et effet dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, jusqu'au premier jour de Novembre, de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-quatre, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement de cette Province et pas plus longtems ; nonobstant toutes choses à ce contraires dans les dits Actes. 11. G. 4. c. 20. 3. G. 4. c. 46

III. Et qu'il soit statué, que l'Acte de la Législature de cette partie de la Province appelée Haut-Canada, et passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour établir des Sociétés d'Agriculture, et pour encourager l'agriculture dans les divers Districts de cette Province* soit, et le dit Acte est par ces présentes continué, et demeurera en pleine vigueur et effet, dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, jusqu'au premier jour de Novembre de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-quatre, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement de cette Province, et pas plus longtems ; nonobstant toutes choses à ce contraires dans le dit Acte. 7. G. 4. c. 9

C. A. P. XXIV.

Acte pour améliorer l'administration de la Justice en Matière Criminelle dans cette Province.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient, dans la vue d'améliorer l'administration de la Justice en Matière Criminelle dans cette Province, de définir dans quelles circonstances des personnes accusées de félonie peuvent être admises à caution ; et de mieux pourvoir à la manière de prendre examinations, informations, cautionnemens et reconnaissances, et en faire rapport au tribunal convenable ; et d'adoucir dans certains cas la rigueur technique des procédures criminelles, de manière à assurer la punition des coupables sans priver les accusés d'aucuns justes moyens de défense ; et d'abolir le bénéfice du Clergé et quelques formalités qui embarrassent la due administration de la Justice ; et de mieux pourvoir à la punition des coupables en certains cas ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que l'orsqu'un individu sera conduit sur une accusation de félonie ou soupçon de félonie devant un ou plusieurs Juges de Paix, et que l'accusation sera fondée sur une preuve du fait positive et croyable, ou sur une preuve telle que, si elle n'est point expliquée ou contredite, elle élève dans l'opinion du Juge ou des Juges une forte présomption de la culpabilité de l'accusé, tel accusé sera envoyé à la prison par tels Juge ou Juges de la manière ci-après mentionnée ; mais s'il ne se trouve qu'un seul Juge présent, et si tout le témoignage rendu devant lui est de nature à ne pas établir une forte présomption de culpabilité, ni à justifier le rejet de l'accusation, alors le Juge ordonnera que la personne accusée soit retenue sous arrestation, et la dite personne sera conduite devant deux Juges au moins ; et lorsqu'une personne ainsi conduite, ou une personne conduite en premier lieu devant deux Juges de Paix, sera accusée de félonie ou sous soupçon de félonie, et que le témoignage rendu au soutien de l'accusation ne sera pas dans l'opinion des dits Juges suffisant pour établir une forte présomption de la culpabilité de la personne accusée, et pour exiger l'emprisonnement de cette personne, ou s'il est fait de la part de la personne accusée telle preuve qui, dans l'opinion des dits Juges, affoiblisse la présomption de culpabilité, mais qu'il paraisse néanmoins aux dits Juges, en l'un et l'autre cas, qu'il y a cause suffisante pour qu'il soit judiciairement informé de la culpabilité de la personne accusée, alors la dite

Person-
nes sous ac-
cusation de
félonie qui
pourront être
admises à cau-
tions, et ne
l'être pas.

dite personne sera reçue à caution par les dits deux Juges, de la manière ci-après mentionnée : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes ne sera entendu exiger qu'aucuns Juge ou Juges reçoivent aucune preuve de la part d'une personne accusée comme susdit, à moins qu'il ne paraisse aux dits Juge ou Juges, qu'il soit convenable et utile de la recevoir pour les fins de la Justice.

II. Et qu'il soit statué, que deux Juges de Paix, avant que de recevoir à caution, et un ou plusieurs Juges, avant que de consigner à la prison, aucune personne arrêtée pour félonie, ou sur soupçon de félonie, prendront l'examen de la dite personne, et les informations sous serment de ceux qui sauront les faits et circonstances de l'affaire, et mettront par écrit le tout, ou telle partie qui sera pertinente en présence de la partie accusée, si elle est en état d'arrestation; et à qui il sera donné pleine occasion de transquestionner les dits témoins si elle juge à propos de le faire, et les deux Juges recevant à caution certifieront le cautionnement par écrit; et tout tel Juge aura pouvoir de mander par citation toute personne dans sa juridiction, qu'il aura lieu de croire capable de rendre un témoignage utile touchant aucune telle félonie ou soupçon de félonie, et d'examiner la dite personne sous serment à cet égard, et d'obliger par reconnaissance de dette toutes les personnes sachant ou déclarant quelque chose d'important à l'égard d'aucune telle félonie, ou soupçon de félonie, à comparaître à la prochaine Cour *d'Oyer et Terminer*, ou *Goal delivery*, ou autre Cour où devra se faire le procès pour la dite offense, pour y poursuivre alors et rendre témoignage contre la partie accusée; et les dits Juge et Juges, respectivement, souscriront les dites examinations, informations, cautionnements et reconnaissances et les remettront ou feront remettre à l'Officier convenable de la Cour où devra se faire le procès, avant ou lors de l'ouverture de la Cour; et dans le cas où une personne mandée comme susdit, refuserait d'être examinée ou de consentir telle reconnaissance, il sera loisible aux dits Juge ou Juges de consigner la dite personne à la Prison Commune du District, Comté, Cité ou Ville jusqu'à ce que la dite personne se soumette à la dite examination, ou consente la dite reconnaissance, ou soit élargie conformément à la loi : Pourvu, qu'aucune telle examination n'assujettira la personne examinée à aucune poursuite ou pénalité, ni ne sera donnée en témoignage contre la dite personne si ce n'est sur quelque enditement pour avoir commis un parjure volontaire et malicieux dans la dite examination.

Les Juges de Paix, avant que de recevoir à cautions ou de consigner à la prison aucune personne, prendront par écrit l'examination &c. et obligeront les témoins à comparaître au procès.

Les examinations &c. seront remises à la Cour.

III. Et qu'il soit statué, que tout Juge de Paix, devant qui sera amenée aucune personne accusée de méfait, (*misdemeanor*) ou soupçon d'icelui prendra l'examination de la personne accusée et les informations sous serment de ceux qui sauront les faits et circonstances de l'affaire, et mettra par écrit le tout, ou telle partie qui pourra être pertinente, avant de consigner à la prison la personne ainsi accusée, ou d'exiger qu'elle donne caution; et en tout cas de cautionnement, certifiera le cautionnement

Devoir des Juges de Paix sur les accusations de méfait.

tionnement par écrit, et aura pouvoir de lier toute personne par reconnaissance de dette à comparaître et poursuivre ou rendre témoignage contre la personne accusée, de la même manière que dans les cas de félonie ; et il souscrira toutes examinations, informations, cautionnements et reconnaissances, et les remettra ou fera remettre à l'Officier convenable de la Cour où deyra se faire le procès, avant ou lors de l'ouverture de la dite Cour, de la même manière que dans les cas de félonie ; et il ne sera accordé aucun *traverse* ou autre remise d'aucun procès qui s'en suivra, si ce n'est pour raison particulière justifiée à la satisfaction de la dite Cour, ou du consentement du poursuivant.

Aucun *traverse* ne sera accordé.

Devoir du Coroner.

IV. Et qu'il soit statué, que tout Coroner, lors de toute inquisition prise devant lui, par laquelle aucune personne devra être enditée d'homicide excusable, ou de meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, mettra par écrit, en présence de la partie accusée, si elle peut être appréhendée, les preuves données au Juri en sa présence, ou telle partie d'icelles qui se trouvera importante, donnant à la partie accusée pleine liberté de faire ses transquestions ; et aura pouvoir de lier par reconnaissance de dette toutes les personnes sachant ou déclarant quelque chose d'important au sujet du dit homicide excusable ou meurtre, ou de la dite offence de complicité de meurtre, à comparaître à la prochaine Cour *d'Oyer et Terminer*, ou *Goal Delivery*, ou autre Cour où devra se faire le procès, pour y poursuivre alors ou rendre témoignage contre la partie accusée ; et tout tel Coroner certifiera et souscrira les dits témoignages, et toutes les dites reconnaissances, et aussi l'inquisition prise devant lui, et les remettra à l'Officier convenable de la Cour où devra se faire le procès, avant ou lors de l'ouverture de la dite Cour.

Lorsque la partie détenue désirera être admise à caution, les Juges de Paix sur notice, transmettront toutes les informations au Clerc de la Couronne.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussi souvent qu'aucune personne sera détenue par quelques Juge ou Juges, ou Coroner comme ci-dessus, pour subir son procès, il sera et pourra être permis au dit prisonnier, son Conseil, Procureur ou Agent, de signifier aux dits Juge ou Juges ou Coroner, par qui l'emprisonnement aura été décrété, que c'est son intention aussitôt que son Avocat pourra obtenir audience, de faire motion dans la Cour de Jurisdiction Supérieure de Sa Majesté pour cette partie de la Province où la dite personne sera emprisonnée, ou devant un des Juges d'icelle, pour obtenir un ordre au Juge de Paix, ou Coroner pour le District où le dit prisonnier sera confiné, de recevoir le prisonnier à caution, sur quoi il sera du devoir des dits Juges ou Juge, ou Coroner, par qui l'emprisonnement aura été décrété, de transmettre avec toute diligence convenable au Bureau du Clerc de la Couronne, une copie certifiée, et sous le Seing et Sceau de l'un d'eux, de toutes les informations, examinations et autres témoignages concernant l'offense dont le dit prisonnier sera accusé, avec une copie du garant d'emprisonnement ainsi que de l'enquête, si telle il y a, et le paquet contenant ces choses sera remis à la personne qui en fera la demande afin de les transmettre comme susdit, et sera certifié

certifié sur le dehors d'icelui comme contenant l'information relative à l'affaire en question.

VI. Et qu'il soit statué, que sur la demande faite à la Cour de Jurisdiction Criminelle Supérieure de Sa Majesté pour la partie de la Province où la personne se trouvera emprisonnée, ou à aucun des Juges d'icelle, le même ordre sera rendu touchant le cautionnement ou l'emprisonnement ultérieur du prisonnier, que si la partie eût été amenée sur un Habeas Corpus.

Les mêmes ordres seront rendus comme sur Habeas Corpus.

VII. Et qu'il soit statué, que si quelque Juge de Paix ou Coroner néglige ou transgresse en quelque chose contre le vrai sens et intention d'aucune des dispositions de cet Acte, il sera loisible à la Cour à l'officier de laquelle les dites examina-tion, information, témoignages, cautionnement, reconnaissance, ou inquisition auraient dû être remis, et par ces présentes pouvoir est donné à la dite Cour et elle est requise d'imposer, après examen et preuve de l'offense d'une manière sommaire, telle amende à tel Juge ou Coroner, qu'elle trouvera convenable.

Pénalité contre les Juges de Paix et Coroners.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent Acte relatives aux Juges et Coroners auront leur application aux Juges et Coroners, non seulement des Districts et Comtés en général, mais aussi de toutes autres juridictions.

Les dispositions du présent Acte s'appliqueront à tous Juges de Paix et Coroners.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes personnes subissant leurs procès pour félonies seront reçues, après la clôture de la cause du côté de la poursuite, à y faire une pleine réponse et défense par Conseil, instruit dans la Loi, ou par Procureur dans les Cours où les Procureurs pratiquent comme Conseils.

Les personnes subissant leur procès pourront avoir un Conseil.

X. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de conviction sommaire, les personnes accusées seront reçues à faire leur pleine réponse et défense, et à faire examiner et transquestionner les témoins par Conseil ou Procureur.

Même permission dans les cas de conviction sommaire.

XI. Et qu'il soit statué, que lors et aussi souvent que la présence de quelque personne confinée dans quelque Géole ou Prison en cette Province, ou sur les limites d'icelle, sera requise dans quelque Cour d'Assize et *Nisi Prius*, ou d'*Oyer et Terminer* ou *General Goal Delivery*, ou autre Cour, il sera et pourra être loisible à la Cour devant laquelle la présence des dits prisonniers sera requise, d'ordonner à sa discrétion au Shérif, Géolier ou autre personne ayant la garde du dit prisonnier, de livrer le dit prisonnier à la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir, laquelle personne alors conduira aussitôt le dit prisonnier au lieu où siègera la Cour d'où sera émané le dit ordre, pour y recevoir et exécuter tel ordre ultérieur qui paraîtra juste à la dite Cour. Pourvu toujours, qu'aucun prisonnier

Ordres pour la tradition des prisonniers qui devront subir leur procès devant la Cour d'Assize.

Proviso.

confiné pour aucune dette ou dommages dans quelque cause civile ne sera transféré par ce moyen hors du District où il sera confiné.

Les prisonniers auront droit d'avoir les copies des dépositions faites contre eux.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes qui après la passation du présent Acte, seront tenues de donner caution ou envoyées en prison pour aucune offense contre la Loi, auront droit de requérir et d'avoir sur leur demande (de la personne qui en aura la garde, et qui est par ce présent requise de les livrer), copies des examinations des témoins respectivement, sur les dépositions desquelles elles auront été tenues de donner caution, ou envoyées en prison, en par elles payant pour les dites copies une somme raisonnable, n'excédant pas trois deniers pour chaque feuillet de cent mots : Pourvu toujours, que si telle demande n'est pas faite avant le jour fixé pour le commencement des Assizes ou Sessions devant lesquelles devra avoir lieu le procès de la personne de la part de qui telle demande sera faite, la dite personne n'aura pas droit d'avoir aucune copie de l'examen des témoins, à moins que le Juge ou autre personne qui devra présider au dit procès ne soit d'opinion que la dite copie peut être faite et livrée sans causer de retardement ou inconvénient au dit procès ; mais il sera néanmoins compétent au dit Juge ou autre personne qui devra présider au dit procès, s'il le juge à propos, de remettre le dit procès, parce que copie de l'examen des témoins n'aura pas été préalablement fournie à la partie accusée.

Les personnes subissant leur procès pourront voir toutes dépositions.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes subissant leurs procès auront le droit, au tems de leur procès, de voir gratuitement toutes dépositions (ou copies d'icelles) qui auront été prises contre elles, et rapportées en la Cour devant laquelle se fera le procès.

La seule défense de non coupable mettra le prisonnier en état d'information devant le Juri.

XIV. Et qu'il soit statué, que si une personne quelconque, étant interrogée sur un enditement pour trahison, félonie, ou piraterie, défend à icelui par une défense de "non coupable," la dite personne, par cette défense et sans autre forme, sera censée s'en être rapportée au pays pour son procès, et la Cour ordonnera en la manière usitée, l'organisation d'un juri pour le procès de la dite personne en conséquence.

S'il refuse de répondre la Cour pourra ordonner que la défense de non coupable soit enregistrée

XV. Et qu'il soit statué, que si une personne étant interrogée sur ou accusée par aucun enditement ou information pour trahison, félonie, piraterie, ou méfait, demeure muette par malice, ou ne veut pas répondre directement à l'enditement ou information, dans tous les dits cas il sera loisible à la Cour, si elle le juge à propos, d'ordonner à l'officier convenable d'enregistrer la défense de "non coupable" de la part de la dite personne ; et cette défense ainsi constatée aura la même force et le même effet que si elle eût été faite par la dite personne.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne accusée de quelque trahison, félonie, ou piraterie, récuse péremptoirement un plus grand nombre des hommes rapportés pour composer le Juri, que la dite personne n'a droit par la loi de récuser dans chacun des dits cas, toute récusation péremptoire au-delà du nombre alloué par la loi dans aucun des dits cas, sera entièrement nulle, et le procès de la dite personne se poursuivra comme si la dite récusation n'eût pas été faite.

Toute récusation au-delà du nombre alloué par la Loi sera nulle.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune défense exposant aucune atteinte (*attainder*) ne sera plaidée par exception contre aucun enditement, à moins que l'atteinte (*attainder*) ne soit pour la même offense que celle mise à charge dans l'enditement.

L'atteinte pour un autre crime ne pourra être plaidée.

XVIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera accusée de trahison ou de félonie, le Juri organisé pour faire le procès à la dite personne ne sera pas chargé de s'enquérir de ses biens, possessions, ou effets, ni si elle a pris la fuite pour la dite trahison ou félonie.

Le Juri ne s'enquerra pas des biens du prisonnier &c. ni s'il a pris la fuite.

XIX. Et qu'il soit statué, que le bénéfice du Clergé à l'égard des personnes convaincues de félonie sera aboli; mais que rien de ce qui est contenu en ces présentes n'empêchera de joindre dans un même enditement aucuns chefs qui auraient pu être joints avant la passation du présent Acte.

Le bénéfice du Clergé, aboli.

XX. Et qu'il soit statué, que nulle personne convaincue de félonie ne subira la peine de mort, à moins que ce ne soit pour quelque félonie qui était exclue du bénéfice du Clergé avant le commencement du présent Acte, dans cette partie de la Province où le procès aura lieu, ou qui sera rendue punissable de mort par quelque Acte passé après le dit jour.

Quelles félonies entraîneront la peine capitale.

XXI. Et comme il est utile de prévenir tous doutes touchant les droits civils des personnes convaincues de félonies non capitales, qui ont subi le châtement auquel elles ont été condamnées; Qu'il soit donc statué, que dans le cas où quelque délinquant a été ou sera convaincu de quelque félonie non punissable de mort, et a subi ou subira le châtement auquel le dit délinquant aura été ou sera condamné pour icelle, le châtement ainsi subi aura eu et aura les mêmes effets et conséquences qu'un pardon sous le Grand Sceau, quant à la félonie dont le dit délinquant aura été ainsi convaincu. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes, ni le châtement ainsi subi n'empêchera ni ne mitigera aucune punition à laquelle le délinquant pourrait autrement être condamné sur une conviction subséquente pour aucune autre félonie.

Le châtement pour félonie, après qu'il aura été subi, aura l'effet d'un pardon sous le Grand Sceau.

XXII. Et comme il y a certains méfaits qui rendent témoins incompétents les

Nul méfait (excepté les

parjure) ne
rendra une
partie témoin
incompétent,
après qu'elle
aura subi le
châtiment.

les parties qui en sont convaincues, et comme il est utile de rétablir la compétence des dites parties après qu'elles auront subi leur châtement : Qu'il soit donc statué, que dans les cas où aucun délinquant aura été ou sera convaincu d'un tel méfait (excepté de parjure ou subornation de parjure) et aura souffert ou souffrira le châtement auquel le dit délinquant sera ou aura été condamné, le dit délinquant ne sera pas, après avoir ainsi subi son châtement, regardé en raison de tel méfait, comme un témoin incompetent dans aucune Cour ou procédure, civile ou criminelle.

Les Greffiers
seront payés
de leurs hono-
raires à même
les fonds pu-
blics.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne sera accusée de félonie, les Officiers de la Cour devant laquelle la dite personne subira son procès, ou devant laquelle il y aura quelques procédures au sujet de l'accusation, et qui rendront quelques services officiels soit sur la dite accusation, ou dans le cours du dit procès, à la personne ainsi accusée de félonie, seront payés de leurs honoraires légitimes pour tous les dits services sur les fonds publics, de la même manière que les autres honoraires à eux dûs et payables, à l'égard des services officiels par eux rendus à la Couronne, dans la conduite des poursuites publiques, sont maintenant payés, et aucuns des dits honoraires ne seront en aucun cas exigés de la personne ainsi accusée de félonie ni payables par elle.

Les félonies
non capitales
seront punis-
sables en vertu
de l'acte y
ayant rapport,
autrement elles
le seront en
vertu du pré-
sent Acte.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne convaincue d'une félonie non-punissable de mort, sera punie de la manière prescrite par le Statut ou les Statuts ayant spécialement rapport à la dite félonie, et toute personne convaincue d'une félonie pour laquelle aucun châtement n'a été ni ne sera ci-après spécialement pourvu, sera considérée comme punissable en vertu du présent Acte, et sera sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée et assujétie aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pour un tems qui n'excèdera pas sept ans, ou à être emprisonnée dans aucune autre Prison ou lieu de détention pour un tems qui n'excèdera pas deux ans.

Les personnes
revenant de
leur déportation
pourront
subir leur
procès au lieu
où elles seront
trouvées &c.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne condamnée et sentenciée, ou qui sera ci-après condamnée ou sentenciée à être déportée, ou qui sera convenue ou conviendra ci-après de s'exiler ou se bannir sous certaines conditions, soit pour sa vie ou pour un nombre d'années, est ensuite trouvée en liberté dans aucune partie de cette Province, contrairement à la dite sentence, condamnation ou convention, sans quelque cause légitime, avant l'expiration du terme de sa déportation ou exil, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sera sujet à être déporté au-delà des mers pendant sa vie naturelle, et en attendant sa déportation sera emprisonné pour un tems qui n'excèdera pas quatre ans, et tout tel délinquant subira son procès soit dans le Distrit, Comté, ou Place où il aura été trouvé en liberté, ou dans le District, Comté, ou Place où la dite sentence, condamnation, ou convention aura été faite ou rendue.

XXVI.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans un enditement ou information contre un délinquant pour avoir été trouvé libre au dedans de cette Province contrairement aux dispositions du présent Acte, ou d'aucun autre Acte, qui pourra être ci-après en force en cette Province, il sera suffisant d'alléguer la sentence ou condamnation du dit délinquant à la déportation ou au bannissement, sans alléguer aucun enditement, information, procès, conviction, jugement ou autre procédure contre le dit délinquant, ni aucun pardon ou intention de faire grâce à tel délinquant, ni signification de tel pardon, ni aucune de ces choses ayant aucunement rapport à lui.

Il suffira alors d'alléguer la sentence &c à la déportation, sans alléguer aucun enditement.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le Greffier de la Cour ou autre Officier ayant la garde des actes de la Cour dans laquelle la dite sentence ou jugement de déportation ou bannissement aura été rendu, ou son député, fera et donnera à la demande d'aucune personne de la part de Sa Majesté, un certificat par écrit, signé de lui, contenant l'effet et substance seulement (omettant ce qui est de forme) d'aucun enditement, information, et conviction de tel délinquant, et de la sentence ou ordre pour sa déportation ou bannissement (pour lequel il n'exigera pas plus que la somme de cinq chelins) lequel certificat sera preuve suffisante de la conviction et sentence ou ordre pour la déportation et bannissement du dit délinquant, et tout tel certificat sera reçu en témoignage sur preuve de la signature de la personne qui l'aura signé.

Le certificat de la sentence par le Greffier de la Cour sera preuve suffisante &c.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera convaincue d'une offense punissable en vertu du présent Acte, pour laquelle l'emprisonnement peut être infligé, il sera au pouvoir de la Cour de condamner le dit délinquant à être emprisonné dans la Prison Commune, ou à être emprisonné et tenu aux travaux forcés dans la Maison de Correction, et aussi d'ordonner que le délinquant sera tenu emprisonné isolément pour une ou plusieurs portions du terme de son emprisonnement, ou de son emprisonnement aux travaux forcés, n'excédant pas un mois à la fois, et n'excédant par trois mois dans la même année, ainsi qu'il sera avisé par la Cour dans sa discrétion.

La Cour pourra ordonner la détention aux travaux forcés, ou isolée comme partie de la sentence d'emprisonnement.

XXIX. Et qu'il soit statué que lorsque sentence sera prononcée pour félonie contre une personne déjà emprisonnée ou sous sentence pour un autre crime, la Cour pourra ordonner que l'emprisonnement pour l'offense subséquente, commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel la dite personne avait déjà été préalablement condamnée, et lorsque la dite personne sera déjà sous sentence, la Cour pourra rendre sa sentence pour l'offense subséquente, à commencer à l'expiration de l'emprisonnement auquel la dite personne aura été préalablement condamnée, quoique le terme cumulé du dit emprisonnement doive excéder le terme pour lequel le dit châtiment serait autrement infligé.

Si une personne sous sentence pour un autre crime est convaincue d'une félonie, la Cour pourra rendre une seconde sentence qui devra commencer à l'expiration de la première.

XXX

Châtiment
d'une offense
subséquente.

XXX. Et comme il est convenable de pourvoir au châtimeut plus exemplaire des délinquans qui se rendent coupables de félonie, après avoir été déjà convaincus de félonie, soit que la dite conviction ait eu lieu avant ou depuis le commencement du présent Acte ; Qu'il soit à ces causes statué, que si quelque personne est convaincue d'une félonie non punissable de mort, commise depuis une conviction préalable pour félonie, la dite personne sur telle conviction subséquente, sera sujette à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans le Pénitenciaire Provincial pour un tems qui ne sera pas moins de sept ans, ou à être emprisonnée dans quelqu'autre Prison ou lieu de réclusion pour un tems qui n'excèdera pas deux ans ; et dans aucun enditement pour toute telle félonie commise après une conviction préalable pour félonie, il suffira d'alléguer qu'à certains tems et lieux le délinquant a été convaincu de félonie, sans autrement désigner la félonie préalable ; et un certificat contenant la substance et effets seulement, (omettant ce qui est de forme) de l'enditement et conviction pour la félonie préalable, portant la signature du Greffier de la Cour ou autre Officier ayant en garde les actes de la Cour où le délinquant aura été préalablement convaincu, ou du député du dit Greffier ou Officier, (pour lequel certificat il pourra être exigé et reçu un honoraire de cinq chelins et pas d'avantage) sera sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, preuve suffisante de la première conviction, sans preuve de la signature ni du caractère officiel de la personne qui paraîtra l'avoir signé ; et si quelque Greffier, Officier, ou Député, émane un faux certificat d'aucun enditement et conviction pour une félonie préalable ou d'aucune sentence ou ordre de déportation ou bannissement, ou si quelque personne autre que tel Greffier, Officier ou Député signe aucun tel certificat comme étant tel Greffier, Officier, ou Député, ou produit aucun tel certificat avec une signature fausse ou contrefaite à icelui, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et en étant légalement convaincu, sera sujet, suivant la discrétion de la Cour, à être emprisonné et tenu aux travaux forcés dans le Pénitenciaire Provincial pour un tems de pas moins de sept ans, ou à être emprisonné dans quelqu'autre Prison ou lieu de réclusion pour un tems qui n'excèdera pas deux ans.

Punition du
Pilori, abolie.

XXXI. Et vu qu'il est convenable d'abolir la punition du pilori ; qu'il soit à ces causes statué que dès lors et après que le présent Acte sera devenu en vigueur, jugement ne sera rendu ni donné contre aucunes personne ou personnes convaincues d'aucune offense, ordonnant que les dites personne ou personnes soient mises au pilori, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire : Pourvu que rien de ce qui contenu en ces présentes ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre en aucune manière jusqu'à changer ou affecter aucun châtimeut quelconque qui peut être maintenant infligé suivant la Loi, à l'égard d'aucune offense, excepté seulement la punition du pilori.

XXXXII

XXXII. Et qu'il soit statué, que dès lors, et après que le présent Acte sera devenu en vigueur, il ne sera pas nécessaire qu'il soit fait aucun rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, dans le cas d'aucun prisonnier convaincu devant aucune Cour et maintenant sous sentence de mort, ou qui pourra ci-après être convaincu devant aucune Cour et sentiencié au même châtement, préalablement à ce que la dite sentence soit mise à exécution, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Il ne sera fait aucun rapport au Gouverneur dans les cas de condamnations capitales.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un délinquant sera ci-après convaincu devant une Cour de Justice Criminelle de quelque crime qui entrainera la peine de mort, et que la Cour sera d'opinion que, sous les circonstances particulières du cas, le délinquant est une personne propre à être recommandée à la Merci Royale, il pourra être et il sera loisible à la dite Cour d'ordonner, si elle le juge à propos, à l'Officier convenable alors présent en Cour, de s'enquérir et de demander, (et sur ce, tel Officier s'enquerra et demandera) si le dit délinquant a ou connaît quelque raison à donner pourquoi sentence de mort ne serait pas enrégistrée, et dans le cas où le délinquant n'alléguerait aucune matière ou chose suffisante en loi pour empêcher que la dite sentence ne soit enrégistrée, la Cour pourra et devra et elle est par ces présentes autorisée à s'abstenir de prononcer sentence de mort contre tel délinquant, et au lieu de la prononcer, ordonnera qu'elle soit enrégistrée; et le dit Officier convenable comme susdit pourra et devra en conséquence, et il est par ces présentes autorisé à enrégistrer sentence de mort contre le dit délinquant en la forme ordinaire et usitée, et en la manière maintenant en usage, et de même que si la Cour eût effectivement prononcé, Cour tenante, sentence de mort contre tel délinquant.

La Cour pourra s'abstenir de prononcer sentence contre les personnes convaincues de crimes entraînant la peine de mort et ordonner qu'elle soit enrégistrée.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le record de toute telle sentence ainsi enrégistrée, comme susdit, aura à tous égards le même effet et les mêmes conséquences que si la sentence eût été effectivement prononcée, Cour tenante.

Tel enrégistrement aura le même effet, que si la sentence eût été prononcée, Cour tenante.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un délinquant sera ci-après convaincu devant aucune Cour de Justice Criminelle de quelque offense pour laquelle il sera sujet et sentiencié à la peine de mort, et que la Cour sera d'opinion que, sous les circonstances du cas, la sentence de la Loi doit être mise à exécution, il sera loisible à la dite Cour et elle est par ces présentes requise d'en ordonner l'exécution, en la même manière qu'aucune Cour pouvait le faire d'après les Lois existantes avant la passation du présent Acte.

La Cour pourra ordonner l'exécution en certains cas

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu en ces présentes n'affectera la Prérégative Royale de Merci de Sa Majesté.

Cet Acte n'affectera pas la Prérégative Royale.

XXXVII.

Les complices avant le fait pourront subir leur procès comme tels, ou comme félons devant aucune Cour ayant juridiction pour faire le procès au félon principal quoique l'offense puisse avoir été commise sur les mers ou hors du pays.

XXXVII. Et pour poursuivre plus efficacement les complices de félonie avant le fait, Qu'il soit statué que quiconque conseillera, moyennera ou ordonnera la perpétration d'une félonie, soit qu'elle soit félonie suivant la Loi Commune, ou suivant aucuns Statut ou Statuts qui sont faits ou pourront l'être, sera considéré coupable de félonie et pourra être endité et convaincu comme complice de la félonie principale avant le fait, soit conjointement avec le félon principal, soit après la conviction du félon principal; ou pourra être endité et convaincu d'une félonie réelle, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu, ou qu'il soit ou non *amenable* à justice, et pourra être puni en la même manière qu'un complice d'une pareille félonie avant le fait pourrait l'être s'il était convaincu comme tel; et l'offense de la personne qui aura ainsi conseillé, moyenné ou ordonné comme susdit, de quelque manière qu'elle soit enditée, pourra être examinée, jugée et punie par aucune Cour ayant juridiction pour faire le procès au félon principal, en la même manière que si la dite offense eût été commise au lieu où l'aura été la félonie principale, quoique la dite offense puisse avoir été commise soit sur les mers ou dans aucun lieu sur terre, soit dans l'Empire de Sa Majesté, ou hors d'icelui; et dans le cas où la félonie principale aurait été commise dans les limites d'aucun District ou Comté, et que l'offense de la personne qui aurait conseillé, moyenné ou ordonné comme susdit, l'aurait été dans les limites d'aucun autre District ou Comté, cette dernière offense pourra être examinée, jugée et punie dans l'un ou l'autre de ces Districts ou Comtés: Pourvu toujours, que toute personne qui aura subi son procès une fois pour aucune telle offense, soit de complicité avant le fait, ou d'une félonie réelle, ne sera plus sujette à être enditée ni poursuivie pour la même offense.

Le complice après le fait pourra subir son procès devant aucune Cour ayant juridiction de faire le procès au félon principal.

Si l'offense est commise dans différens Districts et Comtés, le complice pourra subir son procès dans l'un ou l'autre.

XXXVIII. Et pour poursuivre d'une manière plus efficace les complices de félonie après le fait; Qu'il soit statué que si quelque personne se rend complice d'aucune félonie après le fait, soit qu'elle soit félonie suivant la Loi commune ou suivant aucuns Statut ou Statuts faits ou qui pourront l'être, l'offense de cette personne pourra être examinée, jugée et punie par aucune Cour ayant juridiction pour faire le procès au félon principal, en la même manière que si l'offense dont la dite personne se sera rendue complice eût été commise au lieu où l'aura été la félonie principale, quoique telle offense puisse avoir été commise soit sur les mers, ou dans aucun lieu sur terre, soit dans l'Empire de Sa Majesté, ou hors d'icelui; et dans le cas où la félonie principale aurait été commise dans les limites d'aucun District ou Comté et que l'acte par lequel aucune personne se serait rendue complice, l'aurait été dans les limites d'aucun autre District ou Comté, l'offense de ce complice pourra être examinée, jugée et punie dans l'un ou l'autre de ces Districts ou Comtés: Pourvu toujours, que toute personne qui aura subi son procès une fois pour aucune offense de complicité ne sera plus sujette à être enditée ni poursuivre pour la même offense.

XXXIX.

XXXIX. Et pour que tous complices puissent être enditès et punis dans les cas où le félon principal n'est pas atteint (*attainted*) ; Qu'il soit statué, que si un délinquant principal est en aucune manière convaincu d'une félonie, il sera loisible de procéder contre le complice d'avant ou après le fait, en la même manière que si le félon principal eût été atteint de telle félonie, quoique tel félon principal puisse être décédé, ou avoir reçu son pardon ou avoir été autrement libéré avant l'atteinte (*attainder*;) et tout tel complice subira s'il est en aucune manière convaincu, le même châtement qu'il aurait subi comme tel, si le principal eût été atteint.

Le complice pourra être poursuivi après la conviction du principal quoique le principal puisse n'avoir pas été atteint.

XL. Et pour poursuivre d'une manière plus efficace les offenses commises près des limites des Districts ou des Comtés ou en partie dans un District ou Comté et en partie dans un autre ; Qu'il soit statué, que lorsqu'une félonie ou méfait auront été commis sur la limite ou les limites de deux Districts ou Comtés ou plus, ou à la distance de cinq cents verges de telles limite ou limites, ou auront été commencés dans un District ou Comté et achevés dans un autre, ces félonies ou méfaits pourront être traités, examinés, jugés et punis dans aucun des dits Districts ou Comtés, en la même manière que s'ils eussent été effectivement et entièrement commis en icelui.

Les offenses commises sur les limites des Districts et comtés pourront être poursuivies dans l'un ou l'autre.

XLI. Et pour poursuivre d'une manière plus efficace les offenses commises durant les voyages d'un lieu à un autre ; Qu'il soit statué que lorsqu'il sera commis aucune félonie ou méfait sur aucune personne ou relativement à aucune propriété dans ou sur aucun Carosse, Waggon, Charrette, ou autre Voiture quelconque servant à quelque voyage, ou qu'ils seront commis sur aucune personne, ou relativement à aucune propriété, à bord d'un vaisseau quelconque naviguant sur aucune rivière navigable, canal ou eaux intérieures, telle félonie ou méfait pourront être traités, examinés, jugés et punis dans aucun District ou Comté sur aucune partie desquels tel Carosse, Waggon, Charrette Voiture ou Vaisseau auront passé dans le cours du voyage durant lequel telle félonie et méfait auront été commis, et ce en la même manière que s'ils avaient été commis dans aucun tel District ou Comté ; et dans tous les cas où le bord, le centre ou autre partie d'aucun grand chemin, ou le bord, la rive, le centre ou autre partie d'aucune telle rivière, canal ou eaux intérieures, formeront la limite de deux Districts ou Comtés, telle félonie ou méfait pourront être traités, examinés, jugés et punis dans l'un ou l'autre des dits Districts ou Comtés, sur, joignant ou près la limite d'aucune partie desquels tels Carosse, Waggon Charrette, Voiture ou Vaisseau auront passé dans le cours du voyage durant lequel telle félonie ou méfait auront été commis, et ce, en la même manière que s'ils avaient été effectivement commis dans tels District ou Comté.

Les offenses commises durant le voyage, pourront être poursuivies dans aucun comté ou District où la voiture &c. aura passé.

Lorsque les côtés &c. du grand chemin formeront la limite, le délinquant pourra subir son procès dans l'un ou l'autre District ou comté.

XLII. Et pour ôter la difficulté de faire mention des noms de tous les propriétaires, dans le cas d'associés et autres co-propriétaires ; Qu'il soit statué, que dans

Dans les enditemens pour offenses commises sur la

propriété de personnes associées, elle pourra être attribuée à l'un des associés en le nommant, et autres.

dans tout enditement ou information pour aucune félonie ou méfait dans lesquels il sera nécessaire d'alléguer la propriété d'aucune chose quelconque, soit mobilière ou immobilière, qui sera la propriété ou en la possession de plus d'une personne, soit que ces personnes soient associées dans le commerce, copropriétaires, cohéritiers, ou propriétaires en commun, il suffira de faire mention de l'une de ces personnes et d'alléguer que la propriété appartient à la personne ainsi nommée et autre ou autres, suivant la circonstance ; et lorsque dans un enditement ou information pour une félonie ou méfait, il sera nécessaire de faire mention pour un objet quelconque d'aucuns associés, copropriétaires, cohéritiers, ou propriétaires en commun, il suffira de le faire en la manière susdite ; et la présente disposition sera censée s'étendre à toutes Compagnies d'Actionnaires Associés, et Administrateurs et Dépositaires.

Dans les enditemens pour félonies &c. relativement aux Eglises, ponts ou édifices publics, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la propriété appartient à aucune personne.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans tout enditement ou information pour félonie ou méfait commis sur, dans ou relativement à aucune Eglise, Chapelle ou Lieu de Culte Religieux, ou relativement à aucun Pont, Cour ou Palais de Justice, Prison, Maison de Correction, Pénitencier, Infirmerie, Asyle ou autre Edifice Public, ou à aucun Canal, Ecluse, Epanchoir ou Egoût construits ou entretenus en tout ou en partie aux frais de la Province, ou d'aucune division ou subdivision d'icelle, ou relativement à tous matériaux, ou effets quelconques fournis aux frais de la Province ou d'aucune division ou subdivision d'icelle, qui pourraient être employés pour construire, changer ou réparer aucun Pont ou Grand Chemin, ou aucune Cour ou autre tel Edifice, Canal, Ecluse, Epanchoir ou Egoût comme susdit, ou qui pourront servir dans ou avec aucune telle Cour ou autre Edifice, Canal Ecluse, Epanchoir ou Egoût, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la dite Eglise, Chapelle, ou Lieu du Culte Religieux, ou le dit Pont, Cour ou Palais de Justice, Maison de Correction, Pénitencier, Infirmerie, Asyle ou autre Edifice ou tel Canal, Ecluse, Epanchoir ou Egoût, ou tous tels Matériaux ou Effets, sont la propriété d'aucune personne.

La propriété relative aux chemins à barrières pourra être attribuée aux Commissaires &c.

XLIV. Et par rapport aux choses confiées aux commissaires des barrières ; Qu'il soit statué, que dans tout enditement ou information pour félonie ou méfait commis sur ou relativement à aucune maison, bâtiment, porte ou machine qui seront établis, ou à aucune lampe, planche, pierre, pôteau, clôture ou autre chose dont on se sera pourvu, en exécution d'aucun Acte en force en cette Province, pour construire aucun chemin à barrières ou aucunes commodités ou dépendances respectives d'icelui, ou relativement à aucuns matériaux, outils ou instrumens dont on se sera pourvu pour construire, changer ou réparer aucun tel chemin, il suffira d'alléguer que telles choses appartiennent aux Commissaires du dit chemin, et il ne sera pas nécessaire de faire mention des noms d'aucun des dits Commissaires.

XLV. Et pour empêcher les abus des défenses dilatoires ; Qu'il soit statué, que nul enditement ni information ne seront invalidés sur aucune défense dilatoire appuyée sur une erreur de nom, (*misnomer*,) un manque de qualités, ou sur des fausses qualités relatives à la partie faisant telle défense, quand même la Cour serait satisfaite par affidavit ou autrement de la vérité des allégués de telle défense : mais en ce cas la Cour ordonnera aussitôt que l'enditement ou information soient amendés et rectifiés, et interpellera la partie de répondre à l'accusation et procédera comme si telle défense dilatoire n'eût pas été faite.

Les enditemens ne seront pas invalidés sur une défense dilatoire appuyée sur une erreur de nom, &c., (*misnomer*.)

XLVI. Et pour que les châtimens soient moins souvent entravés en conséquence de superfluités techniques ; Qu'il soit statué, que nulle sentence sur un enditement ou information pour félonie ou méfait, soit après verdict, ou mise-hors-de-loi, (*outlawry*,) ou par confession, contumace ou autrement, ne sera arrêtée ni invalidée par un défaut de preuve sur aucune matière qu'il n'est pas essentiel de prouver, ni par ce que les mots " tel qu'il paraît par le record " ou les mots " avec force et armes " ou ceux " contre la paix " auront été omis, ni par ce que les mots " contre la forme du Statut " auront été exprimés au lieu de ceux " contre la forme des Statuts " ou *vice versa*, ni par ce que la personne ou les personnes dont il sera fait mention dans l'enditement ou information auront été désignées par un nom d'office ou autre dénomination désignative, au lieu de l'avoir été par leurs propres noms, ni parce que le tems où l'offense aura été commise n'aura pas été exprimé, dans les cas où le tems n'est pas essentiel pour constituer l'offense, ni parce qu'il n'aura pas été correctement précisé, ni parce que l'offense aura été alléguée avoir été commise un jour subséquent à celui de la mise en accusation par le rapport sur l'enditement, ou par la présentation de l'information, ou à un jour impossible, ou à un jour qui n'a jamais existé, ni parce qu'il y aura eu erreur de juridiction, lorsqu'il paraîtra par l'enditement ou l'information que la Cour aura eu juridiction sur l'offense.

Certaines omissions n'invalideront pas l'enditement après verdict ni autrement.

XLVII. Et qu'il soit statué, que nulle sentence après verdict sur un enditement ou information pour félonie ou méfait, ne sera arrêtée ni invalidée par le manque de *similiter*, ni parce que l'ordre pour citer le Juri aura été donné à un officier impropre sur une fausse suggestion, ni par aucune erreur de nom ou de désignation de l'officier faisant le rapport sur telle citation, ou d'aucun des Jurés, ni parce que aucune personne aura servi dans le corps du Juri, sans avoir été mise au nombre des Jurés par le rapport du Shérif ou autre officier ; et lorsque l'offense mise à charge sera une offense prévue ci-devant par aucun Statut, ou entraînant une punition d'un plus haut degré ou exclue du bénéfice du Clergé en vertu d'aucun Statut, l'enditement ou information après verdict seront réputés suffisans, s'ils contiennent une définition de l'offense dans les mots du Statut qui la prévoit, qui en prescrit le châtiment, ou exclut le délinquant du bénéfice du Clergé.

Certains défauts de forme n'arrêteront pas, ni n'invalideront le jugement après conviction.

XLVIII.

Effet d'un pardon absolu ou conditionnel, d'un condamné.

XLVIII. Et qu'il soit déclaré et statué, que lorsqu'il plaira à Sa Majesté la Reine, ou au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'étendre la Merci Royale à tout délinquant convaincu d'aucune félonie punissable de mort ou autrement, et d'accorder par garant sous le Seing Manuel Royal, contre signé par un des principaux Secrétaires d'Etat, ou par garant sous le Seing, Sceau et Armes de tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement comme susdit, un pardon soit absolu ou conditionnel à tel délinquant, sa mise en liberté, dans le cas du pardon absolu, et l'exécution de la condition, dans le cas du pardon conditionnel, auront l'effet du pardon accordé au dit délinquant sous le Grand Sceau, quant à la félonie pour laquelle tel pardon pourra avoir été accordé: Pourvu toujours, que nul pardon absolu, ni la mise en liberté par suite d'icelui, ni aucun pardon conditionnel, ni l'exécution de la condition attachée à icelui, n'empêcheront ni ne mitigeront, dans aucun des dits cas, la punition à laquelle le dit délinquant pourrait être autrement légalement sentencié, sur une conviction subséquente pour aucune félonie commise, après que tel pardon pourra avoir été accordé.

Les reconnaissances en certains cas ne seront mises en état de poursuite que sur l'ordre d'un Juge.

XLIX. Et vu que l'usage de faire payer indistinctement le montant des reconnaissances par lesquelles certaines personnes sont tenues de comparaître pour poursuivre ou rendre témoignage, ou pour répondre à un assaut ordinaire, ou qui sont données dans les autres cas ci-après spécifiés, a été trouvé avoir dans plusieurs circonstances des résultats trop rigoureux pour les personnes qui avaient fourni telles reconnaissances; Qu'il soit statué, que dans tous les cas où aucune personne tenue par reconnaissance de comparaître, (ou pour la comparution de laquelle aucune autre personne se sera ainsi obligée) pour poursuivre ou rendre témoignage dans aucun cas de félonie ou méfait, ou pour répondre à aucun assaut ordinaire, ou autres matières concernant la paix, manquera de ce faire, l'Officier de la Cour par lequel les reconnaissances sont mises en état de poursuite, devra et cet officier est par ces présentes requis de préparer une liste par écrit mentionnant le nom de chaque personne en défaut comme susdit, et la nature de l'offense, par rapport à laquelle telle personne ou ses cautions s'étaient ainsi obligées, ainsi que la résidence, le commerce, la profession ou le métier de la dite personne et de ses cautions, et devra distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et alléguer, s'il la connaît, la cause du défaut de telle personne, et si par tel défaut les fins de la Justice ont été éludées ou retardées; et tout tel Officier devra et il est par le présent requis de soumettre, avant la mise en état de poursuite de telle reconnaissance, cette liste, si c'est à une Cour d'Oyer ou Terminer ou *Gaol Delivery* d'aucun District ou Comté, ou à une des Cours Supérieures de Record de Sa Majesté en cette Province, à l'un des Juges de ces Cours, respectivement, ou si cest à une Session de la Paix, à deux des Juges de Paix qui auront assisté à telles Cours, lesquels sont requis et ont pouvoir par ces présentes d'examiner la dite liste, et de

de rendre tel ordre par rapport à la mise en état de poursuite ou la poursuite de telle reconnaissance, que les dits Juges, respectivement, croiront juste; et il ne sera pas loisible à l'Officier d'aucune Cour de mettre en état de poursuite ni de poursuivre aucune telle reconnaissance, sans l'ordre par écrit du Juge ou des Juges de Paix auxquels la dite liste aura été respectivement soumise.

L. Et qu'il soit statué, que chaque fois que dans le présent Acte, ou dans tout autre Acte ayant rapport à aucune offense, soit punissable sur enditement ou conviction sommaire, en définissant et mentionnant l'offense ou la chose relativement à laquelle elle aura été commise, ou en désignant le délinquant ou la partie lésée ou qu'on avait l'intention de léser par l'offense, il aura été ou sera employé aucuns mot ou mots, ne comportant que le nombre singulier ou le genre masculin, tout tel Acte sera censé comprendre différentes choses de la même espèce aussi bien qu'une seule chose, différentes personnes aussi bien qu'une seule, des personnes du sexe féminin comme du sexe masculin, et des corps incorporés comme des individus, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou context d'inconsistant avec tel sens; et dans tous les cas où aucune amende ou pénalité est ou pourra devenir payable à une partie lésée, elle sera payable au corps incorporé, dans tous les cas où ce corps sera la partie lésée.

Règle pour l'interprétation du présent et de tous autres Actes criminels.

LI. Et qu'il soit statué, que tous Actes ou parties d'Actes ou dispositions Législatives en force dans cette Province ou aucune partie d'icelle, immédiatement avant que le présent Acte devienne en vigueur, qui seront inconsistans ou en contradiction avec le présent Acte, ou contiendront aucune disposition sur aucune matière à laquelle il est pourvu par le présent Acte, autre que celle faite par ces présentes sur telle matière, seront, dès lors et après que le présent Acte sera devenu en force, et sont par ces présentes révoqués, excepté en autant qu'ils peuvent avoir rapport à aucune offense commise avant que le présent Acte soit devenu en vigueur, laquelle sera traitée et punie comme si le présent Acte n'eût pas été passé.

Tous Actes contraires au présent Acte, abrogés.

LII. Et qu'il soit statué, que le temps de l'emprisonnement dans le Pénitencier Provincial, en exécution d'aucune sentence rendue en vertu du présent Acte ou de tout autre Acte ayant rapport à la punition des offenses par reclusion ou emprisonnement dans le Pénitencier Provincial, sera censé commencer depuis l'époque où la dite sentence aura été prononcée, soit que le coupable qui aura reçu la dite sentence soit transporté immédiatement au Pénitencier Provincial, ou qu'il soit détenu dans quelque autre Prison ou lieu de reclusion, préalablement à tel transport.

Depuis quel temps l'emprisonnement commencera à compter.

LIII.

Tems où le
présent Acte
deviendra en
vigueur.

LIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte deviendra en vigueur et aura son effet depuis et après le premier de Janvier mil-huit-cent-quarante-deux.

C A P. XXV.

Acte pour consolider et amender les Loix de cette Province qui ont rapport au Larcin et autres offenses y relatives.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions contenues dans divers Statuts maintenant en vigueur dans cette Province, relatifs au Larcin et autres offenses de furts, et au *Burglary*, au Vol et aux Menaces faites dans un but de Vol ou d'extorsion, ainsi qu'aux soustractions de choses confiées (*embezzlement*), escroqueries, et au recèlement des choses volées; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le présent Acte deviendra en vigueur depuis et après le premier jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-deux.

Tems où le
présent Acte
deviendra en
force.

La distinction
entre le Grand
Larcin et le
Petit Larcin,
abolie; tout
Larcin sera
considéré
comme Grand
Larcin.

II. Et qu'il soit statue, que la distinction entre le Grand Larcin et le Petit Larcin sera abolie; et tout Larcin, quelque soit la valeur de la chose volée, sera réputé être de la même nature, et sera sujet à tous égards aux mêmes incidens auxquels le Grand Larcin était sujet avant que le présent Acte soit devenu en vigueur; et toute Cour dont le pouvoir quant au procès pour le Larcin était, avant que le présent Acte devînt en force, limité au Petit Larcin, aura pouvoir de prendre connaissance de tout cas de Larcin, dont la punition ne pourra pas être plus forte que celle ci-après mentionnée pour simple Larcin, et aussi de faire le procès à tous complices de tel Larcin.

Punition du
Simple Larcin
ou d'une félo-
nie punissable
comme tel.

III. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de simple Larcin ou d'aucune félonie devenue par ces présentes punissable comme simple Larcin, sera (excepté dans les casauxquels il est ci-après pourvu,) sujet à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitenciaire Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être confiné dans aucune autre prison ou lieu de reclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

IV

IV. Et par rapport aux lieu et mode d'emprisonnement pour toutes offenses sujettes à enditement et punissables en vertu du présent Acte ; Qu'il soit statué, que lorsqu'une personne aura été convaincue d'aucune félonie ou méfait punissables en vertu du présent Acte, et pour lesquels l'emprisonnement pourra être décrété, il sera loisible à la Cour de sentencier le délinquant à l'incarcération dans la Prison Commune, ou à l'emprisonnement et détention aux travaux forcés dans la Maison de Correction, et aussi d'ordonner qu'il sera tenu isolément pour aucunes partie ou parties du temps de telle incarceration, ou de tel emprisonnement aux travaux forcés, n'excédant pas un mois à la fois et n'en excédant pas trois pendant une année, ainsi que la Cour dans sa discrétion l'avisera.

Pour toutes offenses punissables en vertu du présent Acte, la peine des Travaux forcés où de la détention isolée pourra être ajoutée à l'emprisonnement.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volera aucune taille, ordre ou autre nantissement quelconque, donnant à aucune personne ou corps incorporé ou leur servant à prouver des droits à aucune part ou intérêt dans quelque fonds public, soit de cette Province ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit d'aucune Colonie Anglaise, ou d'aucune Colonie ou Etat étranger, ou dans les fonds d'aucun corps incorporé, compagnie ou société, ou à aucuns dépôts dans aucune Banque d'Epargnes, ou qui volera aucune débenture, contrat, obligation, mémoire, billet, garant, ordre ou autres nantissements quelconques pour deniers ou paiement de deniers, soit de cette Province ou de la Grande-Bretagne, soit d'aucune Colonie Anglaise, ou d'aucune Colonie ou Etat Etrangers, ou qui volera aucun garant ou ordre pour la livraison ou transport d'aucunes marchandises ou chose de valeur, sera considérée coupable d'une félonie, de la même nature et au même degré, et punissable de la même manière que si elle eût volé aucun effet d'une valeur égale à celle des dites parts, intérêts ou dépôts auxquels le nantissement ainsi volé pourra avoir rapport, ou égale au montant des deniers non payés et dûs sur le nantissement ainsi volé, ou garantis par icelui, ou d'une valeur égale à celle des marchandises ou autre chose de valeur mentionnées dans le garant ou ordre ; et chacun des différens documens dont il est fait mention ci-dessus, sera dans toutes les dispositions du présent Acte, censé être pour toute fin compris dans les mots "nantissement de valeur" et désigné par ces mots.

Le vol de nantissements publics ou privés pour deniers, ou de garans pour marchandises &c. sera une félonie punissable suivant les circonstances comme le vol de marchandises.

Règle d'interprétation.

VI. Et qu'il soit statué, que tout individu qui volera aucune personne et qui immédiatement avant, après ou lors de ce vol percera ou blessera avec un instrument tranchant ou autrement aucune personne, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction de telle offense, puni de mort.

Punition du vol, avec blessures par un instrument tranchant, &c.

VII. Et qu'il soit statué, que tout individu qui ayant aucune arme ou instrument offensif volera ou assaillira avec intention de vol aucune personne, ou qui avec un ou plusieurs individus volera ou assaillira avec intention de vol quelque personne, ou qui volera aucune personne, et qui immédiatement avant, après ou lors

Du vol accompagné de violence.

lors de ce vol battra ou frappera quelqu'un ou usera d'aucune autre violence corporelle à son égard, sera coupable de félonie et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelque autre Prison ou lieu de reclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Punition pour avoir obtenu quelque chose par menaces d'une accusation de crimes contre nature.

VIII. Et qu'il soit statué, que quiconque accusera ou menacera d'accuser quelque personne du crime abominable de sodomie ou de bestialité, ou d'aucun assaut avec l'intention de commettre ce crime abominable, ou d'aucune tentative de commettre icelui, ou d'avoir employé envers quelque personne aucune sollicitation, moyens de persuasion, promesse ou menaces pour l'engager ou l'induire à commettre ou permettre ce crime, dans la vue ou l'intention, dans aucun des dits cas, d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de telle personne, et extorquera ou obtiendra quelque chose de la dite personne en l'intimidant par telle accusation ou menaces, sera coupable de félonie et sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Punition du vol commis sur le personne.

IX. Et qu'il soit statué, que quiconque volera aucune personne, ou dérobera sur la personne d'autrui aucun effet, deniers ou autre nantissement de valeur, sera sujet, à la discrétion de la Cour à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, ou à être incarcéré dans quelque autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Punition de l'assaut avec intention de vol.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque assaillira aucune personne, avec intention de vol, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle sera (excepté dans les cas où le présent Acte établit une punition plus forte) sujet à un emprisonnement pendant un temps n'excédant pas trois ans.

Tentative d'obtenir quelque chose par menaces.

XI. Et qu'il soit statué, que quiconque exigera d'aucune personne, avec menaces et par force aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, dans l'intention de les voler, sera coupable de félonie et sur conviction d'icelle, sujet à un emprisonnement pendant un temps n'excédant pas trois ans.

Lettres-envoyées contenant des demandes avec menaces, pour extorquer de l'argent &c.

XII. Et qu'il soit statué, que si un individu envoie ou délivre sciemment aucune lettre ou écrit, exigeant d'aucune personne avec menaces et sans cause raisonnable ou probable aucun effet, deniers ou nantissement de valeur ; ou si un individu accuse ou menace d'accuser, ou envoie ou délivre sciemment aucune lettre

lettre ou écrit accusant ou menaçant d'accuser aucune personne d'aucun crime punissable par la Loi, de mort ou de déportation ou d'aucun assaut avec intention de commettre le viol, ou d'aucune tentative de commettre le viol, dans la vue et l'intention d'extorquer ou obtenir de la dite personne aucun effet, deniers, ou nantissement de valeur, tout tel délinquant se rendra coupable de félonie et sur conviction d'icelle sera sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui enfoncera et entrera dans aucune Eglise ou Chapelle, et y volera aucun effet, ou qui, ayant volé aucun effet, deniers ou nantissement de valeur dans aucune Eglise ou Chapelle, en sortira avec effraction, sera, sur conviction de telle offense, sujette à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à être incarcérée dans une autre Prison ou lieu de réclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

En quel cas le Sacrilège sera crime capital.

XIV. Et qu'il soit statué, que quiconque enfoncera et entrera en *burglar* dans aucune maison habitée et assaillira avec intention de meurtre aucune personne s'y trouvant, ou la percera, ou la blessera avec un instrument tranchant ou autrement, ou la battra ou frappera, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle subira la peine de mort.

Les Burglars usant de violence seront punis de mort.

XV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu du crime de *Burglary* sera sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelque autre Prison ou lieu de détention, pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Punition des Burglars.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'en autant que le temps de nuit est essentiel pour constituer l'offense de *Burglary*, la nuit sera censée et est par ces présentes déclarée commencer à neuf heures du soir de chaque jour et finir à six heures du matin du jour suivant; Et il est par ces présentes déclaré que si aucune personne entre dans une maison habitée par autrui, avec l'intention de commettre une félonie, ou si, étant dans la dite maison habitée, elle commet une félonie, et que dans l'un ou l'autre cas elle en sorte avec effraction pendant la nuit, telle personne sera réputée coupable de *Burglary*.

En quel temps l'entrée avec effraction dans une maison sera considérée comme *Burglary*.

XVII. Et qu'il soit statué, que quiconque volera aucun effet, deniers, ou nantissement de valeur dans aucune maison habitée, et qui par menaces donnera

Vol dans une maison habitée, avec menaces.

à quelqu'un étant en icelle aucune crainte pour sa personne, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Quels bâtimens seulement font partie d'une maison pour constituer les offenses capitales.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nul bâtiment, quoique situé dans le courtilage d'une maison habitée, et occupé avec telle maison, ne sera censé faire partie d'icelle, pour constituer le *Burglary* ou pour aucune des fins susdites, à moins qu'il n'y ait une communication entre ce bâtiment et la maison habitée, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert conduisant de l'un à l'autre.

Vol dans aucun bâtiment compris dans le même courtilage que la maison, mais non protégé comme en faisant partie.

XIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne enfonce et entre dans aucun bâtiment et y vole aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, tel bâtiment se trouvant dans le courtilage d'une maison habitée et occupé avec icelle, mais n'en formant pas partie conformément à la disposition mentionnée ci-dessus, tout tel délinquant qui en sera convaincu, (soit sur un enditement pour cette offense, ou sur un enditement pour *burglary*, bris de maison, ou vol dans une maison habitée au montant de cinq livres sterling, contenant un chef distinct pour telle offense,) sera sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant aucun tems n'excédant pas quatorze ans, ni moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelque autre Prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Vol dans une boutique, magasin &c.

XX. Et qu'il soit statué, que quiconque enfoncera et entrera dans aucune boutique, magasin ou comptoir et y volera aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, sera, sur conviction de telle offense, sujet à aucun des châtimens que la Cour pourra lui infliger comme il est mentionné en dernier lieu ci-dessus.

Vol de marchandises à bord d'un vaisseau dans un port, une rivière ou canal, &c.

XXI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volera aucunes marchandises ou effets dans aucun Vaisseau, Barge ou Bateau d'aucune description quelconque, dans aucun port d'entrée ou de déchargement, ou sur aucune rivière ou canal navigable, ou dans aucune crique appartenant ou communiquant à tel port, rivière ou canal, ou qui volera aucunes marchandises ou effets dans aucune darse ou sur aucun quai, adjacent à aucun tel port, rivière, canal ou crique, sera, sur conviction de telle offense, sujette à aucun des châtimens que la Cour pourra infliger, comme il est mentionné en dernier lieu ci-dessus.

Punition pour vol et pillage de varech.

XXII. Et qu'il soit statué, que quiconque pillera ou volera aucune partie d'aucun navire ou vaisseau en détresse, ou naufragé, échoué ou jété sur la côte, ou

ou aucunes marchandises, effets ou choses d'aucune espèce appartenant à tel Navire ou Vaisseau sera, sur conviction, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems qui n'excèdera pas quatorze ans, et ne sera pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelque autre Prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si en vertu d'un garant de recherche qui sera accordé comme il est ci-après mentionné, il est trouvé en la possession d'aucune personne ou chez aucune personne qui le saura, aucunes Marchandises, Effets ou choses d'aucune espèce, appartenant à aucun Navire ou Vaisseau en détresse ou naufragé, échoué ou jeté sur la côte comme susdit, et que la dite personne, étant amenée devant un Juge de Paix, ne lui fasse pas voir qu'elle en est devenue légalement en possession, alors ils seront, sur un ordre du Juge de Paix, immédiatement remis à leur légitime propriétaire pour son usage ; et le délinquant, sur conviction de telle offense, encourra et payera telle somme de deniers, n'excédant pas vingt louis, à la discrétion du Juge de Paix.

Les personnes en possession de marchandises naufragées ne justifiant pas telle possession encourrent une pénalité.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne offre ou expose en vente aucunes Marchandises, effets ou choses quelconques, qui auront été ou qui seront raisonnablement supposés avoir été illégalement enlevés d'aucun Navire ou Vaisseau en détresse, ou naufragé, échoué ou jeté sur la côte comme susdit, dans tout tel cas toute personne à laquelle la vente en sera offerte, ou tout Officier de Douane, ou Officier de Paix, pourront légalement les saisir, et les transporteront avec toute la diligence possible chez quelque Juge de Paix, ou le notifieront de la saisie ; et si la personne qui les aura offerts ou exposés en vente, ayant été dûment citée à cet effet, ne comparait pas, et qu'elle ne fit pas voir au Juge de Paix qu'elle est devenue légalement en possession de telles Marchandises ou Effets, alors ils seront, sur un ordre du Juge de Paix, remis immédiatement à leur légitime propriétaire ou pour son usage, en par ce dernier payant une rémunération raisonnable (qui sera établie par le Juge de Paix) à la personne qui les aura saisis ; et le délinquant, sur conviction de telle offense devant le Juge de Paix, encourra et payera telle somme de deniers, n'excédant pas vingt louis, à la discrétion de la Cour.

Les marchandises naufragées qui seront offertes en vente peuvent être saisies, &c.

XXV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui dérobera ou soustraira avec une intention frauduleuse, de leur lieu de dépôt actuel, ou à aucune personne qui en aura légalement la garde, ou qui oblitérera, détériorera ou détruira illégalement et malicieusement aucun record, bref, liste des Jurés, exploit, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre ou garant de procureur ou aucun document original quelconque d'aucune Cour de Justice, ou appartenant à icelle, ou ayant

Vol &c. de records et autres procédures des Cours de Justice, &c.

rapport

rapport à aucune matière civile ou criminelle, commencée, pendante ou terminée en telle Cour, ou aucun mémoire, réponse, interrogatoire, déposition, affidavit, ordre ou décision, ou aucun document quelconque d'aucune Cour ou appartenant à icelle, ou ayant rapport à aucune cause ou matière commencée, pendante ou terminée en icelle, ou aucune minute notariée, ou l'original d'aucun autre acte authentique, sera coupable de méfait; et sur conviction d'icelui, sera sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Penitenciaire Provincial, pendant un temps qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, ou à être incarcérée dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans, ou à subir telle autre peine par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra lui infliger; et dans tout enditement pour telle offense, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la chose par rapport à laquelle l'offense aura été commise, est la propriété de quelque personne ou qu'elle est d'aucune valeur.

Vol &c. de
Testamens.

XXVI. Et qu'il soit statué, que quiconque dérobera, détruira, ou cachera avec une intention frauduleuse, soit pendant la vie du testateur ou de la testatrice, soit après leur mort, aucun testament, codicille ou autre acte de dernière volonté, soit concernant la propriété mobilière ou immobilière, ou l'une et l'autre, sera coupable de méfait et sujet, sur conviction d'icelui, à toutes les peines que la Cour pourra infliger, comme il est mentionné en dernier lieu ci-dessus, et dans tout enditement pour telle offense, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que tel testament, codicille ou autre instrument sont la propriété d'aucune personne ou qu'ils sont d'aucune valeur.

Vol de do-
cumens relatifs
aux propriétés
foncières.

XXVII. Et qu'il soit statué, que quiconque dérobera aucun papier, ou parchemin original, écrit ou imprimé, ou en partie écrit et en partie imprimé, faisant preuve du droit ou d'aucune partie des droits à quelque propriété foncière, sera réputé coupable de méfait, et sera, sur conviction d'icelui, sujet à aucun des châtimens que la Cour pourra lui infliger, comme il est ci-dessus mentionné en dernier lieu; et dans tout enditement pour telle offense, il suffira d'alléguer que la chose volée fait preuve du droit ou d'aucune partie des droits à la propriété foncière à laquelle elle aura rapport, de la personne ou de quelqu'une des personnes qui y auront un intérêt actuel, soit en droit ou en équité, et de faire mention de telle propriété immobilière ou d'aucune partie d'icelle; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la chose volée est d'aucune valeur.

Les présentes
dispositions
quant aux tes-
tamens et do-
cumens n'af-
fectent

XXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent Acte et qui a rapport à aucun des méfaits susdits, ou à aucune procédure, conviction ou jugement sur iceux, n'empêchera, n'affoiblira, ni n'affectera aucun recours en loi ou en équité, que la partie lésée par aucune telle offense, aurait pu avoir

avoir, si le présent Acte n'eût pas été passé ; mais néanmoins la conviction de tout tel délinquant ne sera pas admise comme preuve, dans aucune demande en justice ou poursuite devant une Cour d'Equité, faite contre lui ; et nul ne sera sujet à être convaincu d'aucun des méfaits susdits, par aucun témoignage quelconque, relativement à aucun acte qu'il aura fait, si, en aucun temps préalablement à celui de son enditement pour telle offense, il l'a déclaré sous serment, en conséquence d'un ordre le contraignant de ce faire, émané d'une Cour de Justice ou d'Equité dans aucune action, poursuite ou procédure qui auront été instituées de bonne foi par aucune partie lésée, ou s'il l'a déclaré dans aucun examen ou déposition devant quelques Commissaires des Banqueroutes.

teront pas les autres recours.

La conviction ne sera pas preuve dans les actions contre le délinquant.

Le délinquant ne sera pas convaincu par le témoignage qu'il aura lui-même donné.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volera aucun Cheval, Jument, Cheval hongre, Poulain ou Pouliche ou aucun Taureau, Vache, Bœuf, Génisse ou Veau, ou aucun Bélier, Brebis, Mouton ou Agneau, ou qui tuera volontairement aucun de ces animaux, avec l'intention de voler la chair ou la peau, ou aucune partie de l'animal qu'elle aura ainsi tué, sera coupable de félonie et sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant un tems de pas plus de quatorze ans, ni moins de sept, ou à être incarcérée dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps qui n'excèdera pas deux ans.

Vol de chevaux, vaches, moutons, &c.

XXX. Et qu'il soit statué, que quiconque volera aucun chien, ou aucun oiseau ou animal tenus ordinairement enfermés, et dont le vol ne constitue pas un Larcin suivant la Loi Commune, encourra et payera pour telle offense, sur conviction d'icelle devant un Juge de Paix, en sus de la valeur du chien, de l'animal ou de l'oiseau, telle autre somme n'excédant pas cinq louis, que le dit Juge trouvera convenable.

Vol de chiens ou vol d'oiseaux ou animaux tenus ordinairement enfermés et dont le vol ne constitue pas un Larcin.

XXXI. Et qu'il soit statué, que quiconque volera, ou coupera, rompra, mutilera, déracinera, détruira ou endommagera autrement, avec intention de vol, le tout ou aucune partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'ils croissent respectivement, le vol des dits objets, ou le dommage fait se montant à la valeur d'un chelin au moins, encourra et payera pour chaque telle offense, sur conviction d'icelle devant un Juge de Paix, en sus de la valeur de l'objet ou des objets volés ou du montant du dommage fait, telle autre somme de deniers n'excédant pas cinq louis, à la discrétion du Juge de Paix.

Vol d'arbres, d'arbrisseaux, &c. en quelque lieu qu'ils croissent &c.

XXXII. Et qu'il soit statué, que quiconque volera, ou coupera, rompra ou abattra, avec intention de vol, aucune partie d'aucune haie vive ou morte, ou aucuns pieux de bois, garde-fous ou palissade, servant de clôture, ou aucuns pas de haie ou barrière, ou aucune partie des dits objets, encourra et payera pour chaque

Vol &c. de haie vive ou morte, clôture de bois, pas de haie ou barrière.

chaque telle offense, sur conviction d'icelle devant un Juge de Paix, en sus de la valeur de l'objet ou des objets volés ou du montant du dommage causé, telle somme de deniers n'excédant pas cinq louis, à la discrétion du Juge de Paix.

Personnes
soupçonnées
ayant en leur
possession des
bois &c. ne
justifiant pas
telle posses-
sion.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que si-le tout ou aucune partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou aucune partie d'aucune haie vive ou morte ou aucuns pieux, palissade ou garde-fous, pas de haie ou clôture ou aucune partie des dits objets, étant de la valeur de deux chelins au moins, est, en vertu d'un garant de recherche qui sera accordé comme il est mentionné ci-après, trouvée en la possession d'aucune personne, ou chez aucune personne qui le saura, et que telle personne étant amenée devant un Juge de Paix ne justifie pas devant lui la légalité de telle possession, elle encourra et payera, sur conviction devant tel Juge, en sus de la valeur de l'objet ou des objets ainsi volés, aucune somme n'excédant pas deux louis.

Vol &c. de
végétaux
croissant dans
un jardin &c.
punissable sur
conviction
sommaire.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que quiconque volera, ou détruira, ou endommagera avec intention de vol aucun arbre, arbrisseau, arbuste, buisson, plante, racine, fruit ou autres végétaux croissant dans aucun jardin, verger, pépinière, serre ou serre-chaude ou conservatoire, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix, en sus de la valeur de l'objet ou des objets ainsi volés ou du montant du dommage causé, telle somme de deniers, n'excédant pas cinq louis, que le dit Juge trouvera convenable; et toute personne ainsi convaincue qui se rendra coupable de récidive sera réputée coupable de félonie et sera, sur conviction d'icelle, sujette à être punie comme dans les cas de simple Larcin.

Vol &c., de
végétaux ne
croissant pas
dans des jar-
dins.

XXXV. Et qu'il soit statué, que quiconque volera, ou détruira ou endommagera avec intention de vol aucune racine ou plante cultivée médicinale ou servant de nourriture à l'homme ou aux animaux, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour, ou servant à aucune manufacture, et croissant sur un terrain ouvert ou enclos, n'étant pas un jardin, un verger ni une pépinière, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix; en sus de la valeur de l'objet ou des objets ainsi volés, ou du montant du dommage ainsi causé, telle somme de deniers n'excédant pas vingt chelins, que le dit Juge trouvera convenable, et sera, à défaut du paiement d'icelle avec les frais, s'ils sont adjugés, emprisonné dans la Maison de Correction pendant un tems n'excédant pas un mois de Calendrier, à moins que le paiement n'en soit fait plutôt.

Vol d'ouvrage
vitré ou de
bois ou de cho-
ses d'aucune
espèce fixées

XXXVI. Et qu'il soit statué, que quiconque volera ou arrachera, coupera ou brisera avec intention de vol aucun ouvrage vitré ou de bois, appartenant à aucun bâtiment quelconque, ou de plomb, de fer, de cuivre, de bronze ou d'autre métal

tal, ou aucune autre chose de métal ou autres matières, respectivement, fixés dans ou à aucun bâtiment quelconque, ou aucune chose de métal fixée sur aucun terrain, étant la propriété de quelque individu, ou servant de clôture à aucune maison habitée, jardin ou parterre, ou fixée dans aucune place publique, rue ou autre lieu, et destinée à l'usage ou à la décoration publique, sera coupable de félonie et sujet, sur conviction d'icelle, à être puni comme dans les cas de simple Larcin ; et dans le cas où aucune telle chose serait fixée dans aucune place publique, rue ou autre lieu pareil, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que telle chose est la propriété d'aucune personne.

sur les bâtimens, et d'aucunes choses de métal fixées sur les terrains.

XXXVII. Et pour punir les déprédations commises par les occupans et locataires ; Qu'il soit statué, que toute personne qui volera aucun ameublement ou aucune chose fixée à demeure, loués à son usage dans ou avec aucune maison ou logement, soit que le bail ait été consenti par telle personne ou par quelqu'un de sa part, sera coupable de félonie et sujette, sur conviction d'icelle, à être punie comme dans les cas de simple Larcin ; et dans tout tel cas du vol d'aucun ameublement, un enditement pourra être porté en la manière ordinaire, comme pour Larcin, et dans le cas du vol d'aucune chose fixée à demeure, un enditement pourra être porté de la même manière que si le délinquant n'était pas un occupant ou locataire, et dans l'un et l'autre cas il sera allégué que telles choses appartiennent au propriétaire ou locateur.

Les occupans et locataires volant aucune chose des maisons et appartemens loués par eux.

XXXVIII. Et pour punir les déprédations commises par les commis et serviteurs dans les cas qui n'emportent pas la peine capitale ; Qu'il soit statué, que tout Commis et Serviteur qui voleront aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, qui seront la propriété ou en la possession ou à la disposition de leur Maître, seront, sur conviction de telle offense, sujets, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnés aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant un temps qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, ou à être incarcérés dans aucune autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Les commis et serviteurs volant quelque chose de leurs Maîtres.

XXXIX. Et pour punir les soustractions d'effets confiés (*embezzlements*), commises par les Commis et les Serviteurs : Qu'il soit statué, que tout Commis ou Serviteur ou aucune personne employée comme Commis ou Serviteur, qui, en vertu de tel emploi, recevront ou prendront en leur possession aucun effet, deniers, ou nantissement de valeur pour et au nom de leur Maître, et qui les soustrairont frauduleusement en tout ou en partie, seront réputés les avoir félonnement volés à leur Maître, quoique tel Maître n'ait pas eu en sa possession tels effets, deniers ou nantissemens de valeur, autrement que par la possession actuelle de son Commis, Serviteur ou autre personne à son emploi ; et tout tel délinquant sera

Les commis ou serviteurs recevant des deniers, &c. pour leurs maîtres et les soustrayant seront réputés les avoir félonnement volés.

sera, sur conviction de telle offense, sujet, à la discrétion de la Cour, à aucun des châtimens que la Cour pourra lui infliger comme il est mentionné ci-dessus en dernier lieu.

Des actes distincts de soustraction pourront être mis à charge dans le même enditement.

Allégués et preuves des choses soustraites.

XL. Et pour empêcher les difficultés qu'on a éprouvées dans la poursuite des délinquans mentionnés en dernier lieu ; Qu'il soit statué, qu'il sera loisible de mettre à charge dans l'enditement et procéder contre le délinquant pour aucun nombre d'actes distincts de soustractions n'excédant pas trois, qu'il pourra avoir commis contre le même Maître dans l'espace de six mois de calendrier depuis le premier au dernier de tels actes ; et dans tout tel enditement, excepté dans les cas où l'offense aura rapport à aucun effet, il suffira d'alléguer que l'offense a été une soustraction d'argent, sans spécifier aucune monnaie ou nantissement de valeur particulière ; et tel allégué, en autant qu'il aura rapport à la description de la chose, sera maintenu, s'il est prouvé que le délinquant a soustrait aucun montant, quoique la preuve de l'espèce particulière de monnaies, ou nantissement de valeur formant tel montant, n'ait pas été établie ; ou s'il est prouvé qu'il a soustrait (*embezzled*) aucune pièce de monnaie, ou nantissement de valeur, ou aucune partie de la valeur d'iceux, quoique telle pièce de monnaie ou nantissement de valeur puissent lui avoir été délivrés pour que quelque portion de leur valeur fût remise à la partie les délivrant, et que telle portion lui ait été remise en conséquence.

Les Agens soustrayant des deniers à eux confiés pour être appliqués à aucuns objets particuliers ;

Ou soustrayant aucuns effets ou nantissement de valeur à eux confiés en dépôt ou pour quelque objet particulier, coupables de méfait.

XLI. Et pour punir les soustractions commises par les agens auxquels il aura été confié quelque chose, Qu'il soit statué, que s'il est confié aucuns deniers ou nantissement pour le paiement de deniers à aucun Banquier, Marchand, Courtier, Procureur ou autre agent, avec aucun ordre par écrit d'appliquer tels deniers ou aucune partie d'iceux, ou le produit ou aucune partie du produit de tel nantissement, à quelque objet spécifié dans tel ordre, et que violant la bonne foi et contrairement à l'objet spécifié comme susdit, ils tournent en aucune manière à leur propre usage et avantage tels deniers, nantissement ou produit ou aucune partie d'iceux, tout tel délinquant sera coupable de méfait, et sujet, sur conviction d'icelui, à être, à la discrétion de la Cour, emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans, ou à subir tel autre châtiment par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra lui infliger ; et si aucun effet ou nantissement de valeur ou aucune procuration pour la vente ou transport d'aucune action ou intérêts dans quelques fonds publics soit de cette Province ou du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, ou de la *Grande-Bretagne* ou de l'*Irlande*, ou d'aucune Colonie Anglaise, ou d'aucune Colonie ou Etat Etranger, ou dans les fonds d'aucun corps incorporé, compagnie ou société, sont confiés à aucun Banquier, Marchand, Courtier, Procureur ou autre Agent, soit en dépôt ou pour quelque objet spécial,

sans

sans qu'ils puissent en aucune manière les vendre, négocier, transporter ni engager, et que, violant la bonne foi et contrairement au but ou à l'objet pour lequel les dits effets, nantissement ou procuration leur avaient été confiés, ils vendent, négocient, transportent ou engagent, ou tournent en aucune manière à leur propre usage ou profit tels effets ou nantissement, ou le produit ou aucune partie d'iceux, ou la part ou intérêt dans les dits fonds, auxquels ou à aucune partie desquels telle procuration aura rapport, tout tel délinquant sera coupable de méfait et sera, sur conviction d'icelui, sujet, à la discrétion de la Cour, à aucun des châtimens que la Cour pourra lui infliger, comme il est mentionné ci-dessus en dernier lieu.

XLII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu ci-dessus ayant rapport aux Agens, n'affectera aucun dépositaire à un titre quelconque, ni aucun engagiste d'aucune propriété mobilière ou immobilière par rapport à aucun acte fait par tel dépositaire ou engagiste, relatif à la propriété comprise dans tel dépôt ou mortgage, ou affectée par iceux; ni n'empêchera aucun Banquier, Marchand, Courtier, Procureur ou autre Agent de recevoir aucuns deniers qui pourront être ou devenir actuellement dûs et payables sur ou en vertu de tout nantissement de valeur, conformément à la teneur et l'effet d'icelui, de la même manière qu'ils l'auraient fait, si le présent Acte n'eût pas été passé, ni de vendre, transporter ou disposer autrement de tous nantissmens ou effets en leur possession, sur lesquels ils auront quelque lien, réclamation ou prétention leur donnant le droit de ce faire; à moins que telle vente, transport ou autre disposition ne s'étendent à un plus grand nombre de nantissmens ou à une plus grande partie d'effets, qu'il n'en sera nécessaire pour acquitter tel lien, réclamation ou prétention.

Rien dans ces présentes n'affectera les dépositaires ni engagistes.

Ni les Banquiers &c. qui recevront des deniers dûs sur des nantissmens.

Ou disposant de nantissmens sur lesquels ils ont quelque réclamation.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tout facteur ou agent auxquels on aura confié pour les vendre aucunes marchandises ou effets, ou aucun connaissance, certificat, garant ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai, pour la livraison d'effets ou marchandises, et qui déposeront ou engageront pour leur propre avantage et en violant la bonne foi, aucunes telles marchandises ou effets, ou aucuns des dits documens, comme nantissement d'aucun deniers, ou effet négociable qu'ils auront emprunté ou reçu, avant ou lors de tel dépôt ou engagement, ou qu'ils se proposaient d'emprunter ou recevoir par la suite, seront coupables de méfait, et seront, sur conviction d'icelui, sujets, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnés aux travaux forcés, dans le Pénitencier Provincial, pour un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcérés dans quelque autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans, ou à subir tel autre châtimement par amende ou emprisonnement, ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra leur infliger; mais aucuns tels facteurs ou agens ne seront sujets à aucune poursuite pour le dépôt ou engagement d'aucunes telles marchandises ou effets, ou d'aucun

Les facteurs engageant pour leur propre usage aucunes marchandises ou documens relatifs à des marchandises à eux confiées pour les vendre seront coupable d'un méfait.

Ceci ne s'étendra pas aux cas où l'engagement n'excédera pas le montant de leur réclamation.

B b

des

des dits documens, dans le cas où tels effets n'auraient pas servi de nantissement au paiement d'une plus forte somme de deniers que le montant qui, au tems de tel dépôt ou engagement, leur était légitimement dû par leur commettant, en y comprenant le montant d'aucunes lettre ou lettres de change tirées par ou pour tel commettant et acceptées par tels facteurs ou agens.

Les présentes dispositions quant aux agens n'affaibliront pas le recours que la partie lésée peut avoir maintenant.

XLIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte, ni aucune conviction ni condamnation précédente qui pourrait intervenir en conséquence d'icelui, contre aucun Banquier, Marchand, Courtier, Facteur, Procureur ou autre Agent comme susdit, n'empêchera, n'affaiblira ni n'affectera aucun recours en loi ou en équité, qu'aucune partie lésée par telle offense aurait pu avoir, si le présent Acte n'eût pas été passé ; mais la conviction néanmoins d'aucun tel délinquant ne sera pas admise comme preuve dans aucune demande en justice ou poursuite devant une Cour d'Equité contre lui ; et nul Banquier, Marchand, Courtier, Facteur, Procureur ou autre Agent comme susdit, ne seront sujets à être convaincus par aucun témoignage quelconque, pour contravention au présent Acte, par rapport à aucun acte qu'ils auront fait, si, en aucun tems préalable à celui de leur enditement pour telle offense, ils ont déclaré tel acte sous serment, en conséquence d'un ordre les contraignant de ce faire, émané d'une Cour de Justice ou d'Equité dans aucune action, poursuite ou procédure qui auront été instituées de bonne foi, ou s'ils l'ont déclaré dans aucun examen ou déposition devant quelques Commissaires des Banqueroutes.

L'Escroquerie sera un méfait.

XLV. Et vu que les fins de la Justice sont souvent défaites par rapport à la distinction subtile qui existe entre le larcin et l'escroquerie : pour y rémédier, Qu'il soit statué, que quiconque obtiendra d'autrui, sous de faux prétextes, aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, avec l'intention de les lui escroquer, sera coupable de méfait et sera, sur conviction d'icelui, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems qui n'excédera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, ou à être incarcéré dans quelque autre prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans, ou à subir tel autre châtement, par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra lui infliger : Pourvu toujours, que si lors du procès d'aucune personne enditée de tel méfait, il est prouvé qu'elle a obtenu la chose en question d'une manière constituant en loi le larcin, elle n'aura pas pour cela le droit d'être acquittée de tel méfait, et aucun tel enditement ne sera transférable sur *Certiorari* ; et toute personne qui aura subi son procès pour telle offense ne sera plus sujette à être poursuivie ensuite pour larcin sur les mêmes faits.

Nul acquittement sur le principe que le cas prouvé constitue le Larcin.

XLVI. Et quant aux recéleurs des vols, qu'il soit statué, que quiconque recèlèra

lera aucun effet, deniers, nantissement de valeur ou autre chose quelconque dont le vol ou la soustraction constituera une félonie, soit suivant la loi commune, ou en vertu du présent Acte, sachant qu'ils ont été félonnement pris ou volés, sera coupable de félonie et pourra être endité et convaincu soit comme complice après le fait, ou d'une félonie réelle, et dans le dernier cas, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu, ou qu'il soit ou non *amenable* à justice ; et tout tel recéleur quelconque convaincu sera, à la discrétion de la Cour, sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant un tems qui n'excèdera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans : Pourvu toujours, que nulle personne ayant subi son procès pour recèlement comme susdit, ne sera sujette à être poursuivie une seconde fois pour la même offense.

Si l'offense principale est Félonie, le recéleur du vol pourra subir son procès soit comme complice après le fait ou pour une Félonie réelle.

XLVII. Et qu'il soit statué, que quiconque recèlera aucun effet, deniers, nantissement de valeur, ou autre chose quelconque dont le vol, la soustraction ou l'escroquerie pourront être en vertu du présent Acte, l'objet d'un enditement pour méfait, sachant qu'ils ont été illégalement pris, volés, distraits ou escroqués, sera coupable de méfait, et pourra être endité et convaincu d'icelui, soit que la personne coupable du méfait principal en ait été ou non préalablement convaincue, ou qu'elle soit ou non *amenable* à justice ; et tout tel recéleur sera, sur conviction, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelque autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Si l'offense principale est un méfait, les recéleurs pourront être poursuivis pour un méfait.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que quiconque recèlera aucun effet, deniers, nantissement de valeur ou autre chose quelconque, sachant qu'ils ont été félonnement ou illégalement volés, pris, soustraits ou escroqués, pourra, soit qu'il soit accusé de complicité de la félonie après le fait, ou d'une félonie réelle, ou d'un méfait seulement, être traité, jugé et puni dans aucun District, Comté ou lieu, où aucune telle chose aura été trouvée en sa possession, ou dans aucun District, Comté ou lieu, dans lequel la partie coupable de la félonie principale ou du méfait pourra légalement subir son procès, et de la même manière que tel recéleur pourra être traité, endité, jugé et puni dans le District, Comté ou lieu où il aura effectivement recélé telle chose.

Tous recéleurs pourront subir leur procès au lieu où la chose sera trouvée en leur possession, aussi bien qu'au lieu où le recèlement se sera fait.

XLIX. Et pour encourager la poursuite des délinquans, qu'il soit statué, que si aucune personne coupable d'aucune félonie ou méfait comme susdit, pour vol, soustraction, escroquerie ou recèlement fait sciemment d'aucun effet, deniers, nantissement de valeur ou autre chose quelconque, est enditée d'aucune offense

Le propriétaire de la chose volée amenant le vol ou le re-

par

céleur à conviction, en aura la restitution.

Exception.

par ou de la part d'aucun propriétaire d'iceux, ou son héritier, curateur, exécuteur ou administrateur, et qu'elle en soit convaincue, dans pareil cas les effets seront remis au propriétaire ou à son représentant, et la Cour devant laquelle la dite personne sera ainsi convaincue, aura pouvoir d'accorder de temps à autre des brefs de restitution pour la chose volée, ou en ordonner la restitution d'une manière sommaire ; Pourvu toujours, que s'il paraissait, avant qu'aucun ordre ou jugement ait été donné, qu'aucun nantissement de valeur a été de bonne foi payé ou acquitté par quelque personne ou corps incorporé sujet au paiement d'icelui, ou que, étant un effet négociable, tel nantissement a été de bonne foi pris ou reçu par transport ou délivrance, par quelque personne ou corps incorporé, pour une vraie considération sans qu'il y ait eu notice, ni de cause raisonnable pour supposer que tel nantissement avait été par félonie ou méfait volé, pris, escroqué ou soustrait comme susdit, dans ce cas, la Cour n'adjugera pas ni n'ordonnera la restitution de tel nantissement.

S'il est reçu des récompenses pour aider au recouvrement des choses volées, sans amener le délinquant à justice.

L. Et qu'il soit statué, que quiconque recevra de mauvaise foi aucuns deniers ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider aucune personne à recouvrer aucun effet, deniers, nantissement de valeur, ou autre chose quelconque, qui auront été par félonie ou méfait volés, pris, obtenus ou soustraits comme susdit, sera (à moins qu'il n'amène le délinquant à justice pour être jugé sur telle offense) coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Offre par avertissement d'une récompense pour la restitution d'une chose volée, sans perquisitions.

LI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne offre par avis public une récompense pour la restitution d'aucune chose quelconque, qui aura été volée ou perdue, et que dans tel avertissement elle se serve de mots donnant à entendre qu'aucune question ne sera faite, ou si dans aucun avertissement public elle fait usage de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour aucune chose qui aura été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remettra, ou si elle promet ou offre par avertissement public de remettre à aucun prêteur sur gages ou autre personne qui pourrait avoir acheté ou avancé de l'argent en forme de prêt sur aucune chose volée ou perdue, l'argent ainsi payé ou avancé, ou aucune autre somme de deniers ou récompense pour la restitution d'icelle, ou si aucune personne imprime ou publie aucun tel avertissement dans aucun des dits cas, toute telle personne encourra une pénalité vingt louis pour chaque telle offense, envers toute personne qui en pourra faire la poursuite, par action de dette, et qui sera recouvrable avec tous les frais de la poursuite.

LII.

LII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le vol d'aucune chose quelconque, est par le présent Acte punissable sur conviction sommaire, soit pour chaque offense, ou pour la première et deuxième offense seulement, ou pour la première seulement, quiconque recèlera aucune telle chose, sachant que la possession en a été obtenue illégalement, sera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix, sujet pour chaque première, deuxième ou autre offense subséquente de recèlement, à la même amende et au même châtiment, auxquels le présent Acte rend sujette une personne coupable d'une première, deuxième ou autre offense subséquente pour vol de telle chose.

Recéleurs du vol, dans les cas où l'offense principale est punissable sur conviction sommaire.

LIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute félonie punissable en vertu du présent Acte, tout principal au second degré et tout complice avant le fait, seront punissables de mort ou autrement, en la même manière que l'est en vertu du même Acte le principal au premier degré; et tout complice de félonie après le fait, punissable en vertu du présent Acte, (à l'exception seulement du recéleur de la chose volée,) sera, sur conviction, sujet à un emprisonnement pendant un temps n'excédant pas deux ans; et quiconque secondera, encouragera, conseillera ou moyennera la perpétration d'aucun méfait punissable, en vertu du présent Acte, sera sujet à être enlité et puni comme le délinquant principal.

Le principal au second degré, et les complices.

Instigateurs des méfaits.

LIV. Et qu'il soit statué, que quiconque secondera, encouragera, conseillera ou moyennera la perpétration d'aucune offense punissable par le présent Acte, sur conviction sommaire, soit pour chaque fois qu'elle est commise ou pour la première et seconde fois seulement, ou pour la première fois seulement, sera, sur conviction devant un ou plusieurs Juges de Paix, sujet pour chaque première, seconde ou autre offense subséquente, commise en secondant, encourageant, conseillant ou moyennant telle perpétration, à la même pénalité et au même châtiment, auxquels le présent Acte rend sujette une personne coupable d'une première, seconde ou autre offense subséquente comme délinquant principal.

Instigateurs des offenses punissables sur conviction sommaire.

LV. Et pour mieux pourvoir à appréhender et découvrir tous délinquans punissables en vertu du présent Acte; Qu'il soit statué, que toute personne trouvée dans l'acte de commettre aucune offense punissable soit sur euditement ou sur conviction sommaire, en vertu du présent Acte, pourra être immédiatement arrêtée sans garant par tout Officier de Paix, ou par le propriétaire de la chose sur ou relativement à laquelle l'offense sera commise, ou par le serviteur ou aucune personne autorisée par tel propriétaire, et être amenée aussitôt devant quelque Juge de Paix des environs, pour être traitée suivant la loi, et si aucun témoin digne de foi prouve sous serment, devant un Juge de Paix, qu'il y a cause raisonnable pour faire supposer qu'aucune chose quelconque, relativement à laquelle aucune

Une personne trouvée en flagrant délit pourra être arrêtée sans garant.

Le Juge de Paix sur de fortes raisons de soupçon, établies sous serment, pourra accorder un garant de recherche.

telle

Toute per-
sonne à qui
l'on offrira des
choses volées
pourra arrêter
la partie les
offrant.

telle offense aura été commise, se trouve dans quelque maison habitée, hangar, jardin, cour, enclos ou autres lieu ou lieux, le Juge de Paix pourra émaner un garant pour y faire la recherche de telle chose, comme dans le cas d'effets volés ; et pouvoir est par ces présentes donné à toute personne à qui l'on offrira de vendre, d'engager ou de délivrer quelque chose, par rapport à laquelle elle aura raisonnablement lieu de supposer qu'il a été commis aucune telle offense, et la dite personne est requise d'appréhender et amener aussitôt devant un Juge de Paix, s'il est en son pouvoir de ce faire, la partie faisant telle offre avec la chose qu'elle offrira, pour être traitée suivant la loi.

Limitation
quant aux pro-
cédures som-
maires.

LVI. Et qu'il soit statué, que toute poursuite d'une offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, commencera dans les trois mois de Calendrier suivant la perpétration de l'offense et pas autrement ; et le témoignage de la partie lésée sera admis dans la preuve de l'offense.

Manière de
forcer la com-
parution des
personnes pu-
nissables sur
convictions som-
maire.

LVII. Et pour mieux pourvoir à poursuivre toutes offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent Acte ; Qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera accusée, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant quelque Juge de Paix, d'aucune telle offense, le Juge de Paix pourra citer la personne accusée à comparaître aux temps et lieu qui seront fixés dans la citation ; et si elle ne comparait pas en conséquence, alors (sur preuve de la due signification de la citation à telle personne en la lui délivrant personnellement, ou en la laissant au lieu ordinaire de son domicile) le Juge de Paix pourra ou procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou émaner son garant pour appréhender la dite personne et l'amener devant lui, ou devant un ou plusieurs autres Juges de Paix ; ou le Juge de Paix devant lequel l'accusation sera portée, pourra (s'il le juge à propos,) sans aucune citation préalable (excepté dans le cas où il lui sera autrement spécialement prescrit) émaner son garant ; et le Juge ou les Juges de Paix devant lesquels la personne comparaitra ou sera amenée, procéderont à entendre et juger la cause.

Application
des amendes et
pénalités en-
courues sur
convictions
sommaires.

LVIII. Et quant à l'application de toutes amendes et pénalités adjudgées sur convictions sommaires en vertu du présent Acte ; Qu'il soit statué, que toute somme de deniers qui sera encourue comme valeur de la chose volée ou prise, ou pour le montant du dommage fait (telle valeur ou montant devant être dans tous les cas fixés par le ou les Juges de Paix devant lesquels la conviction pourra avoir eu lieu) sera payée à la partie lésée, si elle est connue, excepté dans le cas où elle aura été examinée dans la preuve de l'offense, et dans ce cas, ou dans celui où la partie lésée ne sera pas connue, la dite somme sera appliquée en la même manière qu'une pénalité : Pourvu toujours, que quand plusieurs personnes se seront associées pour commettre la même offense et seront, sur conviction d'i-
celle

Proviso.

celle, condamnées chacune à payer une somme équivalente à la valeur de la chose ou au montant du dommage fait, dans tout tel cas, il ne sera payé à la partie lésée d'autre somme que celle qui sera encourue par l'un de ces délinquans seulement, et la somme ou les sommes correspondantes, encourues par l'autre ou les autres délinquans, seront appliquées en la même manière que doit l'être toute pénalité imposée par un Juge de Paix, comme il est ordonné ci-dessus.

LIX. Et qu'il soit statué, que dans tout cas de conviction sommaire en vertu du présent Acte, où la somme de deniers qui sera encourue pour la valeur de la chose volée ou prise, ou pour le montant du dommage fait, ou qui sera imposée comme une pénalité par un ou plusieurs Juges de Paix, avec les frais, s'ils sont adjugés, (lesquels frais tels Juges de Paix sont par ces présentes autorisés à adju-ger, s'ils le jugent à propos, dans tout cas de conviction sommaire en vertu du présent Acte,) ne sera pas payée soit immédiatement après la conviction, ou sous le tems que le Juge ou les Juges de Paix pourront au tems de la conviction fixer, et qu'ils sont par le présent autorisés à fixer, il sera loisible aux Juge ou Juges de Paix devant lesquels la conviction aura été obtenue, (à moins qu'il ne soit autrement spécialement ordonné,) de consigner le délinquant à la Prison Commune, pour y être détenu seulement, ou à la Maison de Correction pour y être détenu aux travaux forcés, à la discrétion des Juge ou Juges de Paix, pendant un temps n'excédant pas deux mois de Calendrier, dans le cas où le montant de la somme de deniers encourue, ou de la pénalité imposée, ou de l'une et de l'autre, suivant la circonstance, avec les frais, n'excéderait pas cinq louis; et pendant un temps n'excédant pas six mois de Calendrier, dans le cas où le montant avec les frais excéderait cette somme, et n'excéderait pas celle de dix louis; la détention devant cesser dans chacun des cas susdits, au paiement du montant et des frais.

LX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque aucune personne sera sommairement convaincue, devant un ou plusieurs Juges de Paix, d'aucune offense contre le présent Acte et que ce sera sa première conviction, il sera loisible aux Juge ou Juges de Paix, s'ils le trouvent à propos, de décharger le délinquant de sa conviction, en par lui donnant à la partie lésée telle satisfaction, pour dommages et frais ou l'un ou l'autre, qui sera établie par les dit Juge ou Juges de Paix.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté la Reine, et au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, d'étendre la Merci Royale à toute personne emprisonnée en vertu du présent Acte, quoiqu'elle puisse l'avoir été faute du paiement de deniers à quelque partie autre que la Couronne.

Si une per-
sonne sommai-
rement con-
vaincue ne
paie pas, &c.
le Juge de Paix
pourra l'em-
prisonner.

Proportion du
tems de l'em-
prisonnement.

Le Juge de
Paix pourra
décharger le
délinquant en
certains cas.

Pardon pour
non paiement
de deniers.

LXII.

Une conviction sommaire déchargera la partie de toute autre procédure pour la même offense.

LXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucune personne convaincue d'aucune offense punissable sur conviction sommaire, en vertu du présent Acte, aura payé la somme de deniers à laquelle elle aura été condamnée en vertu de telle conviction, avec les frais, s'ils ont été adjugés, ou qu'elle aura reçu le pardon d'icelle de la Couronne, ou subi l'emprisonnement décerné faute du paiement des deniers, ou l'emprisonnement décrété en première instance, ou qu'elle aura été déchargée de sa conviction en la manière susdite, dans tout tel cas elle sera déchargée de tous autres procédés ultérieurs pour la même cause.

Formule de conviction.

LXIII. Et qu'il soit statué, que le Juge ou les Juges de Paix devant lesquels aucune personne sera convaincue d'aucune offense contre le présent Acte, pourront ordonner que la conviction soit dressée en la manière suivante, ou en d'autres termes ayant le même effet, suivant la circonstance savoir : " Qu'il soit notoire, que le _____ jour de _____ en l'année _____ de Notre Seigneur _____ à _____ dans le District de _____ (suivant le cas) A. O. a été convaincu devant moi, J. P. un des Juges de Paix de Sa Majesté (ou devant nous J. P. et S. L. Juges de Paix) pour le dit District, pour avoir le dit A. O. (*spécifiez l'offense et le tems et le lieu où elle a été commise, selon la circonstance, et dans le cas d'une seconde conviction alléguez la première*) et Je, le dit J. P. condamne (ou, nous les dits J. P. et S. L. condamnons) le dit A. O. pour sa dite offense, à être emprisonné dans l _____ (ou, à être emprisonné dans l _____ et y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____ (ou, à payer _____ *ici établissez la pénalité actuellement imposée, ou établissez la pénalité ainsi que la valeur des effets volés, soustraits ou pris, ou le montant du dommage fait, selon la circonstance*) et (dans tous les cas où les frais seront adjugés) à payer en outre la somme de _____ pour les frais, et à défaut du paiement immédiat de la dite somme (ou des dites sommes, à être incarcéré dans l _____ et y être détenu aux travaux forcés, pendant l'espace de _____ à moins que la dite somme (ou sommes,) ne soit payée plutôt (ou, et j'ordonne ou nous ordonnons) que la dite somme (ou sommes) soit payée par le dit A. O. le ou avant le _____ jour de _____ que la dite somme de _____ (*i. e. la pénalité seulement*) soit payée à moi (ou à nous Juge ou Juges de Paix devant lesquels la conviction a été obtenue) et que la somme de _____ (*i. e. la valeur des effets volés, ou le montant du dommage fait*) soit payée à C. D. (*la partie lésée, à moins qu'elle ne soit pas connue ou qu'elle n'ait été examinée dans la preuve de l'offense, auxquels cas alléguez ce fait, et disposez du tout comme de la pénalité ci-dessus*) et (si le Juge ou les Juges de Paix trouvent à propos d'adjuger à la partie plaignante ses frais) j'ordonne (ou nous ordonnons) que la dite somme de _____ pour _____

pour les frais soit payée à C. D. (*la partie plaignante.*)

Donné sous mon Seing et Sceau, (*ou nos Seings et Sceaux*) les jour et an premierment mentionnés.

LXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le présent Acte donne pouvoir à deux Juges de Paix ou plus, et leur prescrit d'entendre et juger aucune plainte, un seul Juge de Paix sera compétent à recevoir l'information ou plainte préliminaire, et à émaner la citation ou garant, ordonnant aux parties de comparaitre devant deux Juges de Paix ou plus ; et après le témoignage donné sous serment sur le mérite de la plainte, et l'adjudication sur icelle par deux des dits Juges de Paix, tous procédés ultérieurs pour en forcer l'exécution ou autrement, soit quant à la pénalité, amende, emprisonnement, frais ou autre matière ou chose relative à l'offense, pourront être mis à effet par l'un ou l'autre des dits Juges de Paix, ou par aucun autre Juge de Paix pour le même District, Comté, Cité, Ville ou lieu, en la même manière que pourraient le faire les deux Juges de Paix, qui auront ainsi entendu et jugé la dite plainte : et dans le cas où la plainte ou information préliminaire aura été faite devant aucun Juge ou Juges de Paix, autres que celui ou ceux qui l'auront entendue et jugée, la formule de conviction sera dressée conformément au fait.

Un seul Juge de Paix pourra recevoir l'information préliminaire &c. dans les cas où deux Juges de Paix ou plus ont pouvoir d'entendre et juger.

LXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la somme adjugée sur conviction sommaire, excèdera cinq louis, ou que le temps de l'emprisonnement qui sera infligé excèdera un mois de calendrier, ou que la conviction aura lieu devant un seul Juge de Paix, toute personne qui se croira lésée par telle conviction, pourra en appeler à la prochaine Cour des Sessions Générales ou de Quartier, qui pourra se tenir à pas moins de douze jours après le jour de la conviction, pour le District, Comté ou lieu où la cause de la plainte aura eu lieu : Pourvu que la dite personne donnera à la partie plaignante avis par écrit du dit appel, et de la cause et matière d'icelui, dans les trois jours après la conviction, et sept jours francs au moins avant les dites Sessions ; et restera en outre ou sous arrestation, ou s'obligera par reconnaissance avec deux cautions suffisantes devant un Juge de Paix, à comparaitre personnellement aux dites Sessions, et poursuivre le dit appel et se soumettre au jugement de la Cour sur icelui et à payer tels frais qui pourront être adjugés par la Cour ; et tels avis et reconnaissance ayant été donnés, le Juge qui aura reçu la dite reconnaissance libèrera la dite personne, si elle est sous arrestation ; et la Cour à telles Session entendra et jugera les raisons de l'appel, et ordonnera sur icelui aux deux parties, avec ou sans frais, ce qu'elle jugera convenable ; et dans le cas du renvoi de l'appel ou de la confirmation de la conviction, la Cour ordonnera que le délinquant soit puni conformément à la conviction, et paye tels frais, si aucuns il y a, qui pourront être adjugés, et émanera, s'il est nécessaire, un ordre pour forcer la mise à exécution du jugement.

Appel.

Proviso.

LXVI.

Les convictions seront transmises aux Sessions de Quartier.

Jusqu'à quel point elles feront preuve dans les cas qui pourront survenir.

LXVI. Et qu'il soit statué, que tout Juge de Paix devant lequel aucune personne sera convaincue d'aucune offense contre le présent Acte, transmettra la conviction à la prochaine Cour des Sessions Générales ou de Quartier, qui pourra se tenir pour le District, Comté ou lieu où l'offense aura été commise, pour être gardée par l'Officier convenable parmi les records de la Cour ; et sur tout enditement ou information contre aucune personne pour une offense subséquente, une copie de telle conviction, certifiée par l'Officier convenable de la Cour, ou prouvée être une vraie copie, sera preuve suffisante pour établir la conviction de la première offense, et la conviction sera considérée comme sans interjection d'appel, à moins que le contraire ne soit démontré.

Venu dans les procédures contre les personnes agissant en vertu du présent Acte.

Avis d'action

Issue générale.

LXVII. Et pour la protection des personnes agissant en exécution du présent Acte ; Qu'il soit statué, que toutes actions et poursuites qui pourront être instituées contre aucune personne pour aucune chose faite en exécution du présent Acte, seront portées et jugées dans le District, Comté ou lieu où le fait aura eu lieu, et devront commencer dans les six mois de Calendrier après tel fait, et pas autrement ; et notice par écrit de telle action et de la cause d'icelle sera donnée au Défendeur, un mois au moins de Calendrier avant l'institution de l'action ; et dans toute telle action le Défendeur pourra plaider l'issue générale, et donner le présent Acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui pourra avoir lieu par rapport à icelui, et aucun demandeur ne recouvrera dans aucune telle action, s'il a été offert une réparation suffisante avant l'institution de l'action, ou s'il a été déposé en Cour après l'institution de la dite action par le Défendeur ou de sa part, une somme suffisante de deniers ; et s'il est rendu un verdict en faveur du Défendeur, ou si le Demandeur déserte ou discontinue aucune telle action, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le Demandeur, le Défendeur recouvrera tous ses frais comme entre procureur et client, et aura les mêmes moyens de recouvrement que tout Défendeur peut avoir légalement dans les autres cas ; et si même le verdict est rendu en faveur du Demandeur dans aucune telle action, il n'aura droit à aucuns frais contre le Défendeur, à moins que le Juge devant lequel le procès se sera fait ne certifie son approbation de la poursuite et du verdict rendu sur icelle.

Le présent Acte s'étendra aux offenses commises hors de cette Province en certains cas.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que quiconque après avoir dans aucune partie de l'Empire de Sa Majesté volé ou autrement illégalement pris aucun effet, deniers ou nantissement de valeur, ou autre chose quelconque dont le vol ou la prise illégale est en vertu d'aucune des dispositions du présent Acte punissable sur enditement, les gardera ensuite en sa possession dans aucune partie de cette Province, pourra être traité, endité, jugé et puni pour telle offense en vertu du présent Acte, dans cette partie de la Province où ils seront trouvés en sa possession, en la même manière que s'il les avait effectivement volés ou illégalement pris dans cette partie ;

tie ; et toute personne qui recèlera ou gardera en sa possession dans aucune partie de cette Province aucun effet, deniers, nantissement de valeur, ou autre chose quelconque, qui auront été volés ou autrement illégalement pris dans aucune autre partie de l'Empire de Sa Majesté, sachant qu'ils ont été volés ou autrement illégalement pris, pourra être traitée, enditée, jugée et punie pour telle offense dans cette partie de la Province où elles les aura ainsi recélés ou eus, en la même manière que s'ils avaient été originairement volés ou illégalement pris dans cette partie de la Province comme susdit.

LXIX. Et qu'il soit statué, que toutes amendes, confiscations et pénalités imposées par le présent Acte, et toutes sommes de deniers adjudgées pour la valeur d'aucuns meubles, effets ou autre chose y mentionnés, seront réputées et considérées être argent courant de cette Province.

Toutes sommes de deniers seront argent courant.

LXX. Et qu'il soit statué, que tous Actes ou parties d'Actes ou dispositions législatives en force en cette Province, ou aucune partie d'icelle, immédiatement avant le temps où le présent Acte deviendra en vigueur, qui seront inconsistans ou incompatibles avec icelui, ou qui contiendront aucune disposition sur aucune matière à laquelle il est pourvu par le présent Acte, autre que celle faite par icelui sur telle matière, seront, depuis et après que le présent Acte sera devenu en vigueur, et ils sont par ces présentes révoqués, excepté en autant qu'ils peuvent avoir rapport à aucune offense commise avant le dit temps, laquelle sera traitée et punie comme si le présent Acte n'eût pas été passé.

Tous Actes inconsistans avec le présent abrogés.

C A P. XXVI.

Acte pour consolider les Statuts de cette Province, relatifs aux Dommages Malicieux causés à la Propriété,

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions contenues dans divers Statuts maintenant en force dans cette Province, relatifs aux Dommages malicieux causés à la propriété ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes

Préambule.

Tems où le présent Acte deviendra en vigueur.

présentes statué par la dite autorité que le présent Acte deviendra en vigueur depuis et après le premier jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-deux.

Les personnes mettant le feu à une maison habitée, &c.

II. Et qu'il soit statué, que quiconque mettra illégalement et malicieusement le feu à aucune maison actuellement habitée, sera coupable de félonie, et subira, sur conviction de cette offense, la peine de mort.

A une Eglise, Chapelle ou magasin &c.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne qui mettra illégalement et malicieusement le feu à aucune Eglise, Chapelle ou lieu pour l'exercice d'aucun culte religieux quelconque, ou qui mettra illégalement et malicieusement le feu à aucune Maison, Etable, Remise, Hangar, Magasin, Bureau, Boutique, Moulin, Drècherie, Sècherie pour Houblon, Grange ou Grenier, ou à aucun Bâtiment servant à aucun commerce ou manufacture, ou à aucunes dépendances d'iceux, soit que tels Bâtimens ou aucune partie d'iceux, respectivement, soient alors en la possession du délinquant, ou en la possession d'aucune autre personne, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcérée dans aucune autre Prison ou lieu de détention, pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Personnes détruisant des marchandises de soie, toile, laine ou coton sur le métier &c., ou sur aucune machine appartenant à ces manufactures, &c.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui coupera, rompra, détruira, ou endommagera avec l'intention de détruire, ou d'inutiliser illégalement et malicieusement, aucunes marchandises ou effets de soie, toile, laine ou coton, ou de l'une ou plus de ces matières mélangées ensemble ou avec aucune autre matière, ou aucun ouvrage fait au métier, bas, chausson ou tissu, respectivement, lorsqu'ils seront sur le métier, ou sur aucune machine, ou sur les rames et étendoir, ou dans aucun état ou progrès de manufacture; ou qui coupera, rompra, détruira ou endommagera avec l'intention de détruire ou d'inutiliser illégalement et malicieusement aucun tissu de soie, laine, toile ou coton, ou de l'une ou plus de ces matières mélangées ensemble ou avec aucune autre matière, ou aucun métier, machine, rames, outils ou instrumens, fixes ou mobiles, préparés ou employés pour corder, filer, organsiner, tisser, fouler, ébertauder ou manufacturer ou préparer autrement aucunes telles marchandises ou effets; ou qui entrera de force dans aucune maison, boutique, bâtiment ou lieu, avec l'intention de commettre aucune des offenses susdites, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems qui ne sera pas moins de sept ans, ou à être incarcérée dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

V. Et qu'il soit statué, que quiconque coupera, rompra, détruira, ou endommagera avec l'intention de détruire ou d'inutiliser illégalement et malicieusement, aucune machine à battre ou aucune machine ou engin, soit fixe ou mobile, servant à aucune manufacture quelconque, (excepté la manufacture de marchandises de soie, laine, toile ou coton, ou de marchandises de l'une ou plus de ces matières mélangées ensemble ou avec aucune autre matière, ou d'aucun ouvrage fait au métier, bas, chausson ou tissu,) sera coupable de félonie et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou dans aucune autre Prison ou lieu de détention, pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Personnes détruisant des machines à battre ou autres machines dans aucune manufacture autre que celle ci-dessus.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucunes personnes assemblées en riote et tumultueusement contre la paix publique, démolissent, renversent ou détruisent ou commencent à démolir, à renverser ou détruire illégalement et avec force, aucune Eglise, Chapelle ou lieu pour l'exercice d'aucune espèce de culte religieux, ou aucune Maison, Etable, Remise, Hangar, Magasin, Bureau, Boutique, Moulin, Drècherie, Sècherie pour Houblon, Grange ou Grenier, ou aucun Bâtiment servant à aucun commerce ou manufacture, ou à aucune branche d'iceux, ou aucune machine, soit fixe ou mobile, préparée ou employée pour aucune manufacture, ou aucune des dépendances d'icelle, tout tel délinquant sera coupable de félonie et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Personnes démolissant riotusement une Eglise, Chapelle, Maison, ou certains bâtimens, ou aucune machine employée dans aucune manufacture.

VII. Et qu'il soit statué, que quiconque mettra illégalement et malicieusement le feu à aucun Navire ou Vaisseau, ou sera cause en aucune manière du naufrage ou de la destruction de tels Vaisseaux, soit avec l'intention de meurtre, ou soit que la vie d'aucune personne ait été par là exposée, sera coupable de félonie et subira, sur conviction d'icelle, la peine de mort.

Personnes mettant le feu aux navires ou vaisseaux avec l'intention de commettre le meurtre.

VIII. Et qu'il soit statué, que quiconque fera paraître illégalement aucune fausse lumière ou signal, avec l'intention d'amener aucun Navire ou Vaisseau dans le danger, ou fera illégalement et malicieusement aucune chose tendant à la perte ou destruction immédiate d'aucun Navire ou Vaisseau en danger, sera coupable de félonie et sera sur conviction d'icelle, puni de mort.

Personnes suspendant de fausses lumières pour causer des naufrages.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui mettra illégalement et malicieusement le feu à aucun Navire ou Vaisseau, ou sera en aucune manière cause de la destruction de tels Vaisseaux, soit qu'ils soient achevés ou en construction, ou

Mettant le feu aux navires ou vaisseaux avec l'intention de les détruire.

ou qui mettra illégalement et malicieusement le feu à aucun Navire ou Vaisseau, ou sera en aucune manière cause du naufrage ou de la destruction de tels Vaisseaux, avec l'intention de faire tort au propriétaire en tout ou en partie de tels Vaisseaux ou d'aucunes marchandises qui pourront se trouver à bord, ou à aucune personne qui peut ou pourra avoir assuré tel Navire ou Vaisseau, ou la cargaison de tels Vaisseaux, ou aucunes marchandises qui pourront se trouver à bord d'iceux, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée, aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcérée dans aucune autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Personnes entravant les efforts faits par aucune personne pour se sauver d'aucun vaisseau naufragé, &c.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque empêchera ou entravera les efforts que pourra faire aucune personne pour se sauver d'aucun Navire ou Vaisseau qui seront en danger, échoués, naufragés ou jetés sur la côte, (soit que cette personne soit à bord ou hors de ces Vaisseaux) sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Personnes détruisant les vaisseaux naufragés ou aucuns effets appartenant à iceux.

XI. Et qu'il soit statué, que quiconque détruira illégalement et malicieusement aucune partie d'aucun Navire ou Vaisseau qui seront en danger, échoués, naufragés ou jetés sur la côte, ou aucunes marchandises ou effets d'aucune espèce appartenant à tels Vaisseaux, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans aucune autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Personnes détruisant aucune digue le long de la mer &c., ou des ouvrages sur aucune rivière ou canal, coupables de félonie.

Personnes déplaçant les poteaux d'aucune digue le long de mer &c. ou causant aucun domma-

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui abattra ou renversera illégalement ou malicieusement aucune digue ou muraille le long de la mer ou d'aucune rivière, canal ou marais, par quoi aucune terre pourra être inondée ou endommagée ou exposée à l'être, ou qui renversera, rasera ou détruira en aucune manière illégalement et malicieusement, aucune vanne, écluse, bonde ou autre ouvrage sur aucune rivière ou canal navigable, sera coupable de félonie, et emprisonnée, sur conviction d'icelle, pendant un tems n'excédant pas quatre ans ; et toute personne qui coupera, arrachera ou déplacera illégalement et malicieusement aucuns poteaux fixés en terre, ou enlèvera ou déplacera aucune marne ou autres matériaux, servant à protéger aucune digue ou muraille le long de la mer ou d'aucune rivière, canal ou marais, ou qui ouvrira ou arrachera illégalement et malicieusement

malicieusement aucune écluse, ou causera aucun autre tort ou dommage à aucune rivière ou canal navigable, avec l'intention d'obstruer et empêcher, et obstruant et empêchant effectivement le cours, le complément ou le maintien de la navigation de telle rivière ou canal, sera coupable de félonie, et emprisonnée, sur conviction d'icelle, pendant un tems n'excédant pas deux ans.

ge pour obstruer la navigation d'une rivière ou canal.

XIII. Et qu'il soit statué, que quiconque abattra ou détruira en aucune manière illégalement et malicieusement, aucun pont public, ou causera quelqu'autre dommage avec l'intention de rendre, et rendant effectivement dangereux ou impraticable tel pont ou aucune partie d'icelui, sera coupable de félonie, et emprisonné, sur conviction d'icelle, pendant un tems n'excédant pas quatre ans.

Les personnes endommageant les ponts publics.

XIV. Et qu'il soit statué, que quiconque abattra, rasera ou détruira en aucune manière, illégalement et malicieusement, en tout ou en partie aucune barrière de péages, ou aucun mur, chaîne, garde-fous, pôteau, barre ou autre clôture appartenant à aucune barrière de péages, ou mis ou construits pour empêcher les voyageurs d'y passer sans payer le péage qui peut être imposé par un ou plusieurs Actes, une ou plusieurs Ordonnances y relatives, qui peuvent être maintenant en vigueur dans cette Province, ou aucune maison, bâtiment ou machine à peser établis pour mieux percevoir et s'assurer de tel péage, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, puni en conséquence.

Personnes détruisant aucune barrière ou maison de péages, &c.

XV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui abattra ou détruira autrement illégalement et malicieusement la digue d'aucun vivier ou d'aucun réservoir qui seront la propriété de quelque individu, ou dans lesquels il y aura aucun droit particulier de pêche, avec l'intention de prendre ou détruire aucun des poissons qui pourront se trouver dans tel vivier ou réservoir ou de manière à causer la perte ou la destruction d'aucun de ces poissons, ou qui mettra illégalement et malicieusement de la chaux ou autre matière nuisible dans tel vivier ou réservoir, avec l'intention d'y détruire aucun des poissons, ou qui abattra ou détruira autrement illégalement et malicieusement la chaussée d'aucun moulin, sera coupable de méfait et punie en conséquence, sur conviction d'icelui.

Personnes abattant la digue d'un vivier, &c. ou la chaussée d'un moulin.

XVI. Et qu'il soit statué, que quiconque tuera, mutilera ou blessera illégalement et malicieusement, aucun bétail, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de réclusion, pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Personnes tuant ou mutilant aucun bétail.

XVII. Et qu'il soit statué, que quiconque mettra illégalement et malicieusement

ment

Mettant le feu aux produits d'agriculture.

ment le feu à aucun amas de grains, légumes, houille, charbons de terre ou de bois, ou à aucune pile de bois, sera coupable de félonie et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Personnes détruisant des houblous.

XVIII. Et qu'il soit statué, que quiconque coupera ou détruira autrement, illégalement et malicieusement, des houblons ramés croissant dans aucune houblonnière, sera coupable de félonie et emprisonné, sur conviction d'icelle, pendant un tems n'excédant pas quatre ans.

Détruisant ou endommageant des arbres, arbrisseaux &c. croissant dans certains lieux.

XIX. Et qu'il soit statué, que quiconque coupera, mutilera, écorcera, déracinera, détruira ou endommagera autrement, illégalement et malicieusement le tout ou partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement dans aucun parc, sur aucun terrain d'agrément, dans aucun jardin, verger, ou avenue, ou sur aucun terrain contigu ou appartenant à aucune maison habitée, sera coupable de méfait, et sera sur conviction d'icelui, puni en conséquence ; et quiconque coupera, mutilera, écorcera, déracinera, détruira ou endommagera autrement, illégalement et malicieusement, le tout ou partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis respectivement, croissant ailleurs que dans aucun des lieux mentionnés ci-dessus, sera (dans le cas où le montant du dommage fait excèdera la somme d'un louis,) coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, puni en conséquence.

Même cas quant aux arbres &c. croissant ailleurs, si le dommage excède un louis.

Personnes détruisant ou endommageant des arbres, arbrisseaux ou taillis, &c. en quelques lieux qu'ils croissent, au montant d'un dommage punissable sur conviction sommaire.

XX. Et qu'il soit statué, que quiconque coupera, mutilera, écorcera, déracinera, détruira ou endommagera autrement, illégalement et malicieusement, le tout ou partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'ils pourront respectivement croître, le dommage fait se montant à un chelin au moins, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers n'excédant pas un louis, que le Juge de Paix trouvera convenable.

Détruisant aucun fruit ou production végétale dans un jardin &c.

XXI. Et qu'il soit statué, que quiconque détruira, ou endommagera avec l'intention de détruire illégalement et malicieusement aucune plante, racine, fruit ou autres végétaux, croissant dans aucun jardin, verger, pépinière, serre ou serre chaude ou conservatoire, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers n'excédant pas deux louis, que le Juge de Paix trouvera convenable.

XXII.

XXII. Et qu'il soit statué, que quiconque détruira, ou endommagera avec l'intention de détruire illégalement et malicieusement, aucune racine ou plante cultivée médicinale ou servant de nourriture à l'homme ou aux animaux, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour ou servant à aucune manufacture, et croissant sur un terrain ouvert ou enclos n'étant pas un jardin, verger, ni pépinière, encourra et paiera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers n'excédant pas vingt chelins, que le Juge de Paix trouvera convenable.

Détruisant &c., des végétaux ne croissant pas dans des jardins.

XXIII. Et qu'il soit statué, que quiconque coupera, abattra, renversera ou détruira en aucune manière illégalement et malicieusement, aucune clôture d'aucune description quelconque, ou aucun mur, porte ou barrière, en tout ou en partie, encourra et paiera, sur conviction de telle offense, devant un Juge de Paix, en sus du montant du dommage causé, telle somme de deniers n'excédant pas un louis, à la discrétion du Juge de Paix.

Détruisant &c. aucune clôture, mur, porte ou barrière.

XXIV. Et qu'il soit statué, que quiconque endommagera en aucune manière, ou détériorera sciemment ou malicieusement, aucune propriété mobilière ou immobilière quelconque, soit d'une nature publique ou particulière, dans des cas où la punition de pareille offense n'a pas été prévue ci-dessus, encourra et paiera, sur conviction de telle offense devant un Juge de Paix telle somme de deniers qui paraîtra au Juge être une compensation raisonnable pour le dommage, tort ou dégât ainsi causés, et qui n'excèdera pas la somme de cinq louis; et cette somme de deniers sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la partie lésée, excepté dans le cas où telle partie aura été examinée dans la preuve de l'offense; et en ce cas, ou dans le cas de propriété d'une nature publique, ou dans laquelle aucun droit public peut être concerné, les deniers seront appliqués comme toute pénalité imposée par un Juge de Paix en vertu du présent Acte, doit l'être ainsi qu'il est ci-après prescrit: Pourvu toujours, que rien dans ces présentes ne s'étendra à aucun cas où la partie contrevenante pourra avoir agi sous une impression honnête et raisonnable qu'elle avait droit de faire l'acte dont on se plaindra.

Les personnes endommageant les propriétés dans aucun cas non prévu ci-dessus, pourront être condamnées par un Juge de Paix à payer une compensation n'excédant pas £5.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que toute punition et amende imposées par le présent Acte à aucune personne commettant malicieusement aucune offense punissable sur enditement ou sur conviction sommaire, seront également applicables et mises à effet, soit que l'offense ait été commise avec malice préméditée contre le propriétaire de la chose relativement à laquelle elle aura été commise, ou autrement.

La malice envers le propriétaire, non essentielle pour constituer aucune offense prévue par le présent Acte.

Le principal
au second de-
gré et les
complices.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans tout cas de félonie punissable en vertu du présent Acte, tout principal au second degré et tout complice avant le fait, seront punissables de mort ou autrement, en la même manière que l'est en vertu du présent Acte, le principal au premier degré ; et tout complice après le fait d'aucune félonie punissable en vertu du présent Acte, sera, sur conviction, sujet à être emprisonné pendant un tems n'excédant pas deux ans, et toute personne qui secondera, encouragera, conseillera ou moyennera la perpétration d'aucun méfait punissable en vertu du présent Acte sera sujette à être enditée et punie comme le délinquant principal.

Instigateurs
des méfaits.

La Cour
pourra pour
toutes offenses
contre le pré-
sent Acte or-
donner les tra-
vaux forcés ou
la détention
isolée.

XXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera convaincue d'aucune offense punissable sur enditement en vertu du présent Acte, pour laquelle l'emprisonnement pourra être infligé, il sera loisible à la Cour de sentencier le délinquant à l'emprisonnement dans la Prison Commune ou à l'emprisonnement et détention aux travaux forcés dans la Maison de Correction ; et d'ordonner en outre que le délinquant soit tenu isolément pendant aucunes partie ou parties de tel emprisonnement, ou de telle détention aux travaux forcés, n'excédant pas un mois à la fois et n'en excédant pas trois dans l'année, selon que la Cour dans sa discrétion le jugera convenable.

Les person-
nes trouvées
en flagrant
délit pourront
être arrêtées
sans garant.

XXVIII. Et pour mieux pourvoir à appréhender toutes personnes contrevenant au présent Acte ; Qu'il soit statué, que toute personne trouvée dans l'action de commettre aucune offense punissable en vertu du présent Acte, soit sur enditement ou sur conviction sommaire, pourra être immédiatement appréhendée sans garant, par tout Officier de Paix ou par le propriétaire de la chose relativement à laquelle l'offense aura été commise, ou par son serviteur ou autre personne autorisée par lui, et être amenée aussitôt devant quelque Juge de Paix des environs, pour être traitée suivant la loi.

Limitation
quant aux pro-
cédures som-
maires.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la poursuite d'aucune offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, commencera dans les trois mois de Calendrier après que l'offense aura été commise et pas autrement, et le témoignage de la partie lésée sera admis dans la preuve de l'offense ainsi que celui d'aucun habitant du District, Comté ou lieu dans lequel l'offense pourra avoir été commise, nonobstant que aucune amende ou pénalité encourue par l'offense puisse être payable à aucuns fonds publics de tel District, Comté ou lieu.

Compétence
des témoins.

Manière de
forcer la com-
parution des
personnes pu-
nissables sur
conviction
sommaire.

XXX. Et pour mieux pourvoir à poursuivre les offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent Acte ; Qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera accusée sur le serment d'un témoin digne de foi, devant aucun Juge de Paix, d'aucune telle offense, le Juge de Paix pourra citer devant lui la personne accusée à comparaître au temps et lieu qui seront fixés dans telle citation,
et

et si elle ne comparait pas en conséquence, (alors sur preuve de la due signification de la citation à telle personne, en lui délivrant personnellement telle citation, ou en la laissant au lieu ordinaire de son domicile,) le Juge pourra ou procéder à entendre et juger le cas *ex parte*, ou émaner son garant pour appréhender la dite personne, et l'amener devant lui ou quelqu'autre Juge de Paix ; ou le Juge de Paix devant lequel l'accusation aura été portée, pourra, s'il le Juge à propos, sans aucune citation préalable, (excepté dans les cas où il lui sera autrement spécialement prescrit) émaner tel garant ; et le Juge de Paix devant lequel la personne prévenue comparaitra ou sera amenée, procédera à l'information et décision de la cause.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans les cas où aucune offense est punissable par le présent Acte sur conviction sommaire, toute personne qui secondera, encouragera, conseillera ou moyennera la perpétration de telle offense, sera, sur conviction devant un Juge de Paix, sujette pour chaque telle offense, à la même pénalité et au même châtiment aux quels l'est en vertu du présent Acte une personne coupable de telle offense comme délinquant principal.

Instigateurs
des offenses
punissables sur
conviction
sommaire.

XXXII. Et quant à l'application de toutes amendes et pénalités recouvrées sur convictions sommaires en vertu du présent Acte ; Qu'il soit statué, que toute somme de deniers qui pourra être encourue pour le montant du dommage fait, (tel montant devant être dans tous les cas établi par le Juge de Paix, devant lequel la conviction pourra avoir eu lieu) sera payée à la partie lésée, si elle est connue, excepté dans le cas où telle partie aura été examinée dans la preuve de l'offense ; et en ce cas, ou dans celui où la partie lésée pourra n'être pas connue, elle somme sera appliquée en la même manière qu'une pénalité ; et toute somme de deniers qui pourra être imposée comme pénalité par aucun Juge de Paix, soit en addition à tel montant ou autrement, sera payée au Juge devant lequel la conviction aura été obtenue : Pourvu toujours, que lorsque plusieurs personnes se seront associées pour commettre la même offense, et seront, sur conviction d'icelle, condamnées chacune à payer une somme équivalente au montant du dommage fait, dans tout tel cas il ne sera payé à la partie lésée d'autre somme que celle qui aura été encourue par l'un des délinquans seulement, et la somme ou les sommes correspondantes, encourues par l'autre ou les autres délinquans avec toutes les pénalités, seront appliquées en la même manière que doit l'être, suivant la Loi, toute pénalité.

Application
des amendes
et pénalités
sur convictions
sommaires.

Proviso.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de convictions sommaires en vertu du présent Acte, où la somme de deniers qui sera encourue pour le montant du dommage fait, ou qui sera imposée comme pénalité par le Juge de Paix, ne sera pas payée soit immédiatement après la conviction, ou dans le délai que

Si une per-
sonne som-
mairement
convaincue ne
paie pas &c. le
Juge de Paix
pourra l'em-
prisonner.

Proportion
du tems de
l'emprison-
nement.

le Juge pourra, au tems de la conviction, avoir fixé, il sera loisible au Juge, devant lequel la conviction aura eu lieu, (à moins qu'il ne lui soit autrement spécialement prescrit) de consigner le délinquant à la Prison Commune pour y être incarcéré seulement, ou à la Maison de Correction pour y être emprisonné et détenu aux travaux forcés, à la discrétion du Juge de Paix, pendant un tems n'excédant pas deux mois de Calendrier, si le montant de la somme de deniers encourue ou de la pénalité imposée ou de l'une et l'autre (suivant la circonstance) avec les frais, excède cinq louis ; et pendant un tems n'excédant pas quatre mois de Calendrier, si le montant avec les frais excède la somme de cinq louis et n'excède pas celle de dix ; et pendant un tems n'excédant pas six mois de Calendrier, si le montant avec les frais excède dix louis ; l'emprisonnement devant cesser dans chacun des dits cas, au paiement du montant avec les frais.

Le Juge de
Paix pourra
décharger le
délinquant en
certains cas.

XXXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera sommairement convaincue devant un Juge de Paix d'aucune offense contre le présent Acte, et que ce sera sa première conviction, il sera loisible au Juge de Paix, s'il le trouve à propos, de décharger le délinquant de sa conviction, en par lui donnant à la partie lésée telle satisfaction pour dommages et frais ou l'un ou l'autre, qui sera établie par le dit Juge.

Pardon pour
non paiement
de deniers.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté la Reine, ou au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, d'étendre la Merci Royale à toute personne emprisonnée en vertu du présent Acte, quoiqu'elle puisse l'avoir été pour non paiement de deniers à quelque partie autre que la Couronne.

Une convic-
tion sommaire
déchargera la
partie de toute
autre procé-
dure pour la
même cause.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucune personne convaincue d'aucune offense punissable sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, aura payé la somme de deniers à laquelle elle aura été condamnée avec les frais, en vertu de telle conviction, ou qu'elle aura reçu le pardon d'icelle de la Couronne, ou subi l'emprisonnement infligé pour le non paiement d'icelle, ou l'emprisonnement décerné en première instance, ou qu'elle aura été déchargée de sa conviction en la manière susdite, dans tout tel cas telle personne sera déchargée de tous autres procédés ultérieurs pour la même cause.

Formule de
conviction.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le Juge de Paix devant lequel aucune personne sera convaincue d'aucune offense contre le présent Acte, pourra ordonner que la conviction soit dressée en la manière suivante ou en d'autres mots ayant le même effet, suivant la circonstance, savoir :—

“ Qu'il soit notoire que le
en l'année de notre Seigneur

jour de
à

dans le
District

District (ou Cité, etc., suivant la circonstance) A. O. a été convaincu devant moi J. P. un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District (ou Cité, etc.,) pour avoir le dit A. O. (*spécifiez l'offense et le tems et le lieu où elle a été commise, selon le cas*) et Je le dit J. P. condamne le dit A. O. pour sa dite offense à être emprisonné dans l (ou à être emprisonné dans l et y être detenu aux travaux forcés,) pendant l'espace de (ou,) Je condamne le dit A. O. pour sa dite offense à payer (*ici établissez la pénalité actuellement imposée, ou établissez la pénalité ainsi que le montant du dommage fait, suivant la circonstance,*) et à payer en outre la somme de pour les frais, et à être à défaut du paiement des dites sommes, emprisonné dans la (ou, à être emprisonné dans l et y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de à moins que les dites sommes ne soient payées plutôt ; (ou, et j'ordonne que les dites sommes soient payées par le dit A. O. le ou avant le jour de) et j'ordonne que la dite somme de (*i. c. la pénalité seulement*) me soit payée, et que la dite somme de (*i. e. la somme pour le montant du dommage fait*) soit payée à C. D. (*la partie lésée, à moins qu'elle ne soit pas connue, ou qu'elle n'ait été examaminée pour établir l'offense, auxquels cas alléguez ce fait et disposez du tout comme de la pénalité ci-dessus ;*) et j'ordonne que la dite somme de pour les frais, soit payée à (*la partie plaignante.*)

Donné sous mon seing et sceau les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la somme adjugée sur conviction sommaire excèdera cinq louis, ou que le tems de l'emprisonnement déterminé excèdera un mois de Calendrier, ou que la conviction aura eu lieu devant un Juge de Paix seulement, toute personne qui se croira lésée par aucune telle conviction, pourra en appeler à la Cour suivante des Sessions Générales ou de Quartier, qui pourra se tenir à pas moins de douze jours après le jour de la conviction, dans le District, District Inférieur, Comté ou lieu où la cause de la plainte aura eu lieu ; pourvu que telle personne donnera à la partie plaignante avis par écrit du dit appel, et de la cause et matière d'icelui, dans les trois jours après la conviction, et sous sept au moins avant les dites Sessions, et restera en outre ou sous arrestation jusqu'aux dites Sessions, ou s'obligera par reconnaissance avec deux cautions valables devant un Juge de Paix, à comparaître personnellement aux dites Sessions, et poursuivre le dit Appel et se soumettre au jugement de la Cour sur icelui, et à payer tels frais qui pourront être adjugés par la Cour ; et après que tels avis et reconnaissance auront été donnés, le Juge de Paix qui aura reçu la reconnaissance, libérera la dite personne si elle est sous arrestation ; et la Cour à telles Sessions

Appel.

Sessions entendra et jugera les raisons d'appel, et ordonnera sur icelui, aux deux parties, avec ou sans frais, ce qu'elle jugera convenable ; et dans le cas du renvoi de l'appel ou de la confirmation de la conviction, la Cour ordonnera que le délinquant soit puni conformément à la conviction, et paye tels frais, qui pourront être adjugés, et émettra, s'il est nécessaire, un ordre pour forcer la mise à exécution du jugement.

Les convictions seront transmises aux Sessions de Quartier.

Jusqu'à quel point elles feront preuve en certains cas.

Limitation du tems, et venue dans les procédures en vertu du présent Acte.

Notice d'action.

Issue générale.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout Juge de Paix, devant lequel aucune personne sera convaincue d'aucune offense contre le présent Acte, transmettra la conviction à la prochaine Cour des Sessions Générales ou de Quartier qui pourra se tenir pour le District, ou District Inférieur, Comté ou lieu où l'offense pourra avoir été commise, pour y être gardée par l'officier convenable parmi les records de la Cour ; et sur tout enditement ou information contre aucune personne pour une offense subséquente, une copie de telle conviction, certifiée par l'officier convenable de la Cour, ou prouvée être une vraie copie, sera preuve suffisante pour établir la conviction de la première offense, et la conviction sera considérée comme sans interjection d'appel, à moins que le contraire ne soit démontré.

XL. Et pour la protection des personnes agissant en exécution du présent Acte ; qu'il soit statué que toutes actions et poursuites qui pourront être instituées contre aucune personne pour aucune chose faite en exécution du présent Acte, seront portées et jugées dans le District ou District Inférieur où le fait aura eu lieu, et devront commencer dans les six mois de Calendrier après tel fait, et pas autrement ; et notice par écrit de telle action et de la cause d'icelle sera donnée au défendeur un mois de Calendrier au moins avant l'institution de l'action ; et dans toute telle action le défendeur pourra plaider l'issue générale, et donner le présent Acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui pourra avoir lieu par rapport à icelui, et nul demandeur ne recouvrera dans aucune telle action, s'il a été offert une réparation suffisante avant l'institution de la poursuite, ou s'il a été déposé en Cour par le défendeur ou quelqu'un de sa part après l'institution de telle poursuite une somme de deniers suffisante ; et s'il est rendu un verdict en faveur du défendeur, ou si le demandeur déserte ou discontinue aucune telle poursuite après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme entre procureur et client, et aura les mêmes moyens de recouvrement, que peut légalement avoir tout défendeur dans les autres cas ; et quand même le verdict serait rendu en faveur du demandeur dans aucune telle poursuite, il n'aura droit à aucuns frais contre le défendeur, à moins que le Juge de Paix devant lequel se fera le procès ne certifie son approbation de la poursuite et du verdict rendu sur icelle.

XLI.

XLI. Et qu'il soit statué, que toutes amendes et pénalités imposées par le présent Acte, ainsi que toutes sommes de deniers adjugées pour la valeur d'aucuns meubles, effets ou autres choses y mentionnés, seront réputées et considérées être argent courant de cette Province.

Les amendes
&c. seront ar-
gent courant.

XLII. Et qu'il statué, que tous Actes ou parties d'Actes ou dispositions législatives en force dans cette Province ou dans aucune partie d'icelle, immédiatement avant le tems où le présent Acte deviendra en vigueur, qui seront inconsistans ou incompatibles avec icelui, ou qui contiendront aucune disposition sur aucune matière à laquelle il est pourvu par le présent Acte, autre que celle faite par icelui sur telle matière, seront depuis et après que le présent Acte sera devenu en vigueur, et ils sont par ces présentes révoqués, excepté en autant qu'ils peuvent avoir rapport à aucune offense commise avant le dit tems, laquelle pourra être traitée et punie comme si le présent Acte n'eut pas été passé.

C A P XXVII

Acte pour consolider et amender les Statuts de cette Province, relatifs aux offenses contre les personnes.

[18e Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions contenues dans les différens Statuts maintenant en force dans cette Province, relatifs aux offenses contre les personnes: Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le présent Acte deviendra en vigueur et aura son effet depuis et après le premier jour de Janvier mil-huit-cent quarante-deux.

Préambule.

II. Et qu'il soit statué, que toute offense qui, avant l'opération du présent Acte aurait constitué la petite trahison sera regardée comme meurtre seulement et rien de plus, et quiconque se rendra coupable de telle offense, soit comme principal ou complice, sera traité, endité, jugé et puni comme principal et complice du meurtre.

Tems où le
présent Acte
deviendra en
force.

III.

La petite trahison sera traitée à tous égards comme le meurtre.

III. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de meurtre ou de complicité du meurtre avant le fait, subira la peine de mort comme félon, et tout complice du meurtre après le fait sera, à la discrétion de la Cour, sujet à l'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à l'incarcération dans toute autre prison ou lieu de détention, pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Punition du principal et des complices du meurtre.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, sentence de mort pourra être prononcée sur conviction de meurtre, en la même manière, et la Cour, devant laquelle la conviction aura été obtenue, aura à tous égards le même pouvoir que dans les cas de convictions pour autres offenses capitales.

Règlement dans la prison, par rapport aux meurtriers sentenciés.

V. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de meurtre, sera, après sentence, confiné dans quelque lieu de sûreté dans la prison, séparé de tous les autres prisonniers, et n'aura pour toute nourriture et breuvage que le pain et l'eau, excepté dans les cas de l'administration des sacremens, ou dans les cas de maladie ou blessures, et en pareils cas le Médecin de la Prison pourra ordonner que les autres choses nécessaires lui soient données; et nul autre que le Geôlier et ses Serviteurs, et le Chapelain et le Médecin de la Prison, n'aura accès auprès d'aucun tel condamné, sans la permission par écrit de la Cour ou du Juge devant lequel le procès aura eu lieu, ou du Shérif ou son Député.

Disposition relative au procès du meurtre ou de l'homicide excusable, dans les cas où la mort ou la cause de la mort seulement auront lieu dans cette Province.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un individu aura été félonnement frappé, empoisonné, ou blessé autrement sur la mer ou dans aucun lieu hors de cette Province, et mourra de tels coup, poison ou blessure, dans cette Province, ou lorsqu'une personne aura été félonnement frappée, empoisonnée, ou blessée autrement dans aucun lieu en cette Province, et mourra de tels coup, poison ou blessure sur la mer ou dans aucun lieu hors de cette Province, toute offense commise par rapport à tout tel cas, soit qu'elle constitue le crime de meurtre ou d'homicide excusable, ou de complicité du meurtre avant le fait, ou de complicité du meurtre ou d'homicide excusable après le fait, pourra être traitée, examinée, jugée et punie dans les District, Comté ou lieu en cette Province, dans lesquels la mort, les coups, l'empoisonnement, ou les blessures auront eu lieu, de la même manière à tous égards que si telle offense eût été entièrement commise dans tels District, Comté ou lieu susdits.

Punition de l'homicide excusable.

VII. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu d'homicide excusable sera, à la discrétion de la Cour, sujet à un emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, à vie ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans toute autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems

tems n'excédant pas deux ans, ou à payer telle amende que la Cour pourra imposer.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nulle personne donnant la mort à quelqu'un par accident ou à son corps défendant ou autrement sans félonie n'encourra de châtement ni amende.

Homicide
justifiable.

IX. Et qu'il soit statué que quiconque administrera ou fera prendre à aucune personne aucun poison ou aucune chose pouvant causer la mort, ou percera ou blessera avec un instrument tranchant ou autrement aucune personne, ou fera par aucuns moyens quelconques à aucune personne quelque injure corporelle mettant la vie en danger, avec l'intention dans aucun des dits cas de commettre le meurtre, sera coupable de félonie et subira, sur conviction, la peine de mort.

Punition des
personnes
administrant
du poison.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque tentera d'administrer à quelque personne aucun poison ou aucune chose pouvant causer la mort, ou déchargera une arme à feu sur quelque personne, ou tentera, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur aucune personne aucune espèce d'armes à feu chargées, ou de noyer, étouffer ou étrangler aucune personne, avec l'intention dans aucun des dits cas de commettre le crime de meurtre, sera, quoique aucune injure corporelle puisse ne pas s'en suivre, coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à l'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept, ans ou à l'emprisonnement dans quelque autre Prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Punition des
offenses ac-
compagnées
de l'intention
de commettre
le meurtre,
quoiqu'aucune
injure corpo-
relle puisse ne
pas s'en suivre.

XI. Et qu'il soit statué, que quiconque déchargera illégalement et malicieusement une arme à feu sur quelque personne, ou tentera, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelque personne aucune espèce d'armes à feu chargées, ou percera ou blessera avec un instrument tranchant aucune personne, avec l'intention, dans aucun des dits cas, de mutiler, défigurer ou rendre impotente telle personne, ou de lui faire quelques injures corporelles graves, ou avec l'intention d'empêcher ou de s'opposer à l'arrestation ou détention légale de quelque personne, se rendra coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sera sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelqu'autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems qui n'excèdera pas deux ans.

Punition des
personnes qui
blesseront avec
un instrument
tranchant et
mutileront
avec l'inten-
tion de défi-
gurer.

XII. Et qu'il soit statué, que quiconque enverra ou donnera ou fera prendre ou recevoir à quelque personne illégalement et malicieusement aucune substance explosive, ou quelqu'autre chose dangereuse ou nuisible, ou lancera, jettera ou appliquera

Punition
pour envoyer
des substances
explosives ou
jeter aucune

matière des-
tructive avec
l'intention de
causer quel-
que injure cor-
porelle.

quera autrement sur quelque personne aucun fluide corrosif ou aucune autre matière destructive, avec l'intention dans aucun des dits cas de bruler, mutiler, défigurer ou rendre impotente la dite personne, ou de lui faire quelque autre injure corporelle grave, et par quoi la dite personne aura été brulée, mutilée, défigurée ou rendue impotente ou aura reçu quelque autre injure corporelle grave, se rendra coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sera, à la discrétion de la Cour, sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelque autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Punition
pour tentative
de procurer un
avortement.

XIII. Et qu'il soit statué, que quiconque dans l'intention de procurer l'avortement d'aucune femme, lui administrera ou fera prendre illégalement aucun poison ou autre chose nuisible, ou fera avec la même intention illégalement usage d'aucun instrument ou d'autres moyens quelconques, se rendra coupable de félonie, et sur conviction d'icelle sera, à la discrétion de la Cour, sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelque autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Une femme
cachant le
corps de son
enfant pour en
cacher la nais-
sance, sera
coupable de
méfait. •

XIV. Et qu'il soit statué, que toute femme qui donnera naissance à un enfant, et cherchera, en enterrant clandestinement le corps de cet enfant, ou en en disposant autrement, à en cacher la naissance, se rendra coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, sera sujette à être emprisonnée pendant un tems de pas plus de deux ans; et il ne sera pas nécessaire d'établir si l'enfant est décédé avant, après ou lors de sa naissance: Pourvu toujours, que si aucune femme ayant subi son procès pour le meurtre de son enfant, en est acquittée, il sera loisible au Juri qui l'aura acquittée par son verdict, de déclarer, dans le cas où la preuve en sera faite, qu'elle a donné naissance à un enfant et qu'elle a cherché, en enterrant clandestinement le corps de cet enfant ou en en disposant autrement, à en cacher la naissance, sur quoi la Cour pourra prononcer sentence, comme si elle avait été convaincue sur un enditement pour en avoir caché la naissance.

Proviso.

Sodomie.

XV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu du crime abominable de Sodomie ou de Bestialité, subira la peine de mort comme félon.

Viol.

XVI. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de viol subira la peine de mort comme félon.

XVII. Et qu'il soit statué, que quiconque connaîtra illégalement et charnellement

ment et abusera d'aucune fille ayant moins de dix ans, sera coupable de félonie et sur conviction d'icelle subira la peine de mort; et toute personne qui connaîtra illégalement et charnellement et abusera d'aucune fille ayant plus de dix ans et moins de douze se rendra coupable de méfait et sera, sur conviction d'icelui, sujette à un emprisonnement dont la Cour règlera la durée.

Connaissance charnelle d'une fille au dessous de 10 ans; et pareille offense avec une fille au dessus de 10 et au dessous de 12.

XVIII. Et vu qu'en conséquence de la difficulté de la preuve requise pour établir la perpétration des différens crimes de Sodomie et de Bestialité et de celui d'abuser charnellement des filles au-dessous de l'âge respectif ci-dessus mentionné, les coupables échappent souvent aux poursuites qui se font pour ces différens crimes; pour y remédier, qu'il soit en conséquence statué, que la preuve de l'éjaculation actuelle de la semence pour constituer une connaissance charnelle ne sera plus nécessaire dans aucun des dits cas, mais la connaissance charnelle sera réputée complète, sur preuve de pénétration seulement.

Ce qui sera preuve suffisante de la connaissance charnelle dans les quatre cas ci-dessus.

XIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune femme aura quelque intérêt soit en loi ou en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel dans quelque propriété mobilière ou immobilière, ou sera héritière présomptive ou la plus proche parente de quelque personne ayant tel intérêt, si quelqu'un par motifs de gain, enlève ou détient cette femme malgré elle avec l'intention de l'épouser ou de la corrompre ou de la faire épouser ou corrompre par quelqu'autre personne, tel délinquant et toute personne qui l'aura conseillé, secondé ou encouragé, seront coupables de félonie et sujets, sur conviction d'icelle, à être emprisonnés aux travaux forcés, dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcérés dans quelque autre prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Rapt d'une femme par rapport à sa fortune avec l'intention de l'épouser, &c.

XX. Et qu'il soit statué, que quiconque enlèvera ou fera enlever illégalement aucune fille non mariée ayant moins de seize ans, à son père ou à sa mère ou à aucune autre personne en ayant légalement le soin sans leur consentement, se rendra coupable de méfait, et sera, sur conviction d'icelui, sujet à tel châtement, par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra lui infliger.

Enlèvement illégal d'une fille à ses parens ou tuteurs.

XXI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne emmène ou enlève, ou séduit, ou ravit ou détient par force ou par fraude aucun enfant ayant moins de dix ans, dans l'intention d'en ôter la possession à ses parens, ou à aucune autre personne en ayant légalement le soin, ou avec l'intention de voler aucun effet sur la personne de tel enfant, quelque soit le propriétaire de tel effet; ou si aucune personne avec l'intention susdite reçoit ou loge tel enfant, sachant qu'il a été par force ou par fraude enmené, enlevé, séduit, ravi ou détenu comme susdit;

Vol d'enfant.

dit ; tel délinquant, et toute personne qui l'aura conseillé, secondé ou encouragé seront coupables de félonie et sur conviction d'icelle, sujets à un emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à un emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de détention pendant un tems qui n'excèdera pas deux ans : Pourvu toujours, qu'aucune personne qui aura prétendu être le père d'un enfant illégitime, ou avoir aucun droit de posséder tel enfant, ne sera sujette à être poursuivie en justice en vertu des présentes, pour en avoir pris possession ou l'avoir ôtée à sa mère ou à aucune autre personne en ayant légalement le soin.

Ne s'étendra
aux pères
prenant posses-
sion de leurs
enfants natu-
rels.

Bigamie.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne mariée épouse une autre personne du vivant d'un premier mari ou femme, soit que le second mariage ait été contracté en cette Province ou ailleurs, tel délinquant et toute personne qui l'aura conseillé, secondé ou encouragé se rendront coupables de félonie, et sur conviction d'icelle seront sujets à un emprisonnement aux travaux forcés, dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à un emprisonnement dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un tems qui n'excèdera pas deux ans, et toute telle offense sera traitée, examinée, jugée et punie, dans le District ou Comté où tel délinquant sera appréhendé ou sous arrestation, de même que si l'offense eût été effectivement commise dans tel District ou Comté : Pourvu toujours que rien dans le présent Acte ne s'étendra à aucun second mariage contracté hors de cette Province par toute autre personne qu'un sujet de Sa Majesté, résidant en cette Province et la laissant avec l'intention de commettre l'offense, ni à aucune personne mariée en secondes noces, dont le mari ou la femme aura été continuellement absent pendant l'espace des sept dernières années, et qui n'aura pas su que tel mari ou femme vivait dans le cours de ce tems ; ni ne s'étendra à aucune personne qui, au tems du second mariage, aura obtenu divorce d'un premier mariage ; ni à aucune autre personne dont le dernier mariage aura été annulé par le Jugement d'aucune Cour d'une juridiction compétente.

Lieu du pro-
cès.

Exceptions.

Arrestation
d'un Ministre
durant le ser-
vice divin.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui arrêtera aucun Ecclésiastique ou Ministre de l'Evangile, en vertu d'un ordre civil, au moment qu'il célébrera ou qu'il ira célébrer à la connaissance de telle personne, le service divin ou en revindra, sera coupable de méfait, et sur conviction subira telle punition, par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra lui infliger.

Punition des
assauts sur les
officiers, &c.
commis en
conséquence
de leurs efforts

XXIV. Et qu'il soit statué que toute personne qui assaillira, frappera ou blessera aucun Magistrat, Officier, ou autre personne légalement autorisée, en conséquence de l'exercice de leur devoir pour conserver aucun Vaisseau en danger, coulé bas ou échoué, ou aucun Vaisseau, Marchandises ou Effets naufragés ou jetés

jétés sur la côte, sera, sur conviction de telle offense, sujette à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcérée dans quelqu'autre prison ou lieu de réclusion, pendant un tems n'excédant pas deux ans.

pour sauver quelque propriété naufragée.

XXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera accusée et convaincue d'aucune des offenses suivantes comme méfaits, savoir : d'un assaut avec l'intention de commettre une félonie ; d'un assaut sur la personne d'aucun Officier de Paix ou Officier Percepteur, dans la due exécution de leur devoir, ou sur quelque personne aidant ces officiers ; ou d'un assaut sur aucune personne avec l'intention d'empêcher ou de s'opposer à l'arrestation ou détention légale d'aucune partie ainsi assaillante, ou d'aucune personne arrêtée pour quelque offense pour laquelle elle sera sujette par la loi à être arrêtée ou détenue ; ou d'un assaut commis par suite d'une coalition pour élever le prix des gages : dans tout tel cas la Cour pourra condamner le délinquant à l'emprisonnement pendant un tems n'excédant pas deux ans, et imposer aussi (si elle le juge à propos) une amende, et obliger le dit délinquant à donner des sûretés de Paix.

Assauts avec l'intention de commettre une félonie ; assauts sur les officiers de Paix ; ou pour empêcher l'arrestation des délinquans ; ou par suite d'une coalition pour enchérir les gages ; punissables de travaux forcés.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui empêchera illégalement et par violence, aucun marin de travailler ou s'occuper légalement à son métier, ses affaires ou son emploi, ou qui le battra, le blessera ou usera d'aucune autre violence à son égard, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher d'y travailler ou de s'y occuper ; et toute personne qui battra ou blessera quelqu'un ou usera d'aucune autre violence à son égard, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de vendre ou acheter du blé ou autres grains, fleur de farine, farine ou malt sur aucun marché ou autre lieu, ou qui battra ou blessera aucune personne ayant le soin ou la charge de blé ou autres grains, fleur de farine, farine ou malt, ou usera d'aucune violence à son égard, lorsque ces effets seront transportés d'aucune ou à aucune Cité, Marché ou autre lieu, avec l'intention d'en empêcher le transport, pourra être convaincue de telle offense devant deux Juges de Paix, et incarcérée et détenue aux travaux forcés dans la Prison Commune ou Maison de Correction pendant un tems de pas plus de trois mois de Calendrier : Pourvu toujours, que toute personne qui sera punie pour aucune telle offense en vertu de la présente disposition ne pourra plus l'être pour la même offense en vertu d'aucune autre Loi quelconque.

Assaut sur aucun marin &c. pour empêcher l'achat ou vente de grains, ou le libre transport d'iceux ; punissables devant deux Magistrats d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

XXVII. Et vu qu'il est expédient d'établir sous les restrictions ci-après mentionnées un pouvoir pour punir sommairement les personnes coupables d'assauts et batteries ordinaires : Qu'il soit en conséquence statué, que lorsqu'aucune personne assaillira ou battra illégalement une autre personne, il sera loisible à tout Juge de Paix, sur plainte de la partie lésée le priant de procéder sommairement en vertu du

Les personnes commettant un assaut ou batterie ordinaire pourront être condamnées par un Magist

du

trat à une amende et frais n'excédant pas £5.

Application de l'amende.

Emprisonnement pour non paiement.

Si le Magistrat renvoie la plainte, il dressera un certificat à cet effet.

Tel certificat ou conviction déchargera la partie de tous autres procédés.

Le Magistrat pourra décharger le délinquant en par lui donnant satisfaction à la partie lésée.

du présent Acte, d'entendre et juger telle offense; et le délinquant sur conviction d'icelle devant le dit Juge, encourra et payera telle amende que le dit Juge trouvera convenable, et qui n'excèdera pas avec les frais (s'ils sont adjugés) la somme de cinq louis, laquelle amende sera payée au Trésorier du District Municipal ou lieu où l'offense aura été commise, et fera partie des fonds de tel District, ou si la conviction a lieu dans quelque lieu autre qu'un District Municipal, alors la dite amende sera payée à tel Officier et applicable à tels objets auxquels les autres amendes et pénalités sont payées et applicables suivant la Loi; et le témoignage de tout habitant du District Municipal sera admis dans la preuve de l'offense, nonobstant telle application de l'amende encourue sur telle témoignage; et si l'amende telle qu'adjugée par le dit Juge de Paix, avec les frais (s'ils le sont aussi) n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans le délai que le dit Juge aura fixé au tems de la conviction, il lui sera loisible d'envoyer le délinquant à la Prison Commune ou à la Maison de Correction, pour y être emprisonné, pendant un tems qui n'excèdera pas deux mois de Calendrier, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés plutôt; mais si le Juge de Paix, lors de l'information de tout tel cas d'assaut ou batterie juge que l'offense n'est pas établie, ou trouve l'assaut ou batterie justifiable, ou de si peu de conséquence qu'il ne mérite aucune punition, et renvoie en conséquence la plainte, il dressera aussitôt un certificat sous sa signature, établissant le fait du renvoi de la plainte et délivrera ce certificat à la partie contre laquelle la plainte aura été portée; et si les frais ne sont pas payés immédiatement après le renvoi de la plainte ou dans le délai qui pourra être alors fixé par le dit Juge, il lui sera loisible d'émaner son garant pour le prélèvement du montant des dits frais dans le délai qui sera exprimé dans le dit garant, et dans le cas où il ne serait pas trouvé de biens suffisans pour satisfaire le montant du dit garant, d'envoyer la partie condamnée à tel paiement comme susdit, à la Prison Commune du District, Comté ou lieu où la dite offense aura été alléguée avoir été commise, pour y être emprisonnée à moins que les dits frais ne soient payés plutôt, pendant un tems qui n'excèdera pas dix jours.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si une personne contre laquelle aucune telle plainte aura été portée pour aucun assaut ou batterie ordinaire, obtient tel certificat, comme susdit, ou si, ayant été convaincue, elle paye le montant entier adjugé en vertu de telle conviction, ou si elle a subi l'emprisonnement discerné pour non paiement d'icelui, dans tout tel cas, elle sera déchargée de tous autres procédés ultérieurs soit civils ou criminels pour la même cause.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne aura été sommairement convaincue devant un Juge de Paix d'aucune offense contre le présent Acte, il sera loisible au dit Juge de Paix, s'il le juge à propos, de décharger le délinquant de sa conviction, en par lui payant à la partie lésée tels dommages et frais ou l'un ou l'autre, qui seront établis par le dit Juge.

XXX.

XXX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans le cas où le Juge de Paix trouvera que l'assaut ou batterie dont on se plaindra a été accompagné de quelque tentative de commettre une félonie, ou sera d'opinion qu'aucune autre circonstance rend l'offense sujette à une poursuite par enditement, il s'abstiendra de la juger, et en agira à tous égards par rapport à tel cas de la même manière qu'il en aurait agi avant la passation du présent Acte : Pourvu aussi, que rien dans le présent Acte n'autorisera aucun Juge de Paix à entendre et juger aucun cas d'assaut ou batterie dans lequel il s'élèvera aucune question sur aucun titre relatif à des terres, tenemens ou héritages, ou à aucun intérêt en iceux ou en résultant, ou aucune question relative à aucune banqueroute ou insolvabilité, ou à aucune exécution en vertu d'un ordre d'une Cour de Justice.

S'il y avoit intention de félonie, le Magistrat ne jugera pas, mais référera le cas aux Tribunaux.

XXXI. Et qu'il soit statué, que quiconque troublera, interrompra ou distraira volontairement aucune assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par des discours profanes, par une conduite grossière ou inconvenante ou par quelque bruit, soit à l'endroit du culte, ou dans un lieu assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant aucun Juge de Paix sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, telle somme de deniers, n'excédant pas cinq louis, que le dit Juge trouvera convenable.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'à défaut du paiement d'aucune amende imposée en vertu de l'autorité du présent Acte, sur une conviction sommaire devant aucun Juge de Paix, ainsi que des frais, dans le délai fixé pour tel paiement au tems de la conviction par le Juge devant lequel elle aura eu lieu, il pourra être et sera loisible au dit Juge d'émettre son garant adressé à aucun Constable, pour prélever la dite amende et les frais sous un certain tems qui sera exprimé dans le dit garant ; et dans le cas où il ne serait pas trouvé de biens suffisans pour le paiement de tel montant, il pourra lui être et lui sera loisible d'emprisonner le délinquant dans la Prison Commune du District où l'offense aura été commise, pendant un tems de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plutôt.

Comment les amendes seront recouvrées.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira lésée par aucune conviction ou décision sommaire en vertu du présent Acte, comme susdit, pourra en appeler à la prochaine Cour des Sessions Générales ou de Quartier qui pourra se tenir dans le District où la cause de sa plainte aura eu lieu, à pas moins de douze jours après le jour de telle conviction ou décision : Pourvu toujours, que la dite personne notifiera par écrit l'autre partie, du dit appel et des causes et motifs d'icelui dans les trois jours après telle conviction ou décision, et dans les sept jours au moins avant les dites Sessions, et devra en outre ou rester sous

Appel des convictions aux Sessions de Quartier.

sous arrestation jusqu'aux Sessions, ou s'obliger par reconnaissance avec deux cautions valables devant un Juge de Paix à comparaître personnellement aux dites Sessions et poursuivre le dit appel et se soumettre au jugement de la Cour sur icelui et payer les frais qui pourront être adjugés par la Cour ; et après que la dite notice et reconnaissance auront été données, le Juge qui aura reçu la reconnaissance libèrera la dite personne, si elle est sous arrestation ; et la Cour à telles Sessions entendra et jugera les raisons d'appel et ordonnera sur icelui aux deux parties, avec ou sans frais, ce qu'elle jugera convenable, et dans le cas du renvoi de l'appel ou de la confirmation de la conviction, ordonnera que le délinquant soit puni conformément à la conviction et paye les frais qui pourront être adjugés, et la Cour émettra, s'il est nécessaire, un ordre pour la mise à exécution de tel jugement.

Le Procès
sur les Appels
pourra se
faire par Juri.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera interjetté appel de la décision d'aucun Juge de Paix en vertu du présent Acte, comme susdit, la Cour des Sessions Générales ou de Quartier aura le pouvoir d'organiser un Juri pour juger la matière sur laquelle telle décision aura été rendue, et la Cour, sur le verdict du dit Juri sous serment, rendra sur icelui jugement suivant les circonstances du cas : Pourvu toujours, que telle Cour ne pourra en aucun cas adjuger le paiement d'une amende excédant cinq louis avec les frais, ni condamner la personne ainsi convaincue, à un emprisonnement de plus d'un mois ; et toutes amendes imposées et recouvrées en vertu du jugement de telle Cour seront appliquées et employées comme les autres amendes recouvrées en vertu des dispositions du présent Acte.

Punition des
complices.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans tous cas de félonie punissables en vertu du présent Acte, tout principal au second degré et tout complice avant le fait seront punissables de mort ou autrement en la même manière que l'est en vertu du présent Acte tout principal au premier degré ; et tout complice après le fait d'aucune félonie punissable en vertu du présent Acte, sera, sur conviction, sujet à un emprisonnement pendant un tems de pas plus de deux ans.

Offenses pu-
nissables d'em-
prisonnement.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera convaincue d'aucune offense punissable en vertu du présent Acte, et pour laquelle elle sera passible d'emprisonnement, il sera loisible à la Cour de la sentencier à l'incarcération dans la Prison Commune, ou à l'emprisonnement et détention aux travaux forcés dans la Maison de Correction, et d'ordonner aussi qu'elle soit détenue isolément pour aucune partie ou parties de telle incarceration, ou de tel emprisonnement aux travaux forcés, n'excédant pas un mois à la fois, ni trois mois dans le cours d'une année, ainsi que la Cour, dans sa discrétion, l'avisera.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que sur le procès d'aucune personne pour au-
cune

aucune des offenses sus-mentionnées ou pour une félonie quelconque, où le crime mis à charge comprendra un assaut contre la personne, il sera loisible au Juri d'acquitter de la félonie et rendre un verdict de culpabilité d'assaut, contre la personne enditée, si la preuve justifie tel verdict; et lorsque le verdict aura été rendu, la Cour aura le pouvoir d'emprisonner la personne ainsi trouvée coupable d'assaut pendant un tems de pas plus de trois ans.

Le Juri pourra acquitter de la félonie et convaincre d'assaut, en certains cas.

XXXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne changera ni n'affectera aucune des Lois relatives à la discipline des forces de terre ou de mer de Sa Majesté.

Les présentes n'affecteront pas les lois relatives aux Forces de Sa Majesté.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté la Reine, et au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province d'étendre la Merci Royale à aucune personne emprisonnée en vertu du présent Acte, quoiqu'elle puisse l'avoir été faite du paiement de deniers dus à quelque partie, autre que la Couronne.

Les personnes emprisonnées pourront recevoir leur pardon.

XL. Et pour faciliter les poursuites des offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera accusée d'aucune telle offense sur le serment d'un témoin digne de foi devant quelque Juge de Paix, le Juge pourra citer la personne prévenue à comparaître aux tems et lieu qui seront fixés dans telle citation, et si elle ne comparait pas en conséquence, alors (sur preuve de la due signification de la citation à la dite personne, en la lui délivrant) le Juge pourra ou procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou émettre son garant pour appréhender la dite personne et l'amener devant lui ou quelqu'autre Juge de Paix; ou bien le Juge devant lequel l'accusation aura été portée, pourra (s'il le juge à propos) émettre son garant en première instance, sans aucune citation préalable.

Dispositions relatives aux offenses contre le présent Acte punissables sur conviction sommaire.

XLI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes les poursuites pour offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, commenceront dans les trois mois de Calendrier suivant la perpétration de ces offenses, et pas autrement.

Tems pour les procédures sommaires.

XLII. Et qu'il soit statué, que le Juge de Paix devant lequel aucune personne aura été sommairement convaincue d'aucune offense contre le présent Acte, pourra faire dresser la conviction dans les termes suivans ou en d'autres ayant le même effet, selon la circonstance, (savoir): " Qu'il soit notoire que le
jour de _____ en l'année de notre Seigneur _____ à
dans le Comté de _____ (ou Division, Subdivision, District, Cité, etc.,
selon la circonstance) A. O. a été convaincu devant moi (nommant le Juge de
Paix

Formule de Conviction.

Paix) l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit Comté de (*ou Division, etc.*), pour avoir le dit A. O. (*spécifiez l'offense et le tems et le lieu où elle a été commise, selon la circonstance*;) et que Je condamne le dit A. O. pour sa dite offense à être emprisonné dans (*ou à être emprisonné dans l* et y être detenu aux travaux forcés,) pendant l'espace de (*ou,*) Je condamne le dit A. O. pour sa dite offense à payer une amende de (*ici dites le montant de l'amende imposée*;) et à payer en outre la somme de pour les frais; et à défaut du paiement immédiat des dites sommes, à être emprisonné dans pendant l'espace de à moins que les dites sommes ne soient payées plutôt; (*ou, et j'ordonne que les dites sommes soient payées par le dit A. O. le ou avant le* jour de) et j'adjuge que la dite somme de (*c'est-à-dire le montant de l'amende*) soit payée à de susdite, où l'offense a été commise, pour être par lui appliquée en conformité au Statut fait en pareil cas; (*ou selon la circonstance*); et j'ordonne que la dite somme de pour les frais, soit payée à C. D. (*la partie plaignante.*)

Donné sous mon seing et sceau les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu.

Les présentes n'abrogeront aucun Acte relatif à la Haute Trahison ou aux Revenus publics.

Tous Actes contraires au présent, abrogés.

XLIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera ni ne changera aucun Acte, en autant qu'il peut avoir rapport au crime de Haute Trahison ou à aucune partie des revenus publics.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tous Actes ou parties d'Actes ou dispositions législatives en force en cette Province, ou dans aucune partie d'icelle, immédiatement avant que le présent Acte devienne en vigueur, qui seront inconsistans ou contradictoires avec le présent Acte, ou qui contiendront aucune disposition sur aucune matière à laquelle il est pourvu par le présent Acte, autre que celle faite sur telle matière par icelui, seront depuis et après que le présent Acte sera devenu en vigueur et sont par ces présentes abrogés, excepté en autant qu'ils peuvent avoir rapport à aucune offense commise avant le dit tems, laquelle sera traitée et punie, comme si le présent Acte n'eût pas été passé.

C A P. XXVIII.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent à des Améliorations Publiques en cette Province et à d'autres objets y mentionnés.

[18^{me} Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

ATTENDU que l'entreprise et exécution sous le plus court délai possible des travaux publics ci-après mentionnés contribueraient à la prospérité et à l'avancement de cette Province; Qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que pour la construction et achèvement des Travaux Publics en cette Province, il sera accordé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la somme d'un million six cent cinquante-neuf mille six cent quatrevingt-deux livres sterling, qui sera appliquée et employée sous la direction et surveillance du Bureau des Travaux Publics de cette Province, à la construction et exécution des Travaux Publics suivans, et dans les proportions et les différens tems ci-après prescrits, savoir :

Préambule

Une certaine somme accordée pour les Travaux publics.

Pour le Canal de Welland la somme de quatre cent cinquante mille louis sterling ;

Canal de Welland.

Pour l'amélioration de la navigation du Saint Laurent, sans comprendre le Lac St. Pierre, la somme de six cent quatrevingt-onze mille six cent quatrevingt-deux livres, sterling ;

Amélioration du St. Laurent

Pour l'amélioration de la Navigation du Lac St. Pierre, cinquante-huit mille cinq cents livres, sterling ;

Lac St. Pierre.

Pour le Canal de la Baie de Burlington, quarante-cinq mille livres, sterling ;

Canal de la Baie de Burlington.

Pour l'amélioration des eaux intérieures du District de Newcastle, la construction de Glissoires (*Slides*), Ecluses, et certains chemins y conduisant, cinquante mille livres, sterling ;

Eaux du District de Newcastle.

Pour

- Hâvres et Phâres sur les Lacs Ontario et Erié.
Rivière Richelieu.
Rivière Ottawa.
Chemin de la Baie des Chaleurs.
Chemin Gosford.
Chemin principal du Nord.
Chemin principal de la Province.
Depuis les Cascades jusqu'à la ligne de la Province.
De Brantford à London.
De London au Port Sarnia.
De London à Chatham, &c.
- Pour construire ou améliorer les Hâvres et Phâres sur les Lacs Ontario et Erié et les chemins y conduisant, soixante-quatorze mille livres, sterling ;
- Pour améliorer la Rivière Richelieu, vingt-et-un mille livres, sterling ;
- Pour améliorer la Rivière Ottawa, et y construire des Ponts et des Glissoires, vingt-huit mille livres, sterling ;
- Pour améliorer le Chemin de la Baie des Chaleurs, entre la Pointe de Percé et la Mission Sauvage, et une partie du Chemin de Métis ou de Kempt, quinze mille livres, sterling ;
- Pour améliorer et achever le chemin Gosford entre Québec et les Townships de l'Est, sur l'étendue de terre possédée par le Gouvernement, dix mille livres, sterling ;
- Pour améliorer et achever le Chemin principal du Nord depuis le Lac Ontario, à Toronto, jusqu'au Lac Huron, en le continuant et paraisant depuis la partie déjà entreprise par le District de Barrie, y établissant des Barrières de Péages et améliorant diverses parties d'icelui de là jusqu'à Pénétanguishine, et sur le Portage à l'Eau Froide, trente mille livres sterling ;
- Pour améliorer le Chemin principal de la Province depuis Québec jusqu'à Amherstburg et au Port Sarnia, construire certains Ponts sur icelui entre Québec et Montréal, et améliorer telles parties de la communication où l'on ne peut pas se servir du Fleuve ou des Lacs pour le transport des Malles, savoir ;
- Pour Macadamiser ou améliorer autrement la partie qui se trouve entre les Cascades et la ligne de la Province, et y établir des Barrières de Péages, quinze mille livres, sterling ;
- Pour Macadamiser ou achever autrement la partie depuis celle déjà entreprise par le District de Brantford jusqu'à London, et y établir des péages, cinquante-cinq mille livres, sterling ;
- Pour égoutter, confectionner et améliorer autrement le Chemin de London au Port Sarnia, quinze mille livres, sterling ;
- Pour égoutter, confectionner et améliorer autrement le Chemin de London à

à Chatham, Sandwich et Amherstburgh, cinquante-cinq mille livres, sterling ;

Pour construire des Ponts sur les grandes Rivières entre Québec et Montréal, trente-quatre mille livres, sterling ;

Ponts entre Québec et Montréal.

Pour achever le Chemin Militaire depuis l'Ottawa près l'Original jusqu'au St. Laurent, quinze cents livres, sterling ;

De l'Original au St. Laurent

Pour la formation d'une ligne de communication depuis Hamilton jusqu'au Port Dover, trente mille livres sterling.

Depuis Hamilton jusqu'au Port Dover.

II. Et qu'il soit statué que depuis et après la passation du présent Acte, tous Directeurs ou Commissaires nommés par ou en vertu de l'autorité d'aucune des Lois maintenant en force autorisant la construction ou exécution d'aucun des dits ouvrages et améliorations, cesseront de l'être, et leurs charges respectives cesseront et finiront à tous égards ; et tous les pouvoirs et autorité donnés à aucuns tels Directeurs ou Commissaires par aucunes telles loi ou lois, seront dévolus au Bureau des Travaux Publics, qui les exercera et pourra les faire exercer sous sa direction d'une manière aussi efficace à tous égards que tels Directeurs ou Commissaires ou aucun nombre d'entr'eux, respectivement, les exerçaient ou pouvaient légalement les exercer : Pourvu toujours que rien dans le présent Acte n'affaiblira ni n'affectera l'autorité et les pouvoirs des Commissaires nommés par ou en vertu de l'autorité d'un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé en la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte accordant à Sa Majesté une somme d'argent qui sera obtenue au moyen de Débentures, pour l'amélioration du Fleuve St. Laurent*, en autant qu'il a rapport au règlement des réclamations pour compensation de dommages, faites en vertu du dit Acte par aucune personne quelconque avant la passation du présent Acte ; mais tels pouvoirs et autorité et toutes les dispositions du dit Acte auront et conserveront, en autant qu'ils ont rapport à aucunes telles réclamations, toute leur force et effet, de même que si le présent Acte n'eût pas été passé : Et pourvu aussi que rien dans le présent Acte n'affectera en aucune manière les droits ou pouvoirs des Actionnaires dans les Fonds Capitaux de la Compagnie du Canal de Welland, ni d'aucuns Directeurs qu'ils pourront avoir élus suivant la loi.

Les pouvoirs conférés ci-devant à aucuns Directeurs ou Commissaires d'aucun des dits Travaux Publics, dévolus au Bureau des Travaux Publics.

Proviso—quant à certains pouvoirs pour régler les réclamations, conférés par Acte du H. C. 3. Guil. 4. c. 18.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne sera censé en aucune manière invalider, annuler ni détruire aucun contrat ou convention légalement faits et passés par tels Directeurs ou Commissaires, ni aucune dette ou obligation légalement contractées ou encourues par eux ou en leur faveur ; mais tels contrat ou convention seront exécutés et remplis par ou envers

Droits et obligations des commissaires et directeurs, transférés au Bureau des Travaux publics

vers le dit Bureau de Travaux, et telles dettes ou obligations seront acquittées par le dit Bureau ou lui seront payées, en la même manière et sous les mêmes conditions qu'ils l'auraient été sous les dits Directeurs ou Commissaires, s'ils avaient continué de remplir leurs charges.

Un Emprunt pourra être fait par le Gouverneur jusqu'à un montant égal à celui octroyé par le présent Acte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, de se procurer de tems à autre au moyen d'un emprunt, et quand l'occasion le requerra, la dite somme d'un million six cent cinquante-neuf mille, six cent quatrevingt-deux livres, sterling, pour la construction et exécution des divers Travaux Publics ci-dessus énumérés.

Des débentures seront émises jusqu'au montant susdit.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, de faire faire ou d'ordonner qu'il soit fait aucun nombre de Débentures pour aucunes telles somme ou sommes de deniers, n'excédant pas en tout le montant dont le présent Acte a autorisé ci-dessus l'emprunt, suivant les prêts que pourront convenir de faire aucunes personne ou personnes, corps incorporés ou politiques, avec un intérêt payable semi-annuellement à un taux n'excédant pas cinq louis pour chaque cent louis par année, et ces Débentures seront faites payables à vingt ans de leur date.

Les débentures émises en vertu du présent Acte seront imputables sur les Revenus de cette Province.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes telles Débentures et les intérêts sur icelles, ainsi que les frais qui s'en suivront, seront et sont par ces présentes déclarés être imputés et imputables sur les Fonds des Revenus réunis de cette Province, et seront payés à même les dits Fonds.

Contrefaire des débentures avec l'intention de fraude, sera félonie.

VII. Et qu'il soit statué, que quiconque forgera ou contrefera aucune telle Débenture, comme susdit, qui sera émise en vertu du présent Acte, et n'aura pas été cancellée, ou aucune estampe, endossement ou écriture sur ou dans icelle, ou offrira en paiement aucune telle Débenture forgée ou contrefaite, ou aucune Débenture ayant tel endossement ou écriture sur icelle contrefaite, ou demandera à échanger pour de l'argent telle Débenture contrefaite, ou aucune Débenture ayant tel endossement ou écriture sur ou dans icelle contrefaite, à aucunes personne ou personnes qui seront obligées et requises de l'échanger, ou à toutes autres personne ou personnes quelconques, sachant que la Débenture qu'il offrira ainsi en paiement ou dont il demandera l'échange, ou l'endossement ou écriture sur ou dans icelle était forgée ou contrefaite, et avec l'intention de frauder Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou la personne préposée pour en faire le paiement, ou toutes autres personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, sera, sur conviction légale de telle offense, jugé coupable de félonie et puni en conséquence.

VIII.

VIII. Et qu'il soit statué, que le Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, transmettra avant chaque Session du Parlement de cette Province au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne Administrant le Gouvernement, un état correct du nombre, montant et dates des différentes Débentures qui auront été émises en vertu du présent Acte, du montant des Débentures rachetées par lui et des intérêts payés sur icelles, respectivement, et du montant des dites Débentures alors non rachetées, et des dépenses encourues pour l'émission d'icelles et la mise à exécution du présent Acte.

Le Receveur Général rendra compte.

IX. Et qu'il soit statué, que les intérêts provenant des dites Débentures seront et pourront être exigibles à des époques semi-annuelles à compter de leur date, et seront et pourront être payés à demande par le Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, qui veillera à ce que le montant payé soit endossé sur chaque Débenture au tems du paiement, mentionnant jusqu'à quel tems les dits intérêts auront été payés, et en prendra reçus des parties respectives ; et le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pourra émettre, après le trente de Juin et le trente-et-un de Décembre de chaque année, des garans en faveur du Receveur Général pour le paiement du montant des intérêts qui auront été avancés par lui, conformément aux reçus qu'il en aura pris comme susdit.

Les intérêts seront payables par le Receveur Général semi-annuellement.

X. Et qu'il soit statué, qu'un garant distinct sera émis en faveur du Receveur Général, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour payer au propriétaire légal d'icelle toute Débenture qui pourra devenir due et être présentée, et les Débentures qui auront été de tems à autre payées et acquittées seront annulées et annulées par le Receveur Général.

Comment seront payées les débentures rachetables.

XI. Et qu'il soit statué, qu'en aucun tems ci-après il pourra être et sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, d'ordonner, s'il le juge à propos, qu'une notice soit insérée dans la Gazette, requérant les propriétaires des Débentures alors rachetables de les présenter pour en être payés, et si (après l'insertion de la dite notice pendant trois mois) il reste quelque Débenture alors payable qui ne soit pas présentée dans les six mois à compter de la première publication de la dite notice, tout intérêt sur telles Débentures après l'expiration des dits six mois cessera de courir, et ne sera plus payable quant au tems qui pourra s'écouler entre l'expiration des dits six mois et l'instant où elles seront présentées pour paiement.

La rentrée des débentures rachetables pourra être demandée, et les intérêts subséquens cesseront sur celles qui n'auront pas été présentés en conséquence.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera soumis annuellement aux deux Chambres de la Législature de cette Province, des états détaillés des dépenses encourues par

Un état des deniers employés, et des péages perçus

sur tels tra- par l'exécution des divers travaux publics ci-dessus mentionnés, ainsi que des
vaux sera mis droits et péages perçus, provenant d'aucun des dits travaux, respectivement.
devant le Par-
lement.

Il sera ren-
du compte.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers accordés par le présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie, en telle manière qu'il pourra plaire gracieusement à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeur l'ordonner.

C A P. XXIX.

Acte pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les Billets de Banque émis ou en circulation dans cette Province.

[18^{me} Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'imposer sur les Billets de Banque émis ou en circulation dans cette Province, une taxe ou impôt payable à Votre Majesté pour les améliorations publiques en cette Province ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toute Banque incorporée, chartée ou reconnue par la Législature de cette Province, ou par la Législature d'aucune des deux ci-devant Provinces du Haut ou du Bas-Canada, et toute Compagnie ou toute personne agissant légalement comme Banquier ou Banquiers en cette Province, devront, le quinze de Mai et le quinze de Novembre de chaque année, donner au Receveur Général un état faisant voir le montant entier en valeur nominale des Billets émis par telles Banque, Compagnie ou Personne, payables au porteur ou à demande, ou transférables par simple tradition, et en circulation à la fin de chaque mois de Calendrier, pour lequel aucun état n'aura été précédemment donné ; et l'exactitude de tel état sera certifiée sous la signature du Caissier ou Officier convenable de la Banque à laquelle il aura rapport, et aussi par le Président ou la personne agissant comme Président d'icelle, ou par la partie ou l'une des parties agissant comme Banquier ou Banquiers, ou par leur principal commis ou agent autorisé ; et la personne ou les personnes certifiant ainsi aucun état feront et signeront une déclaration par écrit devant un Juge de Paix, déclarant qu'il a été en leur pouvoir de s'assurer si tel état était correct, et que tel état l'est au meilleur de leur connaissance et croyance.

Les Banquier
et Banquiers
feront au Re-
ceveur Géné-
ral certains
états périodi-
quement.

Comment
ils seront at-
testés.

II.

II. Et qu'il soit statué, que tout faux exposé fait volontairement dans tout tel état sera un méfait, pour lequel la personne qui l'aura fait sera sujette au châti- ment auquel les personnes coupables de parjure volontaire et malicieux sont sujet- tes par la loi, au lieu où tel faux état aura été fait.

Faux état
fait sciemment,
sujet aux péna-
lités du par-
jure.

III. Et qu'il soit statué, qu'au tems où tout tel état sera délivré au Receveur Général, comme susdit, il lui sera payé par la Banque, Banquier ou Banquiers qui l'auront fait, un droit d'un pour cent par année, sur le montant moyen des Bil- lets y mentionnés, comme ayant été en circulation pendant le tems pour lequel tel état aura été fait.

Un droit
imposé sur les
Billets de Ban-
que en circula-
tion.

IV. Et qu'il soit statué, que la Banque ou la partie qui refusera ou négligera de délivrer aucun état requis par le présent Acte, au tems fixé par ces présentes, encourra envers Sa Majesté une amende de la somme de mille livres courant, pour les besoins publics de la Province ; et telle amende et toute somme de deniers dues à Sa Majesté en vertu des dispositions du présent Acte, seront recouvrables avec les frais par les mêmes moyens que ceux employés pour le recouvrement des cré- ances que la Couronne peut avoir, dans cette partie de la Province dans laquelle telle amende aura été encourue et où telle somme sera devenue due.

Pénalité pour
refus ou négli-
gence de don-
ner au état.

V. Et qu'il soit statué, que toutes telles amendes ou sommes recouvrées comme susdit, seront versées dans les mains du Receveur Général, et formeront, comme tous les autres deniers qui lui seront payés en vertu du présent Acte, partie des Fonds des Revenus réunis de cette Province ; et il sera rendu compte de la due application de tous tels deniers à Sa Majesté, Ses Héritiers et Succes- seurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner.

Comment
seront appli-
qués les a-
mendes et les
droits, et com-
ment il en
sera rendu
compte.

C A P. XXX.

Acte pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée, relative aux Chemins d'Hiver dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada.

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger certaines dispositions de l'Ordonnance ci-après mentionnée de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, relative aux Chemins d'Hiver ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Ex- cellente

Préambule.

G g

Partie de
l'Ordonnance
4 Vict. c. 33
abrogée.

cellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, telle partie de l'Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée en la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender les Lois relatives aux Chemins d'Hiver*, en autant qu'elle enjoit à tout Inspecteur de Chemins d'ordonner que tout chemin public sous son inspection soit ouvert et battu de douze pieds de largeur au moins, dans les vingt-quatre heures après chaque chute ou amoncellement de neige par lequel le chemin battu aura été couvert, à une épaisseur de plus de huit pouces, de neige sans consistance et non battue, ou impose une pénalité aux personnes désobéissant à tel ordre, soit, et telle partie de la dite Ordonnance est par ces présentes abrogée.

C A P. XXXI.

Acte pour imposer un droit sur les Distilleries dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada.

[18me Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

Préambule.

ATTENDU que certains droits sont payables dans cette partie de la Province appelée le Haut-Canada, par les personnes qui ont des alambics et en font usage pour la distillation des liqueurs spiritueuses pour en faire le commerce, et qu'il est expédient que pareils droits soient payables dans cette partie de la Province appelée le Bas-Canada, pour aider à l'exécution des améliorations publiques de cette Province; Qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Janvier prochain il sera imposé et prélevé chaque année sur les personnes qui auront un ou plusieurs Alambics et en feront usage pour la distillation des liqueurs spiritueuses pour en faire le commerce,

Droit sur
les Alambics.

merce, et il sera par elles payé annuellement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, une somme n'excédant pas un chelin et six deniers courant par gallon, pour chaque gallon que contiendront ou pourront contenir tels Alambic ou Alambics ou autres Vaisseaux servant à la distillation, comme susdit, et plus particulièrement décrits ci-dessous.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, de nommer, par un instrument sous son Seing, un Inspecteur de District dans et pour chacun des Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint François et Gaspé, et de démettre de tems à autre aucun tel Inspecteur et en nommer un autre à sa place.

Inspecteur
de District.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne ayant un Alambic ou en faisant usage, devra obtenir une Licence de l'Inspecteur de District, laquelle sera en force et continuera de l'être jusqu'au trente-et-un de Décembre de l'année en laquelle elle aura été accordée, et pas plus longtems, et sera renouvelée chaque année.

Licence.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui voudra obtenir une Licence pour faire usage d'un ou plusieurs Alambics, la demandera à l'Inspecteur de District dans les termes suivans, établissant toute la capacité de l'Alambic ou des Alambics pour l'usage desquels elle la demandera, et leur exacte situation :—

Formule de
demande pour
une licence.

“ Je demande par le présent une Licence en faveur de pour une Distillerie située dans (*donnez l'exacte situation de la Distillerie et de chaque Vaisseau du Distillatoire de la dite Distillerie, et les dimensions des Alambics pour lesquels la Licence est demandée*) le District de ; et je déclare par le présent que la capacité entière de chaque Chaudière, Cucurbite, Chapiteau ou autre Vaisseau contenant, ou pour contenir la Liqueur fermentée pour en faire les Liqueurs vineuses, ou servant en aucune manière d'Alambic dans la dite Distillerie, sans aucune déduction pour le Récipient de la Vapeur, ni pour aucune autre chose quelconque, est de gallons, et qu'aucun autre Vaisseau quelconque, que ceux dont la capacité vient d'être donnée, n'est en usage ni destiné à servir ou fonctionner comme Alambic ou comme partie d'Alambic dans la dite Distillerie.

“ Témoin ma signature ce
mil-huit-cent

jour de

signature

signature du propriétaire ou possesseur de la Distillerie, ou de son Commis ou Agent qui connaîtra tous les faits mentionnés en la demande.

“ A

“ Inspecteur de District pour ”

l'Inspecteur pourra entrer dans les Distilleries entre le lever et le coucher du soleil.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de Janvier prochain, l'Inspecteur de District et toutes personne ou personnes agissant sous lui ou à ses ordres, pourront entrer, en aucun tems entre le lever et le coucher du soleil, dans aucune Distillerie, Distillatoire, ou autre lieu contenant ou supposé contenir un Alambic, dans son District, et sous Licence ou non, et d'y faire toutes les recherches nécessaires, et de mesurer et jauger tels Alambic ou Alambics, et de faire toutes les perquisitions et examens nécessaires sur ou près les lieux, soit pour s'assurer de l'exactitude de la demande faite à tel Inspecteur de District, ou pour s'assurer si aucuns Alambic ou Alambics pour lesquels il n'a pas été pris de Licence sont en opération sur les lieux.

Penalité contre les personnes empêchant ou mettant obstacle à l'Inspecteur.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes personne ou personnes refusant de permettre à l'Inspecteur de District ou à ceux agissant sous lui, d'entrer entre le lever et le coucher du soleil comme susdit, dans aucune Distillerie, Distillatoire ou autre lieu contenant ou supposé raisonnablement contenir aucun Alambic ; ou empêchant ou mettant obstacle à telle entrée ou recherches légales, comme susdit, du dit Inspecteur ou de ceux agissant sous lui, encourront pour telle offense une pénalité n'excédant pas dix livres courant, qui sera recouvrable d'une manière sommaire devant aucun Juge de Paix ayant juridiction dans le lieu où l'offense aura été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et qui faute de paiement immédiat sera prélevée avec les frais par saisie et vente des biens, et effets mobiliers du contrevenant, en vertu d'un garant du dit Juge ; et moitié de la dite amende appartiendra à Sa Majesté et l'autre au dénonciateur ou poursuivant.

Vaisseaux sujets au droit.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit droit d'un chelin et six deniers courant par gallon sera payé et calculé d'après la capacité entière de chaque Chaudière, Cucurbite, Chapiteau ou autre Vaisseau d'aucune sorte ou description quelconque, dans lequel la Liqueur fermentée est chauffée ou préparée, ou qui pourra en aucune manière fonctionner comme Alambic, ou servir accessoirement par sa connection par le moyen de tuyaux ou autrement, aux Vaisseaux ordinairement appelés les Chaudières, et d'après la capacité de tout Vaisseau d'aucune espèce ou dénomination

dénomination quelconque, quelqu'en soit le nom, dans lequel est mise la Liqueur fermentée, ou dans lequel la vapeur d'icelle est portée et concentrée, ou d'aucun Vaisseau par le moyen duquel la distillation s'effectue, de manière à augmenter la quantité des Esprits produite par le travail du Vaisseau dans lequel la Liqueur fermentée est mise d'abord, à l'exception seulement d'aucun Serpentin ou Vaisseau servant uniquement à la condensation de la vapeur, et qui est immergé dans l'eau froide pour effectuer telle condensation, et exceptant aussi de l'opération de la présente Loi aucuns Alambic ou Alambics servant uniquement à la rectification des Esprits de Vin ou autres produit par le premier extrait des Liqueurs fermentées; et aucune déduction ne sera faite, en calculant la capacité d'aucun Alambic, pour le Récipient ou Condensateur de la Vapeur, ni pour aucune autre chose quelconque; et tout Vaisseau placé sur le haut d'aucune Chaudière ou Vaisseau contenant les Liqueurs fermentées, ou y attaché et servant de Chapeau ou de Récipient de la Vapeur, sera considéré faire partie de l'Alambic en calculant le droit payable sur icelui.

VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de Janvier prochain, chaque Inspecteur de District et ceux agissant sous lui, mesureront et jaugeront et pourront mesurer et jauger aucun Alambic ou Vaisseau dans leur District, pour l'usage desquels un droit est imposé par le présent Acte, en telle manière qu'ils le trouveront convenable, pour s'assurer de l'exactitude de la demande faite par le propriétaire, comme susdit, ou de sa part.

L'Inspecteur
pourra jauger
les Alambics.

IX. Et qu'il soit statué, que pour tout faux exposé fait volontairement dans aucune telle demande, relativement à la capacité d'aucuns Alambic ou Alambics y mentionnés, le possesseur ou propriétaire d'iceux encourra une amende envers Sa Majesté de la somme de cinquante livres courant, qui sera recouvrable en la même manière qu'une créance de la Couronne, d'un pareil montant peut l'être dans le Bas-Canada; et en tel cas, ainsi que dans tout autre où la capacité d'aucuns Alambic ou Alambics aura été faussement établie par erreur, le propriétaire ou possesseur d'iceux devra, aussitôt que la dite erreur aura été découverte, payer à l'Inspecteur telle somme de deniers qui, ajoutée à celle payée pour obtenir la Licence, pourra former la somme qui aurait dû être payée, comme étant le droit imposé sur tels Alambic ou Alambics; laquelle pourra être, faute de paiement immédiat, recouvrée en la même manière que la pénalité mentionnée en dernier lieu.

Pénalité
pour faux état
fait par le pos-
sesseur de
l'Alambic, re-
lativement à
sa capacité.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque fera travailler aucuns Alambic ou Alambics, sans avoir au préalable obtenu une Licence pour ce faire, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas la somme de vingt livres courant, qui sera recouvrable devant deux Juges de Paix ou plus, ayant juridiction dans le District ou l'offense aura été commise, et sera prélevée et appliquée comme il est
pourvu

Pénalité pour
l'usage d'un
Alambic sans
licence.

pourvu par la sixième section du présent Acte ; et la personne ainsi convaincue ne pourra pas obtenir une Licence en vertu du présent Acte, dans l'année qui suivra telle offense.

Droit de l'Inspecteur de pratiquer des ouvertures.

XI. Et qu'il soit statué que lorsqu'aucun Inspecteur de District ordonnera, en exécution du présent Acte, de mesurer ou jager aucun vaisseau de bois sur lequel il y a un droit de basé en vertu du présent Acte, lui ou ceux à son emploi pourront pratiquer une ou plusieurs ouvertures dans tel vaisseau de bois de manière à ce qu'aucune telle ouverture n'excède pas deux pouces de diamètre.

Pénalité contre les personnes refusant d'obéir à l'assignation.

XII. Et qu'il soit statué, que quiconque, après avoir été assigné, refusera ou négligera de comparoître devant aucuns Juge ou Juges de Paix pour rendre témoignage sur aucune plainte faite par l'Inspecteur de District, ou ceux à son emploi, pour aucune contravention aux dispositions du présent Acte, encourra une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, qui sera recouvrée et appliquée comme il est pourvu par la dite sixième section du présent Acte.

En quels tems les droits seront payables.

XIII. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent Acte, seront payés à l'Inspecteur du District dans lequel ils deviendront dus, au tems où la licence sera prise, et seront par lui versés dans les mains du Receveur Général dans les trois mois après qu'il les aura ainsi reçus.

Les amendes et pénalités en vertu du présent Acte formeront partie des fonds réunis.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes amendes, pénalités et confiscations recouvrées en vertu de l'autorité du présent Acte, ou telles parties d'icelles qui appartiendront à Sa Majesté, seront versées dans les mains du Receveur Général et formeront, ainsi que tous les droits qui lui sont payés en vertu de l'autorité de ces présentes, partie des Fonds des Revenus réunis de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie pour le tems d'alors, en telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner.

L'Inspecteur donnera cautions.

XV. Et qu'il soit statué, que tout Inspecteur de District nommé en vertu de l'autorité du présent Acte, s'obligera par reconnaissance, conjointement et solidairement, avec deux cautions bonnes et valables, envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à remplir fidèlement les devoirs de sa charge et à payer dûment au Receveur Général tous les deniers qui seront payables à cet Officier par tel Inspecteur de District ; et la dite reconnaissance portera une pénalité de cinq cents livres courant, si tel Inspecteur est nommé pour les Districts de Québec ou de Montréal, et une pénalité de deux cents livres courant, si tel Inspecteur est nommé pour tout autre District.

XVI.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout Inspecteur de District pourra retenir sur et à même les droits qu'il aura reçus, une somme égale à cinq pour cent sur le montant par lui perçu.

Allocation
de l'Inspecteur.

C A P. XXXII.

Acte pour encourager l'établissement de Banques d'Epargnes en cette Province et pour les régler.

[1^{Se} Septembre, 1841.]

ATTENDU que certaines Institutions d'Economie ou Banques d'Epargnes ont été ou peuvent être établies en cette Province, pour y déposer en sûreté et faire profiter les petites épargnes des classes industrielles des Sujets de Sa Majesté, et qu'il est expédient de protéger de semblables Institutions ainsi que les Fonds formés par ce moyen, et d'encourager d'autres personnes à établir de pareilles Institutions : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité que lorsqu'un nombre de personnes auront formé ou formeront une société dans aucune partie de cette Province, à l'effet d'établir et de maintenir une Institution de la nature d'une Banque pour y recevoir des dépôts de deniers au profit de ceux qui les auront déposés, et à l'effet d'accumuler le produit de telles parties de ces deniers qui ne seront pas retirés par les *dépositeurs*, au moyen d'un profit tenant de la nature d'un intérêt composé, et de rendre le tout ou aucune partie de tel dépôt et le profit d'icelui, aux *dépositeurs*, après déduction faite de telle partie seulement du dit profit qui pourra suffire pour payer et défrayer les dépenses que nécessite la régie d'une telle Institution d'après les règles et réglemens qui auront été ou seront établis à cet effet, mais sans pouvoir retirer aucun bénéfice quelconque d'aucun tel dépôt ou des profits d'icelui, et qu'elles désireront profiter des avantages accordés par le présent Acte, alors telles personnes feront enregistrer, déposer et enfler en la manière ci-après prescrite, les règles statuts et réglemens établis ou qui le seront pour la régie de telle Institution, et sur ce, elles seront considérées avoir et elles auront droit de se prévaloir des dispositions du présent Acte.

Préambule.

Lorsqu'un nombre de personnes auront formé une société à l'effet d'établir une Banque d'Epargnes, et désireront profiter des avantages accordés par le présent Acte, elles feront enregistrer, déposer et enfler en la manière prescrite par le présent Acte les règles &c. établies pour la régie de l'Institution.

II.

Telle Institution sera privée des avantages accordés par le présent Acte, à moins que les règles &c. pour la régie d'icelle ne soient enrégistrés dans un livre qui sera ouvert à l'examen des dépositeurs, et transcrites sur parchemin et dont l'ampliation sera déposée chez le Greffier de la Paix pour le District.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune telle Institution comme susdit ne jouira des avantages accordés par le présent Acte, à moins que les règles, statuts et réglemens pour la régie d'icelles, ne soient enrégistrés dans un ou plusieurs livres tenus par un Officier de telle Institution nommé à cet effet, et que tels livre ou livres ne soient en tous tems convenables ouverts à l'examen des personnes qui feront des dépôts dans les fonds de telle Institution ; ni à moins que telles règles, statuts et réglemens ne soient convenablement transcrites sur parchemin et que l'ampliation n'en soit déposée chez le Greffier de la Paix du District dans lequel l'Institution sera établie : laquelle ampliation sera enfilée par tel Greffier de la Paix avec les minutes des Sessions de la Paix sous sa garde, sans qu'il puisse exiger aucun honoraire ni récompense pour cet objet ; mais rien dans le présent Acte, ne s'étendra à empêcher aucun changement ou amendement à aucunes telles règles, statuts ou réglemens ainsi enrégistrés, déposés et enfilés, comme susdit, ni d'abroger ou annuler iceux en tout ou en partie, ni de faire aucunes nouvelles règles, statuts et réglemens pour la régie d'aucune telle Institution, en la manière à laquelle il sera de tems à autre pourvu par les règles, statuts et réglemens de telle Institution ; mais telles nouvelles règles, statuts ou réglemens, ou tels changemens ou amendes faits aux règles, statuts ou réglemens précédens, ou aucun statut annulant ou abrogeant aucunes règles, statuts ou réglemens précédens en tout ou en partie, ne seront en force, à moins qu'ils ne soient respectivement enrégistrés dans tels livre ou livres, comme susdit, et que l'ampliation ou les ampliations n'en soient déposées chez tel Greffier de la Paix qui les enfilera sans honoraire, ni récompense, comme susdit.

Aucune telle Institution ne jouira des avantages du présent Acte, s'il n'est expressément pourvu par les règles, que nul Trésorier &c. ne retirera aucun profit d'aucun dépôt et que tout Trésorier &c. prêtera serment.

III. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'aucune telle Institution n'aura droit aux avantages accordés par le présent Acte, à moins qu'il ne soit expressément pourvu par les règles, statuts et réglemens pour la régie d'icelle, qu'aucunes personne ou personnes qui seront Trésorier, Syndic ou Directeur de telle Institution, ou qui auront aucun contrôle dans la régie d'icelle, n'entreront dans l'exercice des devoirs de leur charge, à moins, qu'elles n'aient prêté serment devant quelque Juge de Paix qui est autorisé et requis par ces présentes d'administrer icelui, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge ; et qu'aucunes telles personnes ne retireront aucun profit d'aucun dépôt fait dans telle Institution, mais que les personnes qui y déposeront des deniers en auront seules tout le profit et le produit, en conformité à telles règles, statuts et réglemens qui auront été ou seront établis à cet effet, comme susdit, sauf et excepté seulement tels salaires et allouances ou autres dépenses nécessaires, auxquels il sera pourvu par telles règles, statuts et réglemens, pour les frais de régie de la dite Institution, et pour la rémunération des officiers employés à telle régie, autres que les Directeur ou Directeurs, Syndic ou Syndics ou autres personnes ayant la direction ou la régie de telle Institution, lesquels n'auront directement ni indirectement d'icelle aucuns salaire, allouance,

ance, profit ou gain quelconque, en sus des dépenses actuelles qu'ils encourront pour les frais de telle Institution.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes règles, statuts et réglemens faits de tems à autre et en force, pour la régie d'aucune telle Institution, comme susdit, et dûment enrégistrés dans tels livres ou livres comme susdit, et déposés chez tel Greffier de la Paix, comme susdit, lieront les différens membres ou officiers de telle Institution et les différens dépositeurs en icelle, lesquels seront tous réputés et considérés en avoir pris pleine connoissance au moyen de la transcription et dépôt, comme susdit, et la transcription de telles règles, statuts et réglemens dans tels livre ou livres, comme susdit, ou l'ampliation d'iceux déposée chez tel Greffier de la Paix, comme susdit, ou une vraie copie de telle ampliation, collationnée avec l'original et certifiée vraie copie, seront reçues comme preuve de telles règles, statuts et réglemens, respectivement, dans tous les cas ; et il ne sera pris ni accordé aucun *Certiorari* pour la transmission d'aucunes telles règles, statuts ou réglemens devant aucune des Cours de Record de Sa Majesté ; et toute copie d'aucune telle ampliation déposée chez le Greffier, comme susdit, sera faite sans honoraire ni récompense, si ce n'est le coût pour l'expédition de telle copie.

Les règles seront obligatoires envers les différens membres et officiers de l'Institution, et les dépositeurs et leurs Représentans, et seront reçues comme preuve dans toutes les Cours de Record.

V. Et qu'il soit statué, que si aucuns Trésorier ou Trésoriers ou autres officier ou officiers ou autre personne quelconque, chargés de la recette ou dépôt d'aucunes somme ou sommes de deniers souscrites ou déposées pour les objets de telle Institution, ou d'aucun intérêt ou dividende en provenant de tems à autre, sont tenus par les règles ou réglemens de telle Institution, de donner des cautions pour la juste et fidèle exécution des devoirs de telle charge, au montant de telles somme ou sommes d'argent requises par les règles, statuts et réglemens de telle Institution, telles cautions seront et pourront être données par obligation ou obligations en faveur du Greffier de la Paix pour le District dans lequel l'Institution sera établie pour le tems d'alors, sans honoraire ni récompense ; et dans le cas de forfaiture, il sera loisible aux personnes autorisées à cet effet par les règles, statuts et réglemens de telle Institution de poursuivre en vertu de telle obligation ou obligations, au nom de tel Greffier de la Paix pour le tems d'alors, et de continuer telle poursuite aux frais et dépens et pour l'intérêt de la dite Institution, indemnisant et dédommageant pleinement tel Greffier de la Paix de tous les frais et dépens relatifs à telle poursuite

Le Trésorier pourra, s'il en est requis, être obligé de donner cautions pour la due exécution de sa charge.

VI. Et qu'il soit statué, que tous deniers, biens et effets mobiliers quelconques, et tous nantissemens de deniers ou autre instrument obligatoire, et toutes preuves ou documens, et tous autres effets quelconques, et tous droits et réclamations appartenant

Tous deniers &c. et droits appartenant à l'Institution, mis en la pos-

H h

appartenant

session des
Syndics de
chaque Institu-
tion pour le
tems d'alors,
pour le profit
d'icelle et des
dépositeurs
respectifs &c.

appartenant à telle Institution, seront mis en la possession des Syndic ou Syndics de telle Institution pour le tems d'alors, pour l'usage et profit de telle Institution et des dépositeurs en icelle, respectivement, suivant leurs droits et intérêts respectifs, et seront, après le décès ou démission d'aucuns Syndic ou Syndics, dévolus à leurs successeurs pour les mêmes fins et les mêmes intérêts que les derniers Syndic ou Syndics avoient en la dite Institution, sujets aux mêmes obligations, sans aucune cession ou transport quelconque, excepté quant aux actions et cautionnements ; et aussi les dits fonds et obligations, pour tous objets d'action ou poursuite, soit criminelle ou civile, en loi ou en équité, y ayant en aucune manière rapport, seront réputés et considérés, et seront allégués dans toute telle procédure (quand il sera nécessaire) être la propriété de la personne ou des personnes nommées à la charge de Syndic ou Syndics de telle Institution, pour le tems d'alors, en leurs propres noms, sans plus ample désignation ; et telles personne ou personnes seront et elles sont par ces présentes autorisées respectivement, à intenter ou faire intenter, défendre ou faire défendre à aucune action, poursuite ou procédure criminelle ou civile, en loi ou en équité, qui auront rapport à la propriété, droit ou réclamation susdite, de telle Institution ou appartenant à icelle, et telles personne ou personnes ainsi nommées pourront, dans tous les cas concernant la propriété, droit ou réclamation susdite de telle Institution, poursuivre et être poursuivies en leurs propres noms comme Syndic ou Syndics de telle Institution ; et aucune telle action, poursuite ou procédure ne seront discontinuées, ni invalidées par le décès de telles personne ou personnes, ni par leur démission de la charge de Syndic ou Syndics, comme susdit ; mais elles seront et pourront être continuées par les Syndic ou Syndics qui succéderont, au nom de la personne ou des personnes qui les auront commencées, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire ; et tels Syndic ou Syndics succédant payeront ou recevront les mêmes frais que si l'action ou poursuite eût été commencée en leurs propres noms, et ce pour le profit de telle Institution, ou pour en être remboursés à même les fonds d'icelle.

Toutes per-
sonnes ayant
reçu des de-
niers apparte-
nant à l'Insti-
tution en
rendront,
compte.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes personne ou personnes qui auront reçu ou pourront recevoir ci-après aucune partie de deniers, effets ou fonds de telle Institution ou appartenant à icelle, ou auxquelles l'administration, régie ou soin d'iceux, ou aucunes obligations y ayant rapport, auront été confiées, telles personnes, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et procureurs ou autres représentans légaux, respectivement, sur demande faite en conformité à quelque ordre du comité de telle Institution, ou d'aucune autre autorité déléguée, comme susdit, ou faite à aucune assemblée générale des Directeurs de la dite Institution, rendront leurs comptes au dit comité ou autre autorité déléguée, comme susdit, ou à la dite assemblée générale des Directeurs de la dite Institution, ou à telles autres personne ou personnes qui seront nommées pour les recevoir, pour être examinés et approuvés, ou désapprouvés par le dit Comité ou les dits

dits Directeurs, respectivement ; et paieront sur pareille demande tous les deniers qui seront en leurs mains, et cèderont et transporteront ou délivreront à telles personne ou personnes que le dit Comité ou Directeurs de telle Institution pourront nommer, toutes les obligations, effets, livres, documens ou fonds qu'ils auront reçus ou qui seront en leurs noms, comme susdit, ou en leur mains et sous leurs soins ; et dans le cas de négligence ou de refus de produire tel compte, ou de remettre tels deniers, ou de céder, transporter ou délivrer telles obligations, effets, livres, documens ou fonds, en la manière susdite, il sera loisible aux Syndic ou Syndics de telle Institution pour le tems d'alors, de présenter une Requête aux Juges de la Cour Supérieure ayant Juridiction Civile dans le District où telle Institution sera établie, et la dite Cour procédera et pourra procéder d'une manière sommaire, et ordonnera sur la dite Requête, après l'audition de toutes les parties intéressées, ce que dans sa discrétion elle croira juste, lequel ordre sera définitif ; et toutes cessions, ventes, et transports faits en conformité à tel ordre, auront à tous égards toute leur validité et effet légal.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute propriété, droits, titres et privilèges qui seront dévolus à aucune personne ou personnes en vertu du présent Acte, passeront à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou procureurs, ou aux curateurs des biens ou autres représentans légaux de telles personne ou personnes, suivant la loi relative aux biens meubles ou immeubles, de la partie de la Province dans laquelle aucune telle Banque d'Epargnes sera ou pourra être établie.

La propriété
mise dans les
Banques
d'Epargnes
passera aux
héritiers, exé-
cuteurs &c.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux Syndics d'employer aucuns deniers, n'excédant pas les trois quarts du montant entier déposé en aucun tems dans la dite Institution, qui pourront leur venir en mains en vertu du présent Acte, en Débentures émises en vertu de l'autorité d'aucun Acte du Parlement Provincial, de l'une ou l'autre des ci-devant Provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou de cette Province, ou dans aucune Banque chartée par aucun Acte de la Législature de l'une ou l'autre des ci-devant Provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou dans quelqu'autre fonds public en cette Province, pour y valoir aux fins du présent Acte ; mais les dits Syndics ne pourront placer aucuns des dits deniers sous la garantie d'aucun nantissement particulier ; excepté seulement tels deniers qui pourront de tems à autre rester dans les mains du Trésorier ou des Trésoriers pour subvenir aux dépenses et besoins nécessaires de l'Institution, lesquels deniers pourront être placés sous la garantie de nantissement particulier ; et si, après dû examen des comptes d'aucune telle Banque d'Epargnes à l'assemblée générale ou annuelle des Syndics dûment appelés pour tel examen, il se trouvoit y avoir un surplus de profits ou intérêts après le paiement fait de toutes dettes ou dépôts et de tous intérêts en provenant, dûs aux dépositeurs, ou autres, ou après qu'il aura été dûment pourvu au paiement d'iceux, tel surplus pourra être approprié

Les Syndics
pourront placer
des deniers
dans aucune
Banque incor-
porée ; mais
non entre les
mains d'un
Banquier par-
ticulier, ni sous
la garantie de
nantissement
particulier.

prié et payé à aucune Institution charitable en cette Province, établie ou incorporée par la Loi : Pourvu que, le vote pour faire telle appropriation soit emporté dans l'affirmative par pas moins des trois quarts des Syndics présens à l'assemblée.

Dans le cas où il y sera pourvu par aucune règle générale &c. les matières en contestation pourront être soumises à des arbitres, et leur décision sera définitive.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera pourvu par une ou plusieurs des règles, statuts ou réglemens généraux d'aucune telle Institution, et enfilés comme il est ci-dessus prescrit, à la décision par arbitres d'aucune matière en contestation entre aucune telle Institution ou aucunes personne ou personnes agissant sous elle, et quelque dépositeur particulier en icelle, ou aucun exécuteur, administrateur, proche parent ou créancier d'aucun dépositeur décédé, ou aucune personne prétendant être tel exécuteur, administrateur, proche parent ou créancier, alors et dans tous tels cas, la matière ainsi en contestation sera référée à tels arbitre ou arbitres qui auront été nommés en conformité aux règles, statuts ou réglemens généraux de telle Institution ; et quelque soit la sentence, ordre ou décision qui interviendra d'après la vraie teneur et intention des règles, statuts et réglemens de telle Institution, la dite sentence, ordre ou décision, liera toutes les parties et décidera définitivement leur contestation et sera finale à tous égards, sans aucun appel.

Lorsque l'ampliation des règles, &c. sera déposée chez le Greffier de la Paix pour le District où l'Institution sera établie, elle sera signée par deux des Syndics.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsque l'ampliation des règles, statuts et réglemens pour la régie d'aucune Institution demandant le privilège du présent Acte, aura été ou sera déposée chez le Greffier de la Paix, pour le District, dans lequel telle Institution sera établie, en conformité aux dispositions du présent Acte, telle ampliation sera signée par deux Syndics de la dite Institution, et sera soumise par tel Greffier de la Paix aux Juges de Paix pour tel District, aux prochaines Sessions Générales ou de Quartier après que la dite ampliation aura été déposée, comme susdit ; et il sera loisible aux dits Juges de Paix là et alors présens, après dû examen d'icelle, d'en rejeter et désapprouver telles partie ou parties qui pourront être contraires à la vraie intention et au vrai sens du présent Acte ; ou d'approuver et confirmer la dite ampliation, ou telles partie ou parties d'icelle, qui pourront être conformes à la vraie intention et au vrai sens du présent Acte : Pourvu toujours, queles dits Juges de Paix signifient tel rejet ou désapprobation d'aucune ou plusieurs des règles, statuts et réglemens contenus dans la dite ampliation, par les mots "rejeté" ou "désapprouvé," écrits vis-à vis les dites règle ou règles, statut ou statuts, règlement ou réglemens, et signés par le Président des dites Sessions ; et les dites règles, statuts ou réglemens ainsi rejetés ou désapprouvés cesseront d'être en force du moment de tel rejet ou désapprobation, nonobstant aucune chose dans le présent Acte, ou dans aucunes telles règles, statuts et réglemens à ce contraire : Pourvu toujours, que le Greffier de la Paix, dans le délai de dix jours, suivant tel rejet ou désapprobation, en donnera avis par écrit aux deux Syndics

Proviso.

Syndics de telle Institution, qui auront signé, comme susdit, l'ampliation des dites règles, statuts et réglemens.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits Syndics ne recevront ni ne garderont en dépôt, pour l'usage et profit des dépositeurs, aucune somme plus forte que celle de cinq cents livres courant, à la fois, pour aucune personne autre qu'une Corporation religieuse ou charitable.

Nul Dépositéur n'aura plus de £500 à la fois de dépôt.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans les premiers quinze jours de chaque Session de la Législature, les dits Syndics soumettront aux trois Branches d'icelle, un état détaillé du nombre des dépositeurs et du montant entier des dépôts ; du montant placé dans des Fonds de Banques, mentionnant les noms des dites Banques ; du montant déposé à intérêt dans les Banques ; du montant assuré sur des Fonds de Banques, mentionnant les noms des dites Banques ; du montant placé ou prêté sous la garantie de nantissement public, spécifiant la nature de telle garantie ; du montant des espèces en mains ; du montant des intérêts échus pour l'année, et du montant annuel des dépenses de l'Institution ; et le tout sera affirmé sous serment par le Trésorier ; et les Syndics ou la majorité d'entre eux déclareront sous serment que le dit rapport est correct au meilleur de leur connaissance et croyance.

Les Syndics soumettront à la Législature un état détaillé de tous les deniers déposés, du nombre des dépositeurs et des fonds dans lesquels les deniers seront placés &c
Montant.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera en force et continuera de l'être pendant dix ans depuis et après sa passation, et de là jusqu'à la fin de la Session suivante d'alors de la Législature, et pas plus longtemps.

Durée du présent Acte.

XV. Et qu'il soit statué que le présent Acte sera considéré Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte Public.

C A P. XXXIII.

Acte pour faciliter la négociation d'un emprunt en Angleterre, et pour d'autres objets y mentionnés.

[18^{me} Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

NOUS, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, l'Assemblée Législative de la Province du Canada, réunie en Parlement, ayant pris en notre sérieuse considération l'état actuel de la Dette Publique de cette Province, et le Message du
Gouverneur

Préambule

Gouverneur Général de Votre Majesté pour cette Province, transmettant une Dépêche du Principal Secrétaire d'Etat de Votre Majesté pour les Colonies, en date du trois de Mai de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-et-un, et contenant entr'autres choses le passage suivant :—

Dépêche du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 3e Mai, 1841, en partie récitée.

“ Le Gouvernement de la Reine entre dans vos vues sur l'utilité d'adopter tel arrangement qui puisse faire servir le crédit de ce Pays au profit des finances du Canada, et a donné son attention au plan proposé dans vos Dépêches. Il est d'opinion qu'un tel arrangement serait désirable à tous égards, s'il pouvait s'effectuer du consentement des créanciers ; mais il présume que les objections à un Bill obligeant les parties de recevoir le paiement de leur argent en contravention aux conventions passées avec elles par une autorité compétente, sont insurmontables.”

“ Le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à donner, en conformité à Votre proposition, tout appui qui ne lui paraîtra pas contraire à la bonne foi. Il est prêt à proposer au Parlement la garantie d'un emprunt qui pourrait être nécessaire pour les Travaux Publics, (sous les restrictions suggérées par vous,) pour le remboursement de telle partie de la Dette qui pourrait être maintenant rachetable, ou qui pourrait être due à des Créanciers qui déclareront vouloir accepter des termes raisonnables,”—et désirant diminuer la charge de la dite Dette et pourvoir en même tems à la continuation et à l'achèvement des Travaux Publics commencés en cette Province, au moyen d'un Emprunt à un taux d'intérêt réduit, sous la garantie proposée dans la dite Dépêche, supplions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué ; et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'après les charges imposées sur les Fonds des Revenus réunis de cette Province par et en vertu de l'autorité du dit Acte du Parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, les dits Fonds seront chargés et sujets au paiement des intérêts et principal d'aucunes nouvelles Débentures, Emprunt ou Fonds, n'excédant pas la somme d'un million cinq cent mille livres, argent sterling de la Grande Bretagne, qui seront contractés ou créés de la part de cette Province, en vertu du présent Acte, ou d'aucuns Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, qui pourront être passés pour faire ou former tel Emprunt ou Fonds, ou pour en garantir le paiement et les intérêts par cette Province.

Les Fonds des Revenus réunis de la Province seront chargés d'une somme n'excédant pas £1,500,000 sterling, obtenue au moyen d'un Emprunt pour les objets susdits.

II. Et qu'il soit statué, que s'il devient nécessaire d'effectuer tel Emprunt, il pourra être et sera loisible au Gouverneur de cette Province, d'autoriser l'émission de Débentures jusqu'au montant d'un million cinq cent mille livres, argent sterling, lesquelles seront en telle forme, et payables en tels tems, et à tel taux d'intérêt, qu'il pourra paraître le plus en harmonie et en conformité avec les conditions auxquelles tel nouvel Emprunt pourra être garanti, comme susdit.

Le Gouverneur pourra émettre des Débentures pour tel Emprunt, s'il est nécessaire.

III. Et qu'il soit statué, que toute et chaque disposition d'un certain Acte du Parlement du Haut-Canada, passé en la septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour autoriser le Gouvernement à emprunter une certaine somme d'argent au moyen de Débentures, pour être prêtée à la Compagnie du Canal de Welland*, en autant que les dites dispositions ont rapport au courant que peuvent avoir les Débentures autorisées par tel Acte, à l'égard de certains comptables publics,—à l'interruption des intérêts dans certains cas,—à faire soumettre à la Législature des états de telles Débentures et des intérêts sur icelles ainsi que des dépenses qu'elles occasionnent,—et au paiement et à la cancellation des dites Débentures,—et qu'aussi les dispositions contenues en la septième section du dit Acte, déclarant coupable de félonie et sujette à être punie comme dans les cas de félonie, la personne qui forgera aucune telle Débenture, ou aucune estampe, écriture ou endossement dans ou sur icelle,—ou qui offrira en paiement aucune telle Débenture forgée, ou aucune telle Débenture ayant telle estampe, endossement ou écriture sur ou dans icelle contrefaite,—ou qui demandera à échanger pour de l'argent telle Débenture ayant telle estampe, endossement ou écriture dans ou sur icelle contrefaite, à aucunes personne ou personnes qui seront obligées et requises de l'échanger, ou à aucunes personne ou personnes quelconques, sachant que la dite Débenture, ou estampe, endossement ou écriture dans ou sur icelle, était forgée ou contrefaite, et avec l'intention de frauder, comme il est exprimé dans le dit Acte, seront, et il est déclaré et statué par ces présentes, que les dites dispositions sont en force par rapport à toute et chaque Débenture qui sera émise conformément au présent Acte.

Certaines dispositions de l'Acte du Haut Canada 7 Geo. 4, cap 20, relatives aux Débentures y mentionnées s'étendront aux Débentures émises en vertu du présent Acte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer telles personne ou personnes, qu'il croira les plus convenables aux fins de disposer et convenir du mode et des termes auxquels tel nouvel Emprunt ou Fonds pourront être le plus avantageusement obtenus ou formés; et aussi d'avancer et payer à la personne ou aux personnes ainsi employées telles sommes de deniers qui seront raisonnables et nécessaires pour défrayer les dépenses occasionnées par leur emploi; et ces personnes (sujettes aux instructions qui pourront leur être données de tems à autre par le Gouverneur de cette Province,) auront tout pouvoir et autorité de négocier de la part de la Province conformément aux

Le Gouverneur pourra nommer une ou plusieurs personnes pour négocier tel Emprunt de la part de cette Province.

Dépenses.

Pouvoirs. aux dispositions d'aucuns tels Acte ou Actes qui pourront être passés par le Parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou suivant les directions et l'approbation du Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, pour le tems d'alors.

Le Gouverneur pourra payer, V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province de prescrire et d'ordonner qu'il soit payé sur et à même les deniers obtenus au moyen de tel Emprunt le montant entier de toute et chaque Débenture Publique des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou d'aucune d'icelles, qui peut être maintenant due ou dont on pourra ci-après demander légalement le paiement, ou qui deviendra due et payable, avec aussi les intérêts qui pourront être ou devenir dûs sur icelle.

Ou racheter les Débentures au moyen de l'Emprunt. VI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible au Gouverneur de cette Province, d'autoriser et ordonner le rachat d'aucunes Débenture ou Débentures de l'une ou l'autre des dites ci-devant Provinces, au moyen des deniers qui seront ainsi obtenus, comme susdit, au prix et aux termes et conditions dont il pourra être et sera convenu avec le possesseur ou les possesseurs d'icelles : Pourvu toujours, que dans aucun cas il ne sera payé pour le rachat des dites Débentures aucune somme plus forte que celle exprimée en icelles avec les intérêts qui pourront être dûs et n'avoir pas été payés.

Les Exécuteurs &c. pourront convenir de tel rachat. VII. Et qu'il soit statué, que tous Exécuteurs, Administrateurs, Gardiens, Commissaires, Tuteurs, Curateurs, et tous Curateurs aux biens des Idiots et Maniaques, ou des absens, qui comme tels auront le soin ou la possession d'aucunes telles Débentures en cette Province, pourront convenir du rachat d'icelles et en recevoir respectivement la valeur, et ils jouiront et seront comptables des deniers qu'ils pourront avoir respectivement reçus pour toutes telles Débentures, aux mêmes conditions et obligations, avec la même autorité et pour les mêmes objets et usages auxquels telles Débentures étaient sujettes ou destinées, lorsqu'ils en avaient la possession, le soin ou la régie.

Le résidu de l'Emprunt sera approprié, ainsi que la Législature pourra le prescrire. VIII. Et qu'il soit statué, qu'après le rachat des dites Débentures, le résidu des deniers qui seront ainsi obtenus, comme susdit, sera versé et restera dans les mains du Receveur Général de cette Province, sujets à telle application et appropriation que la Législature pourra de tems à autre, par aucuns Acte ou Actes, prescrire et ordonner.

Il sera rendu compte des deniers empruntés. IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de tous les deniers qui seront obtenus au moyen de tel Emprunt, comme susdit, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en

en la manière qu'il pourra gracieusement plaire à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

C A P. XXXIV.

Acte pour accorder une somme d'argent comme aide au Collège Victoria.

[18me Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

ATTENDU qu'il est expédient d'accorder une certaine somme d'argent comme aide au Collège Victoria, qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, d'autoriser par garant sous son seing, le Receveur Général, à payer à même les Fonds des Revenus de cette Province, une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, aux Syndics du Collège Victoria, pour servir au soutien de cette Institution.

Préambule.

£500 accordés comme aide au Collège Victoria.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers appropriés par le présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en la manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner, et un état de l'applcation des dits deniers sera soumis à la Législature Provinciale dans les quinze jours suivant l'ouverture de la Session d'icelle alors prochaine.

Il sera rendu compte.

C A P. XXXV.

Acte pour amender les Ordonnances de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la Cité de Montréal.

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les Ordonnances de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, qui pourvoient à l'amélioration des Chemins

Préambule.

Chemins dans les environs de la Cité de Montréal ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, les huitième, dixième et onzième sections de l'Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée en la troisième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans les environs de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour se procurer des Fonds à cet effet*, seront, et les dites sections sont par ces présentes abrogées.

Abrogation des Sme, 10me et 11me Sections de l'Ordonnance du Bas Canada, 3 Vict. c. 31.

Les chemins mentionnés dans la dite Ordonnance et dans l'Ordonnance de la quatrième Vict chapitre 7, seront considérés être un seul chemin non interrompu;

Mais les Commissaires pourront déclarer aucun des dits chemins ou aucune partie du dit chemin non interrompu, être un chemin séparé.

Et pourront révoquer telle déclaration.

Les taux de péages établis dans la Cédule du présent Acte, seront les plus élevés qui seront perçus par les Commissaires, pour une distance n'excédant pas la

II. Et qu'il soit statué, que les neuf différens Chemins mentionnés dans la septième section de la dite Ordonnance, et les deux différens Chemins mentionnés dans la première section de l'Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée en la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une Ordonnance, passée en la troisième année du Règne de Sa Majesté*, intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans les environs de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour se procurer des fonds à cet effet*, seront, par rapport aux péages qui seront prélevés et perçus sur iceux, réputés et considérés être un seul Chemin non interrompu, nonobstant aucune chose dans les dites deux Ordonnances ou dans aucune d'icelles, à ce contraire : Pourvu toujours, que pour mieux prélever et percevoir les péages établis ci-après, il pourra être et sera loisible aux Commissaires nommés en vertu de l'Ordonnance mentionnée en premier lieu, de déclarer en aucun tems par avertissement public, avec le consentement du Gouverneur de cette Province, aucunes partie ou parties particulières du dit Chemin non interrompu, être un Chemin distinct et séparé, ou des Chemins distincts et séparés ; et révoquer ou changer ensuite, avec le même consentement et par semblable avertissement, aucune telle déclaration.

III. Et qu'il soit statué, qu'au lieu des taux de péages que les sections de l'Ordonnance premièrement mentionnée, qui sont abrogées par la première section du présent Acte, autorisent à percevoir aux différentes Barrières de péages qui sont construites ou pourront l'être sur le dit chemin non interrompu, aux diverses entrées qui conduisent à ou hors de la dite Cité de Montréal, les dits Commissaires pourront demander exiger et percevoir les différens taux de péages établis dans les Cédules A. et B. annexées au présent Acte, de toute et chaque personne qui passera sur aucune partie du dit chemin pour aucune distance n'excédant pas la

la longueur du chemin du Haut de Lachine depuis les limites ou bornes de la dite Cité de Montréal, jusqu'à l'autre extrémité du dit chemin, et ainsi en proportion pour aucune distance plus considérable sur le dit chemin non interrompu, ou sur telles partie ou parties qui pourront être déclarées, du consentement susdit, être un chemin distinct et séparé, ou des chemins distincts et séparés, lesquels taux de péages seront les plus élevés que les dits Commissaires pourront percevoir.

longueur du chemin du Haut de Lachine.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits Commissaires pourront, et ils sont par ces présentes autorisés à faire et établir des réglemens en vertu desquels les péages établis par le présent Acte, seront prélevés et perçus sur le dit chemin ou aucune partie d'icelui, et pourront, du consentement du Gouverneur de cette Province, changer ou modifier de tems à autre les dits péages et réglemens; et les dits Commissaires pourront empêcher et empêcheront de passer par aucune Barrière de péage aucune personne, voiture, animal ou autre chose, sujets aux péages, à moins que les droits de passe ne soient payés; Pourvu toujours, que les dits Commissaires suspendront dans un lieu apparent, à toute Barrière de péages où un droit de passe est payable, un Tarif sur lequel sera visiblement imprimé le nom de la Barrière où il sera suspendu, avec une liste des droits de passe qui y seront perçus, et les réglemens en vertu desquels ils devront l'être; et rien dans le présent Acte n'autorisera les dits Commissaires à établir, demander, prélever, exiger ou recevoir en aucun tems aucuns péages excédant le taux fixé par le présent Acte, tel qu'établi en la Cédule à laquelle il est référé ci-dessus: Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits Commissaires de diminuer les péages sur aucune partie du dit chemin, ou relativement à aucune classe de personnes, animaux ou voitures, et de les augmenter, (de manière à ce qu'ils n'excèdent pas le taux établi en la dite Cédule,) sans être tenus en même tems de diminuer ou d'augmenter les péages sur l'autre partie ou les autres parties du dit chemin, ou relativement à d'autres classes de personnes, animaux ou voitures.

Les Commissaires pourront faire des réglemens relatifs aux péages qui seront perçus sur le dit chemin ou sur aucune partie d'icelui, et pourront les modifier de tems à autre.

A chaque barrière un Tarif des péages qui devront y être perçus, sera suspendu.

Les taux ne seront pas plus élevés que ceux marqués dans les Cédules.

Les Commissaires pourront changer les taux sur une partie du chemin, sans les changer sur les autres parties.

Noms qu'auront les dits Commissaires pour les fins des dites Ordonnances et du présent Acte.

V. Et qu'il soit statué, que pour toutes et chacune les fins des deux différentes Ordonnances sus-mentionnées, et du présent Acte, les dits Commissaires seront désignés et connus sous le nom de "Commissaires des chemins à Barrière de Montréal" et sous ce nom auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux; et la signification d'aucune assignation à leur Bureau ou lieu ordinaire de leurs affaires, en la Cité de Montréal, dans aucune action contre eux, ou à laquelle ils pourront être parties, sera suffisante pour les obliger à comparaître et répondre en conséquence.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte, sera considéré et réputé être Acte Public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte Public.

CÉDULE.

CÉDULE A.

Péages les plus élevés qui seront prélevés et payés aux diverses Barrières de péages sur le Chemin ou les Chemins conduisant à ou hors de la Cité de Montréal, pour aller et revenir entre minuit d'un jour et minuit du jour suivant, avec les mêmes cheval ou les mêmes chevaux, ou les mêmes bête ou bêtes de somme, ou la même voiture.

	Largeur des jantes des roues.					
	Au-dessous de 2½ pouces.		2½ et au-dessous de 3.		3 pouces et au-dessus.	
	d.	s.	d.	s.	d.	s.
1. Pour chaque Carosse ou autre voiture particulière à quatre roues, couverte et fermée, ou à moitié couverte et fermée, tirée par deux chevaux ou autres bêtes.....	"	1	6	1	0	"
Chaque Cheval ou bête additionnelle.....	3	"	"	"	"	"
2. Pour chaque voiture particulière à quatre roues non couverte, tirée par deux Chevaux ou bêtes.	"	1	0	0	8	"
Chaque Cheval additionnel.....	3	"	"	"	"	"
3. Pour chaque Cabriolet, Calèche, <i>Dennet</i> , Charrette à ressort ou autre voiture particulière à deux roues, tirée par un Cheval ou bête.....	"	0	9	0	6	"
Chaque Cheval additionnel.....	3	"	"	"	"	"
4. Pour chaque Waggon, Chariot, Charrette ou autre voiture pour la charge, à quatre roues, et ne transportant pas d'effets à gages, tirée par deux Chevaux ou bêtes.....	"	1	0	0	8	0 6
Chaque Cheval additionnel.....	4	"	"	"	"	"
5. Pour chaque telle Charrette ou autre voiture pour la charge, à deux roues, et non à gages, tirée par un Cheval ou bête.....	"	0	9	0	6	0 3
6. Pour chaque Traineau, Carriole, Trainasse, Berlin ou autre voiture d'hiver, tirée par un ou deux Chevaux ou bêtes.....	4	"	"	"	"	"
Chaque Cheval additionnel.....	2	"	"	"	"	"
7. Pour chaque Cheval, Jument, Hongre, ou Mule avec un Cavalier.....	3	"	"	"	"	"

	Largeur des jantes des roues.					
	Au-des-sous de 2½ pouces.		3 pouces et au-dessus.		2½ et au-dessous de 3.	
	d.	s.	d.	s.	d.	s.
8. Pour chaque Cheval, Jument, Hongre, Ane, Mule, Bœuf, Vache et pièce de bêtes à corne, libres...	2	"	"	"	"	"
9. Pour chaque vingtaine de Moutons, Agneaux, Porcs ou Pourceaux.....	5	"	"	"	"	"
Une dizaine et au-dessous.....	2½	"	"	"	"	"

CÉDULE B.

Péages les plus élevés qui seront prélevés et payés aux diverses Barrières de péages, sur le Chemin ou les Chemins conduisant à ou hors de la Cité de Montréal, pour chaque passage avec charge ; Pour le passage sans charge, moitié prix ; pour repasser sans charge ou aller pour revenir chargé, exempt de péages.

	Largeur des jantes des roues.					
	Au des-sous de 2½ pouces.		2½ et au-dessous de 3.		3 pouces et au-dessus.	
	d.	s.	d.	s.	d.	s.
1. Pour chaque voiture publique, Diligence, Coche, Caravan, Chariot ou autre voiture publique à quatre roues, pour le transport des voyageurs, tirée par un ou deux Chevaux ou bêtes de somme.....	"	2	3	1	6	"
Chaque Cheval additionnel.....	6	"	"	"	"	"
2. Pour chaque Cabriolet, Calèche, Denner, Charrette à ressort ou autre voiture à deux roues, pour les voyageurs, tirée par un Cheval ou autre bête de somme.....	"	0	9	0	6	"
Chaque Cheval additionnel.....	2	"	"	"	"	"
3. Pour chaque Chariot, Diable, Charrette ou autre voiture à quatre roues, pour le transport des voyageurs ou d'effets et à gages, ou pour le charriage de pierres, tirée par deux Chevaux ou autres bêtes de somme.....	"	0	9	0	6	0 4
4. Pour chaque Charrette ou autre voiture à deux roues, pour do. do. ou le charriage de pierres, tirée par un ou deux Chevaux ou bêtes de somme.....	"	0	6	0	4	0 9

CAP.

C A P. XXXVI.

Acte pour régler les Pêches dans le District de Gaspé.

[18^{me} Septembre, 1841.]

Préambule.

Droit de pêcher, et de mettre à terre à Gaspé.

ATTENDU que les Pêches dans le District de Gaspé, sont d'un grand avantage au Commerce de cette Province ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous et chacun les Sujets de Sa Majesté jouiront paisiblement du privilège de prendre de la boîte et de pêcher dans aucune rivière, crique, hâvre ou rade, avec liberté de mettre à terre sans empêchement, obstacle, refus ni molestation de la part d'aucunes personne ou personnes quelconques sur aucune partie du District Inférieur de Gaspé, entre le Cap Chat sur le Côté sud du fleuve St. Laurent et le premier rapide de la Rivière Ristigouche, dans le dit District, et sur l'Île de Bonaventure vis-à-vis Percé, pour y saler, préparer et sécher le poisson, pour y couper du bois pour faire et réparer les chafauds, sêcheries, claies et cabanes, et pour les autres objets nécessaires pour préparer leur poisson, ou qui pourraient être utiles à leur commerce de poisson : Pourvu que telle rivière, crique, hâvre ou rade, ou le terrain sur lequel le bois pourra être coupé, comme susdit, ne soient pas dans les limites d'aucune propriété particulière possédée par octroi de Sa Majesté, ou Ses Prédécesseurs Royaux, ou en vertu d'un autre titre provenant de tel octroi, ou par concession faite avant l'année mil-sept-cent-soixante, ou tenue en vertu d'un certificat de location ou titre en provenant, ou en vertu d'aucun autre titre provenant d'aucun Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, ou de cette Province.

Possession de la grève.

II. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que les Maîtres ou Commandans de tous Vaisseaux frétés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans les possessions d'icelui, aussi bien que tous les autres Sujets de Sa Majesté, pourront prendre possession de telle partie de la grève qui pourra n'être pas occupée dans le dit District Inférieur de Gaspé, et leur être nécessaire pour préparer leur poisson, ou pour en faire l'exportation, et pourront la garder et en jouir tant qu'ils n'auront pas cessé de l'occuper pendant l'espace de douze mois de Calendrier, auquel cas il sera loisible à toutes autres personnes d'en prendre possession, en tout ou en partie, pour le même objet, et aux mêmes conditions : Pourvu que telle grève ne soit pas une propriété particulière possédée par octroi de

Proviso.

de Sa Majesté ou de Ses Prédécesseurs Royaux, ou en vertu d'un autre titre provenant de tel octroi; ou par octroi fait avant l'année mil-sept-cent-soixante, ou tenue en vertu d'un certificat de location ou titre en provenant; ou en vertu d'un titre provenant d'aucun Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, ou de cette Province; Pourvu aussi, que tel nouvel occupant, si la demande lui en est faite par le dernier possesseur ou son procureur légal, dans l'année qui suivra sa prise de possession, lui payera telles parties des chafauds et sècheries dont il aura pris possession; Et pourvu aussi, que si le dit dernier possesseur n'a pas été payé, comme susdit, il pourra enlever aucun bâtiment construit ou autre amélioration faite par lui sur telle grève, comme susdit, pourvu que ce ne soit pas pendant le tems de la pêche, ni avant la fin de la saison dans laquelle le nouvel occupant aura pris telle possession.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, qu'aucun lest ou autre chose préjudiciable ou nuisible à aucune des rivières, havres ou rades dans le dit District Inférieur de Gaspé, ne sera jeté hors d'aucun Vaisseau, ni déchargé dans aucune rivière, bassin ou rade dans le dit District Inférieur, mais sera transporté à terre et déposé dans quelque endroit où il ne pourra en résulter aucun dommage public ou particulier, et personne ne jettera non plus aucun poisson, entrailles, ou autres débris de poisson hors d'aucun Vaisseau dans la distance de six lieues du rivage et des Iles du dit District Inférieur de Gaspé, ni sur aucun banc de pêche, à peine d'une amende n'excédant pas vingt livres, argent courant de cette Province.

Les pêcheurs ne causeront aucun dommage;

IV. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que personne ne mouillera près du rivage, ni ne fera aucune chose dans les limites susdits, de manière à mettre obstacle ou nuire volontairement au tirage des seines, ou à obstruer ou empêcher la tente des rets, et aucuns rets ne seront volontairement tendus ni placés de manière à empêcher ou obstruer le tirage des seines, à peine d'une amende n'excédant pas cinq livres, argent courant de cette Province, pour chaque telle offense, à part des dommages qui pourront être légalement recouvrés par le propriétaire ou les propriétaires des seines ou rets qui pourront avoir été par là endommagés ou détruits; Pourvu toujours, qu'aucunes telles seines ou rets, comme susdit, ne seront tendus ni employés de manière à gêner ou obstruer la navigation ou le mouillage dans aucun havre, rade, baie ou lieu nécessaire aux objets ordinaires de la navigation.

Et n'obstrueront pas les autres pêches.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous piquets, bois de construction ou autre bois d'aucune espèce quelconque, placés ou employés dans les diverses rivières du District Inférieur de Gaspé, ou sur la mer le long du rivage dans aucune partie du dit District Inférieur, soit pour l'usage des pêches, ou pour construire,

construire, réparer ou lancer aucuns vaisseaux, barges ou chaloupes, ou pour aucun autre objet quelconque, seront ôtés et transportés par la personne ou les personnes qui les auront ainsi placés ou fait placer, sur quelque partie du rivage au delà de l'endroit atteint par la marée haute, sous huit jours à compter du jour où elles auront cessé de faire usage des dits piquets, bois de construction ou autre bois d'aucune espèce, à peine d'une amende n'excédant pas cinq livres, courant de cette Province, pour chaque contravention à la présente section.

Les instrumens de pêche ne seront pas saisissables dans la saison de la pêche.

VI. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible, sous aucun prétexte quelconque, pendant la saison de la pêche dans le District Inférieur de Gaspé, c'est-à-dire, entre le premier jour de Mai et le premier jour de Novembre, inclusivement, de saisir ou arrêter aucune Chaloupe, Cordages, Rets, Agrès ou Instrument de Pêche d'aucune espèce quelconque, ou aucunes provisions quelconques appartenant à aucun pêcheur dans le dit District Inférieur, et nécessaires à sa subsistance, ou pour le mettre en état de se livrer à son occupation ordinaire de la pêche à la Morue, au Maquereau, au Hareng, au Saumon, à la Baleine, au Loup-Marin ou à aucune autre espèce de Poisson ; et toute personne à ce contrevenant sera sujette à une pénalité n'excédant pas dix livres courant, et de pas moins de deux livres dix chelins courant, qui sera recouvrée par toute personne qui en fera la poursuite, sans préjudice aux dommages que la partie lésée pourra légalement demander et prouver.

Les personnes engagées laissant le service avant la fin de leur engagement.

VII. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que quiconque sera engagé à travailler à aucune pêche et laissera le service de son Maître, sans cause raisonnable, avant l'expiration du terme de son engagement, et quiconque engagera ou cherchera à engager quelqu'un qui le sera comme susdit, avant l'expiration du terme de son engagement, sachant qu'il est ainsi engagé, sera, sur plainte et preuve légale de telle offense, faite par tel Maître devant un Juge de Paix à une Session Spéciale, passible d'une amende n'excédant pas dix livres courant, et sera, à défaut de paiement, sujet à être incarcéré dans la Prison Commune du dit District Inférieur de Gaspé, pendant un tems n'excédant pas un mois.

Les gages ou salaires seront privilégiés.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que toute personne ainsi engagée à travailler à aucune pêche, aura, pour le paiement de ses gages ou salaires, un privilège en préférence à tout autre créancier, sur le produit de la pêche appartenant au commerçant ou autre personne qui l'aura ainsi engagée, et tous procédés en vertu ou en exécution de la présente Section auront lieu devant la Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé, ou devant aucune autre Cour d'une juridiction compétente.

IX. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux différens Grands Juris du dit District Inférieur de Gaspé, aux Sessions générales de la Paix, sur la recommandation et avec le concours des Juges de Paix présents à icelles, ou d'une majorité d'entr'eux, de faire, pour le règlement temporaire et local des pêches dans le dit District Inférieur, telles autres règles et réglemens qui leur paraîtront les plus convenables à la prospérité et à l'avantage général des pêches et qui ne devront pas être contraires au sens et à l'intention du présent Acte.

Le Grand Juri pourra faire des réglemens pour les pêches.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, qu'aucunes règles ou réglemens, qui pourront ainsi avoir été faits comme susdit, n'auront force ni effet, à moins qu'ils n'aient été approuvés et sanctionnés par la Cour Provinciale dans et pour le District Inférieur de Gaspé, par ou la quatrième Division de la Cour des Plaids Communs, aussitôt que la dite Cour sera en opération, et dûment publiés dans la Gazette de Québec, et par un avertissement dans les langues anglaise et française, publiquement affiché par le Greffier de la Paix dans et pour le dit District Inférieur, dont il sera du devoir de s'en occuper, et de veiller à ce que tel avertissement soit dûment affiché en la manière requise par le présent Acte, sous le plus court délai possible, aux portes de chaque église, chapelle ou autre lieu du service divin, dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou aux lieux les plus publics de chaque établissement dans le dit District Inférieur où les pêches sont en opération, dans le cas où il n'y aurait aucune telle église, chapelle ou autre lieu du service divin comme susdit : Et pourvu aussi que, aucune amende qui sera imposée par telles règle et réglemens n'excèdera en aucun cas la somme de cinq livres, courant, et aucunes règles ou réglemens qui pourront en aucun tems être faits en vertu du présent Acte, n'auront force ni effet après l'expiration du présent Acte ; et une copie des règles et réglemens qui pourront, comme susdit, être faits et confirmés en vertu du présent Acte, sera, à la Session suivante de la Législature, soumise aux trois Branches d'icelle, dans les langues anglaise et française, par les Protonotaires de la Cour Provinciale susdite, ou de la quatrième Division de la dite Cour des Plaids Communs, dans les quinze jours suivant l'ouverture de la Session.

Tels réglemens &c. seront sanctionnés par la Cour Provinciale publiés dans la Gazette, &c.

XI. Et vu qu'il est nécessaire pour la conservation des pêches au saumon, de laisser toujours ouverts et ne pas obstruer les principaux chenaux et cours des différentes rivières dans le dit District Inférieur de Gaspé ; Qu'il soit en conséquence statué, par l'autorité susdite, que tous chenaux ou principal cours des eaux des différentes rivières du dit District resteront toujours libres et ouverts, et qu'aucuns ravoirs, ni autres obstructions servant à prendre le saumon, ne seront placés dans aucun tel chenail, ou principal cours de l'eau, soit dans un état fixe ou mobile, à peine d'une amende n'excédant pas cinq livres courant pour chaque

Les principaux chenaux et cours des eaux resteront toujours ouverts et ne seront pas obstrués.

K k

offense

offense, contre tout contrevenant, et de la confiscation des rets qui auront été ainsi tendus en contravention au présent Acte, dans aucun tel chenail, ou avec lesquels il aura été trouvé sennant comme susdit ; et il sera loisible à tout Juge de Paix du dit District Inférieur, de condamner, sur vue, toutes personne ou personnes ainsi trouvées en contravention au sens et à l'intention de la présente section.

Le poisson
salé sera ex-
porté dans des
quarts d'une
certaine capa-
cité.

XII. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que six mois après la passation du présent Acte, aucun maquereau salé, morue, ni harengs salés ou fumés ne seront embarqués pour l'exportation, ni exportés du dit District Inférieur à aucun lieu hors de cette Province, que dans des quarts de vingt-huit gallons chaque, ou dans des demi-quarts de quatorze gallons chaque, mesure de vin.

Comment
les amendes
&c. seront re-
couvrables.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent Acte, qui pourront être encourues dans le dit District Inférieur de Gaspé, relativement auxquelles il n'y a dans ces présentes aucune autre disposition, et excédant la somme de cinq livres, argent courant susdit, seront recouvrables sur poursuite devant la Cour Provinciale, dans et pour le dit District Inférieur, ou devant la quatrième Division de la Cour des Plaids communs, ou devant la Cour des Sessions Générales de la Paix, dans et pour le dit District Inférieur, aux termes alors prochains de l'une ou l'autre des dites Cours, qui pourront se tenir au lieu le plus près de celui où l'offense aura été commise, et pas après ; ou devant trois Juges de Paix pour le dit District.

Les amendes
&c. ne seront
recouvrables
que dans les
trois mois.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que telles amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent Acte, ou qui pourront ci-après l'être, par et en vertu de l'autorité d'icelui, et qui pourront être encourues dans le dit District Inférieur de Gaspé, et relativement auxquelles il n'y a dans ces présentes aucune autre disposition, et n'excédant pas cinq livres, argent courant susdit, seront recouvrables sur poursuite d'une manière sommaire devant au moins deux Juges de Paix du dit District Inférieur, en aucun tems dans les trois mois suivant l'offense, et pas après.

Le témoi-
gnage sous ser-
ment de deux
témoins dignes
de foi, suffira
pour sonder
une conviction
en vertu du
présent Acte.

XV. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que le témoignage sous serment de deux personnes dignes de foi suffira pour convaincre aucune personne contrevenant au présent Acte, et la dite Cour Provinciale, ou la quatrième Division de la Cour des Plaids Communs, comme susdit, et la Cour des Sessions Générales de la Paix, et les Juges de Paix auront respectivement le pouvoir d'émettre des subpœnas et obliger les témoins à comparaître, quand il sera nécessaire ; et ils sont par ces présentes requis et il leur est ordonné d'obéir à tels subpœnas, sous les peines et pénalités de la Loi en cas de désobéissance ; et les
subpœnas

subpœnas qu'il pourra être nécessaire d'émettre pour obliger les témoins à comparaître, comme susdit, pourront être suivant la formule prescrite dans l'Appendice du présent Acte, lettre A.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent Acte, ou qui pourront ci-après l'être par et en vertu de l'autorité d'icelui, et qui pourront être encourues dans le dit District Inférieur de Gaspé, pourront être, à défaut de paiement, prélevées par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un garant en la formule prescrite dans l'Appendice du présent Acte, lettre B., sous le seing du Juge Provincial pour le dit District Inférieur, ou du Juge président de la quatrième Division de la dite Cour des Plaids Communs, ou des Juges de Paix, ou du plus ancien Juge de la Cour des Sessions Générales de la Paix, devant lesquels la conviction pourra avoir eu lieu, et adressé à aucun Constable ou Officier de Paix, et le surplus des deniers prélevés, après déduction faite de la pénalité et des frais, sera remis au contrevenant.

Les amendes
seront prélevées
par saisie.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas auxquels il n'est pas autrement pourvu, si le contrevenant convaincu n'a pas de biens suffisans pour le paiement de la pénalité et des frais, il sera sujet, si la pénalité à laquelle il aura été condamné excède la somme de dix livres courant, à être emprisonné pendant un tems n'excédant pas trente jours, et pendant un tems n'excédant pas quinze jours dans les cas où la pénalité n'excèdera pas cette somme.

Le contrevenant pourra être emprisonné pour non paiement de l'amende.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'information ou la plainte qui pourra en aucun tems être faite à tous Juge ou Juges de Paix, contre aucune personne contrevenant au présent Acte, et la citation qui pourra être émise en conséquence par les dits Juges de Paix, seront suivant la formule prescrite en l'appendice du présent Acte, lettres (C. et D.) et lorsque l'offense commise sera au dessus de la juridiction de deux Juges de Paix, comme il est pourvu par le présent Acte, et du ressort de la dite Cour Provinciale, de la Cour des Plaids Communs, ou des Sessions Générales de la Paix, telle citation suivra le cours et la pratique des dites Cours, respectivement.

Manière de procéder.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'entre la signification et le rapport de toute telle citation, comme susdit, il y aura au moins trois jours intermédiaires pour les cinq premières lieues, et un jour additionnel pour chaque cinq lieues qu'il pourra y avoir entre le lieu de la résidence des Juge ou Juges de Paix, ou le lieu où la Cour pourra se tenir, et la résidence ordinaire ou domicile du Défendeur.

Intervalle entre la signification et le rapport de la citation.

Dans le cas de non résidence la citation pourra être retournable immédiatement.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Défendeur ne résidera pas dans le dit District Inférieur, et que des circonstances rendront expédient de forcer sans délai le paiement des pénalités imposées par le présent Acte, il sera loisible à tous Juge ou Juges de Paix qui auront reçu la plainte ou l'information, d'émettre une citation retournable devant eux immédiatement après la signification d'icelle, sous un tems raisonnable qu'ils fixeront dans la dite citation ; et si au jour du rapport de la citation, ou au tems fixé par icelle, le Défendeur ne comparoit pas pour y répondre, les Juge ou Juges de Paix qui l'auront émise, sur preuve satisfaisante de la signification d'icelle au Défendeur, procéderont d'une manière sommaire à recevoir les témoignages relatifs à l'offense alléguée contre lui, et si la preuve est suffisante pour fonder une conviction, les dits Juge ou Juges de Paix, après l'entrée de la conviction dans un régître qui sera par eux ou le plus ancien d'entr'eux, tenu à cet effet, auront pouvoir et autorité d'en forcer l'exécution conformément aux dispositions du présent Acte.

Le Juge Provincial en certains cas prendra connaissance des offenses.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas circonstanciés, comme il est mentionné ci-dessus, outre-passant la juridiction de deux Juges de Paix, le Juge Provincial du dit District Inférieur, où le Juge de la quatrième Division de la Cour des Plaid's Communs auront et ont par ces présentes pouvoir et autorité et sont requis de prendre connaissance, comme il est en dernier lieu ci-dessus mentionné et prescrit, des offenses contre le présent Acte, qui sont de leur ressort en vertu d'icelui, et de donner jugement sur icelles d'une manière sommaire, et sur conviction comme susdit, de mettre à exécution le prélèvement des pénalités imposées par le présent Acte, conformément aux dispositions d'icelui.

Formule de conviction.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute conviction qui pourra avoir lieu dans le dit District Inférieur de Gaspé, en vertu du présent Acte, sera dressée suivant la formule prescrite dans la Cédule du présent Acte, lettre (E.)

Honoraires payables pour les citations, subpcnas, &c.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour toute citation, y compris l'information ou plainte, qui pourra en aucun tems être émise en vertu du présent Acte, il ne sera demandé, chargé ni payé aucune somme plus forte que celle d'un chelin et six deniers, argent courant susdit, et pour chaque subpcna qui pourra être émis pour obliger aucun témoin nécessaire à comparaître, y compris la copie qui lui sera signifiée, il ne sera demandé, chargé ni payé aucune somme plus forte que celle d'un chelin, argent courant susdit ; et pour toute conviction, y compris l'entrée d'icelle dans le régître, comme susdit, il ne sera demandé, chargé ni payé aucune somme plus forte que celle d'un chelin et trois

trois deniers, argent courant susdit ; et pour un garant d'exécution il ne sera demandé, chargé ni payé aucune somme plus forte que celle de deux chelins, argent courant susdit ; et aucun Juge de Paix, Greffier ni Protonotaire de la dite Cour Provinciale, de la Cour des Plaid's Communs, ou de la Cour des Sessions Générales de la Paix, ne réclameront, n'exigeront ni ne recevront, sous aucun prétexte quelconque, par rapport à aucune telle citation, subpoena ou copie d'icelui, aucune rémunération ni honoraire plus élevé que ceux ci-dessus alloués et spécialement autorisés.

Honoraires
des Officiers
de la Cour.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour la signification faite par aucun Constable ou Officier de Paix, relativement à aucune poursuite en vertu du présent Acte, il ne sera alloué d'autre récompense ou rémunération que celle établie par ces présentes, savoir : pour la signification de chaque citation, y compris le certificat, un chelin, argent courant susdit ; pour la signification de chaque Copie de Subpœna, y compris le certificat, six deniers, argent courant susdit ; pour le prélèvement d'aucune pénalité n'excédant pas cinq livres courant, en vertu d'un garant d'exécution, deux chelins et six deniers, argent courant susdit ; et pour celui d'une pénalité excédant cinq livres courant, une somme qui sera déterminée dans le garant, et proportionnée à la perte de tems et au trouble du dit Constable ou Officier de Paix, et que les Juges de Paix, ou Juge Provincial, ou le Juge de la Cour des Plaid's Communs pourront estimer être une rémunération raisonnable, n'excédant pas en tout sept chelins et six deniers courant ; et ces *allowances* ne comprendront pas les frais de distance qui seront sur le pied d'un chelin courant pour chaque lieue que le dit Constable ou Officier de Paix devront, dans la due exécution de tel garant ou d'aucun autre devoir en vertu du présent Acte, nécessairement et inévitablement faire depuis leur demeure ou domicile, jusqu'au lieu où se fera la signification, saisie ou vente (les distances en revenant ne devant pas être comptées,) et ces frais de distance tiendront lieu de toutes dépenses de voyage.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes poursuites pour amendes, pénalités et confiscations encourues pour contravention au présent Acte, devront commencer dans les six mois suivant l'offense, et pas après.

Limitation
du tems pour
les poursuites.

XXVI. Et qu'il de plus soit statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil-huit-cent-quarante-quatre, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature, et pas plus longtemps.

Durée du
présent Acte
jusqu'au 1er
Mai. 1844.

APPENDICE.

APPENDICE A.

Province du Canada, } Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-
 District Inférieur de Gaspé. } Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

A

SALUT :

Formule de
subpoena.

Nous ordonnons que vous et chacun de vous mettant de côté toutes excuses comparassiez personnellement devant A. B. Ecuier, notre Juge (ou) l'un de nos Juges de Paix pour le District Inférieur de Gaspé, à le jour de courant (ou prochain, suivant la circonstance) à heures de l'avant-midi du même jour, pour rendre témoignage sur toute et chaque chose que vous ou aucun de vous connaissez, concernant une certaine cause ou plainte qui sera alors examinée et jugée par devant notre dit Juge (ou Juges) à la poursuite de contre pour une contravention alléguée avoir été commise contre un Acte de la Législature de cette Province, passé en la année de notre Règne, intitulé, *Acte pour régler les pêches dans le District de Gaspé*, et n'y manquez pas, à peine d'une amende contre chacun de vous de courant.

Témoin notre dit Juge (ou Juges) de Paix, à
 jour de

184

ce

(Signature du Juge ou des Juges de Paix.)

B.

Formule de
garant d'exécution.

Province du Canada, } Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-
 District Inférieur de Gaspé. } Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc.

A

et à tout et chaque Constable et Officier de Paix dans et pour le District Inférieur de Gaspé,

SALUT :

Nous vous commandons de prélever sans délai, suivant la Loi, par saisie et vente

vente des biens et effets mobiliers de la somme de
 avec de frais, étant la pénalité
 à laquelle le dit a été condamné sur conviction devant moi
 (ou nous) (ou cette Cour) le jour de
 mil-huit-cent , pour contravention à un certain Acte de la
 Législature de cette Province, passé en la année de notre Règne,
 intitulé, *Acte pour régler les Pêches dans le District de Gaspé*; laquelle pénalité et
 frais n'ont pas encore été payés.

Témoin F. G. (et H. J.) Ecuier (ou Ecuiers) un (ou deux) de nos Juges de
 Paix pour le dit District Inférieur, à ce jour
 de mil-huit-cent et en la
 année de notre Règne.

(Signature du Juge ou des Juges de Paix.)

C.

Province du Canada, }
 District Inférieur de Gaspé. }

L'information et plainte de C. D. de dans le Comté et District Infé-
 rieur de Gaspé, qui poursuit tant pour Notre Souveraine Dame la Reine que pour
 lui-même, faite devant des Juges de Paix de Sa Majesté pour le
 District Inférieur de Gaspé, (où l'offense mentionnée ci-après a été commise) le
 jour de en l'année mil-huit-cent
 et qui, tant pour Notre Souveraine Dame la Reine que pour lui-même, fait savoir,
 au dit Juge (ou Juges.)

Formule d'in-
 formation et
 Plainte.

Que, à le jour de
 en l'année

(Ici mentionnez le fait particulier qui constitue l'offense dont on se plaint, et le
 jour où elle a été commise, à l'effet de mettre le Défendeur en état de connaître
 pleinement et précisément l'accusation portée contre lui, quant aux tems, lieu et
 circonstances) contre les dispositions du Statut qui prévoit pareil cas, pourpoui
 et en vertu duquel Statut le dit A. B. a encouru une pénalité de
 (si le contrevenant est sujet à l'emprisonnement, dites le.)

Pourquoi le dit C. D. tant pour Notre Souveraine Dame la Reine que pour lui-
 même,

même, demande que justice soit faite par le dit Juge, et que le dit A. B. soit condamné à payer la dite pénalité (et à être emprisonné, etc. s'il est sujet à l'emprisonnement,) et que moitié de la dite amende soit accordée au dit C. D. suivant les dispositions du Statut susdit, et que le dit A. B. soit sommé de répondre à la présente plainte devant les dits Juge ou Juges de Paix, avec dépens.

A
184

ce

jour de

D.

Province du Canada, }
District Inférieur de Gaspé. }

A A. B. de

dans le District Inférieur de Gaspé.

Formule de
citation.

F. G. (et H. J. si deux sont nécessaires) un (ou deux) des Juges de Paix dans et pour le dit District Inférieur de Gaspé, vous donne avis par ces présentes que C. D. de dans le dit District Inférieur de Gaspé, a ce jourd'hui devant moi (ou nous) fait une information contre vous, par laquelle vous encourez une pénalité de pour avoir ci-devant, savoir :

(Ici déclarez l'offense quant aux tems, lieu et circonstances, tel qu'il est mentionné en la formule d'information qui précède,) en contravention aux dispositions du Statut, qui prévoit pareil cas.

Vous êtes par le présent requis d'être et comparaître en personne devant en la demeure de le

jour de mil-huit-cent à heures de l'avant-midi, pour répondre et défendre à la dite information ainsi faite contre vous ; mais faute par vous de ce faire, procédera, comme si vous étiez personnellement présent.

Donné sous seing à dans le dit District Inférieur de Gaspé, le jour de en l'année de notre Seigneur mil-huit-cent

Ce

jour de

184

(Signature du Juge ou des Juges de Paix.)

E

E.

Province du Canada, }
District Inférieur de Gaspé. }

Qu'il soit notoire que ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent A. B. a été convaincu devant moi (ou nous) un (ou deux) des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District Inférieur de Gaspé, (ou devant cette Cour, suivant la circonstance,) pour (ici énoncez l'offense,) et que je le condamne en conséquence, (ou nous le condamnons, ou cette Cour le condamne) en vertu d'un Acte passé par la Législature de cette Province, en la année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour régler les Pêches dans le District de Gaspé*, à payer en forme d'amende, pour l'offense susdite, dont le dit A. B. a été convaincu, la somme de (et si l'offense est punissable d'emprisonnement) et à être le dit A. B. incarcéré dans la Prison Commune de pendant

Formule de conviction.

Donné sous mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux ou en vertu de l'ordre de cette Cour) les jour et an susdits.

(Signature, suivant la circonstance.)

C A P. XXXVII.

Acte pour incorporer l'Académie du Haut-Canada, sous le nom et titre de "Collège Victoria."

[27e Août, 1841.]

ATTENDU qu'il a plu gracieusement à feu Sa Maje té le Roi, Guillaume Quatre, d'émettre ses Lettres Patentes, en date du douze Octobre en la septième année de son Règne, dans les mots suivants :

Préambule.

" HAUT-CANADA.

" Guillaume Quatre, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de de la Foi, &c. &c. &c.

" A tous ceux auxquels ces Présentes parviendront,

Charte de "l'Académie du Haut-Canada," recitée.

SALUT :

" Vu que plusieurs de nos bien-aimés sujets de l'église Méthodiste Wesleyan, en

Pétition des
différens Mem-
bres de l'église
Wesleyan.

Supplique.

L'Académie
incorporée.

Nom.

Les premiers
Syndics nom-
més.

Nom sous
lequel la cor-
poration pourra
exercer ses
pouvoirs de
corporation.

“ en notre Province du Haut-Canada, nous ont représenté qu’au moyen d’une contribution particulière et volontaire ils ont érigé certains bâtimens dans les environs de la ville de Cobourg, dans le District de Newcastle, en notre dite Province du Haut-Canada, destinés à une maison d’éducation, avec l’intention d’y fonder une Académie pour l’éducation générale de la Jeunesse dans les diverses branches de la littérature et des sciences, sur des principes chrétiens, et qu’ils ont lieu de croire que la dite entreprise serait exécutée, avec plus de succès et d’efficacité, si elle était protégée par notre Sanction Royale, au moyen d’une Charte d’Incorporation, et qu’ils nous ont très humblement supplié d’accorder notre Charte Royale d’Incorporation, pour les objets susdits, sous tels réglemens et restrictions que nous croirions justes et convenables.

“ Sachez maintenant que, désirant maintenir une éducation solide et utile, liée aux principes chrétiens, et approuvant hautement le projet de la promouvoir dans notre dite Province du Haut-Canada, au moyen de la fondation d’une maison d’éducation, dans notre dite Province, Nous avons, en vertu de notre Prérrogative Royale et de notre Faveur spéciale, avec certaine connaissance et de notre propre mouvement, voulu, établi et déclaré, et par ces Présentes pour Nous, nos Héritiers et Successeurs, voulons, établissons et déclarons que l’Académie en contemplation sera appelée “ *Académie du Haut-Canada,*” et que pour l’établissement et maintien d’icelle il y aura neuf Syndics, trois desquels sortiront annuellement de charge à tour de rôle, et seront remplacés en la manière ci-après mentionnée, et que nos fidèles et bien-aimés sujets, le Révérend William Case, le Révérend John Beatty, Ministres Wesleyan de la Cité de Toronto, District de Home, en notre dite Province; Ebenezer Perry, Marchand; George Benjamin Spencer, Gentilhomme; John McCarthy, Marchand, de Cobourg susdit; James Rogers Armstrong, Marchand, de la Cité de Toronto, District de Home; John Counter, Boulanger, de Kingston, District de Midland, en notre dite Province; Billa Flint, Jr., Marchand, de Belleville, dans le dit District de Midland, en notre dite Province; et le Révérend William Ryerson, de Hamilton, dans le District de Gore, en notre dite Province, seront et sont par ces présentes nommés et déclarés être les neuf premiers Syndics de la dite Académie, et seront et sont par ces présentes constitués corps politique et incorporé, sous le nom de “ *Syndics de l’Académie du Haut-Canada,*” et auront sous ce nom et pour les objets susdits, succession perpétuelle, et perpétuée en la manière ci-après prescrite, et auront un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, le changer ou renouveler à leur discrétion, et pourront sous le même nom ester en jugement dans toutes et chacune nos Cours, et celles de nos héritiers et successeurs dans toutes les parties de notre Empire.

Et

“ Et Voulons par ces présentes et Ordonnons que sous ce nom, eux et leurs suc-
 “ cesseurs soient légalement capables d’avoir, acquérir et posséder pour eux et
 “ leurs successeurs tous biens et effets mobiliers quelconques, et soient aussi
 “ légalement capables d’avoir, acquérir et posséder pour eux et leurs successeurs,
 “ non seulement toutes telles terres, bâtimens, héritages et domaines qui pourront
 “ de tems à autre servir et être employés exclusivement aux objets immédiats de
 “ la dite Académie, mais aussi toutes autres terres, bâtimens, héritages et do-
 “ maines quelconques, situés dans nos possessions de l’Amérique du nord, et
 “ n’excédant pas la valeur annuelle de deux mille livres, argent sterling, telle
 “ valeur annuelle devant être calculée et établie au tems de la prise de posses-
 “ sion, achat et acquisition d’iceux ; et eux et leurs successeurs seront légalement
 “ capables de donner, bailler, aliéner toutes ou chacune les propriétés mobilières
 “ ou immobilières appartenant à la dite Académie, ou d’en disposer autrement, et
 “ aussi de faire toutes autres affaires et choses qui sont du ressort d’un corps in-
 “ corporé ou y ayant rapport, et eux et leurs successeurs auront la garde du sceau
 “ commun de la dite Académie, avec pouvoir de s’en servir pour les affaires et les
 “ intérêts d’icelle.

Pouvoirs de
 corpo ation
 accordés.

“ Et les dits Syndics auront le pouvoir d’accepter de la part de la dite
 “ Académie, des dons et dotations pour promouvoir des objets particuliers
 “ d’éducation, de science et de littérature, ou aider autrement aux objets géné-
 “ raux de la dite Académie, aux termes et conditions dont les Syndics et les per-
 “ sonnes faisant tels dons ou dotations pourront convenir à cet effet.

Les Syndics
 pourront ac-
 cepter des dons
 et dotations.

“ Et Voulons par ces présentes et Ordonnons, que les différentes branches de la
 “ littérature et des sciences soient enseignées sur les principes chrétiens dans la
 “ dite Académie, sous la direction d’un “ Principal” ou autre “ Supérieur” et
 “ professeurs, ou tels autres Maîtres ou Instituteurs qui pourront de tems à autre
 “ être nommés en la manière ci-après mentionnée.

La Littéra-
 ture et les Sci-
 ences seront
 enseignées
 sur les prin-
 cipes chrétiens.

“ Et Voulons par ces présentes et Ordonnons, qu’il y ait cinq Visiteurs de la
 “ dite Académie, avec pouvoir de faire tout ce qui peut concerner des Visiteurs,
 “ aussi souvent qu’ils le jugeront à propos, et qui sortiront annuellement de
 “ charge.

Cinq visi-
 teurs seront
 nommés an-
 nuellement.

“ Et Voulons et Ordonnons, que nos fidèles et bien-aimés sujets, Charles
 “ Biggar, Ecuier, Juge de Paix, Murray, District de Newcastle; Joseph A.
 “ Keeler, Ecuier, Juge de Paix, Colborne, District de Newcastle ; le Révérend
 “ John Ryerson, Minister Wesleyan, Hallowell, District du Prince Edouard ; le
 “ Révérend Joseph Stinson, Ministre Wesleyan, Kingston, District de Midland ;
 “ et Alexander Davidson, Ecuier, Port Hope, District de Newcastle, soient les
 premiers

Les premiers
 visiteurs nom-
 més.

“ premiers Visiteurs de la dite Académie, et que leurs successeurs soient élus en la manière ci-après mentionnée.

Il sera nommé un Trésorier et Secrétaire.

Assemblée de Syndics.

Assemblée de Visiteurs.

Les Syndics et Visiteurs formeront le “ Conseil ” de la Corporation.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil pourra faire des statuts. &c.

Les réglemens ne seront pas contraires aux Lois du Pays.

Aucun test religieux ne sera exigé des Etudiens.

“ Et Voulous et Ordonnons de plus qu’il y ait un Trésorier et Secrétaire de la dite Académie, qui pourront être et seront choisis et démis par les Syndics, lorsqu’ils le jugeront à propos, à une Assemblée de Syndics, à laquelle pas moins de cinq Syndics devront être présens. Qu’une assemblée des Syndics seulement, sera nommée “ *Assemblée de Syndics*,” dont cinq formeront un quorum ; et une assemblée des Visiteurs seulement, sera nommée “ *Assemblée de Visiteurs*,” dont trois formeront un quorum. Que les Syndics et Visiteurs ensemble seront nommés le “ *Conseil* ” de la dite Académie, et une assemblée de Syndics et Visiteurs portera le nom de “ *Assemblée du Conseil* ” dont huit formeront un quorum, et dans toutes telles Assemblées il sera nommé un Président par les membres alors présens, et choisi parmi eux, et toutes questions de la compétence d’aucune telle Assemblée seront décidées par la majorité des membres alors présens, formant un quorum de telle Assemblée, et le Président de toute telle Assemblée aura une voix, et dans le cas d’une égalité de voix, aura une voix additionnelle ou prépondérante. Que le Conseil pour le tems d’alors aura tout pouvoir de nommer de tems à autre ou de démettre, selon qu’il le jugera nécessaire, le “ *Principal* ” ou autre “ *Supérieur*,” Professeurs, Instituteurs et Maîtres, et tous Officiers, Agens et employés de la dite Académie. Et le dit Conseil aura tout pouvoir de faire et changer de tems à autre aucuns Statuts et Règlemens, concernant le tems et le lieu où devront se tenir les Assemblées ordinaires de Syndics, de Visiteurs, et du Conseil, et pour le bon ordre et la discipline de la dite Académie, la célébration du Service Divin en icelle, les Etudes, Lectures et Exercices des Elèves, et toutes choses y ayant rapport, la résidence, les devoirs, le salaire, les besoins et les émolumens du “ *Principal* ” ou autre “ *Supérieur* ” de la dite Académie, le nombre, la résidence, les devoirs, le salaire, les besoins et les émolumens des Professeurs, Instituteurs, Maîtres, Officiers, Agens et employés de la dite Académie, respectivement, et toutes autres affaires et choses qui lui paraîtront avantageuses, propres et utiles au bon ordre, à la discipline et à la prospérité de la dite Académie ; et tous tels, réglemens, lorsqu’ils auront été redigés par écrit et revêtus du Sceau Commun de la dite Académie, seront obligatoires pour toutes personnes, Membres d’icelle : Pourvu qu’aucun tel règlement ne sera contraire aux Lois et Statuts de la Grande-Bretagne et d’Irlande, ou de notre dite Province du Haut-Cadada ou de notre présente Charte : Pourvu aussi, qu’aucun test religieux ou qualification ne sera demandé ni prescrit à aucune personne à son admission comme Etudiant ou Ecolier dans la dite Académie. Que trois Syndics pourront, sur avis par écrit donné aux autres Syndics, convoquer une Assemblée extraordinaire de Syndics, et deux des Visiteurs pourront en la même manière convoquer

quer une Assemblée de Visiteurs, et cinq Membres du Conseil pourront de même convoquer une Assemblée extraordinaire du Conseil, aux tems et lieu qu'ils jugeront à propos, dans toute occasion qui à leur opinion pourra rendre telle convocation convenable. Que les Syndics, Visiteurs et Conseil, respectivement, feront entrer et garder dans des livres tenus à cet effet, les Records et Minutes de tous les procédés, actes et résolutions de toutes et chacune leurs Assemblées ordinaires et extraordinaires, et ces Records et Minutes seront, avant la levée ou l'ajournement d'aucune telle Assemblée, lus à haute voix par le Président, en présence d'icelle, et seront signés par lui, après quoi ils seront, jusqu'à ce que le contraire soit démontré, considérés et réputés être le Record et Minutes de telle Assemblée, et feront preuve que l'Assemblée, a été dûment convoquée et tenue: Et les dits Syndics tiendront un ou plusieurs livres de compte pour les affaires de finances de la dite Académie, et tous ces Livres de Records, Minutes et comptes seront produits et examinés annuellement à l'Assemblée annuelle, comme il est ci-après mentionné. Que pour pourvoir à remplir les places de Syndics devenues vacantes par décès, résignation ou sortie de charge en la manière ci-après mentionnée, et à nommer des Visiteurs de la dite Académie, il se tiendra tous les ans une Assemblée annuelle des Ministres de la dite Eglise Méthodiste Wesleyan du Haut-Canada, et la première Assemblée annuelle des dits Ministres se tiendra en la Cité de Toronto, ou en la Ville de Cobourg, en notre dite Province, le deuxième Mercredi du mois de Juin mil-huit-cent-trente sept, et toute Assemblée annuelle subséquente se tiendra au lieu, et à quelque jour du mois de Juin, qui seront fixés à la dite première Assemblée et à chaque Assemblée annuelle subséquente, pour l'Assemblée annuelle alors prochaine, et si aucun tel jour n'est fixé, comme susdit, la dite Assemblée annuelle se tiendra le deuxième Mercredi du mois de Juin, et si le lieu n'est pas fixé, comme susdit, elle se tiendra en la Cité de Toronto, comme susdit: Pourvu toujours, que tout individu qui, lors d'aucune telle Assemblée annuelle, sera dûment autorisé à solenniser le mariage dans notre dite Province, en vertu d'un Acte du Parlement Provincial de notre dite Province, fait et passé en la première année de Notre Règne, et sanctionné par nous, intitulé, *Acte pour valider certains mariages contractés ci-devant, et pourvoir à la solennisation à l'avenir du mariage en cette Province*, et qui aura dûment obtenu un certificat à cet effet, comme Ministre Méthodiste Wesleyan, en conformité aux dispositions du dit Acte, sera seul réputé et considéré Ministre Méthodiste Wesleyan conformément au vrai sens et à la vraie intention des présentes. Qu'au jours où se tiendra l'Assemblée annuelle dans chacune des années mil-huit-cent-trente-sept, mil-huit-cent-trente-huit et mil-huit-trente-neuf, trois des dits Syndics nommés par notre présente Charte, qui seront désignés au moyen du Ballottage, sortiront de charge, et au jour où chaque Assemblée annuelle se tiendra après l'année mil-huit-cent-trente-neuf,

Comment sera convoquée l'assemblée extraordinaire de Syndics.

Les minutes et pro. édes seront gardés.

Ainsi que les comptes des affaires de finances de la Corporation.

Comment seront remplies les places de Syndics devenues vacantes.

Quels sont ceux qui seront réputés Ministres Wesleyan suivant la Charte.

Trois Syndics sortiront annuellement de charge.

Les Syndics sortant de charge seront en exercice jusqu'à l'ajournement de l'Assemblée.

Trois Syndics seront élus à chaque Assemblée annuelle.

Comment seront remplies les vacances fortuites.

Il sera nommé des Visiteurs à chaque Assemblée annuelle.

Nul ne sera en même tems Syndic et Visiteur.

Les Syndics et visiteurs feront un rapport annuel et régleront les comptes de la Corporation.

neuf, trois des Syndics qui seront les plus anciens en charge, sortiront de charge, en comptant le tems pendant lequel chacun des Syndics pour le tems d'alors, aura été en charge, depuis le jour de sa dernière élection, dans le cas où il auroit été élu plus d'une fois, mais les Syndics qui, au jour où se tiendra aucune Assemblée annuelle, devront sortir de charge par ballottage ou à tour de rôle, comme susdit, ne seront pas considérés être hors de charge, jusqu'à ce que telle Assemblée soit levée ou ajournée. Qu'au jour où se tiendra l'Assemblée annuelle de l'année mil-huit-cent-trent-sept, et au jour où chaque Assemblée annuelle subséquente se tiendra, trois Syndics seront élus pour remplacer les trois qui devront sortir de charge ou moyen du Ballottage, ou à tour de rôle, comme il est ci-dessus mentionné, mais tout Syndic sortant de charge soit par Ballottage ou à tour de rôle, sera considéré ré-éligible aussitôt. Que dans le cas de Vacance fortuite parmi les Syndics, survenue par décès ou aucune autre cause, si ce n'est celle de la sortie de charge, au moyen du Ballottage, comme il est mentionné ci-dessus, l'Assemblée annuelle suivante, ou pendant laquelle aucune telle Vacance sera survenue, élira aussi un Syndic ou des Syndics, selon la circonstance, pour remplir toute telle Vacance fortuite, et tout individu qui sera élu Syndic en conséquence de telle Vacance fortuite, sera substitué à la personne qu'il remplacera, et ne continuera d'être en charge que pendant le tems durant lequel la dite personne aurait tenu la dite charge, si elle l'eût tenue jusqu'au moment où elle en devait nécessairement sortir par Ballottage ou à tour de rôle, comme il est dit ci-dessus. Que la dite Assemblée annuelle qui se tiendra en l'année mil-huit-cent-trente-sept, nommera cinq Visiteurs de la dite Académie pour remplacer les cinq Visiteurs nommés par notre présente Charte, et chaque Assemblée annuelle subséquente nommera cinq Viviteurs pour remplacer les cinq qui auront été en charge l'année précédente, mais tout Visiteur sortant de charge sera ré-éligible aussitôt à la charge de Visiteur : Pourvu que nul ne sera à la fois et Syndic et Visiteur de la dite Académie. Qu'à l'Assemblée annuelle de l'année mil-huit-cent-trente-sept, et à pareille Assemblée de chaque année subséquente, les Syndics et Visiteurs feront rapport de leurs procédés de l'année précédente, faits en exécution de leur charge, et de l'état alors actuel de l'Académie, et feront régler les comptes jusqu'au trente-et-un de Décembre de chaque année, ou à telle autre époque qu'aucune Assemblée annuelle pourra de tems à autre fixer, et produiront et soumettront chaque année tous tels comptes et procédés à la dite Assemblée annuelle, lesquels seront examinés tous les ans dans l'Assemblée annuelle, et en autant qu'ils seront trouvés être corrects et n'être pas contraires à notre présente Charte, ni à aucune telle loi, comme susdit, ils seront approuvés et signés par les Président et Secrétaire de la dite Assemblée annuelle, et après avoir été ainsi approuvés et signés ils seront, à moins qu'on ne fasse voir qu'ils sont incorrects, obligatoires d'une manière définitive pour tous les Membres

“ Membres de la dite Corporation, et pour toutes personnes réclamant quelque chose
 “ en vertu d’iceux. Que la dite Assemblée annuelle élira à aucune telle Assem-
 “ blée parini ses propres Membres un Secrétaire et un Président, qui continueront
 “ d’être en charge, à moins qu’ils ne soient démis plutôt par la dite Assem-
 “ blée annuelle, jusqu’à ce qu’un Secrétaire et un Président aient été en la
 “ même manière élus à la prochaine Assemblée subséquente d’alors, et tels Se-
 “ crétaire et Président auront chacun une voix, comme les autres Membres de
 “ l’Assemblée, et dans le cas d’une division égale, le Président aura et donnera
 “ une voix additionnelle et prépondérante. Qu’aucun Acte ne sera fait sur ce
 “ qui précède, à aucune telle Assemblée annuelle, à moins qu’il n’y ait quarante
 “ Membres ou plus de présens, et l’acte d’une majorité des Membres présens
 “ sera réputé être l’acte de l’Assemblée. Que l’élection et nomination de tous
 “ Syndics et Visiteurs de la dite Académie par la dite Assemblée annuelle, et
 “ tous leurs autres actes sur ce qui précède seront enrégistrés dans un livre par
 “ le Secrétaire pour le tems d’alors, et après que lecture en aura été faite à haute
 “ voix à l’Assemblée par le Secrétaire pour le tems d’alors, ils seront signés par
 “ lui et le Président pour le tems d’alors, et après avoir été ainsi signés, seront,
 “ en autant qu’ils ne seront pas contraires à notre présente Charte, ni à aucune
 “ autre loi, comme susdit, obligatoires pour les dits Ministres et tous les Membres
 “ de la dite Corporation et toutes personnes réclamant quelque chose en vertu
 “ d’iceux. Que dans le cas où le dit Acte de notre dite Province, ci-dessus
 “ mentionné, serait ci-après en aucun tems, ou de tems à autre, chargé ou révo-
 “ qué, en tout ou en partie, et qu’aucune autre disposition ou Statut serait en
 “ aucun tems ci-après ajouté ou substitué au dit Acte, ou à aucune partie d’ice-
 “ lui, ainsi abrogée, et qu’en vertu du dit Statut ainsi ajouté ou substitué, les
 “ Ministres de l’Eglise Méthodiste Wesleyan, dans notre dite Province, seraient
 “ autorisés à solenniser le mariage, notre présente Charte sera, à tous égards et
 “ pour toutes les fins et privilèges d’icelle, considérée s’appliquer et s’appliquera
 “ à toute telle disposition ainsi ajoutée ou substituée, d’une manière aussi efficace
 “ qu’elle s’applique maintenant au dit Acte ci-dessus mentionné.”

“ Et finalement Voulons et Déclarons par ces présentes pour Nous, nos Héritiers
 “ et Successeurs, que ces présentes Nos Lettres Patentes, ou le registre ou amplia-
 “ tion d’icelles, auront en toutes choses validité et effet légal, conformément à leur
 “ vrai sens et intention, et seront interprétées et jugées en la manière la plus favora-
 “ ble et la plus utile au meilleur avantage de la dite Académie, dans toutes
 “ nos Cours de toutes les parties de notre Empire, aussi bien qu’ailleurs, nonob-
 “ tant aucune omission, faux exposé, doute ou imperfection dans nos dites Let-
 “ tres Patentes.

“ En foi de quoi nous avons rendu ces présentes nos Lettres Patentes et avons
 fait

Il sera élu
un Secrétaire
et un Prési-
dent.

Quarante
membres for-
meront le quo-
rum aux as-
semblées an-
nuelles.

Comment
l’élection des
Syndics et
Visiteurs et les
autres actes
faits aux as-
semblées an-
nuelles seront
enrégistrés.

Les disposi-
tions de la
Charte s’étend-
ront à tous
Ministres de
l’Eglise Mé-
thodiste Wes-
leyan qui se-
ront autorisés
ci-après à so-
lenniser le ma-
riage.

La Charte
sera valide,
nonobstant au-
cun défaut de
forme.

Attestation.

“ fait apposer à icelles le Grand Sceau de notre Province. Témoin notre fidèle et bien-aimé Sir Francis Bond Head, K. C. H. etc. etc. etc., Lieutenant Gouverneur de Notre dite Province, en Notre Cité de Toronto, ce douzième jour d’Octobre en l’année de Notre Seigneur mil-huit-cent-trente-six, en la septième année de notre Règne.

F. B. H.

Par Ordre de Son Excellence,

D. CAMERON, Secrétaire.

Pétition du Conseil de la dite Académie, recitée.

Et vu que par la Requête du dit Conseil, il paraît que la dite Académie a été en opération continuelle pendant les cinq dernières années, et que le succès et l’utilité d’icelle s’augmenteraient considérablement, si elle était incorporée sous les nom et privilèges de Collège ; et vu que le dit Conseil a demandé l’incorporation de la dite Académie sous les nom et titre de “ Collège Victoria ” de Cobourg, avec les mêmes privilèges que la Législature se proposait d’accorder à un Collège qui devait être établi à Kingston en rapport avec l’Eglise d’Ecosse, par un Acte intitulé, *Acte pour établir un Collège sous les nom et titre d’Université de Kingston* ; Qu’il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l’avis et du consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité que nonobstant aucune chose dans la dite Charte, la dite Académie sera ci-après nommée et connue sous le nom de “ Collège Victoria ” de Cobourg ; et que toutes les dispositions de la dite Charte ci-dessus recitée, auront toute leur force et s’appliqueront à tout ce qui a rapport à la constitution, la discipline, la régie, les procédés et intérêts du dit Collège, comme elles s’appliquaient ci-devant à la dite Académie.

Le nom de la Corporation sera à l’avenir “ Collège Victoria.”

Les dispositions de la dite Charte s’appliqueront au dit Collège.

En quel tems se tiendra l’assemblée annuelle de l’Eglise Méthodiste Wesleyan.

II. Et qu’il soit statué, que l’assemblée annuelle ou conférence des Ministres de l’Eglise Méthodiste Wesleyan, mentionnée et à laquelle il est pourvu dans la Charte ci-dessus recitée, pour remplir les charges devenues vacantes dans le Conseil de Syndics et Visiteurs et pour autres objets, se tiendra chaque année aux tems et lieu que la dite assemblée ou conférence pourra de tems à autre fixer.

Un “ Sénat du Collège ” constitué.

III. Et qu’il soit statué, que le Principal et les Professeurs du dit Collège avec les Membres du Conseil (dont une majorité formera le quorum) constitueront le “ Sénat du Collège,” que le Principal pourra assembler, quand l’occasion le requerra,

querra, en donnant un mois d'avis dans la *Gazette Officielle*, de cette Province; lequel aura, lorsqu'il y aura un Principal et quatre Professeurs employés dans le dit Collège, le pouvoir et l'autorité de conférer les degrés de Bachelier, Maître et Docteur en divers arts et facultés.

Le Sénat, lorsqu'il sera composé de cinq membres, pourra conférer les degrés.

IV. Et, qu'il soit statué, que le Président du Conseil Exécutif, les Orateurs du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, et le Procureur Général et le Solliciteur Général, pour le Canada Ouest, seront *ex officio* Visiteurs du Collège et comme tels Membres du Sénat et du Conseil.

Visiteurs *ex officio* nommés.

V. Et qu'il soit statué, que les mots "Canada Ouest" seront considérés comprendre toute cette partie de la Province qui constituait ci-devant le Haut-Canada.

Clause interprétative.

C A P. XXXVIII

Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées et pour établir un Bureau des Travaux Publics en cette Province.

[17^{me} Août, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger deux certaines Ordonnances ci-après mentionnées et d'établir un Bureau des Travaux Publics en cette Province; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'une certaine Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée en la seconde année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour établir un Bureau des Travaux Publics en cette Province*, et une certaine autre Ordonnance de la dite Législature, passée en la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour amender et rendre permanente l'Ordonnance établissant un Bureau des Travaux Publics en cette Province*, seront, et les dites Ordonnances sont par ces présentes abrogées.

Préambule.

L'Ordonnance du Bas-Canada 2. Vict. c. 64, abrogée.

Et l'Ordonnance du Bas-Canada, 4. Vict. c. 38, abrogée.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tous contrats et conventions faits et passés par le Bureau des Travaux ci-devant établi et existant en vertu de l'autorité des dites Ordonnances, et tous droits, titres et intérêts acquis; et toutes obligations

Les contrats &c. passés par le Bureau des Travaux pour le Bas-Canada,

les droits acquis en vertu de l'Ordonnance abrogée garderont leur validité, et le Bureau des Travaux constitué en vertu du présent Acte sera, en égard à tels contrats, droits &c. substitué au Bureau des Travaux pour le Bas-Canada.

Un Bureau des Travaux sera établi pour la Province.

Il aura tels pouvoirs qui lui sont expressément donnés et pas d'autres.

Un Secrétaire sera nommé par le Gouverneur.

Les Membres et Secrétaire tiendront leur charge durant plaisir.

Il sera alloué au Président et au Secrétaire un salaire annuel.

Il ne sera alloué aux autres membres que leurs déboursés actuels.

Le Bureau des Travaux formera une Corporation,

obligations contractées en vertu de l'autorité des dites Ordonnances ou d'autres d'icelles, par le dit Bureau des Travaux ou par aucune personne ou partie quelconque, et toutes choses faites et exécutées en vertu de la dite autorité, par le dit Bureau des Travaux ou par aucune personne ou partie quelconque, subsisteront et continueront d'avoir à tous égards toute leur validité et toute leur vigueur et effet de même que si le présent Acte n'eût pas été passé; et le Bureau des Travaux qui sera établi en vertu de l'autorité du présent Acte, sera, en égard à tous tels contrats, conventions, droits, titres, intérêts et obligations, et autres choses, substitué au Bureau des Travaux établi en vertu de l'autorité des susdites Ordonnances.

III. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans et pour cette Province un Bureau des Travaux Publics pour la surveillance, régie et contrôle des travaux publics en icelle, et tel Bureau des Travaux consistera de telles et autant de personnes n'excédant pas cinq, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pourra nommer de tems à autre pour être Membres du dit Bureau, dont l'une sera nommée le Président, et le dit Bureau sera investi seulement de tels pouvoirs, autorité et capacités auxquels il est pourvu par le présent Acte, ou auxquels il pourra ci-après l'être par aucun Acte de la Législature de cette Province.

IV. Et qu'il soit statué, qu'une personne propre et convenable sera nommée en la manière susdite, Secrétaire du dit Bureau, et le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement pourra déplacer les Membres du dit Bureau ou le dit Secrétaire ou aucun d'eux, et en nommer d'autres à leur place, ou réintégrer ceux ainsi déplacés, lors et aussi souvent qu'il le jugera convenable.

V. Et qu'il soit statué, que le Président et le Secrétaire du dit Bureau recevront, respectivement, un salaire annuel et leurs déboursés actuels et dépenses de voyage lorsqu'ils s'absenteront du lieu ordinaire de leur résidence pour affaires concernant le Bureau, et ils ne s'occuperont que des affaires de leurs charges respectives, sans pouvoir exercer aucune autre profession ou métier, lorsqu'ils rempliront respectivement les dites charges; et les membres du Bureau, autres que le Président, recevront leurs déboursés actuels et leurs dépenses de voyage, lorsqu'ils s'absenteront des différens lieux de leur résidence pour affaires concernant le Bureau.

VI. Et qu'il soit statué, que le Président et les Membres du dit Bureau pour le tems d'alors, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Bureau des Travaux," et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis en justice,

et

et avoir un sceau commun et le changer à volonté, et pourront posséder des propriétés immobilières, et auront généralement tous les pouvoirs et capacités que la Loi donne à des corps politiques et incorporés.

et aura les pouvoirs ordinaires des corps incorporés.

VII. Et qu'il soit statué, que le bureau de la dite Corporation sera à tel endroit que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement désignera pour cet effet, et sera le bureau légal de la Corporation; et le Bureau des Travaux s'assemblera à cet endroit ou à tel autre que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement pourra fixer, et à tels tems qu'il pourra l'ordonner, et en aucun temps auquel il aura été ajourné à une assemblée précédente.

Lieu des assemblées du Bureau.

VIII. Et qu'il soit statué, que le Président pour le tems d'alors, sera l'organe légal de la Corporation, et tous écrits et documens signés par lui et scellés du sceau de la Corporation seront les seuls réputés être les Actes de la Corporation.

Ce qui sera réputé actes de la Corporation.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit Bureau d'examiner toutes les matières qui pourront lui être soumises par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement, et qui seront liées aux objets pour l'exécution desquels il est constitué, comme susdit, et d'en faire rapport et d'obtenir tous renseignemens et informations, plans, estimations, desseins et spécifications, et faire faire tels plans, visites et examens et généralement toutes choses qu'il croira nécessaires pour le mettre en état de faire tel rapport en la manière la plus propre à l'avancement du bien public: Pourvu toujours, qu'aucune dépense ne sera encourue ni autorisée par le Bureau, relativement à aucunes matières qui lui seront ainsi soumises, à moins que ce ne soit avec l'assentiment et approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement.

Devoirs du Bureau.

Le Bureau n'encourra aucunes dépenses sans le consentement du Gouverneur.

X. Et qu'il soit statué, que le dit Bureau pourra suggérer au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement de cette Province, aucuns travaux publics ou améliorations en icelle dont il croira l'entreprise avantageuse à la Province; mais n'encourra aucune dépense relative à l'objet de telle suggestion, qu'avec l'assentiment et approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement, comme susdit.

Le Bureau pourra suggérer des améliorations relatives aux travaux publics; mais n'encourra point de dépenses pour icelles sans l'approbation du Gouverneur.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes applications pour un octroi de deniers publics pour aucun des objets pour la surveillance desquels le dit Bureau est constitué, comme susdit, et dont le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant

Matières qui seront soumises au Bureau.

administrant le Gouvernement croira l'exécution avantageuse au public, ou pour toute autre matière liée à tel objet qu'il pourra lui-même suggérer, seront soumise au dit Bureau, qui en fera rapport en la manière et suivant les dispositions susdites.

Le Bureau pourra faire des réglemens relativement aux travaux publics.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué que le dit Bureau fera de la même manière rapport sur aucune chose qui pourra lui être soumise, relativement aux droits et péages qui seront perçus par rapport à aucuns travaux publics, et pourra faire pour l'usage d'aucun ouvrage public qui sera du ressort du Bureau, ou sous son contrôle, tels réglemens qui ne seront pas en contradiction avec la Loi ou avec l'objet de tel ouvrage; mais tels réglemens n'imposeront aucune amende, si le pouvoir d'imposer tel amende n'est donné au Bureau par quelque Loi relative à tel ouvrage.

Quels deniers publics seront employés sous la direction et la surveillance du Bureau.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune somme de deniers publics maintenant appropriée, ou qui pourra ci-après l'être à aucun ouvrage public, de la nature de ceux pour la surveillance desquels le dit Bureau est constitué, comme susdit, et dont l'application n'est pas mise par la Loi sous le contrôle d'aucunes personnes ou personnes particulières, ou officier ou corps incorporé, ne sera dépensée que sous la direction et la surveillance du dit Bureau.

Ces deniers ne seront employés qu'après que le Bureau aura fait rapport de la manière dont ils seront employés, et qu'après que tel rapport aura été approuvé par le Gouverneur.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune partie d'aucune somme de deniers ainsi appropriés ne sera dépensée ni avancée, à moins que le dit Bureau n'ait fait un rapport détaillé au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement, de la manière dont il se propose d'en faire l'application, ni avant que tel rapport ait été approuvé par lui; et aucun contrat ne sera passé par le dit Bureau pour l'exécution d'aucun ouvrage, à moins que bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction du dit Bureau, et du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement, ne soient données pour l'exécution du contrat, dans l'espace de tems qui sera exprimé en icelui.

Aucun ouvrage public ne sera commencé à moins qu'il ne puisse être achevé avec la somme qui lui est appropriée.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera passé aucun contrat et qu'aucuns deniers ne seront appliqués pour aucun ouvrage, pour l'exécution duquel quelque argent public aura été ou sera approprié, à moins qu'il ne paraisse que l'ouvrage pourra être parfait, suivant l'intention de la Législature, pour la somme y appropriée; excepté toujours, telles dépenses préliminaires qui seront nécessaires pour s'assurer si tel ouvrage peut ou ne peut pas être ainsi exécuté.

Le Bureau pourra avec l'approbation du Gouverneur employer et payer des

XVI. Et qu'il soit statué, que le dit Bureau emploira (avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement, somme susdit,) pour l'exécution des objets pour lesquels il est constitué, tels et autant d'Ingénieurs, Arpenteurs, Architectes, Clercs, Dessinateurs, Surintendans et autres

autres personnes qu'il croira nécessaires, et leur allouera et leur payera des salaires raisonnables et justes n'excédant pas les allouances, salaires ou paye qu'on accorde d'ordinaire à telles personnes respectivement.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous travaux publics qui ne sont pas ni ne seront ci-après spécialement confiés à d'autres personnes, corps ou officiers, seront et sont par ces présentes attribués au dit Bureau des Travaux, et mis sous sa surveillance, régie et contrôle, à l'exception toujours des péages, revenus ou droits provenant d'aucun ouvrage public, que les personnes nommées ou qui le seront à cet effet percevront ou continueront de percevoir, et dont elles rendront compte; mais telles personnes devront à la réquisition du Secrétaire ou du Président faire rapport au Bureau du montant de tels droits et des dépenses encourues pour les percevoir, et fournir au dit Bureau telle autre information qu'il croira devoir requérir de tems à autre.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit Bureau des Travaux, ses Ingénieurs, Agens, Serviteurs et Ouvriers d'entrer et passer sur toutes et chacune les terres et terrains, quels qu'en soient les propriétaires, et de mesurer les dites terres ou aucune partie d'icelles, et en prendre le niveau pour toutes les fins et objets pour lesquels le dit Bureau est ainsi constitué, comme susdit, et de se rendre pour l'exécution des dites fins et pour l'accomplissement des dits objets ou d'aucun d'iceux, sur telles parties d'aucunes telles terres et terrains, et explorer icelles, selon que le dit Bureau le croira convenable et nécessaire, en dédommageant le propriétaire ou occupant de telle terre ou terrain pour les dommages qu'il pourra souffrir; tel dédommagement devant être réglé à dire d'arbitres en la manière à laquelle il est ci-après pourvu, dans le cas où le dit Bureau et la partie à laquelle devra être fait le dédommagement ne s'accorderaient pas sur le montant d'icelui.

XIX. Et qu'il soit statué, que le dit Bureau aura le pouvoir d'acquérir et posséder telles terres et propriétés immobilières quelconques, qu'il croira nécessaires ou avantageuses à l'exécution d'aucun ouvrage, qui sera ordonné ou pourra ci-après l'être par la Législature, et pourra à cet effet passer tous contrats et conventions avec toutes personnes, corps incorporés, tuteurs, curateurs et syndics quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, mais aussi pour ceux qu'ils représenteront, soit enfans mineurs, absens, maniaques, insensés, femmes sous puissance maritale ou autres personnes autrement incapables de contracter, qui possèdent ou pourront posséder telles propriétés ou avoir des intérêts en icelles, et tous tels contrats et conventions et tous transports ou autres instrumens faits en conséquence d'icelles, auront à tous égards toute leur validité et effet légal.

Ingénieurs,
Arpenteurs
&c.

Tous Travaux publics non spécialement confiés à d'autres personnes seront attribués au Bureau.

Le Bureau ou ses Ingénieurs &c. pourront entrer sur les terres pour les mesurer &c.

En dédommageant pour les dommages qu'ils occasionneront.

Le Bureau pourra avoir et posséder des propriétés foncières pour les Travaux Publics.

Certaines parties autrement incapables d'aliéner pourront le faire en faveur du Bureau.

XX.

Lorsque le Bureau et la partie intéressée ne s'accorderont pas sur la compensation pour les dommages ou la propriété, telle compensation pourra être fixée par arbitres.

Mais le Bureau pourra entrer sur les dites terres après avoir fait des offres raisonnables.

Manière de nommer les arbitres.

La décision sera rendue sous un certain tems.

Le Bureau devra offrir la somme adjudagée.

Frais d'arbitrage.

Comment seront sujettes à être infirmées les décisions rendues dans le Canada-Ouest.

Si elles sont rendues dans le Canada Est.

Limitation du tems sous lequel les décisions seront sujettes à infirmation.

XX. Et qu'il soit statué, que lorsque le propriétaire ou la personne représentant ainsi, comme susdit, le propriétaire d'aucune telle terre ou propriété immobilière, refusera de consentir à la vente et transport d'icelle, il sera loisible au dit Bureau des Travaux de faire au dit propriétaire ou à la personne le représentant, comme susdit, des offres légales de la valeur probable et raisonnable de telle terre ou propriété immobilière, accompagnées d'une notification, l'informant que le dit Bureau des Travaux soumettra la liquidation de la valeur d'icelle à des arbitres ; et après telles offres et notification, il sera loisible au dit Bureau des Travaux d'entrer sur la terre et la propriété immobilière à laquelle telles offres auront rapport, et d'en prendre possession : Pourvu toujours, que le dit Bureau des Travaux nommera dans les trois jours de telle prise de possession, un arbitre, et le propriétaire ou la personne représentant le propriétaire de la terre ou propriété immobilière dont la possession aura été ainsi prise, nommera aussi dans les trois jours de telle nomination un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés, avant de procéder, en nommeront un troisième, et tous trois devront s'enquérir de la valeur des dites terres et propriétés immobilières, et les dits arbitres ou deux d'entr'eux décideront de telle valeur, et signifieront leur décision aux parties intéressées dans un tems n'excédant pas dix jours après la nomination du dit tiers-arbitre ; et le dit Bureau des Travaux, sur la signification de telle décision offrira aussitôt au propriétaire ou à la personne représentant le propriétaire de telle terre ou propriété immobilière la somme ainsi demandée et adjudagée ; et si telle somme excède celle originellement offerte, le Bureau des Travaux supportera les frais de l'arbitrage, mais dans le cas contraire les frais seront payés par la personne qui aura ainsi refusé les offres faites par le dit Bureau, comme susdit.

XXI. Et qu'il soit statué, que toute décision rendue en vertu du présent Acte, concernant aucune terre ou propriété immobilière, située dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, sera sujette à être infirmée sur application faite à la Cour du Banc de la Reine, de la même manière et pour les mêmes causes que dans les cas ordinaires de matières soumises à l'arbitrage par les parties ; auquel cas il pourra être nommé de nouveaux arbitres, comme il est ci-dessus pourvu ; et toute décision rendue en vertu du présent Acte, concernant aucune terre ou propriété immobilière, située dans cette partie de la Province, ci-devant appelée Bas Canada, pourra être infirmée, à la requisition d'aucune partie intéressée par le jugement d'aucune Cour de juridiction compétente dans cette partie de la dite Province, si la Cour croit qu'injustice a été faite par la décision à la partie plaignante, et la valeur qui devra être payée par le dit Bureau pour telle terre ou propriété immobilière, sera en ce cas déterminée finalement par le jugement de telle Cour : Pourvu toujours, qu'aucune telle décision ne sera infirmée dans aucun cas, si l'application n'a pas été faite à la Cour dans l'année après telle décision.

XXII.

XXII. Et qu'il soit statué, que si le dit Bureau néglige en aucune manière de satisfaire aux exigences du présent Acte, relativement à la nomination d'un arbitre, ou si aucune décision n'est rendue dans le tems ci-dessus prescrit pour la rendre, alors la partie à laquelle la compensation sera due aura un droit d'action contre le Bureau pour le recouvrement de telle compensation, qui sera alors fixée, comme il appartiendra de droit, réservant au Bureau le droit de plaider aucunes offres faites du montant de telle compensation. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent Acte n'empêchera les parties de consentir à l'extension du tems prescrit pour rendre aucune telle décision, et tel tems sera en tout tel cas prolongé en conséquence pour toutes les fins du présent Acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés, comme susdit, pourront examiner aucune personne sous serment, touchant la valeur de la propriété, ou le montant d'aucune compensation dont ils seront requis de s'enquérir, et pourront les dits arbitres ou aucun d'eux administrer tel serment; et les dits arbitres prêteront eux mêmes le serment de remplir dûment leurs devoirs, devant aucun Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge de Paix, avant de procéder à l'exécution de leurs devoirs.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Secrétaire du dit Bureau (avec telle assistance qu'il croira nécessaire) de tenir un compte séparé des deniers appropriés et appliqués à chaque ouvrage public; de garder et tenir par devers lui tous plans, contrats, estimations et documens, modèles ou autres choses relatives à aucuns tels travaux; de tenir des comptes réguliers, avec chaque contractant ou autre personne employée par le Bureau; de veiller à ce que tous contrats passés avec le Bureau soient convenablement dressés et préparés; de dresser tous certificats sur lesquels il devra être émané aucun garant, comme il est ci-après mentionné; de préparer tous rapports qui devront être soumis au Bureau pour en être adoptés, et de recevoir toutes les lettres adressées aux Membres du Bureau ou venant d'eux ou d'autres personnes pour affaires concernant le dit Bureau, et répondre à telles lettres suivant les instructions que pourra lui donner le Bureau; de notifier les Membres de toutes les Assemblées du Bureau, qui pourront être convoquées en aucun tems autre que celui auquel il aura été ajourné à sa dernière assemblée d'alors; de garder minutes des procédés à toutes les assemblées; de se rendre à tout endroit où il pourra être entrepris aucun ouvrage public, si le Bureau le lui enjoint; d'avoir une surveillance générale sur toutes autres matières que le Bureau lui enjoindra de surveiller; et généralement de faire tous actes ministériels liés aux affaires concernant le Bureau, qu'il lui ordonnera de faire ou qui pourront lui être dévolus par une juste interprétation du sens et de l'intention du présent Acte, dans tous les cas auxquels il n'est pas expressément pourvu: Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera

La partie intéressée aura une action pour la compensation, si le Bureau néglige de nommer un Arbitre, ou si la décision n'est pas rendue dans le tems limité.

Proviso.

Les Arbitres pourront examiner les témoins sous serment, et prêteront eux mêmes serment.

Devoirs du Secrétaire du Bureau.

Comptes.

Plans, etc.

Contractans

Rapports.

Correspondance.

Voyages.

Devoirs généraux.

Proviso.

sera

Les plans, documens, instrumens &c. relatifs aux travaux publics seront délivrés au Bureau.

sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement d'ordonner, que toutes personnes ou personnes quelconques ayant en leur possession aucuns instrumens, plans, papiers, livres, desseins, modèles, estimations ou documens relatifs à aucun ouvrage public et appartenant à la Province, les délivrent au Président du dit Bureau; et aussi de lui confier de tems à autre pour l'usage du Bureau tous instrumens, livres, desseins, modèles ou documens ayant rapport aux objets pour lesquels le dit Bureau est constitué et qui pourront appartenir à la Province pour faciliter les opérations du Bureau.

Le Bureau pourra requérir l'attendant des personnes qu'il sera nécessaire d'examiner touchant les travaux Publics.

Pénalité contre les personnes refusant de comparaître.

XXV. Et qu'il soit statué, que le dit Bureau aura le pouvoir de faire venir et examiner sous serment toutes telles personnes, qu'il croira devoir examiner, touchant aucune matière référée au Bureau, comme susdit, et de faire produire par les dites personnes tels papiers, documens et choses qu'il croira devoir examiner touchant telle matière; et de payer à telles personnes un dédommagement raisonnable pour leur tems et leurs déboursés; et les dites personnes devront obéir à l'assignation du dit Bureau, après due notice, à peine de tels dommages qui pourront être adjugés au dit Bureau en conséquence de la perte que le Public aura soufferte par l'absence des dites personnes, sur une action qui sera portée par le Bureau à cet égard.

Le Bureau pourra exiger que les comptes soient assermentés; tout membre pourra administrer le serment.

Parjure.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le Bureau pourra exiger que tout compte produit par aucun contractant ou aucune personne à son emploi, soit affirmé sous serment, et tel serment ainsi que celui qui sera prêté par aucun témoin pourra être administré par le Secrétaire ou aucun Membre du Bureau; et tout faux exposé fait de propos délibéré sous aucun tel serment, ou dans aucun cas où le serment est requis et autorisé par le présent Acte, sera un parjure.

Les garans pour deniers appropriés aux Travaux Publics sous le Bureau, ne seront émanés que sur le certificat du Président.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun garant ne sera émané pour aucune somme des deniers publics appropriés à aucun ouvrage public sous la surveillance du dit Bureau, que sur le certificat du Président, scellé du sceau du Bureau, constatant que telle somme est payable à la personne ou aux personnes nommées au certificat, en faveur desquelles il pourra en conséquence être émané un garant.

Certaine somme pourra être avancée au Secrétaire pour payer les déboursés du Bureau.

XXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Bureau d'accorder de tems à autre tels certificats en faveur de son Secrétaire pour telles sommes qui pourront être nécessaires pour payer aucuns déboursés qui lui seront alloués, ou aux membres du Bureau lorsqu'ils seront en devoirs, ou que le Bureau ordonnera au Secrétaire de faire immédiatement, sur aucun rapport approuvé du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement; mais

mais la somme qui sera en aucun tems particulier versée entre les mains du dit Secrétaire n'excèdera en aucun cas cinq cents livres courant.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le dit Secrétaire fera des comptes détaillés de l'application de tous les deniers avancés ou payés en vertu des certificats du dit Bureau, faisant voir la somme appropriée à chaque ouvrage public, celle ainsi payée ou avancée et la balance, si aucune il y a, restant non appropriée, et en quelles mains; et tout tel compte sera accompagné de pièces justificatives correspondant aux numéros des items de tel compte, et sera fait et clos le premier jour de Janvier et le premier jour de Juillet de chaque année, et sera attesté devant aucun Juge de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour du Banc de la Reine ou devant quelque Juge de Paix, et transmis à l'Officier dont il sera du devoir de le recevoir, dans les quinze jours après les dites époques, respectivement.

Comment il sera rendu compte des deniers employés en vertu du présent Acte.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Président du dit Bureau des Travaux de transmettre au Gouvernement Exécutif de cette Province, pour être soumis aux deux autres branches de la Législature, dans les quinze jours suivant l'ouverture de la Session, un état détaillé des différens travaux publics exécutés sous la direction du Bureau et du progrès dans leur exécution depuis la Session précédente de la Législature, et du montant des deniers employés jusques alors pour tels travaux, respectivement, avec aussi telles autres informations que le dit Président croira nécessaire de soumettre pour l'information du Parlement Provincial.

Le Président fera rapport annuellement de l'état des travaux publics pour l'information de la Législature.

XXXI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent Acte ne sera censé autoriser l'application d'aucune plus forte ou autre somme de deniers pour le paiement du salaire annuel du Président et du Secrétaire, ou pour le paiement de leurs dépenses de voyage, ou pour celui des déboursés actuels et des dépenses de voyage des autres membres du Bureau, que celle à laquelle il est présentement pourvu par un Acte du Parlement Impérial de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé en les troisième et quatrième années du Règne de Notre Souveraine Dame la Reine Victoria, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada.*

Les salaires du Président et du Secrétaire &c. et autres dépenses n'excéderont pas la somme appropriée par l'Acte Impérial 3 et 4 Vict.

XXXII. Et qu'il soit statué, que tout membre de l'Assemblée Législative de cette Province, acceptant la charge de Président ou de Secrétaire du dit Bureau, rendra par là son siège vacant comme tel membre, et ne pourra siéger ni voter dans la dite Assemblée Législative à moins qu'il n'ait été élu à la dite Assemblée subséquemment à son acceptation d'aucune telle charge, comme susdit.

Tout Membre de l'Assemblée devenant Président ou Secrétaire rendra son siège vacant, mais pourra être réélu.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application de
N n
tous

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la

due application
de tous tels de-
niers.

tous les deniers employés sous la surveillance du dit Bureau, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie, en la manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner.

Le présent
Acte sera con-
sidéré Acte
Public.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré et réputé être Acte public et comme tel tous Juges et autres personnes et toutes Cours en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

C A P. XXXIX.

Acte pour amender et étendre les dispositions d'un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, intitulé, "Acte pour s'assurer, et pourvoir au paiement de toutes justes réclamations provenant des dernières Rébellion et Invasion en cette Province."

[17^{me} Août, 1841.]

Préambule.

Certain Acte
en partie ré-
cité.

Le tems pen-
dant le quel
les Commis-
saires peuvent
en vertu du dit
Acte siéger, et
le nombre de
jours pen-
dant lesquels
ils peuvent re-
cevoir des re-
clamations,
prolongés.

ATTENDU que par la cinquième section d'un Acte passé en la dernière Session de la Législature de la Province du Haut-Canada, intitulé, *Acte pour s'assurer et pourvoir au paiement de toutes justes réclamations provenant des dernières Rébellion et Invasions en cette Province*, il est statué (entr'autres choses) que les Commissaires nommés en vertu de cet Acte ne pourront siéger de tems à autre qu'à deux endroits seulement et pendant un tems n'excédant pas six jours à chaque Session, dans chaque District; et que par la dixième section du dit Acte il est pourvu que dans aucuns cas aucun Commissaire ne tiendra plus de quatorze jours d'audience dans aucun District particulier; et vu qu'il est expédient de modifier les dispositions du dit Acte, relativement à l'extension du tems prescrit aux dits Commissaires pour tenir leurs séances; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dits Commissaires de siéger pendant vingt-huit jours dans chaque District, mais à deux endroits seulement dans tel District; et ni l'une ni l'autre de telles

telles séances n'excèdera quatorze jours, pour les objets du dit Acte en partie réci-
té : Pourvu toujours que dans aucun cas, aucun Commissaire ne tiendra plus de
trente-et-un jours d'audience dans aucun District.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs dont les dits Commissaires sont inves-
tis et les devoirs qu'ils devront remplir en vertu du dit Acte s'étendront et seront
censés s'étendre à s'enquérir des pertes souffertes par les sujets de Sa Majesté et
autres résidant dans cette partie de la Province; à laquelle le dit Acte s'étend,
depuis l'instant où la dite Rébellion éclata jusqu'à celui de la passation du
dit Acte, et des différentes réclamations et demandes résultant à aucunes telles
personnes par suite de telles pertes, et relativement à aucune perte ou destruction
de propriété ou dommages faits à icelle, occasionnés par la violence des personnes
au service de Sa Majesté, ou de celles agissant ou prétendant agir au nom de Sa
Majesté pour la répression de la dite Rébellion, ou pour prévenir les troubles ulté-
rieurs, et de toutes les réclamations résultant de l'occupation d'aucune maison ou
autres propriétés, par les Forces Navales ou Militaires de Sa Majesté, soit Impé-
riales ou Provinciales.

Les pouvoirs
des Commis-
saires s'én-
dront aux au-
tres pertes et
réclamations
aux quelles il
n'a pas été
pourvu ci-de-
vant.

C A P. XL.

Acte pour amender un Acte de la Législature du Bas-Canada, relatif
à l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre les
accidens du feu.

[27^{me} Août, 1841.]

ATTENDU que les habitans des différens Comtés ci-après mentionnés ont
demandé par leur Requête qu'un certain Acte de la Législature de la ci-
devant Province du Bas-Canada, passé en la quatrième année du Règne de feu
Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour autoriser l'établisse-
ment de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre les accidens du feu*, soit amendé
en la manière ci-après mentionnée, et qu'il est expédient d'accorder leur de-
mande; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la
Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée
Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous
l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bre-
tagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Ca-
nada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la
dite autorité, qu'il sera loisible à la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le
feu pour le Comté de Montréal d'admettre, si elle le juge à propos, comme Mem-
bre de la dite Compagnie, le propriétaire d'aucune propriété située dans aucun
des Comtés du Lac des Deux Montagnes, Terrebonne, Berthier, Richelieu, Ver-
chères,

Préambule.

Acte du B.
C. 4. Guill. 4.
c. 33.

La compa-
gnie d'assu-
rance mutuelle
contre les ac-
cidens du feu
pour le comté
de Montréal
pourra assurer
aucune pro-
priété située
dans aucun

des comtés du Lac des Deux Montagnes, Terrebonne, Berthier, Nichelieu, Verchères, St. Hyacinthe, Rouville Beauharnois ou Huntingdon, et celle pour les comtés de Sherbrooke et Stanstead

Et les parties dont les propriétés auront été ainsi assurées seront membres des compagnies.

chères, St. Hyacinthe, Rouville, Beauharnois et Huntingdon ; et il sera loisible à la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre les accidens du feu pour les Comtés de Sherbrooke et Stanstead d'admettre si elle le trouve expédient comme Membre de la dite Compagnie, le propriétaire d'aucune propriété située dans aucun des Comtés de Shefford ou de Drummond, et d'assurer toute propriété appartenant à telles personnes, et située comme susdit, qui pourrait sans le présent Acte être ainsi assurée, si elle était située dans le Comté de Montréal ou dans aucun des dits Comtés de Sherbrooke ou Stanstead ; et toute personne ainsi admise comme Membre d'aucune des dites Compagnies jouira des mêmes droits et sera sujette aux mêmes obligations que les autres Membres d'aucune des dites Compagnies nonobstant aucune chose à ce contraire dans le dit Acte amendé par ces présentes, ou dans un certain autre Acte de la dite Législature, passé en la sixième année du Règne de feu Sa dite Majesté, et intitulé, *Acte pour continuer pour un tems limité et amender un certain Acte y mentionné relatif à l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre les accidens du feu.*

C A P. XLI.

Acte pour mettre les personnes autorisées à pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans le Haut ou le Bas-Canada, en état de pratiquer dans la Province du Canada.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

Les personnes autorisées à pratiquer comme Médecins ou Chirurgiens dans une partie de cette Province, pourront pratiquer dans aucune partie d'icelle.

Soumises aux Lois du lieu dans lequel elles pratiqueront.

ATTENDU qu'il est expédient que les personnes autorisées à pratiquer la Médecine ou la Chirurgie dans une partie de cette Province, soient autorisées à pratiquer dans l'autre partie d'icelle ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada,* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toute personne qui est ou sera dûment licenciée ou autorisée à pratiquer comme Médecin ou Chirurgien, ou comme l'un et l'autre, soit dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada ou dans cette partie de la Province appelée Bas-Canada, en vertu des Lois en force dans les dites parties de cette Province, respectivement, sera et elle est par ces présentes autorisée à pratiquer dans aucune partie de cette Province, de la même manière qu'elle eût pu sans le présent Acte le faire dans l'une des dites parties de cette Province ; mais elle sera soumise aux Lois auxquelles les autres personnes pratiquant sont ou pourront être soumises dans la partie de cette Province dans laquelle elle pratiquera,

CAP.

CAP. XLII.

Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte y mentionné, et pour pourvoir à ce qu'il soit fait un Recensement Périodique des habitans de cette Province, et pour obtenir certaines Informations Statistiques y mentionnées.

[18^{me} Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir d'une manière plus efficace à faire un Recensement et Dénombrement Périodiques des habitans de cette Province, et à obtenir d'autres Informations Statistiques ci-après mentionnées : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que telles dispositions contenues dans les dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième sections d'un Acte de la Législature de cette partie de la Province, appelée ci-devant Haut-Canada, passé en la cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour réduire en un seul Acte du Parlement les diverses Lois relatives à la nomination et aux devoirs des Officiers de Township en cette Province, à l'exception d'un Acte passé en la quatrième année du Règne de Guillaume Quatre, chapitre douze, intitulé, Acte pour régler les clôtures de ligne et cours d'Eau, et pour abroger telle partie d'un Acte passée en la troisième année du Règne de feu Sa Majesté, le Roi George Trois, intitulé : Acte pour pourvoir à la nomination d'Officiers de Paroisse et Township dans cette Province, qui statue que la charge d'Inspecteurs de clôtures sera remplie par les Inspecteurs de Grands Chemins et Routes*, et telles parties d'aucun Acte ou Loi en force en cette Province ou dans aucune partie d'icelle, qui peuvent être inconsistantes avec les dispositions du présent Acte, ou prescrivant à d'autres officiers ou personnes, aucuns des devoirs qui sont par le présent Acte prescrits à certains officiers ou personnes, soient, et icelles sont par les présentes abrogées.

II. Et qu'il soit statué, qu'un Recensement des habitans de cette Province sera fait, de même que les autres informations Statistiques ci-après mentionnées seront prises, dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-deux, et tous les cinq ans subséquens à cette époque.

III. Et qu'il soit statué, que le Secrétaire de la Province fera imprimer des formules uniformes de Rapports, conformément à la Cédule ci-annexée et aux dispositions

Préambule.

19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} sections de l'Acte du Haut-Canada, 5, Guil. IV, Cap. 8, et autres Lois inconsistantes avec le présent Acte, abrogées.

Il sera fait un Recensement de la Province en 1842, et tous les cinq ans subséquens.

Le Secrétaire de la Province fera imprimer

des exemplaires du présent Acte et de la Cédule pour être transmis au Syndic de chaque District Municipal, et au Maire ou premier Magistrat de chaque Cité ou Ville incorporée de cette Province, à certains tems.

positions contenues ci-après, ainsi que des exemplaires du présent Acte dans les langues Anglaise et Française, et transmettra le, ou avant le deuxième Lundi de Janvier de la dite année mil-huit-cent-quarante-deux, et les, ou avant les dits jour et mois tous les cinq ans subséquens, au Syndic de chaque District Municipal de cette Province, trois fois autant de telles formules de Rapports et Extraits et d'exemplaires du présent Acte, qu'il y aura de Townships et Paroisse ayant des Asséieurs distincts, et au Maire ou premier Magistrat de chaque Cité ou Ville Incorporée de cette Province, trois fois autant des dits Rapports et exemplaires, qu'il y aura de Quartiers ayant des Asséieurs distincts dans telles Cité ou Ville Incorporées.

Les Syndics Maires et premiers Magistrats devront distribuer tels rapports et exemplaires aux Asséieurs des Districts, Cités ou Villes incorporées.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chacun des dits Syndics, et du Maire ou premier Magistrat des dites Cités et Villes Incorporées, respectives, de distribuer telles formules de Rapports et Exemplaires, le ou avant le premier jour de Février de chaque année dans laquelle il sera fait un Recensement, aux Asséieurs des dits Townships ou Paroisses, dans les dits Districts Municipaux, ou des dits Quartiers, respectivement.

Les Asséieurs pourront demander certains renseignemens dans les localités où ils a giront.

Pénalité contre les personnes en âge qui refuseront de donner tels renseignemens ou qui les donneront faux.

Manière de recouvrer la pénalité, et destination d'icelle.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tels Asséieurs, et il sera de leur devoir dans leurs Townships, Paroisses ou Quatiers respectifs, de demander dans chaque maison habitée, ou au chef de chaque famille demeurant en icelle ou à aucun membre de telle famille, âgé de plus de vingt-et-un ans, et d'en recevoir une énumération des personnes composant telles familles, avec toutes et chacune les particularités, matières et choses spécifiées dans la Cédule ci-annexée; et aucune personne qui, étant le chef d'une famille ou membre d'icelle ayant plus de vingt-et-un ans, refusera de donner à aucun Asséieur les informations qui lui seront ainsi demandées par tel Asséieur, ou lui donnera volontairement concernant icelles de faux renseignemens, encourra et payera une pénalité de cinquante chelins courant, qui pourra être recouvrée avec les frais, sur poursuite faite devant aucune Cour d'une Juridiction Civile compétente, par le Greffier du Conseil de District pour le District dans lequel telle personne résidera, au profit des fonds de tel District, ou sur poursuite faite par le Greffier de Cité ou Ville, au profit des fonds de la Corporation, suivant la circonstance.

Les Asséieurs entreront les informations ainsi obtenues dans deux des rapports susdits et les transmettront au Syndic, Maire ou premier Magistrat, qui en transmettront un au

VI. Et qu'il soit statué, que les dits Asséieurs respectivement, entreront sur deux des formules de Rapports imprimées qu'ils recevront, les particularités de l'Énumération qui sera ainsi faite et des Informations Statistiques qui seront ainsi prises, en la manière et forme spécifiées dans la Cédule annexée au présent Acte, et remettront au Syndic ou Maire, suivant le cas, deux des dites formules imprimées, contenant la dite Énumération et les Informations Statistiques ainsi prises comme susdit, lesquelles seront affirmées sous serment devant un des Juges de Paix

Paix de Sa Majesté pour le District, Cité ou Ville incorporée, dans lesquels tel Recensement sera fait; et l'un des dits Rapports sera transmis au Gouverneur de cette Province par le Syndic, Maire ou premier Magistrat, et l'autre demeurera parmi les records publics du District, Cité ou Ville incorporée.

Gouverneur, et garderont l'autre parmi les records du lieu.

VII. Et qu'il soit statué, que des copies certifiées de tous tels Rapports de Recensement seront soumises aux deux Chambres du Parlement Provincial, à la première Session suivant la confection du Recensement.

Copies des rapports seront soumises à la Législature.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun Asséieur qui sera convaincu, sur acte d'accusation à cet effet, d'avoir volontairement négligé de faire aucun Rapport requis par le présent Acte, ou d'en avoir négligemment fait un faux, sera passible d'une amende envers Sa Majesté n'excédant pas vingt-cinq livres argent courant de cette Province, et en outre sujet à l'emprisonnement pendant un temps qui n'excédera pas trois mois de Calendrier, dans la Prison Commune du District, Cité ou Ville incorporée, dans lesquels tel Recensement aurait dû être fait, ou dans lesquels il aura été ainsi faussement fait; et que tous Asséieur ou Asséieurs, qui seront convaincus d'avoir volontairement fait sous serment comme susdit, un faux Rapport de tel Recensement, seront sujets à toutes les peines et pénalités attachées au parjure volontaire et malicieux.

Pénalité contre les Asséieurs négligeant de faire les rapports requis, ou qui les feront mal par négligence.

Aucun Asséieur faisant volontairement un faux rapport sous serment, coupable de parjure.

IX. Et qu'il soit statué, que les Asséieurs susdits auront respectivement le droit de recevoir pour la confection de tel Recensement, à même les fonds publics de chaque District, Cité ou Ville incorporée, dans lesquels tel Recensement sera fait, une somme de deniers égale à un quart du montant de celle que tels Asséieur ou Asséieurs auront droit de recevoir pour faire la répartition pour l'année dans laquelle le Recensement susdit sera fait.

Chaque Asséieur recevra pour faire tels rapports une somme égale à un quart de ce qu'il recevra, la même année pour faire la répartition.

X. Et qu'il soit statué, que les mots "Paroisses" et "Townships" chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Acte, seront pour les fins d'icelui, censés signifier et comprendre les *Paroisses* et *Townships* réputés tels, et les réunions de *Paroisses* et *Townships*, et de *Paroisses* et *Townships* réputés tels, dans et pour lesquels des Asséieurs ont été et pourront être ci-après choisis ou nommés en la manière et pour les fins prescrites par la Loi.

Sens de certains mots.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il y aura plus d'un Asséieur dans et pour le même lieu, le Syndic, Maire ou premier Magistrat d'icelui pourra assigner à chacun des Asséieurs la localité dans laquelle il devra prendre les informations voulues par le présent Acte, et chaque Asséieur agira en conséquence, comme s'il avait été nommé pour telle localité exclusivement, et recevra telle proportion de la rémunération susdite, que le Syndic, Maire ou premier Magistrat pourra prescrire.

Lorsqu'il y aura plus d'un Asséieur pour le même lieu, chacun d'eux aura une certaine localité qui lui sera assignée pour les fins du présent Acte.

CÉDULE.

Total,	Maisons habitées.	Maisons avec leurs positions locales dans aucun Rang, Concession, Rue, &c.	
	Maisons inhabitées.		
	Maisons en construction.		
	Nom du Chef de chaque Famille.		
	Propriétaire de Biens-Fonds.		
	Non Propriétaire de Biens-Fonds.		
	Locataires ayant droit de Voter à aucune Election de Cité, Ville, &c.		
	Métier ou Profession.		
	Nombre total de Personnes dans chaque Famille, Mâles et Femelles, y résidant maintenant.		
	Nombre de Personnes appartenant à la Famille, Mâles ou Femelles, et temporairement absentes.		
	Nombre de natifs d'Angleterre appartenant à chaque Famille.		
	Nombre de natifs d'Irlande appartenant à chaque Famille.		
	Nombre de natifs d'Ecosse appartenant à chaque Famille.		
	Nombre de natifs du Canada, appartenant à chaque Famille, d'origine Française.		
	Nombre de natifs du Canada, appartenant à chaque Famille, d'origine Britannique.		
	Nombre de natifs du Continent d'Europe, ou autrement, les désignant séparément.		
	Nombre de natifs des Etats-Unis de l'Amérique.		
	Nombre d'Années que chaque personne, n'étant pas native de cette Province, y a résidé.		
	Nombre d'Aubains qui ne sont pas naturalisés.		
	Mâles.	Nombre de personnes dans la Famille, âgées de cinq ans et au-dessous.	
	Femelles.		
	Mâles.	Nombre de personnes dans la Famille au-dessus de cinq et au-dessous de quatorze ans.	
	Femelles.		
	Mariés.	14 et au dessous de 18.	Mâles.
	Non Mariés.		
	Mariés.	18 et au-dessous de 21.	
	Non Mariés.		
	Mariés.	21 et au-dessous de 30.	
	Non Mariés.		
	Mariés.	30 et au-dessous de 60.	
	Non Mariés.		
	Mariés.	60 et au-dessus.	
	Non Mariés.		
	Mariées.	14 et au-dessous de 45.	Femelles.
	Non Mariées.		
	Mariées.	45 et au-dessus.	
	Non Mariées.		
	Mâles.	Nombre de Sourds et Muets dans chaque Famille, et l'occupation pour laquelle ils montrent le plus d'aptitude.	
	Femelles.		

RAPPORT de l'Énumération des Habitans de _____ ainsi que des autres Informations Statistiques à être obtenues dans tel _____ en vertu d'un Acte, intitulé : Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte y mentionné, et pour pourvoir à ce qu'il soit fait un Recensement Périodique des Habitans de cette Province, et pour obtenir certaines Informations Statistiques y mentionnées.

Total,	Mâles.	Nombre d'Aveugles dans chaque Famille.
	Femelles.	
Mâles.	Femelles.	Nombre d'Idiots dans chaque Famille.
Femelles.		
	Nombre de Personnes dans chaque Famille, appartenant à l'Eglise d'Angleterre.	
	Nombre de Personnes dans chaque Famille, appartenant à l'Eglise d'Ecosse.	
	Nombre de Personnes dans chaque Famille, appartenant à l'Eglise de Rome.	
	Nombre de Methodistes Wesleyens Britanniques dans chaque Famille.	
	Nombre de Methodistes Wesleyens Canadiens dans chaque Famille.	
	Nombre de Methodistes Episcopaux dans chaque Famille.	
	Nombre d'autres Methodistes dans chaque Famille.	
	Nombre de Presbyteriens, que ne sont pas en relation avec l'Eglise d'Ecosse dans chaque Famille.	
	Nombre de Congrégationalistes ou d'Independants dans chaque Famille.	
	Nombre de Baptistes et d'Anabaptistes dans chaque Famille.	
	Nombre de Lutheriens dans chaque Famille.	
	Nombre de Quakres dans chaque Famille.	
	Nombre de Moraviens et de Tunkers dans chaque Famille.	
	Nombre de Personnes dans chaque Famille appartenant à l'Eglise Reformée de la Hollande.	
	Nombre de Juifs dans chaque Famille.	
	Nombre de Personnes de toutes autres Dénominations Religieuses dans chaque Famille.	
	Nombre de Personnes Mâles de Couleur dans chaque Famille.	
	Nombre de Personnes Femelles de Couleur dans chaque Famille.	
	Nombre d'Engagés employés à l'Agriculture dans chaque Famille.	
	Nombre d'Engagés employés autrement, dans chaque Famille.	
	Nombre de Servantes dans chaque Famille.	
	Nombre de Personnes qui s'occupent du Négoce ou du Commerce.	
	Nombre de Personnes dans chaque Famille qui subsistent par le moyen de l'Aumône.	
	Nombre d'Acres ou Arpens de terre occupés par chaque Famille.	
	Nombre d'Acres ou Arpens de terre cultivée occupés par chaque Famille.	
	Blé Froment.	
	Orge.	
	Seigle.	
	Avoine.	
	Pois.	
	Bled d'Inde.	
	Bled Sarrazin.	
	Patates.	
	Nombre d'Essaims d'Abcilles qui avait chaque Famille l'année dernière.	
	Nombre de livres de Sucre d'Erable faites par chaque Famille l'année dernière.	
	Bêtes à Cornes.	
	Chevaux.	
	Moutons.	
	Cochons.	
	Récolte de chaque Famille l'année dernière, en Boisseaux de Winchester (Minots Anglais.)	
	Bestiaux appartenant à chaque Famille.	

Rapport de l'Énumération des Habitans de _____ ainsi que des autres Informations Statistiques, &c.—*Continue.*

CÉDULE.

Rapport de l'Énumération des Habitans de _____
liques, &c.—Continue.

C É D U L E.

ainsi que des autres Informations Statis-

Total,	
Nombre de verges d'Étoffe Foulée manufacturées dans chaque Famille.	
Nombre de verges de Toile, Cotton ou autre petite étoffe, manufacturées dans chaque Famille.	
Nombre de verges de Flanelle, ou autre étoffe en Laine, point foulée, manufacturées dans chaque Famille.	
Nombre de livres de Laine obtenues par chaque Famille pendant la dernière année.	
Sous quelle Tenure telle Terre est tenue par chaque Famille.	
Taux de la Rente Seigneuriale payée pour terres tenues à Titre de Cens.	
Taux moyens de Rente en Argent pour terres affermées par chaque Famille.	
Quelle portion du produit est donné au Propriétaire pour terres tenues à bail ou cultivées à parts par chaque Famille.	
Nombre de Collèges, d'Académies et Couvents dans chaque Paroisse, Township, Place extra Paroissiale, Quartier ou Division d'une Ville, &c.	
Nombre d'Ecoles Elementaires dans chaque tel lieu.	
Mâles.	Nombre d'Ecoliers dans chaque tel Collège, Académie, Couvent ou Ecole Élémentaire.
Femelles.	
Nombre d'Auberges ou Maisons d'Entretien Public dans chaque tel lieu.	
Nombre de Magasins où il se vend des Liqueurs Fortes dans chaque tel lieu.	
Nombre de Moulins à Farine dans chaque tel lieu.	
Nombre de Moulanges dans chaque Moulin.	
Nombre de Moulins à Farine d'Avoine dans chaque tel lieu.	
Nombre de Moulins à Orge dans chaque tel lieu.	
Nombre de Moulins à Scie dans chaque tel lieu.	
Nombre de Moulins pour la Fabrique de l'Huile dans chaque tel lieu.	
Nombre de Moulins à Foulon dans chaque tel lieu.	
Nombre de Moulins à Carder dans chaque tel lieu.	
Nombre de Moulins à Battre dans chaque tel lieu.	
Nombre de Moulins pour la Fabrique du Papier dans chaque tel lieu.	
Nombre de Fabriques pour le Fer dans chaque tel lieu.	
Nombre de Gros Marteaux de Fonderies de Fer dans chaque tel lieu.	
Nombre de Fabriques de Cloux dans chaque tel lieu.	
Le poids des Cloux Fabriqués dans chaque tel lieu.	
Nombre de Distilleries dans chaque tel lieu.	
Nombre de Brasseries dans chaque tel lieu.	
Nombre de Tanneries dans chaque tel lieu.	
Nombre de Fabriques pour la Potasse et la Perlasse dans chaque tel lieu.	
Nombre de Fabriques de toutes autres espèces dans chaque tel lieu, dont le Mécanisme est mû par le vent, l'eau, la vapeur ou la force animale, indiquant les usages auxquels on fait servir tel mécanisme, et quelle est la force motrice.	
Prix moyen du Bled de froment, dans chaque tel lieu depuis la dernière récolte.	
Taux moyen des gages, payés dans chaque tel lieu aux Engagés employés à l'Agriculture.	

Je, A. B. jure que le rapport ci-dessus est vrai et fidèle au meilleur de ma connaissance, que je n'y ai rien constaté sciemment de faux, et que j'ai diligemment essayé d'obtenir des renseignements corrects sur toutes les matières auxquelles il a rapport.—Ainsi que Dieu me soit EN AIDE.
Assermenté devant moi, un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour le _____ de _____ à _____ jour de _____ 18____.
(Signature) A. B. Assesseur pour _____ de _____
(Signature) C. D., J. P.

C A P. XLIII.

Acte pour abroger un certain Acte y mentionné et pour exempter les Membres des Compagnies de Pompiers légalement organisées, de servir comme Jurés et dans la Milice, excepté dans certains cas.

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger, à l'effet d'en étendre les dispositions à toute la Province du Canada, un Acte passé par le Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, en la septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour pourvoir ultérieurement et plus efficacement à empêcher les accidens du feu dans les différentes Villes où il existe une Police en cette Province*; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit Acte sera, et il est par ces présentes abrogé.

Préambule.

Certain Acte du Haut-Canada abrogé.

II. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une ou plusieurs Compagnies se seront régulièrement enrôlées dans aucune Cité, Ville ou lieu dans lesquels l'organisation de Compagnies de Pompiers est autorisée et réglée par la Loi, il sera et pourra être loisible aux autorités incorporées ou Bureau de Police de telle Cité ou Ville, ou à défaut de telles autorités ou Bureau, aux Juges de Paix du District dans lequel telle Ville sera située, assemblés en Sessions Générales de Quartier, ou à la majorité d'entr'eux, qui seront satisfaits de la capacité de telles personnes et accepteront leur enrôlement, d'ordonner au Greffier de la Paix du District d'accorder à chaque Membre de telle Compagnie, un certificat de son enrôlement en icelle, lequel certificat exemptera la personne y dénommée, pendant la durée de son enrôlement et la continuation de l'exécution de son devoir actuel comme tel Pompier, des devoirs de Milices en tems de paix, de servir comme Juré ou Constable, et de toutes charges de Ville et de Paroisse; nonobstant aucune Loi, coutume ou usage à ce contraires.

Les autorités incorporées, &c d'aucune Cité ou Ville, dans laquelle une Compagnie de Pompiers pourra être légalement établie pourront exempter les Membres de telle Compagnie de servir comme Jurés, et de certains autres devoirs.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux autorités incorporées ou Bureau de Police d'aucune Cité ou Ville, ou à défaut de telles autorités ou Bureau, aux Juges de Paix du District ou à la majorité d'entr'eux, à aucunes Sessions Générales ou ajournées, sur plainte portée devant eux pour négligence de devoir, par aucun individu de telle Compagnie de Pompiers, d'examiner

Proviso:— telle exemption pourra être ôtée, en cas de mauvaise conduite, de la

part d'aucun
Membre de
telle Compa-
gnie.

Les autori-
tés pourront
permettre l'or-
ganisation des
Compagnies,
ou la différer,
selon qu'elles
le jugeront
plus conve-
nable.

telle plainte ; et pour toutes telle cause, ainsi que dans le cas où aucun individu de telle Compagnie serait convaincu de contravention à aucune des règles légalement faites pour le règlement d'icelle, de rayer le nom de tout tel individu de la liste de telle Compagnie ; et le certificat qui pourra lui avoir été accordé n'aura plus dès ce moment l'effet de l'exempter d'aucun devoir ou service mentionnés en la section précédente du présent Acte ; Pourvu toujours cependant, qu'il sera à la discrétion des autorités incorporées ou Bureaux de Police, ou aux Juges de Paix du District, comme susdit, respectivement, de consentir à l'établissement, comme susdit, d'aucune Compagnie de Pompiers dans aucune telle Cité Ville, ou lieu, comme susdit, ou d'en différer l'organisation jusqu'à ce que des circonstances rendent suivant leur opinion, expédient que telle Compagnie soit organisée, et de discontinuer ou renouveler aussi de tems à autre à leur discrétion l'établissement d'aucunes telles Compagnie ou Compagnies.

C A P. XLIV.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour payer certains frais relatifs au Cure-môle à Vapeur Provincial du Haut-Canada, et pour d'autres objets relatifs au dit Cure-môle à Vapeur.

[18me Septembre 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent aux payement de certaines dépenses relatives au Cure-môle à Vapeur Provincial de la ci-devant Province du Haut-Canada ; Qu'il plaise à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, d'autoriser par garant sous son seing le Receveur Général à payer sur et à même les Fonds des Revenus réunis de cette Province, une somme n'exédant pas quatre cent quarante-sept livres, quatre chelins et deux deniers courant, à David Thorburn, Écuyer, Commissaire en exercice pour la direction du dit Cure-môle à Vapeur, à l'effet de le mettre en état de payer les sommes suivantes dues pour dépenses relatives au dit Cure-môle à vapeur, savoir : à Messieurs Lyon et Howard, cent vingt cinq livres courant ; à Jacob Randal la somme de

£447 4 2
accordés pour
payer certaines
dépenses rela-
tives au cure-
môle.

de vingt-neuf livres neuf chelins et trois deniers courant; à Joseph Aniseth Shleenon, celle de treize livres, quinze chelins et neuf deniers, courant; à David Thorburn, cent douze livres, quinze chelins et sept deniers courant; à Francis Hall, quinze louis; à la Compagnie du Havre de Port Hope pour avoir retiré de l'eau le dit Cure-môle à Vapeur, trente-neuf livres, quatre chelins et sept deniers courant; et au dit Commissaire en exercice pour ses services jusqu'à la passation du présent Acte, la somme de cent douze livres, courant.

II. Et qu'il soit statué qu'il sera rendu compte de la due application des deniers affectés par le présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la Voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner; et un état de l'application des dits deniers sera soumis à la Législature Provinciale dans les premiers quinze jours de la Session d'icelle alors prochaine.

Il sera rendu compte.

III. Et attendu qu'il est expédient de mettre le dit Cure-môle à Vapeur Provincial sous le contrôle et la direction du Bureau des Travaux Publics; Qu'il soit en conséquence statué que le dit Commissaire en exercice pour la direction du dit Cure-môle à Vapeur livrera au dit Bureau des Travaux, dans les trois mois de la passation du présent Acte, le dit Cure-môle à Vapeur et tout ce qui en dépend, lequel devra être à l'avenir sous la direction et le contrôle exclusif du dit Bureau et la propriété en appartiendra au dit Bureau pour les usages publics de la Province, nonobstant aucun Statut ou Loi à ce contraires.

Le Cure-môle à vapeur sera mis sous le contrôle du Bureau des Travaux.

C A P. XLV.

Acte pour pourvoir à certaines dépenses de la Législature de cette Province et des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada.

[18me Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir au paiement, pour une année, des salaires de certains officiers de la Législature, et des *allowances* de retraite de certains officiers de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada et de la ci-devant Province du Haut-Canada, respectivement, ainsi que d'une indemnité *sessionnelle* aux Membres de l'Assemblée Législative de cette Province; Qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil

Préambule.

Législatif

Certaines
sommes ac-
cordées pour
les salaires ou
allouances de
retraite, aux
Officiers du
Conseil Légis-
latif et de l'As-
semblée du
Canada, et des
ci-devant
Chambres du
Haut et du
Bas-Canada.

Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, d'autoriser par garans sous son seing, le Receveur Général à payer à même les Fonds des Revenus réunis de cette Province, les différentes sommes ci-après spécifiées, pour les objets suivans, savoir : une somme n'excédant pas cinq cents livres courant pour indemniser l'Honorable Orateur du Conseil Législatif, des dépenses encourues par lui durant la présente année; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant pour payer le salaire d'une année du Greffier du Conseil Législatif; une somme n'excédant pas sept cents livres courant pour payer les salaires d'une année des deux Assistans Greffiers du Conseil Législatif, sur le pied de trois cent cinquante livres, chacun; une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant pour payer le salaire d'une année du Greffier des Comités du Conseil Législatif (pour agir aussi comme Greffier en Loi et Traducteur Anglais;) une somme n'excédant pas cent livres courant pour payer le salaire d'une année d'un Maître en Chancellerie; une somme n'excédant pas cent livres courant pour payer le salaire d'une année du Gentilhomme Huissier de la Verge-noire; une somme n'excédant pas cent livres courant pour payer le salaire d'une année du Sergent d'Armes du Conseil Législatif; une somme n'excédant pas deux cents livres courant pour payer le salaire d'une année d'un Chapelain du Conseil Législatif (pour agir aussi comme Bibliothécaire;) une somme n'excédant pas soixante livres courant pour payer le salaire d'une année du portier du Conseil Législatif; une somme n'excédant pas cent livres courant pour payer le salaire d'une année du premier messenger du Conseil Législatif; une somme n'excédant pas cent trente-cinq livres courant pour payer les salaires de trois messagers du Conseil Législatif, pour leurs services durant la présente Session et huit jours après sa clôture, sur le pied de quarante-cinq louis, chacun; une somme n'excédant pas mille livres courant pour payer le salaire d'une année de l'Orateur de l'Assemblée Législative, pourvu qu'il ne tienne aucune autre charge de profit ou d'émolumens sous le Gouvernement Provincial; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant pour payer le salaire d'une année du Greffier de l'Assemblée Législative; une somme n'excédant pas quatre cents livres courant pour payer le salaire d'une année de l'Assis- tant Greffier de l'Assemblée Législative; une somme n'excédant pas trois cent cinquante livres courant pour payer le salaire d'une année du Traducteur Anglais de l'Assemblée Législative, (pour remplir aussi les devoirs de Greffier en Loi;) une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant pour payer le salaire d'une année du Traducteur Français de l'Assemblée Législative; une somme n'excédant pas cent livres courant pour payer le salaire d'une année du Sergent
d'Armes

d'Armes de l'Assemblée Législative ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant pour payer le salaire d'une année du Greffier de la Couronne en Chancellerie ; une somme n'excédant pas trois cent quatre vingt treize livres six chelins et huit deniers courant pour payer une année de pension à William Smith, Ecuyer, ci-devant Greffier et Maître en Chancellerie du Conseil Législatif de la ci-devant Province du Bas-Canada ; une somme n'excédant pas deux cent soixante six livres, treize chelins et quatre deniers courant pour payer une année de pension à Charles Deléry, Ecuyer, ci-devant Assistant Greffier du Conseil Législatif de la ci-devant Province du Bas-Canada ; une somme n'excédant pas cent soixante et six livres, treize chelins et quatre deniers courant pour payer une année de pension à Jacques Voyer, Ecuyer, ci-devant Greffier des Comités du Conseil Législatif de la ci-devant Province du Bas-Canada ; une somme n'excédant pas soixante six livres, treize chelins et quatre deniers courant, pour payer une année de pension à William Ginger, ci-devant Sergent d'Armes du Conseil Législatif de la ci-devant Province du Bas-Canada ; une somme n'excédant pas vingt livres courant pour payer une année de pension à Louis Noreau, ci-devant Messager et Gardien des Bureaux du Conseil Législatif de la ci-devant Province du Bas-Canada ; une somme n'excédant pas soixante six livres, treize chelins et quatre deniers courant pour payer une année de pension à Louis B. Pinguet, ci-devant Greffier des Comités de la Chambre d'Assemblée de la ci-devant Province du Bas-Canada ; une somme n'excédant pas cent trente trois livres, six chelins et huit deniers courant pour payer une année de pension à David Jardine, ci-devant Ecrivain de la Chambre d'Assemblée de la ci-devant Province du Haut-Canada ; une somme n'excédant pas cent trente trois livres, six chelins et huit deniers courant pour payer une année de pension à William Coates, ci-devant Ecrivain de la Chambre d'Assemblée de la ci-devant Province du Haut-Canada : une somme n'excédant pas cent livres courant pour payer une année de pension à Samuel Waller, ci-devant Greffier des Comités de la Chambre d'Assemblée de la ci-devant Province du Bas-Canada ; une somme n'excédant pas cent trente trois livres, six chelins et huit deniers courant, pour payer une année de pension à Jasper Brewer, ci-devant Bibliothécaire de la Chambre d'Assemblée de la ci-devant Province du Bas-Canada ; une somme n'excédant pas dix huit livres courant, pour payer une année de pension à Aneas Bell, ci-devant Messager de la Chambre d'Assemblée de la ci-devant Province du Haut-Canada, une somme n'excédant pas dix huit livres courant, pour payer une année de pension à François Rodrigue, ci-devant Messager de la Chambre d'Assemblée de la ci-devant Province du Bas-Canada ; une somme n'excédant pas dix huit livres courant, pour payer une année de pension à Louis Gagné, ci-devant un des Messagers de la Chambre d'Assemblée de la ci-devant Province du Bas-Canada ; et une somme n'excédant pas six mille huit cents livres courant, pour payer une allouance sessionnelle aux Membres de l'Assemblée Législative de cette Province, comme indemnité

demnité pour les déboursés faits par eux pour assister à la présente Session, et pour défrayer les dépenses de voyage par eux encourues pour se rendre au lieu où la Législature s'assemble, et s'en retourner.

Il sera rendu compte.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers appropriés par le présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la Voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront le prescrire ; et un état détaillé de l'application de tous tels deniers sera soumis à la Législature Provinciale dans les quinze jours suivant l'ouverture de la Session d'icelle alors prochaine.

C A P. XLVI.

Acte pour faire bon de certaines sommes avancées pour payer les dépenses Contingentes des deux Chambres de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada.

[18^{me} Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

Préambule.

AT TENDU qu'en conformité à une Adresse de vos Communes, la Chambre d'Assemblée de cette partie de la Province ci-devant appelée le Haut-Canada, durant la dernière Session de la Législature du Haut-Canada susdit, présentée à Son Excellence le Très-Honorable Charles Poulett Thompson, un des Membres du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Île du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, la somme de six mille huit cent et un louis, quatorze chelins et un denier et trois quarts a été déboursée et avancée par Votre Majesté, par la voie du dit Gouverneur en Chef de Votre Majesté, aux Greffiers et autres Officiers des deux Chambres du Parlement, pour les mettre en état de payer les dépenses Contingentes de leurs Bureaux respectifs ; Qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'à même les fonds à la disposition du Parlement de cette Province, restant maintenant entre les mains du Receveur Général

et

et non appropriés, il sera appliqué la somme de six mille huit cent et un louis, quatorze chelins et un denier et trois quarts, pour faire bon de la dite somme ainsi déboursée et avancée, comme susdit.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application de la dite somme d'argent, conformément aux dispositions du présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en la manière qu'il pourra gracieusement plaire à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le prescrire.

£6,801 14 1½
accordés pour
rembourser la
somme avan-
cée à la Légis-
lature du Haut-
Canada.

Il sera rendu
compte.

C A P. XLVII.

Acte pour amender une certaine Ordonnance de la Législature du Bas-Canada, pour faire un Chemin à Lisses depuis Sherbrooke jusqu'à la Rivière Richelieu.

[17me Août, 1841.]

ATTENDU que les personnes dénommées dans une certaine Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée en la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses depuis Sherbrooke jusqu'à quelque endroit sur l'une ou l'autre des rives de la Rivière Richelieu*, comme Pétitionnaires à la demande desquels la dite Ordonnance a été passée, ont par leur Requête à la Législature de cette Province, demandé que la dite Ordonnance soit amendée en la manière ci-après mentionnée, et qu'il est expédient d'accorder leur demande; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que telles parties de la cinquante-troisième Section de la dite Ordonnance, qui statuent que la partie du Chemin à Lisses y mentionnée qui se trouve être le plus près de la Ville de Sherbrooke, sera celle qui devra d'abord être commencée, et que le dit Chemin à Lisses devra être continué depuis là sans interruption en gagnant la Rivière Richelieu, seront et telles parties de la dite section sont par ces présentes abrogées; et il sera loisible aux Actionnaires de la Corporation établie par la dite Ordonnance, de commencer le dit Chemin à Lisses, en faisant telle partie d'icelui qu'ils croiront la plus avantageuse, et de le continuer, en faisant

Préambule.

Ordonnance
du Bas-Canada
4. Vict. c.
10, citée.

La 53me sec-
tion de la dite
Ordonnance,
amendée.

Les action-
naires pourront
commencer le
chemin à lisses
mentionné
dans la dite Or-
donnance, par
aucune partie,

P p

les

et de le continuer dans l'ordre qu'ils le jugeront à propos.

les différentes parties d'icelui, en tel ordre qu'ils le jugeront à propos et convenable, nonobstant aucune chose dans la dite Ordonnance à ce contraire.

C A P. XLVIII.

Acte pour autoriser l'achat par la Province des Actions possédées par les individus dans le Canal de Welland.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

Des Débentures pourront être émises en faveur des actionnaires particuliers dans le canal de Welland, pour une somme égale au montant des actions possédées par eux respectivement.

Les Débentures seront rachetables à 20 ans, et porteront intérêt.

Lorsque les péages perçus sur le Canal se monteront à £30,000 annuellement, d'autres Débentures pourront être émises, de manière à former six

ATTENDU qu'il est à désirer que le Canal de Welland soit mis sous le contrôle exclusif du Gouvernement de cette Province, et qu'il soit pourvu pour cet effet à l'achat des Actions que possèdent les individus dans ce Canal, et qui se montent à la somme de cent dix sept mille huit cents livres courant ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que depuis et après la passation du présent Acte, il pourra être et sera loisible au Receveur Général de Sa Majesté, sur un ordre à cet effet du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, d'émettre autant de Débentures qu'il pourra être nécessaire, en faveur des différens Actionnaires du Canal de Welland, pour une somme égale au montant des Actions qu'ils peuvent avoir ; et ces Débentures seront faites rachetables à vingt ans de leur date, et porteront pour les deux premières années un intérêt de deux pour cent par année sur le montant pour lequel elles seront émises, de trois pour cent pour la troisième année, de quatre pour cent pour la quatrième année, de cinq pour cent pour la cinquième année, et de six pour cent pour la sixième année et les suivantes ; lequel intérêt ainsi que le Capital d'icelui sera assignable sur les deniers publics de cette Province et payable à même iceux.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque les péages perçus sur le dit Canal se monteront annuellement à la somme de trente mille louis, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, de donner pouvoir et ordonner au Receveur Général de la Province d'émettre d'autres Débentures en faveur des Actionnaires primitifs ou leurs représentans légaux, pour telles sommes qui pourront former six par cent d'intérêt sur le montant d'actions souscrit et payé par eux, depuis le tems où tel montant aura été actuelle-

ment

ment payé ; et ces Débentures seront faites payables à vingt ans de leur date, et porteront intérêt sur le pied de six par cent, payable semi-annuellement à même les Revenus Publics de la Province.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent Acte ne sera censé obliger aucun Actionnaire d'accepter des Débentures pour les Actions qu'il possède comme susdit, ni de le priver, dans le cas où ou il refuserait de les accepter, de recevoir le paiement des péages et revenus du dit Canal, conformément aux Lois maintenant existantes ayant rapport au dit Canal.

IV. Et qu'il soit statué, qu'ausitôt que les Actionnaires possédant les deux tiers des Actions dans le dit Canal, auront signifié leur acceptation de Débentures pour leurs Actions, comme il est ponrvu ci-après, telles parties de la huitième section d'un Acte passé en la septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour achever d'une manière durable le Canal de Welland et pour autres objets y mentionnés*, en autant qu'elles autorisent l'élection annuelle de deux Directeurs par les Actionnaires particuliers de la dite Compagnie du Canal de Welland, ou exigent l'élection ou nomination de plus de trois Directeurs pour la régie des fonds, biens, affaires et intérêts de la dite Compagnie du Canal de Welland, seront, et telles parties de la dite section sont par ces présentes abrogées ; et une majorité des trois autres Directeurs formera un quorum pour l'administration des affaires : Pourvu toujours, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement aura le pouvoir et l'autorité de nommer à sa discrétion tels trois Directeurs ou aucun d'eux annuellement.

C A P. XLIX.

Acte pour étendre les dispositions d'une Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, intitulée "Ordonnance pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses entre la Cité de Montréal et la ligne de la Province, à ou près la Pointe à Beaudet."

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre certaines dispositions d'une Ordonnance passée en la cinquième Session du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, en la quatrième année du Règne de la Reine Victoria, chapitre quarante-et-un, pour la construction d'un Chemin à Lisses depuis la Cité de Montréal jusqu'à la ligne de la Province, à ou près de la Pointe à Beaudet, et d'amender la dite Ordonnance ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente

par cent d'intérêt sur le montant des actions, depuis le tems où tel montant aura été payé.

Aucun actionnaire ne sera obligé de convertir ses actions en Débentures.

Il ne sera élu aucun directeur par les actionnaires particuliers, après que ceux possédant les deux tiers des actions seront convenus d'accepter des Débentures pour icelles.

Le Gouverneur, &c. pourra nommer les trois directeurs ou aucun d'eux annuellement.

Préambule.

Le tems prescrit pour faire le chemin à lisses s'étendra à six ans depuis la passation du présent Acte.

Les livres et plans du chemin à lisses pourront être préparés et déposés avant le 31me Décembre 1842.

La période mentionnée dans 4 Vict. c. 41, prolongée

Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que depuis et après la passation du présent Acte, le tems prescrit à la Compagnie de Propriétaires pour construire et parfaire le dit Chemin à Lisses, s'étendra à six années à compter du jour de la passation du présent Acte, au lieu du tems mentionné en la cinquante-troisième section de la dite Ordonnance, et les livres et plans requis par la dite Ordonnance, et qui, par les dispositions de la dite section, devaient être préparés et déposés de record sous dix-huit mois après la passation de la dite Ordonnance ci-dessus récitée, pourront être préparés et déposés, comme susdit, en aucun tems avant le trente-et-un de Décembre de l'année mil-huit-cent-quarante-deux; et de plus les périodes de "deux ans" et "six mois" et "deux ans" limitées dans le proviso de la dite cinquante-troisième section, s'étendront chacune à trois ans et demi à compter de la passation du présent Acte.

C A P. L.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes y mentionnées pour payer-les dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année qui expirera le trente-et-unième jour de Décembre mil-huit-cent-quarante-et-un.

[18me Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

Préambule.

ATTENDU que par un Message de Son Excellence le Très-Honorable Charles, Baron Sydenham, de Sydenham, dans le Comté de Kent et de Toronto, en Canada, et Gouverneur Général de cette Province, en date du vingt de Juillet de l'année mil-huit-cent-quarante-et-un, et soumis aux deux Chambres de la Législature, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour les divers objets ci-après spécifiés, et qu'il est expédient de faire des dispositions en conséquence; Qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement*

Gouvernement du Canada, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'à même les deniers non appropriés formant partie des fonds des revenus réunis de cette Province, il sera et pourra être payé et appliqué pour les objets ci-après spécifiés les sommes suivantes, savoir :

Pour payer certaines dépenses auxquelles la Loi n'a pas pourvu, du Gouvernement Civil et de l'administration de la Justice, dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, depuis le premier de Janvier mil-huit-cent-quarante-et-un, jusqu'au neuf de Février inclusivement de la même année, une somme n'excédant pas sept-mille-deux-cent-trente-quatre livres dix-neuf-chelins et trois deniers, courant.

£7,234 19 3
accordés pour
payer certaines
dépenses du
Haut-Canada
avant l'Union.

Pour payer certaines dépenses auxquelles la Loi n'a pas pourvu, du Gouvernement Civil et du service public, de cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, depuis le dixième jour de Février mil-huit-cent-quarante-et-un, jusqu'au trente-et-unième jour de Décembre de la même année, les dits jours inclusivement, une somme n'excédant pas vingt-six-mille-quatre-vingt-deux livres, sept chelins et huit deniers, courant.

£26,032 7 8
pour les dé-
penses du
Haut-Canada
depuis l'Union
et pour 1841.

Pour payer certaines dépenses auxquelles la Loi n'a pas pourvu, du Gouvernement Civil et du service public, de cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, depuis le premier jour d'Octobre mil-huit-cent-quarante-et-un, jusqu'au trente-et-un de Décembre de la même année, les dits jours inclusivement, une somme n'excédant pas sept-mille-cinq-cent-quatre-vingt-treize livres, sterling, égale à huit-mille-quatre-cent-trente-six livres, treize chelins et quatre deniers, courant.

£8,436 13 4
pour les dé-
penses du Bas-
Canada depuis
le 1er Octobre
au 31me Dé-
cembre 1841.

Pour rembourser à la caisse Militaire certaines dépenses payées pour le transport des Emigrés au lieu de leur destination, après leur arrivée en cette Province, en l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante, une somme n'excédant pas deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-neuf livres, quatre chelins et huit deniers, sterling, égale à deux-mille-cinq-cent-quarante-trois livres, onze chelins et dix deniers et deux neuvièmes de deniers, courant.

£2543 11 10
pour rembour-
ser les dé-
penses pour le
transport des
émigrés en
1840.

Pour payer les dépenses probables qui seront encourues pour le même service en l'année mil-huit-cent-quarante-et-un, une somme n'excédant pas trois-mille-cinq-cents livres, sterling, égale à trois mille huit cent quatre vingt huit livres, dix sept chelins et neuf deniers et un tiers, courant.

£3888 17 9
pour pareil ob-
jet en 1841.

Et pour payer la dépense probable pour faire faire une exploration Géologique de la Province, une somme n'excédant pas mille cinq cents livres, sterling, égale

£1666 13 4
pour une ex-
ploration gé-
ologique.

égale à mille six cent soixante six livres, treize chelins et quatre deniers, courant.

Il sera rendu compte.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers appropriés par le présent Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner

Un état sera soumis au Parlement.

III. Et qu'il soit statué, qu'un compte détaillé des deniers appliqués en vertu de l'autorité du présent Acte, sera soumis à l'Assemblée Législative de cette Province, dans les premiers quinze jours de la Session du Parlement Provincial, après telles dépenses faites.

C A P. LI.

Acte pour nommer des Commissaires additionnels pour régler les affaires de la ci-devant prétendue Banque du Haut-Canada à Kingston.

[18^{me} Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU que par un Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé en la dixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à régler les affaires de la ci-devant prétendue Banque du Haut Canada*, trois Commissaires ont été nommés pour les fins du dit Acte ; et qu'entr'autres choses il a été statué que le concours de deux des dits Commissaires serait nécessaire à la validité d'aucun Acte exécuté en vertu des pouvoirs dont les dits Commissaires sont revêtus, et vu que, par le décès de quelques uns des dits Commissaires, la résignation d'autres et l'omission de suppléer aux vacances des dites charges ainsi occasionnées, dans le tems prescrit par le dit Acte, Thomas McNider, Ecuyer, est le seul Commissaire restant, et qu'ainsi il est devenu nécessaire de nommer deux Commissaires additionnels pour les fins susdites ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit Thomas McNider, Ecuyer, James Nickalls, Ecuyer, et George Alexander Cumming, Ecuyer, seront les Commissaires pour régler les affaires de la prétendue Banque mentionnée

mentionnée au dit Acte, et les dits Commissaires ou deux d'entr'eux exerceront ou pourront légalement exercer tous les pouvoirs donnés ci-devant aux Commissaires nommés par le dit Acte, soit en vertu des dispositions d'icelui, ou d'un certain autre Acte du Parlement de la dite Province, passé en la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour autoriser les Commissaires de la ci-devant prétendue Banque de Kingston à disposer de certaines propriétés immobilières, et pour autres objets y mentionnés*, et pourront légalement faire et exécuter aucun acte ou aucune chose qu'auraient pu légalement faire ou exécuter les Commissaires nommés par l'Acte premièrement cité en vertu d'icelui ou du dit autre Acte, et pourront légalement achever aucun acte ou aucune chose que les Commissaires en vertu de l'un ou l'autre des dits Actes pourront avoir commencée et laissée imparfaite.

Certaines personnes nommées Commissaires, pour régler les affaires de la prétendue Banque du Haut-Canada.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les Commissaires nommés par le présent Acte, ne seront pas, en conséquence de leur nomination, personnellement responsables d'aucun acte des Commissaires nommés en vertu de l'Acte premièrement cité.

Les Commissaires ne seront pas personnellement responsables des actes des Commissaires précédens.

III. Et qu'il soit statué, que les Commissaires nommés par le présent Acte, s'assureront de la réclamation du Greffier du ci-devant Bureau des Directeurs, et le montant à lui du pour services rendus et dépenses faites sera payable à même les premiers biens disponibles de la dite Banque, qui viendront entre les mains des Commissaires nommés par le présent Acte, et applicables au paiement des dettes de la dite Banque.

Les réclamations d'un certain Greffier seront examinées et réglées.

IV. Et qu'il soit statué, que les Commissaires nommés par le présent Acte feront sous une année, un rapport complet à Son Excellence, le Gouverneur Général ou la Personne administrant le Gouvernement, sur les affaires de la dite Institution et sur les procédés de tous les Commissaires qui ont été de tems à autre employés à régler icelles, pour être mis devant les deux Chambres du Parlement Provincial.

Les Commissaires feront rapport au Gouverneur.

C A P. LII.

Acte pour obliger les Candidats dans toute Election future des Membres de l'Assemblée Législative, à faire et souscrire une déclaration détaillée des propriétés qu'ils possèdent, et en vertu desquelles ils prétendent se qualifier.

[18^{me} Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire que tous Candidats à aucunes Elections futures des Membres de l'Assemblée Législative, fassent et souscrivent

Preamble

crivent une déclaration par écrit et sous serment, des propriétés qu'ils ont et possèdent, et au moyen desquelles ils peuvent être légalement élus comme tels Membres ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'à l'avenir, à toute élection en cette Province, d'un Membre pour l'Assemblée Législative, tout Candidat à telle élection, avant de pouvoir être élu, devra s'il en est requis par tout autre Candidat ou par aucun Electeur ou par l'Officier Rapporteur, faire et souscrire, sous serment ou affirmation, (lequel serment ou affirmation le dit Officier Rapporteur est par ces présentes autorisé et requis d'administrer,) une déclaration spécifiant les terres et ténemens qu'il possède dûment en loi ou en équité, comme franc-aleu pour son propre usage et avantage, et qu'il tient en franc et commun soccage, ou dont il est en bonne saisine et possession pour son propre usage et avantage, et qu'il tient en fief ou en rôtture, au moyen desquelles ils prétend se qualifier suivant la loi pour être élu, comme susdit.

Tout Candidat à une élection future devra s'il en est requis, faire une déclaration sous serment, mentionnant certaines particularités quant aux propriétés au moyen desquelles il prétend se qualifier pour être élu.

Toute fausse déclaration faite sciemment sera un parjure.

II. Et qu'il soit statué, que toute personne qui fera sciemment et volontairement une fausse déclaration relativement à la situation, position, étendue ou bornes de telles terres et ténemens, sera réputée coupable de méfait, et encourra, sur conviction légale d'icelui, les mêmes peines et pénalités que la Loi inflige aux personnes coupables de parjure volontaire et malicieux, dans le lieu où telle fausse déclaration aura été faite.

III. Et attendu qu'il peut arriver que la maladie ou autre cause inévitable empêche quelque Candidat de se trouver présent à l'élection, et que les Electeurs peuvent être ainsi frustrés de leur libre choix, à moins qu'il ne soit fait des dispositions à cet égard : Qu'il soit en conséquence déclaré et statué que tout Candidat qui délivrera ou fera délivrer, à l'Officier Rapporteur, au jour fixé pour l'élection, une déclaration en la formule prescrite par la vingt-huitième Section du dit Acte du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, signée par tel Candidat et faite devant un Juge de Paix en cette Province, qui la recevra et l'attestera, ainsi qu'une déclaration en la formule prescrite par le présent Acte, aussi signée par lui et assermentée ou affirmée devant aucun Juge de Paix en cette Province, qui la recevra et l'attestera, sera réputé avoir satisfait aux exigences du dit Acte et du présent quant à la déclaration de qualification requise de lui ; et tout faux exposé fait volontairement dans aucune telle déclaration, comme susdit, sera considéré

être

être un méfait, pour lequel la personne qui s'en rendra coupable sera sujette aux peines auxquelles les personnes coupables de parjure volontaire et malicieux sont sujettes, dans le lieu où telle déclaration aura été faite : Pourvu toujours, que sur toute poursuite pour telle offense et pour les fins du présent Acte, toute telle déclaration sera réputée avoir été faite le jour où elle aura été délivrée à l'Officier Rapporteur par ordre du candidat, quelque soit la date où elle aura été signée, reçue et attestée, comme susdit ; et la possession d'aucune telle déclaration sera *prima facie* une preuve du pouvoir qu'aura donné le Candidat de la délivrer à tel Officier Rapporteur.

C A P. LIII.

Acte pour abroger une Ordonnance passée par le Gouverneur et Conseil de Québec dans la dix-septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, pour empêcher les personnes de laisser la Province sans un Passeport.

[18^{me} Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'Ordonnance ci-après mentionnée ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'Ordonnance faite et passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la Province de Québec en la dix-septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulée, *Ordonnance pour empêcher les personnes de quitter la Province sans un Passeport*, sera et elle est par ces présentes abrogée.

Préambule.

l'Ordonnance
du B. C. 17,
Geo. 3, a-
brogée.

C A P. LIV.

Acte pour autoriser l'Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord à prêter de l'argent dans le Comté de Beauharnois.

[18^{me} Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est à désirer de mettre certaines personnes associées ensemble sous le nom et dénomination d'Association Coloniale Irlandaise, de l'Amérique

Préambule.

l'Amérique du Nord, en état de prêter au Conseil de District du District Municipal de Beauharnois, certaines sommes de deniers à l'effet d'aider le dit Conseil à faire et maintenir des chemins et autres améliorations dans le dit District; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la dite Association d'avancer de tems à autre, en forme de prêt, à aucun taux d'intérêt n'excédant pas six livres courant pour chaque cent louis par année, telles sommes de deniers dont la dite Association et le dit Conseil de District pourront convenir, pour l'exécution et maintien d'aucun chemin à barrières, chemin à lisses, canal ou autre ouvrage public dans le dit Comté, et de prendre et recevoir du dit Conseil de District pour le paiement des deniers ainsi avancés la garantie qu'il pourra lui donner sur les droits de passe et autres droits qui seront perçus et reçus sur tels chemins à barrières, chemins à lisses, canaux et autres travaux publics, et une garantie générale sur toutes les autres taxes qui pourront être imposées et perçues par le dit Conseil de District; et pour effectuer tels emprunts et garantie, la dite Association et le dit Conseil de District respectivement, sont par ces présentes autorisés à faire toutes choses, et passer et exécuter tous instrumens requis par la Loi, à l'effet de mettre à exécution aucun Règlement fait par le dit Conseil de District pour aucun des objets mentionnés en la présente section.

L'Association pourra prêter de l'argent au Conseil de District pour mettre à effet aucun ouvrage public.

Et pourra prendre une garantie pour tel prêt.

Le Conseil et l'Association pourront faire toutes les choses nécessaires pour mettre à exécution aucun règlement fait en vertu des dispositions de la présente section.

Aucune personne intéressée dans l'Association ne sera en connexion avec le Conseil de District, dans les matières relatives aux chemins ou autres travaux de l'Association, et aucun officier du Conseil n'aura d'intérêt dans aucuns tels travaux.

II. Et qu'il soit statué, que nul Membre, Associé, Agent, Officier ou Employé de la dite Association, ni aucune autre personne directement ou indirectement intéressée dans aucun tel ouvrage public, comme susdit, ne siégeront, ni ne voteront comme Syndic ou comme Membre du dit Conseil de District, sur aucune matière liée aux dispositions du présent Acte, soit relativement à l'exécution, perfection, régie ou maintien d'aucun tel ouvrage public, ou relativement au prêt de sommes de deniers, fait au Conseil de District par la dite Association; et nul Trésorier, Secrétaire, ou autre Officier ou employé du dit Conseil de District, soit pour eux-mêmes ou comme Agens ou autrement, n'auront d'intérêt direct ni indirect dans aucun tel ouvrage public, ou prêt, comme susdit, à peine d'une amende contre tout contrevenant de pas moins de cent livres courant, qui sera recouvrable sur déclaration, plainte ou information devant aucune Cour d'une juridiction compétente, moitié de laquelle amende appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié au dénonciateur.

III. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré et réputé être Acte Public

Public et Loi de cette Province, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Le présent
Acte sera Acte
public.

C A P. LV.

Acté pour obliger les Trésoriers de District des Districts dans cette partie de la Province appelée le Haut-Canada à payer certaines sommes d'argent au Receveur Général, et pour d'autres objets.

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient que les deniers ci-après mentionnés soient versés entre les mains du Receveur Général, et qu'il soit fait des dispositions pour régler l'allouance sessionnelle des Membres de l'Assemblée Législative de cette Province; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les Trésoriers des différens Districts de cette partie de la Province appelée Haut-Canada, devront, le ou avant le premier de Janvier prochain, verser entre les mains du Receveur Général de cette Province, tous tels deniers qui auront pu en aucun tems ou pourront ci-après leur venir en mains, par et en vertu d'aucune Loi de la dite ci-devant Province du Haut-Canada, autorisant le prélèvement ou la perception de taxes et cotisations pour le paiement du dédommagement et indemnité des Membres de la Chambre d'Assemblée, et dont ils n'auront pas fait le paiement; et les dits Trésoriers seront considérés être tenus et obligés au paiement des dits deniers, en telle manière qu'ils sont tenus par la Loi au paiement de tous autres deniers publics qu'ils ont en mains.

Préambule.

Les Trésoriers de District verseront entre les mains du Receveur Général le montant perçu, pour le paiement de l'indemnité des membres de l'Assemblée.

II. Et qu'il soit statué, que tout Membre de l'Assemblée Législative qui aura assisté à la Session actuelle et ne s'en sera pas absenté pendant vingt jours, sans la permission de l'Orateur, ou sans y avoir été forcé par la maladie ou autre cause raisonnable à la satisfaction de l'Orateur, aura droit d'obtenir de l'Orateur un certificat de son *attendance* pendant icelle, et de recevoir sur tel certificat la somme de soixante-cinq louis, avec une somme égale à dix chclins pour chaque vingt milles que tel Membre pourra avoir faits, pour se rendre du lieu de sa résidence au

Les membres assistant à la Session actuelle recevront £65, et leurs dépenses de voyage.

Siège

Proviso.

Siège du Gouvernement et pour s'en retourner ; l'Orateur devant s'assurer de telle distance qui sera mentionnée dans le certificat : Pourvu toujours, que tout tel Membre qui se sera ainsi absenté subira une diminution sur la dite somme, proportionnée à la durée de son absence.

Il sera rendu compte.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers versés entre les mains du Receveur Général en vertu de l'autorité du présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner.

C A P. LVI.

Acte pour incorporer certaines personnes y dénommées, sous le nom et raison de "Compagnie du Hâvre Sydenham."

[18^{me} Septembre, 1841.]

Préambule.

Pétitionnaires pour l'incorporation.

ATTENDU que la construction d'un Hâvre sûr et commode à l'entrée de la Crique d'Annis, dans le District de Home, tendrait évidemment à améliorer cette partie de la Province, et serait en même tems d'une grande utilité à toutes les personnes intéressées en aucune manière dans la navigation du Lac Ontario ; et vu que John B. Warren, E. Skae, P. M. Nichol, Joseph Wood, David Annis, Thomas Henery, Thomas Gibbs, Samuel Hall, Malcolm Wright, Hugh Munro, James D. Hoitt, Ethan Card, Robert Wilcockson, Elijah Haight, John McGregor, John Amsbury, Joseph Robson et John McGill ont demandé à être incorporés par la loi pour mettre à effet la construction du dit Hâvre, au moyen d'une Compagnie à Fonds réunis ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits John B. Warren, E. Skae, P. M. Nichol, Joseph Wood, David Annis, Thomas Henery, Thomas Gibbs, Samuel Hall, Malcolm Wright, Hugh Munro, James D. Hoitt, Ethan Card, Robert Wilcockson, Elijah Haight, John McGregor, John Amsbury, Joseph Robson et John McGill, avec toutes telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans les dits fonds réunis, comme il est mentionné ci-après, constitueront et le présent Acte les constitue et les déclare être corps incorporé et politique, de fait

fait, sous le nom et dénomination de "Compagnie du Hâvre Sydenham," et sous ce nom eux et leurs successeurs seront capables de succession perpétuelle, et pourront sous le même nom contracter et ester en jugement dans toutes les Cours ou lieux quelconques, dans aucune espèce de poursuites, actions, plaintes, matières et causes quelconques, et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un Sceau Commun, et pourront le changer à volonté, et eux et leurs successeurs pourront aussi légalement sous le nom de "La Compagnie du Hâvre Sydenham," acquérir, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, toutes propriétés mobilières ou immobilières, pour l'usage de la dite Compagnie, et les bailler ou céder ou s'en dessaisir autrement de tems à autre, pour le compte et avantage de la dite compagnie, selon qu'ils le jugeront nécessaire et expédient: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans ces présentes ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre jusqu'à permettre à la dite Compagnie d'agir comme Banquiers.

Incorporés
sous le nom de
"Compagnie
du Hâvre Sy-
denham."

Provisio em-
pêchant la
Compagnie
d'agir comme
Banquiers.

II. Et qu'il soit statué, que la dite Compagnie est par ces présentes autorisée à construire, à ses propres frais, un Hâvre à l'entrée de la Crique d'Annis, sur les Lots numéros cinq, six, sept, huit, neuf et dix, de la Concession à devanture sinuée du Township de Whitby, dans le District de Home susdit; et ce Hâvre devra être accessible aux Vaisseaux de la description et du port de ceux qui naviguent ordinairement sur le dit Lac et être un lieu propre, sûr et commode pour les y recevoir; et aussi à construire et bâtir tous les môles, jetées, quais, bâtimens et autres ouvrages quelconques, qui seront nécessaires et propres à la protection du dit Hâvre, et à la commodité et convenance des vaisseaux qui pourront y entrer, rester, charger et décharger; et à changer, réparer et agrandir icelui, selon qu'il pourra devenir expédient et nécessaire.

Hâvre de la
Crique d'An-
nis.

III. Et qu'il soit statué, que les Directeurs de la dite Compagnie auront et ont par ces présentes, pouvoir de passer avec les propriétaires et possesseurs d'aucune terre sur ou à travers laquelle ils pourront se décider de creuser et construire le dit hâvre en contemplation, ainsi que pour tous chemins, rues et avenues nécessaires et commodes, qui devront être faits et ouverts, tous contrats et conventions soit pour l'achat réel de telles parties des dites terres qui seront nécessaires aux objets de la dite Compagnie, ou pour les dommages que tels propriétaires ou possesseurs auront droit de réclamer de la dite Compagnie, en conséquence de l'exécution et construction du dit hâvre en contemplation ou des dits chemins, rues et avenues dans ou sur leurs terres respectives; et dans le cas où les dits Directeurs et les Propriétaires ou Possesseurs, comme susdit, ne s'accorderaient pas, il sera loisible de tems à autre, et aussi souvent que les Directeurs le jugeront à propos, à tout tel Propriétaire ou Possesseur qui ne s'entendra pas avec les dits Directeurs, soit sur la valeur des terres et ténemens dont on voudra faire l'acquisition, ou sur le montant des dommages qui devront lui être payés, comme susdit, de nommer une ou plusieurs

Les Direc-
teurs pourront
acquérir des
terres.

Des Arbitres
établiront la
valeur du ter-
rain, et les dom-
mages, dans le
cas où les par-
ties ne s'enten-
draient pas.

plusieurs personnes désintéressées, et aux dits Directeurs de nommer pareil nombre de personnes désintéressées, lesquelles seront conjointement avec une autre personne qu'elle choisiront au ballottage, Arbitres pour fixer, accorder, adjuger et ordonner le paiement des sommes respectives de deniers que devra faire la dite Compagnie aux personnes respectives qui y auront droit; et la décision de la majorité de tels Arbitres sera définitive; et les dits Arbitres devront et ils sont par ces présentes requis de s'assembler dans les huit jours après qu'avis leur aura été donné par les dits Directeurs à cet effet, à quelque lieu convenable qui sera fixé par les Directeurs, dans les environs du dit Hâvre en contemplation, pour là et alors décider et juger les matières et choses qui pourront être soumises à leur considération par les parties intéressées; et chaque Arbitre prêtera serment d'établir bien et fidèlement et au meilleur de sa capacité les dommages entre les parties, devant l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District, dont aucun pourra être requis d'assister à leur assemblée pour cela: Pourvu toujours, que toute décision rendue en vertu du présent Acte, sera sujette à être infirmée, sur demande à la Cour du Banc de la Reine, en la même manière et sur les mêmes moyens que dans les cas ordinaires soumis à des Arbitres par les parties, et alors l'on pourra avoir recours à de nouveaux Arbitres, comme il est pourvu ci-dessus.

Droits.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit Hâvre sera achevé de manière à pouvoir recevoir et protéger les vaisseaux, la dite Compagnie aura tout pouvoir et autorité de demander, réclamer, recouvrer et percevoir en forme de droit, pour leur propre usage, profit et avantage, sur toutes les marchandises et effets qui seront mis à bord ou débarqués d'aucun vaisseau ou bateau, à aucune partie de la rive du Lac dans l'étendue d'un demi-mille à l'Est et d'un demi-mille à l'Ouest de l'entrée de la dite crique, dans le Township de Whitby, dans le District de Home, et sur tous vaisseaux et bateaux entrant dans le dit Hâvre, conformément aux taux suivans, savoir:

Potasse et Perlasse, par quart, dix-huit sols,

Lard, Whisky,, Sel. Bœuf et Saindoux, par quart, dix sous,

Farine, par quart, sept sous,

Farine, par cent livres, quatre sous,

Blé par soixante livres, deux sous,

Marchandises, par volume de quart, douze sous,

Marchandises, par cent livres, quatre sous,

Marchandises caves, par cent livres, six sous,

Fer en Barre et en Gueusillon, par cent, cinq sous,

Planches et Menus Bois, par mille pieds, mesure de planche, un chelin et trois deniers,

Barges, au-dessous de douze tonneaux, un chelin et trois deniers,

Barges et Vaisseaux, de douze tonneaux et au-dessus, par tonneau, deux chelins.

Et

Et tous les autres objets non-énumérés paieront en proportion des taux ci-dessus, suivant ce que pourront prescrire les Directeurs nommés en vertu du présent Acte.

V. Et qu'il soit statué, que le dit havre, môles, jetées, quais, bâtimens, ouvrages, et tous matériaux qui seront de tems à autre acquis ou préparés pour les construire, bâtir, maintenir ou reparer, et les dits droits sur les marchandises et effets, comme il est mentionné ci-dessus, seront, et sont par ces présentes déclarés être la propriété de la dite Compagnie et de leurs Successeurs à perpétuité.

Le Havre, les quais, &c. seront la propriété de la Compagnie à perpétuité.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucunes personne ou personnes négligent ou refusent de payer les droits qui pourront être perçus en vertu du présent Acte, il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie ou ses Officiers, Commis ou Employés, dûment nommés, de saisir et retenir jusqu'au paiement des dits droits les marchandises, vaisseaux ou bateaux sur lesquels ils seront dûs et payables; et s'ils ne sont pas payés dans les trente jours après telle saisie, la dite Compagnie, ou ses Officiers, Commis ou Employés, comme susdit, pourra vendre les dites marchandises, vaisseaux ou bateaux ou en disposer, ou vendre ou disposer de telle partie d'iceux qui pourra être nécessaire au paiement des dits droits, par vente publique en donnant dix jours d'avis d'icelle, et le surplus, si aucun il y a, devra être remis au propriétaire ou propriétaires de telles marchandises ou vaisseaux.

La Compagnie pourra saisir les marchandises, à défaut du paiement des droits.

VII. Et qu'il soit statué, que les biens, affaires et intérêts de la dite Compagnie seront surveillés et régis par sept Directeurs, dont l'un sera choisi Président, et qui tiendront leur charge pendant une année, lesquels Directeurs devront être actionnaires au montant d'au moins quatre actions et aussi habitans de cette Province, et devront être élus le deuxième Lundi de Mai de chaque année, dans le Township de Whitby, à tel tems du jour que la majorité des Directeurs fixera; et avis public en sera donné dans une ou plusieurs Gazettes qui pourront être publiées dans le dit District de Home, trente jours au moins préalablement au tems où devra se faire la dite élection; et la dite élection se fera par ceux des dits Actionnaires de la dite Compagnie, qui y assisteront à cet effet en personnes ou par procureur, et toutes les élections de tels Directeurs se feront par ballottage, et les sept personnes qui à aucune élection auront le plus grand nombre de voix seront les Directeurs; et s'il arrivait à telle élection que deux ou plus eussent un nombre égal de voix de manière que plus de sept personnes paraîtraient, par la pluralité des voix, avoir été choisis Directeurs, alors les dits Actionnaires autorisés ci-dessus à faire telle élection procéderont à l'élection par ballottage, jusqu'à

Les affaires de la Compagnie seront surveillées par des Directeurs.

Comment ils seront nommés.

ce

ce qu'ils se soient assurés laquelle ou lesquelles des personnes qui pourront ainsi avoir un nombre égal de voix, devront être Directeur ou Directeurs, de manière à compléter le nombre entier de sept ; et les dits Directeurs ainsi choisis procéderont en la même manière, aussitôt que possible après la dite élection, à élire par ballottage l'un d'entr'eux pour être Président ; et si en aucun tems il survenait parmi les Directeurs une ou plusieurs vacances, par décès, résignation ou absence de la Province, telles vacances seront remplies, le reste de l'année, dans laquelle elles surviendront, par une ou plusieurs personnes qui seront nommées par la majorité des Directeurs.

Les Actionnaires auront un nombre de voix proportionné à celui de leurs actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné à celui des actions qu'il aura en son propre nom, un mois au moins avant le tems de l'élection, conformément aux règles suivantes, savoir : une voix pour chaque action jusqu'à quatre inclusivement, cinq voix pour six actions, six voix pour huit actions, sept voix pour dix actions et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de dix.

La Corporation ne sera pas dissoute par la non élection de Directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que s'il arrivait qu'une élection de Directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent Acte pour la faire, la dite Corporation ne sera pas pour ce considérée être dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire et de tenir à aucun jour une élection de Directeurs en la manière que pourront le prescrire les statuts et réglemens de la dite Corporation.

Statuts et réglemens.

X. Et qu'il soit statué, que les Directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entr'eux auront pouvoir de faire et souscrire tels statuts et réglemens qu'ils croiront nécessaires et convenables, touchant la régie et la disposition des fonds et des biens et effets de la dite Corporation, et concernant les devoirs des Officiers, Commis et employés, et toutes autre matières liées aux affaires de la dite Compagnie ; et auront le pouvoir de nommer tel nombre d'Officiers, de Commis et d'employés pour faire marcher les dites affaires, et attacher à leurs charges tels salaires, qu'ils jugeront convenables.

XI. Et qu'il soit statué, qu'avenant le deuxième lundi d'Octobre prochain, après la passation du présent Acte, une assemblée des Actionnaires se tiendra à Whitby, et procédera en la manière à laquelle il est pourvu ci-dessus, à élire sept personnes pour être Directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'au premier lundi de Mai suivant telle élection, et rempliront, pendant qu'ils seront en charge, les devoirs de Directeurs en la même manière que s'ils avaient été élus à une élection annuelle : Pourvu toujours, que si alors il n'a pas été pris dans les fonds de la dite Compagnie, des actions jusqu'à un montant de mille louis, la dite assemblée en ce cas ne se tiendra pas avant que ce montant d'actions ait été pris, et qu'avis en

en ait été donné, pendant trente jours au moins, dans la Gazette du Haut-Canada, ou dans une ou plusieurs autres Gazettes qui pourront être publiées dans le dit District.

XII. Et qu'il soit statué, que le capital entier de la dite Compagnie, y compris toute propriété foncière que la dite Compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent Acte, n'excèdera pas la valeur de cinq mille louis, qui devra être partagée et prise en huit cents actions de six louis cinq chelins chacune, et les actions du dit capital pourront être, après que le premier versement aura été fait, transférées par les personnes respectives qui les posséderont à une ou plusieurs autres personnes ; et tel transfert sera entré et enregistré dans un ou plusieurs livres que la dite Compagnie devra garder à cet effet.

Le Capital sera de £5,000.

Et transférable.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'ausstôt que des Directeurs auront été nommés, comme susdit, il leur sera loisible de demander aux Actionnaires de la dite Compagnie, en donnant à cet égard trente jours de notice dans la Gazette du Haut Canada, ou dans une ou plusieurs autres Gazettes qui pourront être publiées dans le dit District, un versement de dix par cent sur chaque action qu'eux ou aucun d'eux, respectivement, pourront prendre, et le résidu du montant ou des parts des Actionnaires sera payable par versements à tels termes et en telles proportions dont une majorité des Actionnaires pourra à une assemblée qui se tiendra expressément à cet effet, convenir, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix par cent, ni ne devienne exigible que trente jours après qu'il aura été donné avis public à cet effet dans la Gazette du Haut-Canada, ou dans une ou plusieurs Gazettes qui pourront être publiées dans le dit District : Pourvu toujours, que les dits Directeurs ne commenceront pas la construction du dit Hâvre avant que le premier versement ait été fait.

Les Directeurs pourront exiger un versement de dix par cent.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire, comme susdit, refusant ou négligeant de faire, au terme prescrit, aucuns tels versement ou versements que pourront demander les Directeurs, comme dus sur une ou plusieurs actions, comme susdit, forfera telles actions, ainsi que tout montant qu'il pourra avoir préalablement payé sur icelles, et les dites actions pourront être vendues par les dits Directeurs, et la somme en provenant ainsi que le montant préalablement payé sera mise en compte et appliquée comme les autres deniers de la dite Compagnie : Pourvu toujours, que l'acheteur ou les acheteurs payeront à la dite Compagnie le montant du versement requis, en sus du prix d'achat des dites actions, comme susdit, immédiatement après la vente, et avant d'avoir droit au certificat du transfert de telles actions achetées, comme susdit : Pourvu toujours, néanmoins, qu'avis de la forfaiture des dites actions sera donné pendant trente jours dans la Gazette du Haut-Canada, ou dans une ou plusieurs autres Gazettes

Forfaiture des actions pour non paiement des versements.

Proviso.

Proviso.

qui pourront être publiées dans le District de Home ; et le versement dû, pourra être reçu en recouvrement d'aucune telle action forfaite, en aucun tems avant le jour fixé pour la vente d'icelle.

Dividendes
et comptes an-
nuels.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Directeurs de faire des Dividendes annuels de telle partie des profits de la dite Compagnie, qu'eux ou ou la majorité d'entre eux, jugeront convenable ; et il sera fait une fois tous les ans un état exact et détaillé de leurs affaires, dettes, créances, profits et pertes, et tel état devra paraître dans les livres et être ouvert à l'examen de tout actionnaire sur réquisition raisonnable.

Cet Acte
sera Acte pu-
blic.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé et considéré être Acte public, et comme tel tous Juges, Juges de Paix et autres personnes seront tenus d'en prendre judiciairement connaissance, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Le Hâvre
&c. après cin-
quante ans de-
viendra la pro-
priété de la
Couronne.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'en aucun tems après les cinquante ans qui se seront écoulés depuis la construction et perfection du dit Hâvre, Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pourront en prendre possession ainsi que de tous les ouvrages et dépendances y appartenant, en payant à la dite Compagnie, pour les Actionnaires, le montant entier de leurs actions respectives, ou des deniers fournis et avancés par chaque Actionnaire pour la construction et perfection du dit Hâvre, avec en outre telle autre somme jusqu'au montant de vingt cinq par cent sur les deniers ainsi avancés et payés, pour servir d'indemnité parfaite à la dite Compagnie ; et le dit Hâvre appartiendra, du jour que la possession en aura été prise en la manière susdite, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui dès ce moment seront substitués à la dite Compagnie, suivant les conditions et dispositions d'aucun Acte de la Législature de cette Province, qui pourra être passé relativement à icelui : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de prendre, en aucun tems après l'expiration des dits cinquante ans, possession du dit Hâvre avec ses dépendances, à moins qu'il ne paraisse par les comptes de la dite Compagnie, qui devront pour cette fin être soumis à la Législature, que les Actionnaires de la dite Compagnie ont reçu chaque année, pour avérage, la somme de douze louis dix chelins pour chaque cent louis qu'ils pourront avoir dans le dit établissement.

Proviso.

Les profits
du dit Hâvre,
lorsqu'il sera la
propriété de la
Couronne, se-
ront pour les
besoins publics
de la Province.

XVIII. Et qu'il soit statué, que du jour où Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, se seront attribués comme ils y sont autorisés ci-dessus, la possession et la propriété du dit Hâvre et les droits et intérêts y relatifs, tous les péages et profits en provenant seront versés entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour les besoins de la Province, et formeront partie des Fonds des Revenus réunis

réunis d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en la manière qu'il pourra gracieusement plaire à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner : Pourvu toujours, que le dit Hâvre sera commencé sous deux ans, et achevé sous sept après la passation du présent Acte, autrement le présent Acte et toute matière et chose y contenues deviendront absolument nuls et sans effet.

CAP. LVII.

Acte pour incorporer la " Compagnie d'Assurance du Canada, contre les accidens du feu."

[18ème Septembre, 1841.]

ATTENDU que Louis Massue, Edward Burroughs, Charles Maxime Defoy, Charles Turgeon, Vital Têtu, George Okill Stuart et François Xavier Paradis, Ecuyers, de la Cité de Québec, Président et Directeurs de la Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidens du feu, ont, par leur humble Requête à cet égard, représenté qu'un grand nombre de Citoyens de la Cité de Québec se sont associés dans le but d'assurer contre les accidens du feu dans cette Province, sous le nom de " Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidens du feu," sous certaines stipulations conventionnelles, en vertu desquelles le Capital de la dite Association est limité à la somme de cent mille livres, argent courant de cette Province, divisée en quatre mille actions de vingt cinq louis chacune, lesquelles ont été souscrites et prises jusqu'à un montant de cinquante huit mille louis, et qu'ils ont depuis l'organisation de la dite Association en l'année mil huit cent quarante, fait et continuent encore de faire des affaires très considérables ; et qu'ils ont demandé, pour les mettre plus en état de continuer leurs dites affaires d'Assurance, d'être, eux et les autres actionnaires de la dite Compagnie, leurs Successeurs et ayant cause, incorporés sous le nom de " Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidens du feu ;" et vu que l'établissement de la dite Compagnie d'Assurance contre les accidens du feu est propre à l'avancement du Commerce et tend à promouvoir considérablement les intérêts de la Province ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué

Préambule.

Certaines personnes incorporées sous le nom de "Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidens du feu."

Pouvoirs de la Compagnie comme Corporation.

Elle pourra posséder des propriétés foncières jusqu'à un certain montant.

Elle n'emploiera aucune partie de son Capital dans le Commerce; mais elle pourra le placer dans les fonds de quelque Banque ou sous quelques nantissements publics.

Sceau commun.

Elle pourra faire des réglemens, et élire des Directeurs et autres Officiers.

statué par la dite autorité, que Louis Massue, Edward Burroughs, Charles Maxime Defoy, Charles Turgeon, Vital Têtu, George Okill Stuart et François Xavier Paradis, et tels autres qui sont maintenant associés avec eux, ou qui pourront le devenir en vertu de l'autorité du présent Acte, et leurs différens hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayant-cause, respectivement, constitueront et le présent Acte les constitue et les déclare être une Corporation, corps-incorporé et politique, sous le nom de "Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidens du feu," et continueront de même avec succession jusqu'au premier jour de Mai de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt, à moins que le présent Acte ne soit dans l'intervalle révoqué par la Législature de cette Province; et pourront légalement sous ce nom ester en jugement dans toutes les Cours et lieux quelconques, et seront capables en loi d'acheter, acquérir, posséder, avoir et tenir, pour eux et leurs Successeurs, les propriétés foncières qu'il leur faudra pour la régie et l'administration convenables des affaires de la dite Corporation, et pas pour d'autres objets, n'excédant pas la valeur annuelle de trois cents livres, argent courant de cette Province; et pourront vendre, aliéner et disposer de telles propriétés foncières, et en acheter d'autres à la place pour le même objet, n'excédant pas la valeur annuelle susdite; et pourront en outre prendre et avoir hypothèque sur des propriétés immobilières, soit pour assurer le paiement d'aucune action du Capital de la dite Corporation, ou pour assurer le paiement d'aucune dette qui pourrait être contractée envers icelle; et pourront aussi se prévaloir de tels mort-gages ou autres nantissements pour obtenir le recouvrement des deniers assurés par iceux, soit en loi ou en équité ou autrement, en la même manière que tout autre engagiste est ou peut être autorisé à le faire: Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite Corporation de négocier ou employer aucune partie de ses actions, de ses fonds ou deniers pour acheter et vendre aucunes marchandises et effets, ni pour aucun trafic, négoce ou commerce d'aucune espèce, autrement qu'il n'est spécifié et permis ci-dessus par ces présentes; mais rien dans ces présentes ne s'étendra à empêcher la dite Corporation de placer dans les Fonds d'aucune Banque incorporée, ou sous quelques nantissements publics en cette Province, le montant du Capital versé, ou telle partie d'icelui que les Directeurs jugeront à propos de placer ainsi; et la dite Corporation pourra avoir un Sceau Commun et le changer à volonté, et pourra aussi de tems à autre, à aucune assemblée générale des Actionnaires et d'après la majorité des voix données à telle assemblée, comme il est ci-après pourvu, prescrire, et établir et mettre à effet des règles, réglemens et statuts, (qui ne devront pas être contraires au présent Acte, ou aux Lois en force en cette Province,) selon qu'elle le trouvera nécessaire ou expédient pour la régie de la dite Corporation et de ses affaires, et de tems à autre les changer et révoquer, en tout ou en partie; et avec telle majorité, comme susdit, la dite Corporation pourra élire et choisir tels Directeurs et autres Officiers, et leur conférer tels pouvoirs, selon que la dite majorité

rité le croira expédient et convenable pour les fins susdites ; mais les Directeurs nommés, ou qui le seront avant aucune telle assemblée générale seront tenus de rester en charge, jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres à quelque assemblée générale, et les dites règles, réglemens et statuts seront faits par les Directeurs déjà nommés, ou qui pourront ci-après l'être, et seront soumis aux Actionnaires de la dite Corporation pour être approuvés et confirmés à une assemblée générale qui sera convoquée à cet effet et qui devra se tenir en la manière mentionnée ci-après, ou à aucune assemblée générale annuelle ; et la dite Corporation pourra faire et exécuter et fera et exécutera en la manière susdite, toutes et chacune les autres choses concernant l'administration des affaires de la dite Corporation, qu'il pourra lui appartenir ou lui appartiendra de faire ; eu égard néanmoins aux règles, réglemens, stipulations et dispositions prescrites et établies par ces présentes.

II. Et qu'il soit statué, que le Capital de la dite Corporation n'excèdera pas la somme de cent mille livres, argent courant susdit, divisée en quatre mille actions de vingt-cinq louis chacune, et ces actions seront et elles sont par ces présentes mises en la possession des diverses personnes dénommées ci-dessus, leurs successeurs et ayant cause, et autres personnes qui deviendront ou pourront devenir actionnaires dans la dite Corporation, eu égard aux actions et intérêts qu'elles peuvent avoir respectivement souscrits, achetés ou acquis, et avoir en icelle ; et telle partie de la dite somme de cent mille louis qui pourra avoir été souscrite et dont le versement n'aura pas été fait par les Actionnaires, respectivement tenus de le faire, sera payée par eux, par tels versements, et à tels tems et lieux que les Directeurs de la dite Corporation pourront fixer, après notice de pas moins de trente jours, qui devra être préalablement donnée à cet égard dans une ou plusieurs des Gazettes publiques, publiées dans la Cité de Québec ; et tous exécuteurs, curateurs et administrateurs, qui feront en conséquence de la demande qui en aura été faite en la manière susdite, les versements dus par la succession qu'ils pourront respectivement représenter, auront pu le faire et ils sont par ces présentes respectivement déclarés l'avoir légalement fait.

Le Capital de la dite Corporation n'excèdera pas £100,000.

Pouvoir de faire entrer son Capital par versements.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nul Actionnaire qui ne sera pas sujet-né de Sa Majesté, ni sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement d'Angleterre, ou de la Législature de cette Province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant Provinces du Bas-Canada, ou du Haut-Canada, ou qui sera sujet d'un Prince ou Etat étranger, ne pourra ni en personne ni par procureur voter pour l'élection d'aucun Directeur, ni ne votera à aucune assemblée des dits Actionnaires, tenue aux fins de prescrire, établir et mettre à effet aucunes règles, réglemens ou statuts qui pourraient être faits en vertu de l'autorité du présent Acte ; ni ne prendra part à la convocation d'aucune assemblée des dits Actionnaires, ni ne votera

Les Actionnaires non sujets de Sa Majesté seront exclus de voter.

votera pour aucun autre objet quelconque, nonobstant aucune chose dans ces présentes, à ce contraire.

Nombre de
voix assigné à
chaque action-
naire.

IV. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel tout Actionnaire, Compagnie, corps politique ou incorporé, ayant des actions dans la dite Corporation, auront droit en toute occasion où les votes des membres de la dite Corporation doivent, conformément aux dispositions du présent Acte, être donnés, sera en la proportion suivante, savoir, pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, faisant seize voix pour soixante actions, et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas un cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions, mais aucune personne, compagnie, corps politique ou incorporé, membres de la dite Corporation, n'auront droit à un plus grand nombre de voix que celui de vingt.

Il devra être
versé dix par
cent sur le
montant du
Capital.

Forfaiture de
la Charte pour
contravention
à cette section.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite Corporation ne commencera pas, ni ne fera les dites affaires d'assurance contre les accidens du feu, avant que le versement d'une somme égale à au moins dix par cent sur le montant du Capital entier de cent mille louis ait été fait et soit à la disposition de la dite Corporation, ni avant que la somme d'au moins cinquante mille louis du dit Capital ait été souscrite, et aucune police d'assurance ne sera en aucun tems donnée ni renouvelée par la dite Corporation, à moins qu'il ne lui reste en mains et à sa disposition, comme susdit, une somme versée égale à au moins dix par cent sur son Capital entier, comme susdit, après le paiement fait de toutes réclamations légales contre elle, et aucun dividende ou bonus des profits provenant des opérations d'assurance faites par la dite Corporation, ne sera déclaré, ni payé à même les fonds de la dite Corporation, si le montant versé devenait en aucun tems par pertes ou autrement, réduit à moins de dix par cent du montant entier du Capital comme susdit ; et pour toute contravention aux dispositions du présent Acte, la dite Corporation sera sujette à forfaire ses attributs, droits et privilèges de Corporation, sur une procédure judiciaire déclarant telle forfaiture.

Des listes des
Actionnaires, et
un état des af-
faires de la
Corporation se-
ront transmis
au Gouverneur
ou à la Légis-
lature.

VI. Et pour la plus grande sûreté du public, qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, ou à aucune ou l'une et l'autre Branche du Parlement Provincial, d'exiger de tems à autre du Président, Vice-Président et Directeurs de la dite Corporation des listes des noms de tous et chacun les Actionnaires qui pourront avoir alors des actions dans les Fonds de la dite Corporation, et un état des moyens actuels et des engagements de la dite Corporation

Corporation, mentionnant plus spécialement la somme ou le montant alors versé et entre les mains et à la disposition de la Corporation ; et dans tel état les sinistres éventuels auxquels elle sera alors exposée seront divisés par classes suivant leur montant respectivement, la première devant être ceux de cinq cents livres courant ou au-dessous, la seconde classe, ceux entre cinq cents livres courant et mille livres courant et ainsi sur le même principe jusqu'au sinistre éventuel le plus élevé auquel la dite Corporation sera exposée, et tel état fera voir le nombre des sinistres éventuels de chaque classe ; et les dits Président, Vice-Président et Directeurs seront tenus, lorsqu'ils en seront requis comme susdit, de fournir sous serment telles listes et états.

VII. Et qu'il soit statué, que les Actionnaires qui ont maintenant souscrit, ou ceux qui pourront ci-après souscrire le Capital de la dite Corporation, ne seront en aucune manière responsables pour plus que le montant des actions, pour lequel ils pourront avoir respectivement souscrit, excepté par rapport à aucuns contrat ou contrats d'assurance faits ou passés avant que la dite Corporation commence ses opérations en vertu des dispositions du présent Acte.

Nul Actionnaire ne sera responsable pour plus que le montant de ses actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que rien dans ces présentes n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté comme il est mentionné ci-dessus.

Droits de la Couronne réservés.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé Acte Public, et comme tel tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques seront tenus d'en prendre judiciairement connaissance, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Cet Acte sera Acte public.

C A P. LVIII.

Acte pour consolider certaines dettes dues par le District de Home, et pourvoir au paiement d'icelles.

[18me. Septembre. 1841.]

AT TENDU que par un Acte de la Législature du Haut-Canada, passé en la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour pourvoir à l'érection d'une Prison et d'un Palais de Justice dans et pour le District de Home*, les Juges de Paix pour le District de Home ont été autorisés à se procurer au moyen d'un emprunt, une somme n'excédant pas quatre mille livres courant pour être appliquée à la construction d'une Prison et d'un Palais de Justice dans le dit District ; et que l'excédant seulement des revenus provenant

Préambule.

provenant du taux de deux sous par louis est rendu par le dit Acte applicable au paiement du dit emprunt ; et attendu que sur les deniers empruntés en vertu de l'autorité du dit Acte, la somme de deux mille louis n'est pas encore payée ; et vu que par un Acte de la dite Législature, passé en la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour autoriser les Magistrats du District de Home à ériger une nouvelle Prison dans le dit District*, les Juges de Paix dans le dit District ont été autorisés à contracter pour l'érection d'une nouvelle Prison et d'un Palais de Justice dans le dit District : Et attendu qu'en vertu de l'autorité d'un Acte de la dite Législature, passé en la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour autoriser les Magistrats du District de Home à emprunter une somme de deniers pour achever la nouvelle Prison et le Palais de Justice*, les dits Juges de Paix ont, en vertu du pouvoir à eux donné par le dit Acte, obtenu un emprunt de cinq mille quatre cents louis, lesquels deniers sont encore dus, et sont, suivant les dispositions du dit Acte, garantis sur les deniers qui pourront provenir de la vente de l'emplacement de l'ancienne Prison et du Palais de Justice ; et vu que les Juges de Paix du dit District ont, par leur Requête à la Législature, demandé que la dite dette de deux mille louis sus-mentionnée en premier lieu et celle mentionnée en dernier lieu de cinq mille louis, soient réunies et forment ensemble la dette du dit District ; que la dite dette réunie soit garantie sur le produit de la vente de l'emplacement de l'ancienne Prison et du Palais de Justice, et que jusqu'à ce que la vente du dit emplacement puisse avoir lieu, tout excédant des revenus provenant du taux de deux sous par louis, comme susdit, soit applicable au paiement de la dite dette réunie ; et qu'ils ont de plus demandé que les Townships qui sont maintenant compris dans le dit District de Home, mais qui doivent être ci-après inclus dans le District de Simcoe, en vertu de l'Acte passé à cet effet, soient déchargés de leur obligation actuelle de payer une certaine proportion de la dette de deux mille louis, mentionnée ci-dessus en premier lieu ; et vu qu'il est expédient d'accorder leur demande ; Qu'il soit à ces causes statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la dite dette de deux mille louis, mentionnée ci-dessus en premier lieu, et celle de quatre mille louis mentionnée ci-dessus en second lieu, seront réunies et formeront ensemble la dette réunie du dit District de Home, laquelle sera avec l'intérêt sur icelle garantie sur le dit emplacement de l'ancienne Prison et du Palais de Justice, et pourra être payée en tout ou en partie à même aucun produit de la vente du dit emplacement ou d'aucune partie d'icelui, ou à même aucun excédant sur le taux de deux sous par louis prélevé dans le dit District : Pourvu toujours,

toujours que les Townships qui sont maintenant compris dans le dit District, mais qui devront ci-après être inclus dans le District projeté de Simcoe, en vertu de l'Acte passé à cet effet, seront à compter de la date de la Proclamation établissant le District de Simcoe, et les dits Townships sont par ces présentes déchargés de toute obligation de payer leur proportion de la dette du District de Home.

C A P. LIX.

Acte pour pourvoir à la construction de certains Phares dans les limites du Port de Montréal.

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient que certains Phares soient construits et maintenus dans les limites du Port de Montréal, et que les fonds à la disposition de la Corporation de la Maison de la Trinité de Montréal sont insuffisants pour cet objet; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada. et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne administrant le Gouvernement d'ordonner par garant sous son seing au Receveur Général d'avancer au Bureau des Travaux Publics à même les fonds des revenus réunis de cette Province, telles somme ou sommes de deniers, n'excédant pas en tout neuf cent vingt-cinq livres, sterling, qui pourront être nécessaires pour subvenir au coût de la construction de tels Phares, avec les dépendances nécessaires, à tels endroits dans les limites du Port de Montréal, qui pourront être les plus propres à la sureté de la navigation du Fleuve Saint Laurent dans les limites du dit Port.

II. Et qu'il soit statué, que les deniers ainsi avancés seront remboursés au Receveur Général pour l'usage public de la Province, à même les deniers qui pourront être prélevés en vertu de l'autorité du présent Acte par la Corporation de la Maison de la Trinité de Montréal.

III. Et qu'il soit statué, que les dits Phares, aussitôt qu'ils seront achevés, et leurs dépendances, ainsi que le terrain (si aucun il y a) acquis pour les y placer, seront mis en la possession de la dite Corporation de la Maison de la Trinité de

Préambule.

Nécessité des Phares à Montréal.

£925 pourront être avancés à même les Fonds de la Province pour construire des Phares.

Ils seront remboursés à même les péages.

Les Phares mis en la possession de la Corporation.

S s

Montréal

Montréal, et seront maintenus par la dite Corporation (sous le contrôle de laquelle ils seront alors) à même les fonds mis par la Loi à sa disposition pour de tels objets, ou prélevés en vertu des dispositions du présent Acte.

Des droits
seront perçus
sur les vais-
seaux entrant
dans le Port.

IV. Et à l'effet de pourvoir au remboursement de la somme de deniers qui pourra être ainsi avancée comme susdit, et de pourvoir au maintien des dits Phares, Qu'il soit statué, que du premier jour d'Octobre de la présente année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-et-un, il sera payé à l'Officier Naval du Port de Québec, ou à telle autre personne qui remplira les devoirs de cette charge, et il sera perçu par le dit Officier ou la dite personne, au Port de Montréal, les taux de droits de lumière suivans pour tous Navires, Bateaux-à-Vapeur et autres Vaisseaux venant dans le port de Montréal d'aucun lieu en bas et au-delà des limites du dit Port (telles qu'établies maintenant par la Loi,) en sus de tous droits d'aucune espèce quelconque qui peuvent être imposés sur tels Navires ou Vaisseaux par aucun Acte, Ordonnance ou Loi maintenant en force dans cette Province, et pour chaque fois qu'ils entreront dans le dit Port, savoir :

Sur tous Vaisseaux venant d'aucun lieu au-delà des limites de cette Province, deux sous par tonneau du port d'enregistrement de tels vaisseaux respectivement ;

Sur tous Bateaux-à-Vapeur, un sou par tonneau du port d'enregistrement d'iceux, respectivement.

Sur toutes Goëlettes, Barges de Bateaux-à-Vapeur et autres embarcations, venant des lieux compris dans les limites de la Province, un sou par tonneau du port d'enregistrement de tels vaisseaux.

Et les dits droits de lumière devront être payés par le propriétaire, Consignataire, Maître ou Capitaine de tel Vaisseau, comme susdit, avant qu'il leur soit permis de laisser le Port de Montréal, ou pourront être recouverts d'aucune des dites parties par le dit Officier Naval en aucune manière en laquelle des droits peuvent être recouvrables par la Loi.

Application
des deniers
ainsi perçus.

Entretien des
Phares.

V. Et qu'il soit statué, que les deniers perçus en vertu de l'autorité du présent Acte seront versés par le dit Officier Naval, ou la personne remplissant les devoirs de cette charge, comme susdit (après déduction faite de son *percentage* sur iceux) entre les mains de la Corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, et seront employés par la dite Corporation ; Premièrement, pour subvenir aux dépenses d'entretien des Phares dont la construction est par ces présentes autorisée ; Deuxièmement, pour payer au Reveveur Général l'intérêt et le principal de la somme

somme qui pourra être avancée pour construire les dits Phares, comme susdit ; Et troisièmement, pour améliorer la navigation du Fleuve Saint Laurent dans les limites du Port de Montréal, et généralement pour les objets de la Corporation ; Et il sera rendu compte de tous tels deniers en la même manière que des autres deniers à la disposition de la Corporation : Pourvu toujours, qu'après l'expiration de l'Ordonnance en vertu de laquelle la dite Corporation est constituée, la Maison de la Trinité de Québec lui sera substituée pour toutes les fins du présent Acte.

Remboursement de la somme avancée

Amélioration de la navigation du St. Laurent.

VI. Et qu'il soit statué, qu'ils sera rendu compte de la due application des deniers qui pourront être avancés en vertu de l'autorité du présent Acte, et des deniers qui devront être remboursés au Receveur Général, comme susdit, (lesquels deniers formeront, lorsqu'ils auront été remboursés, partie des Fonds des Revenus Réunis de cette Province,) à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner : Et un état de tous tels deniers sera soumis à l'Assemblée Législative de cette Province dans les quinze jours après l'ouverture de la Session de la Législature Provinciale suivant la recette ou l'emploi des deniers auxquels tel état pourra référer.

Il sera rendu compte.

C A P. LX.

Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées, aux fins de faire un Chemin Macadamisé, depuis la rue Dundas jusqu'à la Rivière Humber dans le Township de York.

[18^{me} Septembre, 1841.]

ATTENDU que les habitans des Townships de Etobicoke, Vaughan, King et Albion, et de cette partie du District de Home, située dans une direction Ouest de ces Townships, ont depuis longtemps senti l'importance d'avoir un libre accès à la rue Dundas au moyen d'un Chemin Macadamisé ou planchéié ; et vu qu'il serait d'une grande utilité et d'un grand avantage aux habitans des dits Townships que le chemin sur lequel on passe de la rue Dundas à Weston, sur la Rivière Humber, et qui commence à l'Auberge Peacock sur la rue Dundas, dans le Township de York et se termine au pont qui traverse la Rivière Humber, dans la profondeur du lot numéro douze, dans la cinquième concession du Township de York, fût Macadamisé ou planchéié ; et vu que John Grubb et autres ont par leur requête à la Législature demandé à être incorporés par la loi, aux fins d'effectuer la dite amélioration, au moyen de fonds communs : Qu'il soit en conséquence

Préambule.

quence statuë par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif de la Province du Canada, constituës et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statuë par la dite autorité, que les dits John Grubb, Joseph Denis, James Lever, Joseph Holley, Thomas Musson, William Gibson et William Mathers, ou cinq d'entr'eux, avec toutes telles autres personnes qui pourront devenir Actionnaires dans les dits fonds communs, comme il est mentionné ci-après, constitueront et le présent Acte les constitue et les déclare être corps incorporé et politique, de fait, sous le nom de " Compagnie du Chemin de Weston" et sous ce nom eux et leurs successeurs seront capables de succession perpétuelle, et sous le même nom pourront ester en jugement dans toutes les Cours et lieux quelconques, dans toute espèce d'actions, poursuites, plaintes, matières, et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un Sceau Commun et pourront le changer à leur gré, et aussi eux et leurs successeurs, sous le dit nom de " Compagnie du Chemin de Weston" seront capables en loi d'acquérir, avoir et posséder, pour eux et leurs successeurs, aucunes propriétés mobilières ou immobilières qui pourront être nécessaires aux besoins de la dite Compagnie, et et de les bailler, céder ou s'en dessaisir autrement, pour le compte et avantage de la dite Compagnie, de tems à autre et selon qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient ; et auront tout pouvoir et autorité de macadamiser ou planchéier le chemin mentionné et décrit dans le préambule du présent Acte, de construire des Barrières de péages sur icelui, et d'y recevoir les droits de passe en la manière ci-après mentionnée, lorsque le dit chemin sera achevé ; et pourront, pour les fins du présent Acte, soit se servir du chemin qui existe maintenant entre les lieux susdits, ou en changer le lieu ou la direction en tout ou en partie, selon qu'ils le trouveront plus expédient.

John Grubb et autres incorporés sous le nom de " Compagnie du chemin de Weston.

Pouvoirs de Corporation accordés.

Pouvoir de posséder des propriétés foncières ou mobilières.

Et de faire un chemin et des barrières de péages, et de percevoir les droits de passe.

Montant du Capital de la dite Compagnie.

Valeur de chaque action.

Les actions seront transférables.

Le transfert sera enregistré.

Des livres de souscription seront ouverts à Weston.

II. Et qu'il soit statuë, que le Capital entier, (sans comprendre aucune propriété immobilière que la dite Compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent Acte,) n'excèdera pas la valeur de trois mille cinq cents louis, argent légal de cette Province, et sera composé de trois cent cinquante actions de la valeur de dix louis chacune ; et les dites actions du dit Capital seront transférables, et pourront être de tems à autre transférées par les personnes qui pourront ainsi les souscrire ou les posséder, à une ou plusieurs autres personnes : Pourvu toujours, que tel transfert sera entré ou enregistré dans un ou plusieurs livres que la dite Compagnie tiendra à cet effet.

III. Et qu'il soit statuë, que dans les vingt jours après la passation du présent Acte, des livres de souscription seront ouverts à Weston, dans le Township de Etobicoke

Etobicoke, par telles personne ou personnes, et sous tels réglemens faits suivant l'intention du présent Acte, que les dits requérans ou la majorité d'entr'eux pourront l'ordonner par écrit.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits livres de souscription resteront ouverts aux souscriptions pendant quatre-vingt-dix jours, pendant lesquels nulle personne souscrivant ne pourra ainsi souscrire pour plus de vingt actions ; mais si après l'expiration de ce tems il restait aucune action qui n'aurait pas été prise, alors il sera loisible aux dits souscripteurs ou à aucun d'eux, ou à aucunes autres personne ou personnes, de souscrire pour aucun nombre de parts plus ou moins grand, tant qu'il restera aucune des dites parts à prendre.

Limitation du nombre d'actions pour lequel l'on pourra souscrire pendant un certain tems.

V. Et qu'il soit statué, que tous les souscripteurs des dites actions ou d'aucune partie d'icelles, devront au tems de leur souscription payer une proportion d'un tiers sur le Capital du nombre entier d'actions, pour lequel tels souscripteurs ou aucun d'eux pourront avoir respectivement souscrit ; et telle proportion ainsi payée et déposée au tems de la souscription, sera à la disposition des Directeurs mentionnés ci-après, pour les fins du présent Acte, en la manière ci-après prescrite, et le résidu des parts ou actions des souscripteurs et Actionnaires sera payable par versemens, à tels termes et en telle proportion dont la majorité des Actionnaires, à une assemblée qui se tiendra expressément à cet effet, pourra convenir : Pourvu qu'aucun tel versement n'excèdera un tiers du dit Capital, ni ne deviendra exigible qu'un an après avis public donné dans la Ville de Weston.

Un tiers de la souscription sera payé immédiatement.

En quel tems le résidu sera payé.

Proviso relatif à la demande des versemens.

VI. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire, comme susdit, refusant ou négligeant de faire, au terme prescrit, aucuns tels versement ou versemens que pourront légalement demander les Directeurs, comme dus sur une ou plusieurs actions, forfiera telles actions ainsi que le montant qu'il pourra avoir préalablement payé sur icelles, comme susdit, et telles actions pourront être vendues par les dits Directeurs, et les deniers en provenant ainsi que le montant préalablement payé sur icelles seront mis en compte et partagés comme les autres deniers de la dite Compagnie : Pourvu aussi, que rien dans le présent Acte n'empêchera aucun Actionnaire de verser en aucun tems entre les mains des Directeurs le montant pour lequel il pourra souscrire, et la dite Compagnie devra le lui permettre.

Les actions sur lesquelles les versemens ne seront pas faits, lorsque la demande en sera faite, seront forfaites.

Proviso. Tout souscripteur pourra payer le montant de sa souscription en aucun tems.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le susdit versement de trente-trois et un tiers par cent sur le Capital entier aura été fait entre les mains de tels receveur ou receveurs que les Actionnaires pourront nommer, il pourra être et sera loisible aux souscripteurs ou à la majorité d'entr'eux, après trente jours d'avis, publié dans deux des Gazettes de Toronto, de convoquer une assemblée à Weston susdit,

Des Directeurs seront nommés lorsqu'un tiers du Capital aura été versé.

Assemblée. dit, aux fins de procéder à l'élection des Directeurs comme il est ci-après mentionné, et les personnes qui pourront être là et alors choisies seront capables de servir jusqu'au premier jour de Mai, mil-huit-cent-quarante-trois, et les Directeurs ainsi choisis pourront commencer les affaires de la dite Compagnie et les poursuivre jusqu'à la première élection annuelle subséquente des Directeurs, comme il est mentionné ci-après.

Tems pendant lequel les Directeurs serviront.

Les affaires de la Compagnie seront surveillées par cinq Directeurs.

Président.

Quels sont ceux qui pourront être Directeurs.

Assemblée annuelle.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que le Capital, les affaires et intérêts de la dite Corporation seront surveillés et régis par cinq Directeurs, dont l'un devra être le Président qui restera en charge pendant une année; et ces Directeurs devront être Actionnaires, et habitans du District de Home, et seront élus le premier lundi d'Avril de chaque année, à tel tems de la journée, et à tel lieu dans la dite Ville de Weston, que la majorité des Directeurs pour le tems d'alors, pourra après trente jours d'avis public, fixer: Pourvu néanmoins, que les Directeurs composant le premier Bureau, et qui seront choisis par les souscripteurs, comme susdit, continueront d'être en charge jusqu'au premier jour d'Avril, mil-huit-cent-quarante-trois, tel que pourvu en la dernière section, et pas plus longtemps, à moins qu'ils ne soient ré-élus.

Comment se feront les élections de Directeurs.

Nombre de voix suivant le nombre d'actions.

Proviso.

Un seul associé pourra voter sur les actions possédées par une Compagnie.

IX. Et qu'il soit statué, que l'élection des Directeurs se tiendra et se fera par ceux des Actionnaires de la dite Compagnie, qui se rendront à la Ville de Weston susdite, à cet effet, en personnes ou par procureur, et se déterminera par ballottage qui devra être réglé et établi sur le nombre de voix que pourront avoir tels Actionnaires, suivant le nombre d'actions qu'ils auront respectivement, savoir: une voix pour une action, trois voix pour cinq actions, cinq voix pour dix actions, sept voix pour quinze actions, dix voix pour vingt actions: Pourvu toujours, que pour voter ainsi, les Actionnaires devront avoir eu telles action ou actions, en vertu desquelles ils pourront respectivement voter, trois mois au moins avant le tems de l'élection; et nulle personne, association ou corps politique n'aura droit à plus d'une voix pour chaque action à aucune telle élection, ni à la décision d'aucune matière ou chose concernant la dite Compagnie ou ses affaires, et qui pourront, par les dispositions du présent Acte, être soumises au jugement et à la décision des Actionnaires en général: Pourvu aussi que le choix des Scrutateurs mentionnés ci-après, et du Président, se fera comme il est ci-dessous expressément prescrit.

Qualification des Directeurs.

X. Et qu'il soit statué, que les Directeurs qui seront choisis devront être Actionnaires dans la dite Compagnie et avoir pour leur propre usage dix actions au moins; et toute et chaque association et tous et chaque associés, corps politiques ou incorporés ayant une ou plusieurs actions du Capital de la dite Compagnie, ne pourront chacun voter que comme un Actionnaire individuel, et deux personnes ou plus appartenant à une ou plusieurs de telles associations, corps politiques ou incorporés

incorporés ne pourront non plus être nommées ou choisies, ni siéger comme Directeurs, quoique telles personnes puissent avoir des actions pour elles-mêmes ou à leur usage en particulier dans la dite Compagnie.

XI. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées par ballottage en la manière susdite, les cinq qui auront à toute et chaque telle élection de Directeurs recueilli le plus grand nombre de voix suivant les actions que pourront avoir les voteurs, respectivement, comme il est prescrit ci-dessus, seront réputées être élues ; et lors de toute telle élection au premier Lundi d'Avril de chaque année, comme susdit, après que le ballottage aura été tenu ouvert depuis onze heures de l'avant midi jusqu'à deux de l'après-midi, les cinq personnes ayant la majorité des voix en la manière susdite, seront aussitôt que faire ce pourra, le même jour, déclarées être les Directeurs choisis pour l'année suivante d'alors, par deux Scrutateurs ou plus qui auront été préalablement nommés par les Actionnaires, à l'effet d'examiner et faire rapport de tel ballottage : Pourvu, néanmoins, que les Actionnaires présents au lieu du ballottage, devront lors de la nomination des Scrutateurs voter *per capita*, et non suivant leurs actions.

L'élection se déterminera par la majorité des voix.

Tems pendant lequel le ballottage sera tenu ouvert.

Les Directeurs élus seront proclamés par les scrutateurs qui seront nommés à cet effet.

Election des scrutateurs.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits Directeurs aux mêmes jour et lieu où ils auront été choisis et déclarés Directeurs, choisiront à la pluralité des voix, après que toutes les autres personnes se seront retirées, un d'entr'eux pour être Président, et sur ce choix les Directeurs voteront *per capita* et non suivant leurs actions.

Election du Président.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de vacance parmi les Directeurs, occasionnée par décès ou par absence depuis plus de deux mois de leur siège au dit Bureau, telle vacance sera, aussi souvent qu'il sera nécessaire, remplie au moyen du ballottage en la manière susdite, les Directeurs pour le tems d'alors déclarant telle vacance, et donnant avis public aux Actionnaires de s'assembler à un jour et à un lieu déterminés, dans la Ville de Weston susdite, aux fins de suppléer à la dite vacance par ballottage en la manière susdite.

Comment seront déclarées et remplies les vacances survenues dans le Bureau des Directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes questions concernant les affaires de la dite Compagnie, qui pourront être soumises au Bureau des Directeurs ou venir devant eux, seront décidées par la majorité des voix.

Comment les questions seront décidées.

XV. Et qu'il soit statué, que les Directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entr'eux, auront le pouvoir de faire et souscrire tels statuts et réglemens, et les changer et amender, selon qu'ils le trouveront juste et nécessaire, touchant la régie et la disposition des fonds et des biens et effets de la dite Corporation, et concernant les devoirs et la conduite des commis et serviteurs employés par la dite

Les Directeurs pourront faire des réglemens pour la régie des affaires de la Compagnie.

dite Compagnie, et auront pouvoir de faire et souscrire au nom de la dite Compagnie tous contrats pour ouvrages, matériaux et toutes autres matières concernant la construction du dit chemin, et après qu'il aura été achevé, concernant les péages d'icelui, et autres matières et choses concernant l'établissement de tel chemin, ses charges, péages, profits, pertes, dividendes et autres revenus quelconques; tels statuts et réglemens ne devant pas être contraires au présent Acte, ni aux Loix de cette Province.

Les Président et Directeurs établiront les péages qui seront perçus sur le chemin.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible aux Président et Directeurs de la dite Compagnie de prescrire et d'établir de tems à autre les taux de péages que devront payer les personnes passant sur le dit chemin, et la dite Compagnie produira annuellement, si elle en est requise, à l'une ou l'autre ou à chacune des branches de la Législature de la Province, un état des péages qui pourront avoir été établis et du montant de ceux qu'elle pourra avoir perçus, ainsi que des deniers qui pourront avoir été appliqués à la réparation du dit chemin, et aussi tels comptes authentiqués en la manière que l'autorité le requérant comme susdit, pourra trouver convenable.

Les profits nets de la Compagnie limités à dix par cent, et tout surplus formera un fonds d'amortissement pour l'achat du chemin &c. pour l'usage public.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque les péages excéderont dans la recette annuelle le montant d'une somme suffisante pour subvenir aux dépenses du maintien et de la réparation du dit chemin, et produire un revenu annuel à la dite Compagnie de dix par cent de profit sur le Capital actuellement appliqué à l'établissement du dit chemin, depuis le moment où l'on aura commencé à passer sur icelui, alors et en tel cas, le surplus des revenus des dits péages sera porté en charge contre la dite Compagnie, comme autant par elle reçu en forme de fonds d'amortissement pour le rachat au moyen d'icelui de la dite Compagnie de tout ce qui pourra lui appartenir et de la propriété du dit chemin, pour l'usage du Public, en telle manière qu'il pourra être pourvu par la Législature de cette Province, par quelque disposition Législative.

La Province pourra en aucun tems acheter le dit chemin &c. en payant à la Compagnie dix par cent d'intérêt, et quinze par cent de profit sur ses dépenses.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la Législature de cette Province, pourra en aucun tems quelconque acquérir la propriété du dit chemin de la dite Compagnie et tout ce qui pourra appartenir à icelle, en lui payant le Capital qu'elle pourra avoir actuellement employé comme susdit, et quinze par cent de prime sur icelui, et tous revenus excédant dix par cent, sur le montant des dépenses faites de bonne foi, et en sus des dépenses du maintien et de la réparation du dit chemin, seront assignables à tel paiement; et il est aussi par ces présentes pourvu et déclaré que s'il survenait en aucun tems quelque déficit sur tels dix par cent de profit annuel, tel déficit sera aussi imputable sur le surplus des revenus des années subséquentes, de manière à ce que la dite Compagnie puisse dûment et actuellement recevoir dix par cent de profit sur le montant de ses dites dépenses faites

faite de bonne foi, pendant tout le tems pendant lequel elle jouira des biens et des droits et privilèges acquis en vertu de l'autorité du présent Acte.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite Compagnie aura à l'effet de faire et achever le dit chemin tout pouvoir et autorité d'acquérir et posséder en sa qualité de Corporation les propriétés immobilières qui pourront être nécessaires aux objets du dit chemin et aux fins du présent Acte.

XX. Et qu'il soit statué, que les Directeurs de la dite Compagnie pour le tems d'alors, auront tout pouvoir de passer contrat, accord et convention avec les propriétaires et possesseurs du terrain sur ou à travers lequel le dit chemin pourra le plus avantageusement passer et aboutir.

XXI. Et qu'il soit statué, que s'il survenait quelque obstacle entre les parties à l'exécution de tel contrat, accord ou convention, relativement à la valeur de la portion de terre que les dits Directeurs voudront acquérir pour les objets susdits, alors et en ce cas, il pourra être et il sera loisible aux Directeurs pour le tems d'alors, de nommer de tems à autre, selon que tels Directeurs ou la majorité d'entre eux le jugeront à propos, une ou plusieurs personnes comme Arbitres du côté de la dite Compagnie, et aussi aux parties qui pourront ne pas convenir de la valeur comme susdit, de nommer pour Arbitres de leur côté une ou plusieurs personnes dont le nombre devra égaler celui que les Directeurs pourront avoir choisi; et les personnes ainsi choisies des deux côtés choisiront par ballottage (après s'être assemblées à cet effet) une autre personne désintéressée; et le nombre entier des personnes choisies seront les Arbitres entre les parties: et les dits Arbitres prêteront serment devant un Juge de Paix de décider bien et dûment et impartialement, autant qu'il sera en leur pouvoir et au meilleur de leur jugement, la matière qui pourra leur être soumise.

XXII. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis donné par écrit à la partie qui pourra ne pas convenir de la valeur comme susdit, telle partie ne nomme pas un ou plusieurs Arbitres, comme susdit, de son côté, il pourra être et il sera loisible au Directeurs d'ajouter à leur première nomination pareil nombre de personnes (n'étant pas Actionnaires de la dite Compagnie) pour Arbitres de la partie qui aura refusé de faire telle nomination pour elle-même; et tels Arbitres ainsi adjoints auront le même pouvoir que s'ils eussent été nommés par la partie elle-même, et s'assembleront pour procéder par ballottage au choix d'un Arbitre additionnel.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les dits Arbitres ainsi choisis fixeront un jour convenable pour l'audition des parties respectives, et donneront huit jours d'avis

T t

au

La Compagnie pourra acquérir et posséder les propriétés foncières nécessaires aux objets du présent acte.

La Compagnie pourra passer contrats avec les personnes sur le terrain desquelles le chemin pourra passer.

Dans le cas où les parties ne s'entendraient pas, des arbitres pourront être nommés par elles.

Arbitres.

Les Arbitres prêteront serment.

Si la partie opposée refuse de nommer des Arbitres, la compagnie pourra en nommer pour elle.

Comment les arbitres procéderont à rendre leur décision.

La sentence arbitrale sera finale.

au moins du jour et du lieu ; et après avoir entendu les parties, ou examiné autrement le mérite de la contestation qui pourra ainsi leur avoir été soumise, les dits Arbitres ou une majorité d'entr'eux, rendront leur sentence arbitrale sur icelle par écrit, qui sera finale quant à la valeur de la chose en contestation comme susdit.

Si la partie n'accepte pas sous un certain tems la somme adjugée la Compagnie pourra prendre possession du terrain.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si la partie comme susdit, refuse d'accepter la valeur du terrain, telle qu'établie par les Arbitres, comme susdit, jusqu'à la fin du second terme de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté dans le Canada-Ouest, qui suivra la sentence arbitrale et les offres de la valeur établie par icelle, alors et en ce cas, les Directeurs pour le tems d'alors auront la liberté et tout pouvoir d'occuper la portion de terre évaluée comme susdit, par les dits Arbitres, et de la macadamiser ou la planchéier comme les autres parties du dit chemin.

La sentence arbitrale pourra être plaidée en forme d'exception à toute action possessoire intentée après un certain tems.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans toute action possessoire ou autre action réelle, personnelle ou mixte, relativement à telle occupation par la dite Compagnie, ses employés ou agens, ou autres personnes faisant usage du dit chemin, la dite sentence pourra être et sera plaidée en forme d'exception à telle action, en aucun tems après les dits deux termes de la dite Cour du Banc de la Reine, non-obstant aucune irrégularité quant à la forme ou au fonds dans la dite sentence: Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué et déclaré, qu'il pourra être et sera loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la propriété mentionnée dans la sentence, ou à leur Agent, de demander par leur Avocat par motion à la Cour du Banc de la Reine, en aucun tems dans les deux termes suivant comme susdit la dite sentence et les offres du montant de la valeur adjugée, l'infirmité de la dite sentence pour cause de corruption ou pour aucune autre matière ou chose pour lesquelles les décisions sont maintenant sujettes à être invalidées par la Loi: Pourvu aussi, que si la première sentence est infirmée par la Cour du Banc de la Reine, la matière en contestation pourra de nouveau être soumise à d'autres Arbitres, et il en sera de même jusqu'à ce qu'il ait été rendu une sentence satisfaisante entre les parties.

Mais pendant ce tems la partie non saisie de la sentence arbitrale pourra faire motion à la Cour du Banc de la Reine, pour l'infirmité de la dite sentence.

Proviso.

Il est pourvu aux cas où l'élection des Directeurs n'aurait pas lieu au jour fixé par le présent Acte.

XXVI. Et qu'il soit statué, que s'il arrivait en aucun tems qu'une élection de Directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent Acte, la dite Corporation ne sera pas pour ce réputée être dissoute, mais une élection pourra se tenir et se faire à aucun autre jour, en la manière qui aura été établie par les réglemens de la dite Corporation qui pourront être passés à cet effet, tels réglemens ne devant pas être contraires aux dispositions du présent Acte.

Dividendes.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Directeurs de faire des dividendes annuels de telle partie des profits de la dite Compagnie, que les Directeurs

teurs ou la majorité d'entr'eux pourront juger convenable; et il sera fait une fois tous les trois ans, (et plus souvent s'il en est ainsi ordonné par la majorité des voix des Actionnaires, à une assemblée générale qui sera convoquée à cet effet) un état exact et détaillé de leurs affaires, dettes, créances, profits et pertes; et tel état triennal devra paraître dans les livres de la Compagnie et être ouvert à l'examen de tout Actionnaire sur réquisition raisonnable.

Des états
seront soumis
aux Action-
naires.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé et considéré être Acte public, et comme tel tous Juges et Juges de Paix et autres personnes seront tenus d'en prendre judiciairement connaissance sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte Public.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte, du jour de sa passation continuera d'être en vigueur pendant cinquante ans, et de là jusqu'à la Session prochaine d'alors du Parlement Provincial, auquel tems les fonds, droits, titres, péages et taux du dit chemin seront dévolus à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les besoins publics de cette Province, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par un Acte de la Législature, qui pourra en aucun tems ci-après, être passé à cet effet, ou à moins que le dit chemin ne soit ainsi dévolu à une époque antérieure par le moyen du fonds susdit d'amortissement.

Le présent
Acte sera en
vigueur 50 ans,
et de là jusqu'à
la fin de la
Session pro-
chaine d'alors,
après lequel
tems le dit
chemin &c.
sera dévolu à
la Couronne.

C A P. LXI.

Acte pour protéger les Droits d'Auteurs dans cette Province.

[18^{me} Septembre, 1841.]

AT TENDU qu'il est expédient d'assurer aux Auteurs de Publications Littéraires et de Gravures, la propriété de leurs ouvrages respectifs, et de pourvoir à cet objet; et vu qu'il est expédient d'abroger les Lois maintenant en force dans cette partie de la Province appelée ci-devant Bas-Canada, y relatives, et de faire des dispositions générales pour toute la Province; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé, dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, l'Acte intitulé, *Acte pour protéger la propriété littéraire*, passé dans cette partie de la Province appelée ci-devant Bas-Canada,

Préambule.

Acte du B.
C. 2, Guill. 4,
c. 53, abrogé.

en

en la seconde année du Règne de feue Sa Majesté, soit, et le dit Acte est par ces présentes abrogé.

Comment les droits d'auteurs de livres &c. seront garantis pendant l'espace de vingt huit ans.

II. Et qu'il soit statué, que toute personne résidant en cette Province qui sera l'auteur de quelques livre ou livres, cartes géographiques ou marines, ou ouvrages de musique, qui peuvent être maintenant faits ou composés et non imprimés ou publiés, ou qui pourront ci-après être faits ou composés, ou qui inventera, dessinera, gravera soit à l'eau-forte ou autrement ou fera graver soit à l'eau-forte ou autrement, ou faire d'après ses propres desseins aucune estampe ou gravure, et ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause légaux auront seuls le droit et la liberté d'imprimer, réimprimer, publier et vendre tels livres, cartes géographiques ou marines, ouvrages de musique, estampes ou gravures, en tout ou en partie pendant l'espace de vingt-huit ans, du jour de l'enregistrement du titre d'iceux en la manière ci-après prescrite.

Si l'auteur est vivant à l'expiration des 28 ans, ou s'il est décédé, laissant une veuve ou quelque enfant, le même droit sera continué pendant un tems ultérieur de 14 ans.

III. Et qu'il soit statué, que si à l'expiration du dit tems, tel auteur, inventeur, graveur ou aucun d'eux, dans le cas où l'ouvrage aurait été originairement composé et fait par plus d'une personne, est encore vivant et résidant en cette Province, ou si, étant décédé, il a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfans, le même droit exclusif sera continué à tel auteur, dessinateur ou graveur, ou s'il est décédé, à sa veuve ou à ses enfans, pendant un tems ultérieur de quatorze ans : Pourvu toujours, que le titre de l'ouvrage ainsi garanti sera une deuxième fois enregistré, et tous tels autres réglemens qui sont par ces présentes prescrits relativement aux droits d'auteurs originaires seront observés à l'égard de tels droits d'auteurs renouvelés, et ce dans les six mois après l'expiration du premier laps de tems.

Proviso.

Dans le cas de telle extension du tems, il sera donné avis public du renouvellement du droit d'auteur.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de renouvellement de droits d'auteurs en vertu du présent Acte, tel auteur ou propriétaire fera publier dans les deux mois à compter de tel renouvellement, une copie de l'enregistrement de tels droits dans la Gazette Officielle de la Province du Canada, pendant l'espace de quatre semaines.

Une copie de l'ouvrage pour lequel le droit d'auteur aura été obtenu, sera déposée dans le Bureau du Régistrare Provincial, et sera enregistrée.

V. Et qu'il soit statué, que nul n'aura droit aux privilèges et avantages que confère le présent Acte, à moins qu'il n'ait déposé avant la publication un exemplaire imprimé de tels livre ou livres, cartes géographiques ou marines, compositions de musique, estampes ou gravures dans le Bureau du Régistrare de cette Province, et il lui est par ces présentes ordonné, et il est requis d'en faire incessamment l'enregistrement dans un régître qu'il gardera à cet effet, et ce dans les termes suivans, (donnant une copie du titre sous sa signature au dit auteur ou propriétaire lorsqu'il en fera la demande.)

Province

Province du Canada :—

“ Qu'il soit notoire que le
 “ de dans l'année
 “ A. B., du District de à déposé dans ce Bureau, un
 “ livre imprimé, (carte Géographique ou marine ou autrement, suivant la circonstance) le titre duquel est dans les mots suivans, savoir: (insérez le titre,) au
 “ sujet duquel il reclame un droit exclusif comme auteur (ou comme propriétaire,
 “ suivant la circonstance.”) C. D. jour

Formule d'en-
 réregistrement.

Et pour cet enrégistrement l'Officier aura droit de recevoir de la personne qui réclamera tel droit comme susdit, cinq chelins courant, et pareille somme pour chaque copie qui aura été de fait livrée à telle personne ou ses ayant cause; et l'auteur déposera pareillement une copie de l'ouvrage, pour lequel il aura obtenu le droit d'auteur, dans la Bibliothèque de l'Assemblée Législative de cette Province.

Honoraire
 du Régistrateur.

VI. Et qu'il soit statué, que nul n'aura droit aux privilèges et avantages que confère le présent Acte, à moins qu'il ne fasse savoir que le droit d'auteur lui a été garanti, en faisant insérer dans les divers exemplaires de toute et chaque édition durant le tems ainsi garanti, sur la page du titre ou la page suivante, si c'est un livre, ou si c'est une carte géographique, ou marine, composition de musique, estampe ou gravure, en faisant imprimer sur l'estampe même, ou si c'est un volume de cartes géographiques ou marines, compositions de musique ou de gravures, sur le titre ou frontispice d'icelui, les mots suivans, savoir: “ enrégistré conformément à l'Acte de la Législature Provinciale, en l'année
 A. B., dans le Bureau du Régistrateur de la Province du Canada.” par

Il sera donné
 avis que le
 droit d'auteur
 est garanti
 sur la page du
 titre &c. de
 l'ouvrage.

VII. Et qu'il soit statué, que toute autre personne qui depuis et après l'enrégistrement du titre d'aucuns livre ou livres, suivant le présent Acte, imprimera, publiera ou importera, dans le terme ou les termes limités par le présent Acte, ou qui fera imprimer, publier ou importer, aucun exemplaire de tels livre ou livres, sans avoir au préalable le consentement de la personne légalement saisie du droit, d'auteur d'icelui, au moyen d'un contrat dûment passé, ou qui, sachant qu'icelui a été ainsi imprimé ou importé, publiera, vendra ou exposera en vente ou fera publier, vendre ou exposer en vente aucun exemplaire de tel livre sans tel consentement par écrit, forfera chaque exemplaire de tel livre au profit de la personne alors légalement saisie du droit d'auteur d'icelui, et encourra et payera dix chelins courant, pour chaque telle feuille qui pourra être trouvée en sa possession, soit imprimée ou à l'impression, publiée, importée ou exposée en vente, contrairement à l'intention du présent Acte; et moitié de cette pénalité sera à l'usage de Sa Majesté, et l'autre appartiendra au propriétaire légal de tel droit d'auteur,
 et

Pénalité
 contre les per-
 sonnes imprimant ou publiant ou important un ouvrage, pendant la durée du droit d'auteur.

Comment sera
 recouvrée et
 appliquée la
 pénalité.

et telle pénalité sera recouvrable devant toute Cour ayant juridiction compétente.

Pénalité contre les personnes publiant &c aucun imprimé pour lequel le droit d'auteur aura été obtenu.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, après l'enregistrement du titre d'aucune estampe ou gravure, carte géographique ou marine ou composition de musique, conformément aux dispositions du présent Acte, gravera, dans le terme ou les termes limités par le présent Acte, à l'eau-forte ou autrement, ou fera, vendra ou copiera ou fera graver à l'eau-forte ou autrement ou copier, faire ou vendre, soit en entier ou avec des changemens, additions, ou avec des diminutions au dessin principal, en fraude de la Loi, ou qui imprimera ou importera pour vendre, ou fera imprimer ou importer pour vendre aucune telle carte géographique, ou marine, composition de musique, estampe ou gravure ou aucunes parties d'icelles sans avoir au préalable obtenu comme susdit le consentement du propriétaire ou des propriétaires en ayant le droit d'auteur, ou qui, sachant qu'elles ont été ainsi imprimées ou importées sans tel consentement, publiera, vendra ou exposera en vente aucune telle carte géographique ou marine, composition de musique, estampe ou gravure, ou en disposera autrement, sans tel consentement comme susdit, forsera la planche ou les planches sur lesquelles telle carte géographique ou marine, composition de musique, gravure ou estampe se trouveront faites et aussi toute et chaque feuille d'icelles ainsi copiée ou imprimée, comme susdit, au profit des propriétaire ou propriétaires en ayant le droit d'auteur, et encourra en outre dix chelins courant pour chaque feuille de telle carte géographique ou marine, composition, estampe ou gravure, qui pourra être trouvée en sa possession, imprimée ou publiée, ou exposée en vente, en contravention au sens et à l'intention du présent Acte ; et moitié de telle pénalité appartiendra aux propriétaire ou propriétaires, et l'autre moitié sera à l'usage de Sa Majesté, et telle pénalité sera recouvrable devant aucune Cour ayant juridiction compétente.

Comment sera recouvrée et appliquée la pénalité.

Cet Acte s'étendra pas aux ouvrages des personnes ne résidant pas en cette Province.

IX. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra à prohiber l'importation ou la vente, l'impression ou la publication d'aucune carte géographique, ou marine, livre, composition de musique, estampe ou gravure, écrits composés ou faits par quelque personne ne résidant pas en cette Province.

Les personnes publiant ou imprimant des manuscrits, sans le consentement de l'auteur, passibles de dommages.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne qui imprimera ou publiera aucun manuscrit quelconque en cette Province, ou ailleurs, et l'offrira ou le fera offrir en vente en cette Province, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'auteur ou du propriétaire légal, si tel auteur ou propriétaire est résidant en cette Province, sera passible envers l'auteur ou propriétaire de tous les dommages occasionnés par tel fait, qui seront recouvrables devant aucune Cour ayant juridiction compétente.

XI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui imprimera ou publiera aucun livre,

livre, carte géographique, ou marine, composition de musique, estampe ou gravure, n'en ayant pas légalement acquis le droit d'auteur et qui insérera ou imprimera dans ou sur icelles, qu'elles ont été enrégistrées conformément au présent Acte, ou fera imprimer d'autres mots équivalens, encourra une pénalité n'excédant pas quinze livres courant qui sera recouvrable devant aucune Cour de juridiction compétente, et dont moitié appartiendra à la personne qui en fera la poursuite, et l'autre moitié sera à l'usage de Sa Majesté.

Pénalité contre les personnes imprimant ou publiant aucun ouvrage, &c. et prétendant faussement en avoir le droit d'auteur.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucune action ou poursuite pour le recouvrement d'aucune pénalité en vertu du présent Acte, ne sera intentée au-delà de deux ans après que la cause d'action aura eu lieu.

Limitation d'actions.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent Acte faites dans le but de protéger et d'assurer les droits d'auteurs, et qui pourvoient aux remèdes, pénalités et confiscations dans le cas de violation d'iceux, seront censées et entendues s'appliquer pour l'espace de tems susdit, à l'avantage des auteurs ou propriétaires légaux de tout et chaque ouvrage, comme susdit, publié ci devant en cette Province : Pourvu que les dits auteurs ou propriétaires se conforment aux dispositions du présent Acte, en la même manière que si l'ouvrage n'eût jamais été publié.

Les dispositions de cet Acte s'étendront aux ouvrages publiés avant sa promulgation, si les auteurs ou propriétaires se conforment aux exigences d'icelui.

C A. P. LXII.

Acte pour incorporer les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains.

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'une Association a existé depuis plusieurs années en la Cité de Montréal, en cette Province, sous le nom de " Les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains," à l'effet de pourvoir au soulagement, soutien et éducation des Orphelins Catholiques Romains pauvres et sans appui de la Cité de Montréal, et a supporté, instruit et mis en apprentissage un grand nombre de ces Orphelins ; Et vu que l'Association est composée des diverses personnes ci-après dénommées, qui ont par leur Requête représenté que les avantages résultant de la dite Association seraient considérablement augmentés et mieux assurés au moyen d'une incorporation légale, et ont demandé à être, elles et leurs successeurs incorporées sous certains réglemens et dispositions ci-après mentionnés ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée

Préambule.

Certaines Dames incorporées sous le nom de "Les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains."

l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que M. A. F. Viger, Marguerite Rolland, M. E. De Montenach, Marie Anne J. De Montenach, Amelie Berthelet, D. Perrault, Josephite Côté Quesnel, Agathe Fléming, Elmire De Rocheblave, Fanny Bleury Beaubien, Fanny Bouthillier, — Lafranboise, Merguerite De Lorimier, Alice De Bleury Marie Louise Rodier, Marie Reine Dumas, Adélaïde Quesnel, Emélie Boucher, Josephite Dupuy, Catherine Dupuy, Catherine Pyke, Marie Charlotte Lacroix, Josephite Guy, — Guy, Louise Lacroix, Marie Louise Leprohon, Mathilda Leprohon, Sophie Laroque Le Bourdais, Marie Euphrosyne Doucet, Adélaïde Prevost, M. M. Delorme, Elizabeth La Montagne, — Mittleberger, M. L. Viger, E. Mondelet, M. Léocadie Lacombe, Lucie DeGrosbois, Mary McCord, Caroline Lamontagne, Elmire L. R. De Rocheblave, Louise R. De Rocheblave, Angélique Côté Lafranboise, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent statut pourront devenir Membres de la dite Institution, seront et sont par ces présentes déclarées être corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "Les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains," et sous ce nom seront capables de succession perpétuelle et pourront avoir un Sceau Commun, et le changer ou renouveler de tems à autre à volonté, et pourront sous le même nom, de tems à autre et en tous tems ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins et les objets de la dite Corporation, toutes propriétés foncières sises et situées dans cette Province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille livres courant, et les vendre, les aliéner et en disposer, et en acquérir d'autres à la place pour la même fin ; et pourront sous le même nom légalement ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou toutes personnes peuvent en aucune manière quelconque légalement le faire, et auront pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent Acte, ni aux Loix maintenant en force dans cette Province, selon qu'elles le jugeront utile et nécessaire pour les intérêts et la direction de la dite Corporation, et pour l'admission des Membres en icelle, et de les changer et révoquer de tems à autre en tout ou en partie ; et pourront faire et exécuter et feront et exécuteront toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite Corporation et à la direction d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux Statuts, Réglemens, stipulations et dispositions prescrites et établies ci-après.

Pouvoirs de Corporation accordés.

Sceau commun.

Pouvoir de posséder des propriétés.

Valeur des propriétés, limitée.

Pouvoir d'estimer en jugement.

Pouvoir de faire des réglemens.

Autres pouvoirs.

II. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale annuelle des Membres de la dite

dite Corporation se tiendra le premier Mardi du mois d'Octobre de chaque année, ou si tel Mardi se trouvait être un jour de fête, ou que l'élection ne se fît pas alors pour quelque cause que ce soit, en ce cas elle se tiendra à tel jour qui pourra être fixé en la manière ci-après mentionnée, pour l'élection annuelle des Directrices et Administratrices, d'une Secrétaire et d'une Trésorière de la dite Association, pour la gestion de toutes les affaires et choses relatives à la dite Corporation pour l'année alors suivante, et selon que la dite Corporation le jugera expédient d'après la majorité des Membres présentes à la dite assemblée générale, et pour ajuster et régler les comptes et les affaires de la dite Corporation pour l'année précédente : Pourvu toujours, que la dite Corporation, sur une réquisition signée par pas moins de cinq de ses Membres, pourra, après notice donnée pendant pas moins de sept jours dans une ou plusieurs Gazettes publiées en la Cité de Montréal, dont la Gazette de Montréal devra être l'une, si elle est alors publiée, convoquer une assemblée générale des Membres de la dite Corporation, spécifiant l'heure, le jour, le lieu et le but de la dite assemblée ; et les Membres susdites ou la majorité d'entr'elles à telle assemblée générale auront pouvoir et autorité de reviser, changer ou rescinder tous ordres, statuts et réglemens pour la direction de la Corporation, après que notice de telle rescision ou changement aura été donnée à une assemblée générale précédant immédiatement celle à laquelle telle proposition sera faite et prise en considération, et d'admettre d'autres Membres et de remplir toutes vacances qui pourront survenir parmi les dites Directrices et Administratrices, les Secrétaire et Trésorière susdites, et de faire et exécuter généralement toutes les choses qui pourront tendre au bien-être de la dite Corporation.

Comment et en quel tems se tiendra l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

Comment une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée.

Pouvoir de telle assemblée générale extraordinaire.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite Association ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'elles peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par ces présentes dévolus à la Corporation constituée par le présent Acte ; et les Directrices, Administratrices, Secrétaire et Trésorière qui sont nommées ou pourront l'être avant que telle assemblée générale annuelle se tienne, seront et continueront d'être les Directrices, Administratrices, Secrétaire et Trésorière de la dite Corporation, jusqu'à ce que d'autres à leur place ou elles-mêmes aient été élues à telle assemblée générale annuelle, en la manière à laquelle il est pourvu ci-après ; et les Règles, Statuts et Règlemens qui sont maintenant faits ou pourront l'être pour la direction de la dite Association seront et continueront d'être les Règles, Statuts et Règlemens de la dite Corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués en la manière à laquelle il est pourvu par ces présentes, et les dites Règles, Statuts et Règlemens seront soumis aux Membres susdites pour en être approuvés et confirmés à telle assemblée générale susdite.

Les propriétés maintenant en la possession de l'association seront dévolues à la Corporation.

Les Directrices actuelles, &c. continueront d'être en charge jusqu'à l'assemblée générale prochaine.

Les statuts et réglemens actuels continueront d'être en force jusqu'au même tems.

Les Directrices et Administratrices pourront nommer des Officiers et employés de la Corporation.

Et auront les autres pouvoirs nécessaires pour le bon ordre de la Corporation.

Aucun membre de la Corporation, ni autre personne ne sera individuellement responsable d'aucune dette &c. de la Corporation.

Une femme mariée étant membre de la Corporation pourra agir comme telle sans y être autorisée.

Réserves des droits de Sa Majesté et autres.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites Directrices et Administratrices auront pouvoir de nommer tels officiers et employés de la dite Corporation qui pourront être nécessaires pour la régie convenable des affaires d'icelle et de leur allouer telle rémunération, respectivement, qui pourra être raisonnable et convenable, et les dites Directrices et Administratrices pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et le bon ordre des affaires de la dite Corporation, qui pourront leur être donnés par les Règles, Statuts et Règlements de la dite Corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus ou aucun des Membres de la dite Corporation ou aucune personne quelconque individuellement responsables ni comptables d'aucune dette, contrat ou nantissement en conséquence de la dite Corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite Corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que pour la validité d'aucun acte fait par une femme mariée comme Membre de la dite Corporation, ou pour devenir telle il ne sera pas nécessaire qu'elle y soit spécialement autorisée par son mari, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraires.

VII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et pourvu ci-dessus.

Acte Public. VIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé être Acte public et comme tel tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

C A P. LXIII.

Acte pour expliquer et amender un Acte de la Législature du Bas-Canada, qui a rapport aux Commissaires pour la régie des Barrières Publiques de District.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU que des doutes se sont élevés par rapport au pouvoir et à l'autorité que peuvent avoir les Commissaires pour la régie des différentes barrières

rières, dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, en vertu d'un Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé en la troisième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour abroger, changer et amender les Lois maintenant en force pour le règlement des différens chemins macadamisés par toute cette Province*, de forcer toutes les personnes qui demeurent dans la distance d'un demi-mille de chaque côté des chemins mis en vertu de cet Acte sous le soin et la régie de tels Commissaires, et qui, en vertu des Lois existantes de la Province sont tenues à certains travaux, à les commuer et en payer la valeur en argent, nonobstant que le chemin de front des terres de telles personnes n'ait pas été macadamisé, ou autrement amélioré par tels Commissaires; et vu qu'il serait évidemment injuste que tel pouvoir existât, et qu'il est expédient de faire disparaître tout doute à cet égard; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'aucune personne demeurant dans la distance d'un demi-mille de chaque côté d'aucun chemin mis en vertu de l'Acte précité sous le soin et la direction des dits Commissaires, ne sera tenue ni requise de commuer ses travaux voulus par la loi et d'en payer la valeur en argent, jusqu'à ce que les Commissaires aient macadamisé ou autrement amélioré la partie de tel chemin comprise dans un demi-mille du terrain relativement auquel telle commutation pourra être demandée, nonobstant aucune chose dans l'Acte précité à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de la seconde section ou d'aucune autre partie de l'Acte du Parlement du Haut-Canada, cité dans la Préambule du présent Acte, en autant qu'elle statue de fait que les Syndics pour la régie des barrières dans le District de Home, constitueront un Bureau, qui sera connu sous le nom et dénomination de "Les Commissaires pour la régie des Barrières du District de Home," et qu'ils auront pouvoir et autorité par rapport aux différens chemins macadamisés dans les limites du dit District, où l'amélioration d'iceux peut avoir été autorisée par aucun Acte de la Législature du Haut-Canada, ou en autant qu'elle peut être inconsistante avec les dispositions du présent Acte, sera et telle partie du dit Acte est par ces présentes révoquée; et du jour de la passation du présent Acte, les Commissaires pour chaque chemin macadamisé dans le dit District, ou ceux d'entr'eux qui en vertu de l'Acte ou des Actes par lesquels ils ont été respectivement nommés exercent les pouvoirs donnés à tels Commissaires par iceux, auront, par rapport au chemin ou aux différens chemins pour la régie desquels ils ont été respectivement nommés, et aux matières et choses y relatives

Acte du H.
C. 3 Vict. c.
53, cité.

En quels cas
la commutation
des travaux
voulus par la
loi sera obliga-
toire en vertu
du dit Acte.

La régie des
différentes bar-
rières dans le
District de
Home, séparée

Pouvoirs des
régies sépa-
rées.

relatives, les mêmes pouvoirs et autorité qui étaient conférés, et exécuteront les mêmes devoirs qui étaient assignés aux " Commissaires pour la régie des Barrières du District de Home," par rapport à tels chemin ou chemins respectivement, et aux matières et choses y relatives, en vertu de l'Acte cité dans le Préambule du présent Acte.

Dans le cas où les Commissaires auraient pris possession de certaines terres, et qu'aucune compensation n'aurait été faite, procédés maintenant à prendre pour en faire le paiement.

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les Commissaires pour aucun chemin mis par l'Acte cité en premier lieu sous le contrôle des Commissaires pour la régie des Barrières de District, auraient, avant la passation du dit Acte, pour l'objet de tel chemin, pris possession de certaines terres, ou auraient causé quelque dommage à quelque personne, par l'exercice des pouvoirs qui leur sont donnés par la loi, et qu'aucune compensation n'aurait été, avant la passation du présent Acte, payée ni offerte à la partie qui aura été dépossédée de sa terre comme susdit, ou souffert tel dommage, comme susdit, il sera loisible aux Commissaires pour la régie des Barrières de District d'établir et offrir telle compensation, et si la liquidation et les offres n'étaient pas faites dans les six mois après la passation du présent Acte, ou si la partie n'en était pas satisfaite, le montant de telle compensation sera déterminé par un Juri du District à la Cour des Sessions de Quartier, et qui pourra être organisé et assermenté à cet effet, sur la réquisition de la partie ayant droit à la compensation, et s'il n'avait pas été offert de compensation et qu'un verdict pour telle compensation fût rendu, ou si le verdict accordait une somme plus forte que celle offerte, comme susdit, les Commissaires payeront les frais de la procédure, autrement ils seront payés par la partie réclamant la compensation, et le montant de la compensation liquidée, offerte, ou adjugée par verdict en vertu des dispositions de la présente section, pourra être et sera payé par les Commissaires pour la régie des Barrières de District à même tous deniers entre leurs mains applicables aux objets de l'Acte précité en premier lieu.

C A P. LXIV.

Acte pour amender un Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, intitulé " Acte pour autoriser l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle dans les différens Districts de cette Province.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les dispositions de l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte*
pow

pour autoriser l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle dans les différens Districts de cette Province ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que telle partie de la cinquième section du dit Acte qui statue que la première Compagnie d'Assurance mutuelle établie en vertu de l'autorité du dit Acte, dans et pour aucun District, aura seule le droit d'assurer les propriétés situées dans tel District, en vertu de l'autorité du dit Acte, sera et telle partie est par ces présentes révoquée; et à l'avenir il pourra être et il sera loisible à toute Compagnie d'Assurance Mutuelle dans le Haut-Canada, après qu'elle aura été légalement incorporée en vertu des dispositions du dit Acte, pour aucun District de cette partie de la Province, d'admettre (si les Directeurs de telle Compagnie pour tems d'alors le jugent à propos,) comme Membre de telle Compagnie, le propriétaire d'aucune propriété mobilière ou immobilière, située dans aucune partie du Haut-Canada, comme si telle propriété était située dans le District dans et pour lequel telle Compagnie pourra avoir été ainsi incorporée, comme susdit, et d'assurer toute telle propriété, comme si elle était située dans les limites de tel District; et toute personne ainsi admise comme Membre d'aucune telle Compagnie d'Assurance Mutuelle aura les mêmes droits et sera sujette aux mêmes obligations que les autres Membres de telle Compagnie, nonobstant aucune chose dans le dit Acte à ce contraire.

II. Pourvu toujours, que la propriété qui pourra être ainsi assurée, comme susdit, devra être située dans quelque District dans lequel aucune Compagnie d'Assurance Mutuelle n'aura été incorporée en vertu de l'autorité du dit Acte, ou avoir été préalablement assurée par la Compagnie d'Assurance Mutuelle du District dans lequel telle propriété sera située, à tel montant que la dite Compagnie mentionnée en dernier lieu pourra l'avoir jugé convenable, ou l'assurance en avoir été expressément refusée sur le principe que telle Compagnie n'a pas voulu étendre ses responsabilités, un certificat de tel refus sous la signature du Secrétaire de telle Compagnie devant accompagner la demande qui sera faite à la Compagnie d'Assurance pour le District dans lequel telle propriété ne sera pas située, et où l'assurance sera demandée.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque le montant entier assuré par toute Compagnie incorporée en vertu de l'autorité du présent Acte, excèdera, au jour fixé pour l'élection des Directeurs dans aucune année, la somme de cent mille louis, le nombre des Directeurs qui seront élus pour la régie des affaires de telle Compagnie

Acte du H. C. 6 Guill. 4, cap. 18.

Telle partie de la 5me section du dit Acte, qui empêche toute Compagnie d'assurer les propriétés hors de son District, abrogée.

Toute telle Compagnie pourra assurer les propriétés situées dans le Haut-Canada.

Les personnes dont les propriétés seront assurées pourront être membres de la Compagnie qui les assurera.

Telle propriété devra être dans un District où il n'y a aucune Compagnie, ou avoir été déjà assurée, ou l'assurance devra en avoir été refusée par la Compagnie du District dans lequel la propriété sera située.

Si le montant assuré par la Compagnie excède £100,000, onze Directeurs seront élus.

Cinq formeront un quorum, et l'acte d'une majorité d'icelui sera obligatoire pour le Bureau.

Compagnie d'Assurance Mutuelle pour l'année alors prochaine, sera de onze, lesquels auront tous les pouvoirs conférés par le dit Acte au Bureau de Directeurs de telle Compagnie : Pourvu toujours, que cinq d'entr'eux continueront d'être le nombre requis pour former un quorum, et l'acte d'aucune majorité de tel quorum sera réputé être l'acte de tout le Bureau ; mais si, au jour de telle élection, dans aucune année, le montant assuré par la Compagnie n'excédait pas la dite somme, alors le nombre des Directeurs qui seront élus, pour l'année alors prochaine, sera celui fixé par la septième section du dit Acte.

Des billets promissoires déposés dans la Compagnie pourront être faits payables à aucun de ses Officiers ou autre personne, et ensuite endossés en faveur de la Compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans la douzième section du dit Acte, ne sera censé empêcher qu'aucun billet promissoire déposée dans aucune Compagnie d'Assurance Mutuelle ne soit fait payable à aucun Officier de telle Compagnie, ou à aucunes personne ou personnes, pour pouvoir être endossé par telles personne ou personnes en faveur de telle Compagnie ou d'aucun de ses officiers ; et tout tel billet, soit qu'il ait été ainsi déposé avant ou après la passation du présent Acte, sera valable et obligatoire, nonobstant aucune chose dans le dit Acte à ce contraire.

C A P. LXV.

Acte pour incorporer une Compagnie sous le nom et raison de "La Compagnie de la Cité de Toronto, pour l'Eclairage au Gaz et l'Eau."

[18^{me} Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU que l'éclairage au Gaz des Rues et Places Publiques de la Cité de Toronto, et la fourniture d'Eau bonne et salubre pour la dite Cité, serait d'un grand avantage public ; et vu que la "Cité de Toronto," sous son sceau commun, et divers habitans de la dite Cité de Toronto, ainsi que Joseph Masson, Albert Furniss et John Strang, ont par leurs Pétitions demandé que les dits Joseph Masson, Albert Furniss et John Strang, et les autres personnes qui pourront s'associer avec eux dans cette entreprise, soient incorporés sous les nom et raison de "La Compagnie de la Cité de Toronto, pour l'Eclairage au Gaz et l'Eau," à l'effet de mettre tel établissement plus en état de conduire et augmenter l'entreprise de faire le Gaz pour l'éclairage de la dite Cité de Toronto, et de fournir la dite Cité d'Eau ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada,*

Canada, et pour le Gouvernement du Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits Joseph Masson, Albert Furniss et John Strang, et toutes telles personnes qui pourront ci-après devenir Actionnaires de la dite Compagnie, constitueront et le présent Acte les constitue et les déclare être corps incorporé et politique en Loi, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La Compagnie de la Cité de Toronto, pour l'Eclairage au Gaz et l'Eau," et sous ce nom et raison eux, leurs héritiers et successeurs pourront être et seront capables de succession perpétuelle, et pourront légalement ester en jugement dans toutes les Cours et lieux quelconques, et eux et leurs héritiers ou successeurs pourront avoir un sceau commun et le changer à volonté, et pourrout avoir et auront le pouvoir d'acquérir pour eux et leurs héritiers et successeurs toutes propriétés immobilières, pour l'usage de leurs gazomètre et machine hydraulique, et aussi de vendre aucune de telles propriétés acquises pour les fins susdites, et toutes personnes, corps politiques ou incorporés pourront donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite Compagnie aucunes propriétés immobilières quelconques pour les objets susdits, et pourront les racheter de la dite Compagnie: Pourvu toujours, que les dites propriétés immobilières que pourra posséder la dite Corporation, serviront aux objets et aux besoins de la dite Compagnie, pour la construction des ouvrages nécessaires d'icelle, et pour nul autre objet quelconque, et n'excéderont en aucun tems la valeur annuelle de mille livres courant.

La Compagnie pour le Gaz et l'eau, incorporée et investie de certains pouvoirs.

Sceau commun.

Pouvoir d'acquérir des immeubles.

II. Et qu'il soit statué, que la dite Compagnie de Propriétaires pourra prélever par contribution parmi ses membres telle somme de deniers n'excédant pas celle de quarante mille livres courant, qui sera divisée en quatre cents actions de cent livres courant, chacune; et les deniers ainsi prélevés seront appropriés aux objets de la construction, perfection et maintien des dits gazomètre et machine hydraulique et aux fins du présent Acte, mais à nul autre objet ou fin quelconque.

La Compagnie de Propriétaires pourra prélever une somme n'excédant pas £40,000 pour les fins du présent Acte.

III. Et qu'il soit statué, que sous un mois de la passation du présent Acte, la première assemblée générale des propriétaires pour mettre le présent Acte à effet, se tiendra à tel lieu que la majorité d'entr'eux fixera, aux fins de choisir pour être Directeurs neuf personnes dont chacune devra être propriétaire de dix actions ou plus dans la dite entreprise, et trois ou plus de ces Directeurs formeront un Comité pour la direction des affaires de la dite Compagnie; et dans le cas où il n'y aurait pas neuf propriétaires ou Actionnaires dans la dite Compagnie, alors et en ce cas le nombre des Directeurs sera limité à celui des propriétaires ou Actionnaires, la qualification de chaque Directeur devant néanmoins consister dans la propriété d'au moins dix actions, comme susdit, possédées en son propre nom et pour lui-même.

Une Assemblée générale se tiendra un mois après la passation du présent Acte.

Qualification et nomination des Directeurs.

IV.

Tems pendant lequel les Directeurs resteront en charge.

Assemblées générales pour l'élection des Directeurs et pour recevoir un état des affaires de la Compagnie.

Dans le cas où les propriétaires &c. négligeraient de s'assembler, tel que requis par l'Acte, les Directeurs de l'année précédente resteront en charge.

IV. Et qu'il soit statué, que les Directeurs ainsi choisis serviront jusqu'au premier Lundi du mois de Mai mil-huit-cent-quarante-deux et choisiront parmi eux immédiatement après leur élection, à leur première assemblée un Président, et Vice Président qui resteront en charge, respectivement, pendant l'espace de tems pour lequel les dits Directeurs auront été élus, comme susdit, et commenceront alors les affaires et les opérations de la dite Corporation ; et des assemblées générales des propriétaires ou actionnaires se tiendront annuellement pour l'élection des Directeurs, comme susdit, le premier Lundi du mois de Mai de chaque année, et à ces assemblées les Directeurs pour l'année alors précédente, produiront un état complet certifié par le Président, sous son seing et sceau, des affaires de la Corporation, et des fonds, propriétés créances et dettes de la dite Corporation ; et dans le cas où aucune assemblée des actionnaires ou Propriétaires n'aurait pas lieu, par ce qu'ils auront négligé d'y assister, conformément aux exigences du présent Acte, alors et en ce cas les Directeurs de l'année précédente continueront d'être et resteront en charge, jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée subséquente des dits Actionnaires ou Propriétaires ; et tels Directeurs subséquentement élus, ou restant en charge, choisiront parmi eux à leur première assemblée après telle élection, ou au jour fixé par le présent Acte pour tenir telle assemblée annuelle, un Président et un Vice-Président qui resteront en charge, respectivement, pendant les douze mois alors suivans, ou jusqu'à une élection subséquente, à une assemblée des dits Actionnaires ou Propriétaires, suivant la circonstance ; et il sera loisible aux dits Directeurs, pour le tems d'alors, dans le cas de décès, résignation, absence de la Province, ou de déplacement des personnes aussi choisies pour être Président ou Vice-Président, ou Directeurs ou d'aucun d'eux, de choisir en leur place une ou plusieurs personnes parmi eux pour être Président ou Vice-Président, ou parmi les autres Actionnaires ou Propriétaires, une ou plusieurs autres personnes pour être Directeur ou Directeurs, respectivement, lesquels continueront d'être en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, comme susdit.

Les propriétaires &c. pourront voter par procureur ou en personne.

V. Et qu'il soit statué, que les Actionnaires ou Propriétaires pourront voter par procureur ou en personne, et toutes les élections se feront par ballottage ; et tout Actionnaire ou Propriétaire aura une voix par chaque cinq actions qu'il pourra avoir.

Pouvoirs des Directeurs.

VI. Et qu'il soit statué, que les Directeurs ou leur Comité pourront avoir et auront le pouvoir de nommer des Commis et telles autres personnes qui pourront être nécessaires pour faire marcher les affaires de la dite Corporation, et de leur allouer à chacun tels salaires qu'ils jugeront convenables, et aussi de faire et prescrire, et changer telles règles, statuts et réglemens selon qu'ils le croiront convenable et nécessaire pour la régie de la dite Corporation, la gestion et la disposition de ses fonds, propriétés, biens et effets, et pourront avoir aussi et auront le pouvoir de

Pouvoir de faire des réglemens.

de déclarer annuellement ou semi-annuellement des dividendes à même les profits de la dite Association, selon qu'ils le jugeront expédient : Pourvu toujours, que tels réglemens, règles et statuts ne seront en aucune manière inconsistans avec le vrai sens et la vraie intention du présent Acte et les pouvoirs conférés par icelui, ni contraires aux Loix de cette Province.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que les Fonds de la dite Compagnie seront cessibles et transférables suivant telles règles, et sujets à telles restrictions et réglemens que le Bureau des Directeurs pourra, de tems à autre, faire et établir, et seront considérés comme propriété mobilière : Pourvu aussi, que tel transport sera entré et enregistré dans un ou plusieurs livres, que la dite Compagnie gardera à cet effet.

Les Fonds seront transférables.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et il sera loisible à la dite Corporation après trois jours de notice donnée par écrit à l'Intendant (*Chamberlain*) de la dite Cité de Toronto, d'ouvrir et creuser telles rues et places publiques de la dite Cité de Toronto et telles parties d'icelles, commençant à l'établissement de la dite Corporation et continuant par toute la dite Cité de Toronto, selon qu'il sera nécessaire pour y placer les tuyaux et conduits servant à conduire le gaz et l'eau depuis l'établissement de la dite Corporation jusques chez les consommateurs, sans y causer de dommages inutiles, et ayant soin, autant que possible, de conserver un passage libre et non interrompu dans les dites rues et places publiques, lorsque l'ouvrage sera en opération, et faisant dans telles parties des dites rues et places publiques telles ouvertures, que l'Inspecteur de Cité, sous la direction du Conseil Commun de la dite Cité, pourra raisonnablement permettre et prescrire ; et en plaçant aussi des garde-fous ou clôtures avec des lampes, et postant des gardes pendant la nuit et prenant toutes les autres précautions nécessaires pour éviter aux passans et autres les accidens que pourraient occasionner telles ouvertures ; et achevant aussi l'ouvrage et remettant les dites rues et places publiques dans un aussi bon état qu'elles l'étaient avant le commencement de l'ouvrage, sans aucun retardement inutile : et dans le cas de négligence d'aucun des devoirs prescrits par ces présentes, comme susdit, la dite Corporation sera amendable en la somme de cinq livres courant, pour chaque jour que durera telle négligence, laquelle sera recouvrable par information devant la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, au nom de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour l'usage public de la Province, en sus de tels dommages qui pourront être recouvrés contre la dite Corporation par aucune action Civile.

La Corporation pourra ouvrir les rues pour y placer des tuyaux.

Réparation des dommages.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que dans le cas où la dite Corporation ouvrirait aucune rue ou place publique dans la dite Cité, et négligerait d'en laisser le passage libre et non interrompu autant que faire ce pourra, ou de placer des garde-fous

Conséquences de leur négligence.

garde-fous ou clôtures, ou de poster des gardes de nuit, ou de prendre toute autre précaution nécessaire pour éviter les accidens aux passans et autres, ou de fermer et rétablir les dites rues et places publiques, sans retardement inutile, comme il est pourvu ci-dessus, l'Inspecteur de Cité, sous la direction du Conseil Commun de la dite Cité, fera immédiatement exécuter le devoir qui pourra ainsi avoir été négligé, et les dépenses en seront payées par la dite Corporation, sur la demande de l'Inspecteur de Cité, par le Caissier ou Trésorier ou aucun Directeur de la dite Corporation, ou à défaut de tel paiement, le montant de la dite réclamation pourra être et sera recouvré de la dite Corporation à la poursuite du Maire, Aldermans et Conseillers de la dite Cité par une action de dette devant aucune Cour de juridiction compétente.

La Corporation construira des Robinets pour les cas d'incendie.

X. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation sera tenue et obligée de faire, construire, réparer, et conserver en bon état, à ses propres frais et dépens, dans telles parties de la Cité de Toronto, que pourra choisir le Conseil Commun d'icelle, tel nombre de Robinets n'excédant pas vingt, selon que le dit Conseil Commun le trouvera nécessaire, pour fournir les Pompes d'eau dans les cas d'incendie et pour donner tel autre secours qui pourra être nécessaire pour éteindre le feu et en empêcher la communication : Pourvu toujours, que la dite Corporation ne sera pas tenue de faire ou construire aucuns Robinets, comme il est mentionné ci-dessus, dans aucune partie de la Cité de Toronto, où elle n'aura pas fait et construit des tuyaux pour conduire l'eau.

Pénalité contre les personnes employant le Gaz ou l'eau sans le consentement des directeurs ou de leurs Officiers.

XI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui placera ou fera placer aucun tuyau ou conduit communiquant à aucun tuyau ou conduit appartenant à la dite Corporation, ou qui obtiendra ou emploiera en aucune manière le gaz ou l'eau sans le consentement du Bureau des Directeurs ou de leur Officier nommé pour donner tel consentement, encourra envers la dite Corporation ou lui payera la somme de vingt cinq louis, et en outre la somme d'un louis pour chaque jour que tel tuyau restera placé, comme susdit, laquelle dite somme pourra être, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, recouvrée par action civile devant aucune Cour de Justice en cette Province, ayant juridiction compétente à cet effet.

Pénalité contre les personnes endommageant les tuyaux ou autres ouvrages, ou gâtant l'eau dans les réservoirs.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui brisera, abattra ou endommagera, détériorera, dérangera ou détruira volontairement ou malicieusement aucun tuyau, conduit, engin, réservoir, robinet ou autre ouvrage, ou l'appareil, appartenances ou dépendances d'iceux, ou aucun ouvrage ou chose déjà faite ou qui pourra l'être pour les objets susdits, ou aucun des matériaux employés et préparés pour les dits objets, ou qu'on aura ordonner de construire, ou placer, ou appartenant à la dite Compagnie, ou qui fera volontairement en aucune manière aucun autre tort ou dommage dans le but d'obstruer, empêcher ou embarrasser la construction,

construction, perfection, maintien ou réparation des dits ouvrages, ou sera cause de tel dommage, ou qui baignera, lavera ou nettoiera aucunes hardes ou linges, laine, cuir, peaux, animaux, ou aucune chose nuisible ou malpropre, ou qui fera, permettra ou souffrira que l'eau d'aucun égoût ou canal coule ou soit conduite dans aucuns réservoirs, citernes, étangs, sources ou fontaines d'où pourra venir l'eau qui sera fournie à la dite Cité, ou qui causera quelqu'autre nuisance à telle eau, ou qui augmentera l'approvisionnement du gaz ou de l'eau dont il sera convenu avec la dite Corporation, en augmentant le nombre ou la dimension des ouvertures des gazifères, ou en employant le gaz sans tels gazifères, ou en le brûlant autrement mal-à-propos, négligemment ou prodigalement, ou en dépensant l'eau injustement ou mal-à-propos, sera coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, la Cour devant laquelle telle personne sera poursuivie et convaincue, aura pouvoir et autorité de la condamner à payer une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, ou à être incarcérée dans la Prison Commune du District pendant un espace de tems n'excédant pas trois mois, selon que la Cour le jugera convenable.

XIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à empêcher aucunes personne ou personnes, corps politique ou incorporé de construire aucuns ouvrages pour l'approvisionnement d'eau ou de gaz pour leur propre usage, ni à empêcher la Législature de la Province, de changer, modifier ou révoquer en aucun tems ci-après les pouvoirs, privilèges ou autorité donnés ci-dessus à la dite Corporation.

Le présent Acte n'affectera pas les gazomètres et machines hydrauliques des individus.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et il est par ces présentes déclaré être Acte Public, et pourra être considéré comme tel dans toutes les Cours de Sa Majesté en cette Province.

Acte Public.

XV. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par le présent Acte, appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, seront destinées aux besoins publics de la Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle; et il sera rendu compte de la due application des dites pénalités, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Application des pénalités.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes ni d'aucuns corps politiques, incorporés ou collégiaux, excepté seulement comme il est mentionné ci-dessus.

Réserve des droits de la Couronne.

XVII.

Condition imposée par le présent Acte.

XVII. Et qu'il soit statué, que les gazomètres sus-mentionnés devront être en pleine opération sous une année, et les machines hydrauliques devront l'être sous deux années après la passation du présent Acte, à défaut de quoi, les privilèges et avantages accordés à la dite Compagnie par le présent Acte cesseront et n'auront aucun effet.

Durée du présent Acte

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en vigueur pendant cinquante ans, et pas plus longtemps.

C A P. LXVI.

Acte pour incorporer la Société Bienveillante des Dames de Montréal.

[17^{me} Août, 1841.]

Préambule.

ATTENDU qu'une Association a existé pendant plusieurs années, dans la Cité de Montréal, en cette Province, sous le nom de "L'Institution Bienveillante des Dames de Montréal," à l'effet de pourvoir au soulagement et au soutien des Veuves et Orphelins de la dite Cité pauvres et sans appui, et a à cela ajouté une éducation morale et religieuse qu'elle a donnée à toutes les personnes dont elle a pris le soin; et vu que l'Association est composée des diverses personnes ci-après dénommées, qui ont par leur pétition représenté que les avantages résultant de la dite Association seraient considérablement augmentés et mieux assurés au moyen d'une incorporation légale, et ont demandé à être, elles et leurs successeurs incorporées sous certains réglemens et dispositions ci-après mentionnées; Qu'il soit à ces causes statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Sarah Ann Richardson, Elizabeth Ogden, Ann Anderson, Juliet Holmes, Emma M. Crawford, Isabella Sewell, Annabella McIntosh, Margaret D. Anderson, Isabella Dorwin, Mary Hallowell, Everetta Richardson, Elizabeth Wallace Badgeley, Charlotte Richardson, Isabella Stevenson, Jessy Solomons, Catherine H. Ogden, Jane Armour, Arabella Bellingham, Agnes Hall, Sophia Moffat, Rebecca Hall, Rebekah Joseph, Jane Levicount, Ann McCord, Elizabeth Neutz, Jane Newhouse, Isabella Boston, Marion McIntosh, Jane Ross, Eliza Ross, Elizabeth Reid, Margaret McGillivray, Isabella Sewell, Caroline B. Dunscomb, Margaret

Certaines Dames incorporées sous le nom de "La Société Bienveillante des Dames de Montréal."

Margaret M. White, Charlotte Wurtele, Susan Wilkes, Ann Wilson, Elizabeth Molson, Eliza McGill, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent Acte, pourront devenir Membres de la dite Institution, constitueront et sont par ces présentes déclarées constituer un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "La Société Bienveillante-des Dames de Montréal," et sous ce nom seront capables de succession perpétuelle, et pourront avoir un Sceau Commun et le renouveler ou changer de tems à autre à leur gré, et sous le même nom pourront de tems à autre et en tous tems ci-après, acheter, acquérir, avoir, posséder, recevoir et accepter pour elles et leurs successeurs, pour les besoins et les objets de la dite Corporation, toutes propriétés immobilières quelconques, sises et situées dans cette Province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille livres courant, et les vendre, les aliéner et en disposer, et en acquérir d'autres à la place pour la même fin; et pourront sous le même nom légalement ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi efficace, que tous corps politiques et incorporés et toutes personnes peuvent en aucune manière que ce soit légalement le faire, et auront pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et réglemens, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent Acte, ni aux Lois en force dans cette Province, selon qu'elles le jugeront utile et nécessaire pour les intérêts et la direction de la dite Corporation, et pour l'admission des Membres en icelle, et de les changer et révoquer, de tems à autre, en tout ou en partie; et pourront faire et exécuter et feront et exécuteront toutes et chacunes les autres affaires et choses concernant la dite Corporation et la direction d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux règles, réglemens, stipulations et restrictions prescrites et établies ci-après.

II. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale annuelle des Membres de la dite Corporation se tiendra le premier Mardi du mois d'Octobre de chaque année, ou si tel Mardi se trouvait être un jour de fête, ou que l'élection mentionnée ci-après ne se fit pas pour quelque cause que ce soit, alors elle se tiendra au jour qui sera fixée en la manière ci-après mentionnée, pour l'élection annuelle des Directrices et Administratrices, d'une Secrétaire et d'une Trésorière de la dite Société, pour la gestion de toutes les affaires relatives à la dite Corporation pour l'année alors suivante, et selon que la dite Corporation le jugera expédient d'après la majorité des Membres présentes à telle assemblée générale, et pour ajuster et régler les comptes et les affaires de la dite Corporation pour l'année précédente: Pourvu toujours, que la dite Corporation, sur une réquisition signée par pas moins de cinq de ses membres, pourra en aucun tems, après avis donné pendant pas moins de sept jours dans une ou plusieurs Gazettes publiées dans la Cité de Montréal, dont la Gazette de Montréal devra être l'une, si elle est alors publiée, convoquer une assemblée générale des Membres de la dite Corporation, spécifiant l'heure, le

Pouvoirs de Corporation accordés.

Sceau commun.

Pouvoir de posséder des propriétés.

Valeur des propriétés, limitée.

Pouvoir d'estimer en jugement.

Pouvoir de faire des réglemens.

Autres pouvoirs.

Comment et en quel tems se tiendra l'assemblée générale annuelle.

Election des Directrices.

Comment sera convoquée l'Assemblée générale extraordinaire.

Pouvoirs de telle Assemblée extraordinaire.

jour, le lieu et le but de la dite assemblée ; et les Membres de la dite Société, ou la majorité d'entre elles, à aucune telle assemblée extraordinaire, comme susdit, auront pouvoir et autorité de faire, reviser, changer ou rescinder aucunes règles, statuts et réglemens pour la direction de la dite Corporation, après que notice d'aucune proposition pour l'introduction d'aucune nouvelle règle, ou pour aucune telle rescision ou changement aura été donnée à l'assemblée générale précédant immédiatement celle à laquelle telle proposition sera faite et prise en considération, et d'admettre d'autres membres, et de remplir toutes vacances qui pourront survenir parmi les Directrices et Administratrices, Secrétaire et Trésorière, et de faire et exécuter généralement toutes les choses qui pourront tendre au bien-être de la dite Corporation.

Les propriétés possédées maintenant par l'Association sont dévolues à la Corporation.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière appartenant maintenant à la dite Société ou qui pourra ci-après être acquise par les Membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'elles peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par ces présentes dévolus à la Corporation constituée par le présent Acte ; et les Directrices, Administratrices, Secrétaire et Trésorière qui sont nommées ou pourront l'être avant que l'assemblée générale annuelle se tienne en vertu de l'autorité du présent Acte, seront et continueront d'être les Directrices, Administratrices, Secrétaire et Trésorière de la dite Corporation, jusqu'à ce que d'autres à leur place ou elles-mêmes aient été élues à telle assemblée générale annuelle, en la manière à laquelle il est pourvu par ces présentes, et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant faits ou pourront l'être pour la direction de l'association ci-dessus mentionnée en premier lieu, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite Corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués en la manière à laquelle il est pourvu par le présent Acte ; et les dites règles, statuts et réglemens seront soumis aux Membres de la dite Société pour en être approuvés et confirmés, à telle première assemblée générale, comme susdit, à laquelle ils pourront être confirmés, rejetés, changés ou amendés, ou de nouvelles règles pourront leur être substituées, et ce sans avis préalable, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

Les Directrices actuelles &c. continueront d'être en charge jusqu'à l'assemblée générale prochaine.

Les réglemens actuels de la Corporation continueront d'être en force pendant le même tems.

Les Directrices et administratrices pourront nommer des officiers et employés de la Corporation.

Et auront les autres pouvoirs nécessaires pour le bon ordre de la Corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que les Directrices et Administratrices pour le tems d'alors, auront pouvoir de nommer tels officiers et employés de la dite Corporation, qui pourront être nécessaires pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer telle rémunération pour leurs services, respectivement, qui pourront être raisonnables et convenables ; et les dites Directrices et Administratrices pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et le bon ordre des affaires de la dite Corporation, qui pourront leur être donnés par les règles, statuts et réglemens de la dite Corporation.

V.

V. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus ou aucun des Membres de la dite Corporation, ou aucune personne quelconque, individuellement responsables ou comptables d'aucune dette, contrat ou nantissement, en conséquence de la dite Corporation, ou relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite Corporation.

Aucun membre de la Corporation ou autre personne ne sera individuellement responsable d'aucune dette &c. de la Corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que pour la validité d'aucun acte fait par une femme mariée, comme Membre de la dite Corporation, ou pour devenir telle, il ne sera pas nécessaire qu'elle y soit spécialement autorisée par son mari, nonobstant aucune Loi, usage ou coutume à ce contraires.

Les femmes mariées, membres de la Corporation pourront agir sans autorisation de leurs maris.

VII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, ni d'aucuns corps politiques ou incorporés, excepté seulement comme il est mentionné et pourvu ci-dessus.

Réserve des droits de Sa Majesté.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé être Acte Public, et comme tel tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acto Public.

C A P. LXVII.

Acte pour incorporer l'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes.

[18ème Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'une Association à existé pendant plusieurs années, dans la Cité de Montréal, en cette Province, sous le nom de " L'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes," à l'effet de pourvoir au soulagement et au soutien des femmes de la dite Cité, âgées, infirmes, invalides et sans moyens de subsistance ; et vu que l'Association est composée des diverses personnes ci-après dénommées, qui, par leur Requête, ont représenté, que les avantages résultant de la dite Association seraient considérablement augmentés et mieux assurés au moyen d'une Corporation légale, et ont demandé à être, elles et leurs successeurs incorporées sous certains réglemens et dispositions ci-après mentionnés ; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé

Préambule.

Certaines Dames incorporées sous le nom de "L'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes."

Pouvoirs de Corporation accordés.

Sceau Commun.

Pouvoir de posséder des propriétés.

Valeur d'icelles, limitée.

Pouvoir d'ester en jugement.

De faire des réglemens.

Autres pouvoirs.

Comment et en quels tems se tiendra l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

Election des Directrices.

intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Emélie Gamelin, Magdeleine Durand, P. Jos. Lacroix, A. P. Nowlan, M. C. Cuvillier, A. M. Delisle, M. A. F. Viger, J. Perrault, E. R. Fabre, S. Tavernier, L. Berthelet, et N. N. Delorme, et toutes telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent Acte, pourront devenir Membres de la dite Institution, constitueront et sont par ces présentes déclarées constituer un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "L'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes," et sous ce nom seront capables de succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun et le changer et renouveler de tems à autre à leur gré, et sous le même nom pourront de tems à autre et en tous tems ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter pour elles et leurs successeurs, et pour les besoins et les objets de la Corporation, toutes propriétés immobilières quelconques, sises et situées dans cette Province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille livres courant, et les vendre, les aliéner et en disposer, et en acquérir d'autres à la place pour la même fin ; et pourront sous le même nom légalement ester en jugement dans toutes les Cours de Justices et autres lieux quelconques, d'une manière aussi efficace que tout autre corps politique ou incorporé, ou toutes autres personnes peuvent en aucune manière quelconque légalement le faire, et auront pouvoir et autorité de faire et établir telle règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent Acte ni aux Lois en force dans cette Province, selon qu'elles le jugeront utile ou nécessaire pour les intérêts et la direction de la dite Corporation, et pour l'admission des Membres en icelle, et de changer et révoquer de tems à autre les dites règles, statuts et réglemens, en tout ou en partie ; et pourront faire et exécuter et feront et exécuteront toutes et chacune les autres affaires et choses concernant la dite Corporation et la direction d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux règles, réglemens, stipulations et dispositions prescrites et établies ci-après.

II. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale annuelle des Membres de la dite Corporation se tiendra le premier Mardi du mois d'Octobre de chaque année, ou si aucun tel Mardi se trouvait être un jour de fête, ou que l'élection ne se fit pas pour quelque cause que ce soit, alors elle se tiendra à tel jour qui sera fixé en la manière ci-après mentionnée, pour l'élection annuelle des Directrices et Administratrices, d'une Secrétaire et d'une Trésorière de la dite Association pour la gestion des affaires relatives à la dite Corporation pour l'année alors prochaine, et selon que la dite Association le trouvera convenable d'après la majorité des Membres présentes à telle assemblée générale, et pour ajuster et régler les comptes et les affaires de la dite Corporation pour l'année précédente : Pourvu toujours, que la dite Corporation, sur une requisition signée par pas moins de cinq de ses Membres

bres pourra, par un avis donné pendant pas moins de sept jours dans une ou plusieurs Gazettes publiées dans la Cité de Montréal, dont la Gazette de Montréal sera l'une, si est alors publiée, convoquer une assemblée générale des Membres de la dite Corporation, spécifiant l'heure, le jour, le lieu et le but de la dite assemblée ; et les Membres susdites ou la majorité d'entr'elles à telle assemblée générale, auront pouvoir et autorité de reviser, changer ou rescinder aucunes règles, statuts et réglemens pour la direction de la Corporation, après qu'avis de telle rescision ou changement aura été donné à une assemblée générale précédant immédiatement celle à laquelle telle proposition sera faite et prise en considération, et d'admettre d'autres Membres, et de remplir toutes vacances qui pourront survenir parmi les dites Directrices et Administratrices, Secrétaire et Trésorière, et de faire et exécuter généralement toutes les affaires et choses qui pourront tendre au bien-être de la dite Corporation.

III. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières et mobilières quelconques appartenant à la dite Association ou qui pourront ci-après être acquises par les Membres d'icelle, en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits quelconques qu'elles peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par ces présentes dévolus à la Corporation constituée par le présent Acte ; et les Directrices et Administratrices, Secrétaire et Trésorière qui sont maintenant nommées ou pourront l'être avant que se tienne telle assemblée générale annuelle, seront et continueront d'être les Directrices, Administratrices, Secrétaire et Trésorière de la dite Corporation, jusqu'à ce que d'autres à leur place ou elles-mêmes soient élues à telle assemblée générale annuelle, en la manière à laquelle il est pourvu par le présent Acte ; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant faits ou pourront l'être pour la direction de la dite Association, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite Corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués en la manière à laquelle il est pourvu par le présent Acte, et les dites règles, statuts et réglemens seront soumis aux Membres susdites, pour en être approuvés et confirmés à telle assemblée générale.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites Directrices et Administratrices pour le tems d'alors auront pouvoir de nommer tels officiers et employés de la dite Corporation qui seront nécessaires pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer telle rémunération pour leurs services, respectivement, qui pourront être raisonnables et convenables ; et les dites Directrices et Administratrices pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et le bon ordre des affaires de la dite Corporation, ainsi que pourront le prescrire les règles, statuts et réglemens de la dite Corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'aura ni ne sera censé
Y y avoir

Comment une assemblée générale extraordinaire sera convoquée.

Pouvoirs de telle assemblée extraordinaire.

Les propriétés possédées maintenant par l'Association seront dévolus à la Corporation.

Les Directrices actuelles &c., continueront d'être en charge jusqu'à l'assemblée générale prochaine.

Les réglemens actuels de la Corporation continueront d'être en force jusqu'au même tems.

Les Directrices et administratrices pourront nommer des officiers et employés de la corporation.

Et auront les autres pouvoirs nécessaires pour le bon ordre de la corporation.

Aucun membre de la corporation ou autre personne ne sera individuellement responsable d'aucune dette &c. de la corporation.

Les femmes mariées, étant membres de la corporation pourront agir en cette qualité sans autorisation de leurs maris.

Réserve de droits de Sa Majesté et autres.

avoir l'effet de rendre aucune des dites diverses personnes ci-dessus mentionnées, ou aucun des Membres de la dite Corporation, ou aucune personne quelconque, individuellement responsables d'aucune dette, contrat ou nantissement en conséquence de la dite Corporation, ou relativement à aucune autre matière ou chose quelconque concernant la dite Corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que pour la validité d'aucun acte fait par aucune femme mariée, comme Membre de la dite Corporation, ou pour devenir telle, il ne sera pas nécessaire qu'elle y soit spécialement autorisée par son mari, nonobstant aucune Loi, coutume ou usage à ce contraires.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, ni d'aucuns corps politiques ou incorporés, excepté seulement comme il est mentionné et pourvu ci-dessus.

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé être Acte Public, et comme tel tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

C A P. LXVIII.

Acte pour incorporer le Collège de l'Assomption dans le Comté de Leinster.

[18^{me} Septembre, 1841.]

Préambule

ATTENDU qu'il a été représenté à la Législature de cette Province, que les Ecclésiastiques et personnes ci-après dénommées, et divers habitans de la Paroisse de l'Assomption et d'autres parties du Comté de Leinster en cette Province, ont depuis plusieurs années employé leur zèle et leurs efforts pour établir le Collège de l'Assomption dans cette Paroisse, et ont, par ces efforts soutenus par des octrois de deniers publics qui leur ont été accordés par la Législature du Bas-Canada, réussi à établir d'une manière permanente le dit Collège, et que plusieurs personnes libérales et bien disposées ont de tems à autre donné ou légué certaines propriétés pour le maintien du dit Collège; et vu que l'incorporation du dit Collège tendrait à augmenter et étendre considérablement les avantages qui en résultent, et à promouvoir les objets pour lesquels il a été fondé, et qu'il serait également avantageux que les propriétés données ou léguées en dotation fussent possédées en main-morte par une Corporation, à l'usage de tel Collège; Qu'il soit en

en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité qu'un corps politique et incorporé sera et est par ces présentes constitué et établi à l'Assomption dans le Comté de Leinster, sous le nom de "La Corporation du Collège de l'Assomption," et cette Corporation sera composée, premièrement, de l'Evêque Catholique Romain de Montréal, ou dans le cas de vacance du siège épiscopal, du premier Dignitaire Ecclésiastique résidant dans le District de Montréal, exerçant au spirituel une juridiction immédiate sur tous les Catholiques Romains dans le dit District, ou dans le cas où tel Evêque ou Dignitaire commettraient un des Grands-Vicaires du dit District, avec leurs pouvoirs à cet égard, par Lettres qui seront enrégistrées à cet effet dans les Archives du Collège, alors ce sera tel Délégué, comme susdit; deuxièmement, du Directeur du dit Collège de l'Assomption nommé pour être tel par le premier Dignitaire Ecclésiastique de l'Eglise Catholique Romaine, résidant dans le dit District de Montréal, tel que désigné ci-dessus, et ses Successeurs à cette charge; troisièmement, du Curé ou du Missionnaire de la dite Paroisse de l'Assomption nommé à la Curé par l'Evêque Catholique Romain, ou ses successeurs; quatrièmement et cinquièmement, des deux Prêtres, ou à défaut de tels Prêtres, des deux Ecclésiastiques qui auront été le plus longtems dans le Collège de l'Assomption avec la permission du premier Dignitaire de l'Eglise Catholique Romaine du District, (tel qu'il est désigné ci-dessus) et qui tiendront quelque charge du dit Collège, et leurs successeurs; sixièmement, septièmement, huitièmement et neuvièmement, du Révérend François Labelle, maintenant Curé de l'Assomption, du Révérend Edouard Labelle, Prêtre, du Docteur L. J. C. Cazeneuve et du Docteur Jean Baptiste Meilleur, qui sont Syndics volontaires, et au nombre des Fondateurs et Bienfaiteurs du dit Collège; et avenant le décès de l'un ou de plusieurs des quatre membres de la Corporation mentionnés en dernier lieu ils seront remplacés par une ou plusieurs personnes qui seront choisies par les habitans chefs de famille de la dite Paroisse de l'Assomption, qualifiés à voter à l'élection des Officiers de Paroisse, à la première assemblée annuelle qui se tiendra à cet effet après le décès de tels membres; et la personne ou les personnes ainsi choisies pour être Membres de la dite Corporation, seront respectivement à leur décès, remplacées par d'autres personnes qui seront choisies en la même manière, et ainsi de suite à perpétuité; et telle Corporation sera capable de succession perpétuelle, et pourra avoir un Sceau Commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler, lorsqu'elle le jugera à propos; et la dite Corporation pourra sous le même nom ester en jugement dans toutes les Cours de Justice maintenant établies en cette Province

Le dit Collège incorporé.

Nom.

Membres de la corporation.

Pouvoirs de corporation accordés.

Sceau commun.

Pouvoir de faire des réglemens.

vince, et aura tout pouvoir de faire et établir telles et autant de règles, statuts et réglemens (qui ne devront pas être contraires aux Loix du Pays ni au présent Acte) selon qu'elle le jugera utile ou nécessaire, aussi bien pour le système d'éducation qui sera suivi dans le dit Collège, que pour la conduite et la direction du dit Collège et de la Corporation, et pour la régie, l'utilité et l'amélioration de toutes les propriétés mobilières ou immobilières, appartenant à la dite Corporation ou qui pourront ci-après lui appartenir, et elle aura pouvoir d'acquérir en vertu d'aucun titre légal quelconque et de posséder toutes propriétés mobilières ou immobilières qui pourront ci-après être vendues, cédées, données en échange, données, léguées ou octroyées à la dite Corporation, ou de les vendre ou les aliéner, s'il est nécessaire: Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits provenant des propriétés et acquisitions immobilières de ladite Corporation, n'excéderont en aucun tems la valeur annuelle de deux mille livres, argent courant de cette Province; et la dite Corporation aura de plus le droit de nommer un ou plusieurs Procureurs pour la régie de ses affaires, et de jouir généralement de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps politiques et incorporés reconnus par la Législature.

De posséder des propriétés foncières.

Telles propriétés n'excéderont pas une certaine valeur.

Pouvoir de nommer des procureurs.

Comment seront appliqués les Revenus du Collège.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes propriétés qui pourront en aucun tems appartenir à la dite Corporation, ainsi que les revenus en provenant seront exclusivement appliqués et appropriés à l'avancement de l'Education dans le dit Collège, et à nul autre objet, Institution ni Etablissement quelconque.

Acte public.

III. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré Acte Public, par tous Juges, Juges de Paix et Officiers de Justice, et par toutes autres personnes quelconques, et il en sera judiciairement pris connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Réserve des droits qui ne sont pas expressément affectés.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte n'aura pas l'effet d'affaiblir, de diminuer ni de faire cesser les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux qui sont par ces présentes changés ou éteints.

C A P. LXIX.

Acte pour rendre le Pénitencier, érigé près de Kingston, dans le District de Midland, le Pénitencier Provincial pour le Canada.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient que le Pénitencier érigé près de Kingston, dans le District de Midland, devienne le Pénitencier Provincial pour cette Province

Province du Canada, de manière que les coupables légalement sentenciés à être emprisonnés dans le Pénitencier, par aucune Cour dans cette partie de la Province appelée Bas-Canada, puissent y être consignés et détenus, pendant le tems pour lequel ils peuvent être respectivement sentenciés ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit Pénitencier sera ci après, et sera appelé le Pénitencier Provincial du Canada ; et lorsqu'aucun coupable sera légalement sentencié par aucune Cour dans cette partie de la Province appelée Bas-Canada, à être emprisonné dans le Pénitencier, la sentence sera censée avoir rapport au Pénitencier Provincial, et le Shérif ayant légalement la garde du coupable au tems de la conviction, fera, sur un ordre de la Cour devant laquelle la conviction aura eu lieu, conduire tel coupable au dit Pénitencier Provincial, par telles personnes que le dit Shérif pourra nommer et autoriser à cet effet, et le fera délivrer au Concierge d'icelui, avec une copie certifiée de la sentence rendue contre tel coupable, et qui sera à cet effet fournie au Shérif par l'Officier convenable ainsi que l'ordre de la Cour, comme susdit ; et le dit Concierge recevra tel coupable dans le dit Pénitencier et l'y gardera en sureté assujetti à la discipline d'icelui, jusqu'à ce que la sentence soit exécutée ou que le coupable soit élargi suivant le cours de la loi, et le certificat du Concierge ou de l'Assistant Concierge constatant la délivrance du coupable sera une décharge justificative pour le dit Shérif, auquel ses dépenses légales et raisonnables encourues pour le transport du coupable au Pénitencier susdit, seront allouées dans ses comptes contre le Gouvernement Provincial, en la même manière et sous les mêmes dispositions législatives que les autres dépenses légalement encourues par lui, et seront payables à même les deniers publics de la Province.

II. Et qu'il soit statué, que la personne ou les personnes qui seront nommées et autorisées par aucun Shérif à l'effet de conduire tout tel coupable, comme susdit, au dit Pénitencier, auront, jusqu'à ce que le coupable ait été délivré au Concierge d'icelui, et dans tous les Districts ou parties de cette Province, par lesquels il pourra être nécessaire de le conduire, le même pouvoir et autorité sur et par rapport à tel coupable, et pour commander l'assistance d'aucunes personnes pour empêcher qu'il ne s'échappe, ou le reprendre dans le cas où il s'échapperait, qu'aurait le Shérif lui-même, s'il conduisait légalement tel coupable d'une partie à une autre du District dans lequel il serait convaincu.

Le Pénitencier près de Kingston sera le Pénitencier Provincial du Canada.

Les coupables dans le Bas-Canada, sentenciés au Pénitencier pourront être envoyés au dit Pénitencier.

Devoir et pouvoir du Shérif en tel cas.

Les dépenses encourues par le Shérif lui seront allouées

Pouvoirs des personnes employées par le Shérif, pour conduire tel coupable au Pénitencier.

III.

Un certain Acte du Haut-Canada, pour la direction du Pénitencier, s'appliquera aux coupables y emprisonnés en vertu du présent Acte.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions d'un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour pourvoir au maintien et à la direction du Pénitencier Provincial érigé près de Kingston, dans le District de Milland*, en autant qu'elles ont rapport aux coupables emprisonnés dans le dit Pénitencier, s'appliqueront à ceux y emprisonnés en vertu de l'autorité du présent Acte.

Nom du concierge, changé.

IV. Et qu'il soit statué, que du jour de la passation du présent Acte, le nom de charge du Concierge du dit Pénitencier, sera "Le Concierge du Pénitencier Provincial," et sous ce nom il pourra poursuivre et être poursuivi en justice dans toutes les Cours et autres lieux en cette Province, sur toutes les matières concernant le dit Pénitencier.

Les Inspecteurs nommeront un Assistant concierge.

V. Et qu'il soit statué, que telles parties de l'Acte précité qui autorisent la nomination d'un Assistant-Concierge du dit Pénitencier, seront et elles sont par ces présentes révoquées; et il sera loisible aux Inspecteurs déjà nommés, ou qui pourront l'être en vertu de l'autorité du présent Acte, ou à la majorité d'entr'eux, de nommer de tems à autre un Assistant-Concierge du dit Pénitencier, ou le déplacer, lequel agira sous le contrôle et la direction du Concierge, et suivant les ordres qu'il pourra en recevoir, et aura, dans tous les cas de vacance de la charge de Concierge, ou de l'absence du Concierge du dit Pénitencier, tous les pouvoirs qu'avait en vertu du dit Acte l'Assistant-Concierge en pareils cas.

Il sera sous la direction du concierge.

C A P. LXX.

Acte pour étendre et définir les limites de la Ville de Woodstock, dans le District de Brock.

[27e Août, 1841.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre et de définir les limites de la Ville de Woodstock, dans le District de Brock; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toute cette étendue de terrain sise et située dans les limites ci-après mentionnées, sera du jour

jour de la passation du présent Acte comprise dans la Ville de Woodstock, savoir: une ligne commençant au poteau planté à l'angle sud-est du lot numéro dix-neuf de la première concession du Township de Blandford, et tirée de là dans une direction nord le long de la ligne Est du dit lot numéro dix-neuf jusqu'à la réserve pour le chemin entre la première et la deuxième concession du dit Township; de là dans une direction ouest, le long du dehors de la dite réserve pour le chemin, jusqu'à la Rivière Thames; de là le long de la rive du côté Est de la dite Rivière Thames jusqu'à son confluent avec l'Anse au Cèdre; de là le long de la rive sur le côté nord de la dite Anse au Cèdre jusqu'à la ligne ouest du Township d'Oxford-Est; de là dans une direction sud le long de la dite ligne ouest du Township d'Oxford-Est jusqu'à la réserve pour le chemin entre la première et la deuxième concession du dit Township d'Oxford-Est; de là dans une direction Est le long du centre de la dite réserve, jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro dix-neuf de la première concession du dit Township d'Oxford-Est; de là dans une direction nord le long de la dite ligne jusqu'à la rue Dundas; de là dans une direction Est le long de la rue Dundas jusqu'au point de départ; et toutes les réserves pour les chemins, contigues aux dites limites seront comprises en icelles et dans la dite Ville de Woodstock.

Limites de la ville de Woodstock, étendues et définies.

Réserves pour les chemins contigus aux dites limites, comprises dans la dite ville.

C A P. LXXI.

Acte pour autoriser le paiement d'une certaine somme d'argent à Christopher Leggo.

[18me Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

ATTENDU qu'il est expédient que Christopher Leggo, de la Ville de Brockville, soit indemnisé de certaines pertes qu'il a souffertes par des causes qui exigent en justice que telles pertes soient supportées par le public; Qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement d'autoriser, par garant sous son seing, le paiement d'une somme n'excedant pas deux cent quarante

Préambule.

Une certaine somme accordée à C. Leggo pour pertes.

quarante-six louis au dit Christopher Leggo à même les fonds des revenus réunis de cette Province pour l'indemniser des pertes susdites.

Il sera rendu
compte.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les deniers dépensés en vertu de l'autorité du présent Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en la manière que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner ; et un état de tous tels deniers sera soumis à l'Assemblée Législative de cette Province, dans les quinze jours suivant l'ouverture de la Session alors prochaine d'icelle.

C A P. LXXII.

Acte pour étendre les dispositions d'une Ordonnance y mentionnée, à un certain chemin au nord de la Rivière St. Charles, dans le District de Québec.

[18e Septembre, 1841.]

Préambule.

Les dispositions de l'Ord. 4 Vict. cap 17, étendues au chemin Nord de la Rivière St. Charles.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre au chemin ci-après mentionné les dispositions d'une Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans les environs de la Cité de Québec et y conduisant, et pour prélever un fonds à cet effet ;* Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dispositions de la dite Ordonnance et les pouvoirs des Commissaires nommés en vertu de l'autorité d'icelle, s'étendront au chemin qui conduit depuis celui mentionné en sixième lieu dans la neuvième section de la dite Ordonnance, jusqu'au Pont de Scott, (y compris le dit Pont,) et au chemin principal passant le long de la rive Nord de la Rivière St. Charles, depuis le dit Pont de Scott jusqu'à celui sur la dite Rivière, communément appelé Pont Rouge, ou Pont des Commissaires, (y compris le dit Pont,) aussi efficacement à tous égards que si les dits chemins et ponts eussent été mentionnés et décrits dans la dite neuvième section de la dite Ordonnance, comme au nombre de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'étendre.

CAP.

C A P. LXXIII.

Acte pour amender un Acte de cette partie de la Province ci-devant dénommée le Haut-Canada, intitulé, "Acte pour pourvoir à la confection et à l'entretien du Chemin et Pont de Gwillimbury-Ouest, et pour y autoriser l'érection d'une Barrière de péages."

[17e Août, 1841.]

ATTENDU que par un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour pourvoir à la confection et à l'entretien du chemin et pont de Gwillimbury-Ouest, et pour y autoriser l'érection d'une Barrière de péages*, il est entr'autres choses statué que certaines personnes dénommées dans le dit Acte, ou choisies en certains cas en la manière à laquelle il est pourvu par icelui, seront Commissaires avec pouvoir de faire sur un certain chemin et pont, décrits dans le dit Acte, telles améliorations qu'elles jugeront convenables et nécessaires, et auront pouvoir de faire et exécuter tous actes et toutes choses quelconques, nécessaires et propres à la mise à effet de l'objet du dit Acte, et auront certains autres pouvoirs qui sont conférés, et rempliront certains devoirs qui sont assignés par le dit Acte aux dits Commissaires ; et vu qu'il est expédient que le nombre de tels Commissaires soit augmenté ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de la Province, de nommer de tems à autre et quand l'occasion pourra le requérir, par un ou plusieurs instrumens sous son seing et sceau, telles autres personne ou personnes qu'il jugera à propos, pour être Commissaires pour les fins de l'Acte précité en premier lieu, conjointement avec les Commissaires dénommés dans le dit Acte, ou choisis en vertu de l'autorité d'icelui, et pour avoir conjointement avec ces derniers tous les pouvoirs qui sont conférés, et remplir tous les devoirs qui sont assignés par le dit Acte aux Commissaires dénommés en icelui ou choisis en vertu d'icelui : Pourvu toujours, que le nombre des Commissaires nommés en vertu du présent Acte et en exercice n'excèdera pas sept dans le même tems.

Préambule.

Certain Acte en partie réité.

Le Gouverneur &c. pourra nommer un nombre additionnel de Commissaires pour les fins du dit Acte.

Proviso.

CAP.

C A P. LXXIV.

Acte pour amender la Loi qui règle l'élection des Directeurs de la
Compagnie de la Navigation de la Grande Rivière.[18^{me} Septembre, 1841.]

Préambule.

Le Gouverneur pourra de l'avis du Conseil Exécutif nommer deux des Directeurs de la Compagnie, tant que les trois quarts de ses fonds seront possédés pour les Sauvages Six Nation.

ATTENDU que les trois quarts du Capital de la Compagnie de la Navigation de la Grande Rivière sont entre les mains de Commissaires pour le profit des Sauvages Six Nation ; et vu que par les dispositions de l'Acte incorporant la dite Compagnie, les personnes au nom desquelles tel Capital est ainsi souscrit et possédé pour les dits Sauvages Six Nation, n'ont pas une influence suffisante dans la nomination des Directeurs qui règlent et conduisent les affaires de la dite Compagnie ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que nonobstant aucune chose contenue dans les vingt-et-unième et vingt-deuxième sections d'un Acte du Parlement du Haut-Canada, passé en la seconde année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour incorporer une Compagnie à Capitaux réunis pour améliorer la Navigation de la Grande Rivière*, il pourra être et il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif, de nommer deux des Directeurs de la dite Compagnie, au rapport de toute et chaque élection des Directeurs, tant que la dite proportion des trois quarts du Capital de la dite Compagnie sera et continuera d'être possédée comme susdit, pour et à l'usage et profit des dits Sauvages Six Nation.

C A P. LXXV.

Acte pour confirmer un certain arrangement fait par les Magistrats
des Districts de Gore et de Wellington.[18^{me} Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU que par la vingt-septième Section d'un Acte du Parlement de la dite Province du Haut-Canada, passé dans la septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour ériger certaines parties des Comtés de Halton et de Simcoe en un nouveau District sous le nom de District de Wellington*, il est entr'autres choses statué, que le dit Acte ne deviendra pas en vigueur avant qu'il soit fait quelques dispositions législatives pour assurer le paiement

ment par le Comté de Halton d'une juste proportion de la dette contractée sur la responsabilité du District de Gore pour construire la Prison et le Palais de Justice; et vu qu'il paraît qu'aux Sessions Générales de Quartier de la Paix, pour le District de Gore, tenues à Hamilton, dans le dit District, dans le mois d'Avril mil-huit-cent-quarante, et, avant la date de la Proclamation émanée en vertu de l'autorité du dit Acte, et établissant le District de Wellington, les Magistrats pour ces parties des Comtés de Halton et de Simcoe qui ont été depuis établies par la dite Proclamation District de Wellington, et les Magistrats pour les autres parties du dit District de Gore sont convenus que la valeur des édifices publics de District du District de Gore serait estimée et déduite de la dette entière du dit District, et que les deux tiers des deniers restant dus après telle déduction seraient payés par le dit District de Gore et l'autre tiers par le dit District de Wellington; et vu que telles estimation et déduction ont été faites en conséquence, et qu'il a été convenu entre les dites parties que la somme qui serait payée par le dit District de Wellington en vertu de tel arrangement et des dispositions de l'Acte précité, serait de trois cents livres courant; et vu qu'il est expédient de confirmer tel arrangement; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité que l'arrangement dont il est fait mention dans le Préambule du présent Acte sera et il est par ces présentes confirmé, et le paiement de la dite somme de trois cents livres, courant, par les Magistrats du dit District de Wellington, ou des lieux qui constituent maintenant ce District, fait aux Magistrats du dit District de Gore, ou pour payer en partie la dette contractée sur la responsabilité du dit District, pour y construire la Prison et le Palais de Justice, sera réputé et considéré être fait conformément aux exigences de la partie susmentionnée de la dite vingt-septième Section de l'Acte cité en premier lieu, et le dit Acte deviendra en vigueur en conséquence.

Acte du H.
C. 7 Guil. 4 c.
116 en partie
récité.

Arrangement
fait entre les
Magistrats du
District de
Gore et ceux
de Wellington
récité.

Le dit ar-
rangement
confirmé, et
les exigences
ci-dessus ré-
citées du dit
Acte, déclarées
être remplies.

C A P. LXXVI.

Acte pour autoriser un nouvel emprunt pour achever la construction du Palais de Justice et de la Prison du District projeté de Dalhousie.

[18^{me} Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il appert par la Pétition de certains Juges de Paix, résidant dans les limites du District projeté de Dalhousie, que l'emprunt autorisé par la Loi pour y construire une Prison et un Palais de Justice, a été trouvé insuffisant

Préambule.

suffisant à cet effet ; et vu qu'il est à désirer qu'il soit pourvu sans délai aux moyens d'achever la dite Prison et le dit Palais de Justice ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il pourra être et sera loisible aux Juges de Paix, résidant dans telles parties des Districts de Johnstown, Bathurst et d'Ottawa, que l'on se propose de comprendre dans le nouveau District de Dalhousie, de résoudre, à une assemblée qui pourra se tenir à cet effet, qu'une taxe additionnelle, n'excédant pas deux sous par louis, soit, en sus de la cotisation ordinaire, prélevée et perçue sur toute propriété cotisable située dans les lieux que l'on se propose de comprendre dans le dit nouveau District, pour un tems n'excédant pas quinze ans ; et si telle résolution est adoptée par une majorité des deux tiers au moins des Magistrats présents à l'assemblée, des copies d'icelle, signées par le Président de la dite assemblée, seront transmises aux Greffiers de la Paix des Districts respectifs de Johnstown, Bathurst et Ottawa.

Les Juges de Paix pour le District projeté de Dalhousie, pourront autoriser une taxe additionnelle.

La résolution autorisant telle taxe additionnelle devra être adoptée par pas moins des deux tiers des Magistrats présents à l'assemblée, et sera alors transmise aux différens Greffiers de la Paix.

Les Greffiers de la Paix entreront à telle taxe dans les rôles de cotisation.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Greffiers de la Paix des Districts de Johnstown, Bathurst et Ottawa, d'entrer dans le Rôle de Cotisation des divers Townships qu'on se propose de comprendre dans le dit nouveau District de Dalhousie, la taxe additionnelle, suivant la résolution qui leur sera respectivement fournie par le Président de la dite assemblée.

Telle taxe additionnelle sera perçue par les différens Collecteurs, et payée aux Trésoriers

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Collecteurs des différens Townships situés dans les parties des Districts de Johnstown, Bathurst et Ottawa, qu'on se propose de comprendre dans le dit nouveau District de Dalhousie, et ils sont par ces présentes requis de collecter les deniers dont le prélèvement est autorisé comme susdit, en vertu de l'autorité du présent Acte, et les verseront entre les mains des Trésoriers des Districts respectifs de Johnstown, Bathurst et Ottawa, en la même manière que les cotisations ordinaires des Districts ont été payées ci-devant ; et aucun *percentage* ne sera alloué aux Trésoriers des Districts de Bathurst, Johnstown et Ottawa, ni à aucun Asséieur ou Collecteur sur les deniers prélevés et perçus en vertu du présent Acte.

Aucun *percentage* sur telle taxe ne sera alloué à aucun Trésorier.

Les Magistrats assemblés comme susdit, pourront autoriser le Trésorier

IV. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et il sera loisible aux Magistrats résidant dans les parties des dits Districts de Johnstown, Bathurst et Ottawa, qu'on se propose de comprendre dans le nouveau District de Dalhousie, et ainsi assemblés comme susdit, et pouvoir leur est donné par ces présentes de donner autorité

autorité et d'enjoindre, par un ordre qui pourra être fait à telle assemblée au Trésorier du Comité pour les Bâtisses, nommé en vertu d'un Acte de la Législature du Haut-Canada, passé en la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour ériger certains Townships formant maintenant parties des Districts de Bathurst, Johnstown et Ottawa, en un District séparé qui sera appelé le District de Dalhousie, et pour autres fins y mentionnées*, de se procurer en forme d'emprunt de telles personne ou personnes qui voudront faire tel prêt sur le crédit des fonds provenant des taxes et cotisations autorisées par le présent Acte, et de toutes autres taxes et cotisations qui pourront être prélevées et perçues dans le dit District projeté, une somme n'excédant pas six mille louis, pour être appliquée en premier lieu au remboursement de toutes telles somme ou sommes de deniers avec les intérêts dus sur icelles, qui peuvent avoir été ci-devant avancées en vertu de l'autorité du dit Acte, par aucunes personne ou personnes pour aider à la construction de la Prison et du Palais de Justice, dans le dit District projeté de Dalhousie, et le résidu sera alors appliqué à l'achèvement de la dite Prison et du dit Palais de Justice; Pourvu toujours, que les deniers qui pourront être empruntés en vertu de l'autorité du présent Acte ne porteront pas un intérêt excédant six pour cent par année.

V. Et qu'il soit statué, que le Trésorier du dit District projeté, pour le tems d'alors devra, jusqu'à ce que l'emprunt qui pourra être ainsi obtenu, et les intérêts sur icelui soient payés et acquittés, appliquer annuellement au paiement d'iceux, une somme de pas moins de quatre cents louis, avec aussi l'intérêt légal sur la somme entière qui pourra de tems à autre être due, à même les deniers provenant des taxes et cotisations qui pourront de tems à autre lui venir en mains pour l'usage du dit District projeté.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le Trésorier sera nommé pour le dit District projeté de Dalhousie, le dit Trésorier du Comité pour les bâtisses délivrera à celui du dit District projeté, un état de toutes telles somme ou sommes de deniers qu'il pourra de tems à autre avoir reçues à compte des dits emprunts, et remettra au Trésorier du dit District de Dalhousie, telle balance non appropriée qui pourra lui rester en mains des deniers qu'il pourra avoir reçus en vertu de l'autorité du présent Acte et d'aucun Acte antérieur.

VII. Et qu'il soit statué, que ni le Trésorier actuel ni aucun Trésorier qui pourra être nommé à l'avenir soit par le Comité pour les bâtisses ou par les Magistrats du District projeté, ne pourront ni ne seront autorisés à recevoir aucune proportion ou *percentage* sur aucunes somme ou sommes de deniers qui seront ou pourront être prêtées en vertu de l'autorité du présent Acte, ou qui pourront leur venir en mains en conséquence de tel emprunt, ni sur le paiement d'aucunes somme ou sommes de deniers pour acquitter tel emprunt et les intérêts sur icelui, comme susdit.

du comité pour les bâtisses, nommé en vertu d'un certain Acte, à se procurer un emprunt pour achever la Prison et le Palais de Justice dans le dit District projeté.

L'Emprunt ne portera pas un intérêt excédant six pour cent.

Le Trésorier du District projeté appliquera une certaine somme annuellement au paiement de l'emprunt.

Aussitôt qu'un Trésorier sera nommé pour le dit District projeté, le Trésorier du dit Comité pour les bâtisses versera tous les deniers qu'il aura en mains entre celles de tel nouveau Trésorier.

Ni le Trésorier du District projeté, ni celui du Comité pour les bâtisses n'auront droit à une proportion sur les deniers de l'emprunt.

VIII.

Le Trésorier recevant des deniers en vertu du présent Acte, les versera entre les mains du Trésorier du Comité pour les bâtisses.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible aux Trésoriers des Districts respectifs de Bathurst, Johnstown et Ottawa, et ils sont par ces présentes requis de verser de tems à autre à mesure qu'ils les recevront, toutes telles sommes ou sommes de deniers qu'ils pourront recevoir en vertu des dispositions du présent Acte entre les mains du Trésorier du Comité pour les Bâtisses ainsi nommé, comme susdit, ou au Trésorier du dit nouveau District de Dalhousie, lorsqu'il sera nommé.

Certaines sections d'un Acte de la Législature du Haut-Canada, abrogées.

IX. Et qu'il soit statué, que les dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième sections d'un Acte de la Législature du Haut-Canada, passé en la première année du Règne de Sa Majesté actuelle, autorisant l'érection de certains Townships en District de Dalhousie, et l'Acte entier de la dite Législature, passé en la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte autorisant le prélèvement d'une taxe additionnelle sur le District de Dalhousie, pour y construire une Prison et un Palais de Justice*, seront et sont par ces présentes abrogés.

C A P. LXXVII.

Acte pour prolonger le tems limité par la loi pour construire et achever le Havre de Port Dover.

[18^{me} Septembre, 1841.]

Préambule.

Acte du H. C. 5 Guil. 4 c. 23.

Le dit Acte demeurera en vigueur si le Havre de Port Dover est achevé sous un certain tems.

ATTENDU que par un Acte du Parlement du Haut-Canada, passé en la cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour continuer et amender un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour incorporer une Compagnie à Capitaux réunis sous les nom et raison de, Président, Directeurs et Compagnie du Havre de Port Dover*, il est entr'autres choses statué que le dit Acte cessera et deviendra entièrement nul et sans effet, à moins que le Havre y mentionné ne soit achevé dans les sept années de la passation du dit Acte; et attendu que le Havre a été commencé et qu'une somme considérable de deniers a été dépensée pour icelui, et qu'il est expédient d'étendre, le tems pendant lequel il pourra être achevé, de manière à empêcher l'expiration du dit Acte; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit Acte demeurera en vigueur pendant sept ans depuis la

la passation du présent Acte, à l'expiration desquels il restera en force si le dit Havre est alors achevé, mais autrement il cessera et deviendra entièrement nul et sans effet.

C A P. LXXVIII.

Acte pour augmenter la somme qui peut être prélevée en vertu d'un certain Acte y mentionné, pour défrayer le coût de certains Edifices Publics.

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU que par la dix-neuvième Section d'un Acte passé par la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, en la septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour autoriser l'érection du Comté de Simcoc, en un District séparé, sous le nom de District de Simcoc*, il est statué, "Qu'il pourra être et sera loisible aux Magistrats du dit Comté, ainsi assemblés, comme susdit, et pouvoir leur est donné par ces présentes, de donner autorité et enjoindre, par un ordre de telle assemblée, au Trésorier qui pourra être nommé comme susdit, de se procurer au moyen d'un Emprunt de telles personne ou personnes, corps politiques et incorporés, qui voudront bien faire tel prêt sur le crédit des fonds provenant des taxes et cotisations qui pourront être prélevées et perçues dans le dit District projeté, une somme n'excédant pas quatre mille louis, pour être appliquée à défrayer le coût de la construction du dit Palais de Justice et de la dite Prison;" Et vu que la dite somme de quatre mille louis a été dûment obtenue et dépensée pour la bâtisse de la dite Prison, et qu'il est absolument nécessaire qu'une autre somme de trois mille louis soit formée pour servir à achever le dit Palais de Justice et la dite Prison; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il pourra être et il sera loisible aux Magistrats du dit Comté qui pourront ainsi s'assembler, comme il est mentionné au dit Acte récité en partie, et pouvoir leur est donné par ces présentes de donner autorité et enjoindre, par un ordre de leur assemblée, au Trésorier nommé en vertu des dispositions du dit Acte récité en partie, de se procurer au moyen d'un emprunt de telles personne ou personnes, corps politiques et incorporés qui voudront faire tel prêt sur le crédit des fonds provenant des taxes et cotisations qui pourront être prélevées et perçues

Prefambulo.

Acte du H.
C. 7 Guil. 4. c
32.

Un emprunt additionnel n'excédant pas £3000 autorisé pour achever le Palais de Justice et la Prison dans le District projeté de Simcoc.

perçues dans le dit District projeté, une autre somme n'excédant pas trois mille louis pour être appliquée au paiement des dépenses de l'achèvement des dits Edifices de District.

La dite somme de £3000 sera obtenue et appliquée autant que faire se pourra en la même manière que les sommes dont l'emprunt a été autorisé par l'Acte en partie récite.

Les Magistrats pourront changer le lieu du Palais de Justice projeté pour l'y construire.

Comment seront prélevées et à qui seront payées les taxes et cotisations dans le dit District projeté.

Le Trésorier du comté de Simcoe pourra recevoir, et recouvrer s'ils ne sont pas payés les deniers perçus pour les objets susdits.

Le Trésorier du dit District projeté n'aura aucune proportion sur les deniers qui lui viendront en mains en vertu du présent Acte.

II. Et qu'il soit statué, que la dite somme de trois mille louis sera formée en la même manière que doit l'être la dite somme de quatre mille louis en vertu du dit Acte récite en partie ; et les dispositions du dit Acte s'appliqueront et seront considérées applicables autant que faire se pourra à l'obtention et à l'application de la dite somme de trois mille louis qui doit être formée en vertu des présentes.

III. Et vu qu'il pourrait être à propos de choisir un autre lieu que celui qui l'a été originairement, pour y construire le Palais de Justice : Qu'il soit en conséquence statué, que les dits Magistrats assemblés en leurs Sessions, auront pouvoir d'ordonner que le dit Palais de Justice soit construit sur le lieu originairement choisi, ou sur telle autre partie des réserves du Gouvernement dans la Ville de Barrie, qu'ils croiront plus avantageuse.

IV. Et qu'il soit statué, que les taxes et cotisations qui devront être prélevées dans le dit District projeté pour être employées à la construction de la dite Prison et du dit Palais de Justice, comme susdit, seront collectées par le Trésorier nommé par les Magistrats du Comté de Simcoe ; et à cet effet le Trésorier du District de Home devra et il est par ces présentes requis de délivrer au dit Trésorier du Comté de Simcoe, sous vingt jours après qu'il l'aura complétée, une liste certifiée des Collecteurs pour les divers Townships formant le dit District projeté de Simcoe, avec aussi une autre liste de leurs cautions et un rapport de telles sommes qui pourront être applicables au paiement du coût des dits Edifices ; et cette liste des Collecteurs et de leurs cautions et le dit rapport étant dûment certifiés, seront pour le dit Trésorier du Comté de Simcoe une autorité suffisante pour procéder au recouvrement de toutes sommes de deniers dont tels Collecteurs et leurs cautions pourront être responsables.

V. Et qu'il soit statué, que ni le Trésorier actuel, ni aucun Trésorier qui pourra être nommé à l'avenir soit par le dit Comité pour les bâtisses, ou par les dits Magistrats du dit District projeté, ne pourront ni ne seront autorisés à recevoir aucune proportion ou *percentage* sur aucunes somme ou sommes de deniers qui seront ou pourront être prêtées en vertu de l'autorité du présent Acte, ou qui pourront leur venir en mains en conséquence de tel emprunt, ni sur le paiement d'aucunes somme ou sommes de deniers pour acquitter tel emprunt et les intérêts sur icelui comme susdit.

C A P. LXXIX.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la " Compagnie du Pont de Calédonia."

[18me Septembre, 1841.]

A ATTENDU que la construction d'un Pont sur la Grande Rivière, au Village de Calédonia, serait d'un grand avantage public aux habitans de ces lieux: Et vu que James H. Mackenzie, Thomas Charte, Elisha Bingham, James E. Andrews, John Bingham, William Walker, Walter Bryant, George Bryant, John Canada et autres, ont par leur Requête demandé le privilège d'être incorporés à l'effet de promouvoir cet objet; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits James H. Mackenzie, Thomas Charte, Elisha Bingham, James E. Andrews, John Bingham, William Walker, Walter Bryant, George Bryant, John Canada et autres, ainsi que toutes telles personnes qui pourront devenir ci-après Actionnaires de la dite Compagnie du Pont de Calédonia, constitueront et le présent Acte les constitue et les déclare être un corps incorporé et politique de fait, et sous le nom de la " Compagnie du Pont de Calédonia," et sous le même nom de la Compagnie du Pont de Calédonia, eux et leurs successeurs pourront légalement acquérir, avoir et posséder aucunes propriétés mobilières ou immobilières pour et à l'usage de la dite Compagnie, et les bailler ou céder ou s'en dessaisir autrement, au profit et au compte de la dite Compagnie, de tems à autre selon qu'ils le jugeront nécessaire: Pourvu toujours, que telle propriété n'excèdera pas dix acres.

II. Et qu'il soit statué, qu'une action dans la dite Compagnie du Pont de Calédonia sera de six louis cinq chelins, et le nombre d'actions n'excèdera pas quatre cents, et le montant des fonds et des propriétés que la dite Compagnie sera autorisée à posséder. y compris le capital ou les actions mentionnés ci-dessus, n'excèdera en aucuns tems la valeur de deux mille cinq cents louis.

III. Et qu'il soit statué, que des livres de souscription seront ouverts sous un mois après la passation du présent Acte, dans le District de Niagara, à tel tems et par telles personne ou personnes, selon que le décidera la majorité des requérans à une assemblée qui se tiendra à cet effet dans le District de Niagara.

IV.

A a a

Prefambule.

Certaines personnes incorporées sous le nom de " la Compagnie du Pont de Calédonia."

Leurs pouvoirs de corporation.

Proviso.

Nombre et valeur des parts dans les Fonds de la dite Compagnie.

Des livres de souscription seront ouverts dans le District de Niagara.

Comment sera convoquée la première assemblée.

Premiers Directeurs.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la somme de cinq cents louis sera souscrite, il pourra être et il sera loisible aux souscripteurs, ou à deux ou plus d'entr'eux, de convoquer une assemblée, qui se tiendra à quelque lieu dans le District de Niagara, à l'effet de procéder à l'élection du nombre de Directeurs mentionné ci-après, en la manière ci-après prescrite par rapport à l'élection annuelle des Directeurs, et les personnes qui seront là et alors choisies seront les premiers Directeurs, et pourront servir jusqu'au premier Lundi du mois de Juillet suivant telle élection.

Trois Directeurs auront la régie des affaires de la Compagnie.

Qualification des Directeurs, et tems et lieu de l'Election.

Avis.

L'Election se fera par ballottage.

Election d'un Président par les Directeurs.

Comment seront remplies les vacances survenues parmi les Directeurs ou autres Officiers.

Nombre de voix auquel aura droit tout actionnaire.

V. Et qu'il soit statué, que le Capital, les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite Compagnie, seront régis et conduits par trois Directeurs qui resteront en charge pendant une année et dont l'un sera choisi pour être Président; et ces Directeurs devront être Actionnaires au montant de dix actions au moins, et seront élus le premier Lundi de Juillet de chaque année, à tel tems de la journée et à tel lieu près ou à l'endroit des travaux de la dite Compagnie, selon que la majorité des Directeurs pour le tems d'alors le décidera; et avis public sera donné par les dits Directeurs, dans quelque Gazette publiée dans le District de Niagara, de tels tems et lieu, pas plus de soixante jours ni moins de trente préalablement à telle élection, selon qu'ils le jugeront convenable; et telle élection se tiendra et se fera par ceux des Actionnaires de la dite Compagnie qui y assisteront à cet effet soit en personne ou par procureur; et toutes les élections des Directeurs se feront par ballottage, et les trois personnes qui à aucune élection auront le plus grand nombre de voix seront les Directeurs, excepté comme il est pourvu ci-après; et s'il se trouvait à aucune élection que deux personnes ou plus eussent un nombre égal de voix, de manière à ce qu'il parût par la pluralité des voix, que plus de trois personnes auraient été choisies Directeurs, alors les dits Actionnaires autorisés ci-dessus à tenir telle élection, procéderont au ballottage une deuxième fois, et décideront à la pluralité des voix laquelle ou lesquelles des personnes ayant ainsi un nombre égal de voix devront être Directeur ou Directeurs pour l'année suivante, de manière à compléter le nombre entier de trois; et les dits Directeurs procéderont en la même manière immédiatement après telle élection à élire par ballottage l'un d'entr'eux pour être Président; et si aucun Directeur s'absente de la Province et cesse d'être habitant d'icelle pendant l'espace de six mois, sa charge sera considérée vacante; et si une ou plusieurs vacances surviennent en aucun tems parmi les Directeurs, ou si la charge d'une ou plusieurs personnes liées aux affaires de la dite Compagnie devient vacante par décès, résignation, ou absence de la Province, elles seront remplies le reste de l'année par telle ou telles personnes que les Directeur ou Directeurs pourront nommer.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque Actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné à celui des actions qu'il possèdera et aura possédées en son nom,

nom, un mois au moins avant le tems de l'élection, devant avoir une voix par chaque action.

VII. Et qu'il soit statué, que s'il arrivait en aucun tems qu'une élection de Directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent Acte, la dite Corporation ne sera pas pour ce réputée être dissoute, mais une élection pourra se tenir et se tiendra à un autre jour, en la manière qui aura été établie par les statuts et réglemens de la dite Corporation.

Si l'Election des Directeurs n'a pas lieu au jour fixé, elle pourra avoir lieu à un jour subséquent.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Directeurs de faire tels dividendes annuels ou semi-annuels des profits de la dite Compagnie, selon qu'eux ou la majorité d'entr'eux le jugeront à propos.

Comment seront faits les Dividendes.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et il sera loisible à aucune personne ou personnes, sujets de Sa Majesté ou autres, de souscrire pour aucun nombre d'actions n'excédant pas d'abord quarante actions dont le montant sera dû et payable comme suit, savoir : dix par cent sur chaque action ainsi souscrite seront payables à la dite Compagnie immédiatement après que les Actionnaires auront élu le nombre de Directeurs ci-dessus mentionné, et le résidu par versemens de pas plus de vingt par cent, à telle époque que les Président et Directeurs fixeront de tems à autre : Pourvu qu'aucun versement ne sera exigible que trente jours après qu'il aura été donné avis public dans tels papiers que les Directeurs le jugeront à propos : Pourvu aussi, que si un ou plusieurs Actionnaires négligent ou refusent de faire au tems requis par la Loi à la dite Compagnie les versemens dus sur une ou plusieurs actions qu'ils auront, ils forferont telles actions comme susdit, ainsi que le montant qu'ils pourront avoir préalablement payé sur icelles ; et les actions ainsi forfaites seront vendues par les Directeurs par vente publique, après qu'il aura été donné tel avis que les Directeurs jugeront à propos, et les deniers en provenant ainsi que les autres deniers qui pourront avoir été préalablement payés sur icelles, seront mis en compte et appliqués comme les autres deniers de la dite Compagnie : Et pourvu aussi, que l'acheteur ou les acheteurs payeront à la dite Compagnie le résidu des versemens sur les actions non payées et ainsi achetées comme susdit, avant qu'ils aient droit au certificat pour telles actions.

Nombre de parts que pourra prendre d'abord chaque personne.

Comment sera payé le montant de la souscription.

Pénalité contre les personnes négligeant de faire les versemens, lorsqu'ils seront dus.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que si sous un mois après l'ouverture de tels livres comme susdit, le nombre entier d'actions n'est pas pris et souscrit, alors il sera loisible à aucun souscripteur antérieur d'augmenter sa souscription ; et après que les premiers versemens auront été faits à la dite Compagnie, les actions deviendront transférables sur les livres de la dite Compagnie.

Aucun montant d'actions pourra être pris par un seul souscripteur, si toutes les actions ne sont pas prises sous un certains tems.

XI. Et qu'il soit statué, que les Directeurs pour le tems d'alors ou la majorité d'entr'eux

Les Direc-
teurs pourront
faire des sta-
tuts et règle-
mens pour la
régie de la
Compagnie.

Leurs pou-
voirs sous
d'autres rap-
ports.

Proviso.

Acte Public.

Issue géné-
rale.

Comment
les Fonds de
la Compagnie
seront trans-
férables.

Cet Acte ne se-
ra pas forfait
pour non usa-
ge avant le
1er Janvier
1845.

25 par cent
seront versés
avant de com-
mencer les o-
pérations.

Les privilèges
accordés par le
présent Acte
pourront être
modifiés par
aucun Acte
subséquent.

d'entr'eux, auront pouvoir de faire et souscrire tels statuts et réglemens qui leur paraîtront nécessaires et convenables, concernant la régie et la disposition du Capital et des propriétés et effets de la dite Compagnie, et concernant les devoirs et la conduite des Officiers, Commis et Serviteurs employés par la dite Compagnie, et les suretés que ces officiers ou commis devront donner, et toutes autres matières ayant rapport aux affaires de la dite Compagnie; et auront pouvoir de nommer tels Officiers, Commis ou Serviteurs, qu'ils croiront nécessaires pour la direction des affaires, et de leur allouer les salaires qu'ils jugeront convenables; d'établir aussi tels péages sur les voyageurs et les voitures, qui pourront leur produire un profit pour les deniers qu'ils auront déboursés, n'excédant pas vingt pour cent par année: Pourvu que tels statuts et réglemens ne soient pas incompatibles avec les Lois de cette Province, et que les péages sur le dit Pont n'excèdent pas ceux qui sont ou peuvent être établis sur le Pont, à Brantford ou à Dunnville.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et il est par ces présentes déclaré être Acte Public, et il sera considéré comme tel dans toutes les Cours de Sa Majesté en cette Province.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions qui pourront être en aucun tems intentées contre la dite Compagnie, il lui pourra être et il lui sera loisible de plaider l'issue générale, et donner en preuve le présent Acte et la matière spéciale y ayant rapport.

XIV. Et qu'il soit statué, que les actions du dit Capital seront transférables, et pourront de tems à autre être transférées par les personnes respectives qui les auront souscrites: Pourvu toujours, que tel transfert soit entré ou enrégistré dans un ou plusieurs livres que les Directeurs garderont à cet effet.

XV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte d'Incorporation ne sera en aucune manière forfait pour non usage en aucun tems avant le premier de Janvier de l'année mil-huit-cent-quarante-cinq.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible aux Directeurs de commencer les opérations de la dite Compagnie, aussitôt que vingt-cinq par cent seront payés sur le Capital souscrit comme susdit.

XVII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges accordés par ces présentes, la Législature pourra en aucun tems ci-après faire telle addition au présent Acte, ou tel changement dans aucune de ses dispositions, qu'elle jugera convenables, pour donner une juste protection au public, ou à aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, relativement à leurs propriétés ou leurs droits

droits, ou leurs intérêts, avantage ou privilège à cet égard, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés par le présent Acte.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite Compagnie construira le dit Pont avec un pont tournant de trente-six pieds de long, ou de manière à ne pas obstruer la navigation de la Grande-Rivière et y tiendra une personne convenable pour l'ouvrir en aucun tems et en tous tems, et sur négligence ou refus d'y tenir une ou plusieurs personnes convenables pour l'ouvrir quand la demande en sera faite, encourra pour chaque effense la somme de six louis cinq chelins qui sera recouvrable devant un des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour le District de Niagara, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi.

La Compagnie fera un pont tournant de manière à ce que la navigation ne soit pas gênée.

Pénalité pour contravention.

XIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de cinquante ans et pas plus longtems.

Durée du présent Acte.

C A P. LXXX.

Acte pour établir une Compagnie sous le nom de "La Compagnie du Chemin de la Montagne Sydenham."

[18me Septembre, 1841.]

ATTENDU que les habitans de Dundas, dans le District de Gore, et ceux du Township de Flamboro'-Ouest sur la Montagne à l'Est de la propriété de M. Rees Tunis, située dans Flamboro'-Est, et les personnes voyageant dans la direction de la Cité de Toronto, ont depuis longtems senti le besoin d'un chemin macadamisé facile pour passer par-dessus la dite Montagne: Et vu que l'on s'est assuré par une exploration des terres de George Rolph, Ecuier, faite par James Kirkpatrick, Député-Arporteur Provincial, qu'un chemin avantageux et sûr pour passer par-dessus la Montagne peut être fait au moyen d'une somme de pas plus de deux mille louis: Et attendu qu'il est à désirer que telle amélioration soit faite depuis le haut de la Montagne jusqu'au chemin à barrières de Waterloo à l'Eglise Catholique de Dundas, suivant l'exploration qui en a été faite par le dit James Kirkpatrick, Ecuier, Député Arporteur Provincial; et vu que John Gamble, Thomas Racey, J. P., James B. Ewart, J. P., John Keagey, Robert Holt, George Rolph et autres personnes ont demandé par une Requête à la Législature d'être incorporés en Loi pour faire au moyen d'un fonds de capitaux réunis un chemin macadamisé depuis le haut de la dite Montagne jusqu'au dit chemin à barrières de Waterloo, à l'Eglise Catholique de Dundas, conformément à la dite exploration

Préambule.

exploration qui en a été faite par James Kirkpatrick, Ecuier, Député-Arporteur Provincial; Qu'il soit à ces causes statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits John Gamble, Thomas Racey, J. P., James B. Ewart, J. P., John Keagey, Robert Holt, George Rolph, ou trois d'entr'eux, et aussi toutes autres personnes qui pourront devenir Actionnaires dans le dit Capital réuni, comme il est mentionné ci-après, seront et ils sont par ces présentes réunis en une seule Compagnie pour faire, macadamiser, achever et entretenir le dit chemin suivant les pouvoirs et autorité, règles et directions mentionnés et établis ci-après à cet égard, et constitueront à cet effet et le présent Acte les constitue, et les déclare être un corps incorporé et politique de fait sous le nom de "La Compagnie du Chemin de la Montagne Sydenham," et sous ce nom eux et leurs successeurs seront capables de succession perpétuelle, et pourront sous le même nom contracter, et ester en jugement dans toutes les Cours et autres lieux quelconques, dans toute espèce d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun et pourront le changer à leur gré; et aussi eux et leurs successeurs pourront légalement, sous le même nom de "La Compagnie du Chemin de la Montagne Sydenham," acquérir, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs toutes propriétés foncières ou mobilières, pour et à l'usage de la dite Compagnie, qu'il leur sera ou pourra être nécessaire ou expédient d'avoir pour les objets nécessaires à la dite Compagnie, et les bailler ou céder ou s'en déssaisir autrement, au profit et au compte de la dite Compagnie, de tems à autre selon qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient.

Certaines personnes incorporées sous le nom de "La Compagnie du chemin de la Montagne Sydenham."

Pouvoirs de Corporation accordés.

Sceau Commun.

Pouvoir de posséder toute espèce de propriétés.

Montant du Capital de la Compagnie.

Nombre d'actions.

Comment elles seront transférables.

Les transferts seront enregistrés.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que le Capital entier (sans comprendre aucune propriété immobilière que la dite Compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent Acte) n'excèdera pas la valeur de deux mille livres, argent légal de cette Province, et sera composé de quatre cents actions de la valeur de cinq louis chacune; et les dites actions du dit Capital seront transférables et pourront de tems à autre être transférées par les personnes respectives qui les auront souscrites ou les posséderont, à toutes autres personne ou personnes; Pourvu toujours, que tel transfert sera entré ou enregistré dans un ou plusieurs livres que la dite Compagnie gardera à cet effet: Et pourvu aussi, que rien de ce qui est contenu dans ces présentes ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre jusqu'à permettre à la dite Compagnie d'agir comme Banquiers.

III. Et qu'il soit statué, que dans les vingt jours de la passation du présent Acte

Acte, des livres de souscription seront ouverts dans la ville de Dundas, Flamboro' Ouest, Flamboro' Est, Hamilton et Ancaster, dans le District de Gore, par telles personne ou personnes, et sous tels réglemens faits suivant l'intention du présent Acte, selon que les dits Requérans ou la majorité le prescriront par écrit.

Des livres de souscription seront ouverts en certains lieux.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits livres de souscription resteront ouverts aux souscriptions pendant quatrevingt-dix jours, pendant lesquels nulle personne souscrivant ne pourra ainsi souscrire pour plus de vingt actions; mais si après l'expiration de ce tems il restait encore quelque action à prendre alors il sera loisible aux dits souscripteurs ou à aucun d'eux, ou à aucunes autres personne ou personnes, de souscrire pour aucun nombre plus ou moins grand d'actions tant qu'il restera aucune des dites actions à prendre.

Règlemens sur la manière de souscrire.

V. Et qu'il soit statué, que tous les souscripteurs des dites actions ou d'aucune partie d'icelles, devront, au tems de leur souscription, payer une proportion d'un tiers sur le Capital du nombre entier d'actions, pour lequel tels souscripteurs ou aucun d'eux pourront avoir respectivement souscrit; et telle proportion ainsi payée et déposée au tems de la souscription, sera à la disposition des Directeurs ci-après mentionnés, pour les fins du présent Acte, en la manière ci-après prescrite, et le résidu du montant des actions des souscripteurs et actionnaires sera payable par versements, à tels termes et en telle proportion, dont une majorité des Actionnaires, à une assemblée qui se tiendra expressément à cet effet, pourra convenir: Pourvu qu'aucun versement n'excèdera un tiers du dit Capital, ni ne deviendra exigible qu'un an après avis public donné dans la dite ville de Dundas.

Un tiers de la souscription sera payé aussitôt.

Le résidu sera payable par versements.

Limitation du montant et du tems de la demande des versements.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire qui refusera ou négligera de faire au tems requis, aucuns tels versement ou versements que pourront légalement demander les Directeurs, comme dus sur une ou plusieurs actions, forfèra telles actions, comme susdit, ainsi que le montant qu'il pourra avoir préalablement payé sur icelles, et telles actions pourront être vendues par les dits Directeurs; et les deniers en provenant ainsi que le montant préalablement payé sur icelles seront mis en compte et partagés comme les autres deniers de la dite Compagnie: Pourvu aussi, que rien dans le présent Acte n'empêchera aucun Actionnaire de verser en aucun tems entre les mains des Directeurs le montant pour lequel il pourra souscrire, et la dite Compagnie devra le lui permettre.

Les souscripteurs ne payant pas les versements demandés, forfèront ceux payés.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le susdit versement de trente-trois et un tiers par cent sur le Capital entier, sera fait entre les mains de tels Receveur ou Receveurs que les Actionnaires pourront nommer, il pourra être et il sera loisible aux souscripteurs ou à la majorité d'entr'eux, après trente jours d'avis public

Lorsqu'un tiers du Capital entier sera versé, il se tiendra une assemblée des Actionnaires.

blic

blic dans la Ville de Dundas, dans le District de Gore, de convoquer une assemblée publique au Village de Dundas susdit, aux fins de procéder à l'élection de Directeurs, comme il est mentionné ci-après, et les personnes qui seront là et alors choisies pourront servir jusqu'au premier Lundi d'Avril de l'année mil-huit-cent-quarante-deux, et les Directeurs ainsi choisis pourront commencer les opérations de la dite Compagnie et les poursuivre jusqu'à la première élection annuelle subséquente de Directeurs, comme il est mentionné ci-après.

Directeurs élus.

Durée de leurs charges.

Nombre des Directeurs.

Président.

Quels sont ceux qui seront Directeurs.

Jour de l'élection annuelle.

Proviso, quant au premier Bureau des Directeurs.

Quels sont ceux qui éliront les Directeurs.

Il ne sera accordé qu'une voix pour chaque action soit qu'elle soit possédée par une ou plusieurs personnes.

Choix du Président et des scrutateurs.

Qualification des Directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que le Capital, les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite Corporation de la Compagnie du Chemin de la Montagne Sydenham, seront surveillés et régis par cinq Directeurs dont l'un sera le Président qui tiendra sa charge pendant une année ; et ces Directeurs devront être Actionnaires et habitans du District de Gore, et seront élus le premier Lundi d'Avril de chaque année, à tel tems de la journée et à tel lieu dans la dite Ville de Dundas, que la majorité des Directeurs pour le tems d'alors pourra fixer en donnant trente jours d'avis public à cet égard : Pourvu néanmoins, que les Directeurs choisis par les souscripteurs, comme susdit, et formant le premier Bureau, continueront d'être en charge jusqu'au premier Lundi d'Avril de l'année mil-huit-cent-quarante-deux, tel qu'il est pourvu en la dernière section, et pas plus longtemps, à moins qu'ils ne soient réélus.

IX. Et qu'il soit statué, que l'élection des Directeurs se tiendra et se fera par ceux des Actionnaires de la dite Compagnie, qui se rendront à Dundas susdit à cet effet, en personnes ou par procureur, et se déterminera par ballottage qui devra être réglé et établi d'après le nombre de voix que pourront avoir tels Actionnaires, suivant le nombre d'actions qu'ils auront respectivement, savoir : une voix par chaque action jusqu'à quatre inclusivement, cinq voix pour six actions, six voix pour huit actions, sept voix pour dix actions et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de dix : Pourvu toujours, que les Actionnaires ainsi votant devront avoir eu telles action ou actions en vertu desquelles ils pourront respectivement voter, trois mois au moins avant le tems de l'élection ; et aucune personne, association ou corps politiques n'auront droit à plus d'une voix par chaque action, à aucune telle élection, ni à la décision d'aucune autre matière ou chose concernant la dite Compagnie ou ses affaires et qui pourront, par les dispositions du présent Acte, être soumises au jugement et à la décision des Actionnaires en général : Pourvu toujours, que le choix des Scrutateurs mentionnés ci-après, et du Président, se fera, comme il est ci-après expressément prescrit.

X. Et qu'il soit statué, que les Directeurs qui seront choisis devront être Actionnaires dans la dite Compagnie et avoir pour leur propre usage dix actions au moins ; et toute association et associés, corps politiques ou incorporés, ayant une ou

ou plusieurs actions dans " La Compagnie du Chemin de la Montagne Sydenham," ne pourront voter chacun que comme un Actionnaire individuel; et deux personnes ou plus appartenant à aucunes telles associations, corps politiques ou incorporés, ne pourront nom plus être nommées ni choisies, ni siéger comme Directeurs, quoique telles personnes puissent avoir des actions pour elles-mêmes ou pour leur usage particulier dans la dite Compagnie du Chemin de la Montagne Sydenham.

Les associés voteront comme un Actionnaire.

Deux associés ou plus ne pourront être Directeurs dans le même tems.

XI. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées par ballottage en la manière susdite, les cinq qui auront à toute et chaque telle élection de Directeurs, recueilli le plus grand nombre de voix suivant les actions que pourront avoir les voteurs respectivement, comme il est prescrit ci-dessus, seront réputées être élues; et lors de toute telle élection au premier Lundi d'Avril de chaque année comme susdit, après que le ballottage aura été tenu ouvert depuis onze heures de l'avant midi jusqu'à deux de l'après midi, les cinq personnes qui pourront recueillir la majorité des voix en la manière susdite, seront aussitôt que faire se pourra, le même jour, déclarées être les Directeurs choisis pour l'année suivante, par deux Scrutateurs ou plus qui auront été préalablement nommés par les Actionnaires, à l'effet d'examiner et faire rapport de tel ballottage: Pourvu néanmoins, que les Actionnaires présens au lieu du ballottage, devront lors de la nomination des Scrutateurs voter *per capita* et non suivant leurs actions.

Les cinq personnes qualifiées ayant le plus grand nombre de voix seront Directeurs.

Tems pendant lequel le ballottage sera ouvert.

Les Directeurs élus seront déclarés être par les scrutateurs.

Proviso relatif à la nomination des scrutateurs.

Les Directeurs éliront un Président.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits Directeurs aux mêmes jour et lieu où ils auront été ainsi choisis et déclarés Directeurs, choisiront à la pluralité des voix, après que toutes les autres personnes se seront retirées, l'un d'entr'eux pour être Président, et sur ce choix les Directeurs voteront *per capita* et non suivant leurs actions

XIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de vacance parmi les Directeurs, occasionnée par le décès, ou l'absence depuis plus de deux mois de leur siège au dit Bureau, telle vacance sera, quand il sera nécessaire, remplie au moyen du ballottage en la manière susdite, les Directeurs pour le tems d'alors, déclarant telle vacance et donnant avis public aux Actionnaires de s'assembler à un jour et lieu déterminés, dans le Village de Dundas susdit, aux fins de suppléer à la dite vacance par ballottage en la manière susdite.

Comment seront remplies les vacances qui surviendront dans le Bureau des Directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes questions concernant les affaires de la dite Compagnie, qui pourront être soumises au Bureau des Directeurs ou venir devant lui, seront décidées par la majorité des voix.

La majorité des voix décidera les questions devant le Bureau.

XV. Et qu'il soit statué, que les Directeurs pour le tems d'alors ou la majorité d'entr'eux

Les Directeurs feront des réglemens et

statuts pour la régie de la Compagnie, &c.

Et pourront contracter.

Le Président et Directeurs établiront les taux de péages.

La Compagnie rendra à la Législature, si elle en est requise, un compte des deniers perçus et appliqués.

La Compagnie recevra ses dépenses de dix par cent sur icelles.

Tout surplus formera un fonds d'amortissement pour payer les dépenses et le rachat du chemin pour le Public.

La Législature pourra acheter le chemin &c. de la Compagnie en payant les dépenses actuelles et quinze par cent de profit.

d'entr'eux auront pouvoir de faire et souscrire tels statuts et règlements, et de les changer et amender, selon qu'ils le trouveront juste, convenable et nécessaire, touchant la régie et la disposition des fonds et des biens et effets de la dite Corporation, et concernant les devoirs et la conduite des Commis et des Serviteurs employés par la dite Compagnie, et auront pouvoir de faire et souscrire au nom de la dite Compagnie tous contrats pour ouvrages, matériaux et toutes autres matières concernant l'établissement du dit chemin, et après qu'il aura été achevé, concernant les péages d'icelui et autres matières et choses ayant rapport à l'établissement du dit chemin, les charges, péages, profits, pertes, dividendes et autres revenus quelconques sur icelui ; tel statuts et règlements ne devant pas être contraires au présent Acte, ni aux Loix de cette Province.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible aux Président et Directeurs de la dite Compagnie de régler et établir de tems à autre les taux de péages que paieront les personnes passant sur le dit chemin, et la dite Compagnie produira annuellement, si elle en est requise, à l'une ou l'autre ou à chacune des branches de la Législature de la Province, un état des péages ainsi établis et de ceux qu'elle pourra avoir perçus, ainsi que des deniers appliqués à l'entretien du dit chemin, et aussi tels comptes authentiqués en telle manière que l'autorité le requérant comme susdit, pourra le trouver convenable.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque les péages excéderont dans la recette annuelle le montant d'une somme suffisante pour subvenir aux dépenses de l'entretien du dit chemin, et produire un revenu annuel à la dite Compagnie de dix pour cent de profit sur le Capital actuellement appliqué à l'établissement du dit chemin, depuis le moment où l'on aura commencé à passer sur icelui, alors et en tel cas, le surplus des revenus des dits péages sera porté en charge contre la dite Compagnie, comme autant par elle reçu en forme de fonds d'amortissement pour le rachat au moyen d'icelui de la dite Compagnie, de tout ce qui pourra lui appartenir, et de la propriété du dit chemin, pour l'usage du public, en telle manière qu'il pourra être pourvu ci-après par la Législature de cette Province par quelque disposition Législative.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la Législature de cette Province pourra en aucun tems quelconque acheter la propriété du dit chemin de la dite Compagnie et tout ce qui pourra appartenir à la dite Compagnie, en lui payant le Capital qu'elle pourra avoir actuellement employé comme susdit, et quinze par cent de surplus sur icelui ; et tous revenus excédant dix pour cent sur le montant des dépenses faites de bonne foi, et en sus des dépenses de l'entretien du dit chemin, seront assignables à tel paiement ; et il est de plus par ces présentes pourvu et déclaré que s'il survenait en aucun tems quelque déficit sur tel dix par cent de profit annuel, tel

tel déficit sera de même imputable sur le surplus des revenus des années subséquentes, de manière à ce que la dite Compagnie puisse dûment et actuellement recevoir dix par cent de profit sur les dites dépenses faites de bonne foi, pendant tout le tems pendant lequel elle jouira de ses fonds, droits et privilèges.

Le déficit sur le profit de dix pour cent sera imputable sur le fonds d'amortissement.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite Compagnie aura pour faire et achever le dit chemin tout pouvoir et autorité d'acquérir et posséder en sa qualité de Corporation, toute propriété immobilière qui pourra être nécessaire à tous les objets du dit chemin et aux fins du présent Acte.

La Compagnie pourra posséder les propriétés foncières nécessaires.

XX. Et qu'il soit statué, que les Directeurs de la dite Compagnie pour le tems d'alors, auront tout pouvoir de passer contrat, accord et convention avec les propriétaires et occupans d'aucune terre sur ou à travers laquelle le dit chemin pourra avantagusement passer et aboutir.

Pouvoir de contracter avec les occupans de terrain à travers lequel le chemin pourra passer.

XXI. Et qu'il soit statué, que s'il survenait entre les parties quelque obstacle à l'exécution de tel contrat, accord ou convention, touchant la valeur de la portion de terre dont on voudra faire l'acquisition pour les objets susdits, alors et en ce cas, il pourra être et il sera loisible aux Directeurs pour le tems d'alors, de nommer de tems à autre selon qu'eux ou la majorité d'entr'eux le jugeront à propos, une ou plusieurs personnes pour être Arbitre ou Arbitres du côté de la dite Compagnie, et aussi aux parties qui pourront ne pas convenir de la valeur comme susdit, de nommer pour Arbitres de leur côté une ou plusieurs personnes dont le nombre devra égaler celui choisi par les Directeurs; et les personnes ainsi choisies des deux côtés choisiront par ballottage (après s'être assemblées à cet effet) une autre personne désintéressée; et le nombre entier des personnes ainsi choisies seront les Arbitres entre les parties; et les dits Arbitres prêteront serment devant un Juge de Paix de décider bien et dûment et impartialement autant qu'il sera en leur pouvoir et au meilleur de leur jugement, la matière qui pourra leur être soumise.

Si la Compagnie et les parties possédant le terrain demandé ne s'entendent pas sur la valeur, elle sera déterminée à dire d'Arbitres.

Comment seront nommés les Arbitres.

Ils prêteront serment.

XXII. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis donné par écrit à la partie qui pourra ne pas convenir de la valeur comme susdit, telle partie ne nomme pas un ou plusieurs Arbitres, comme susdit, de son côté, il pourra être et il sera loisible aux Directeurs d'ajouter à leur première nomination pareil nombre de personnes (qui ne devront pas être Actionnaires de la dite Compagnie) pour Arbitres de la partie refusant de faire telle nomination pour elle-même; et tels Arbitres ainsi adjoints auront le même pouvoir que s'ils eussent été nommés par la partie elle-même et s'assembleront pour procéder par ballottage au choix d'un Arbitre additionnel.

Si, après une certaine notice, la partie contraire ne nomme pas des Arbitres, les Directeurs pourront les nommer pour elle.

XXIII.

Comment les Arbitres procéderont.

Leur décision sera finale.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le Bureau d'Arbitres ainsi constitué fixera un jour convenable pour l'Audition des parties respectives, et donnera huit jours d'avis au moins du jour et du lieu ; et après avoir entendu les parties ou examiné autrement le mérite de la contestation qui pourra ainsi leur avoir été soumise, les dits Arbitres ou une majorité d'entr'eux rendront par écrit leur sentence arbitrale sur icelle, qui sera finale quant à la valeur de la matière en contestation comme susdit.

Si la partie contraire refuse d'accepter la valeur sous un certain tems, les Directeurs pourront entrer sur le terrain et s'en servir comme partie du chemin.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si la partie comme susdit, refuse d'accepter la valeur du terrain, établie par les Arbitres, comme susdit, jusqu'à la fin du second Terme de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté dans le Canada-Ouest, qui suivra la sentence et les offres de la valeur établie par icelle, alors et en ce cas les Directeurs pour le tems d'alors auront la liberté et tout pouvoir d'occuper la portion de terrain évaluée comme susdit, par les dits Arbitres, et la macadamiser comme les autres parties du dit chemin.

La décision des Arbitres pourra être, après un certain tems, plaidée en forme d'exception à aucune action possessoire &c. touchant la propriété à laquelle elle aura rapport.

Mais sera pendant un certain tems, sujette à infirmation pour certaines causes.

D'autres Arbitres pourront être nommés, si la première décision est infirmée ; et ainsi de suite.

George Rolph pourra prendre des actions au montant de la valeur de certaines terres et de l'ouvrage fait sur icelles, nonobstant une certaine

XXV. Et qu'il soit statué, que dans aucune action possessoire ou autre action réelle, personnelle ou mixte, par rapport à telle occupation par la dite Compagnie, ses employés ou agens, ou autres personnes se servant du dit chemin, la dite sentence pourra être et sera plaidée en forme d'exception à telle action, en aucun tems après les dits deux termes de la dite Cour du Banc de la Reine, nonobstant aucune irrégularité quant à la forme ou au fonds dans la dite sentence : Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué et déclaré qu'il pourra être et sera loisible à la partie ou aux parties intéressées dans le terrain mentionné dans la dite sentence, ou à leur Agent, de demander par leur Avocat par motion à la Cour du Banc de la Reine, en aucun tems dans les deux Termes suivant comme susdit la dite sentence et les offres du montant de la valeur adjudgée, l'infirmité de la dite sentence pour cause de corruption ou pour aucune autre matière et chose pour lesquelles les décisions sont maintenant sujettes par la Loi à être invalidées ; Pourvu aussi que si la première sentence est infirmée par la Cour du Banc de la Reine, la matière en contestation pourra de nouveau être soumise à d'autres Arbitres, et il en sera ainsi *toties quoties* jusqu'à ce qu'il ait été rendu une sentence satisfaisante entre les parties.

XXVI. Et attendu que le dit George Rolph, l'un des requérans propriétaires du terrain sur lequel l'on se propose de faire passer le chemin, a déjà dépensé une somme de deniers à la confection d'une partie du dit chemin de la Montagne, et qu'il est juste que le dit George Rolph en soit payé ou autrement remboursé ou indemnisé ; et vu que le dit George Rolph veut bien accepter des actions au montant des dépenses par lui faites comme susdit ; qu'il soit en conséquence statué, qu'il pourra être et sera loisible au dit George Rolph de souscrire pour tel nombre

nombre d'actions qui pourra, (sur le pied mentionné ci-dessus pour chaque action) égalier la valeur du dit terrain et de l'ouvrage fait sur icelui, suivant l'estimation qui en sera faite par des personnes compétentes, et approuvée par les dits Directeurs : nonobstant à ce contraire la limitation faite ci-dessus de vingt actions, comme devant être le maximum des actions qu'un individu peut souscrire dans les quatre vingt-dix jours de la première ouverture des livres de souscription comme susdit.

disposition de l'Acte à ce contraire.

XXVII. Et qu'il soit statué, que s'il arrivait en aucun tems qu'une élection de Directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent Acte, la dite Corporation ne sera pas pour ce réputée être dissoute, mais une élection pourra se tenir et se faire à aucun autre jour, en la manière qui pourra avoir été établie par les règles de la dite Corporation, faites à cet effet, telles règles ne devant pas être contraires aux dispositions du présent Acte.

Si l'Élection des Directeurs n'a pas lieu au jour fixé par le présent Acte, elle pourra se tenir après, et la Corporation ne sera pas dissoute

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Directeurs de faire des dividendes annuels de telle partie des profits de la dite Compagnie, selon que les Directeurs ou la majorité d'entr'eux pourront le juger convenable ; et il sera fait une fois tous les trois ans, (et plus souvent s'il en est ainsi ordonné par la majorité des voix des Actionnaires, à une assemblée générale convoquée à cet effet) un état exact et détaillé de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes ; et tel état triennal devra paraître dans les livres de la Compagnie et être ouvert à l'examen de tout Actionnaire sur requisition raisonnable.

Les Directeurs feront des Dividendes à même les profits.

Certains états seront entrés dans les livres de la Compagnie et ouverts à l'examen des Actionnaires.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé et considéré être Acte Public, et comme tel tous Juges, Juges de Paix et autres devront en prendre judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte Public.

XXX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte continuera d'être, du jour de sa passation en vigueur pendant cinquante ans, et de là jusqu'à la Session prochaine d'alors du Parlement Provincial, auquel tems les fonds, droits, titres et péages du dit chemin seront dévolus à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les besoins publics de la Province, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par un Acte de la Législature, qui pourra en aucun tems ci-après être passé à cet effet, ou à moins que le dit chemin ne soit ainsi dévolu à une époque antérieure au moyen du fonds susdit d'amortissement.

Durée du présent Acte.

Après 50 ans, le chemin deviendra propriété publique.

C A P. LXXXI.

Acte pour autoriser George Durand, Ecuier, à construire un Canal pour établir des Moulins dans le Township de Sarnia.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU que le Capitaine Richard E. Vidal, Dugall Ferguson, W. T. Jones, et autres, habitans du Township de Sarnia, dans le District de l'Ouest, ont par leur Requête à la Législature, représenté qu'il est très important à tous les Townships du Nord du Comté de Kent, que des Moulins soient établis dans la ville de Port Sarnia, et que George Durand, Ecuier, de la dite ville, consent à les établir, pourvu qu'il soit autorisé par la Législature à creuser un Canal ou cours d'eau depuis la Rivière-aux-Perches sur le lot numéro quinze de la sixième concession du dit Township de Sarnia, jusqu'aux eaux de la Rivière Saint Clair, et ont demandé que telle autorité soit accordée au dit George Durand en conséquence. Et vu qu'il est expédient que la demande des dits Requérans leur soit accordée et que telle autorité soit donnée; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit George Durand, ses héritiers, ayant cause et représentans légaux de creuser et ouvrir un Canal ou cours d'eau depuis la Rivière-aux-Perches, sur le lot numéro quinze de la sixième concession du dit Township de Sarnia, jusqu'aux eaux de la Rivière Saint Clair, vis-à-vis le Lot numéro soixante-et-quatorze dans la première concession du dit Township, et de conduire par tel Canal ou cours d'eau et de prendre pour l'usage des moulins telle quantité des eaux de la dite Rivière-aux-Perches, qui pourra être nécessaire à tels objets; nonobstant aucune Loi, usage ou coutume à ce contraires.

George Durand autorisé à prendre les eaux de la Rivière aux Perches pour l'usage des Moulins.

Il ne sera pas accordé d'autres privilèges que ceux expressément mentionnés.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne sera censé autoriser le dit George Durand, ses héritiers, ayant cause ou représentans légaux à entrer sur la propriété d'aucune personne ou partie quelconque, sans leur permission, ni conférer d'autre droit ou privilège au dit George Durand, que celui de conduire les eaux de la dite Rivière-aux-Perches et s'en servir, en la manière et pour les objets susdits.

Le privilège sera forcé

III. Et qu'il soit statué, que le dit droit de conduire les eaux de la dite Rivière et

et de s'en servir, comme susdit, sera forfait s'il n'est pas exercé en quelque tems que ce soit pendant un laps de tems non interrompu excédant cinq ans.

pour non usage
pendant 5
ans.

C A P. LXXXII.

Acte pour permettre à Robert John Turner de pratiquer comme Solliciteur dans la Cour de Chancellerie.

[17e Août, 1841.]

ATTENDU que Robert John Turner, Gentilhomme, de la ville de Kingston, dans le District de Midland, a par sa Pétition représenté qu'il est dûment admis comme Solliciteur, et qu'il a pratiqué dans la Haute Cour de Chancellerie et les Cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs et de l'Echiquier en Angleterre pendant plus de dix-huit ans, et a exercé depuis quelque tems la profession de Dresseur (*Draftsman*) devant la Cour d'Equité en cette Province, et a demandé qu'il soit passé un Acte autorisant la Cour de Chancellerie, en cette Province, à l'admettre à y pratiquer comme Solliciteur; et vu qu'il est expédient de lui accorder sa demande; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il pourra être et sera loisible à la Haute Cour de Chancellerie en cette Province d'admettre, si elle le juge à propos, le dit Robert John Turner à pratiquer comme Solliciteur dans la dite Cour, nonobstant aucune Loi ou Statut à ce contraires.

Préambule.

Robert John Turner pourra être admis à la Haute Cour de Chancellerie pour y pratiquer comme Solliciteur.

C A P. LXXXIII.

Acte pour le soulagement de Philippe Aubert de Gaspé.

[18ème Septembre, 1841.]

ATTENDU que Philippe Aubert de Gaspé, Débiteur détenu dans la Prison Commune de Québec, a par sa Pétition représenté qu'il est incarcéré depuis le mois de Mai mil-huit-cent-trente-huit, en vertu d'un jugement de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, rendu dans le mois de Juin de l'année mil

Préambule.

mil-huit-cent-trente-quatre, à la poursuite de la Couronne pour le recouvrement de la somme de onze cent soixante-et-neuf livres quatorze chelins, courant, et que pour payer et acquitter la dite dette et obtenir son élargissement, il a, conformément aux dispositions d'un Statut de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé en la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour procurer pendant un tems limité, quelque soulagement aux Débiteurs insolubles*, produit devant la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté à Québec, un état sous serment de toutes les propriétés foncières et mobilières, qu'il a en possession et en expectative, offrant de les céder pour payer la dite dette, mais que par un jugement rendu par la Cour d'Appel en la dite ci-devant Province du Bas-Canada, il a été décidé que les Privilèges accordés par le dit Acte aux Débiteurs insolubles ne s'étendaient pas aux Débiteurs de la Couronne, et vu que la longue détention du dit Philippe Aubert de Gaspé paraît avoir sensiblement altéré sa santé, et qu'il a la volonté de céder de bonne foi toutes ses propriétés quelconques pour payer la dite dette, et qu'il est de l'humanité de lui procurer quelque soulagement sous certaines conditions ; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que du jour de la passation du présent Acte, nonobstant aucun Statut, Loi, Usage et Coutume à ce contraire, le dit Philippe Aubert de Gaspé obtiendra sa liberté et pourra aller et venir librement dans les limites du District de Québec, en par lui prêtant serment devant quelque Juge de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté à Québec, ou devant aucun Juge de la Division de la Cour des Plaids Communs, siégeant en la Division Territoriale de Québec, qu'il n'a pas, depuis qu'il a produit sous serment à la dite Cour du Banc du Roi à Québec le dit état de ses propriétés foncières et mobilières, c'est-à-dire depuis le dix-huitième jour de Mai mil-huit-cent-trente-six, fait ou fait faire aucune chose pour les détériorer ou les rendre moins avantageuses au paiement du dit jugement, qu'elles ne l'étaient au tems où tel état a été fait et produit devant la Cour ; et en par lui donnant bonnes et valables cautions à la satisfaction de l'un des Juges de la dite Cour du Banc du Roi de Sa Majesté ou des Plaids Communs, qu'il n'outrepassera pas les limites du District de Québec ; et la condition de la reconnaissance qu'il fournira à cet égard, portera que les cautions ne deviendront pas responsables à moins que le dit Philippe Aubert de Gaspé n'outrepasse les limites du dit District sans avoir payé la dite dette due à Sa Majesté en vertu du dit jugement : Pourvu toujours, que si le dit Philippe Aubert de Gaspé voyage à bord d'aucun vaisseau ou embarcation, se trouvant sur une rivière comprise dans les limites du dit District de Québec, la reconnaissance

Philippe Aubert De Gaspé, pourra aller et venir librement dans les limites du District de Québec en par lui prêtant serment qu'il n'a en aucune manière diminué ni détérioré ses propriétés depuis qu'il en a donné un état sous serment à la Cour du Banc du Roi à Québec le 18 mai 1836, et en donnant cautions qu'il n'outrepassera pas les dites limites.

Conditions du cautionnement qui devra être donné.

Proviso.

reconnaissance qu'il pourra ainsi avoir donnée ne sera pas pour ce censée faite.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans ces présentes, ne sera censé invalider ni affecter en aucune manière aucuns cautionnement ou cautionnemens, ou autre recours légal que Sa Majesté peut avoir pour le recouvrement du montant du dit jugement.

* Les présentes n'invalideront aucun cautionnement ni autre recours légal que Sa Majesté peut avoir.

C A P. LXXXIV.

Acte pour assurer et conférer à Lewis Lyman, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet-né Britannique.

[18e Septembre, 1841.]

AT TENDU que Lewis Lyman, écuyer, de la Seigneurie de Beauharnois, a par son humble Pétition à cet effet manifesté le désir de fixer sa résidence en cette Province, et que pour faire disparaître l'incapacité légale qu'il souffre, il a demandé à être naturalisé comme sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté : Et vu qu'il est convenable et expédient que sa demande lui soit accordée ; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit Lewis Lyman sera réputé et considéré être, et avoir été en aucun tems ci-devant, en ce qui peut avoir rapport à sa capacité d'avoir, posséder, occuper, réclamer, recouvrer, céder, léguer, donner ou transmettre aucune propriété foncière en cette Province, ou aucun droit, titre, privilèges, dépendances ou intérêt y ayant rapport, et à tous égards quelconques, Sujet-né Britannique de Sa Majesté et de Ses Prédécesseurs Royaux, à toutes fins quelconques, comme s'il fût né en cette Province : Pourvu toujours, que le dit Lewis Lyman, pour avoir droit aux privilèges et avantages que lui confère le présent Acte devra prêter et souscrire devant le Greffier de la Paix pour le District de Montréal, le Serment d'Allégeance envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et tel serment après avoir été prêté et souscrit devra être gardé par le dit Greffier de la Paix parmi les Records de son Greffe.

Préambule.

Lewis Lyman naturalisé, et les droits de sujet-né de Sa Majesté à lui conférés.

II. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré et réputé être Acte Public

Le présent Acte sera Acte Public.

C c c

Public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme tel par tous Juges, Juges de Paix et autres à qui il appartiendra, sans qu'il soit allégué spécialement.

C A P. LXXXV.

Acte pour naturaliser le Révérend William Sharts.

[18me Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU que les Luthériens de Williamsburg et d'Osnabruck du District de l'Est de cette Province se sont assurés les services du Révérend William Sharts comme Pasteur légitime des Luthériens, dont la Congrégation compte environ cinq cent cinquante personnes, et ont par leur humble pétition à la Législature représenté que le dit Révérend William Sharts comme natif des Etats-Unis de l'Amérique n'a pas capacité légale pour remplir certains devoirs de ses fonctions ministérielles pour la solennisation du mariage, etc., et a résidé en cette Province environ deux ans et qu'il est en conséquence hors d'état de se prévaloir des Lois maintenant en force relatives aux Aubains ; et ont demandé qu'il soit passé un Acte pour naturaliser le dit Révérend William Sharts : et vu qu'il est expédient d'accorder leur demande ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les titres du dit Révérend William Sharts ou ses héritiers, ou d'aucun d'eux, respectivement, à aucune propriété foncière en cette Province, ne seront pas affectés ni regardés comme invalides, et telle propriété ne sera pas censée sujette à être dévolue à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs en conséquence de ce qu'il est un Aubain ; mais il est déclaré être maintenant et sera réputé être ci-après et avoir été en aucun tems ci-devant, en ce qui peut avoir rapport à sa capacité d'avoir, posséder, occuper, réclamer, recouvrer, céder, léguer, donner ou transmettre aucune propriété foncière en cette Province, ou aucun droit, titre, privilège, dépendances ou intérêt y ayant rapport, sujet-né de Sa Majesté à toutes fins et intentions quelconques comme s'il fût né en cette Province.

Le Rév. Wm. Sharts naturalisé et les droits de sujet-né de Sa Majesté à lui conférés.

En par lui prêtant le serment suivant.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit Révérend William Sharts aura prêté et souscrit le serment écrit ci-après, ou fait, s'il est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer, l'affirmation ci-après mentionnée, devant quelques personnes

personnes dûment autorisées à administrer le serment contenu dans l'Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé en la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour assurer et conférer à certains habitans de cette Province, les droits civils et politiques de sujets-nés*, tous les privilèges de sujets-nés Anglais en cette Province lui seront et lui sont par ces présentes conférés et garantis.

III. Et qu'il soit statué, que le dit Révérend William Sharts prêtera et souscrira le serment ou affirmation suivant : " Je, A. B. promets sincèrement et jure," (ou " affirme," suivant la circonstance,) " que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à la Souveraine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de cette Province comme dépendant d'icelui." " ainsi que Dieu me soit en aide."

Serment.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé et considéré être Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes à qui il appartiendra, sans qu'il soit allégué spécialement.

Le présent Acte sera Acte public.

C A P. LXXXVI.

Acte pour assurer et conférer à Jacques Alexandre Tailhades, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet-né Britannique.

[27^{me} Août, 1841.]

ATTENDU que Jacques Alexandre Tailhades, résidant en la Cité de Montréal, Gentilhomme, a par son humble Pétition à cet égard manifesté le désir de fixer sa résidence en cette Province, et que pour faire disparaître l'incapacité légale qu'il souffre, comme Aubain, il a demandé à être naturalisé comme Sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté : et vu qu'il est convenable et expédient que sa demande lui soit accordée : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit Jacques Alexandre Tailhades sera considéré et réputé être, et avoir été en aucun tems ci-devant en

Préambule.

Jacques Alexandre Tailhades naturalisé, et les droits
CC

de sujet-né de
Sa Majesté à
lui conférés.

ce qui a rapport à sa capacité d'avoir, posséder, occuper, réclamer, recouvrer céder, léguer, donner ou transférer aucune propriété foncière en cette Province, ou aucun droit, titre, privilèges, dépendances ou intérêt y ayant rapport, et à tous égards quelconques, Sujet-né de Sa Majesté et de ses Prédécesseurs Royaux, à toutes fins et intentions quelconques, comme s'il fût né en cette Province : Pourvu toujours, que le dit Jacques Alexandre Tailhades, pour avoir droit aux privilèges et avantages que lui confère le présent Acte, devra prêter et souscrire devant le Greffier de la Paix pour le District de Montréal le serment d'Allégeance envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs ; et tel serment après qu'il aura été ainsi prêté et souscrit sera gardé par le dit Greffier de la Paix parmi les Records de son Greffe.

Le présent
Acte sera Acte
public.

II. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé être Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres à qu'il appartiendra, sans qu'il soit allégué spécialement.

C A P. LXXXVII.

Acte pour autoriser certains Syndics y mentionnés, à transporter partie d'un certain Lot de Terre situé dans le Township de Lochiel, dans le District de l'Est, au Révérend John McIsaac.

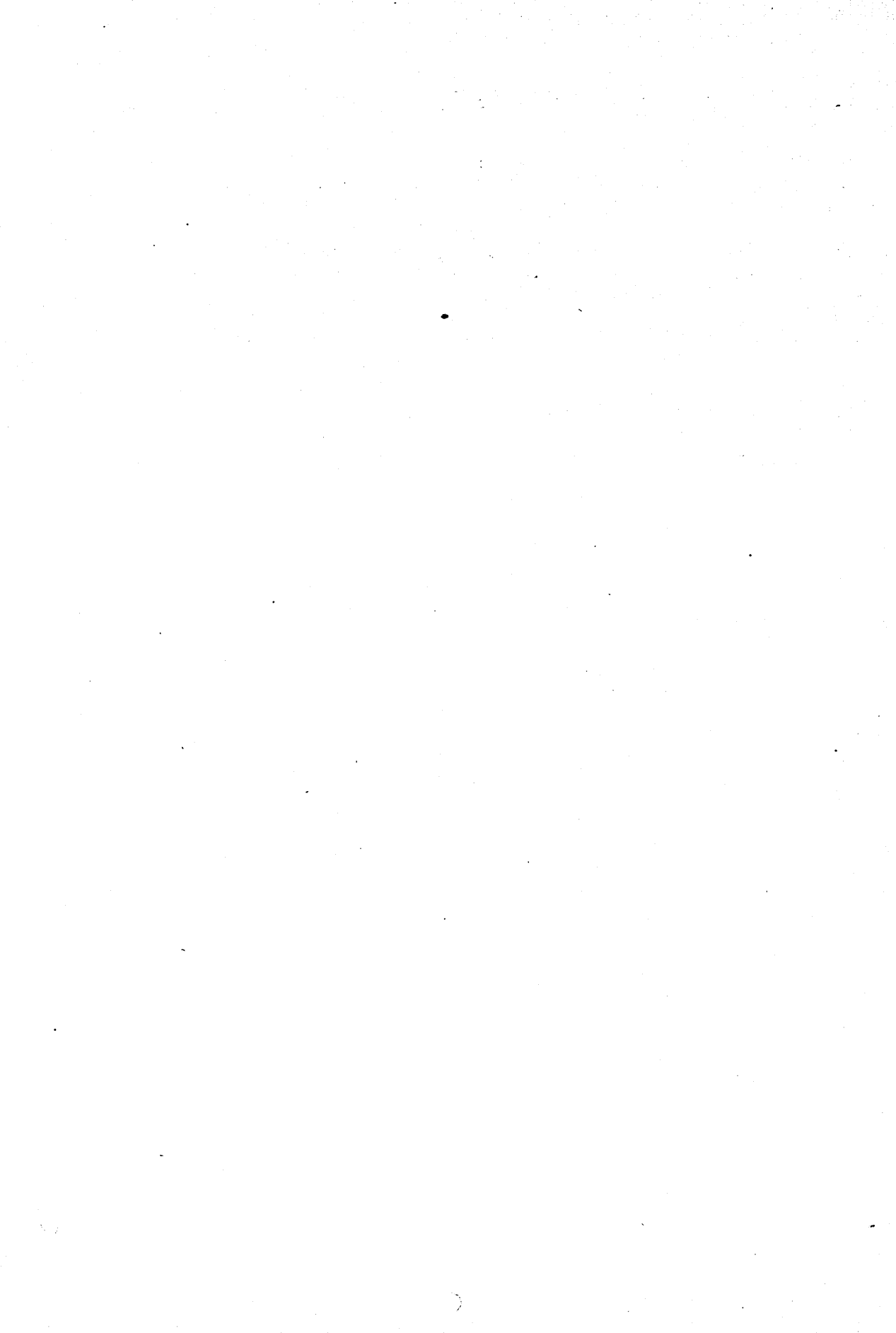
[18^{me} Septembre, 1841.]

Préambule.

ATTENDU que par Lettres Patentes de Sa Majesté, sous le Grand Sceau de la ci-devant Province du Haut-Canada, en date du vingt-deuxième jour de Janvier de l'année mil-huit-cent-quarante le Lot numéro vingt-neuf de la sixième Concession du Township de Lochiel, dans le District de l'Est, a été octroyé à Malcolm McGillivray, Roderic McLeod, Archibald McGillivray et John McPhee, Syndics en exercice de la Congrégation Presbytérienne du dit Township, et à leurs héritiers et successeurs, comme tels Syndics en exercice de la dite Congrégation ; et vu qu'il appert par la Pétition que les dits Syndics ont présentée à la Législature, qu'ils n'ont droit qu'à la moitié Ouest, ou cent acres du dit lot, et que la moitié Est ou cent acres ont été achetées et payés par le Révérend John McIsaac, ministre desservant la dite Congrégation, et qui y a seul droit, et que les dits Syndics ont de plus demandé à être autorisés à transporter la dite moitié Est au dit Révérend John McIsaac, ses hoirs et ayant cause à perpétuité ; et vu qu'il est juste et expédient de leur accorder leur demande ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement

consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que du jour de la passation du présent Acte les dits Syndics seront, et eux ou deux ou plus d'entr'eux comme tels Syndics et pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs dans le dit Syndicat, sont par ces présentes autorisés à céder et transporter valablement en franc-aleu par acte de cession ou transport sous leurs seings et sceaux, la moitié Est ou cent acres du dit lot au dit John McIsaac, ses héritiers et ayant cause pour toujours, libérés et exempts du dépôt que comportent les dites Lettres Patentes, nonobstant aucune chose en icelles à ce contraire.

Certains
Syndics pour-
ront transférer
un certain lot
dans Lochiel
au Révd. J.
McIsaac.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les Troisième et Quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. I. CONTINUÉ.
(*Actes Réservés.*)



KINGSTON :

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1842.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI QUARTO ET QUINTO

VICTORIÆ,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE

CHARLES, BARON SYDENHAM,

GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

**En la PREMIÈRE Session du PREMIER Parlement
Provincial du CANADA.**

(ACTES RÉSERVÉS

**Auxquels la SANCTION ROYALE à été subséquemment donnée et promulguée par Son Excellence
SIR CHARLES BAGOT, G. C. B. &c. &c., GOUVERNEUR GÉNÉRAL.)**





ANNO QUARTO & QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVIII.

Act pour Régler l'Inspection du Bœuf et du Lard.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelle."

19me Mars, 1842. La Sanction Royale signifiée par Proclamation de Son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

ATTENDU qu'il est expédient que les réglemens maintenant en force dans ces parties de la Province, appelées ci-devant Bas-Canada et Haut-Canada, relativement à l'apprêt, au paquage et à l'inspection du Bœuf et du Lard, soient consolidés, et qu'il soit fait une Loi uniforme pour toute la Province du Canada, et que l'inspection des objets ci-dessus, destinés à l'exportation, cesse d'être forcée et soit laissée au choix des parties y intéressées; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas Canada, passé en la quarante-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, et intitulé *Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui seront exportés de la Province du Bas-Canada seront salés, mis en futailles et inspectés*, et l'Ordonnance de la Législature de la dite

Préambule.

Acte du B. C.
44 Geo. 3, c.
9.

Ordonnance
2 Vict. c. 15.

Acte du H.
C. 45 Geo. 3
c. 5.

Acte du H.
C. 3 Vict. c.
25.

Les dits Actes
et toutes autres
Lois réglant
l'inspection du
Bœuf et du
Lard, abrogés.

Comment se-
ront nommés
les Bureaux
d'Examina-
teurs..

Serment que
prêteront les
Membres.

Comment se-
ront nommés
les Inspecteurs.

dite ci-devant Province, passée en la seconde année du Règne de Sa Majesté, et intitulée *Ordonnance pour régler la manière dont seront salés, emballés et inspectés le Bœuf et le Lard destinés à être exportés*, suspendant le dit Acte, et aussi un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé en la quarante-cinquième année du Règne de feu Sa dite Majesté George Trois, et intitulé *Acte pour régler l'apprêt, le paquage et l'inspection du Bœuf et du Lard*, et aussi un Acte de la dite Législature, passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé "*Acte pour changer et amender un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé 'Acte pour régler l'apprêt, le paquage et l'inspection du Bœuf et du Lard,'*" ainsi que tous autres Actes ou parties d'Actes en force en cette Province, ou dans aucune partie d'icelle, immédiatement avant la passation du présent Acte, et en aucune manière relatifs au paquage, à l'apprêt ou à l'inspection du Bœuf et du Lard, ou aux émolumens des Inspecteurs d'iceux, soient, et chacun des dits Actes et Ordonnance et toutes parties d'iceux sont par ces présentes abrogés; et tous les pouvoirs que conféraient les dits Actes et Ordonnance ou aucun d'iceux à aucunes personne ou personnes quelconques expireront et cesseront.

II. Et qu'il soit statué, que depuis la passation du présent Acte, il sera loisible au Bureau de Commerce des Cités de Québec, Montréal et Toronto, et de la ville de Kingston, respectivement, et aux Autorités Municipales des autres lieux où des Inspecteurs peuvent être nécessaires pour les fins du présent Acte, de nommer un Bureau d'Examineurs de ceux qui demanderont la charge d'Inspecteur du Bœuf et du Lard, et de démettre de tems à autre tels Examineurs et d'en nommer d'autres à leur place; et ce Bureau d'Examineurs consistera dans les Cités de Québec et de Montréal respectivement, de cinq, et dans les autres lieux de trois personnes convenables et capables, résidant dans le lieu où dans le voisinage immédiat du lieu pour lequel elles devront agir respectivement; et ces Examineurs, avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront chacun le serment suivant, devant l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District dans lequel tels Examineurs résideront respectivement; et le dit Juge de Paix est par ces présentes autorisé et requis d'administrer le dit serment: "Je, A. B., jure que je ne recevrai ni directement ni indirectement par moi-même, ni par aucune autre personne pour moi, aucun honoraire, récompense, ni gratification quelconque, à raison d'aucune fonction de ma charge d'Examineur, et que je m'en acquitterai bien et fidèlement en toutes circonstances, sans partialité, faveur, ni affection, et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement: Ainsi que Dieu me soit en aide."

III. Et qu'il soit statué, que le Maire des dites Cités de Québec et de Montréal ou de Toronto, ou de la ville de Kingston, respectivement, et le Syndic ou premier

premier Officier Municipal pour le tems d'alors d'aucun autre lieu comme susdit, pourra de tems à autre par un instrument sous son seing et le sceau de la Corporation, nommer un Inspecteur de Bœuf et de Lard pour chacune des dites Cités, Ville, ou autres lieux comme susdit, le démettre de tems à autre et en nommer un autre à sa place ; mais nul ne sera nommé Inspecteur, sans avoir préalablement à sa nomination, subi un examen devant le Bureau d'Examineurs du lieu pour lequel il sera nommé, sur son aptitude, son caractère et sa capacité, en la manière ci-après prescrite ; et nul ne sera non plus nommé Inspecteur de Bœuf et de Lard, sans être recommandé comme tel par le dit Bureau d'Examineurs ou la majorité d'entr'eux après tel examen ; ni à moins que ce ne soit sur demande du Bureau de Commerce dans les lieux où il existera tel Bureau, et le Maire ou premier Officier Municipal seront tenus d'acquiescer à cette demande ; et tout Inspecteur, avant d'agir comme tel, fournira deux cautions valables qui s'obligeront conjointement et solidairement avec lui pour la due exécution des devoirs de sa charge, en la somme de cinq cents livres courant, si tel Inspecteur est nommé pour l'une des Cités de Québec ou de Montréal, et en la somme de deux cents cinquante livres courant, s'il est nommé pour la Cité de Toronto ou pour la Ville de Kingston, ou pour tout autre lieu où il y aura un Inspecteur de nommé ; et ces cautions devront être à la satisfaction du Maire, ou du Syndic ou autre premier Officier Municipal par lequel l'Inspecteur aura été nommé, et les obligations seront consenties en faveur de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, en la forme usitée par rapport aux cautionnemens que donnent les personnes nommées aux charges de confiance en cette Province, et vaudront en faveur de la Couronne et de toutes personnes quelconques qui pourraient être lésées par aucune contravention aux conditions des dites obligations ; et aucun tel Inspecteur ne permettra à qui que ce soit d'agir pour lui dans l'exécution de ses devoirs, si ce n'est à ses Assistant ou Assistans assermentés, et qui seront nommés comme il est ci-après pourvu.

Ils devront être examinés.

Et recommandés par le Bureau d'Examineurs.

Ils donneront cautions.

Montant.

Comment le cautionnement sera donné.

En faveur de qui vaudront ces cautionnemens.

IV. Et qu'il soit statué, que l'obligation ou cautionnement qui sera donné en vertu du présent Acte par tout Inspecteur et ses cautions, sera fait et gardé au Bureau du Greffier de la Corporation de la Cité, Ville ou localité pour laquelle tel Inspecteur aura été nommé ; et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de la dite obligation ou cautionnement au Bureau du dit Greffier, en par elle payant un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et six deniers courant pour chaque copie.

Où sera gardé le cautionnement.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que le Bureau d'Examineurs qui sera constitué comme susdit, sera et est par ces présentes autorisé et requis de demander, avant de procéder à l'examen d'aucune personne qui pourrait ci-après désiré être nommée Inspecteur de Bœuf et de Lard comme susdit, la présence de deux personnes

Le Bureau d'Examineurs sera assisté à l'examen par des personnes compétentes.

sonnes ou plus des plus expérimentées dans le paquage, l'apprêt et l'inspection du Bœuf et du Lard, ou possédant les plus grandes connaissances pratiques sur la qualité et le paquage du Bœuf et du Lard ; et le dit Bureau est aussi par ces présentes autorisé de plus à permettre, s'il le juge à propos, à toutes autres personnes ou personnes d'assister à tel examen ; et toute et chaque personne ainsi requise ou ayant permission d'y assister, pourra faire, en présence du dit Bureau, des questions à la personne subissant son examen, relativement à ses connaissances sur la qualité, le paquage et l'apprêt du Bœuf et du Lard, ou autres matières concernant l'inspection d'iceux.

Les Inspecteurs prêteront le serment d'office.

Serment.

Comment sera enregistré le serment.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne examinée et recommandée comme susdit, prêtera et souscrira, si elle est nommée Inspecteur de Bœuf et de Lard, et avant d'agir comme tel, un serment devant le Maire, Syndic ou premier Officier Municipal du lieu pour lequel elle sera nommée, (lequel serment le dit Maire, Syndic ou premier Officier Municipal sont par ces présentes autorisés et requis d'administrer,) dans les mots suivans, savoir : " Je, A. B., jure solennellement que " je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma " capacité et de mes connaissances, la charge d'Inspecteur de Bœuf et de Lard, " suivant la vraie intention et le vrai sens d'un Acte de la Législature de cette " Province, intitulé ' *Acte pour régler l'Inspection du Bœuf et du Lard* ;' et que je " ne ferai ni directement, ni indirectement, par moi-même ni par qui que ce soit, " aucun commerce ou trafic quelconque sur le Bœuf ou le Lard, si ce n'est pour " l'usage et la consommation de ma famille, tant que je serai ainsi Inspecteur ; et " que je n'estamperai ni ne laisserai estamper directement ni indirectement, aucun " quart ou demi-quart de Bœuf ou de Lard, s'il n'est bien conditionné et bon et de " la qualité désignée par telle estampe, et si toutes les autres exigences du dit " Acte y relatives n'ont pas été suivies : Ainsi que Dieu me soit en aide." Et ce serment sera enregistré au Bureau du Greffier de la Corporation de la Cité, Ville ou Localité où il aura été prêté ; et pour l'enregistrement de ce serment et certificat en conséquence, le Greffier aura droit de demander et recevoir la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas d'avantage, et donnera communication de l'original à quiconque en fera la demande, en par lui payant un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et six deniers pour chaque copie.

Inspecteurs actuellement en charge.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute personne qui au tems où le présent Acte deviendra en vigueur, sera Inspecteur de Bœuf et de Lard pour aucune localité en cette Province, devra être, sur demande de sa part à cet effet immédiatement après le dit tems, nommée de nouveau Inspecteur en vertu du présent Acte par le Maire ou premier Officier Municipal du lieu où elle agissait comme Inspecteur, et ce sans aucun nouvel examen, ni aucune intervention de la part du Bureau de Commerce, nonobstant aucune chose dans les sections précédentes

dentes du présent Acte, à ce contraire ; mais la dite personne sera sujette à être démise après sa nouvelle nomination, et donnera cautions, et sera soumise à toutes les autres dispositions du présent Acte, de la même manière que les autres Inspecteurs nommés en vertu d'icelui.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'Inspecteur de Bœuf et de Lard pour la Cité de Québec, et celui pour la Cité de Montréal pourront nommer et nommeront de tems à autre un ou autant d'Assistans que pourra le requérir le Bureau de Commerce de la Cité pour laquelle ils seront respectivement nommés, et ils seront et sont par ces présentes déclarés responsables des actes des dits Assistans ; et ils seront tenus d'augmenter de tems à autre le nombre des dits Assistans, sur une requisition par écrit à cet effet de la part du Bureau de Commerce, et pourra de même diminuer ce nombre avec la permission du dit Bureau ; et chacun de ces dits Assistans sera sujet à l'approbation du dit Bureau d'Examineurs, et des personnes d'expérience siégant avec eux, comme il est pourvu ci-dessus par rapport à l'examen des Inspecteurs, et donnera, avant d'entrer dans l'exécution de ses devoirs, deux cautions valables qui s'obligeront avec lui envers Sa Majesté en la somme de deux cent cinquante livres courant pour garantie de la due exécution de ses devoirs, par une obligation qui sera donnée, reçue, enregistrée, gardée et délivrée comme il est pourvu par rapport aux cautionnemens donnés par les Inspecteurs ; et il prêtera et souscrira le serment suivant devant le Maire de la Cité pour laquelle il sera nommé, qui est par ces présentes autorisé et requis d'administrer icelui : " Je, A. B., jure que je remplirai diligemment, fidèlement et impartiellement, la charge d'Assistant de l'Inspecteur de Bœuf et de Lard pour
" suivant le vrai sens et la vraie intention d'un Acte de la Législature
" de cette Province, intitulé '*Acte pour régler l'Inspection du Bœuf et du Lard,*' et
" que je ne recevrai directement ni indirectement par moi même, ni par qui que ce
" soit pour moi, aucun honoraire, récompense, ni gratification quelconque, à raison
" de ma charge d'Assistant du dit Inspecteur, (excepté le salaire que me donnera
" le dit Inspecteur,) et que je ne ferai directement ni indirectement aucun com-
" merce sur le Bœuf ou le Lard, ni ne serai en aucune manière intéressé dans la
" vente ou l'achat du Bœuf ou du Lard, si ce n'est pour mon usage et celui de ma
" famille : Ainsi que Dieu me soit en aide." et ce cautionnement sera fait en du-
" plicata, et l'un des doubles d'icelui sera délivré à l'Inspecteur, et l'autre ainsi que le
" dit serment resteront au Bureau de la Corporation de la Cité où ils seront déposés
" pour les mêmes objets, et sujets dans tous les cas aux mêmes réglemens quant à
" la communication et aux copies d'iceux, auxquels il est pourvu par rapport au
" cautionnement et serment de l'Inspecteur.

Les Inspecteurs de Québec et de Montréal nommeront des assistans.

Les Assistans seront examinés.

Et donneront cautions.

Et prêteront serment.

Serment.

Où seront déposés le serment et le cautionnement.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits Assistans seront respectivement payés par l'Inspecteur

Les Assistans resteront

en charge du- l'Inspecteur sous le bon plaisir duquel ils tiendront leur charge, et qui pourra les rant le plaisir de l'Inspecteur. en démettre, les y réintégrer ou en nommer d'autres à leur place.

Certains de- voirs des In- specteurs em- ployés à l'in- spection du Bœuf et du Lard.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que les Inspecteurs et Assistans Inspecteurs qui seront ainsi nommés, sont respectivement par ces présentes autorisés et requis de couper, saler, paquer et apprêter tout le Bœuf et le Lard en quarts, demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons soumis à leur inspection, ou s'il est déjà paqué, de le dépaquer et de l'examiner en détail, y ajoutant du sel, s'il est nécessaire, et de le refoncer convenablement suivant, les exigences du présent Acte : Pourvu toujours, que telle Inspection pourra se faire soit au hangar ou magasin de tel Inspecteur (qui est par ces présentes requis d'en avoir de convenables à cet effet,) ou à quelque hangar dans les limites de la Cité, Ville ou lieu pour lequel le dit Inspecteur sera nommé, au choix du propriétaire ou possesseur du Bœuf ou du Lard, qui l'aura soumis à l'inspection.

Les Inspec- teurs auront des estampes.

Bœuf ou Lard mou ou en- graissé à la drèche.

Lard ou Bœuf rejeté.

La date de l'Inspection se- ra marquée.

Honoraires des Inspec- teurs.

XI. Et qu'il soit statué, que tout Inspecteur et Assistant Inspecteur se pour- voient d'un nombre suffisant d'estampes de fer ou d'autre métal pour leur usage, avec lesquelles ils estamperont ou feront estamper, immédiatement après l'inspec- tion, sur chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de Bœuf ou de Lard, les mots " Québec " " Montréal " " Toronto " ou " Kingston " ou le nom du lieu pour lequel ils seront nommés, suivant la circonstance, et les initiales du nom de baptême et celui de famille au long de l'Inspecteur, avec la qualité du Bœuf et du Lard, comme il est ci-après prescrit ; et sur tout quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de Bœuf ou de Lard, qui sera trouvé mou, engraisé à la drèche, quoiqu'il puisse d'ailleurs être gras et de bonne qualité, l'Inspecteur ou Assistant Inspecteur estampera le mot " Mou " (*soft*) en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, et qui sera ajouté à l'empreinte spécifiant la qualité ; et dans tous les cas où par d'autres causes le Bœuf et le Lard ne seront pas trouvés d'une qualité saine ni marchande, l'Inspecteur ou Assistant Inspecteur y estampera ou fera estamper le mot " Rejeté " (*Rejected*) tout au long et en caractères distincts et lisibles ; et dans tous les cas où la qualité du Bœuf ou du Lard paraîtra infé- rieure à celle marquée par le paqueur ou par aucun Inspecteur précédant, il sera du devoir de l'Inspecteur ou Assistant Inspecteur, et il est par ces présentes auto- risé et requis d'effacer et de corriger telle marque ; et l'Inspecteur ou Assistant Inspecteur estampera aussi sur chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tier- çon de Bœuf ou de Lard ainsi inspecté par lui, le mois et l'année dans lesquels il aura été inspecté, avec la qualité et le poids net du Bœuf et du Lard ainsi paqué et inspecté : et pour chaque quart et demi-quart, tierçon et demi-tierçon respecti- vement, de Bœuf ou de Lard ainsi inspecté, salé, paqué, saumuré et estampé, les dits In- specteurs respectivement auront droit de recevoir de la personne qui aura demandé l'inspection, la somme d'un chelin courant pour chaque quart, et sept deniers et demi courant

courant pour chaque demi-quart, la somme d'un chelin et six deniers pour chaque tierçon et celle de onze deniers pour chaque demi-tierçon, sans y comprendre les frais de tonnage et de réparation, lesquels n'excéderont pas douze sous par quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, moyennant quoi tous quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons seront livrables comme étant en bonne état de chargement ; et le dit honoraire ou allowance sera payé par le propriétaire ou consignataire du Bœuf ou du Lard, avant qu'il soit enlevé ; et aussitôt après l'inspection l'Inspecteur ou Assistant Inspecteur fournira sans honoraire ni récompense un certificat ou mémoire d'inspection spécifiant clairement et lisiblement la quantité de Bœuf ou de Lard à lui ainsi délivrée, avec la marque ou les marques du propriétaire sur icelui, les quantités et qualités constatées par l'inspection, et les frais d'icelle ; et tout Inspecteur ou Assistant Inspecteur qui donnera sciemment et volontairement un certificat faux et inexact de la quantité ou qualité du Bœuf ou du Lard par lui inspecté, ou qui le donnera sans avoir personnellement inspecté et examiné tel Bœuf ou Lard, encourra une pénalité de vingt livres courant pour chaque convention, et sera démis de sa charge et déclaré incapable de la pouvoir jamais remplir à l'avenir : Pourvu toujours, que le Bœuf ou le Lard qui aura été ainsi estampé et inspecté dans un mois ou une année quelconque et réinspecté et repaqué dans une autre, ne portera aucune autre estampe de l'année et mois que celle qui y aura été mise d'abord ; et toutes les dites marques seront estampées sur l'un des fonds du quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon : Pourvu toujours, que dans tous les cas où le Bœuf ou le Lard aura été vendu sujet à inspection, la personne qui se sera adressée à l'Inspecteur aura droit, si elle n'est pas le vendeur, au remboursement par le vendeur des frais d'inspection, à moins qu'il n'y ait eu stipulation expresse à ce contraire au tems de la vente ou de la convention de soumettre le Bœuf ou le Lard à l'inspection ; Pourvu aussi que toute telle convention comportera une garantie que l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent Acte, tant par rapport aux dispositions auxquelles elle se rapportera, que par rapport aux vaisseaux qui contiendront le Bœuf ou le Lard, et aux marques sur ces vaisseaux.

Tonnage.

Mémoires
d'Inspection.Pénalité pour
donner de faux
certificats
d'inspection.Proviso relatif
à la ré-inspec-
tion du Bœuf
ou du Lard.Qui payera
les frais d'ins-
pection.Manière d'es-
tamper.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les dites empreintes seront distinctes et lisibles, et il sera du devoir de chacun des Inspecteurs de Bœuf et de Lard de se guider autant que possible sur un principe uniforme relativement à la qualité de chaque espèce de Bœuf et de Lard, et les dits Inspecteurs sont par ces présentes requis d'estamper sur chacun des quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons de Bœuf ou de Lard par eux inspectés, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit de largeur, toutes les marques voulues par la loi, à peine d'une amende de vingt livres courant pour chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon inspecté et non estampé, ou estampé autrement qu'il n'est requis par le présent Acte.

Cas où l'Inspecteur ne pourra pas charger les frais d'emmagasinage.

XIII. Et qu'il soit statué, que nul Inspecteur de Bœuf et de Lard n'exigera de droits de magasinage, lorsqu'il inspectera le Bœuf ou le Lard au magasin qu'il est requis par les précédentes dispositions de garder à cet effet, à moins que le Bœuf ou le Lard n'ait été laissé à son magasin plus de trois jours après qu'il aura notifié le propriétaire ou consignataire d'icelui qu'il a été inspecté, ou qu'il aura délivré au dit propriétaire ou consignataire un mémoire d'inspection.

Le Bœuf ou le Lard laissé sous les soins de l'Inspecteur ne restera pas exposé.

XIV. Et qu'il soit statué, que nul Inspecteur de Bœuf ou de Lard ne permettra que le Bœuf ou le Lard qui aura été laissé sous ses soins après inspection, reste plus de six jours exposé à la chaleur du soleil ou au mauvais tems, à peine d'une amende de dix livres courant pour chaque contravention; et tout Inspecteur qui négligera de se procurer un hangar convenable et commodément situé encourra, sur plainte et conviction à cet égard, une amende de vingt chelins par jour pour chaque jour qu'il aura négligé de se procurer tel hangar après sa nomination comme Inspecteur.

Qui fournira le sel, les quarts &c, s'il est nécessaire.

XV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne sera censé s'étendre à empêcher aucun Inspecteur de Bœuf et de Lard, nommé en vertu du présent Acte, de fournir s'il est nécessaire, le sel, le salpêtre ou les quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons, mais il sera au choix du propriétaire ou consignataire du Bœuf ou du Lard de fournir lui même s'il le veut, le sel, le salpêtre, les quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons, soit que ce soit pour une première salaison ou pour remplacer des quarts en mauvaise condition ou de mauvais sel, et soit que ce soit aux magasins de l'Inspecteur ou du propriétaire ou consignataire.

Comment seront décidés les différends entre l'Inspecteur et le propriétaire des provisions inspectées,

XVI. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève quelque différend entre quelque Inspecteur ou Assistant Inspecteur nommé en vertu du présent Acte, et le propriétaire ou possesseur du Bœuf ou du Lard inspecté par lui, relativement à la qualité et condition d'icelui, ou à aucune chose y relative, sur la demande qui en sera faite par l'un ou l'autre des parties en contestation, à l'un des Juges de paix de sa Majesté pour le District où résidera le dit Inspecteur ou Assistant Inspecteur, le dit Juge de Paix assignera trois personnes expérimentées et intègres, dont l'une sera nommée par l'Inspecteur ou Assistant Inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur du Bœuf ou du Lard, et la troisième par le dit Juge de Paix, (qui est par ces présentes autorisé et requis de faire la nomination pour celle des parties qui manquera de ce faire,) pour procéder immédiatement les dites trois personnes à examiner le dit Bœuf et Lard et faire rapport de leur opinion sur la qualité et condition d'icelui, sous serment (lequel serment le dit Juge de paix est par ces présentes autorisé et requis d'administrer;) et leur décision ou celle de la majorité d'entr'elles donnée par écrit sera définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'Inspecteur ou Assistant Inspecteur, qui s'y conformera aussitôt, et estam-
pera

pera ou fera estamper sur chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, la qualité ou condition indiquée par la décision comme susdit; et si le jugement de l'Inspecteur ou Assistant est confirmé par icelle, les frais et charges raisonnables du second examen, (tels qu'établis et adjugés par le dit Juge de Paix,) seront payés par le dit propriétaire ou possesseur du Bœuf ou du Lard, et dans le cas contraire par l'Inspecteur ou Assistant Inspecteur.

Frais.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout Inspecteur ou Assistant Inspecteur ainsi nommé qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, laissée à son domicile, bureau ou magasin, à un jour ouvrable suivant la loi, entre le lever et le coucher du soleil, par aucun propriétaire ou possesseur de Bœuf ou de Lard (tel Inspecteur ou Assistant n'étant pas lors de telle demande occupé à inspecter du Bœuf ou du Lard ailleurs,) refusera ou négligera de procéder à telle inspection, immédiatement ou dans les deux heures suivantes, encourra et payera à la personne qui aura fait telle demande, sur conviction de telle négligence ou refus devant un Juge de Paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, la somme de cinq livres courant, en sus de tous dommages causés par tel refus ou négligence à la partie plaignante.

Pénalité
contre l'ins-
pecteur refu-
sant d'agir lors-
qu'il en sera
requis.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, contenant du Lard maigre, rance, ladre, gâté, sûr ou non marchand, ou du Bœuf non marchand ou gâté, et estampé, en conséquence, du mot "Rejeté," le véritable état, tant à l'égard de la qualité que de la condition de tel Lard ou Bœuf, sera aussi marqué avec de la peinture noire sur l'un des fonds des dits quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons; et il sera du devoir de tout Inspecteur, nommé en vertu du présent Acte, de certifier, lorsqu'il en sera requis, la qualité de tout Bœuf ou Lard par lui inspecté, l'état et la condition d'icelui, et quels vaisseau le contiennent, spécifiant le montant du dommage constaté par l'Inspection et la cause apparente de ce dommage, si c'est par l'exposition par quelque avarie dans le transport ou par suite du paquage primitif de tel Bœuf ou Lard, et mentionnant aussi les estampes ou autres marques sur les quarts inspectés et le nom du propriétaire ou possesseur d'iceux.

Comment se-
ront marquées
les provisions
rejetées.

XIX. Et qu'il soit statué, que du jour de la passation du présent Acte, tout quart et demi-quart, tierçon et demi-tierçon, contenant du Bœuf et du Lard inspectés en cette Province, seront faits de bonnes douves de chêne blanc, les fonds n'ayant pas moins de trois quarts de pouces d'épaisseur, et chaque douve n'en ayant pas moins d'un demi-pouce de chaque côté au milieu de la longueur des quarts, ni moins de trois quarts de pouces pour les tierces, et le bois pour les demi-quarts ou les demi-tierçons devra être dans la même proportion relativement à leur grandeur, et dans tous les cas il devra être sans aucun défaut: que chaque

Matériaux,
dimension et
construction
des quarts, &c.
employés pour
y paquer le
Bœuf ou le
Lard.

quart

quart et demi-quart, tierçon et demi-tierçon sera relié et couvert, dans les deux tiers de sa longueur, de bons cercles de chêne, de frêne ou de noyer, laissant un tiers au milieu découvert ; et chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon sera percé au milieu de sa longueur avec une mèche d'un pouce au moins de diamètre pour recevoir la saumure ; que chaque quart n'aura pas moins de vingt sept, ni plus de vingt-huit pouces et demi de long, et la capacité de chaque quart dans lequel le Bœuf sera paqué ou repaqué ne sera ni de moins de vingt-huit ni de plus de vingt neuf gallons, mesure de vin ; et tout quart dans lequel le Lard sera paqué ou repaqué ne devra pas contenir moins de trente, ni plus de trente et un gallons, même mesure ; que chaque tierçon n'aura pas moins de trente, ni plus de trente et un pouces de long ; et la capacité de chaque tierçon dans lequel sera paqué ou repaqué le Bœuf ne sera ni de moins de quarante quatre, ni de plus de quarante cinq gallons, mesure de vin, et tout tierçon dans lequel le Lard sera paqué ou repaqué ne contiendra pas moins de quarante cinq, ni plus de quarante six gallons, même mesure ; et tous demi-quarts ou demi-tierçons dans lesquels sera paqué ou repaqué le Bœuf ou le Lard contiendront respectivement la moitié du nombre de gallons ci-dessus mentionné, et pas d'avantage ; et il sera du devoir de tout Inspecteur nommé en vertu du présent Acte d'examiner soigneusement, avant de les estamper, tous quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons, et de s'assurer s'ils ont les conditions requises, et de n'en estamper aucun relativement auquel on ne se serait pas conformé aux exigences du présent Acte.

Nul autre vaisseau ne sera estampé par les Inspecteurs.

Sel &c. dont on se servira dans le paquage du Bœuf ou du Lard.

XX. Et qu'il soit statué, que le sel qui sera employé pour paquer ou repaquer le Bœuf et le Lard inspectés et estampés en vertu de l'autorité du présent Acte, sera du sel net de St. Ubes, de l'Île de Mai, de Lisbonne, des Îles Turques ou d'autre sel à gros grains d'une égale qualité ; et tout quart de Bœuf ou Lard frais sera bien salé avec soixante et quinze livres de bon sel, et tout tierçon avec cent douze livres, indépendamment d'une quantité suffisante de saumure aussi forte que possible ; et l'on ajoutera à chaque quart de Bœuf et de Lard quatre onces de Salpêtre, et six onces à chaque tierçon ; et tout demi-quart, ou demi-tierçon de Bœuf frais et de Lard frais sera salé avec moitié de la quantité de sel et de Salpêtre ci-dessus mentionnée, et une quantité suffisante de saumure ; et dans tous les cas où il s'agira de paquer et repaquer le Bœuf et le Lard qui sera inspecté et estampé en vertu de l'autorité du présent Acte, l'Inspecteur est par ces présentes autorisé à employer du sel, du Salpêtre et de la saumure à sa discrétion.

Comment sera désignée chaque qualité du Bœuf

XXI. Et qu'il soit statué, que tout Bœuf qu'un Inspecteur trouvera, en l'examinant, avoir été tué à un âge convenable, et être gras et marchand, sera coupé en morceaux quarrés autant qu'il se pourra faire, qui ne peseront ni plus de huit ni moins

moins de quatre livres, et sera assorti et divisé, pour être paqué et repaqué dans des quarts, demi-quarts, tierçons et demi-tierçons, en quatre différentes sortes, qui seront dénommées respectivement "*Mess*," "*Prime Mess*," "*Prime*" et "*Cargo*." La première sorte se composera des morceaux de premier choix seulement, c'est-à-dire : de la poitrine, de l'épais du flanc, des côtes, des longes et de l'aloyau de bœuf, vache ou bouvillons bien engraisés ; et tout quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon contenant du Bœuf de cette sorte sera estampé, sur l'un des fonds, des mots "*Mess Beef*."—La seconde sorte se composera des morceaux de viande de seconde classe, provenant de bons animaux gras, sans jarrets ni cous ; et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant du Bœuf de cette sorte seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Mess Beef*."—La troisième sorte se composera des morceaux de choix d'animaux gras, parmi lesquels il n'y aura pas plus que les morceaux grossiers d'un seul côté de l'animal, les jarrets et le cou étant coupés au-dessus du premier joint ; et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant du Bœuf de cette sorte seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Beef*."—La quatrième sorte se composera de la viande d'animaux gras de toute espèce de trois ans et au-dessus, sans plus de la moitié d'un cou et trois jarrets, (avec les jarrets coupés au-dessus du premier joint,) la viande étant d'ailleurs marchande ; et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant du Bœuf de cette sorte seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "*Cargo Beef*."—et chaque quart dans lequel sera paqué ou repaqué du Bœuf d'aucune des sortes susdites, en contiendra deux cent livres, chaque demi-quart cent livres, chaque tierçon trois cents livres et chaque demi-tierçon cent cinquante livres.

sujet à inspection.

*Mess Beef.**Prime Mess Beef.**Prime Beef.**Cargo Beef.*

Poids de la viande dans chaque quart.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout Lard qu'un Inspecteur trouvera, en l'examinant, être gras et marchand, sera coupé en morceaux quarrés, autant qu'il se pourra faire, qui ne peseront ni plus de six ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé en quatre différentes sortes qui seront dénommées respectivement : "*Mess*," "*Prime Mess*," "*Prime*," et "*Cargo*." Le *Mess* se composera des morceaux de Côtes seulement de bons Cochons qui ne peseront pas moins de deux cent livres chacun, et les quarts et demi-quarts tierçons et demi-tierçons contenant de tel Lard seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "*Mess Pork*," "*Le Prime Mess* se composera des morceaux de bons Cochons gras qui ne peseront pas moins de cent quatre vingt dix livres chacun, un quart ne devant contenir que les morceaux grossiers d'un cochon seulement, c'est-à-dire, deux demi-têtes, (ne pesant pas ensemble plus de seize livres) avec deux épaules et deux cuisses et les autres morceaux d'un cochon, le tierçon devant contenir la proportion relative de têtes, d'épaules et de cuisses et les autres morceaux d'un cochon et demi seulement ; et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant du Lard de cette sorte seront estampés sur l'un des fonds, des mots "*Prime Mess Pork*" Le *Prime*

Comment sera désignée chaque qualité du Lard sujet à inspection.

*Mess Pork.**Prime Mess Pork.*

se

Prime Pork. se composera des morceaux de bons cochons gras, qui ne peseront pas moins de cent cinquante livres chacun, le quart devant contenir les morceaux grossiers d'un cochon et demi seulement, c'est-à-dire : trois demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de vingt quatre livres,) trois cuisses et trois épaules, et les autres morceaux d'un cochon et demi, le tierçon devant contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de cuisses, et les autres morceaux de deux cochons et un quart ; et tout quart et demi-quart, tierçon et demi tierçon contenant du Lard de cette sorte seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Pork*". Le *Cargo* se composera des morceaux de cochons gras qui ne peseront pas moins de cent livres chacun, le quart devant contenir les morceaux grossiers de pas plus de deux cochons, c'est-à-dire : quatre demi têtes (ne pesant pas ensemble plus de trente livres) quatre épaules et quatre cuisses et les morceaux restant de deux cochons, et sera du Lard d'ailleurs marchand, le tierçon devant contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de cuisses et les autres morceaux de trois cochons ; et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant du Lard de cette sorte seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "*Cargo Pork* ;" mais dans tous les cas les parties suivantes seront retranchées, et ne seront pas paquées, savoir : les oreilles tout-près de la tête, le groin au-dessus des grosses dents, les pattes au-dessus de l'articulation du genou, la queue sera aussi retranchée, et la cervelle, la langue et la partie ensanglantée seront ôtées : et tout quart dans lequel sera paqué ou repaqué du Lard d'aucune des sortes ou qualités susdites, en contiendra deux cent livres et chaque tierçon trois cent livres, et tout demi-quart ou demi-tierçon moitié de ces quantités respectivement, et seront estampés en conséquence.

Certaines parties seront retranchées dans tous les cas.

Poids de la viande dans chaque quart.

Les Inspecteurs ou Assistans ne commerceront point sur le Bœuf ni le Lard.

XXIII. Et qu'il soit statué, que nul Inspecteur ou Assistant Inspecteur de Bœuf et de Lard ne commercera directement ni indirectement sur le Bœuf ou le Lard, ni ne sera intéressé dans tel commerce, soit en achetant, ou échangeant des bêtes à corne ou des cochons vivans ou morts dans la vue de les paquer ou les faire paquer, soit en achetant, ou échangeant du Bœuf ou du Lard déjà paqué, et n'achètera pas non plus de Bœuf ni de Lard d'aucune sorte, si ce n'est pour l'usage et consommation de sa propre famille, à peine d'une amende de cinquante livres du cours actuel de cette Province pour chaque contravention, et d'être démis de sa charge.

Pénalité contre les personnes effaçant frauduleusement, changeant les estampes ou marques, &c.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout paqueur de Bœuf ou de Lard, ou toute autre personne qui, avec une intention frauduleuse, effacera ou fera effacer ou oblitérer d'aucun quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de Bœuf et de Lard qui aura subi l'inspection, aucune de marques ou estampes de l'Inspecteur, ou qui contrefera aucune telle marque, ou l'imprimera ou estampera sur aucun quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de Lard ou de Bœuf, ou qui videra soit entièrement ou en partie aucun quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de Lard ou de Bœuf

Bœuf estampé après inspection, afin d'y mettre d'autre Bœuf ou Lard, ou qui se servira pour paquer du Bœuf ou du Lard de vieux quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons, sans avoir détruit les anciennes estampes où marques avant de les offrir en vente ou pour exportation, ou qui n'étant pas un Inspecteur ou Assistant Inspecteur estampera sur du Bœuf ou du Lard les marques de l'Inspecteur, encourra pour chaque contravention une pénalité de cinquante livres courant ; et tout Inspecteur ou Assistant Inspecteur qui inspectera ou estampera du Bœuf ou du Lard, hors des limites pour lesquelles il aura été nommé, ou qui louera ses estampes à qui que ce soit, ou qui aidera en aucune manière aux autres à éluder frauduleusement l'inspection du Bœuf et du Lard, encourra pour chaque contravention une amende de cinquante livres courant.

XXV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne sera censé empêcher qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou d'exporter du Bœuf ou du Lard sans avoir été inspecté, pourvu que ce Bœuf ou ce Lard soit paqué dans des tierçons, ou demi-tierçons, quarts ou demi-quarts des dimensions prescrites ci-dessus pour ces vaisseaux respectivement, et que les nom et qualités du paqueur, la date et le lieu du paquage, le poids et qualité du Bœuf ou du Lard contenue dans chaque vaisseau, soient marqués avec de la peinture noire ou estampés sur l'un des fonds, et rien non plus dans le présent Acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation, ou d'exporter sans avoir été inspectés, toutes Rondes de Bœuf, Rondes et Poitrines de Bœuf, la viande de jeunes cochons appelés petit Lard, les langues de Bœuf, les langues de cochons, les cuisses de cochon ou les bajoues, ou aucune viande fumée ou séchée d'aucune espèce contenue dans des saloirs, quarts ou autres vaisseaux d'aucune espèce, pourvu que chaque vaisseau soit marqué en la manière susmentionnée ; mais quiconque exportera aucune viande de l'espèce mentionnée en dernier lieu sans être ainsi marquée, ou sans être paquée dans des quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons des dimensions prescrites ci-dessus, encourra une amende de vingt chelins courant pour chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, saloir, quart ou autre vaisseau par rapport auquel l'on aurait enfreint les dispositions de la présente section, et la dite amende sera recouvrée et appliquée comme il est pourvu par rapport aux autres pénalités imposées par le présent Acte.

Les quarts
&c. auront cer-
taines marques.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent Acte et n'excédant pas dix livres sterling, seront recouvrables avec les frais d'une manière sommaire devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District, et pourront, à défaut de paiement, être prélevées en vertu d'un garant d'exécution qui sera émané sur l'ordre des dits Juges de Paix contre les biens, meubles du contrevenant, et dans les cas où elles excéderont la somme de dix livres sterling, elles seront poursuivies et recouvrées par action civile

Pénalités,
comment re-
couvrées et ap-
pliquées.

civile devant une Cour de Jurisdiction compétente, et prélevées par exécution comme dans les cas de dette : et moitié de toutes telles amendes (excepté celles dont il doit être autrement disposé en vertu du présent Acte,) lorsqu'elles auront été recouvrées, sera immédiatement payée entre les mains du Trésorier de la Cité, Ville ou Lieu où la poursuite en aura été faite, et restera à la disposition de la Corporation de la Cité, Ville ou Lieu respectivement, pour les usages publics d'icelle, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en fera la poursuite, à moins que l'action ne soit portée par quelque Officier de telle Corporation, et en ce cas le tout appartiendra à la Corporation pour les usages susdits.

Limitations
des actions.

XXVII. Et qu'il soit statué, que toute action ou poursuite que sera instituée contre quelque personne pour quelque chose faite en exécution du présent Acte, ou contrairement aux dispositions d'icelui, devra commencer dans les six mois après la chose faite ou omise et pas après, et le Défendeur à cette action pourra plaider l'issue générale et donner le présent Acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu par rapport à icelui, et plaider que la chose a été faite en exécution et sur l'autorité du présent Acte ; et s'il paraissait que la chose aurait ainsi été faite, alors le jugement sera en faveur du Défendeur, et si le Demandeur déserte ou discontinue son action après que le Défendeur aura comparu, ou s'il est rendu jugement contre le Demandeur, le Défendeur recouvrera triples frais et aura le même recours pour iceux, que tous Défendeurs peuvent légalement avoir dans les autres cas.

Triples dé-
pens.

Cet Acte
prendra vi-
gueur le 1er
Janvier 1842.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les dispositions ci-dessus du présent Acte auront force et effet depuis et après le premier jour de Janvier de l'année mil huit cent quarante deux et pas avant.

Et expirera
le 1er Jan.
1848.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de Janvier de l'année mil huit cent quarante huit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.

CAP. LXXXIX.

Acte pour régler l'Inspection de la Fleur et de la Farine.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanation de sa Majesté et réservé " pour la signification du Plaisir de sa Majesté sur icelle."

19me Mars, 1842.—La Sanction Royale signifiée par Proclamation de son Excellence
SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient que les réglemens maintenant en force dans les différentes parties de la Province, relativement au paquage et à l'inspection de

de la Fleur de Froment et Farine de Maïs, soient abrogés, et qu'il soit fait une Loi uniforme pour toute la Province, et que l'inspection des objets ci-dessus, destinés à l'exportation, cesse d'être forcée et soit laissée au choix des parties y intéressées ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis la passation du présent Acte, une certaine Ordonnance du Conseil Législatif de la Province de Québec, passée en la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulée *Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande ainsi que les fausses marques de tare sur les quarts de Farine et de biscuit, qui règle le paquage et inspection de la Farine de Froment et de Maïs, et qui pourroit à l'avenir la qualité du Biscuit*, et un certain Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la quarante-sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé *Acte qui révoque une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulée ' Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande ainsi que les fausses marques de tare sur les quarts de Farine et de Biscuit, qui règle le paquage et l'inspection de la Farine de Froment et de Maïs, et qui pourroit à constater à l'avenir la qualité du Biscuit*, et un certain autre Acte de la même Législature, passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé *Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé ' Acte qui revoque une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulée ' Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande ainsi que les fausses marques de tare sur les quarts de Farine et de Biscuit, qui règle le paquage et l'inspection de la Farine de Froment et de Maïs, et qui pourroit à constater à l'avenir la qualité du Biscuit*, et un certain autre Acte de la dite Législature, passé dans la seconde année de Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé *Acte qui pourroit à la meilleure inspection de la Farine*, et une certaine Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial du Bas Canada, passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté actuelle, et intitulée *Ordonnance pour suspendre certains Actes y mentionnés, et pour mieux régler l'empaquetage et l'inspection des Farines de Froment et de blé d'Inde*, et un certain Acte de la Législature de la Province du Haut-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé *Acte pour autoriser le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement, à nommer des Inspecteurs de Farine, de Potasse et de Perlasse, en cette Province*, et un certain autre Acte de la dite Législature, passé dans la soixantième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulée *Acte pour amender*

Certains Actes révoqués.

amender et étendre les dispositions d'un Acte passé dans la quarante-et-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé ' Acte pour autoriser le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne Administrant le Gouvernement, à nommer des Inspecteurs de Farine, de Potasse et de Perlasse, en cette Province, ainsi que tous autres Actes ou parties d'Actes ou Lois en force en cette Province, ou en aucune partie d'icelle, et en aucune manière relatifs au paquage, à l'empreinte, l'inspection, ou l'exportation de la Farine de Froment ou de Maïs, ou à la nomination, aux pouvoirs ou émoluments des Inspecteurs d'icelle, soient, et chacune des dits Actes et Ordonnances et toutes parties d'iceux sont par ces présentes abrogés ; et tous les pouvoirs et l'autorité que conféraient les dits Actes et Ordonnances ou aucun d'iceux, à aucune personne ou personnes quelconques, expireront et cesseront.

Bureaux
d'Examina-
teurs.

II. Et qu'il soit statué, que depuis la passation du présent Acte, il sera loisible aux Bureaux de Commerce des Cités de Québec, Montréal et Toronto, et de la Ville de Kingston, respectivement, et aux Autorités Municipales des autres lieux, où des Inspecteurs peuvent être nécessaires pour les fins du présent Acte, de nommer un Bureau d'Examineurs de ceux qui demanderont la charge d'Inspecteur de Fleur et de Farine, et de démettre de tems à autre tels Examineurs et d'en nommer d'autres à leur place ; et ce Bureau d'Examineurs consistera dans les Cités de Québec et de Montréal respectivement, de cinq, et dans les autres lieux de trois personnes convenables et capables, résidant dans le lieu ou dans le voisinage immédiat du lieu pour lequel elles devront agir respectivement ; et ces Examineurs, avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront chacun le serment suivant, devant l'un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour le District dans lequel tels Examineurs devront respectivement agir ; et tel Juge de Paix est par ces présentes autorisé et requis d'administrer le dit serment ; " Je A. B.

Serment.

" jure que je ne recevrai ni directement ni indirectement par moi même, ni par
" aucune autre personne pour moi, aucun honoraire, récompense, ni gratification
" quelconque, à raison d'aucune fonction de ma charge d'Examineur, et que je
" m'en acquitterai bien et fidèlement en toutes circonstances, sans partialité,
" faveur ni affection, et au Meilleur de ma connaissance, et de mon jugement :
" Ainsi que Dieu me soit en aide."

Inspecteur
de Fleur et de
Farine.

III. Et qu'il soit statué, que le Maire des dites Cités de Québec, Montréal et Toronto, ou de la Ville de Kingston, respectivement, et le Syndic ou premier Officier Municipal pour le tems d'alors, d'aucun autre lieu comme susdit, pourra de tems à autre par un instrument sous son Seing et le Sceau de la Corporation, nommer un Inspecteur de Farine pour chacune des dites Cités et Villes et autres lieux comme susdit, le démettre de tems à autre et en nommer un autre à sa place, mais nul ne sera nommé Inspecteur, sans avoir préalablement à sa nomination subi un examen devant le Bureau d'Examineurs du lieu pour lequel il sera

Examen.

nommé

nommé sur son aptitude, son caractère et sa capacité, en la manière ci-après prescrite ; et nul ne sera non plus nommé Inspecteur de Farine, sans être recommandé comme tel par le dit Bureau d'Examineurs ou la majorité d'entr'eux après tel examen ; ni à moins que ce ne soit sur demande du Bureau du Commerce dans les lieux où il existera tel Bureau, et le Maire ou premier Officier Municipal seront tenus d'acquiescer à cette demande ; et tout Inspecteur avant d'agir comme tel fournira deux cautions valables qui s'obligeront conjointement et solidairement avec lui pour la due exécution des devoirs de sa charge, en la somme de cinq cents livres courant, si tel Inspecteur est nommé pour l'une des Cités de Québec ou Montréal, et en la somme de deux cent cinquante livres courant, s'il est nommé pour la Cité de Toronto, ou pour les villes de Kingston et Hamilton, ou pour tout autre lieu où il y aura un Inspecteur de nommé ; et ces cautions devront être à la satisfaction du Maire ou autre premier Officier Municipal par lequel l'Inspecteur aura été nommé, et les obligations resteront sous sa garde, et seront consenties en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en la manière usitée par rapport aux cautionnemens que donnent les personnes nommées aux charges de confiance en cette Province, et vaudront en faveur de la Couronne et de toutes personnes quelconques qui pourroient être lésées par aucune contravention aux conditions de telles obligations ; et aucun tel Inspecteur ne permettra à qui que ce soit d'agir pour lui dans l'exécution de ses devoirs, si ce n'est à ses Assistants ou Assistans assermentés, et qui seront nommés comme il est ci-après pourvu.

Cautions.

IV. Et qu'il soit statué, que l'obligation ou cautionnement qui sera donné en vertu du présent Acte par tout Inspecteur, sera fait et gardé au Bureau du Greffier de la Corporation de la Cité, Ville ou localité pour lesquelles tel Inspecteur aura été nommé ; et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de telle obligation ou cautionnement au Bureau du dit Greffier, en par elle payant un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et six deniers courant pour chaque copie.

Le cautionnement sera ouvert à l'examen public.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le Bureau d'Examineurs qui sera constitué comme susdit, sera et est par ces présentes requis et autorisé de demander, avant de procéder à l'examen d'aucune personne qui pourrait ci-après désirer d'être nommée Inspecteur de Farine comme susdit, la présence de deux personnes ou plus des plus expérimentées dans la fabrication de la Farine, ou possédant les plus grandes connaissances pratiques sur les qualités de la Fleur et de la Farine ; et le dit Bureau est aussi par ces présentes autorisé de plus à permettre s'il le juge à propos, à toutes autres personnes ou personnes d'assister aussi à tel examen ; et toute et chaque personne ainsi requise ou ayant permission d'y assister, pourra faire en présence du dit Bureau, des questions à la personne subissant son examen.

Les Examineurs pourront requérir l'assistance de personnes expérimentées.

examen, relativement à ses connaissances sur la qualité, la fabrication de la Farine, ou autres matières concernant l'Inspection d'icelle.

Serment de
l'Inspecteur.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne examinée et recommandée comme susdit prêtera et souscrira, si elle est nommée Inspecteur de Farine, comme susdit, et avant d'agir comme tel, un serment devant l'un des Juges de Paix du District où elle sera nommée, (lequel serment le dit Juge de Paix est autorisé et requis d'administrer,) dans les mots suivans, savoir: "Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma capacité et de mes connaissances, la charge et les devoirs d'Inspecteur de Farine, et que je ne ferai ni directement, ni indirectement par moi-même, ni par qui que ce soit, aucun commerce ou trafic sur la Farine, ni ne serai intéressé dans aucun commerce, ni n'achèterai de Farine d'aucune sorte, si ce n'est pour l'usage et consommation de ma famille, tant que je serai ainsi Inspecteur: Ainsi que Dieu me soit en aide." Et ce serment sera enrégistré au Bureau du Greffier de la Corporation de telle Cité, Ville ou Localité où il aura été prêté; et pour l'enrégistrement de ce serment et le certificat en conséquence, le Greffier aura droit de demander et recevoir la somme de deux chelins et six deniers courant et pas d'avantage, et donnera communication et copie de l'original à quiconque en fera la demande, en par lui payant un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et six deniers courant pour chaque copie.

Inspecteurs
déjà nommés.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute personne qui, au tems où le présent Acte deviendra en force, sera Inspecteur de Farine pour aucune localité en cette Province, devra être, sur demande de sa part immédiatement après le dit tems, nommé de nouveau Inspecteur en vertu du présent Acte, par le Maire ou premier Officier Municipal du lieu où elle agissait comme Inspecteur, et ce sans aucun nouvel examen, ni aucune intervention de la part du Bureau de Commerce, nonobstant toute chose à ce contraire dans les sections précédentes du présent Acte; mais telle personne sera sujette à être démise après sa nouvelle nomination, et donnera cautions, et sera soumise à toutes les autres dispositions du présent Acte, de la même manière que les autres Inspecteurs nommés en vertu d'icelui.

Assistans
Inspecteurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit Inspecteur de Farine pour la Cité de Québec, et celui pour la Cité de Montréal, pourront nommer et nommeront un ou autant d'Assistans que pourra le requérir le Bureau de Commerce de la Cité pour laquelle ils seront respectivement nommés, et ils sont par ces présentes déclarés responsables des actes de tels Assistans; et ils seront tenus d'augmenter de tems à autre le nombre de tels Assistans sur une requisition par écrit à cet effet de la part du dit Bureau, et chacun des dits Assistans sera sujet à l'approbation du

du dit Bureau d'Examineurs, et des personnes d'expérience siégant avec eux, comme il est pourvu ci-dessus par rapport aux Inspecteurs, et donnera, avant d'entrer dans l'exécution de ses devoirs, deux cautions suffisantes qui s'obligeront avec lui envers Sa Majesté en la somme de deux cent cinquante livres courant pour garantie de la due exécution de ses devoirs, par une obligation qui sera donnée, reçue, enrégistrée, gardée et délivrée comme il est pourvu par rapport au cautionnement donné par les Inspecteurs; et il prêtera et souscrira le serment suivant devant le Maire de la Cité pour laquelle il sera nommé, qui est par ces présentes requis d'administrer icelui: " Je, A. B., jure que je remplirai diligem-
 " ment, fidèlement et impartialement les devoirs de la charge d'Assistant de l'Ins-
 " pecteur de Farine pour la Cité de _____, suivant le vrai sens et l'intention
 " de l'Acte de la Législature de cette Province, intitulé *Acte pour régler l'Inspec-*
 " *tion de la Fleur et de la Farine*, et que je ne recevrai ni directement, ni indirecte-
 " ment par moi-même, ni par qui que ce soit de ma part, aucun honoraire, récom-
 " pense ni gratification quelconque, à raison de ma charge d'Assistans du dit
 " Inspecteur, (excepté le salaire que me donnera le dit Inspecteur,) et que je ne
 " ferai ni directement ni indirectement, aucun Commerce sur les Farines, ni
 " ne serai en aucune manière intéressé dans l'achat ou la vente d'icelles, si ce
 " n'est pour mon usage et celui de ma famille: Ainsi que Dieu me soit en aide;"
 Et le cautionnement comme susdit ainsi que ce serment seront ouverts à examen, et l'on pourra en avoir des copies aux mêmes conditions que celles établies ci-dessus par rapport au cautionnement donné et au serment prêté par l'Inspecteur.

Serment

IX. Et qu'il soit statué, que les dits Assistans seront respectivement payés par l'Inspecteur sous le bon plaisir duquel ils tiendront leur charge, et qui pourra les en démettre, les y réintégrer, ou en nommer d'autres à leur place.

Paiement des Inspecteurs.

X. Et qu'il soit statué, que les dits Inspecteurs et Assistans Inspecteurs qui seront ainsi nommés, sont respectivement par ces présentes autorisés et requis d'examiner et inspecter tout et chaque quart et demi-quart de Farine, sur demande à cet effet de la part du propriétaire ou possesseur d'iceux, et d'en constater la qualité et la condition, en perçant le fonds de chaque quart ou demi-quart, et examinant la Farine sur toute la profondeur d'iceux aux moyen d'un instrument à cet effet dont le diamètre n'excèdera pas les cinq huitièmes d'un pouce; après avoir inspecté la Farine, le dit Inspecteur ou les Assistans Inspecteurs respectivement boucheront ou feront boucher le trou fait à chaque quart ou demi-quart pour l'inspection: Pourvu toujours que telle inspection pourra se faire soit au hangar, ou magasin de tel Inspecteur, qui est par ces présentes requis d'en avoir de convenables à cet effet, ou à quelque hangar dans les limites du lieu pour lequel tels Inspecteurs seront respectivement nommés, au choix du propriétaire ou possesseur de la Farine.

Inspection des quarts de Fleur et de Farine.

XI.

La Farine,
&c. ôtée sera
remise.

XI. Et qu'il soit statué, que tout et chaque Inspecteur ou Assistant Inspecteur remettra, s'il en est requis, au propriétaire des Farines ou à son Agent, toute la Farine que tel Inspecteur ou Assistant aura ôtée des quarts ou demi-quarts, avec l'instrument dont il se sera servi pour en faire l'inspection, à peine d'une amende de cinq livres courant.

Estampes.

XII. Et qu'il soit statué, que tous Inspecteurs se pourvoiront d'un nombre suffisant d'estampes de fer ou d'autre métal pour leur usage et celui de leurs Assistans, avec lesquelles ils estamperont respectivement, ou feront estamper immédiatement après l'inspection, sur chaque quart, ou demi-quart de Farine, les mots "Québec," "Montréal," "Toronto," "Kingston," "Hamilton," ou le nom de tout autre lieu, suivant la circonstance, et les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'Inspecteur, avec la qualité de la Farine, comme il est ci-après prescrit; et sur chaque quart ou demi-quart de Farine qui sera trouvée sure, à l'inspection, sans aucun autre dommage ou mauvaise qualité l'empêchant d'être marchande, l'Inspecteur ou l'Assistant Inspecteur estampera ou fera estamper le mot "Sure" en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, et qui sera ajouté à l'empreinte spécifiant la qualité; et dans tous les cas ou par d'autres causes la Farine ne sera pas trouvée d'une qualité saine ou marchande, l'Inspecteur ou l'Assistant Inspecteur l'estampera ou fera estamper du mot "Rejetée" tout ou long et en caractères distincts et lisibles, et qui sera ajouté à l'empreinte spécifiant la qualité; et dans tous les cas où la qualité de la Farine inspectée paraîtra inférieure à celle marquée par le fabriquant, ou improprement marquée par lui, il sera du devoir de l'Inspecteur ou Assistant Inspecteur, et il est par ces présentes autorisé et requis d'effacer et de corriger telle marque; et le dit Inspecteur ou Assistant estampera ou marquera sur chaque quart ou demi-quart de Farine ainsi inspectée par lui, le mois et l'année dans lesquels elle aura été inspectée, avec la qualité de telle Farine ainsi inspectée: et pour chaque quart et demi-quart ainsi soumis à inspection respectivement, et inspectés et estampés comme susdit, l'Inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui aura demandé l'inspection, la somme de quatre sols courant, sans y comprendre le tonnage: et cet honoraire ou allowance sera payé par le propriétaire ou consignataire de telle Farine, avant qu'elle soit enlevée: et aussitôt que la Farine sera inspectée, l'Inspecteur ou l'Assistant donnera gratis un certificat ou mémoire d'inspection, spécifiant clairement et lisiblement la quantité et la qualité qu'il en aura inspectées, et ce qu'il aura chargé pour l'inspection, ainsi que les marques des propriétaires ou fabricans sur icelle; et tout Inspecteur ou Assistant qui donnera sciemment et volontairement un certificat faux ou inexact de la quantité ou qualité de la Farine par lui inspectée, ou qui donnera tel certificat sans avoir examiné et inspecté par lui-même telle Farine, encourra et paiera une pénalité de vingt livres courant, pour chaque offense, et sera démis de sa charge et disqualifié pour toujours à cet égard:

égard : Pourvu toujours, que la Farine qui aura été ainsi inspectée, marquée ou estampée dans un mois ou une année quelconque, et ré-inspectée et examinée dans une autre, ne portera aucune autre estampe ou marque de l'année et mois que celle qui y aura été mise d'abord ; et toutes les dites nouvelles empreintes ou marques seront estampées sur l'un des fonds du quart ou demi-quart : Pourvu toujours, qu'il sera du devoir de l'Inspecteur ou de l'Assistant respectivement d'examiner tout et chaque quart qui sera offert à l'inspection, mais que dans aucun cas il ne devra l'estamper ni le marquer, à moins que le nom du fabriquant ou du paqueur, le lieu du paquage, la qualité de la Farine, la tare et le poids net ne soient lisiblement estampés ou marqués sur icelui : Pourvu toujours, que dans tous les cas où des Farines auront été vendues sujettes à inspection, la personne qui se sera adressée à l'Inspecteur, si elle n'est pas le vendeur, aura droit au remboursement par le vendeur des frais d'inspection, à moins qu'il n'y ait eu stipulation expresse à ce contraire au tems de la vente ou du contrat : et l'engagement de soumettre la Farine à inspection comportera une garantie que la Farine est de la qualité pour laquelle elle est vendue, et que l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent Acte, relativement à la Farine et aux quarts ou demi-quarts qui la contiennent.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de l'Inspecteur ou de l'Assistant de vérifier à la demande de l'acheteur ou du vendeur de la Farine, ou d'aucune personne y ayant intérêt, le poids de tous les quarts que telle personne croira ne pas contenir le poids entier voulu par le présent Acte ; et s'ils ne le contiennent pas, il les fera remplir par le propriétaire ou les personnes qui auront demandé l'inspection de telle Farine, de manière à compléter le poids voulu par le présent Acte, et s'il en est requis, il certifiera les frais par ce encourus : et tout Inspecteur ou Assistant qui négligera ou refusera d'examiner et de peser telle Farine ainsi que les quarts, en la manière voulue par le présent Acte, encourra pour chaque telle négligence ou refus la somme de vingt livres courant.

Devoir de
l'Inspecteur.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les dites empreintes seront distinctes et lisibles, et il sera du devoir de chacun des dits Inspecteurs de Farine de se guider autant que possible sur un principe uniforme relativement à la qualité de chaque espèce de Farine, et d'estamper ou marquer dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit en largeur, sur tous les quarts et demi-quarts de Farine inspectée par eux, toutes les empreintes et marques voulues par le présent Acte, à peine d'une amende de cinq livres courant pour chaque quart ou demi-quart inspecté et non estampé, ou inspecté et estampé autrement qu'il n'est requis par le présent Acte.

L'Inspecteur
se guidera sur
un principe
uniforme quant
à la qualité.

D

XV.

Appel de la
décision de
l'inspecteur.

XV. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève quelque différend entre aucun Inspecteur nommé en vertu du présent Acte, et le propriétaire ou possesseur de la Farine inspectée par lui, relativement à la qualité ou à la condition d'icelle ou à aucune chose y relative, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties en contestation, à l'un des Juges de paix de Sa Majesté du District où résidera tel Inspecteur ou Assistant, le dit Juge de Paix assignera trois personnes expérimentées et intègres, dont l'une sera nommée par l'Inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur de la Farine et la troisième par le Juge de Paix, (qui est par ces présentes autorisé et requis de faire la nomination pour celle des parties qui manquera de ce faire,) pour procéder immédiatement les dites trois personnes à examiner la dite Farine et faire rapport de leur opinion sur la qualité et la condition d'icelle, sous serment (lequel serment le dit Juge de Paix est par ces présentes autorisé et requis de recevoir;) et leur décision ou celle de la majorité d'entr'elles, donnée par écrit, sera définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'Inspecteur ou de l'Assistant qui s'y conformera aussitôt, et estampera ou marquera en peinture, ou fera estamper ou marquer sur chaque quart ou demi-quart la qualité ou condition indiquée par telle décision comme susdit; et si le jugement de l'Inspecteur ou Assistant est confirmé par icelle, les frais et charges raisonnables du second examen, tels qu'établis et adjugés par le dit Juge de Paix, seront payés par le dit propriétaire ou possesseur de la Farine, et dans le cas contraire par l'Inspecteur.

Frais du second examen.

Négligence de devoir de la part de l'inspecteur.

Pénalité.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout Inspecteur ou Assistant ainsi nommé, qui sur demande à lui faite en personne ou par écrit, laissée à son domicile, Bureau ou Magasin à un jour ouvrable suivant la loi, entre le lever et le coucher du soleil, par aucun propriétaire ou possesseur de Farine, (tel Inspecteur ou Assistant n'étant pas lors de telle demande occupé à inspecter de la Farine ailleurs,) refusera ou négligera de procéder à telle inspection immédiatement ou dans les deux heures suivantes, encourra, et paiera à la personne qui aura fait telle demande, sur conviction de chaque telle négligence ou refus devant un Juge de Paix par le serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, la somme de cinq livres courant, en sus de tous dommages causés par tel refus ou négligence à la partie plaignante.

Falsification de la Fleur ou de la Farine.

Saisie.

XVII. Et qu'il soit statué, que si en inspectant quelque quart ou demi-quart de Farine, l'Inspecteur ou l'Assistant respectivement trouve quelque substance étrangère mêlée avec icelle, ou paquée dans tel quart, il sera du devoir de tel Inspecteur ou Assistant, et par ces présentes il est autorisé et requis et il lui est enjoint de saisir immédiatement et de détenir tel quart, et d'en faire rapport sous serment à l'un des Juges de Paix de Sa Majesté, lequel, s'il le juge à propos, pourra en autoriser la détention en quelque lieu de sûreté, jusqu'à ce que la poursuite

poursuite qui sera instituée pour la pénalité par ce encourue, soit décidée; et toute personne qui à l'avenir mèlera sciemment et frauduleusement des substances étrangères avec des Farines paquées par eux pour le Marché ou l'exportation, sera passible pour chaque telle offense d'une pénalité n'excédant pas vingt livres courant; mais aucune poursuite ou action pour le recouvrement d'aucune telle pénalité ne sera intentée après l'expiration d'un mois à compter de la saisie et du rapport faits comme susdit, par l'Inspecteur ou Assistant Inspecteur; et si la dite pénalité est adjugée, la Farine sera en conséquence confisquée, et appartiendra à la Corporation du lieu.

£20 d'amende.

Confiscation de la Fleur &c. en faveur de la Corporation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout fabricant ou paqueur de Farine qui marquera au dessous du vrai poids la tare d'aucun quart ou demi-quart, ou qui y mettra une moindre quantité de Farine que celle indiquée par l'estampe, encourra une amende de vingt chelins courant pour chaque tel quart ou demi-quart: Pourvu toujours, que la dite amende ne sera pas recouvrée lors qu'il paraîtra que le défaut de poids aura été occasionné par quelque accident inconnu du fabricant ou paqueur, et arrivé après le paquage du quart ou demi-quart.

Défaut de poids.

20s. d'amende.

XIX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui offrira sciemment en vente aucun quart ou demi-quart de Fleur ou de Farine, sur lequel la tare sera marquée au dessus du vrai poids, ou dans lequel il y aura une moindre quantité de Fleur ou de Farine, que celle estampée sur icelui, encourra une amende de vingt chelins courant pour chaque tel quart ou demi-quart, sans préjudice au recours civil d'aucune partie lésée pour les dommages qu'elle pourra avoir soufferts à cet égard.

Offre en vente de quarts &c. n'ayant pas le poids.

XX. Et qu'il soit statué, que nul Inspecteur ou Assistant Inspecteur qui sera nommé en exécution du présent Acte, ne commercera ni ne trafiquera, directement ni indirectement, sur la Fleur ou la Farine, ni ne sera intéressé dans aucun tel Commerce, ni n'achètera de la Fleur ou de la Farine d'aucune espèce, si ce n'est pour l'usage et consommation de sa famille, à peine d'une amende de cinquante livres courant pour chaque contravention, et d'être immédiatement démis de sa charge, et disqualifié à l'avenir à cet égard.

Les Inspecteurs ne commerceront pas sur la Fleur &c.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'en estampant ou marquant les différentes qualités ou espèces de Farine, ou les désignera comme suit, savoir: celle d'une qualité très supérieure par les mots "*extra superfine*," celle de la seconde qualité par le mot "*superfine*," celle de la troisième qualité par le mot "*fine*," celle de la quatrième qualité par les mots "*Fine Middling*," celle de la cinquième qualité par le mot "*Middling*," celle de la sixième qualité par les mots "*Ship Stuff*" ou "*Pollards*," et la qualité appelée Farine entière par les lettres E. N. T., et cette dernière espèce de Farine comprendra tout le produit du blé lorsqu'il sera moulu, excepté

Estampes dont on se servira.

excepté le gros son et le gru ; et lorsque le blé dont sera tirée aucune des qualités de Farine susdites aura été préalablement séché au fourneau, le paqueur indiquera cette circonstance en l'estampant ou marquant sur chaque quart ou demi-quart, soit tout au long, ou en y estampant ou marquant les lettres " *Kiln D* ; " et tous quarts ou barriques dans lesquels il sera paqué de la Farine de blé-d'Inde seront estampés par le paqueur, des mots " *Indian Meal*, et chaque quart dans lequel il sera ainsi paqué de la Farine de blé-d'Inde contiendra cent soixante et huit livres, (avoir du poids) de la dite Farine ; et chaque quart de Farine de Seigle sera estampé " *Rye Flour*" et la qualité particulière en sera désignée et estampée en la manière ci-dessus prescrite pour la Farine de blé.

Poids des
quarts et demi-
quarts.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir il ne sera pas permis de paquer en cette Province de la Farine pour vente dans des quarts d'aucun autre poids que les poids suivans, savoir : les demi-quarts contenant quatre vingt dix huit livres, poids net, ou les quarts contenant cent quatre vingt seize livres, poids net, avoir du poids, à peine d'une amende de deux chelins pour chaque quart ou demi-quart offert en vente ou à l'inspection ou exporté, et relativement auquel on ne se sera pas conformé aux exigences de la présente section.

Instrumens
à estamper.

XXIII. Et qu'il soit statué, que du jour de la passation du présent Acte, tout fabricant et paqueur de Fleur et de Farine en cette Province se munira d'estampes de fer ou d'autre métal, ou d'autres instrumens avec lesquels il estampera ou marquera avec de la peinture, ou fera estamper, ou marquer avec de la peinture, les initiales de son nom de baptême et son nom de famille tout au long, le lieu du paquage, la qualité et le poids de la Fleur ou de la Farine paquée, et la tare sur l'un des fonds de chaque quart ou demi-quart de Fleur ou de Farine paquée pour vente, et ce d'une manière lisible et distincte et avant la livraison d'icelle, à peine d'une amende de deux chelins pour chaque quart ou demi-quart de Fleur ou de Farine paquée en cette Province, et ainsi delivrée ou offerte en vente, à l'inspection ou pour l'exportation sans telles marques ou estampes.

Matériaux
des quarts.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute Farine qui sera à l'avenir paquée en cette Province pour vente, le sera dans de bons quarts ou demi-quarts de bois de chêne ou de frêne bien conditionné, et aussi droits que faire se pourra, et les douves de ces quarts seront de vingt sept pouces de long d'un jable à l'autre, et celles des demi-quarts de vingt deux pouces d'un jable à l'autre, avec des fonds de même bois ; le diamètre des fonds des quarts sera de seize pouces et demi à dix sept pouces, celui des demi-quarts devant être de treize pouces et demi à quatorze, et ces quarts et demi-quarts seront bien conditionnés et reliés de dix cercles en bois au moins, dont trois à chaque bout, avec un cercle en dedans des jables, le tout bien cloué, à peine d'une amende de deux chelins pour chaque quart offert en
vente

vente ou exporté, qui ne sera pas de la description des quarts ou demi-quarts ci-dessus désignés.

XXV. Et qu'il soit statué, que, tout fabricant ou paqueur de Fleur ou de Farine, ou toute autre personne qui dans un but ou une intention frauduleuse effacera, ou fera effacer ou oblitérer, d'aucun quart ou demi-quart de Fleur ou de Farine qui aura subi l'inspection, aucune des marques de l'Inspecteur, ou qui contrefera aucune d'icelles, ou qui imprimera ou estampera sur aucun quart ou demi-quart de Fleur ou de Farine aucune des marques prétendues être celles de l'Inspecteur, ou d'aucun fabricant ou paqueur, soit avec la propre estampe du dit Inspecteur, fabricant ou paqueur, ou au moyen de représentations contrefaites d'icelle, ou qui videra soit entièrement ou en partie aucun quart ou demi-quart de Fleur ou de Farine marqué après inspection, afin d'y mettre d'autre Fleur ou Farine, ou qui se servira pour paquer de la Fleur ou de la Farine de vieux quarts ou demi-quarts, sans avoir détruit les anciennes estampes ou marques avant de les offrir en vente, ou qui (n'étant pas un Inspecteur ou Assistant Inspecteur nommé en vertu du présent Acte) estampera ou marquera de la Fleur ou de la Farine avec les marques de l'Inspecteur, et toute personne à l'emploi d'un fabricant ou paqueur de Fleur ou de Farine, qui louera ou prètera les marques de son maître à quelque personne, ou qui aidera à éluder frauduleusement les dispositions du présent Acte, encourront respectivement, pour chaque contravention, une amende de cinquante livres courant; et tout Inspecteur ou Assistant Inspecteur qui inspectera ou estampera ou marquera de la Fleur ou de la Farine hors des limites pour lesquelles il aura été nommé, ou qui louera ses marques à quelque personne, ou qui aidera à ce que l'inspection de la Fleur ou de la Farine soit frauduleusement éludée par d'autres, encourra pour chaque contravention une amende de cinquante livres courant.

Les personnes effaçant les estampes ou se servant d'estampes contrefaites.

Autres fraudes.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes amendes, pénalités et confiscations, imposées par le présent Acte, et n'excédant pas dix livres courant, seront, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu, recouvrables d'une manière sommaire par les Inspecteurs ou par toute autre personne qui en fera la poursuite, devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District, dans leurs Sessions ordinaires ou autres, et pourront à défaut de paiement être prélevées par saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits Juges de Paix; et dans le cas où elles excéderont dix livres courant, elles pourront être poursuivies et recouvrées par mémoire, plainte, information ou action civile devant aucune Cour de Jurisdiction compétente, et être prélevées par exécution comme dans les cas de dette, et moitié des dites amendes (excepté celles dont il doit être autrement disposé en vertu des précédentes dispositions) sera immédiatement payée, lorsqu'elles seront recouvrées, entre les mains du Trésorier de la Cité, Ville ou Lieu pour les usages publics d'icelle, et l'autre moitié appartendra et sera payée à la

Pénalités, comment recouvrables.

la personne qui en fera la poursuite : Pourvu toujours que si quelque Officier de telle Corporation en fait lui même la poursuite, le tout appartiendra à la Corporation pour les usages susdits.

Limitation
des actions,

XXVII. Et qu'il soit statué, que toute action ou poursuite, dans les cas auxquels il n'est pas autrement pourvu, qui sera instituée et commencée contre quelque personne, pour quelque chose faite en exécution du présent Acte, ou contrairement aux dispositions d'icelui, devra commencer dans les six mois après la chose faite ou omise et pas après ; et le défendeur à cette action pourra plaider par dénégation générale, et donner le présent Acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu par rapport à icelui ; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur, ou que le demandeur déserte ou discontinue sa cause après que le défendeur aura comparu, en ce cas le défendeur obtiendra triples dépens contre le demandeur, et aura les mêmes moyens de recouvrement pour iceux que tous défendeurs ont en d'autres cas pour recouvrer les dépens en justice.

Cet Acte
prendra vi-
gueur le 1er
Jan. 1842.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les précédentes dispositions du présent Acte prendront force et effet depuis et après le premier jour de Janvier de l'année mil huit cent quarante deux et pas avant.

Et expirera
le 1er Janvier
1848.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent quarante huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la Législature Provinciale et pas plus longtemps.

CAP. XC.

Acte pour Incorporer le Bureau de Commerce de Montréal.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de sa Majesté et réservé " pour la signification du Plaisir de sa Majesté sur icelle."

19me Mars, 1842.—La Sanction Royale signifiée par Proclamation de son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

Préambule.

ATTENDU que John Thomas Brondgeest, Thomas Cringan, Robert Armour, John M. Tobin, James Logan et autres ci-après dénommés, Marchands et Négocians de la Cité de Montréal, ont, par leur Requête à la Législature, représenté qu'ils se sont associés depuis quelque tems pour promouvoir telles mesures qu'après due considération ils croiroient propres à avancer et faire prospérer le Commerce de cette Province et de la Cité de Montréal plus particulièrement, et ont de plus représenté qu'ayant déjà éprouvé les effets avantageux de leur asso-
ciation

ciation, et convaincus que les avantages qui en résultent seraient considérablement étendus et augmentés, si eux et leurs Associés et Successeurs étaient Incorporés, et si certains pouvoirs leur étaient conférés, ils ont prié la Législature de les incorporer ainsi et leur accorder ces pouvoirs : et vu qu'il est expédient que leur demande leur soit accordée ; Qu'il soit à ces causes statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits J. T. Brondgeest, Thomas Cringan, Robert Armour, John M. Tobin, James Logan, avec l'Honorable Peter McGill, l'Honorable Austin Cuvillier, l'Honorable Adam Ferrie, J. B. Greenshield, James Henderson, Harrison Stephens, Orlin Bostwick, Joseph Shuter, Théodore Hart, E. T. S. Maitland, S. Bagg, S. Hort, G. Rhynas, A. Edmonstone, J. Scott, John Glass, J. W. Dunscomb, James Millar, Thomas Kay, J. Mathewson, J. G. McKenzie, H. L. Routh, J. E. Mills, D. Ross, John Frothingham, John Black, D. Torrance et William Cowan, J. A. Perkins, A. Lyman, R. H. Perkins, A. H. Vass, A. J. Phillips, Joseph McKay, Jean Bruncau, W. Smith, R. Froste, S. S. Ward, T. B. Anderson, J. Cuthbertson, W. Bradbury, Struthers Strang, John Moore, H. Jones, J. Scott, J. T. Barrett, H. Vennor, D. Mack, John Molson, D. McPherson, Chas. Brooke, J. Dougall, F. H. Heward, D. Murray, C. Dorwin, H. Corse, J. Rhodes, jeune, G. W. Warner, N. Hall, M. Ogden, W. C. Ggden, R. Latham, C. Carlton, Jos. Vallée, J. M. Blackwood, A. Peddie, J. Millar, T. McAdam, A. H. Armour, J. D. Gibb, J. Gibb, A. McIntosh, S. Greenshields, J. Peck, William Thomson, E. C. Tuttle, B. Ansell, J. D. Bernard, John Carter, J. R. Orr, John Keller, J. Gauthier, Manna Buck, François St. Jean, Nicolous W. J. M. Kurczyn, J. Dyde, A. Gilmour, H. Mathewson, T. Musson, W. McFarlane, Wm. Cormack, Nathan Benjamin, F. Farish, W. Creelman, A. Furniss, J. C. Cushing, J. Teasdale, J. Smith, Js. Dougall, Js. Jackson, J. Pratt, ainsi que toutes autres personnes, habitans de la Cité de Montréal et y faisant Affaire et Commerce, qui s'associeront à celles ci-dessus dénommées pour les fins du présent Acte, en la manière à laquelle il est ci-après pourvu, et leurs successeurs, seront et sont par ces présentes constitués Corps Politique et Incorporé sous le nom de "Bureau de Commerce de Montréal," et pourront sous ce nom ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, et auront sous le même nom eux et leurs Successeurs succession perpétuelle, et pourront avoir un Sceau Commun, le détruire, changer ou renouveler à leur gré, et auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières ou mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler, ou en disposer autrement en tout ou en partie, de tems à autre et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à la place ; Pourvu toujours, que la valeur annuelle nette des propriétés foncières et mobilières

Incorporation.

mobilières possédées à la fois par la dite Corporation n'excèdera pas deux mille livres courant, et pourvu aussi que la dite Corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de Corporation quelconques, autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent Acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet suivant son vrai sens et sa vraie intention.

Application
des Fonds.

II. Et qu'il soit statué, que les fonds et les propriétés de la dite Corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets qui seront propres à promouvoir et étendre le commerce légitime de cette Province et de la Cité de Montréal plus particulièrement, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite Corporation est constituée, suivant le vrai sens et la vraie intention du présent Acte.

Lieu des As-
semblées.

III. Et qu'il soit statué, que le lieu ordinaire des assemblées de la dite Corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification de notice ou d'ordre d'aucune espèce, adressé à la dite Corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de la dite notice ou ordre à la dite Corporation.

Conseil de
régie.

IV. Et qu'il soit statué, que pour la direction des affaires de la dite Corporation, il y aura un Conseil qui sera appelé " Le Conseil du Bureau de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-après mentionnée, d'un Président, Vice Président, Trésorier et huit autres membres du Conseil, qui seront tous Membres de la dite Corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit Conseil.

Officiers.

V. Et qu'il soit statué, que le dit John Thomas Brondgeest sera le Président, le dit Thomas Cringan, Vice Président, le dit John William Dunscomb, Trésorier, et les dits Honorable Adam Ferrie, l'Honorable Austin Cuvillier, Haviland Lemesurier Routh, John Easton Mills, Edward James Snow Maitland, William Edmonstone, David Torrance, John Gordon McKenzie, John Michael Tobin et Orlin Bostwick seront les autres Membres du Conseil jusqu'à ce que la première élection ait lieu en vertu des dispositions du présent Acte; et le Conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au Conseil de la dite Corporation par le présent Acte.

Assemblée
annuelle de la
Corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que les Membres de la dite Corporation s'assembleront annuellement le premier lundi du mois d'Avril à quelque lieu dans la Cité de Montréal (dont il sera donné avis par le Conseil pour le tems d'alors, ou qui sera fixé par les statuts de la Corporation) et eux ou la majorité d'entr'eux choisiront là et alors par ballottage séparé, ou éliront en telle autre manière qui sera réglée par les statuts de la Corporation, parmi les membres d'icelle, un Président, Vice
Président

Président, Trésorier et huit autres Membres du Conseil qui composeront, avec les dits Président, Vice Président et Trésorier, le Conseil de la Corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée annuelle alors prochaine, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou l'aient rendue vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la Corporation : Pourvu toujours, que si la dite Election n'a pas lieu le premier Lundi d'Avril de chaque année, la Corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la Corporation qui sera convoquée en la manière à laquelle il est ci-après pourvu, et les Membres du Conseil alors en charge resteront tels jusqu'à ce que l'Élection se fasse.

Vacances
dans le Con-
seil.

VII. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès, la résignation, ou l'absence de la dite Cité de Montréal, de quelque Membre du dit Conseil pendant six mois consécutifs, il sera loisible à la dite Corporation d'élire, si elle le juge à propos, à aucune assemblée générale, un Membre de la Corporation pour être Membre du Conseil à la place du Membre qui sera ainsi décédé, ou aura résigné, ou sera absent, et le Membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps.

Quorum.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée annuelle, ou autre assemblée générale de la Corporation, soit pour l'élection des Membres du Conseil ou pour quelque autre objet, douze Membres de la Corporation ou plus formeront un Quorum, et pourront légalement faire et exécuter tous actes que le présent Acte ou aucun statut de la Corporation prescrivent ou prescriront de faire à aucune telle assemblée générale : et toutes les assemblées générales de la Corporation se tiendront au lieu alors fixé par les statuts d'icelle pour l'assemblée annuelle susdite.

Manière d'é-
lire les Mem-
bres.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne alors résidant dans la Cité de Montréal, et y faisant affaire comme banquier ou commerçant, et y ayant ainsi résidé continuellement pendant pas moins de deux ans, sera éligible à la charge de Membre de la dite Corporation ; et à toute assemblée générale de la Corporation il sera loisible à aucun de ses Membres de proposer aucune des dites personnes comme Candidat à la charge de Membre de la Corporation, et si la proposition est secondée par quelque autre Membre de la Corporation alors présent, ce Candidat sera de nouveau proposé et passé au ballottage à la prochaine assemblée générale qui devra avoir lieu pas moins d'une semaine après que la dite proposition aura été ainsi faite, et dans l'intervalle le nom de la personne proposée, et celui du proposant et de la personne qui l'aura secondé, seront affichés dans un endroit apparent du lieu ordinaire des assemblées de la Corporation, et si à l'assemblée à laquelle tel Candidat sera passé au ballottage, pas moins des trois cinquièmes des Membres présents votent pour son admission, il deviendra aussitôt Membre de la Corpora-

tion

tion, et aura tous les droits dont jouissent, et sera assujéti à toutes les obligations auxquels sont assujétis les autres Membres en vertu des statuts de la Corporation.

Assemblées
générales.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au Conseil de la dite Corporation, ou à la majorité de ses Membres, de convoquer par avis inséré pendant une semaine au moins dans une Gazette publiée dans la dite Cité de Montréal, et affiché pendant le même tems dans un endroit apparent du lieu où se tiendront alors les assemblées de la Corporation, une assemblée générale de la Corporation pour aucune des fins du présent Acte.

Serment des
Conseillers.

XI. Et qu'il soit statué, que chacun des Membres du Conseil de la dite Corporation, nommé par ces présentes, ou qui sera ci-après élu, prêtera et souscrira, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de sa charge, le serment qu'il remplira bien et fidèlement ses devoirs comme tel Membre, et qu'il ne fera dans toutes les matières liées aux devoirs de sa charge rien autre chose que ce qu'il croira sincèrement et consciencieusement propre à promouvoir les objets pour lesquels la dite Corporation est constituée, suivant la vraie intention et le vrai sens du présent Acte : et ce serment sera administré par le Maire de la dite Cité de Montréal aux Président et Vice-Président nommés par ces présentes, et restera parmi les records de la Corporation de la dite Cité, et sera administré aux autres Membres du Conseil nommé par ces présentes, ou qui sera ci-après élu, par les dits Président et Vice-Président, ou par l'un ou l'autre, et sera déposé parmi les papiers de la Corporation constituée par le présent Acte.

Pouvoirs du
Conseil.

XII. Et qu'il soit statué, que le Conseil aura, outre le pouvoir qui lui est expressément conféré par ces présentes, les autres pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la Corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun Membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent Acte et pas autrement ; et cinq Membres ou plus du Conseil, légalement assemblés, et dont le Président ou le Vice-Président sera l'un, formeront un Quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du Conseil ; et à toutes assemblées du dit Conseil, et à toutes assemblées générales de la Corporation, le Président, ou en son absence le Vice-Président, ou en l'absence des deux, tout Membre du Conseil, alors présent qui pourra être choisi en cette occasion, présidera, et aura dans les cas d'une égalité de voix dans toute division une voix additionnelle ou prépondérante.

Statuts, règles
et réglemens.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation où à la majorité de ses Membres alors présens, de faire et établir à aucune assemblée générale, tels statuts, règles et réglemens pour la direction de la dite Corporation, son Conseil, ses Officiers et ses affaires, et pour la conduite du Bureau d'Arbitration ci-dessous mentionné,

mentionné, ainsi que la dite majorité le trouvera convenable : Pourvu qu'aucun des dits réglemens ne soit contraire aux dispositions du présent Acte ou aux Loix de cette Province, ni inconsistent avec icelles : et ces réglemens seront obligatoires pour tous Membres de la Corporation, ses Officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Conseil nommé par ces présentes, de préparer aussitôt que possible après la passation du présent Acte, tels statuts, règles et réglemens qu'il croira les plus propres à promouvoir le bien-être de la dite Corporation et les objets du présent Acte, et de les soumettre pour en être adoptés à une assemblée générale de la Corporation convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Le Conseil préparera des Statuts, &c.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes souscriptions des Membres dues à la Corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la Corporation, seront payées au Trésorier d'icelle, et recouvrables à défaut de paiement par action portée par lui au nom de la Corporation devant une Cour de Juridiction Civile compétente.

Les souscriptions &c. seront recouvrables en loi.

XVI. Et qu'il soit statué, que les assemblées des Membres du Conseil seront ouvertes à tous les autres Membres de la Corporation qui pourront y assister, mais qui ne prendront aucune part aux procédés qui s'y feront : et les minutes des procédés à toutes telles assemblées, ou à toutes assemblées générales de la Corporation, seront entrées dans des Régîtres qui seront gardés à cette effet par une ou plusieurs personnes nommées pour les tenir ; et l'entrée sera signée par la personne ou l'officier qui l'aura faite, et par l'officier ou la personne qui aura présidé l'assemblée : et ces Régîtres seront ouverts gratis en tous tems raisonnables à tout Membre de la Corporation, ainsi qu'à toutes autres personnes, en par elles payant un honoraire d'un chelin à l'officier ou la personne ayant la garde des dits Régîtres.

Assemblées du Conseil, ouvertes aux Membres de la Corporation

XVII. Et qu'il soit statué, qu'au même tems fixé par ces présentes pour l'élection du Conseil, et en la même manière, il sera loisible aux Membres de la dite Corporation d'élire parmi eux douze personnes, qui formeront un Bureau qui sera appelé " Le Bureau d'Arbitration," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tout cas ou affaire de commerce qui leur sera volontairement soumise par les parties intéressées : et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement, de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit Bureau d'Arbitration, elles seront censées l'avoir soumise à trois Membres du dit Bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit Bureau,

Bureau d'Arbitration.

ou

ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la Corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et cette soumission sera censée obliger les parties à se soumettre à la décision du dit Bureau, et elle pourra être en la formule de la Cédule annexée au présent Acte, ou en d'autres mots ayant le même effet.

Serment des Arbitres,

XVIII. Et qu'il soit statué, que les différens Membres du dit Bureau d'Arbitration prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le Président ou le Vice-Président, le serment qu'ils rempliront fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme Membres du dit Bureau d'Arbitration, et rendront dans tous les cas qui leur seront soumis une vraie et juste décision au meilleur de leur jugement et capacité, sans crainte, ni faveur ou affection pour qui que ce soit, et ce serment sera gardé parmi les documens de la Corporation en la manière voulue par rapport au serment prêté par les Membres du Conseil.

Les Conseil-
lers pourront
être Arbitres.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout Membre du Conseil de la Corporation pourra être aussi Membre du dit Bureau d'Arbitration.

Pouvoirs des Arbitres.

XX. Et qu'il soit statué, que les trois Membres nommés pour entendre et juger tout cas soumis à arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront tout pouvoir d'en examiner les faits, et d'entendre sous serment (que l'un des dits trois Membres est par ces présentes autorisé à administrer,) toute partie ou témoin qui comparaisant volontairement devant eux voudra être ainsi examiné, et rendront leur décision par écrit sur le dit cas : et leur décision ou celle de deux d'entre eux sera obligatoire pour les parties suivant les conventions de la soumission et les dispositions du présent Acte.

Les Bureaux
d'Examina-
teurs actuels,
abolis.

XXI. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de Janvier, mil-huit-cent-quarante-deux, les différentes personnes composant les Bureaux d'Examineurs pour examiner ceux qui demandent les charges de l'Inspecteur ou d'Assistant Inspecteur, pour la Cité de Montréal, de Fleur et de Farine, ou de Bœuf et de Lard, ou de Potasse et de Perlasse, ou d'aucun autre objet sujet à inspection, cesseront d'être Membres des dits Bureaux, et à l'avenir les Membres des dits Bureaux, respectivement, seront ceux seulement qui seront de tems à autre nommés par le Conseil de la dite Corporation pour être tels Membres, nonobstant aucune loi à ce contraire : mais le nombre, les pouvoirs et les devoirs de ces Bureaux, et de leurs membres respectivement, seront à tous égards les mêmes qu'ils sont maintenant, et ils prêteront serment pour la due exécution de leur devoir en la même manière : Pourvu toujours, que rien dans ces présentes n'empêchera aucune personne qui, en vertu des dispositions de la présente section, cessera

cessera d'être Membre d'aucun des dits Bureaux, d'en être de nouveau nommée Membre par le dit Conseil, s'il le trouve convenable, et rien non plus dans ces présentes n'empêchera aucun Membre de la dite Corporation, n'étant pas Membre du Conseil, d'être nommé Membre d'aucun des dits Bureaux : mais aucun Membre du Conseil ne sera ainsi nommé.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui en vertu de la loi peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter un serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où un serment est requis par le présent Acte ; et toute personne autorisée par ces présentes à administrer un serment pourra dans les cas, comme susdit, administrer la dite affirmation solennelle, et quiconque jurera ou affirmera volontairement faux, dans tous les cas où un serment ou une affirmation solennelle sont par le présent Acte requis et autorisés, sera coupable de parjure volontaire et malicieux. Affirmation.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les Membres du Conseil et du Bureau d'Arbitration seront, pendant le tems qu'ils resteront respectivement en charge, exempts de servir comme Jurés dans tout cas civil ou criminel. Exemption
d'être Jurés.

XXIV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ni de qui que ce soit, si ce n'est ceux expressément mentionnés et affectés dans ces présentes. Droits de la
Couronne ré-
servés.

XXV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera Acte Public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement. Acte public.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et continuera d'être en force pendant dix ans du jour de sa passation, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtemps. Durée de
l'Acte.

GÉDULE.

Formule de soumission à la décision du Bureau d'Arbitration.

Qu'il soit notoire, que le soussigné et le
soussigné Formule de
ties, c'est-à-dire, plus de deux intérêts distincts, faites en mention,) soumission à
ayant un différend relativement à leurs droits respectifs Arbitrage.
dans

CAP. XCI.

Acte pour régler la manière de donner les Cautionnemens pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge, si le Cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé "pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelle."

19me Mars, 1842. La Sanction Royale signifiée par Proclamation de Son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

ATTENDU qu'il est très-expédient de faire des dispositions pour prévenir toute négligence, omission ou irrégularité dans les Cautionnemens que sont tenues de donner toutes les personnes employées dans des situations de confiance publique, et concernées dans la recette, distribution ou l'emploi des deniers publics, de rendre compte des deniers publics venant entre leurs mains; et pour constater le décès des cautions d'aucune telle personne; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué, que toute personne qui après la passation du présent Acte, sera nommée à aucune charge, emploi ou commission civile dans aucun département public en cette Province, ou à aucune telle charge ou emploi de confiance publique sous la Couronne, ou dans laquelle elle pourra être concernée quant à la perception, recette, dépense ou emploi d'aucun des deniers publics, et qui pour cette raison sera tenue de donner des suretés avec une ou plusieurs cautions ou autrement, fournira et donnera dans l'espace d'un mois après notice de telle nomination, si elle est alors en cette Province, ou dans l'espace de trois mois, si elle est alors absente de la dite Province (à moins qu'elle n'arrive plutôt dans la dite Province, et alors dans l'espace d'un mois après telle arrivée) des suretés, pour tel montant, et avec telles caution ou cautions solvables à la satisfaction du Gouverneur de cette Province pour le temps d'alors, ou principal officier du Bureau ou Département pour lequel elle sera nommée, pour la due exécution de la charge à elle confiée, ou pour sa comptabilité exacte de tous les deniers publics à elle confiés ou placés sous son contrôle.

Préambule.

Les personnes ci-après nommées à des charges donneront caution.

II. Et qu'il soit statué, que toute personne qui avant la passation du présent Acte, aura reçu et remplira quelque charge, emploi, ou commission civile dans au-

Les personnes déjà nommées donneront caution.

cun

tion de la même
manière.

cun Département Public en cette Province, ou aucune charge ou emploi de confiance publique sous la Couronne, ou dans les cas où elle sera concernée dans la perception, recette, dépense ou emploi des deniers publics, et qui pour cette raison aura été ou sera tenue de donner des suretés avec une ou plusieurs cautions, ou autrement, et qui n'aura pas avant cette époque donné telles suretés, donnera dans un mois après la passation du dit Acte, si telle personne se trouve en cette Province, ou dans trois mois, si elle se trouve alors absente de la dite Province, (à moins qu'elle n'arrive plutôt en cette Province, et alors dans un mois après telle arrivée), des suretés à tel montant et avec telles caution ou cautions solvables, à la satisfaction du Gouverneur de cette Province, ou du Principal Officier du Bureau ou Département auquel elle appartiendra, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de la charge qui lui est confiée, et pour sa comptabilité convenable de tous les deniers publics commis à ses soins ou placés sous son contrôle.

Les personnes
donnant cau-
tion feront en-
régistrer leur
cautionnement
au Bureau du
Régistrare de
la Province.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne qui à raison de sa nomination, ou de ce qu'elle possède aucune charge ou emploi ou commission civile dans aucun Département Public, ou de confiance publique sous la Couronne, ou qui à raison de ce qu'elle est concernée dans la perception, recette, dépense ou emploi d'aucuns des deniers publics, aura donné avant la passation du présent Acte, ou donnera ci-après, des suretés pour l'exécution fidèle des devoirs de sa charge, ou pour rendre un compte fidèle des deniers commis à ses soins, fera enregistrer au long le cautionnement au Bureau du Régistrare de la Province, en la manière ci-après mentionnée, et aussitôt après tel enregistrement comme susdit, elle déposera la minute du dit cautionnement au Bureau de l'Inspecteur Général des comptes publics de la Province; et tout cautionnement donné avant la passation du présent Acte, sera déposé et enregistré comme susdit sous un mois de la passation du présent Acte, si la personne pour laquelle il aura été donné réside ou se trouve en cette Province, et si elle est absente de la dite Province, dans les trois mois de la passation de cet Acte (à moins qu'elle n'arrive plutôt en cette Province alors sous un mois après telle arrivée); et quant à tous les cautionnements qui seront donnés après la passation du dit Acte, ils seront déposés et enregistrés comme susdit sous les mêmes délais après avoir été donnés, que ceux auxquels il est pourvu ci-dessus relativement à la présence ou à l'absence de cette Province de la personne nommée, au temps de l'exécution de tel cautionnement ou autre garantie comme susdit.

Le Régistrare
de la Province
gardera un li-
vre exprès pour
en faire l'en-
trée.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit Régistrare de la Province fera une entrée, et s'il en est requis, donnera un certificat par écrit sous son seing et sceau, de tout tel cautionnement ou garantie qui lui aura été présenté pour être enregistré comme susdit, et mentionnera en icelui le jour que tel cautionnement ou garantie sera ainsi enregistré, expliquant aussi dans quel livre, et à quelle page ou numero il l'a

l'a été; et pour enrégistrer les cautionnemens ou garanties, conformément aux dispositions du présent Acte, comme susdit, il aura un Régitre séparé, et chaque page du dit Régitre, et chaque cautionnement ou garantie qui y sera enrégistré, sera numéroté, et le quantième du mois et l'année que chaque tel cautionnement ou garantie aura été enrégistré, sera entré à la marge du dit Régitre et aux marges des dits cautionnemens ou garanties: Et le dit Régistratre gardera un Tableau alphabétique particulier des noms des principaux obligés et des cautions mentionnés dans tels cautionnemens ou garanties référant au livre, à la page ou au numéro où se trouveront les cautionnemens ou garanties qui contiennent tels noms, et il enrégistrera les dits cautionnemens ou garanties dans l'ordre qu'ils lui seront remis.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si aucune personne qui à raison de sa nomination ou de ce qu'elle possède aucune telle charge, emploi ou commission dans aucun Département Public, ou de confiance publique, ou qui, à raison de ce qu'elle est concernée dans la perception, recettes dépense ou emploi d'aucun, deniers publics, est requise ou tenue de donner aucune telle garantie, ou d'enregistrer ou déposer aucun tel cautionnement ou garantie comme susdit, néglige de donner telle garantie et de faire enrégistrer telle cautionnement et garantie qui doit être enrégistré et déposé en la manière susdite et dans le temps spécifié par le présent Acte, elle sera destituée et privée de la charge, emploi ou commission, pour laquelle elle aurait dû donner telle garantie, et faire enrégistrer et déposer comme susdit tel cautionnement ou garantie, et toute telle charge, emploi ou commission depuis et après le temps spécifié dans le présent Acte, pour enrégistrer et déposer tel cautionnement ou garantie, sera entièrement nulle et de nul effet: Pourvu toujours, que telle informalité n'annulera ni n'invalidera aucun acte ou ordre ou autre chose faite par telle personne pendant qu'elle tenait effectivement telle charge, emploi ou commission: Pourvu toujours, qu'aucune telle destitution n'aura lieu à raison de ce qu'aucun cautionnement ou garantie, n'aura pas été enrégistré ou déposé conformément au présent Acte, lors que les garanties requises auront été données et le cautionnement dressé, et que l'omission de l'enrégistrement et dépôt aura été occasionnée par la perte de telle cautionnement ou garantie, en le transmettant de quelque distance: Pourvu que dans tout tel cas, un nouveau cautionnement ou garantie spécifiant la cause de tel délai, sera dressé, signé, enrégistré et déposé dans le même espace de temps, à compter du jour que la personne donnant telle garantie aura reçue notice de la perte, prenant en considération le lieu où elle se trouvera alors, tel qu'il est accordé par le présent Acte pour l'enrégistrement de tel cautionnement lorsque telle perte n'a pas eu lieu.

VI. Et qu'il soit statué, que toute telle personne comme susdit, qui aura donné aucun cautionnement ou autre garantie, avec une ou plusieurs cautions, pour la due exécution de sa charge, ou pour la reddition d'un compte fidèle des deniers publics venant entre ses mains, donnera avis par écrit au Secrétaire en Chef de la Province,

F

Perte de
la Commission
pour contru-
vention.

Il sera donné
avis du décès,
de l'état de
banqueroute ou
du départ d'au-
cune caution,
et il en sera
donné d'autres.

Province, ou au Principal Officier du Département auquel elle appartiendra, du décès, faillite, insolvabilité ou résidence hors de la Province, d'aucunes caution ou cautions, liées pour ou avec elle dans telle garantie, sous un mois après qu'elle en aura eu connaissance, si elle se trouve ou réside alors en cette Province, ou dans l'espace de trois mois, si elle se trouve hors de cette Province (à moins qu'elle n'arrive plutôt en cette Province, et alors sous un mois à compter de son retour). Et toute personne qui négligera de donner tel avis dans le temps susdit, payera un quart de la somme pour laquelle la personne ainsi décédée, ou en banqueroute, ou insolvable, ou résidant hors de cette Province, se sera portée caution, à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et cette pénalité sera recouvrée devant aucune Cour de Juridiction compétente, sur une action de dette, mémoire, plainte ou information, à la poursuite de la Couronne, et toute telle personne qui lors du décès, banqueroute, insolvabilité ou résidence hors de la Province, d'aucune caution, négligera de donner une autre caution, de la même manière que l'avait été la caution décédée, en banqueroute, insolvable, ou résidant hors de la Province, dans l'espace de temps, à compter du jour qu'elle aura donné avis du décès, banqueroute, insolvabilité ou résidence hors de la Province de la première caution, limité par cet Acte pour donner, enrégistrer et déposer le premier cautionnement, et qui négligera d'enrégistrer et déposer le cautionnement ou garantie de telle nouvelle caution dans le temps, à compter du jour qu'elle aura donné tel cautionnement, limité par cet Acte pour l'enrégistrement et le dépôt du premier cautionnement ou garantie, (ayant toujours égard au lieu où telles personnes pourront se trouver alors,) sera destituée de sa charge, emploi ou commission, de la même manière et suivant les mêmes dispositions que ci-dessus.

S'il n'y a pas eu de négligence volontaire, le gouverneur pourra étendre le tems &c.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif, de remettre aucune amende ou pénalité dans tous les cas où l'omission d'avoir donné caution ou d'avoir enrégistré ou déposé le cautionnement ou garantie voulu par le présent Acte, n'aura pas été causée par la négligence volontaire de la personne tenue de donner, d'enrégistrer ou de déposer tel cautionnement ; et s'il appert au Gouverneur de cette Province que le temps accordé par le présent Acte, pour donner tel nouveau cautionnement, est, en conséquence d'accidents particuliers, cas fortuits ou autres circonstances, insuffisant, ou qu'à raison de la distance, la perte des lettres, ou la maladie, ou le refus d'une caution de donner tel cautionnement, ou de l'insuffisance de telle caution refusée en conséquence, ou d'aucun autre accident ou cas fortuit, un délai ultérieur est nécessaire pour que la nouvelle caution puisse donner son cautionnement, il sera loisible au Gouverneur de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif, d'accorder à la nouvelle caution pour donner son cautionnement, l'extention de délai qui paraîtra juste et raisonnable, pourvu que tel délai n'excède pas de plus de deux mois le temps accordé par le présent Acte : Et pourvu aussi que le temps précis que l'on accordera ainsi que les raisons particulières

ticulières qui le feront accorder, soient entrés soit dans le livre où le premier cautionnement aura été enregistré, ou endossé sur le premier cautionnement même ; et la personne requise de donner le cautionnement de telle nouvelle caution ne sera sujette à aucune amende ou pénalité pour ne l'avoir pas donné dans le temps prescrit par le présent Acte, si elle le donne dans le délai accordé comme susdit.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les cas où les cautionnements du principal obligé et des cautions seraient donnés à des époques différentes, soit qu'ils se trouvent compris dans la même obligation, contrat ou autre instrument, ou qu'ils aient été donnés séparément, le tems limité pour enregistrer et déposer tels cautionnements, se comptera de la date où le cautionnement aura été donné par la personne qui l'aura consentie la dernière.

Proviso.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune négligence, omission ou irrégularité commise en donnant ou renouvelant les cautionnements, ou en les enregistrant aux époques ou en la manière prescrite par le présent Acte, ne sera interprétée de manière à vicier ou annuler aucun tel cautionnement, ou à libérer aucune caution des obligations contractées par tel cautionnement ou garantie.

Aucune irrégularité ne déchargera les cautions.

X. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que tous cautionnements dont l'enregistrement ou le dépôt est requis, seront enregistrés ou déposés par la personne compétente, quoique le temps prescrit pour les enregistrer et déposer soit expiré, mais l'enregistrement ou le dépôt comme susdit, d'aucun tel cautionnement n'exemptera pas de l'amende ou pénalité, ni ne déchargera la personne en faveur de qui tel cautionnement ou garantie aura été enregistré, d'aucune amende ou pénalité imposée par le présent Acte.

Devoirs du Régistrare.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions du présent Acte seront considérées et interprétées comme affectant tous les cautionnements et obligations donnés et consentis, ou qui seront ci-après donnés et consentis, par les Shérifs de chaque District respectivement, dans cette partie de la Province ci-devant le Haut Canada, et les dits cautionnements ou obligations seront enregistrés au Bureau du Régistrare de la Province, et déposés au Bureau de l'Inspecteur Général des Comptes Publics de cette Province, en la manière ci-dessus mentionnée, et tout et chaque Shérif sera tenu et requis d'observer les mêmes formalités en donnant caution, en déclarant le décès, banqueroute, insolvabilité ou absence de la Province d'aucune de ses cautions, et en enregistrant et déposant ses cautionnements et obligations, de même que toute autre personne ci-dessus mentionnée, et sera sujet à toutes les pénalités et amendes ci-dessus énumérées, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Cet Acte s'étendra à tous les cautionnements actuels.

XII.

Abrogation des clauses 6 et 19 de l'Acte du Haut-Canada, 3 Guil. 4 c. 9.

XII. Et attendu que les différens Shérifs de cette Province ont éprouvé de grands inconvéniens par suite des termes et conditions de la sixième clauses d'un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut Canada, passé dans la troisième année du Règne de Feu Sa Majesté, intitulé *Acte pour établir certains réglemens au sujet de la charge de Shérif en cette Province, et pour obliger les différens Shérifs en cette Province de donner caution pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leur charge*, en conséquence de leur négligence ou omission accidentelle de se conformer à ces termes et conditions ; Qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, les clauses sixième et dixneuvième de l'Acte ci-dessus mentionné seront et sont par le présent abrogées.

Uniformité établie par toute la Province.

XIII. Et attendu qu'il est avantageux d'établir l'uniformité, par toute cette Province, en mettant le présent Acte à effet ; Qu'il soit statué, que tout Collecteur, ou Controleur des Douanes, actuellement en charge à aucun Port d'entrée, en cette partie de la Province ci-devant appelée Bas-Canada, et soumis aux dispositions d'un Acte de la Législature de la Province mentionnée en dernier lieu, passé en la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé *Acte pour régier et établir les Salaires des Officiers de Douanes aux Ports d'entrée en cette Province, et pour d'autres objets y mentionnés*, et continué par une Ordonnance du Conseil Spécial de la dite Province du Bas-Canada, passée en la troisième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée *Ordonnance pour continuer pour un tems limité certains Actes y mentionnés*, et tout Shérif ou Coroner, maintenant en charge comme tel, en cette partie de la Province dernièrement mentionnée, et soumis aux dispositions d'un Acte de la Législature susdite, passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé *Acte pour faire certains réglemens relatifs à l'Office de Shérif*, et continué et rendu permanent par une Ordonnance du Conseil Spécial de la dite Province du Bas-Canada, passée en la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulée *Ordonnance pour rendre permanent certains Actes y mentionnés*, fera enrégistrer sous un mois de la passation du présent Acte, s'il est alors en cette Province, ou sous trois mois, s'il en est absent, à moins qu'il n'y arrive plutôt, et en ce cas, sous un mois à compter de son arrivée, une copie des obligations ou actes de cautionnement voulus par les dits Actes pour sûreté de l'exécution des devoirs de sa charge, chez le Régistrare de la Province, et en fera ensuite le dépôt chez l'Inspecteur Général des Comptes Publics, en la manière ci-dessus voulue relativement aux autres obligations et cautionnemens, et donnera de la même manière avis du décès, banqueroute, insolvabilité ou de la résidence hors de la Province d'aucune de ses cautions, et sera sujet à toutes les pénalités, dispositions et réglemens établis ci-dessus par rapport aux obligations et cautionnemens des autres Officiers Publics de cette Province, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits Actes ; et tout et chaque Collecteur ou Controleur, Shérif ou Coroner qui pourra être nommé à l'avenir pour cette partie de la Province ci-devant appelée Bas-Canada,

Bas-Canada, sera tenu d'observer en fournissant cautions, et dans les autres matières, les mêmes formalités que doivent observer les autres personnes ci-dessus mentionnées, et telles parties des dispositions des dits Actes ci-dessus cités, en autant qu'elles sont inconsistantes avec les exigences du présent Acte, seront, et elles sont par ces présentes révoquées : Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte n'aura l'effet d'abroger les dispositions des Actes ci-dessus cités en autant qu'elles ont rapport à la transmission, du dépôt ou enrégistrement d'un double de telles obligations ou actes de cautionnemens, au Bureau du Prothonotaire ou Greffier de la Cour du Banc du Roi, ou de la Cour Provinciale du District pour lequel tel Shérif ou Coroner aura été respectivement nommé, ou dans lequel tel Collecteur ou Controleur remplira les devoirs de sa charge.

XIV. Et qu'il soit statué, que aussitôt qu'une certaine Ordonnance du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée en la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée *Ordonnance pour mieux régler l'Office de Shérif en cette Province*, dont l'opération a été suspendue par la dixième section d'une certaine Ordonnance, passée en la même année, intitulée *Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives à l'Administration de la Justice en cette Province, et pour faire d'autres dispositions sur le même sujet*, et aussi une autre certaine Ordonnance du dit Conseil Spécial passée en la même année, intitulée, *Ordonnance pour prescrire et régler l'enrégistrement des Titres aux terres, ténemens, héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et amélioration sous certains rapports de la loi relativement à l'aliénation et hypothécatation des biens réels, et aux droits et intérêts acquis sur iceux*, auront force et effet, tout Shérif, Député Shérif, Régistrateur ou Député Régistrateur, sera tenu de déposer un duplicata de tout et chaque cautionnement et obligation qu'il aura consentie en exécution des Ordonnances ci-dessus citées, de la même manière, sous les mêmes délais, avec les mêmes formalités, et sous les mêmes pénalités en cas de négligence en fournissant les sûretés ou autrement, qu'aucune des personnes ci-dessus mentionnées ; et telles parties des dites Ordonnances ci-dessus citées, en autant qu'elles peuvent être inconsistantes avec les dispositions du présent Acte seront, et elles sont par ces présentes abrogées.

Cautionnement
ou Obligations
en duplicata.

XV. Et qu'il soit statué, que le Régistrateur de la Province fera préparer, pour l'information de la Législature Provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé de tous les cautionnemens ou garanties ainsi enrégistrés à son Bureau depuis le commencement du présent Acte, ou des changemens ou entrées qui pourront avoir été faites à l'égard des noms et de la résidence des cautions, et des sommes pour lesquelles elles se trouveront respectivement engagées depuis l'époque du retour précédent soumis à la Législature Provinciale.

Un Etat annuel des cautionnemens sera soumis à la Législature.

XVI.

Exemption.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne s'appliquera ou ne sera entendu s'appliquer à aucun Trésorier de District, ou à aucun autre Officier qui aura le contrôle ou le maniement des deniers prélevés et employés pour des améliorations locales et municipales.

Clause explicative.

XVII. Et qu'il soit statué, que les mots, "Gouverneur de cette Province," partout où ils se trouvent dans les clauses précédentes, seront entendus comme voulant dire et comprenant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne autorisée à remplir les devoirs ou fonctions de Gouverneur de cette Province.

CAP. XCII.

Acte pour Incorporer le Bureau de Commerce de Québec.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de sa Majesté et réservé "pour la signification du Plaisir de sa Majesté sur icelle."

19me Mars, 1842.—La Sanction Royale signifiée par Proclamation de son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

Préambule.

ATTENDU que l'Honorable Willam Walker, l'Honorable George Pemberton, James Dean, Henry W. Welch et autres personnes ci-après dénommés, Marchands et Négocians de la Cité de Québec, ont, par leur Requête à la Législature, représenté qu'ils se sont associés depuis quelque tems pour promouvoir telles mesures qu'ils croiraient, après due considération, propres à avancer et faire prospérer le Commerce de cette Province et de la Cité de Québec plus particulièrement, et ont de plus représenté qu'ayant déjà éprouvé les effets avantageux de leur association, et convaincus que les avantages qui en résultent seraient considérablement étendus et augmentés, si eux et leurs Associés et Successeurs étaient Incorporés, et si certains pouvoirs leur étaient accordés, ils ont prié la Législature de les incorporer ainsi et leur accorder ces pouvoirs : et vu qu'il est expédient que leur demande leur soit accordée ; Qu'il soit à ces causes statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits Honorables William Walker et George Pemberton, James Dean, Henry W. Welch, James Bell Forsyth, John Bonner, Henry J. Noad, J. W. Leaycraft, James Gibb, Peter Langlois, Jr., William Chapman, Thomas Froste, William Price, A. Joseph, Edward Ryan, John P. Anderson, Thomas

Noms des
Membres ac-
tuels du Bureau
de Commerce
de Québec.

Thomas Curry, John Thomson, R. F. Maitland, John Gordon, Charles A. Holt Thomas H. Oliver, Edward Burstall, Adam Burns, David Gilmour, George Burns Symes, l'Honorable J. M. Fraser, William K. Baird, R. Peniston, Charles Langevin, Michael Stevenson, Andrew Paterson, Richard Wainwright, Henry LeMésurier, H. J. Caldwell, Pierre Pelletier, Tomas Ruston, l'Honorable William Sheppard, H. N. Jones, Henry Pemberton, William Atkinson, Alex. D. Bell, Hugh Murray, G. H. Parke, William Stevenson, J. J. Lowndes, Robert Wood, Robert Chalmers, George W. Osborne, James Gillespie, Thomas Paton, David Burnet, et toutes autres personnes, habitans de la Cité de Québec et y faisant Affaire et Commerce, qui s'associeront avec celles ci-dessus dénommées pour les fins du présent Acte, en la manière ci-après prescrite, et aussi leurs successeurs, seront et sont par ces présentes constitués Corps Politique et Incorporé sous le nom de "Bureau de Commerce de Québec" et pourront sous le dit nom ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, et auront sous le même nom, eux et leurs Successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un Sceau Commun, le détruire, le changer ou le renouveler à leur gré, et auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir toutes propriétés foncières ou mobilières quelconques, et les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à la place; Pourvu toujours, que la valeur annuelle nette des propriétés mobilières et immobilières possédées à la fois par la dite Corporation n'excèdera en aucun tems deux mille livres courant: Et pourvu aussi, que la dite Corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de Corporation quelconques, autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent Acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet suivant son vrai sens et sa vraie intention.

Les dites personnes et leurs associés et successeurs seront un corps incorporé sous le Nom de "Bureau de Commerce de Québec."

Pouvoirs de Corporation.

Proviso. La valeur annuelle nette des propriétés que possèdera la Corporation n'excèdera pas £2,000.

Nul autre pouvoir ne sera exercé, autre que ceux qui sont expressément donnés.

II. Et qu'il soit statué, que les fonds et les propriétés de la dite Corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets qui seront propres à promouvoir et étendre le commerce légitime de cette Province et de la dite Cité de Québec plus particulièrement, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite Corporation est constituée, suivant le vrai sens et la vraie intention du présent Acte.

Objets auxquels les fonds de la Corporation seront appliqués.

III. Et qu'il soit statué, que le lieu ordinaire des assemblées de la dite Corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification de notice ou d'ordre d'aucune espèce, adressé à la dite Corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante à la Corporation de la dite notice ou ordre.

Ce qui sera réputé être le domicile légal de la Corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que pour la direction des affaires de la dite Corporation, il y aura un Conseil qui sera appelé "Conseil du Bureau de Commerce," qui depuis et après la première élection ci-après mentionnée, sera composé, d'un

Les affaires de la Corporation seront régies par un Conseil.

Nom du Conseil.

Personnes qui le composeront.

Les premiers Membres du Conseil, nommés.

Tems pendant lesquels ils resteront en charge.

Assemblée annuelle de la Corporation.

Tems et lieu des assemblées.

Le Président Vice-Président et les autres Membres du Conseil seront élus à ces assemblées.

Proviso. La Corporation ne sera pas dissoute, si l'élection n'avait pas lieu au jour fixé, mais elle pourra avoir lieu un jour subséquent.

Comment seront remplies les vacances survenues dans le conseil par le décès, l'absence, &c. de quelque Membre.

Quorum dans les assemblées annuelles ou générales.

d'un Président, Vice Président, Trésorier et dix autres Membres du Conseil, qui seront tous Membres de la dite Corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit Conseil.

V. Et qu'il soit statué que le dit Honorable William Walker sera le Président, le dit Honorable George Pemberton, Vice-Président, le dit Henry J. Noad, Trésorier, et les dits James Dean, Henry W. Welch, James Bell Forsyth, John Bonner, J. W. Leaycraft, James Gibb, Peter Langlois Junr., William Chapman, Thomas Froste et William Price, seront les autres Membres du Conseil, jusqu'à ce que la première élection ait lieu en vertu des dispositions du présent Acte; et le Conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs assignés au Conseil de la dite Corporation par le présent Acte.

VI. Et qu'il soit statué, que les Membres de la dite Corporation s'assembleront annuellement le premier Lundi du mois d'Avril à quelque lieu dans la Cité de Québec, (dont il sera donné avis par le Conseil pour le tems d'alors, ou qui sera fixé par les statuts de la Corporation) et eux ou la majorité d'entr'eux choisiront là et alors par ballottage séparé, ou éliront en telle autre manière qui sera réglée par les réglemens de la Corporation, parmi les membres d'icelle, un Président, Vice-Président, Trésorier et dix autres Membres du Conseil qui, avec les dits Président, Vice-Président et Trésorier, formeront le Conseil de la Corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, à la prochaine assemblée annuelle, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge, ou l'aient rendue vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la Corporation: Pourvu toujours, que si la dite Election n'a pas lieu le premier Lundi d'Avril de chaque année, la Corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite Election pourra se faire à aucune assemblée générale de la Corporation qui sera convoquée en la manière ci-après prescrite, et les Membres du Conseil alors en exercice resteront tels jusqu'à ce que l' Election ait lieu.

VII. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès, la résignation, ou l'absence de la dite Cité de Québec de quelque Membre du dit Conseil pendant six mois consécutifs, il sera loisible à la dite Corporation d'élire, si elle le juge à propos, à aucune assemblée générale un Membre de la Corporation pour être Membre du Conseil à la place du Membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et le Membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine Election annuelle et pas plus longtems.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée annuelle ou générale de la Corporation, soit pour l'élection de Membres du Conseil, soit pour quelque autre objet, douze Membres ou plus de la Corporation formeront un Quorum, et auront compétence

pétence pour faire et exécuter tous actes que le présent Acte ou aucun Statut de la Corporation prescrivent ou prescriront de faire à aucune telle assemblée générale: et toutes assemblées générales de la Corporation se tiendront au lieu alors fixé par les réglemens d'icelle pour l'assemblée annuelle susdite.

Lieu des Assemblées.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne résidant dans la Cité de Québec et y faisant en aucune manière affaire comme Banquier ou Commerçant, et y ayant ainsi résidé continuellement pendant pas moins de deux ans, sera éligible à la charge de Membre de la dite Corporation; et à toute assemblée générale de la Corporation, il sera loisible à tout Membre d'icelle de proposer aucune des dites personnes comme Candidat à la charge de Membre de la Corporation, et si la proposition est secondée par quelque autre Membre de la Corporation alors présent, ce Candidat sera de nouveau proposé et passé en conséquence au ballottage à la prochaine assemblée générale qui devra avoir lieu pas moins d'une semaine après que la proposition aura été ainsi faite, et dans l'intervalle le nom de la personne proposée et celui du proposant et de la personne qui l'aura secondé seront affichés dans un endroit apparent du lieu ordinaire des assemblées de la Corporation; et si à l'assemblée à laquelle tel Candidat sera passé au ballottage, pas moins des trois cinquièmes des Membres présens votent pour son admission, il deviendra aussitôt Membre de la Corporation, et aura tous les droits dont jouissent et sera assujéti à toutes les obligations auxquelles sont assujétis les autres Membres, et sera soumis à tous les réglemens de la Corporation.

Qui pourra être élu Membre de la Corporation.

Manière de proposer les Membres.

Manière de les élire.

Les trois-cinquièmes des Membres présens devront voter pour le Candidat avant qu'il puisse être admis comme Membre.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au Conseil de la dite Corporation ou à la majorité de ses Membres de convoquer, par avis inséré pendant une semaine au moins dans une Gazette publiée dans la dite Cité de Québec, et affiché pendant le même tems dans un endroit apparent du lieu où se tiendront alors les assemblées de la Corporation, une assemblée générale de la Corporation pour aucune des fins du présent Acte.

Comment les assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées.

XI. Et qu'il soit statué, que tout Membre du Conseil de la dite Corporation, nommé par ces présentes, ou qui sera élu par la suite, prêtera et souscrira, avant d'entrer dans l'exécution de ses devoirs, le serment qu'il remplira bien et fidèlement son devoir comme tel Membre, et qu'il ne fera dans toutes les matières liées à l'exécution de ses devoirs, rien autre chose que ce qu'il croira sincèrement et consciencieusement propre à promouvoir les objets pour lesquels la dite Corporation est constituée, suivant le vrai sens et la vraie intention du présent Acte; et ce serment sera administré par le Maire de la dite Cité de Québec aux Président et Vice-Président nommés par ces présentes, et restera parmi les records de la Corporation de la dite Cité, et sera administré aux autres Membres du Conseil nommé par ces présentes, ou qui sera ci-après élu, par les dits Président et Vice-Président

Les Membres du Conseil prêteront un serment d'office.

Nature du serment.

Par qui sera administré le serment.

Et comment il sera enregistré.

sident ou par l'un ou l'autre, et fera aussi partie des papiers de la Corporation constituée par le présent Acte.

Le Conseil aura tels autres pouvoirs qui lui seront conférés par aucun des réglemens.

Exception quant à ces pouvoirs.

Quorum du Conseil.

Qui présidera les assemblées du Conseil et les assemblées générales de la Corporation.

Comment seront faits les statuts de la Corporation.

Pour quels objets.

Et pour qui ils seront obligatoires.

Le Conseil préparera les régies et réglemens et les soumettra à une assemblée générale pour être examinés.

Comment seront payés ou recouvrés les souscriptions et autres deniers dus à la Corporation.

Les assemblées du Conseil seront ou-

XII. Et qu'il soit statué, que le dit Conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par ces présentes, tous autres pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la Corporation, si ce n'est celui de faire ou changer aucun règlement, ou d'admettre aucun Membre, ce qui sera fait en la manière ci-après prescrite et pas autrement; et cinq Membres ou plus du Conseil assemblés légalement, et dont le Président ou le Vice-Président sera l'un, formeront un Quorum dont la majorité pourra faire tout ce qui sera du ressort du Conseil; et à toutes les assemblées du dit Conseil et à toutes les assemblées générales de la Corporation, le Président, ou en son absence, le Vice-Président, ou en l'absence des deux, tout Membre du Conseil alors présent qui sera choisi pour cette occasion, présidera, et aura dans les cas d'une égalité de voix dans toute division une voix additionnelle ou prépondérante.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation ou à la majorité de ses Membres présens à aucune assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et réglemens pour la direction de la dite Corporation, son Conseil, ses Officiers et ses affaires, et pour la conduite du Bureau d'Arbitration ci-après mentionné, selon que la dite majorité le trouvera convenable: Pourvu qu'aucun des dits réglemens ne soit contraire aux dispositions du présent Acte ou aux Lois de cette Province, ni inconsistant avec icelles; et ces réglemens seront obligatoires pour tous Membres de la Corporation, ses Officiers et ses employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Conseil nommé par ces présentes de préparer aussitôt que possible après la passation du présent Acte, tels statuts, règles et réglemens qu'il croira les plus propres à promouvoir le bien-être de la dite Corporation et les fins du présent Acte, et de les soumettre pour en être adoptés à une assemblée générale de la Corporation convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes souscriptions des Membres dues à la Corporation en vertu de quelque règlement par aucune personne soumise à icelui, et toutes autres sommes de deniers dues à la Corporation, seront payées au Trésorier d'icelle, et recouvrables à défaut de paiement par action portée par lui au nom de la Corporation devant une Cour de Juridiction Civile compétente.

XVI. Et qu'il soit statué, que les assemblées des Membres du Conseil seront ouvertes à tous les autres Membres de la Corporation qui pourront y assister; mais

mais ne pourront prendre aucune part aux procédés qui s'y feront, et les minutes des procédés à toutes telles assemblées ou à toutes assemblées générales de la Corporation, seront entrées dans des Régîtres qui seront gardés à cet effet par une ou plusieurs personnes nommées pour les tenir; et l'entrée sera signée par la personne ou l'Officier qui l'aura faite, et par l'Officier ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces Régîtres seront ouverts gratis en tous tems raisonnables à tout Membre de la Corporation, et aussi à toutes autres personnes en par elles payant un honoraire d'un chelin courant à l'officier ou la personne ayant la garde des dits Régîtres.

vertes à tous les Membres de la Corporation.

Il sera gardé minutes des procédés aux assemblées soit du Conseil ou de la Corporation.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'au même tems fixé par ces présentes pour l'Élection du Conseil, et en la même manière, il sera loisible aux Membres de la dite Corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un Bureau, qui sera appelé le "Bureau d'Arbitration" dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tout cas ou affaire de commerce qui leur sera volontairement soumise par les parties intéressées; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligent par compromis ou autrement de référer la matière en contestation entre elles à la décision du dit Bureau d'Arbitration, elles seront censées l'avoir soumise à trois Membres du dit Bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit Bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la Corporation ayant rapport aux cas à lui ainsi soumis, être nommés pour entendre et arbitrer la matière en contestation, et cette soumission sera censée obliger les parties à se soumettre à la décision du dit Bureau, et elle pourra être en la formule de la Cédule annexée au présent Acte, ou en d'autres mots ayant le même effet.

Un Bureau d'Arbitration sera élu dans le même tems que les Membres du Conseil.

Qui agiront au nom du Bureau d'Arbitration et en quels cas.

Comment seront interprétés les mots de la soumission à la décision du Bureau.

Formule de la soumission.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les différens Membres du dit Bureau d'Arbitration prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le Président ou le Vice-Président de la Corporation, le serment qu'ils rempliront fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme Membres du dit Bureau d'Arbitration, et rendront dans tous les cas qui leur seront soumis une vraie et juste décision au meilleur de leur jugement et capacité, sans crainte ni faveur ou affection pour qui que ce soit; et ce serment sera gardé parmi les documens de la Corporation en la manière prescrite par rapport au serment prêté par les Membres du Conseil.

Les Membres du Bureau d'Arbitration prêteront un serment d'office.

Nature du Serment.

Comment ce serment sera enrégistré.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout Membre du Conseil de la Corporation pourra être aussi Membre du dit Bureau d'Arbitration.

Les Membres du Conseil pourront être Membres du Bureau d'Arbitration.

XX. Et qu'il soit statué, que les trois Membres nommés pour entendre tout cas soumis à arbitrage comme susdit, ou deux d'entre eux, auront tout pouvoir d'examiner

Pouvoirs des Membres du Bureau lorsqu'ils agiront

comme Arbitres.

Leur décision sera obligatoire pour les parties.

d'examiner les faits du cas, et d'entendre sous serment (que l'un des dits trois Membres est par ces présentes autorisé à administrer,) toute partie ou témoin qui comparait volontairement devant eux voudra être ainsi examiné, et rendront leur décision par écrit sur le cas à eux soumis : et leur décision, ou celle de deux d'entre eux sera obligatoire pour les parties suivant les conventions de la soumissions et les dispositions du présent Acte.

Après un certain tems le Bureau d'Examineurs pour examiner ceux qui demandent la charge d'inspecteurs d'objets sujets à inspection pour le District de Québec, sera nommé par le Conseil du Bureau de Commerce.

Proviso.

Les Membres précédens du Bureau d'Examineurs pourront être nommés de nouveau par le dit Conseil.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'à compter du premier Lundi d'Avril prochain, les différentes personnes composant les Bureaux d'Examineurs pour examiner ceux qui demandent les charges d'Inspecteur ou d'Assistant Inspecteur pour la Cité de Québec, de Fleur et de Farine, ou de Bœuf et de Lard, ou de Potasse et de Perlasse, ou d'aucun autre objet sujet à inspection, cesseront d'être Membres des dits Bureaux ; et à l'avenir les Membres des dits Bureaux respectivement, seront ceux seulement qui seront de tems à autre nommés pour être tels Membres par le Conseil de la dite Corporation, nonobstant aucune loi à ce contraire ; mais le nombre, les pouvoirs et les devoirs des dits Bureaux et des Membres d'iceux respectivement, seront à tous égards les mêmes qu'ils sont maintenant, et ils prêteront serment pour la due exécution de leur devoir en la même manière : Pourvu toujours, que rien dans ces présentes n'empêchera aucune personne qui, en vertu des dispositions de la présente section, cessera d'être Membre d'aucun des dits Bureaux, d'en être de nouveau nommée Membre par le dit Conseil, s'il le juge à propos, et rien non plus dans ces présentes n'empêchera aucun Membre de la dite Corporation, n'étant pas Membre du Conseil, d'être nommé Membre d'aucun des dits Bureaux ; mais aucun Membre du Conseil ne sera ainsi nommé.

Certaines personnes pourront faire une affirmation au lieu de prêter un serment dans les cas où un serment est requis par le présent Acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, en vertu de la loi peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter un serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où un serment est requis par le présent Acte ; et toute personne autorisée par ces présentes à administrer un serment pourra dans les dits cas administrer la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera volontairement faux dans tous les cas où un serment ou une affirmation solennelle sont requis ou autorisés par le présent Acte, sera coupable de parjure volontaire et malicieux.

Cet Acte durera 10 ans.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et continuera d'être en force pendant dix ans du jour de sa passation, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Droits de la Couronne et autres, réservés, excepté ceux expressément mentionnés.

XXIV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ni de qui que ce soit, si ce n'est ceux expressément mentionnés et affectés dans ces présentes.

XXV.

XXV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement. Acte public.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du Bureau d'Arbitration.

Qu'il soit notoire que le soussigné et le soussigné
 (s'il y a plus de deux parties, c'est-à-dire plus de deux
intérêts distincts, faites en mention,) ayant un différend relativement à leurs droits
 respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont obligés sous une pénalité
 de de
 courant, de se conformer à la décision qui sera rendue
 par le Bureau d'Arbitration dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus qui sera
 payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision à la partie prête à
 s'y soumettre.

En foi de quoi les dites parties ont à ces présentes apposé réciproquement leur
 signature, en la Cité de Québec ce jour de

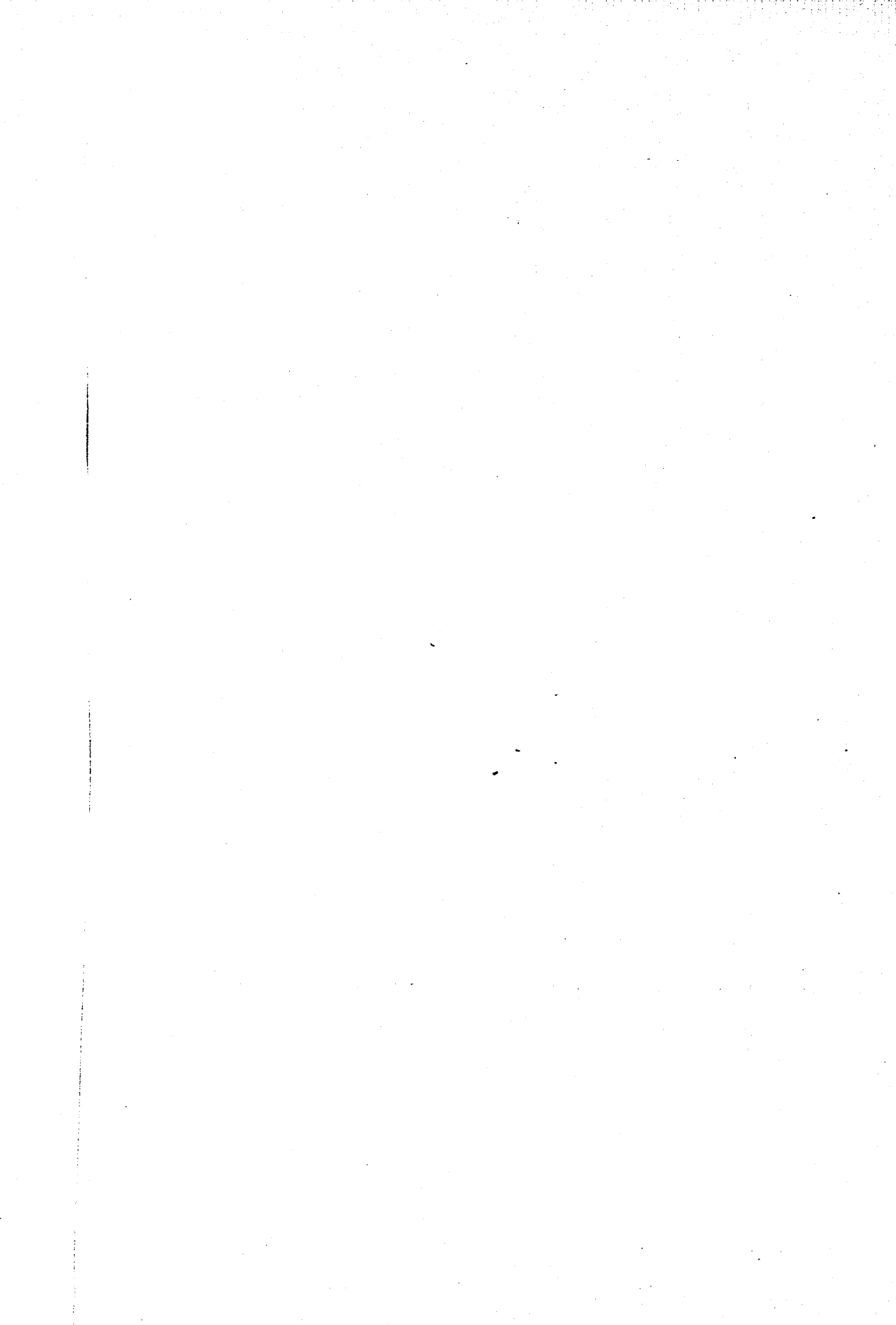
A. B.
 C. D.
 E. F.

Formule du Serment que prêteront les Membres du Conseil.

Je jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir comme Membre du Conseil du Bureau de Commerce de Québec, et que je ne ferai, dans toutes les matières liées à l'exercice de mes devoirs, rien autre chose que ce que je croirai sincèrement et consciencieusement propre à promouvoir les objets pour lesquels le dit Bureau a été constitué, suivant le vrai sens et la vraie intention de l'Acte qui l'incorpore. — Ainsi que Dieu me soit en aide.

Formule du Serment que prêteront les Membres du Bureau d'Arbitration.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme Membre du Bureau d'Arbitration du Bureau de Commerce de Québec; et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme Arbitre, une vraie et; juste décision au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte ni faveur, ou affection pour qui que ce soit. — Ainsi que Dieu me soit en aide.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les Troisième et Quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. I. CONTINUÉ.
(*Actes Réservés.*)



KINGSTON :

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1842.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI QUARTO ET QUINTO

VICTORIÆ,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE

CHARLES, BARON SYDENHAM,

GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

**En la PREMIÈRE Session du Parlement Provincial du
CANADA.**

(ACTES RÉSERVÉS

**Auxquels la SANCTION ROYALE à été subséquemment donnée et promulguée par Son Excellence
SIR CHARLES BAGOT, G. C. B. &c. &c., GOUVERNEUR GÉNÉRAL.)**





ANNO QUARTO & QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCHL

Acte pour régler le Cours Monétaire en cette Province.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé “ pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelle.”

11me Mars, 1842.—Sanctionné par Sa Majesté en son Conseil Privé.

27me Avril, 1842.—La Sanction Royale signifiée par Proclamation de son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

ATTENDU que par les divers Actes maintenant en force dans les parties respectives de cette Province, appelées ci-devant Haut-Canada et Bas-Canada, la valeur respective des Monnaies d'Or et d'Argent, y ayant cours légal n'a pas été précisément établie; et attendu que la valeur comparative de la livre sterling et de la livre du cours d'Halifax n'est pas exactement définie, et qu'ainsi il est devenu expédient qu'une juste valeur proportionnelle soit assignée à la livre sterling, de manière à déterminer sa valeur exacte dans les Monnaies d'Or et d'Argent ayant cours en cette Province; et vu qu'il est aussi expédient de révoquer toutes les Lois existantes maintenant en force en cette Province, ayant rapport à la valeur des dites Monnaies qui ont été basées sur des principes erronés et ont donné aux dites Monnaies une valeur factice; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et

Préambule.

assemblés

- assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que du jour de la passation du présent Acte, un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé en la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé *Acte pour mieux régler le poids et le taux auxquels certaines espèces auront cours en cette Province, pour empêcher qu'elles ne soient falsifiées, contrefaites ou diminuées, et pour abroger un Acte et une Ordonnance y mentionnés*, et aussi un autre Acte de la dite Législature, passé en la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé *Acte pour amender un Acte passé en la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé 'Acte pour mieux régler le poids et le taux auxquels certaines espèces auront cours en cette Province, pour empêcher qu'elles ne soient falsifiées, contrefaites ou diminuées, et pour obroger un Acte et une Ordonnance y mentionnés,'* et aussi la première section d'un autre Acte de la dite Législature, passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé *Acte pour régler le taux auquel certaines espèces auront cours en cette Province, et pour d'autres objets*, et aussi une Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial de la dite ci-devant Province du Bas-Canada, passée en la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée *Ordonnance pour régler le Cours des Monnaies en cette Province*, et aussi un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé en la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé *Acte pour mieux régler le Cours de certaines Monnaies en cette Province*, et aussi un autre Acte de la dite Législature, passé en la quarante-neuvième année du Règne de feu Sa dite Majesté le Roi George Trois, intitulé *Acte pour révoquer et amender certaines parties d'un Acte passé en la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé 'Acte pour mieux régler le Cours de certaines espèces en cette Province, pour les égaliser en poids et en valeur aux Monnaies semblables de la Province du Bas-Canada,'* et aussi un certain autre Acte de la dite Législature, passé en la septième année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé *Acte pour révoquer partie d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé 'Acte pour mieux régler le Cours de certaines espèces en cette Province, et pour pourvoir ultérieurement au règlement des Monnaies d'Argent et de Cuivre Britanniques ayant Cours en cette Province,'* et aussi un autre Acte de la dite Législature, passé en la onzième année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé *Acte pour mieux régler le Cours Monétaire*, et aussi un autre Acte de la dite Législature, passé en la sixième année du Règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, intitulé *Acte pour abroger et amender certains Actes de cette Province, relatifs aux Monnaies d'Or et d'Argent ayant Cours légal, et pour faire des dispositions ultérieures relativement au taux auquel certaines Monnaies d'Or et d'Argent auront Cours en cette Province,*
- Certains Actes révoqués,
- 48 Geo. 3 B. C.
- 59 Geo. 3, B. C.
- 1re section des 10 et 11 Geo. 4, B. C.
- 2 Vict. B. C.
- 36 Geo. 3, H. C.
- 49 Geo. 3, H. C.
- 7 Geo. 4, H. C.
- 11 Geo. 4, H. C.
- 6 Guil. 4, H. C.

Province, et aussi un autre Acte de la dite Législature, passé en la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé *Acte pour continuer un Acte passé en la sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé ' Acte pour abroger et amender certains Actes de cette Province, relatifs aux Monnaies d'Or et d'Argent ayant Cours légal, et pour faire des dispositions ultérieures relatives au taux auquel certaines Monnaies d'Or et d'Argent auront Cours en cette Province*, et tous autres Actes ou parties d'Actes ayant aucunement rapport à la valeur des Monnaies d'Or, d'Argent et de Cuivre ayant Cours légal dans l'une ou l'autre des dites parties de cette Province, ou au montant d'icelles respectivement, qui seront données en paiement de dettes et reçues comme offre légale, ou ayant aucunement rapport au Cours Monétaire et aux dispositions du présent Acte, seront et sont par ces présentes abrogés.

3 Vict. H. C.

Et tous autres Actes relatifs au cours monétaire, et en aucune manière contraires au présent Acte.

II. Et qu'il soit statué, que la livre courant sera telle, que la livre sterling telle que représentée par le Souverain Anglais ayant le poids et la pureté maintenant établis par les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera égale à une livre quatre chelins et quatre deniers courant, et tout tel Souverain Anglais pourra être légalement offert pour cette somme.

La livre courant sera telle, que £1 4s. 4d. courant sera égale à la livre sterling représentée par le souverain.

III. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera le sens qu'on doit donner aux mots, " Sterling," " Argent Sterling de la Grande-Bretagne," ou autres mots semblables dans aucune loi en force en cette Province ou dans aucune partie d'icelle, lorsque le présent Acte deviendra en vigueur, ou dans aucun contrat ou convention alors fait et passé en icelle; mais toute telle loi, contrat ou convention seront interprétés selon l'intention de la Législature, ou des parties qui auront fait et passé le dit contrat ou convention; mais dans toute loi, contrat ou convention faite et passé en cette Province après que le présent Acte sera devenu en force, la livre sterling sera censée avoir la valeur courante assignée par ces présentes au Souverain Anglais ayant la pureté et le poids légal comme susdit.

Interprétation du mot " sterling."

Dans les Actes ou Contrats passés.

Pour l'avenir.

IV. Et qu'il soit statué, que l'Aigle des Etats-Unis de l'Amérique, monnoyé avant le premier jour de Juillet, mil huit cent trente quatre, et pesant onze deniers six grains, poids de troy, passera et pourra légalement être offert pour deux livres treize chelins et quatre deniers courant; et l'Aigle des dits Etats-Unis, monnoyé après le dit jour et avant le commencement de l'année mil huit cent quarante et un, et pesant dix deniers dix-huit grains, poids de troy, passera et pourra légalement être offert pour deux livres dix chelins courant.

Valeur de l'Aigle monnoyé avant le 1er Juillet, 1834.

Et de celui monnoyé après le dit jour.

V. Et qu'il soit statué, que les pièces d'Or de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des Etats-Unis, monnoyées avant le jour mentionné en dernier lieu, et qui sont des multiples ou des parties des pièces ci-dessus, et qui ont un poids proportionnel, auront cours pour des sommes proportionnelles et pourront être légalement offertes

Valeur à laquelle les multiples et les divisions des monnaies d'Or de la Grande-Bretagne ou

des Etats-Unis,
monnoyées a-
vant certain
tems, auront
cours.

Proviso.

Dans les paic-
mens excédant
£50, ces mon-
naies pourront
être payées ou
reçues au
poids, à raison
de 94s. 10d.
l'once, poids de
troy.

Valeur de
la pièce de
France de qua-
rante-francs,
et de ses par-
ties.

Valeur des
Doublons.

Valeur des
pièces d'Or de
La Plata et de
Colombie.

Valeur des
pièces d'Or du
Portugal et du
Brésil.

Valeur de la
Piastre d'ar-
gent.

offertes sans avoir égard ou poids jusqu'au montant d'aucune somme quelconque, tant que ces pièces n'aurent pas plus de deux grains de moins que le poids qui leur est respectivement assigné par ces présentes, déduisant un demi-denier courant pour chaque quart de grain que les dites pièces auront de moins que le poids ; Pourvu toujours, que pour tout paiement au dessus de la somme de cinquante louis, le payeur pourra payer ou le receveur exiger les dites pièces d'Or Anglaises ou des États-Unis comme susdit, monnoyées avant le premier jour de Juillet 1834, au poids et au taux de quatre-vingt quatorze chelins et dix deniers courant l'once, poids de troy ; et pareillement toutes sommes offertes ou reçues en paiement en Monnaies d'Or des États Unis de l'Amérique, monnoyées depuis le dit jour, pourront être pesées en masse comme susdit, et être légalement offertes à raison de quatre-vingt treize chelins courant l'once, poids de troy, lorsqu'elles seront offertes en sommes de pas moins de cinquante livres courant.

VI. Et qu'il soit statué, que la pièce d'Or de France de quarante francs, et les multiples ou parties d'icelle, monnoyées avant la passation du présent Acte pourront être pesées en masse comme susdit, et être légalement offertes à raison de quatre-vingt treize chelins et un denier courant l'once, poids de troy, lorsqu'elles seront offertes en sommes de pas moins de cinquante livres courant.

Que l'ancien Doublon d'Espagne ou Quadruple Pistole, et le Doublon du Mexique et du Chili, et les parties d'iceux respectivement, monnoyés avant la passation du présent Acte, pourront être pesés en masse comme susdit, et être légalement offerts à raison de quatre-vingt neuf chelins et cinq deniers courant l'once, poids de troy, lorsqu'ils seront offerts en sommes de pas moins de cinquante livres courant.

Que les pièces d'Or de La Plata et de Colombie, monnoyées avant la passation du présent Acte, pourront être pesées en masse comme susdit, et être légalement offertes en paiement à raison de quatre-vingt-neuf chelins et cinq deniers courant l'once, poids de troy, lorsqu'elles seront offertes en sommes de pas moins de cinquante livres courant.

Que les pièces d'Or du Portugal et du Brésil, monnoyées avant la passation du présent Acte, pourront être pesées en masse comme susdit, et être légalement offertes en paiement à raison de quatre-vingt quatorze chelins et six deniers courant l'once, poids de troy, lorsqu'elles seront offertes en sommes de pas moins de cinquante livres courant.

VII. Et qu'il soit statué, que la Piastre monnoyée d'Espagne, celle des États-Unis, et des différens États du Pérou, du Chili, de l'Amérique Centrale et des États

Etats de l'Amérique du Sud, et du Mexique, monnoyées respectivement, avant l'année mil huit cent quarante et un, et ne pesant pas moins de dix-sept deniers quatre grains, poids de troy, auront cours pour cinq chelins et un denier courant chaque, et la demi-piastre d'aucune des dites Nations, Etats ou Gouvernemens, et de la date ci-dessus et d'un poids proportionnel, aura cours pour deux chelins, six deniers et demi courant chaque, et ces piastres ou demi-piastres pourront être légalement offertes en paiement sans avoir égard au poids jusqu'au montant d'aucune somme quelconque, mais les autres monnaies d'Argent des mêmes Nations et de la même date, qui seront des subdivisions des dites piastres pour des sommes proportionnelles, et qui auront des poids proportionnels, auront cours aux taux suivans, savoir : le quart de piastre pour un chelin et trois deniers courant, le huitième pour sept deniers et demi courant, et le seizième pour trois deniers et demi courant chaque, et pas autrement ; mais les subdivisions des dites piastres, qui en seront moins que la moitié, pourront être légalement offertes sans avoir égard au poids jusqu'au montant de deux livres dix chelins courant et pas plus à la fois, tant qu'elles n'auront pas perdu un vingt-cinquième de tel poids respectivement, après quoi elles n'auront plus de cours légal.

Et de ses divisions.

Subdivisions au-dessous de la moitié.

VIII. Et qu'il soit statué, que le cinq-francs, pièce d'argent de France, monnoyé avant la passation du présent Acte et ne pesant pas moins que seize deniers, pourra être légalement offert en paiement sans avoir égard au poids jusqu'à aucun montant, à raison de quatre chelins et huit deniers courant.

Valeur des pièces d'argent de France de cinq-francs.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne chargée de l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, pourra par Proclamation, étendre toutes les dispositions des trois sections précédant immédiatement la présente, à aucunes monnaies d'Or ou d'Argent des Nations, du poids et de la description y mentionnés ou désignés, mais d'une date postérieure, et qui après avoir passé à l'épreuve de la Monnaie Royale auront été trouvées de la même pureté que celles y mentionnées ou désignées respectivement.

Le Gouverneur, &c. pourra étendre les dispositions des trois sections précédentes à certaines monnaies étrangères.

X. Et qu'il soit statué, que toutes Monnaies d'Argent du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, tant qu'elles y auront cours légal, auront cours en cette Province aux taux suivans, savoir : la Piastre Anglaise à raison de six chelins et un denier courant, et telles Piastres et toutes les autres divisions des pièces d'Argent du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, y ayant cours légal, et d'un poids proportionnel, auront cours pour des sommes proportionnelles et pourront être légalement offertes jusqu'au montant de deux livres dix chelins courant, et pas plus : Pourvu toujours, que le possesseur des billets d'aucune personne ou corps incorporé à un montant excédant cinq louis, ne sera pas tenu de recevoir

Valeur des monnaies d'argent du Royaume-Uni.

Les petites monnaies ne pourront être légalement offertes que jusqu'à un montant limité.

Proviso.

recevoir plus que ce montant en paiement de tels billets, s'ils sont présentés à la fois, quoique chacun ou aucun des dits billets soit pour une somme moins forte.

Valeur des monnaies de cuivre.

XI. Et qu'il soit statué, que le denier de cuivre du dit Royaume-Uni, ou tout autre que Sa Majesté pourra faire monnoyer, s'il ne pèse pas moins que les cinquantièmes de tel denier de cuivre, aura cours pour un denier courant, et les demi-deniers et quarts de deniers en proportion; et cette monnaie de cuivre pourra être légalement offerte en paiement jusqu'au montant d'un chelin courant à la fois et pas plus.

Pénalité contre les personnes contrefaisant des monnaies, ou tentant de donner cours à des monnaies contrefaites, ou les important.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui couvrira d'Or ou d'Argent, ou qui colorera avec quelques préparations ou matières produisant la couleur de l'Or ou de l'Argent, aucune monnaie d'Or ou d'Argent impur, ou d'un métal inférieur, ressemblant à quelque monnaie ayant cours en vertu du présent Acte, ou toute personne qui importera ou fera importer en cette Province, aucune monnaie d'Or, d'Argent ou de Cuivre forgée, fausse ou contrefaite, ou aucune monnaie d'Or ou d'Argent impur, ou d'un métal inférieur, coloré, ou couvert d'Or ou d'Argent, ou de quelques préparations ou matières produisant la couleur de l'Or ou de l'Argent, et ressemblant à aucune telle monnaie, ou quelque pièce d'Argent doré ressemblant à aucune telle monnaie, la dite personne le sachant, ou toute personne qui offrira ou présentera en paiement à qui que ce soit (comme monnaies d'Or, d'Argent ou de Cuivre ayant cours en vertu des présentes) aucunes monnaies fausses ou contrefaites d'après celles d'Or, d'Argent ou de Cuivre, déclarées avoir cours par le présent Acte comme ci-dessus, ou d'après aucunes divisions ou multiples d'icelle, sachant que telles monnaies sont fausses ou contrefaites, sera coupable de méfait, et sujette, sur conviction légale, à être emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans le Pénitencier dans le Township de Kingston pendant pas plus de quatre ans; et si la dite personne récidive, elle sera réputée, pour telle seconde ou autre offense subséquente, coupable de félonie, et sujette, sur conviction légale, au châtement que la loi inflige aux personnes coupables de félonie.

Pénalité contre les personnes contrefaisant des billets de Banque ou essayant de leur donner cours.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui fera, gravera, estampera ou réparera, ou qui aidera à faire, graver, estamper ou réparer, ou qui aura en sa possession, si ce n'est pour quelque objet connu et légal, quelque teinture, estampe, presse, outils ou instrumens, papier, métal ou matériaux d'aucune espèce, faits, employés, préparés ou conservés pour contrefaire ou imiter aucune monnaie ayant cours légal en cette Province en vertu de l'autorité du présent Acte, ou aucun billet de Banque ou autre billet ou écrit prétendu être un billet de Banque (soit d'une Banque chartée ou autrement, et soit que la Banque dont on voudra contrefaire ou imiter le billet soit établie ou non en cette Province,) en circulation dans cette Province

ou

ou dans aucun des Etats-Unis de l'Amérique joignant cette Province, sera coupable de méfait, et sujette à être punie en conséquence, et ce sera à la dite personne à prouver que telle teinture, estampe, presse, outil ou instrument, papier, métal ou matériaux, avaient été faits, estampés, gravés, ou réparés, ou étaient en sa possession pour quelque objet légal.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à l'un des Juges de Paix, sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner que quelques personnes ont été ou sont concernées dans l'acte de faire, contrefaire ou imiter aucune telle monnaie, billet de Banque ou autre écrit comme susdit, d'en faire faire la recherche en vertu d'un garant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier, le hangar, ou autres bâtimens, la cour, le jardin, sur la terre ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans l'endroit où elles seront soupçonnées de faire, contrefaire ou imiter les dites monnaies, billets de Banque ou autres écrits comme susdit : et s'il est trouvé quelque teinture, estampe, presse, outil ou instrument, papier, métal ou matériaux comme susdit, en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque, sans que ce soit pour quelque objet légal, il pourra être et sera loisible à tout individu qui les trouvera de les saisir, et il est par ces présentes autorisé et requis de les saisir et les transporter aussitôt chez un Juge de Paix ayant juridiction dans la localité où la saisie en sera faite, lequel fera mettre en sûreté, et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui pourra être et sera poursuivie pour aucune telle offense, comme susdit, devant une Cour d'une juridiction compétente, et les dits objets après avoir été ainsi produits comme preuve seront sur ordre de la Cour mis hors de service ou détruits, ou il en sera disposé autrement, ainsi que la Cour l'ordonnera.

Le Juge de Paix pourra émettre un garant pour faire faire la recherche sur la propriété de la personne soupçonnée de contrefaire les billets, &c.

Comment il sera disposé des estampes, teintures, &c. s'il en est trouvé.

XV. Et qu'il soit statué, que toute personne à qui l'on offrira en paiement aucune prétendue monnaie d'or, d'argent ou de cuivre, dont la marque, l'empreinte, la couleur ou le poids fera soupçonner qu'elle est fausse ou contrefaite, pourra couper ou rompre la dite pièce de monnaie, et si elle est contrefaite, la personne qui l'aura offerte en souffrira la perte, autrement la personne qui l'aura coupée ou rompue la recevra pour une somme proportionnée à son poids; et s'il s'élève quelque différend pour savoir si telle monnaie est contrefaite, il en sera décidé par tout Juge de Paix, qui pourra, s'il a quelque doute à cet égard, assigner trois personnes capables d'en juger, et la décision de la majorité d'entre elles sera finale.

Les monnaies contrefaites offertes en paiement pourront être rompues.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque monnaie fausse ou contrefaite est produite devant une Cour de Justice, la Cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux, Cour tenante ou en présence d'un Juge de Paix, et délivrée alors à la personne à qui elle appartiendra.

Il en sera de même, si elles sont produites devant aucune Cour.

CAP. XCIV.

Acte pour prolonger la Charte de la Banque de Québec.

18^{me} Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé “ pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelle.”

11^{me} Mars 1842.—Sanctionné par Sa Majesté, en son Conseil Privé.

27^{me} Avril, 1842,—La Sanction Royale a été signifiée par Proclamation de son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

Préambule.

La Charte Royale incorporant la Banque de Québec et l'Ordonnance la confirmant, continuées au Mois de Décembre 1862.

Proviso.

Nul fonds additionnel autorisé par l'Or-

AT TENDU que les Président et Directeurs de la Banque de Québec ont par leur Requête à la Législature de la part de cette Corporation, demandé que le terme de la Charte Royale incorporant la dite Banque soit prolongée, et qu'il est expédient que leur demande leur soit accordée en par eux se conformant aux dispositions de l'Ordonnance ci-après mentionnée et du présent Acte; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée en la seconde année du Règne de Sa Majesté, et intitulée *Ordonnance pour prolonger la durée de la Charte Royale incorporant la Banque de Québec, et pour pourvoir ultérieurement au Gouvernement et à l'Administration de la dite Banque*, et la Charte Royale ou Lettres Patentes de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, datées de Westminster le trente et unième jour de Mai en la septième année de son Règne, et ratifiées et confirmée par la dite Ordonnance, seront, et la dite Ordonnance et la dite Charte Royale ou Lettres Patentes sont par ces présentes continuées et demeureront en force jusqu'au premier jour de Décembre mil huit cent soixante et deux, et la Corporation constituée par la dite Charte Royale ou Lettres Patentes sous le nom de “ La Banque de Québec ” sera et elle est par ces présentes continuée jusqu'au dit jour, et pas plus longtemps, avec tous les droits, pouvoirs et autorité conférés et accordés à la dite Corporation par la dite Charte ou Lettres Patentes, et sera soumise aux dispositions, limitations et restrictions contenues en la dite Charte et Ordonnance: Pourvu toujours, que telles parties de la dite Charte et de la dite Ordonnance, en autant qu'elles peuvent être inconsistentes ou en contradiction avec les dispositions du présent Acte, seront et sont par ces présentes abrogées et entièrement nulles et sans effet.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'à l'expiration de dix-huit mois du premier jour de Novembre mil huit cent quarante deux, il ne sera reçu aucune nouvelle

nouvelle souscription pour aucune partie de la somme additionnelle que la dite Corporation est autorisée par la seconde section de la dite Ordonnance à se procurer et à ajouter à son Capital; et toute action prise comme partie de cette somme additionnelle sera complètement payée avant l'expiration des deux années du jour mentionnée en dernier lieu, nonobstant aucune chose dans la dite Charte ou Ordonnance à ce contraire : Pourvu toujours, que les Directeurs de la dite Corporation ne seront pas tenus d'ouvrir des livres de souscription pour y souscrire le nombre entier d'actions autorisé par la dite Ordonnance, en un seul et même tems, mais il pourra être et il sera loisible aux dits Directeurs, et ils sont par ces présentes autorisés, de limiter de tems à autre le nombre d'actions pour lequel les livres de souscription seront ouverts, comme susdit, dans un tems quelconque, ainsi qu'ils le trouveront convenable dans leur discrétion.

donnance ne sera souscrit après un certain tems; et le montant entier souscrit sera versé sous un certain tems.

III. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que le montant entier des responsabilités de la dite Corporation, soit en obligations, billets ou autres contrats quelconques, n'excèdera en aucun tems trois fois le montant du Capital versé, ajouté au montant des dépôts qui pourront alors être faits à la Corporation en espèces ou nantissemens du Gouvernement pour être gardés en sureté; nonobstant aucune chose dans la dite Charte ou Ordonnance à ce contraire.

Montant du passif de la Corporation limité.

IV. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que tous billets promissoires de la Corporation payables à ordre, ou au porteur, ou destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la Corporation à Québec, ou à aucune des branches ou bureaux d'escompte ou de dépôt de la Corporation, en tout autre lieu en cette Province, seront datés du lieu de l'émission et payables à demande au dit lieu, ainsi qu'à l'établissement principal de la Corporation.

Les billets seront payables en espèces, au lieu de l'émission.

V. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que dès le premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux, aucune limitation ultérieure par la Législature du montant entier des billets qui seront émis ou ré-émis par la dite Corporation après le dit jour, ou relativement à la valeur de chaque billet qui sera émis ou ré-émis, ne sera regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent Acte.

Proviso relatif à l'émission et à la valeur des billets.

VI. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'une suspension par la dite Corporation (soit au lieu principal de ses affaires en la dite Cité de Québec, ou à aucune de ses branches ou bureaux d'escompte ou de dépôt en d'autres lieux en cette Province,) du paiement à demande en espèces, des billets de la dite Corporation payables à demande, aura, si le tems de la suspension s'étend à soixante jours, consécutivement ou par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa Charte et de tous les privilèges accordés par icelle ou par le présent Acte.

La suspension des paiemens en espèces pendant un certain tems aura l'effet d'une forfaiture de la Charte de la Banque.

VII.

Les Actionnaires seront responsables de deux fois le montant de leurs actions respectives.

Proviso.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans le cas où les biens et effets de la dite Corporation deviendraient insuffisans pour satisfaire à ses obligations et engagements ou dettes, les Actionnaires de la Corporation seront personnellement responsables du déficit, mais seulement jusqu'à un montant n'excédant pas le double du Capital versé, savoir : l'obligation et responsabilité de chaque Actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit Capital versé et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles : Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les responsabilités additionnelles des Directeurs de la dite Corporation en vertu des dispositions de la dite Charte ou Ordonnance, ou du présent Acte.

La Corporation ne possèdera aucune action de ses propres fonds.

VIII. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que la dite Corporation ne possèdera en sa dite qualité aucune action de ses propres fonds, ni avancera rien sur la garantie d'iceux.

Escomptes et avances aux Directeurs limités.

IX. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'à compter du premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux, le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite Corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque Directeur ou Officier ou celui de l'Association, le nom ou qualité de quelque Directeur de la dite Corporation, n'excèdera pas à la fois le tiers du montant entier des avances ou escomptes faits par la dite Corporation dans le même tems.

En quoi consisteront les affaires de la Corporation.

X. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que la dite Corporation ne possèdera ni directement ni indirectement, aucunes terres ou ténemens (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la dite Charte ou Ordonnance à acquérir et posséder) ni aucuns navires ou autres vaisseaux ; et la dite Corporation ne prêtera pas non plus, ni n'avancera directement ni indirectement, des deniers sous la garantie, mort-gage ou hypothèque d'aucunes terres ou ténemens, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni d'aucunes marchandises ou effets ; et la dite Corporation ne se procurera pas non plus directement ni indirectement, des emprunts de deniers, ni ne commercera sur l'achat, la vente ou l'échange de marchandises ou effets, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et de nantissemens négociables, et en général sur tout ce qui convient aux affaires de Banque : Pourvu aussi, que la dite Corporation pourra prendre et conserver des hypothèques et mort-gages sur des propriétés foncières en cette Province, pour plus grande sûreté des dettes contractées envers la Corporation dans le cours de ses affaires.

Les États des affaires de la Corporation seront publiés en

XI. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'outre l'état détaillé des affaires de la dite Corporation que la dite Charte et Ordonnance prescrivent de soumettre aux Actionnaires d'icelle, à leurs assemblées générales annuelles, les Directeurs feront
et

et publieront, le premier jour de Mars et le premier jour de Septembre de chaque année, des états de l'actif et du passif de la Corporation, en la formule de la Cédule annexée à ces présentes, faisant voir, sous les mots écrits au haut de la dite Cédule, le montant moyen des billets en circulation et des autres engagements de la Corporation, à l'expiration de chaque mois pendant le tems auquel l'État réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif de la dite Corporation : et il sera aussi du devoir des Directeurs de soumettre au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, une copie de chacun des dits états semi-annuels ; et s'il le demande, les dits Directeurs vérifieront tous les dits états ou aucune partie d'iceux, par la production des bilans de semaine ou de mois, d'où les dits états auront été tirés ; et les dits Directeurs fourniront encore de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, telle autre information sur l'état et les procédés de la Corporation et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province pourra raisonnablement juger à propos de demander : Et pourvu aussi que les bilans de semaine ou de mois, et les autres renseignemens qui seront ainsi fournis et donnés, seront considérés être par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, des documens confidentiels : Et pourvu aussi, que les Directeurs ne feront pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé autoriser les dits Directeurs ni aucun d'eux, à faire connaître les comptes particuliers d'aucune personne quelconque ayant des affaires avec la Corporation.

la Formule de la Cédule.

Le Gouverneur pourra exiger d'autres renseignemens

Ces renseignemens seront confidentiels.

XII. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que dès le premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux, le montant entier des billets de la dite Corporation, payables au porteur ou à demande, en circulation dans le même tems, n'excèdera pas le montant de son Capital versé.

Après le 1^{er}. Nov. 1842, le montant entier des billets en circulation sera limité.

XIII. Et qu'il soit statué, que les différens avis publics requis par le présent Acte seront donnés par avertissement dans deux ou plus de deux des Gazettes publiées en la Cité de Québec, l'une desquelles sera la Gazette de Québec, ou telle autre qui sera généralement reconnue comme Gazette Officielle pour la publication des documens et avis officiels émanés du Gouvernement Civil de cette Province.

Dans quelles gazettes seront publiés les avis.

XIV. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs, privilèges et capacités de Corporation de la dite Corporation, s'étendront et seront censés s'étendre dans toute la Province du Canada, et pourront être exercés dans aucune partie d'icelle, comme si

Les pouvoirs de Corporation seront pour toute la Province.

Lieu principal
des affaires, fi-
xé : des bran-
ches pourront
être établies.

si la Législature de cette Province les eût conférés, ou comme si le présent Acte les conférerait à la dite Corporation ; et le lieu principal ou siège des affaires de la dite Corporation sera en la dite Cité de Québec ; mais il pourra être et sera loisible aux Directeurs de la Corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres Cités, Villes et lieux en cette Province, des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite Corporation, sous telles règles et réglemens pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux, que les dits Directeurs trouveront de tems à autre convenables, les dites règles et réglemens ne devant pas être d'ailleurs contraires aux Loix de cette Province, à la dite Charte ou Ordonnance, ni aux Statuts de la dite Corporation.

Nul officier
de Banque n'a-
gira comme
procureur.

XV. Et qu'il soit statué, que ni le Caissier, ni autre Officier de la dite Banque, n'agiront comme procureur pour le choix des Directeurs.

La Banque
ne possèdera
pas d'action
dans les autres
Banque.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'autorisera, ni ne sera censé autoriser la dite Corporation, à posséder aucun fonds, part ou intérêt dans aucune autre Banque Chartée en cette Province, à moins que ce ne soit de bonne foi et pour le paiement de dettes dues, réellement et de bonne foi.

Les Bureaux
d'escomptes se-
ront considé-
rés être des
Branches de la
Banque.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout Bureau d'escompte et de dépôt maintenant établi, ou qui pourra ci-après l'être par la dite Corporation, et sous le régie ou la direction d'un Bureau local de Directeurs, sera considéré et réputé être une Branche de la Banque, et assujetti aux restrictions auxquelles il est pourvu par le présent Acte pour l'émission et rachat des billets.

Pouvoirs de
la Législature
de changer le
présent Acte.

XVIII. Et qu'il soit statué, que rien dans ces présentes ne sera censé empêcher la Législature de cette Province de faire en aucun tems ci-après telles dispositions relativement à l'émission des billets, ou au montant ou à la description des billets qui pourront être émis, ou concernant la gestion des affaires par la dite Banque, selon qu'elle le trouvera de tems à autre nécessaire ou convenable pour être appliquées en général aux autres Banques en la Province.

La Banque
recevra ou pay-
era un inté-
rêt.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à la dite Corporation d'accorder et de payer un intérêt, (n'excédant pas d'ailleurs le taux légal d'intérêt en cette Province,) sur les déniers déposés dans la Banque ; et il pourra être aussi et il sera loisible à la Corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres nantissement négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au tems de l'escompte ou de la négociation, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

Les Officiers
de la Banque

XX. Et qu'il soit statué, que tout Officier, Caissier, Gérant, Commis ou Employé de la dite Corporation, qui cachera, soustraira ou dérobera aucune obligation,

tion, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucun nantissement de deniers, ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite Corporation, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou à aucune institution, ils soient logés et déposés dans la dite Corporation, seront considérés, sur conviction légale de cette offense, coupables de félonie.

soustrayant des
billets, &c.

XXI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui forgera ou contrefera le Sceau Commun de la dite Corporation, ou qui forgera, contrefera ou changera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation ou l'endossement sur iceux, avec l'intention de frauder la dite Corporation, ou aucune personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou aucune institution; ou qui offrira ou donnera cours à aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation ou l'endossement sur iceux, forgés ou contrefaits, ou qui demandera les deniers y mentionnés, sachant qu'ils sont forgés, contrefaits ou changés, sera, pour chaque telle offense, sur conviction légale d'icelle, réputée et jugée coupable de félonie.

Châtiment
des personnes
forçant les o-
bligations, &c.
de la Corpora-
tion.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui gravera, fera ou réparera aucune estampe, papier, presse, ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou conservés pour estamper, forger ou faire aucune lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre pour le paiement de deniers, faux ou contrefaits, prétendus être la lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre de la dite Corporation, ou d'aucun des Officiers ou autres personnes employés dans la gestion des affaires de la dite Corporation, au nom ou de la part d'icelle, ou qui aura en sa possession aucune des dites estampes gravées sur aucune partie d'icelles, ou aucun papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou conservés comme susdit, avec l'intention de s'en servir et les employer, ou de souffrir ou permettre qu'ils servent ou soient employés pour forger et faire aucunes lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, sera réputée et considérée coupable de félonie, et ce sera à la dite personne à prouver que les dites estampes, papiers, presses ou autres outils, instrumens ou matériaux comme susdit, avaient été faits, gravés ou réparés, ou étaient en sa possession pour quelque objet légal.

Et de ceux
qui graveront
des estampes,
&c.

XXIII. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de félonie en vertu du présent Acte, sera puni d'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant pas moins de sept ans, ou d'emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de réclusion, pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Comment se-
ront punies les
personnes con-
vaincues en
vertu du pré-
sent Acte.

XXIV.

C

Pouvoirs de faire la recherche des billets contrefaits, &c.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à l'un des Juges de Paix, sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit, d'en faire faire la recherche, en vertu d'un garant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou aucune des dites estampes, presses ou autres outils, instrumens ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par ces présentes autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites estampes, presses ou autres outils, instrumens ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un Juge de Paix du Comté ou du District, (ou s'il se peut plus commodément, du Comté ou District voisin,) dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque Cour de Justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits dans la preuve, seront, sur ordre de la Cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé, ainsi que la Cour l'ordonnera.

Réserve des droits non spécialement affectés.

XXV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne que ce soit, ni d'aucun corps politique ou incorporé, si ce n'est ceux spécialement affectés par les dispositions du présent Acte.

Acte Public.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé et considéré être Acte Public, et il en sera judiciairement pris connaissance, et il aura l'effet d'un Acte Public, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

FORMULE.

FORMULE OU CÉDULE

A laquelle réfère l'Acte ci-dessus.

RAPPORT du montant moyen du Passif et de l'Actif de la Banque de Québec, depuis le
jusqu'au 18

	Mois finissant					
	30 Sept. 18	31 Oct. 18	30 Nov. 18	31 Déc. 18	31 Jan. 18	28 Fev. 18
PASSIF.						
Billets Promissoires en circulation ne portant pas d'intérêt, £						
Lettres de Change en circulation ne portant pas d'intérêt, £						
Lettres et Billets en circulation portant intérêt, £						
Balance due aux autres Banques, £						
Argent déposé ne portant pas intérêt, £						
Argent déposé portant intérêt, £						
Montant moyen du Passif, £						
ACTIF.						
Monnaies et Lingots, £						
Propriétés foncières ou autres de la Banque, £						
Nantissemens du Gouvernement, £						
Billets promissoires des autres Banques, £						
Balance due par les autres Banques, £						
Billets escomptés, ou autres dettes dues à la Banque, qui ne sont pas incluses ci-dessus, £						
Montant moyen de l'Actif, £						

CAP. XCV.

Acte pour permettre que les affaires de la Banque du Haut-Canada se fassent à Toronto comme à l'Ordinaire.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé "pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelle."

11me Mars, 1842.—Sanctionné par Sa Majesté en son Conseil Privé.

27me Avril, 1842.—La Sanction Royale signifiée par Proclamation de son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

AT TENDU que par un Acte du Parlement de cette partie de la Province du Canada, appelée ci-devant Haut-Canada, auquel la Sanction Royale a été donnée, telle qu'annoncée par Proclamation, en date du vingt et unième jour d'Avril de

Préambule.

de

de l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt et un, et en la seconde année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé *Acte pour incorporer diverses personnes sous le nom de Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du Haut-Canada*, il est entr'autres choses statué, que la dite Banque sera établie et les bâtimens nécessaires pour l'usage d'icelle, érigés, acquis ou loués, et que ses affaires se feront en tout tems ci-après à tel lieu, au siège du Gouvernement de la dite Province, que les Directeurs ou la majorité d'entre eux fixeront; et attendu que les Président, Directeurs et Compagnie de la dite Banque du Haut-Canada, ont par leur Requête représenté que la dite Banque est maintenant établie en la Cité de Toronto, lieu qu'ils désirent conserver comme le lieu principal de leurs affaires, et que des doutes pourraient s'élever sur l'interprétation de la dite disposition et sur la nécessité de changer le lieu de la dite Institution et l'établir dans quelque lieu qui pourroit être fixé comme le siège du Gouvernement, autre que la dite Cité de Toronto; et vu qu'il est expédient de permettre à la dite Banque de continuer ses affaires en la Cité de Toronto et de faire disparaître ces doutes; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que telles parties de la vingt et unième section de l'Acte ci-dessus cité en premier lieu, en autant qu'elles statuent que la dite Banque sera établie et les bâtimens nécessaires pour l'usage d'icelle érigés, acquis ou loués, et que ses affaires se feront en tout tems ci-après à tel lieu, au siège du Gouvernement de la dite Province, que les Directeurs ou la majorité d'entre eux fixeront, seront et telles parties de la dite section sont par ces présentes révoquées.

Telles parties de l'Acte précité, en autant qu'elles statuent que la Banque du Haut-Canada restera au siège du Gouvernement, révoquées.

La Banque demeurera à Toronto.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, que la dite Banque demeurera et sera établie en la dite Cité de Toronto, à tel lieu que les Directeurs ou la majorité d'entre eux fixeront.

Les affaires faites par la dite Banque à Toronto, sont déclarées l'avoir été valablement.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant que la Législature s'assemble ou que le Gouvernement soit administré en aucun lieu en cette Province, autre que la Cité de Toronto, toutes les affaires ou choses faites par la dite Banque en la dite Cité, mais d'ailleurs conformément au dit Acte, sont par ces présentes déclarées avoir été valablement et légalement faites.

CAP. XCVI.

Acte pour Incorporer diverses personnes sous le nom et raison de Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du District de Niagara.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelle."

11me Mars, 1842.—Sanctionné par Sa Majesté en son Conseil privé.

27me Avril, 1842.—La Sanction Royale signifiée par Proclamation de Son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

ATTENDU que l'établissement d'une Banque à Sainte Catherines, dans le District de Niagara, tendrait à l'avancement et l'avantage du Commerce et de l'Agriculture, tant de la Province en général que du dit District; et attendu que George Rykert et autres ont par leur Requête à la Législature demandé le privilège d'être incorporés; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que George Adams, George Rykert, Jacob Keefer, Chauncy Beadle, Thomas Merritt, Frederick Lewis Converse, Henry Mittleberger, John Clark, James Beamer Clendenan, Roland McDonald, William C. Chase, Elias Smith Adams, Thomas Burns, James R. Benson, A. R. Boomer et toutes autres personnes qui deviendront ci-après Actionnaires de la dite Banque, constitueront et le présent Acte les constitue et les déclare être de tems à autre et jusqu'au premier jour de Juin de l'année mil huit cent soixante et deux, un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom et dénomination de "Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du District de Niagara."

Préambule.

Certaines personnes constituées corps incorporé sous le nom de "Président, Directeurs et Compagnie de la Banque du District de Niagara."

II. Et qu'il soit statué, qu'une action dans les Fonds de la dite Banque sera de douze louis dix chelins, ou l'équivalent en espèces, et le nombre des actions n'excèdera pas huit mille; et les livres de souscription seront ouverts dans le même tems, à Sainte Catherines, Hamilton, London, Brantford, Cobourg, Kingston, Brockville et dans les Cités de Montréal, Toronto et Québec, dans les trois mois de la passation du présent Acte, par telle personne et sous tels réglemens que les Commissaires ci-après mentionnés trouveront convenables.

Nombre et valeur des parts dans la dite Banque.

Des livres de souscriptions seront ouverts à certains lieux.

III. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à toutes personnes, Sujets de Sa Majesté ou étrangers, de souscrire pour telles et autant d'actions qu'elles le

Certaine proportion des actions souscrites

sera versée im-
médiatement.

Et le résidu
par versemens.

Proviso : le
Capital entier
devra être sous-
crit, et cin-
quante par
cent versés
avant que la
Banque puisse
commencer ses
opérations.

Les actions
sur lesquelles
les versemens
ne seront pas
faits, lorsque la
demande en se-
ra faite, seront
forfaites.

Proviso.

Il est pourvu
au cas où le
montant des
souscriptions
excéderait ce-
lui du Capital.

Commissaires
en pareil cas.
Leur devoir.

Proviso.

le voudront : et les parts prises respectivement, seront payables en or ou en argent, savoir, dix par cent sur le montant d'actions souscrit par aucune personne, seront déposés, au tems de la souscription, chez l'agent nommé pour ouvrir les livres de la dite Banque, ou dans quelque Banque Chartée en cette Province, et la demande en sera faite par les Directeurs ci-après nommés en vertu du présent Acte, aussitôt qu'ils le jugeront convenable; et le résidu sera payable par tels versemens dont la majorité des Actionnaires, à une assemblée qui se tiendra expressément à cet effet à Sainte Catherines, conviendra, pourvu que nul versement n'excède dix par cent sur le Capital, ni ne soit demandé ni ne devienne exigible que trente jours après qu'il en aura été donné avis public dans la Gazette Officielle de cette Province, et dans une ou plusieurs des diverses Gazettes publiées dans le District de Niagara, et les Exécuteurs, Administrateurs et Curateurs faisant des versemens sur les parts d'Actionnaires décédés auront pu le faire et ils sont par ces présentes respectivement déclarés l'avoir légalement fait : Pourvu toujours, que le montant entier du Capital devra être souscrit et cinquante par cent sur icelui actuellement versés, avant que la Banque puisse commencer ses opérations; que le montant entier du dit Capital sera souscrit dans les dix huit mois, et demandé et payé dans les deux ans de la passation du présent Acte; Et pourvu de plus, que tout Actionnaire, comme susdit, refusant ou négligeant de faire aux dits Directeurs le versement dû sur aucune action possédée par lui, au tems où il sera tenu par la loi de ce faire, forfèra la dite action ainsi que le montant préalablement payé sur icelle, et la dite action pourra être vendue par les dits Directeurs, et les deniers en provenant ainsi que le montant préalablement payé sur icelle seront mis en compte et partagés comme les autres deniers de la Banque : Pourvu néanmoins, qu'avant la vente d'aucune des actions ainsi forfaites, les dits Directeurs, pourront, s'ils le jugent à propos, nonobstant telle forfaiture, permettre à tel Actionnaire de faire tous versemens dûs sur aucune Action qu'il aura, et sur tel paiement, de retenir et posséder icelle, comme si telle forfaiture n'eût pas eu lieu.

IV. Pourvu aussi et qu'il soit statué, que si le montant entier des souscriptions sous le tems ci-dessus excède le Capital limité par le présent Acte, en ce cas les actions au-dessus de dix de chaque souscripteur seront, autant que possible, proportionnellement réduites jusqu'à ce que le nombre entier d'actions soit porté à la limitation susdite, si en ce faisant il reste encore à chaque souscripteur un nombre de dix actions, mais s'il y avait sous le tems ci dessus un nombre de souscripteurs tel, que chacun ne pût pas avoir dix actions, en ce cas les dites actions seront proportionnées et divisées de manière à ce que chaque souscripteur puisse, autant que possible, avoir un nombre égal des dites actions, et William Hamilton Merritt, Henry Mittleberger et Jacob Keefer seront Commissaires pour réduire ou répartir et diviser les dites actions suivant les dispositions du présent Acte; Et pourvu néanmoins que la dite limitation par rapport aux personnes souscrivant dans le

le dit Capital, ne s'étendra pas ni ne sera censé s'étendre à empêcher l'acquisition d'un plus grand nombre d'actions que quatre-vingt par achat, après que la dite Banque aura commencé ses opérations.

V. Et qu'il soit statué, que le montant entier des Fonds, des biens et des propriétés que la dite Corporation sera autorisée à posséder, y compris le Capital ci-dessus mentionné, n'excèdera pas la valeur de cent mille louis, outre tel surplus de fonds et de profits qui pourra de tems à autre lui rester en main non dévisé.

Le Capital
n'excèdera pas
£100,000.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que vingt-cinq mille louis auront été souscrits, il pourra être et sera loisible aux souscripteurs ou à la majorité d'entre eux de convoquer une Assemblée à quelque lieu qui sera fixé à Sainte Catherines, pour procéder à l'Election du nombre de Directeurs ci-après mentionné ; et cette Election se fera là et alors par la majorité des voix suivant le nombre d'actions en la manière ci-après prescrite pour les Elections Annuelles de Directeurs, et ceux là et alors choisis seront les premiers Directeurs, et pourront servir jusqu'à l'expiration du premier lundi du mois de Juin suivant, après qu'ils auront été ainsi choisis, et commencer les affaires et les opérations de la dite Banque, aussitôt que le montant entier du Capital susdit aura été souscrit, et qu'un dépôt de cinquante mille louis, ou cinquante par cent sur le Capital entier auront été payés aux dits Directeurs ; Pourvu toujours, qu'aucune telle Assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'avis soit donné dans la Gazette Officielle de cette Province, et dans une Gazette au moins publiée dans le dit District de Niagara, trente jours au moins d'avance.

Des Direc-
teurs seront
élus, lorsque
£25,000 seront
souscrits.

Et lorsque le
Capital entier
sera souscrit et
£50,000 versés,
les Directeurs
pourront com-
mencer les opé-
rations de la
Banque.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que les Fonds, les Propriétés, les Affaires et les Intérêts de la dite Corporation seront surveillés et régis par sept Directeurs, un desquels sera Président et un autre Vice-Président, qui, accepté comme il est ci-dessus pourvu, resteront en charge pendant une année qui expirera le premier lundi de Juin de chaque année ; et ces Directeurs devront être Actionnaires, et sujets de sa Majesté résidant en cette Province, et être élus le premier lundi de Juin de chaque année, à tel tems du jour et à tel lieu à Sainte Catherines, que la majorité des Directeurs pour le tems d'alors fixera ; et avis public de tel tems et de tel lieu sera donné par les dits Directeurs dans les différens Journaux mentionnés dans le présent Acte, pas plus de soixante ni moins de trente jours préalablement au tems où devra se faire la dite Election, et la dite Election se tiendra et se fera par ceux des dits Actionnaires de la dite Banque qui y assisteront à cette effet, soit en personne ou par procureur, et toutes les Elections de Directeurs se feront par ballottage, et les sept personnes qui pourront recueillir le plus grand nombre de voix à toute Election seront les Directeurs, excepté comme il est ci-après prescrit : et s'il arrivait à aucune Election que deux ou plus de deux personnes eussent

Pouvoir et
nombre des Di-
recteurs.

Election des
Directeurs.

Avis de l'élec-
tion.

Manière de
les élire.

Cas d'égalité de voix pour deux personnes.

Les Directeurs éliront un Président et un Vice-Président.

Quatre des Directeurs seront inéligibles pour l'année suivant celle pour laquelle ils serviront.

Le Président sera toujours éligible.

Comment seront occasionnées et remplies les vacances à la charge de Directeur

Les Directeurs devront posséder vingt actions au moins.

Nombre de voix auquel chaque actionnaire aura droit.

Limitations.

eussent un nombre égal de voix, de manière que plus de sept personnes paraîtraient par la pluralité des voix avoir été choisies Directeurs, en ce cas les-dits Actionnaires autorisés ci-dessus à tenir la dite Election procéderont de nouveau au ballottage, et détermineront à la pluralité des voix lesquelles des dites personnes ayant ainsi un nombre égal de voix, seront Directeur ou Directeurs, de manière à compléter le nombre entier de sept ; et les dits Directeurs procéderont en la même manière, aussitôt que possible après la dite Election, à élire par ballottage l'un d'entre eux pour être Président, ainsi qu'un autre pour être leur Vice-Président qui, en l'absence du Président pourra légalement gérer toutes les affaires ayant rapport aux devoirs de Président, et quatre des Directeurs qui seront choisis pour une année quelconque, le Président excepté, seront inéligibles à la charge de Directeur pendant une année après l'expiration du tems pour lequel ils seront choisis Directeurs ; et s'il arrivait que plus de trois Directeurs, à l'exception du Président qui aurait servi pour la dernière année, seraient choisis, en ce cas l'Election des dites personnes au dessus du dit nombre et ayant le moins de voix, sera considérée comme nulle, et ceux des autres Actionnaires qui seront éligibles et auront le plus grand nombre de voix ensuite seront considérés élus à la place des dites personnes dernièrement mentionnées et déclarées par ces présentes inéligibles comme susdit ; et le Président pour le tems d'alors sera toujours éligible à la charge de Directeur, mais les Actionnaires ne résidant pas dans la Province seront inéligibles ; et tout Directeur laissant la dite Province rendra sa charge vacante ; et s'il survenait en aucun tems une ou plusieurs vacances par décès, résignation ou absence de la dite Province, elles seront remplies le reste de l'année dans laquelle elles surviendront, au moyen d'une Election spéciale à cette effet, qui se tiendra en la manière ci-dessus prescrite pour les Elections Annuelles, à tel tems et à tel lieu à Sainte Catherines, que le reste des Directeurs ou la majorité d'entre eux fixera : Pourvu toujours, que nul ne pourra être élu Directeur, s'il n'est pas Actionnaire au montant de vingt actions au moins, ou s'il n'est pas Sujet né ou Sujet naturalisé de Sa Majesté.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné à celui des actions qu'il aura eues en son nom trois mois au moins avant le tems de l'Election, conformément aux règles suivantes, savoir : une voix pour chaque action, jusqu'à quatre inclusivement, cinq voix pour six actions, six voix pour huit actions, sept voix pour dix actions et une voix pour chaque cinq actions au dessus de dix : Pourvu toujours, que nulle personne, association ou corps politique n'aura droit à plus de quinze voix à toute telle Election : Et pourvu aussi et il est par ces présentes statué, que nul Actionnaire qui ne sera pas Sujet né ou Sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un Prince ou Etat étranger ne pourra ni en personne ni par procureur voter à aucune assemblée que ce soit, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des Actionnaires, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

IX.

IX. Et qu'il soit statué, que ni le Caissier ni autre Officier de la dite Banque n'agiront comme procureur pour le choix des Directeurs.

X. Et qu'il soit statué, que les Directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux auront pouvoir de faire et souscrire telles règles et réglemens qu'ils croiront nécessaires et convenables, touchant la régie et la disposition des Fonds et des biens et effets de la dite Corporation, et concernant les devoirs et la conduite de ses Officiers, ses Commis et ses Employés, et toutes les autres matières dépendant des affaires de Banque, et auront aussi pouvoir de nommer autant d'Officiers, de Commis et d'Employés pour la gestion des dites affaires et de leur allouer tels salaires qu'ils jugeront convenables : Pourvu que les dites règles et réglemens ne soient pas contraires aux Loix de cette Province ni aux dispositions du présent Acte, et ils seront obligatoires pour tous les Officiers et Membres de la Corporation et les personnes sous son contrôle, après qu'ils auront été soumis à une assemblée générale des Actionnaires et approuvés par la majorité des Actionnaires présens à icelle.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite Banque, qu'eux ou la majorité d'entre eux trouveront convenable, et il sera fait une fois tous les trois ans, et plus souvent si la demande en est faite par la majorité des voix des Actionnaires qui seront données d'après les règles établies ci-dessus, à une assemblée générale qui sera convoquée à cet effet, un état exact et détaillé des dettes qui se trouveront n'avoir pas été payées après l'expiration du crédit originaire, pour un espace de tems triple de celui de ce crédit, et du surplus des profits, si aucun il y a, après déduction faite des pertes et des dividendes : Pourvu toujours, qu'il ne sera fait dans tous les cas aucun dividende, si ce n'est à même du surplus des profits nets de la dite Banque, et de manière à ce que le Capital de la Corporation ne soit pas diminué ni affaibli par le paiement du dit dividende ; et si en aucun tems il était fait aucun dividende, contrairement aux dispositions de la présente section, tout Directeur (y compris le Président et Vice-Président) qui aura consenti à ce que tel dividende se fit, sera pour toujours inéligible à la charge de Directeur.

XII. Et qu'il soit statué, que le montant entier des dettes que la dite Corporation pourra en aucun tems devoir, soit par obligation, billet ou autrement, en sus des deniers actuellement déposés à la Banque, n'excèdera pas trois fois le montant du Capital souscrit et actuellement versé à la Banque, et dans le cas de tel excédant, les Directeurs sous l'administration desquels la chose arrivera, en seront personnellement responsables ; mais ceci ne sera pas censé exempter la dite Corporation, ou aucune des propriétés foncières ou mobilières qu'elle pourra posséder comme Corporation, d'être aussi responsables de cet excédant ; mais ceux des

Comment seront faits les dividendes.

Quand seront faits des états généraux des affaires de la Banque.

Il ne sera fait aucun dividende si ce n'est à même les profits nets.

Pénalité.

Le passif de la Banque n'excèdera pas trois fois le montant de son Capital.

Pénalité contre les Directeurs consentant à cet excédant.

dits Directeurs qui auront été absens, lorsque le dit excédant aura été contracté, ou qui n'auront pas acquiescé à la résolution ou l'acte par lequel il aurait été ainsi contracté, pourront respectivement se décharger de cette responsabilité, en donnant immédiatement avis de cette circonstance, et de leur absence ou dissentiment, aux Actionnaires à une assemblée générale qu'ils auront le pouvoir de convoquer à cet effet.

Il ne sera émis aucun billet au-dessous de 5s.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite Corporation d'émettre aucun billet au dessous de la valeur de cinq chelins argent légal de la Province du Canada : Pourvu toujours, que le montant entier des billets de la dite Banque qui seront au dessous d'une livre courant chaque, et émis et en circulation dans le même tems, n'excèdera pas le quart du montant du Capital de la dite Banque alors versé.

XIV. Et qu'il soit statué, que tous billets promissoires de la dite Banque payables à demande ou au porteur seront datés du lieu de l'émission, et seront payables à demande au dit lieu en monnaies ayant cours légal en cette Province.

Quelles propriétés foncières la Banque pourra posséder.

Propriétés hypothéquées en faveur de la Banque.

En quoi consistera le commerce de la Banque.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que les propriétés foncières qu'il sera loisible à la dite Corporation de posséder, seront celles seulement qui seront nécessaires pour faire marcher commodément et convenablement ses affaires, ou celles qui lui auront été hypothéquées de bonne foi comme garantie, ou cédées en satisfaction de dettes contractées antérieurement dans le cours de ses opérations, ou achetées à des ventes faites en vertu de jugemens obtenus pour telles dettes : et la dite Corporation ne commencera pas ni ne trafiquera directement ni indirectement sur l'achat ou la vente de marchandises ou effets, ni sur autre chose que ce soit ; et de plus elle ne pourra pas, en sa qualité de Corporation, acheter ni posséder aucune de ses propres actions : Pourvu que rien dans ces présentes ne sera censé en aucune manière empêcher la dite Corporation de commercer sur les obligations, nantissements publics, lettres de change ou billets promissoires, ou sur l'achat ou la vente de l'or ou l'argent en lingots.

La Banque ne prêtera aucuns deniers sur la garantie de son Capital.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation n'avancera pas de deniers sur la garantie de propriétés foncières ou de vaisseaux, ni ne commencera sur quoi que ce soit, excepté comme il est ci-dessus mentionné, mais elle bornera ses opérations à l'escompte du papier commercial et des nantissements négociables, et aux autres affaires légales de Banque.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, que rien dans le présent Acte n'autorisera ni ne sera censé autoriser la dite Corporation à posséder aucuns fonds, part ou intérêt dans aucune autre Banque chartée en cette Province, à moins que ce ne soit de bonne foi et pour le paiement de dettes dues réellement et de bonne foi.

XVIII.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite Corporation d'avancer des deniers en forme de prêt, sur la garantie des actions de son Capital ; et s'il est fait quelque prêt en contravention à la présente section, cette garantie, et l'acte, l'instrument ou écrit, (si aucun il y a,) par lequel on aura voulu le faire, seront absolument nuls et sans effet, et la Corporation n'aura aucun recours soit en loi ou en équité pour le recouvrer.

XIX. Et qu'il soit statué, que le montant entier de tous les billets de la dite Corporation émis et en circulation, n'excèdera en aucun tems celui du Capital actuellement versé ; et si l'émission excessive avait lieu en contravention à la présente section, le présent Acte cessera et finira dès le moment où elle aura lieu ; et en pareil cas le Président, Vice-Président, et chacun des Directeurs qui sauront que la dite émission a eu lieu ou a été autorisée, et qui n'auront pas donné dans les quarante-huit heures après qu'ils l'auront su, avis public à cet égard dans une des Gazettes publiées dans le District de Niagara, seront personnellement et solidairement responsables de toutes les dettes, demandes et réclamations dues par la dite Corporation.

Les billets de la Banque en circulation n'excéderont jamais le montant de son Capital.

Pénalité.

XX. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne sera censé empêcher la Législature de cette Province de faire en aucun tems ci-après telles dispositions relativement à l'émission des billets, ou au montant ou à la description des billets qui pourront être émis, ou relativement à la gestion des affaires par la dite Banque, selon qu'ils le trouveront de tems à autre, nécessaire ou convenable pour être appliquées aux autres Banques de la Province.

XXI. Et qu'il soit statué, que les actions du dit Capital seront transférables et pourront de tems à autre être transférées par les personnes respectives qui les auront souscrites, soit en personne ou par procureur : Pourvu toujours, que ce transfert sera entré ou enregistré dans un ou plusieurs livres que les Directeurs garderont à cet effet.

Manière dont les actions seront transférables.

XXII. Et qu'il soit statué, que les billets obligatoires et de crédit, sous le Sceau de la dite Corporation, qui seront fait en faveur de quelque personne, seront transférables par endossement sur iceux sous la signature de la dite personne et de son ayant cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à chaque ayant cause successivement, et mettre le dit ayant cause en état de porter et maintenir une action sur iceux en son propre nom ; et les billets qui seront émis par ordre de la dite Corporation, signés par le Président et contresignés par le Caissier ou Trésorier principal, contenant une promesse de paiement d'argent à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le Sceau de la dite Corporation, seront obligatoires pour icelle, en la même manière et avec

Manière dont les obligations, les billets, &c. de la Banque seront transférables.

avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables et négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement.

Les Officiers
et Commis de
la Banque don-
neront cau-
tions.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tout Cassier et Commis avant d'entrer dans les devoirs de leur charge, contracteront une obligation garantie par deux cautions ou plus, pour telle somme qui paraîtra suffisante aux Directeurs, pour la due exécution de leurs devoirs.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette Province) sur les deniers déposés dans la Banque, et il lui sera aussi loisible en escomptant des billets promissoires ou autres nantissements négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux au tems de l'escompte ou de la négociation, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

Nul Direc-
teur, le Prési-
dent excepté,
ne recevra d'é-
molumens.

XXV. Et qu'il soit statué, que les Directeurs, le Président excepté, n'auront droit à aucun émolument pour leurs services ; et cinq Directeurs constitueront un Bureau pour la gestion des affaires, dont le Président, ou en son absence le Vice-Président sera l'un, excepté dans les cas de maladie ou d'absence des deux, et en pareils cas les Directeurs présens pourront choisir un Président pour la dite assemblée.

En quel lieu
la Banque se-
ra établie.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la dite Banque sera établie et les bâtimens nécessaires pour son usage seront érigés, achetés ou loués, et ses affaires se feront en tous tems à l'avenir, à tel lieu à Sainte Catherines, dans le dit District de Niagara, que les Directeurs ou la majorité d'entre eux fixeront : Pourvu toujours, que des branches de la dite Banque et des bureaux de dépôt et d'escompte pourront être autorisés dans aucune autre partie de cette Province par les dits Directeurs ou la majorité d'entre eux, aussitôt qu'ils le trouveront expédient, sous les règles et réglemens que les dits Directeurs ou la majorité d'entre eux trouveront convenables, mais qui ne seront pas contraire aux règles générales de la Corporation, ni aux dispositions du présent Acte, ni aux Lois de cette Province.

Des branches
pourront être
établies en
d'autres lieux.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué, que tout Bureau d'escompte et de dépôt, établi ou qui le sera ci-après par la dite Corporation et sous le contrôle ou la direction d'un bureau local de Directeurs, sera considéré et réputé être une Branche de la Banque, et assujéti aux restrictions voulues par le présent Acte par rapport à l'émission et le rachat des billets.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems après la passation du présent Acte,

Acte, les dits Président, Directeurs et Compagnie refusent, sur demande faite pendant les heures ordinaires des affaires à leur Banque, ou à aucune branche établie en vertu du présent Acte, ou en tout autre lieu où leurs billets ou reconnaissances de dette seront payables, s'ils le sont à quelque lieu particulier, de racheter en espèces ou autre argent légal leurs dits billets ou reconnaissances de dettes, émis par la dite Compagnie, les dits Président, Directeurs et Compagnie discontinueront et finiront, sur peine de forfaiture de leur charte, leurs dites opérations de Banque, soit d'escompte ou autre, jusqu'au tems où les Président, Directeurs et Compagnie reprendront le rachat de leurs billets ou reconnaissances de dettes, en espèces ou argent pouvant légalement être offert en paiement au taux auquel ils auront été émis par la dite Corporation.

Si en aucun tems la Banque manquant d'acquitter en espèces ses engagements, elle cessera ses opérations jusqu'à ce qu'elle reprenne son paiement en espèces,

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute telle suspension de paiemens en espèces par la dite Corporation, soit au lieu principal des affaires en la Ville ou Village de Sainte Catherines, ou à quelque branche de la dite Banque en cette Province, pendant soixante jours, soit consécutivement ou par intervalles dans le cours d'une année, aura l'effet d'une forfaiture de la charte accordée par ces présentes, et de tous les droits et privilèges conférés à la dite Corporation par le présent Acte.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Directeurs ou du Caissier de la Banque de permettre, pendant les heures des affaires, à tout Actionnaire qui en fera la demande, de prendre une liste des noms des Actionnaires de la dite Banque, avec le montant d'actions possédé par eux respectivement.

Tout Actionnaire aura droit de prendre une liste de tous les Actionnaires.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Président ou Vice-Président et du Caissier de la dite Banque pour le tems d'alors, de faire un rapport sous serment au Parlement Provincial une fois tous les ans, s'ils en sont requis soit par le Conseil Législatif ou l'Assemblée Législative; et ils feront aussi, si la demande leur en est faite par le Gouverneur de cette Province, un rapport semi-annuel, en la formule de la Cédule A., faisant voir sous les mots écrits au haut de la dite Cédule, le montant moyen des billets de la Corporation en circulation et ses autres engagements à l'expiration de chaque semaine ou mois auquel l'état réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui étaient disponibles pour le paiement du passif, et ces rapports seront publiés dans la Gazette Officielle de cette Province, et dans une Gazette du District dans lequel la Banque sera établie, et ils fourniront de plus en tous tems au Gouverneur de cette Province pour le tems d'alors, lorsqu'il en fera la demande, un rapport qui contiendra un état vrai et fidèle du Capital versé—des billets en circulation de cinq piastres et au-dessus ne portant pas intérêt—des billets en circulation au-dessous de cinq piastres ne portant pas intérêt—des billets en circulation portant intérêt—de la balance due à d'autres Banques—de l'argent déposé, y compris toutes les sommes de

Le Président et le Caissier feront annuellement un état sous serment à la Législature, des affaires de la Banque.

Et au Gouverneur, s'il l'exige.

Ce que fera voir ce rapport.

Engagemens. de deniers dues par la Banque, ne portant pas intérêt—(excepté ses billets en circulation et les balances dues à d'autres Banques)—de l'argent déposé portant intérêt—du montant entier dû par la Banque—et des moyens de la Banque—de l'or, l'argent et autres métaux monnoyés qu'elle aura—de l'immobilier—des billets d'autres Banques—des balances dues par d'autres Banques—du montant de toutes les dettes dues, y compris les billets, lettres de change et tous les fonds et les dettes de fonds de toute espèce, excepté les balances dues par d'autres Banques—du montant entier des moyens de la Banque—du taux et du montant du dernier dividende—du montant des profits de réserve au tems de la déclaration du dernier dividende—du montant des dettes échues et non payées à la Banque et considérées comme douteuses.

Moyens.

XXXII. Et qu'il soit statué, que des copies des dits états semi-annuels seront fournies au Gouverneur de cette Province, et la dite Corporation les vérifiera, s'il en fait la demande, par la production comme documens confidentiels, des bilans de la semaine ou du mois d'où ils auront été tirés, et fournira pareillement en la même manière sur la requisition des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, telle autre information sur ses affaires, qu'ils jugeront à propos de demander.

Les Directeurs exigeront des endosseurs sur les billets escomptés pour les Actionnaires, en la même manière que sur ceux escomptés pour d'autres personnes.

XXXIII, Et qu'il soit statué, que les Directeurs de la dite Banque ne prêteront ni n'avanceront à aucun Actionnaire, sur peine de la forfaiture de leur charte, aucuns deniers ou billets de la dite Banque, sur le crédit des Fonds que cette Actionnaire pourra posséder dans la dite Banque, mais ils devront exiger de lui des endosseurs aussi solvables à tous égards que ceux exigés des personnes qui n'étant pas Actionnaires demandent des escomptes.

Tout Actionnaire sera responsable des dettes de la Banque jusqu'à deux fois le montant de ses actions.

XXXIV. Et vu qu'il est expédient de donner au public une garantie additionnelle contre la faillite des Banques en cette Province, en rendant les possesseurs d'actions dans ces Banques personnellement responsables jusqu'à un certain montant en sus de celui de leur souscription ; Qu'il soit donc de plus statué, que les Actionnaires de la dite Banque seront respectivement responsables des engagements de la Compagnie jusqu'à deux fois le montant de leur souscription.

Les Directeurs pourront demander les sommes de deniers dont les Actionnaires seront responsables, en sus du montant de leurs actions.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le montant dont les Actionnaires seront responsables en sus de celui de la valeur primitive ou première des actions possédées respectivement par eux, sera demandé par versements en la même manière que la dite Banque pourra avoir été autorisée à demander les actions originaires souscrites ; et dans le cas où quelque Actionnaire négligerait ou refuserait de payer le montant qui pourra être ainsi demandé, les Directeurs de la Banque seront et sont par ces présentes autorisés à en faire la poursuite en leurs qualités de Corporation devant aucune des Cours de Justice en cette Province : Pourvu toujours,

jours, que les dites sommes de deniers qui seront ainsi demandées ne seront appliquées qu'au paiement des dettes ou réclamations dues par la dite Banque : Et pourvu aussi, que rien dans ces présentes ne s'étendra, ni ne sera censé s'étendre à autoriser les dits Directeurs à demander aux Actionnaires aucune somme de deniers en sus d'une somme suffisante pour acquitter les dites dettes et réclamations dues comme susdit.

Mais seulement pour acquitter les dettes de la Banque.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le montant du papier escompté sur lequel les noms des Directeurs ou Officiers de la Banque paraîtront comme tireurs, accepteurs ou endosseurs n'excèdera pas un tiers de tous les escomptes de la Banque.

Montant du papier escompté pour les Directeurs ou autres Officiers de la Banque, limité.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la Corporation constituée par ces présentes, d'avancer ni de prêter en aucun tems que ce soit, directement ni indirectement, pour ou à l'usage ou au compte d'un Prince, d'une Puissance ou d'un Etat étranger, aucuns deniers ou nantissements de deniers, et si la dite Corporation prêtait ou avançait illégalement comme susdit, aucuns des dits deniers ou nantissements de deniers, elle sera alors et aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de faillite ou d'insolvabilité de la dite Banque; ou dans le cas où les Actionnaires négligeraient ou refuseraient de nommer des Directeurs dans les trois mois voulus par la loi pour leur nomination, ou si ces Directeurs négligent ou refusent de demander les différentes sommes de deniers dont les Actionnaires sont ainsi responsables comme susdit, en la manière susdite, il pourra être et sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer cinq Commissaires pour gérer les affaires de la dite Banque, lesquels auront et exerceront tous les pouvoirs de Directeurs dans le règlement des affaires de la dite Banque, mais ne seront pas autorisés à agir comme Banquiers, excepté pour faire la demande de telle partie des différentes sommes de deniers dont les Actionnaires respectifs pourront être responsables et qui sera suffisante pour acquitter les dettes dues par la dite Banque, ainsi que les dépenses nécessaires qui seront encourues par cette gestion.

Dans le cas de faillite ou d'insolvabilité de la Banque, ou dans le cas où les Actionnaires négligeraient de nommer des Directeurs, le Gouverneur pourra nommer des Commissaires pour gérer ses affaires pour certains objets seulement.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que nul statut de la dite Corporation ne sera contraire aux Loix de cette Province, ni aux dispositions du présent Acte.

XL. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les actions de quelque Souscripteur ou Actionnaire seraient réduites par les Commissaires nommés comme susdit, pour les réduire ou les repartir et diviser, les Commissaires lui remettront tout montant

Les deniers payés par aucun Souscripteur pour aucune action

qu'il n'obtiendra pas ensuite lui seront remis.

montant qu'il aura payé en sus de dix par cent sur le nombre d'actions que la dite Commission lui assignera, au lieu où les dits dix par cent sur les actions originaiement souscrites, auront été payés sur réquisition de se faire.

Les Commissaires nommés en vertu du présent Acte auront le contrôle des livres de telle souscription, jusqu'à ce que le Capital entier soit souscrit et dix pour cent versés.

Si ceci n'est pas fait sous deux ans, les deniers payés seront remis aux Souscripteurs.

Les Officiers de la Banque soustrayant des billets, &c.

XXI. Et qu'il soit statué, que les Agens qui seront nommés pour ouvrir les livres de souscription comme il est pourvu ci-dessus, seront sous la direction et le contrôle des dits Commissaires ci-dessus nommés, jusqu'à ce que le dit Capital soit entièrement souscrit et dix par cent sur icelui actuellement payés; alors et dès ce moment, toutes les matières et choses liées à la dite Banque seront sous le contrôle et la direction du Bureau des Directeurs qui seront élus comme il est ci-dessus pourvu, et dans le cas où le Capital de la dite Banque ne serait pas souscrit dans les dix-huit mois, et versé dans les deux années de la passation du présent Acte, en ce cas il sera du devoir des dits Commissaires et ils sont par ces présentes requis de remettre à tout Souscripteur ou Actionnaire, sur réquisition, le montant qu'il pourra avoir payé au tems de la souscription, et le présent Acte cessera et finira.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout Officier, Caissier, Gérant, Commis ou Employé de la Corporation constituée par ces présentes, qui cachera, soustraira ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet ou nantissement de deniers ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite Corporation, ou qu'appartenant à quelque autre personne, corps politique ou incorporé ou institution, ils soient logés et déposés dans la dite Corporation, seront sur conviction légale, réputés coupables de félonie.

Châtiment des personnes forgeant les obligations, &c. de la Corporation.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui forgera ou contrefera le Sceau Commun de la Corporation constituée par ces présentes, ou qui forgera, contrefera ou changera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement sur iceux, avec l'intention de frauder la dite Corporation ou aucune personne, corps politique ou incorporé, ou aucune institution quelconque; ou qui offrira ou donnera cours à aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement sur iceux, forgés, contrefaits ou changés, ou qui demandera les deniers y mentionnés, sachant qu'ils sont forgés, contrefaits ou changés, sera, pour chaque telle offense, sur conviction légale d'icelle, réputée et jugée coupable de félonie.

Et de celles gravant des estampes, &c.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui gravera, fera ou réparera aucune estampe, papier, presse, ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou conservés pour estamper, forger ou faire aucune lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre pour le paiement de deniers, faux ou contrefaits, prétendus

du être la lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre de la dite Corporation, ou d'aucun des Officiers ou autres personnes employées dans la gestion des affaires de la dite Corporation au nom et de la part d'icelle, ou qui aura en sa possession aucune des dites estampes, gravées en quelque partie, ou aucun papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux, préparés ou conservés comme susdit, avec l'intention de s'en servir et les employer, ou de souffrir ou permettre qu'ils servent et soient employés pour forger et faire aucune des dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, sera réputée et considérée coupable de félonie ; et ce sera à la dite personne à prouver que telle estampe, presse ou autre outil, instrument ou matériaux comme susdit, avaient été faits, gravés ou réparés, ou étaient en sa possession pour quelque objet légal.

XLV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de félonie en vertu du présent Acte, sera puni d'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant pas moins de sept ans, ou d'emprisonnement dans quelque autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à l'un des Juges de Paix, sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit, d'en faire faire la recherche, en vertu d'un garant sous sa signature, dans la maison, la chambre, l'atelier, le hangar, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou aucune des dites estampes, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde de qui que ce soit n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et sera loisible à tout individu qui les trouvera et il est par ces présentes autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, ou les dites estampes, presses ou autres outils, instruments ou matériaux et de les transporter aussitôt chez un Juge de Paix du Comté ou du District, (ou s'il se peut plus commodément, du Comté ou du District voisin) dans lequel la saisie en sera faite, lequel les fera mettre en sûreté, et produire comme preuve contre toute personne qui pourra être et sera poursuivie à cet égard, devant quelque Cour de Justice ayant juridiction compétente, et les dits objets, après qu'ils auront été ainsi produits dans la preuve, seront, sur ordre de la Cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera disposé autrement ainsi que la dite Cour l'ordonnera.

Pouvoir de faire la recherche des billets, estampes, &c., contrefaits.

XLVII.

E

Les droits non spécialement affectés, réservés.

XLVII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni de qui que ce soit, si ce n'est ceux qui peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent Acte.

Acte public.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé et considéré être Acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance, et il aura l'effet d'un Acte public, sans qu'il soit allégué spécialement.

FORMULE OU CÉDULE A.

A laquelle réfère l'Acte ci-dessus.

RAPPORT du montant moyen du Passif et de l'Actif de la Banque du District de Niagara, depuis le						
jusqu'au						
18						
PASSIF.	Mois finissant					
	30 Sept. 18	31 Oct. 18	30 Nov. 18	31 Déc. 18	31 Jan. 18	28 Fev. 18
Billets Promissoires en circulation ne portant pas intérêt, £						
Lettres de Change en circulation ne portant pas intérêt, £						
Lettres et Billets en circulation portant intérêt, £						
Balance due à d'autres Banques, £						
Argent déposé ne portant pas intérêt, £						
Argent déposé portant intérêt, £						
Montant moyen du Passif, £						
ACTIF.						
Monnaies et Lingots, £						
Propriétés foncières de la Banque, £						
Nantissements du Gouvernement, £						
Billets promissoires des autres Banques, £						
Balance due par les autres Banques, £						
Billets escomptés, ou autres dettes dues à la Banque, qui ne sont pas incluses ci-dessus, £						
Montant moyen de l'Actif, £						

CAP. XCVII.

Acte pour étendre la Charte de " La Banque de la Cité " et pour augmenter son Capital.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé " pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelle."

11me Mars, 1842.—Sanctionné par Sa Majesté, en son Conseil Privé.

27me Avril, 1842.—La Sanction Royale a été signifiée par Proclamation de son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

ATTENDU qu'en vertu d'un Acte du Parlement de cette partie de la Province appelée Bas-Canada, passé en la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé *Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de " La Banque de la Cité " qui sera établie à Montréal*, les personnes y dénommées et autres leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectifs; ont été dûment constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de " La Banque de la Cité," laquelle Corporation fut subséquemment continuée par Lettres Patentes de feu Sa dite Majesté le Roi Guillaume Quatre, datées au Palais de Westminster, le trente-et-unième jour de Mai, en la septième année du Règne de feu Sa dite Majesté; Et attendu qu'en vertu des dispositions des dites Lettres Patentes, la dite Banque de la Cité a été autorisée à agir comme Banquiers, en qualité de Corporation, pendant un tems n'excédant pas douze mois après la fin de la Session alors prochaine du Parlement de la Province du Bas-Canada; Et vu que par un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en la Session tenue dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, il est entr'autres choses statué, que du jour de la Réunion des dites deux Provinces, il n'y aurait dans la Province du Canada qu'un Conseil Législatif et une Assemblée qui auraient, en vertu du dit Acte dernièrement mentionné, les pouvoirs et autorité que le dit Parlement du Bas-Canada avait ci-devant et dont il était revêtu; Et vu que certaines personnes ont par leur requête représenté que les affaires et les intérêts de la dite Banque de la Cité seraient plus assurés, si elle était mise en état d'augmenter son Capital de la somme de deux cents à celle de trois cent mille livres argent courant susdit, et si la durée et les pouvoirs de la dite Banque comme Corporation étaient étendus; et attendu qu'il est expédient que leur demande leur soit accordée; Qu'il soit à ces causes statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada,*

Préambule.

Acte du B. C. établissant la Banque de la Cité.

Charte Royale.

Acte d'Union cité.

Canada, et pour le Gouvernement du Canada ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que John Frottingham, Stanley Bagg, John W. Dunscomb, James Henderson, William Lyman, Alexander Miller, Ferdinand McCulloch, John A. Perkins, Donald P. Ross, Samuel S. Ward et Joseph Vallée, tous de la Cité de Montréal en cette Province, et toutes autres personnes qui sont maintenant Actionnaires du Capital de la Corporation, créée et constituée par l'Acte et les Lettres Patentes susdits, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayant cause respectifs continueront d'être et seront un corps incorporé et politique de fait et de nom, sous le nom et dénomination de " La Banque de la Cité," et auront en cette qualité, pendant la durée du présent Acte, tous les droits, pouvoirs et autorité conférés ou accordés par la dite Charte ou Lettres Patentes à la dite Corporation, et seront soumis aux dispositions, limitations et restrictions contenues en la dite Charte : Bien attendu toujours, que telles parties de la dite Charte qui pourront être inconsistantes ou en contradiction avec les dispositions du présent Acte, seront et sont par ces présentes révoquées et deviendront absolument nulles, et la dite Corporation aura, pendant la durée du présent Acte, succession perpétuelle et un Sceau Commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler et changer à son gré ; pourra ester en justice dans toutes les Cours de Loi et d'Equité, et autres lieux, dans toute espèce d'actions, causes et matières que ce soit ; et pour gérer commodément ses affaires, mais pour nul autre objet, elle pourra acheter, acquérir et posséder des propriétés foncières ou immobilières n'excedant pas la valeur annuelle de deux mille livres argent courant de cette Province ; et les vendre, les aliéner et en disposer, et en acquérir et posséder d'autres à la place, n'excedant pas la valeur annuelle susdite.

Corporation établie.

Nom.

Pouvoir de la Corporation.

Le Capital de la Corporation pourra être augmenté d'une somme additionnelle de £100,000.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux Actionnaires de la dite Banque de la Cité de se procurer par contribution parmi eux-mêmes, ou par l'admission de nouveaux Souscripteurs, une somme ultérieure de cent mille louis, en addition au Capital actuel de la dite Banque de la Cité, et cette somme additionnelle de cent mille livres courant sera divisée en quatre mille actions de vingt-cinq louis chacune ; et toute personne souscrivant ou prenant quelque part dans le dit Capital additionnel de cent mille louis, aura les mêmes droits et sera assujétie aux mêmes règles et responsabilités que les Souscripteurs et Actionnaires primitifs de la dite Banque de la Cité.

Souscription pour de nouvelles actions.

III. Et qu'il soit statué, que les livres de souscription pour le Capital dont l'addition à celui de la dite Corporation est autorisée, seront ouverts par telles personnes, à tels tems et à tels lieux, et sous tels réglemens que les Directeurs de la dite Corporation trouveront convenables ; et les actions du Capital souscrites seront payées par tels versements et à tels tems, et à tels lieux que les dits Directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs faisant des versements

versemens sur les actions de personnes décédées auront pu le faire et sont par ces présentes respectivement déclarés l'avoir légalement fait : Pourvu toujours, que nulle action ne sera censée être légalement souscrite, à moins qu'une somme égale à dix pour cent sur le montant souscrit, ne soit actuellement versée au tems de la souscription.

IV. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire refusant ou négligeant de faire aucun des versemens sur les actions du dit Capital au tems requis par avis public comme susdit; encourra pour l'usage de la dite Corporation une pénalité d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant de ses actions ; et de plus il sera loisible aux Directeurs de la dite Corporation (sans aucune autre formalité préalable, qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par encan public les dites action ou tel nombre des dites actions qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versemens dûs sur le reste des dites actions et au montant des pénalités encourues sur le tout ; et le Président ou Vice-Président, ou le Caissier de la dite Corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du Capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura la même validité et effet légal que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du Capital transférées par icelui ; Bien entendu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les Directeurs ou les Actionnaires à une assemblée générale de remettre, soit en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versemens comme susdit.

Comment
seront faits les
versemens sur
les nouvelles
actions.

V. Et qu'il soit de plus statué, que le lieu principal des affaires de la dite Corporation sera en la Cité de Montréal susdite; mais il pourra être et sera loisible aux Directeurs de la Corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres Cités, Villes et lieux en cette Province, des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite Corporation, sous tels règles et réglemens pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux, que les dits Directeurs trouveront de tems à autre convenables, les dites règles et réglemens ne devant pas être d'ailleurs contraires aux Loix de cette Province, au présent Acte ni aux statuts de la dite Corporation.

Lieu principal des affaires fixé. Des Branches pourront être établies.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que pour la direction des affaires de la dite Corporation, il y aura onze Directeurs, qui seront élus annuellement par les Actionnaires du Capital de la Corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier Lundi de Juin, commençant le premier Lundi de Juin de l'année mil huit cent quarante deux ; et à cette assemblée les Actionnaires voteront d'après la règle ci-après établie ; et les Directeurs élus par la majorité des voix données en conformité de la dite règle, pourront servir comme Directeurs pendant

Election et nomination des Directeurs, &c.

pendant les douze mois suivans ; et à leur première assemblée après la dite élection ils choisiront d'entr'eux un Président et un Vice-Président qui resteront respectivement en charge pendant le même tems ; et dans le cas de vacance parmi les dits onze Directeurs, les Directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des Actionnaires, et le Directeur ainsi élu pourra servir comme tel jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des Actionnaires ; et si la dite vacance survenue parmi les dits onze Directeurs à l'effet de rendre la charge de Président ou de Vice-Président vacante, les Directeurs, à leur première assemblée après avoir complété leur nombre comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant quelqu'un d'entre eux, et le Directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge pour laquelle il aura été ainsi choisi ou élu, jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des Actionnaires ; Pourvu toujours, que chacun des Directeurs devra avoir et posséder comme propriétaire en son propre nom, pas moins de vingt actions du Capital de la dite Corporation, entièrement payées, et être Sujet-né, ou Sujet naturalisé de Sa Majesté, et avoir résidé sept ans dans le Canada, et devra avoir été domicilié pendant trois ans consécutifs, et l'être actuellement dans la dite Cité de Montréal, ou dans les sept milles d'icelle ; et pourvu aussi, que sept des Directeurs en charge au tems de chaque élection annuelle, seront réélus pour les douze mois alors suivans.

Qualification
des Directeurs.

La Corpora-
tion ne sera pas
dissoute faute
d'élection au
jour fixé.

VII. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems il arrivait qu'une élection de Directeurs n'aurait pas lieu au jour fixé par le présent Acte, la dite Corporation ne sera pas pour cela réputée ni considérée dissoute ; mais la dite élection pourra se faire à aucun jour subséquent à une assemblée générale des Actionnaires qui sera dûment convoquée à cette effet.

Pouvoir des
Directeurs
d'examiner les
comptes, &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que les livres, les correspondances et les fonds de la Corporation seront en tous tems sujets à l'inspection des Directeurs ; mais nul Actionnaire n'étant pas Directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la Corporation.

Quorum des
Directeurs.

Président.

Voix prépon-
dérante.

IX. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des Directeurs de la dite Corporation, pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; et aux dites assemblées, le Président, ou en son absence le Vice-Président, ou en l'absence des deux, l'un des Directeurs présens qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le Président, Vice-Président ou Président *pro tempore* président ainsi, votera comme Directeur ; et aura, dans le cas d'une division égale sur aucune question, une voix prépondérante.

Les Direc-
teurs actuels
resteront en
charge.

X. Et qu'il soit statué, que les Actionnaires de la Banque Incorporée par les Lettres Patentes ci-dessus mentionnées, qui en seront Directeurs au tems de la passation du présent Acte, seront et continueront d'être Directeurs de la Banque
ou

ou Corporation constituée par ces présentes, jusqu'au premier Lundi de Juin, de l'année mil huit cent quarante deux, qui est le jour ci-dessus fixé pour la première élection des Directeurs; et ils choisiront d'entre eux un Président et Vice-Président, en la manière ci-dessus prescrite, et dans le cas où il surviendrait quelque vacance avant le dit jour fixé pour la première élection des Directeurs, elle sera remplie en la manière à laquelle il est ci-dessus pourvu.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible aux Directeurs de la Corporation constituée par ces présentes, de faire et d'établir de tems à autre des statuts, règles et réglemens, (n'étant pas contraires au présent Acte ni aux Loix de cette Province,) pour la gestion convenable des affaires de la dite Corporation, et de les changer ou révoquer de tems à autre et en faire et établir d'autres à la place: Pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les Directeurs n'aura force ni effet, avant d'avoir été, après six semaines d'avis public, confirmé par les Actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; et pourvu aussi, que les statuts de la Banque Incorporée par les Lettres Patentes ci-dessus mentionnées, en autant qu'ils ne seront pas contraires au présent Acte, ni à la Loi, seront les statuts de la Corporation susdite.

Comment se
ront faits les
réglemens.

Réglemens
existans.

XII. Et qu'il soit statué, que nul Directeur de la Corporation constituée par ces présentes, n'agira, pendant la durée de ses services, comme Banquier particulier, et nul Directeur non plus, autre que le Président, n'aura droit à des salaires ou émolumens pour ses services comme Directeur, mais le Président pourra recevoir compensation pour ses services comme Président, soit par un vote annuel d'une somme de deniers par les Actionnaires à leurs assemblées générales annuelles, soit au moyen d'un salaire fixe; et dans le dernier cas pour assurer à la Corporation toute l'attention et les services du Président, il sera loisible aux Directeurs, s'ils le jugent à propos, de choisir et nommer annuellement d'entre eux une personne dûment qualifiée qui sera le Président de la Corporation, et de lui accorder telle rémunération pour ses services que dans leur jugement ils trouveront convenable, notwithstanding aucune chose ci-dessus à ce contraire.

Nul Direc-
teur ne sera
payé, excepté
le Président.

XIII. Et qu'il soit statué, que les Directeurs de la dite Corporation auront pouvoir de nommer tels Caissiers, Officiers, Commis et Employés qui seront nécessaires pour conduire les affaires de la Corporation, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour la gestion et le bon ordre des affaires de la Corporation, ainsi que pourront le prescrire les statuts d'icelle; Pourvu toujours, que les Directeurs, avant de permettre à aucun Caissier, Officier, Commis ou Employé de la Corporation d'entrer dans les devoirs de leurs charges, exigeront d'eux respectivement,

Les Directeurs
nommeront les
Officiers de la
Banque.

Les Caissiers,
&c. donneront
cautions.

tivement, une obligation à la satisfaction des Directeurs, savoir : tout Caissier pour une somme de pas moins de cinq mille livres, argent courant du Canada, et tout autre Officier, Commis ou Employé pour telle somme de deniers que les Directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie de leur bonne et fidèle conduite.

Dividendes. XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des Directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la Corporation, qu'ils jugeront convenable ; et ces dividendes seront payables au lieu que les Directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours avant : Bien entendu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le Capital de la Corporation.

Proviso.

Des états seront soumis annuellement aux Actionnaires.

XV. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des Actionnaires de la Corporation se tiendra en la Cité de Montréal le premier Lundi du mois de Juin de chaque année pendant la durée du présent Acte, pour élire des Directeurs en la manière ci-dessus prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la Corporation ; et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les Directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la Corporation, contenant d'une part le montant du Capital versé, celui des billets de la Banque en circulation ; les profits nets en mains, les balances dues aux autres Banques et Institutions, et l'argent déposé dans la Banque, distinguant les dépôts portant intérêt de ceux ne portant pas intérêt, et de l'autre part le montant des espèces ayant cours, et l'or et l'argent en lingots dans les voutes de la Banque, la valeur des bâtimens et autres propriétés foncières lui appartenant, les balances à elle dues par d'autres Banques et Institutions, et le montant des dettes dues à la Banque, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de changes, billets escomptés, *mort-gages* et hypothèques et autres nantissemens ; faisant ainsi ressortir d'un côté les responsabilités ou le passif de la Banque, et de l'autre l'actif et les moyens d'icelle ; et cet état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende d'alors déclaré par les Directeurs, le montant des profits de réserve au tems de la déclaration de ce dividende, et le montant des dettes échues et non payées à la Banque, avec une estimation de la perte présumée devoir être encourue par le nonpaiement des dites dettes.

Nombre de voix auquel tout Actionnaire aura droit.

XVI. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix que les Actionnaires de la dite Corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera en la proportion suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et

et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas un cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; et nul Actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt voix ; et il sera loisible aux Actionnaires absens de voter par procureur, pourvu que ce procureur soit aussi un Actionnaire, et ne soit pas Caissier ni autre Officier de la dite Banque, et qu'il soit muni d'une autorisation écrite de son constituant, en la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la Banque : Pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du Capital de la dite Corporation, qui auront été possédées pendant moins de trois mois de Calendrier immédiatement avant aucune assemblée des Actionnaires, ne donneront pas le droit au possesseur de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur : Pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou d'une majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence : Et pourvu aussi, et il est par ces présentes statué, que nul Actionnaire qui ne sera pas Sujet-né, ou Sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera Sujet d'un Prince ou Etat étranger ne pourra, soit en personne ou par procureur, voter à aucune assemblée des Actionnaires de la dite Corporation, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des Actionnaires, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

Procureur.

Proviso.

Co-propriétaires d'actions.

Les aubains ne voteront pas.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout nombre, non moindre que vingt, des Actionnaires de la dite Corporation qui ensemble seront propriétaires de deux cent cinquante actions au moins du Capital versé de la Corporation, pourront en tout tems par eux-mêmes ou par procureur, ou les Directeurs de la Corporation ou sept d'entre eux pourront aussi respectivement en aucun tems convoquer une assemblée générale spéciale des Actionnaires de la Corporation, qui se tiendra au lieu ordinaire de leurs assemblées en la Cité de Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'aucune des dites assemblées était de prendre en considération la proposition du déplacement du Président, ou du Vice-Président, ou d'un ou plusieurs Directeurs de la Corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas la personne ou les personnes dont on proposerait ainsi le déplacement seront suspendues de l'exercice des devoirs de leur charge, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, et si c'était le Président ou Vice-Président dont on demanderait le déplacement comme susdit, il sera remplacé par les Directeurs restans, (en la manière à laquelle il est ci-dessus pourvu pour les cas de vacance survenus dans la charge de Président ou Vice-Président,) lesquels choisiront ou éliront un Directeur pour servir comme Président ou Vice-Président, pendant la durée de telle suspension.

Comment seront convoquées les assemblées générales extraordinaires.

Malversation.

XVIII.

F

Les actions
seront des
biens meubles.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les actions du Capital de la dite Corporation seront réputées et considérées être des biens meubles, et seront transférables comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la Banque, d'après la formule de la Cédule A., annexée à ces présentes; mais nulle cession ni transfert n'auront validité ni effet légal, à moins qu'ils ne soient enrégistrés dans un ou plusieurs livres que les Directeurs garderont à cet effet; ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la Corporation et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des fonds (si aucuns il y a) appartenant à telles personnes; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre qu'une action entière ne pourra être cédée ni transférée et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit Capital auront été vendues en vertu d'un bref d'exécution, le Shérif qui aura mis le bref à exécution, laissera dans les trente jours suivant la vente, entre les mains du Caissier de la Corporation, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat, déclarant à qui il aura fait la vente; sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit, de toutes dettes dues à la Corporation par les propriétaires originaires des dites actions,) le Président ou Vice-Président, ou Caissier de la Corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, et ce transfert, après avoir été dûment accepté, aura à tous égards la même validité et le même effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires originaires des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

Comment
elles seront
transférables.

En quoi con-
sisteront les af-
faires de la
Corporation.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation constituée par ces présentes ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ni ténemens, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent Acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le Capital de la Corporation ni dans aucune Banque en cette Province, et la dite Corporation ne prêtera pas non plus ni n'avancera directement ni indirectement des deniers sur la garantie, *mortgages* ou hypothèque d'aucunes terres ou ténemens ni d'aucun navires ou autres vaisseaux; ni sur la responsabilité ou la garantie des actions du Capital de la Corporation, ou d'effets ou marchandises; et la dite Corporation ne se procurera pas non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises ou effets, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et de nantissimens négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de Banque: Pourvu toujours, que la dite Corporation pourra prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés foncières en cette Province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la Corporation dans le cours de ses opérations.

XX.

XX. Et qu'il soit statué, que le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite Corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque Directeur ou Officier, ou celui de l'Association, ou le nom et qualité de quelque Directeur de la dite Corporation, n'excèdera pas à la fois le tiers du montant entier des avances et escomptes faits par la Corporation dans le même tems.

Les escomptes et avances aux Directeurs, limités.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à la dite Corporation d'accorder et payer un intérêt, (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette Province,) sur les deniers déposés à la Banque; et il sera aussi loisible à la Corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres nantissements négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au tems de l'escompte ou de la négociation, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

Intérêt reçu ou payé par la Banque.

XXII. Et qu'il soit statué, que les obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite Corporation, sous le sceau commun et signés par le Président ou Vice-Président, et contresignés par le Caissier d'icelle, qui seront payables à quelques personne ou personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayant causes, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayant cause successivement, et mettre les dits ayant cause en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire; et les billets de la Corporation signés par le Président ou Vice-Président et contresignés par le Caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ordre ou au porteur, quoique non sous le sceau de la Corporation, seront obligatoires pour icelle, en la même manière et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement: Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte ne sera censé empêcher les Directeurs de la Corporation d'autoriser de tems à autre aucun Caissier ou Officier de la Corporation, ou aucun Directeur, autre que le Président ou Vice-Président, ou aucun Caissier, Gérant ou Directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la dite Corporation, à signer, et aucun Caissier, compteur ou teneur de livres de la dite Corporation à contresigner les billets de la dite Corporation destinés à la circulation générale et payables à ordre ou au porteur, à demande.

Comment les obligations, &c. de la Corporation seront signées, &c.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les billets ou lettres de la dite Corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la Corporation en la Cité de Montréal, ou à aucune des branches de la Corporation, sous la direction d'un Bureau local

Les billets seront payables en espèces.

local de Directeurs en d'autres lieux en cette Province, seront datés au lieu de l'émission et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au dit lieu.

La suspension du paiement en espèces pendant un certain tems aura l'effet d'une forfaiture de la Charte de la Banque.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'une suspension par la dite Corporation (soit au lieu principal des affaires en la dite Cité de Montréal, ou à aucune de ses branches ou bureau d'escompte et de dépôt en d'autres lieux en cette Province,) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite Corporation, payables à demande, aura, si le tems de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement ou par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent Acte d'Incorporation, et de tous les privilèges accordés par ces présentes.

Billet au-dessous de £1 chaque.

XXV. Et qu'il soit statué, que le montant entier des billets de la dite Corporation qui seront au-dessous d'une livre, argent courant du Canada, chaque, et qui seront ou pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du Capital de la Corporation alors versé : Pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun tems émis ou mis en circulation, et aucune limitations ultérieure par la Législature du montant entier des billets qui seront émis ne sera non plus considérée être une infraction des privilèges accordés par le présent Acte.

Nul ne sera au-dessous de 5s.

Le passif de la Corporation n'excèdera pas un certain montant.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le montant entier des dettes que la dite Corporation pourra en aucun tems devoir, soit par obligation, billet ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant du Capital versé, et des dépôts faits à la Banque en espèces et nantissements de deniers du Gouvernement, et après la passation du présent Acte les billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même tems le montant du Capital versé de la dite Corporation ; et dans le cas d'excédant, la dite Corporation forfera le présent Acte d'Incorporation avec tous les privilèges accordés par les présentes ; et les Directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront personnellement, conjointement et solidairement responsables, tant envers les Actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la Corporation ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la Corporation, ni ses biens meubles ou immeubles d'être aussi responsables de cet excédant : Pourvu toujours, que tout Directeur présent au tems de la création d'aucun excédant, qui entrera de suite sur les minutes ou le régitre des procédés de la Corporation, ou tout Directeur alors absent qui dans vingt quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la Corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivans dans deux Gazettes au

Certains Directeurs ne seront pas responsables de l'excédant en certains cas.

moins

moins publiées dans la Cité de Montréal, pourra de cette manière et non autrement se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant aucune chose dans ces présentes ou aucune loi à ce contraire ; Et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun Directeur de ses responsabilités comme Actionnaire.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les propriétés et les biens de la Corporation constituée par ces présentes, deviendraient insuffisans pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les Actionnaires de la Corporation seront individuellement responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois le montant du Capital versé ; c'est-à-dire, que l'obligation et responsabilité de chaque Actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit Capital versé, et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles : Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des Directeurs de la Corporation mentionnés et déclarés ci-dessus.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'outre l'état détaillé des affaires de la dite Corporation, que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux Actionnaires d'icelle, à leurs assemblées générales annuelles, les Directeurs feront et publieront les premiers jours de Mars et de Septembre de chaque année, des états de l'actif et du passif de la Corporation, en la formule de la Cédule B., annexée à ces présentes, faisant voir sous les mots écrits en la dite formule, le montant moyen des billets de la Corporation en circulation et des autres engagements, à l'expiration de chaque mois pendant le tems auquel l'état réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera aussi du devoir des Directeurs de soumettre au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, une copie de chacun des dits états semi-annuels ; et lorsqu'il en fera la demande, les Directeurs les vérifieront par la production des billans de semaine ou de mois, d'où les dits états auront été tirés ; et les dits Directeurs fourniront en outre de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, telle autre information sur l'état et les procédés de la Corporation et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province pourra raisonnablement juger à propos de demander : Pourvu toujours, que les billans de semaine ou de mois qui seront ainsi produits et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits billans de semaine ou de mois, ni des renseignements qui seront ainsi donnés ; Et pourvu aussi,

Les Actionnaires seront responsables de deux fois le montant de leurs actions respectives.

Des états des affaires de la Corporation seront publiés en la Formule de la Cédule B.

Le Gouverneur pourra exiger d'autres renseignements

Ces renseignements ne seront pas dévoilés.

Proviso.

aussi, que les Directeurs ne feront pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé autoriser les dits Directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers d'aucune personne que ce soit ayant des affaires avec la Corporation.

La Corpora-
tion ne fera au-
cun prêt à une
Puissance é-
trangère.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la Corporation constituée par ces présentes, d'avancer ou de prêter en aucun tems que ce soit, directement ni indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun Prince, Puissance ou Etat étranger, aucune somme de deniers, ni aucuns nantissements de deniers : et si la dite Corporation avançait ou prêtait illégalement comme susdit, aucuns deniers ou nantissements de deniers, elle sera alors et aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

Dans quelles
Gazettes se-
ront publiés les
avis.

XXX. Et qu'il soit statué, que les différens avis publics requis par le présent Acte seront donnés par avertissement dans deux ou plus de deux des Gazettes publiées dans la Cité de Montréal, l'une desquelles sera la Gazette de Montréal, ou telle autre qui sera généralement reconnue comme Gazette Officielle pour la publication des avis et documens officiels émanés du Gouvernement Civil de cette Province.

Les Officiers
de la Banque
soustrayant des
billets, &c.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tout Officier, Caissier, Gérant, Commis ou Employé de la Corporation constituée par ces présentes, qui cacheront, soustrairont ou déroberont aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucun nantissement de deniers, ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite Corporation, ou qu'appartenant à aucune autre personne, corps politique ou incorporés ou institution, ils soient logés et déposés dans la dite Corporation, seront sur conviction légale, réputés coupables de félonie.

Châtiment
de ceux qui
forgeront les
obligations, &c.
de la Corpora-
tion.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui forgera ou contrefera le Sceau Commun de la Corporation constituée par ces présentes, ou qui forgera, contrefera ou changera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement sur iceux, avec l'intention de frauder la dite Corporation ou aucune personne, corps politique ou incorporé ou institution quelconque, ou qui offrira ou donnera cours à aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement sur iceux, forgés, contrefaits ou changés, sachant qu'ils sont forgés, contrefaits ou changés, sera, pour chaque telle offense, sur conviction légale d'icelle, réputée et jugée coupable de félonie.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui gravera, fera ou réparera
aucune

aucune estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou conservés pour estamper, forger ou faire aucune lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre pour le paiement de deniers, faux ou contrefaits, prétendus être la lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre de la dite Corporation, ou d'aucun des Officiers ou autres personnes employées dans la gestion des affaires de la dite Corporation, au nom ou de la part d'icelle, ou qui aura en sa possession aucune des dites estampes, gravées en quelque partie, ou aucun tel papier, presse, ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou conservés comme susdit, avec l'intention de s'en servir et les employer, ou de souffrir ou permettre qu'ils servent et soient employés pour forger et faire aucune des dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, sera réputée et jugée coupable de félonie, et ce sera à la dite personne à prouver que telle estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux comme susdit, avoient été faits, gravés ou réparés ou étaient en sa possession pour quelque objet légal.

Et de ceux
qui graveront
des estampes,
&c.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de félonie en vertu du présent Acte, sera punissable d'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pendant pas moins de sept ans, ou d'emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de réclusion pendant pas plus de deux ans.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à l'un des Juges de Paix, sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'Acte de faire ou contrefaire aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit, d'en faire la recherche en vertu d'un garant sous sa signature, dans la maison, la chambre, l'atelier, le hangar ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans l'endroit où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou aucune des dites estampes, presses ou autres outils, instrumens ou matériaux, en la possession ou la garde d'aucune personne que ce soit n'en ayant pas légalement la possession, il sera loisible à tout individu qui les trouvera, et il est par ces présentes autorisé et réquis de les saisir et les transporter aussitôt chez l'un des Juges de Paix du Comté ou District, (ou s'il se peut plus commodément, du Comté ou District voisin,) dans lequel la saisie en sera faite, lequel les fera mettre en sûreté, et produire comme preuve contre toute personne qui pourra être ou sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque Cour de Justice ayant juridiction à cet égard, et les dits objets, après qu'ils auront été ainsi produits comme preuve, seront sur l'ordre de la Cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera disposé autrement, ainsi que la Cour l'ordonnera.

Pouvoir de
faire la
recherche des
billets, estampes,
outils, &c.

XXXVI.

Les billets,
&c. des Corpora-
tions précé-
dentes sus-
mentionnées
seront coin-
pris par les
quatre dernière
sections.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les obligations, billets obligatoires ou de cré-
dit et autres billets, et les nantissemens de deniers et effets de la Corporation sus-
mentionnée, constituée par le dit Acte du Parlement du Bas-Canada, passé en la
troisième année du Règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et subséquem-
ment amendé et continué par Lettres Patentes de feu Sa dite Majesté le Roi Guil-
laume Quatre comme susdit, seront considérés et réputés être sujets au vrai sens
et la vraie intention et aux dispositions des quatre dernières sections précédentes
du présent Acte, nonobstant aucune chose dans ces présentes ou dans aucune loi, à
ce contraire.

Réserve les
droits non spé-
cialement af-
fectés.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera, ni ne
sera censé affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'au-
cune personne, ni d'aucun corps politique ou incorporé, si ce n'est ceux qui peu-
vent être spécialement affectés par les dispositions du présent Acte.

Acte Public.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera considéré et réputé
être Acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance et il aura l'effet
d'un Acte public, sans qu'il soit allégué spécialement.

Durée du pré-
sent Acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en force
jusqu'au premier jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante et deux, et
delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement de cette Province, et
pas plus longtemps.

FORMULE OU CÉDULE,

A.

A laquelle réfère la dix-huitième section de l'Acte ci-dessus.

Pour valeur reçue de _____ de
Je, (ou nous,) _____ de
transfère, (ou transférons) par ces présentes au dit
actions, (sur chacune desquelles il a été payé _____ livres
chelins, courant, formant la somme de
louis _____ chelins,) dans le capital de la Banque de la Cité, sujettes
aux règles et réglemens de la dite Banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite Banque, ce

jour

jour de en l'année mil huit cent

(Signatures.)

J'accepte (ou nous acceptons) par ces présentes le transfert ci-dessous de actions dans le Capital de la Banque de la Cité à moi (ou à nous) transférées comme il est sus-mentionné, à la Banque, ce jour de mil huit cent

(Signature.)

FORMULE OU CÉDULE A.

A laquelle réfère la vingt-huitième section de l'Acte ci-dessus.

RAPPORT du montant moyen du Passif et de l'Actif de la Banque de la Cité, depuis jusqu'au 18						
	Mois finissant					
	30 Sept. 18	31 Oct. 18	30 Nov. 18	31 Déc. 18	31 Jan. 18	28 Fev. 18
PASSIF.						
Billets Promissoires en circulation ne portant pas intérêt,	£					
Lettres de Change en circulation ne portant pas intérêt,	£					
Lettres et Billets en circulation portant intérêt,	£					
Balance due aux autres Banques,	£					
Argent déposé ne portant pas intérêt,	£					
Argent déposé portant intérêt,	£					
Montant moyen du Passif,	£					
ACTIF.						
Monnaies et Lingots,	£					
Propriétés-foncieres ou autres de la Banque,	£					
Nantissements du Gouvernement,	£					
Billets promissoires des autres Banques,	£					
Balance due par les autres Banques,	£					
Billets escomptés, ou autres dettes dues à la Banque, qui ne sont pas incluses ci-dessus,	£					
Montant moyen de l'Actif,	£					

G

CAP.

CAP. XCVIII.

Acte pour renouveler la Charte de la Banque de Montréal, et augmenter son Capital.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé “ pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelle.”

11me Mars, 1842.—Sanctionné par Sa Majesté, en son Conseil Privé.

27me Avril, 1842.—La Sanction Royale signifiée par Proclamation de son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

Préambule.

Corporation établie.

Nom.

Pouvoirs de Corporation.

ATTENDU que les Président et Directeurs de la Corporation créée et constituée en vertu et sous l'autorité d'une certaine Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, faite et passée en la première année du Règne de Sa Majesté, intitulée *Ordonnance pour incorporer certaines personnes y dénommées, sous le nom des “Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal,”* ont par leur Requête demandé, de la part de la dite Corporation, un nouvel Acte d'Incorporation, étendant leurs pouvoirs et privilèges, et les autorisant à augmenter leur Capital; et vu qu'il est expédient que leur demande leur soit accordée; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'Honorable Peter McGill, l'Honorable Joseph Masson, Thomas B. Anderson, John Torrance, William Lunn, John Molson, James Logan, John Redpath, Joseph Shuter, James B. Greenshields, Charles Brooke, John M. Tobin et John G. McKenzie, tous de la Cité de Montréal, en cette Province, et toutes autres personnes qui sont maintenant Actionnaires dans le Capital de la Corporation, créée et constituée par la dite Ordonnance, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayant cause respectifs, seront et sont par ces présentes constitués corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de “La Banque de Montréal,” et comme telle auront, pendant la durée du présent Acte, succession et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler et changer à leur gré; et pourront ester en jugement dans toutes les Cours de Loi et d'Equité, et autres lieux, dans toute espèce d'actions, causes et matières que ce soit; et pour la régie convenable de leurs affaires, mais pour nul autre objet, pourront acheter, acquérir et posséder des propriétés foncières ou immobilières n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille livres, argent courant de cette Province; et pourront les vendre, les aliéner et en disposer, et en acheter, acquérir et posséder d'autres à la place, n'excédant pas en tout la valeur susdite.

II. Et qu'il soit statué, que le Capital de la dite Corporation constituée par ces présentes, sera de la somme de cinq cent mille livres, argent courant du Canada, divisée en dix mille actions de cinquante louis chacune, (les dites actions formant le Capital versé de la Banque incorporée par la dite Ordonnance,) et ces actions sont par ces présentes dévolues aux possesseurs ou propriétaires actuels d'icelles, suivant leurs intérêts respectifs en icelles.

Montant du Capital.

III. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à la Corporation constituée par ces présentes, d'ajouter à son Capital la somme de deux cent cinquante mille livres, argent courant du Canada, divisée en cinq mille actions de cinquante louis chacune : Pourvu que les dites cinq mille actions soient souscrite dans les dix-huit mois, et entièrement versées dans les deux années de la passation du présent Acte.

Il est pourvu à l'augmentation du Capital.

IV. Et qu'il soit statué, que les livres de souscription pour y souscrire le Capital, dont l'addition au Capital de la dite Corporation est autorisée par les deux sections précédentes du présent Acte, seront ouverts par telles personnes, à tels tems et à tels lieux, et sous tels réglemens que les Directeurs de la dite Corporation trouveront convenables ; et les actions du Capital souscrites seront payées par tels versements et à tels tems et lieux que les dits Directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs faisant des versements sur les actions d'Actionnaires décédés, seront et sont par ces présentes respectivement déclarés l'avoir légalement fait : Pourvu toujours, que nulle action ne sera censée être légalement souscrite, à moins qu'une somme égale à dix louis pour cent sur le montant souscrit ne soit actuellement versée au tems de la souscription.

Souscription pour le nouveau Capital.

V. Et qu'il soit statué, que tout Actionnaire qui refusera ou négligera de faire aucun des versements sur ses actions dans le dit Capital, au tems requis par avis public comme susdit, encourra, pour l'usage de la dite Corporation, une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus il sera loisible aux Directeurs de la dite Corporation (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par vente publique les dites actions ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions et au montant des pénalités encourues sur le tout ; et le Président ou Vice-Président, ou le Caissier de la dite Corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du Capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du Capital transférées par icelui : Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les

Comment seront faits les versements sur le nouveau Capital.

les Directeurs ou Actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit.

Lieu principal des affaires, fixé : Des branches pourront être établies.

VI. Et qu'il soit statué, que le lieu principal des affaires de la dite Corporation, sera en la Cité de Montréal ; mais il pourra être et sera loisible aux Directeurs de la Corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres Cités, Villes et lieux en cette Province, des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite Corporation, sous telles règles et réglemens pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux, que les dits Directeurs jugeront de tems à autre convenables, les dites règles et réglemens ne devant pas être d'ailleurs contraires aux Lois de cette Province, au présent Acte, ni aux statuts de la dite Corporation.

Election et nomination des Directeurs, &c.

VII. Et qu'il soit statué, que pour la direction des affaires de la dite Corporation, il y aura treize Directeurs, qui seront élus annuellement par les Actionnaires du Capital de la Corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier Lundi de Juin, commençant le premier Lundi de Juin de l'année mil huit cent quarante deux ; et à cette assemblée les Actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite ; et les Directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivans ; et à leur première assemblée après telle élection ils choisiront un Président et un Vice-Président qui resteront respectivement en charge pendant le même tems ; et dans le cas de vacance parmi les dits treize Directeurs, les Directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des Actionnaires, et le Directeur ainsi élu pourra servir comme Directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des Actionnaires ; et si la dite vacance à l'effet de rendre la charge de Président ou de Vice-Président vacante, les Directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le Directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des Actionnaires ; Pourvu toujours, que tout Directeurs devra posséder comme propriétaire en son propre nom, dix actions au moins dans le Capital de la dite Corporation, entièrement payées, et être Sujet-né, ou Sujet naturalisé de Sa Majesté, et devra avoir résidé sept ans dans le Canada, et avoir été pendant trois années consécutives, et être actuellement domicilié en la dite Cité de Montréal, ou dans les sept milles d'icelle ; et pourvu aussi, que sept des Directeurs en charge au tems de chaque élection annuelle, seront ré-éligibles pour les douze mois alors suivans.

Qualification des Directeurs.

La Corporation ne sera pas dissoute

VIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems il arrivait qu'une élection de Directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent Acte, la dite Corporation

ration ne sera pas pour cela considérée dissoute ; mais la dite élection pourra se faire à aucun jour subséquent, à une assemblée générale des Actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

par le défaut
d'élection au
jour fixé.

IX. Et qu'il soit statué, que les livres, correspondances et fonds de la Corporation seront en tous tems sujets à l'inspection des Directeurs ; mais nul Actionnaire n'étant pas Directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la Corporation.

Pouvoirs des
Directeurs
d'inspecter les
comptes, &c.

X. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des Directeurs de la dite Corporation, pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le Président, ou en son absence le Vice-Président, ou en l'absence des deux, l'un des Directeurs présens qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le Président, Vice-Président ou Président *pro tempore* qui présidera, votera comme Directeur ; et aura, dans le cas d'une division égale sur aucune question, une voix prépondérante.

Quorum des
Directeurs.

Président.

Voix prépon-
dérante.

XI. Et qu'il soit statué, que les Actionnaires de la Banque Incorporée par l'Ordonnance ci-dessus mentionnée, qui au tems de la passation du présent Acte, en seront Directeurs, seront et continueront d'être Directeurs de la Banque ou Corporation constituée par ces présentes, jusqu'au premier Lundi de Juin de l'année mil huit cent quarante deux, qui est le jour fixé ci-dessus pour l'élection des Directeurs ; et ils choisiront d'entre eux un Président et Vice-Président, en la manière ci-dessus prescrite, et dans le cas de vacance avant le dit jour fixé pour la première élection des Directeurs, elle sera remplie en la même manière comme il est ci-dessus pourvu.

Les Directeurs
actuels conti-
nueront d'être
en charge.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible aux Directeurs de la Corporation constituée par ces présentes, de faire et établir de tems à autre des statuts, règles et réglemens, pour la gestion convenable des affaires de la Corporation, (les dites règles et réglemens n'étant pas d'ailleurs contraires au présent Acte, ni aux Lois de cette Province,) et de les changer ou révoquer de tems à autre, et en faire d'autres à la place : Pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les Actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet ; Et bien attendu aussi, que les statuts de la Banque Incorporée par l'Ordonnance sus mentionnée, en autant qu'ils peuvent ne pas être contraires au présent Acte, ni à la Loi, seront les statuts de la Corporation constituée par ces présentes, jusqu'à ce que d'autres aient été faits et établis, et confirmés comme il est pourvu par la présente section.

Règlemens
comment faits.

Règlemens
existans.

XIII.

Nul Directeur autre que le Président ne recevra de salaire.

XIII. Et qu'il soit statué, que nul Directeur de la Corporation constituée par ces présentes, n'agira, pendant la durée de sa charge, comme Banquier particulier, et nul Directeur autre que le Président, n'aura droit non plus à aucun salaire ou émolument pour ses services comme Directeur; mais le Président pourra recevoir compensation pour ses services comme Président, soit au moyen d'un vote annuel d'une somme de deniers par les Actionnaires à leurs assemblées générales annuelles, ou d'un salaire fixe; et dans le dernier cas, pour assurer à la Corporation toute l'attention et les services du Président, il sera loisible aux Directeurs, s'ils le jugent à propos, de choisir et nommer annuellement d'entre eux une personne dûment qualifiée qui sera le Président de la Corporation, et de lui accorder telle rémunération pour ses services que dans leur jugement ils trouveront convenable, nonobstant aucune chose ci-dessus à ce contraire.

Les Directeurs nommeront les Officiers de la Banque.

XIV. Et qu'il soit statué, que les Directeurs de la dite Corporation auront pouvoir de nommer tels Caissiers, Officiers, Commis et Employés sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la Corporation, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la Corporation, ainsi que pourront le prescrire les statuts d'icelle; Pourvu toujours, que les Directeurs, avant de permettre à aucun Caissier, Officier, Commis ou Employé de la Corporation d'entrer dans les devoirs de leurs charges, exigeront d'eux respectivement, une obligation à la satisfaction des Directeurs, savoir: tout Caissier en une somme de pas moins de cinq mille livres, argent courant du Canada, et tout autre Officier, Commis ou Employé, en telle somme de deniers que les Directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Les Caissiers, &c. donneront cautions.

Dividendes.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux Directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la Corporation qu'ils trouveront convenable; et ces dividendes seront payables au lieu que les Directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance: Pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le Capital de la Corporation.

Proviso.

Des états seront soumis annuellement aux Actionnaires.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des Actionnaires de la Corporation se tiendra en la Cité de Montréal le premier Lundi du mois de Juin de chaque année, pendant la durée du présent Acte, pour l'élection des Directeurs en la manière ci-dessus prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la Corporation; et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les Directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la Corporation, contenant d'une part le montant du Capital

tal versé, le montant des billets de la Banque en circulation ; les profits nets en mains, les balances dues à d'autres Banques et Institutions, et l'argent déposé à la Banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas, et de l'autre part le montant des monnaies, ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la Banque, la valeur des bâtimens et autres propriétés foncières lui appartenant, les balances à elle dues par les autres Banques et Institutions, et le montant des dettes à elles dues, comprenant et particularisant les montans ainsi dus sur lettres de changes, billets escomptés, *mortgages* et hypothèques, et autres nantissemens ; faisant ainsi voir d'un côté les engagemens ou le passif de la Banque, et de l'autre ses biens et ses moyens ; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende d'alors déclaré par les Directeurs, le montant des profits de réserve au tems de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la Banque échues et non payées, avec une estimation de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances.

XVII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix que les Actionnaires de la dite Corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera en la proportion suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; et nul Actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix ; et il sera loisible aux Actionnaires absens de voter par procureur, tel procureur devant aussi être Actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, en la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la Banque : Pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du Capital de la dite Corporation, qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de Calendrier immédiatement avant aucune assemblée des Actionnaires, ne donneront pas le droit au possesseur de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur : Pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence : Et pourvu aussi, et il est par ces présentes statué, que nul Actionnaire qui ne sera pas Sujet-né, ou Sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera Sujet d'un Prince ou Etat étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des Actionnaires de la dite Corporation, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée

Nombre de
voix qu'aura
chaque Ac-
tionnaire.

Procureur.

Proviso.

Co-proprié-
taires d'ac-
tions.

Les aubains
ne voteront
pas.

semblée

semblée des Actionnaires, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

XVIII. Et qu'il soit statué, que nul Caissier, Commis de Banque ou autre Officier de la Banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des Directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Comment seront convoquées les assemblées générales extraordinaires.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout nombre, non moindre que vingt, des Actionnaires de la dite Corporation, qui ensemble seront propriétaires de cinq cent cinquante actions au moins du Capital versé de la Corporation, pourront en tout tems par eux-mêmes ou par procureur, ou les Directeurs de la Corporation, ou sept d'entre eux, pourront respectivement en aucun tems convoquer une assemblée générale spéciale des Actionnaires de la Corporation, qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la Cité de Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du Président, ou Vice-Président, ou d'un ou plusieurs Directeurs de la Corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leur charge, et si c'était le Président ou le Vice-Président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé par les Directeurs restans, (en la manière à laquelle il est ci-dessus pourvu pour les cas de vacance survenus à la charge de Président ou Vice-Président,) lesquels choisiront ou éliront un Directeur pour agir comme Président ou Vice-Président; pendant la durée de telle suspension.

Malversation.

Les actions seront des biens meubles.

XX. Et qu'il soit statué, que les actions du Capital de la dite Corporation seront réputées et considérées être des biens meubles, et seront transférables comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la Banque, d'après la formule de la Cédule A., annexée à ces présentes; mais nulle cession ni transfert n'auront validité ni effet, à moins qu'ils ne soient enregistrés dans un ou plusieurs livres que les Directeurs garderont à cet effet; ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la Corporation et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des fonds (si aucuns il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre qu'une action entière ne sera cessible ni transférable, et lors qu'une ou plusieurs actions du dit Capital auront été vendues en vertu d'un bref d'exécution, le Shérif qui aura mis le bref à exécution, laissera dans les trente jours après la vente, entre les mains du Caissier de la Corporation, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat, déclarant

Comment transférables.

clarant à qui il aura fait la vente ; sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit, de toutes dettes dues à la Corporation par les propriétaires originaires des dites actions,) le Président ou Vice-Président, ou le Caissier de la Corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires originaires des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation constituée par ces présentes ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou ténemens, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent Acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le Capital de la Corporation ni dans aucune autre Banque en cette Province, et la dite Corporation ne prêtera pas non plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucunes terres ou ténemens, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux ; ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du Capital de la Corporation, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite Corporation ne se procurera pas non plus, directement ni indirectement, des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et de nantissemens négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de Banque : Bien attendu toujours, que la dite Corporation pourra prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés foncières en cette Province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la Corporation dans le cours de ses opérations.

En quoi con-
sisteront les af-
faires de la
Corporation.

XXII. Et qu'il soit statué, que le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite Corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque Directeur ou Officier, ou celui de l'Association, ou le nom et qualité de quelque Directeur de la dite Corporation, n'excèdera pas à la fois le tiers du montant entier des avances ou escomptes faits par la Corporation dans le même tems.

Avances et
escomptes aux
Directeurs, li-
mités.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à la dite Corporation d'accorder et payer un intérêt, (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette Province,) sur les deniers déposés à la Banque ; et il sera aussi loisible à la Corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres nantissemens négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au tems de l'escompte ou de la négociation, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

Intérêt reçu
ou payé par
la Banque.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite Corporation, sous le sceau commun et signés par le Président ou Vice-Président,

Comment se-
ront signés,
&c. les obliga-

H

Président,

tions, &c. de la Corporation.

Président, et contresignés par le Caissier d'icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayant causes, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayant cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire; et les billets de la Corporation signés par le Président ou Vice-Président et contresignés par le Caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la Corporation, seront obligatoires pour la dite Corporation en la même manière et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement: Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte sera censé empêcher les Directeurs de la Corporation d'autoriser de tems à autre aucun Caissier ou Officier de la Corporation, ou aucun Directeur, autre que le Président ou Vice-Président, ou aucun Caissier, Gérant ou Directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la dite Corporation, à signer, et aucun Caissier, compteur ou teneur de livres de la dite Corporation ou d'aucune Branche ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelle, à contresigner les billets de la dite Corporation destinés à la circulation générale et payables à ordre ou au porteur, à demande.

Les billets seront payables en espèces.

XXV. Et qu'il soit statué, que les billets de la dite Corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la Corporation en la Cité de Montréal, ou à aucune des branches, seront datés au lieu de l'émission et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu; et tout bureau d'escompte et de dépôt établi ou qui pourra ci-après l'être, sous la direction ou le contrôle d'un Bureau local de Directeurs, sera réputé et considéré être une Branche de la Banque, et sujet aux restrictions prescrites par le présent Acte pour l'émission et rachat de billets.

La suspension du paiement en espèces pendant un certain tems, aura l'effet d'une forfaiture de la Charte de la Banque.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'une suspension par la dite Corporation (soit au lieu principal des affaires en la dite Cité de Montréal, ou à aucune de ses branches ou bureau d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette Province,) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite Corporation, payables à demande, aura, si le tems de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent Acte d'Incorporation, et de tous les privilèges accordés par ces présentes.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le montant entier des billets de la dite Corporation

ration qui seront au-dessous d'une livre, argent courant du Canada, chaque, et qui seront ou pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du Capital de la Corporation alors versé : Pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun tems émis ou mis en circulation, et aucune limitations ultérieure par la Législature du montant entier des billets qui seront émis ou ré-émis par la dite Corporation, ne sera non plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent Acte.

Billet au-dessous de £1 chaque.

Aucun ne sera au-dessous de 5s.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le montant entier des dettes que la dite Corporation pourra en aucun tems devoir, soit par obligation, billet ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réunie du Capital versé, et des dépôts faits à la Banque en espèces et nantissements de deniers du Gouvernement, et après la passation du présent Acte les billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même tems le montant du Capital actuellement versé de la dite Corporation ; et dans le cas d'excédant, la dite Corporation forfera le présent Acte d'Incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les Directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront personnellement, conjointement et solidairement responsables, tant envers les Actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la Corporation ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la Corporation, ni ses biens meubles ou immeubles d'être aussi responsables du dit excédant : Pourvu toujours, que tout Directeur présent au tems de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régistre des procédés de la Corporation, ou tout Directeur alors absent, qui dans les vingt quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régistre des procédés de la dite Corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivans dans deux Gazettes au moins publiées dans la Cité de Montréal, pourra de cette manière et pas autrement se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant aucune chose dans ces présentes ou aucune loi à ce contraire ; Et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun Directeur de ses engagemens comme Actionnaire.

Le passif de la Corporation n'excèdera pas un certain montant.

Les Directeurs ne seront pas responsables de l'excédant en certains cas.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les propriétés et les biens de la Corporation constituée par ces présentes, deviendraient insuffisans pour le paiement de ses obligations et engagemens ou dettes, les Actionnaires de la Corporation seront individuellement responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du Capital versé ; savoir : l'obligation et responsabilité

Les Actionnaires seront responsables de deux fois le montant de leurs actions respectives.

ponsabilité de chaque Actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit Capital versé, et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles : Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des Directeurs de la Corporation mentionnés et déclarés ci-dessus.

La Corporation constituée par ces présentes aura les droits, et reprendra les responsabilités d'une certaine Corporation et Association.

XXX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte d'Incorporation, et les privilèges conférés par icelui à la dite Corporation, sont accordés sous la condition expresse que la dite Corporation rachètera et paiera, et sera tenue et obligée de payer tous les billets en circulation et toutes les autres dettes et obligations de la Corporation, constituée par un Acte du Parlement de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, passé en la première année du Règne, de Sa Majesté le Roi George Quatre, d'heureuse mémoire, Chap. 25, intitulé *Acte pour incorporer certaines personnes y dénommées sous le nom de 'Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal'* ; et de l'Association qui, le premier jour de Juin de l'année mil huit cent trente sept, reprit et continua les affaires de la dite Corporation dont les pouvoirs de Corporation cessaient et finissaient au dit jour ; et de la Corporation constituée et maintenant existante en la dite Cité de Montréal, par et en vertu de l'Ordonnance susmentionnée, passée en la première année du Règne de Sa Majesté, Chap. 14, et intitulée *Ordonnance pour incorporer certaines personnes y dénommées sous le nom de 'Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal,'* respectivement ; et la Corporation constituée par le présent Acte sous le nom de 'la Banque de Montréal' sera et elle est par ces présentes autorisée, en sa qualité de Corporation, à demander en justice, recouvrer, exiger et recevoir toutes dettes restées dues à la Corporation susdite dont les pouvoirs ont cessé et fini comme susdit, à la dite association qui a repris et continué les affaires d'icelle comme susdit, et à la Corporation maintenant existante en la dite Cité de Montréal comme susdit, respectivement, en la même manière et avec le même effet que si les dites dettes avaient été contractées et étaient devenues dues à la dite Corporation constituée par ces présentes, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

Des états des affaires de la Corporation seront publiés en la Formule de la Cédule B.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'outre l'état détaillé des affaires de la dite Corporation, que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux Actionnaires d'icelle, à leurs assemblées générales annuelles, les Directeurs feront et publieront les premiers jours de Mars et de Septembre de chaque année, des états de l'actif et du passif de la Corporation, en la formule de la Cédule B., annexée à ces présentes, faisant voir sous les mots écrits au haut de la dite formule, le montant moyen des billets de la Corporation en circulation et des autres engagements, à l'expiration de chaque mois pendant le tems auquel le dit état réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles

ponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir des Directeurs de soumettre au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, une copie de chacun des dits états semi-annuels; et les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des billans de semaine ou de mois, d'où ils auront été tirés; et les dits Directeurs fourniront en outre de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, telle autre information sur l'état et les procédés de la Corporation et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province pourra raisonnablement juger à propos de demander: Pourvu toujours, que les billans de semaine ou de mois qui seront ainsi produits et les autres renseignemens qui seront donnés, seront considérés par le dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits billans de semaine ou de mois, ni des renseignemens qui seront ainsi fournis; Et bien entendu aussi, que les Directeurs ne feront pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé autoriser les dits Directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la Corporation.

Le Gouverneur pourra exiger d'autres renseignemens

Ces renseignemens ne seront pas dévoilés.

Proviso.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la Corporation constituée par ces présentes, d'avancer ou de prêter en aucun tems que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun Prince, Puissance ou Etat étranger, aucuns deniers, ou nantissemens de deniers: et si le prêt en était fait, la dite Corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant aucune chose dans le présent Acte à ce contraire.

La Corporation ne prêtera pas à une Puissance étrangère.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les différens avis publics requis par le présent Acte, seront donnés par avertissement dans deux ou plus de deux des Gazettes publiées en la Cité de Montréal, et la Gazette de Québec, ou telle autre qui sera généralement reconnue comme Gazette Officielle pour la publication des documens et avis officiels émanés du Gouvernement Civil de cette Province.

Dans quelles Gazettes seront publiés les avis.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que tout Officier, Caissier, Gérant, Commis ou Employé de la Corporation constituée par ces présentes, qui cacheront, soustrairont ou déroberont aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucun nantissement de deniers, ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite Corporation, ou qu'appartenant à quelques autres personne ou personnes, corps politique ou incorporés,

Les Officiers de la Banque soustrayant des billets, &c.

porés, ou institution, ils soient logés et déposés à la dite Corporation, seront, sur conviction légale, réputés coupables de félonie.

Châtiment
des personnes
forgeant les
obligations, &c.
de la Corpora-
tion.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui forgera ou contrefera le Sceau Commun de la Corporation constituée par ces présentes, ou qui forgera, contrefera ou changera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement sur iceux, avec l'intention de frauder la dite Corporation ou aucune personne, corps politique ou incorporé, ou institution quelconque, ou qui offrira ou donnera cours à aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet de la dite Corporation, ou l'endossement sur iceux, forgés, contrefaits ou changés, ou qui demandera les deniers y mentionnés, sachant qu'ils sont forgés, contrefaits ou changés, sera, pour chaque telle offense, sur conviction légale d'icelle, réputée et jugée coupable de félonie.

Et de celles
gravant des es-
taupes, &c.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui gravera, fera ou réparera aucune estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou conservés pour estamper, forger ou faire aucune lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre pour le paiement de deniers, faux ou contrefaits, prétendus être la lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre de la dite Corporation, ou d'aucun des Officiers ou autres personnes employées dans la gestion des affaires de la dite Corporation, au nom ou de la part d'icelle, ou qui aura en sa possession aucune des dites estampes, gravées en quelque partie, ou aucun tel papier, presse, ou autre outil, instrument ou matériaux préparés ou conservés comme susdit, avec l'intention de s'en servir et les employer, ou de souffrir ou permettre qu'ils servent et soient employés pour forger et faire aucune des dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, sera réputée et jugée coupable de félonie, et ce sera à la dite personne à prouver que telle estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux comme susdit, avoient été faits, gravés ou réparés ou étaient en sa possession pour quelque objet légal.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de félonie en vertu du présent Acte, sera punis d'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant pas moins de sept ans, ou d'emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de réclusion, pendant pas plus de deux ans.

Pouvoir de
faire faire la
recherche des
billets, estampes,
outils, &c.
contrefaits.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à l'un des Juges de Paix, sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner qu'une ou plusieurs personnes ont été ou sont concernées dans l'Acte de faire ou contrefaire aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit, d'en faire

faire faire la recherche en vertu d'un garant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier, le hangar ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans l'endroit où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou aucune des dites estampes, presses ou autres outils, instrumens ou matériaux, en la possession ou la garde de qui que ce soit n'en ayant pas légalement la possession, il sera loisible à tout individu qui les trouvera, et il est par ces présentes autorisé et requis de les saisir et les transporter aussitôt chez un Juge de Paix du Comté ou District, (ou s'il se peut plus commodément, du Comté ou District voisin,) ou la saisie en sera faite, lequel les fera mettre en sûreté, et produire comme preuve contre toute personne qui sera ou pourra être poursuivie pour aucune des dites offenses, devant une Cour de Justice ayant juridiction à cet égard, et les dits objets, après qu'ils auront été ainsi produits comme preuve, seront sur ordre de la Cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera disposé autrement, ainsi que la Cour l'ordonnera.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que les obligations, billets obligatoires ou de crédit et autres billets, et les nantissements de deniers et effets de la Corporation susmentionnée, constituée par le dit Acte du Parlement du Bas-Canada, passé en la première année du Règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et de la Corporation aussi susmentionnée, constituée par la susdite Ordonnance, passée par la Législature du Bas-Canada, en la première année du Règne de Sa Majesté, respectivement, seront réputés et considérés être sujets à la vraie intention, aux dispositions et au vrai sens des quatre dernières sections précédentes du présent Acte, nonobstant aucune chose dans ces présentes ou dans aucune loi à ce contraire.

Les billets, &c., des Corporations précédentes seront compris par les quatre dernières sections.

XL. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, l'Ordonnance susmentionnée de la Législature de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, passée en la première année du Règne de Sa Majesté, et intitulée *Ordonnance pour incorporer certaines personnes y dénommées, sous le nom de 'Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal,'* sera et la dite Ordonnance est par ces présentes révoquée, et la Corporation constituée par la dite Ordonnance sera changée en celle créée par ces présentes, et tous ses biens, propriétés et effet et tous ses droits et intérêts lui seront dévolus.

Les propriétés et les droits de la dite Corporation, dévolus à celle constituée par ces présentes.

XLI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera, en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne, ou corps politique ou incorporé, que ce soit si ce n'est ceux qui peuvent spécialement l'être par les dispositions du présent Acte.

Réserve des droits non spécialement affectés.

XLII.

Acte public. XLII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé et considéré être Acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance et il aura l'effet d'un Acte public, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Durée du présent Acte. XLIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Juin de l'année mil huit cent soixante et deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement de cette Province, et pas plus longtemps.

FORMULE DE LA CÉDULE,

A.

A laquelle réfère la vingtième section de l'Acte ci-dessus.

Pour valeur reçue de Je cède et transporte
 par ces présentes (ou nous cédon et transportons) au dits livres
 actions, (sur chacune desquelles il a été payé chelins, courant, faisant la somme de
 louis chelins,) dans le capital de la Banque de Montréal, sujettes
 aux règles et réglemens de la dite Banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite Banque, ce
 jour de en l'année mil huit cent

(Signatures.)

J'accepte par ces présentes (ou nous acceptons) le transfert ci-dessus de
 actions dans le Capital de la Banque de Montréal, à moi (ou à
 nous) transférées comme il est ci-dessus mentionné, à la Banque, ce jour
 de mil huit cent

(Signature.)

FORMULE

FORMULE OU CÉDULE B.

A laquelle réfère la trente-et-unième section de l'Acte ci-dessus.

RAPPORT du montant moyen du Passif et de l'Actif de la Banque de Montréal, depuis le						
au 18						
PASSIF.	Mois finissant					
	30 Sept. 18	31 Oct. 18	30 Nov. 18	31 Déc. 18	31 Jan. 18	28 Fév. 18
Billets Promissoires en circulation ne portant pas intérêt, £						
Lettres de Change en circulation ne portant pas intérêt, £						
Lettres et Billets en circulation portant intérêt, £						
Balance due aux autres Banques, £						
Argent déposé ne portant pas intérêt, £						
Argent déposé portant intérêt, £						
Montant moyen du Passif, £						
ACTIF.						
Monnaies et Lingots, £						
Propriétés foncières ou autres de la Banque, £						
Nantissemens du Gouvernement, £						
Billets promissoires des autres Banques, £						
Balance due par les autres Banques, £						
Billets escomptés, ou autres dettes dues à la Banque, qui ne sont pas incluses ci-dessus, £						
Montant moyen de l'Actif, £						

CAP. XCIX.

Acte pour autoriser les Banques Chartées ci-devant par Actes de la ci-devant Province du Haut ou du Bas-Canada à faire marcher leurs Affaires dans toute cette Province.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelle."

11me Mars, 1842.—Sanctionné par Sa Majesté, en son Conseil privé.

27me Avril, 1842.—La Sanction Royale signifiée par Proclamation de Son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

ATTENDU qu'en conséquence de la Réunion des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, il est à désirer que les diverses Institutions de Banque

Preamble.

que chartées soient autorisées à transiger leurs affaires de Banque dans l'une et l'autre partie de la Province ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il pourra être et sera loisible aux Directeurs d'aucune Banque dûment incorporée suivant la loi, d'ouvrir et d'établir dans aucunes Cités, Villes et lieux dans aucune partie de cette Province, (soit que ce soit dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada ou le Bas Canada,) des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite Banque ou Corporation, sous telles règles et réglemens pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux, que les dits Directeurs trouveront de tems à autre convenables, lesquels ne seront pas contraires aux Loix de cette Province.

Les Actes incorporant les Banques s'étendront à toute la Province.

II. Et qu'il soit statué, que les divers Actes incorporant aucune Institution de Banque, passés ci-devant par les Législatures de l'une ou l'autre des Provinces du Haut ou du Bas-Canada, seront ceusés et considérés applicables à toute la Province réunie du Canada.

Les billets de Banque seront datés du lieu de l'émission et rachetables au dit lieu.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que tous billets promissoires d'aucunes Banques incorporées ci-devant par aucuns Acte ou Actes de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, payables à ordre ou au porteur, ou destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la Corporation dans le Haut-Canada, ou à aucune des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la Corporation dans aucun lieu du Bas-Canada, seront datés du lieu de l'émission et seront payables à demande au dit lieu de l'émission dans le Bas-Canada, aussi bien qu'à l'établissement principal de la Corporation.

Tems où le présent Acte prendra vigueur.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte ne prendra pas vigueur, jusqu'à ce que les Bills passés durant la session actuelle, intitulés *Acte pour étendre la Charte de la Banque de Québec*, aussi un *Acte pour renouveler la Charte de la Banque de Montréal et augmenter son Capital*, aussi un *Acte pour étendre la Charte de la Banque de la Cité et pour augmenter son Capital*, aient reçu la Sanction Royale.

STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

PASSÉ par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les Troisième et Quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. I. CONTINUÉ.
(Acte Réservé.)



KINGSTON :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1842.



STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

ANNO REGNI QUARTO ET QUINTO

VICTORIÆ,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE

CHARLES, BARON SYDENHAM,

GOVERNEUR GÉNÉRAL.

**En la PREMIÈRE Session du Parlement Provincial du
CANADA.**

(ACTE RÉSERVÉ

**Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment donnée et promulguée par Son Excellence
SIR CHARLES BAGOT, G. C. B., &c. &c. &c., GOUVERNEUR GÉNÉRAL.)**





ANNO QUARTO & QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. C.

Acte pour disposer des Terres Publiques.

18me Septembre, 1841.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé “ pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelle.”

27me Avril, 1842.—Sanctionné par Sa Majesté en son Conseil Privé.

30me Mai, 1842.—La Sanction Royale signifiée par la Proclamation de son Excellence SIR CHARLES BAGOT, Gouverneur Général.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir par une Loi applicable à toutes les parties de cette Province, à la manière de disposer des Terres Publiques en icelle; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'Acte du Parlement de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé en la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulé *Acte pour étendre et continuer pour un tems limité les dispositions d'un Acte passé en la première année du règne de Sa Majesté, intitulé Acte pour pourvoir à la manière de disposer des Terres Publiques en cette Province*, et l'Acte continué par icelui, soient, et iceux sont par ces présentes abrogés.

Préambule.

2e. Vic. c.
1e. Vic. c.
abrogés.

II. Et qu'il soit statué, que nul octroi gratuit de Terres Publiques n'aura lieu en faveur de qui que ce soit, excepté comme il est ci-après pourvu.

Plus d'oc-
trois de terres
gratuits à l'a-
venir.

III.

Les réclamations pour octrois gratuits seront décidées par le Gouverneur en Conseil.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les réclamations pour octrois gratuits de Terres provenant de quelque ordre en Conseil ou autre règlement du Gouvernement, actuellement en force, seront décidées et adjugées par le Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif.

Des billets (*scrip*) seront émis pour les réclamations admises, et seront reçus en paiement des terres.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les réclamations pour Terres en vertu de quelque ordre en Conseil ou autre règlement du Gouvernement, actuellement en force, accordées ci-devant par une autorité compétente, ou qui le seront ci-après par le Gouverneur en Conseil, seront commuées en billets pour Terres (*land scrip*) ou ordres pour des sommes de deniers nominales, qui devront être émis par le Commissaire des Terres de la Couronne; et ces ordres (*scrip*) seront reçus comme de l'argent sur toutes les ventes des Terres de la Couronne en cette Province dont les produits ne sont pas destinés à être mis à part pour quelque objet particulier.

Quand et comment les *scrips* seront émis.

V. Et qu'il soit statué, que sur paiement des honoraires qui peuvent être exigibles sur aucun tel octroi de Terres, ou sans aucun honoraire quelconque, selon que l'octroi sera ou non sujet au paiement de quelque honoraire, le Commissaire des Terres de la Couronne, au lieu d'un billet de location émettra en faveur du réclamant un *scrip* ou ordres pour des sommes nominales en argent égales à la valeur de tel octroi, en établissant cette valeur pour octrois faits dans la partie de cette Province ci-devant appelée Haut-Canada, sur le pied de quatre chelins courant par acre, et ce *scrip* sera émis en billets dont chacun n'excèdera pas la somme de cinq louis, et ces billets seront transférables par simple tradition.

Ils seront transférables par simple tradition.

Les *scrips* de la Milice du Bas-Canada seront transférables par tradition et reçus en paiement des Terres Publiques.

VI. Et qu'il soit statué, que les *scrips* des Miliciens ou ordres pour des sommes d'argent nominales, émis jusqu'à présent dans cette partie de la Province ci-devant appelée Bas-Canada, en vertu de la Proclamation du Gouverneur Général d'icelle Province, en date du onzième jour de Décembre mil huit cent trente huit, seront transférables par simple tradition, et seront reçus en paiement dans toutes les ventes de Terres Publiques en cette Province, dont les produits ne sont pas ou ne seront pas alors appropriés à quelque objet particulier, pour la valeur nominale pour laquelle ils auront été émis.

Il sera pris reçu des *scrips* émis.

VII. Et qu'il soit statué, que le Commissaire des Terres de la Couronne prendra des reçus pour tous tels *scrips* qui pourront être émis, et il les émettra en faveur du réclamant ou de son représentant légal en plein acquit de la réclamation: Et ces *scrips* pourront être donnés en paiement par simple tradition, à toute vente des Terres Publiques comme susdit: Et les reçus qui seront donnés pour le paiemens faits sur les ventes des dites Terres Publiques, distingueront le montant respectif reçu en argent de celui reçu en *scrips* comme susdit.

VIII.

VIII. Et qu'il soit statué, que les *scrips* seront reçus pour arrérages ou paiemens à terme dûs sur les ventes de Terres Publiques qui ont eu lieu ci-devant, aussi bien qu'en paiement de celles faites en vertu du présent Acte.

Les *scrips* seront reçus en paiement d'arrérages.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes réclamations pour Terres et droits à icelles transportés sous l'autorité des Actes révoqués par ces présentes, seront échangés pour des *scrips* comme susdit, par le Commissaire des Terres de la Couronne, sur demande du cessionnaire ou de son agent à ce autorisé, et ces *scrips* seront ensuite transférables sur simple tradition.

Des *scrips* seront émis pour réclamations de terres sous les Actes abrogés par le présent.

X. Et qu'il soit statué, que nul transport de réclamations, ou de droits à des Terres, fait sous l'autorité des Actes ci-dessus révoqués, et qui l'aura été par quelque femme mariée conjointement avec son mari, ne sera considéré nul ni sujet à le devenir à raison de ce que telle femme mariée était en puissance de mari.

Certains transports faits par des femmes mariées déclarés valides.

XI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, toutes réclamations ou droits à des Terres Publiques, sans assignation de lieu, (*unlocated*) seront considérés être des biens et effets mobiliers, et non sujets à être régis et adjugés suivant les Loix relatives aux propriétés foncières.

Les réclamations de terres publiques seront propriétés mobilières.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne sera considéré changer la Loi en ce qui concerne les droits à des Terres assignées spécialement (*located*) ni en faire une propriété mobilière, ni en changer la manière de passer à l'héritier, ou d'en disposer, ni affecter l'adjudication des réclamations en provenant, soit par cession, leg, donation ou autres dispositions, ni les droits des propriétaires d'icelles, en aucune manière quelconque, ni rendre bonnes des réclamations forfaites ou considérées comme telles, à raison de la non-exécution des conditions auxquelles l'objet en avait été accordé ou assigné.

Proviso relatif aux terres assignées.

XIII. Et qu'il soit statué, que nulle nouvelle réclamation de Terres fondée sur quelque règlement ou ordre du Gouvernement ne sera permise ou prise en considération à moins qu'elle n'ait été faite avant le premier jour de Janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante trois, si ce n'est dans le cas où les parties originairement intéressées et formant la demande seraient au-dessous de vingt-et-un ans lors du dit jour.

Point de nouvelles réclamations admises après 1er Jan. 1843, à moins que le réclamant soit mineur au dit jour.

XIV. Et qu'il soit statué, que le prix des Terres publiques sera de tems à autre fixé et établi par autorité du Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif d'icelle.

Comment sera fixé le prix des terres.

XV.

Le Gouverneur nommera un agent pour la vente des Terres dans chaque District.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, de nommer pour chaque District Municipal un agent résident, pour la vente des Terres Publiques, lequel aura pouvoir de faire, sous la direction du Commissaire des Terres de la Couronne, la vente des Terres Publiques dans le District dont il sera l'agent, aux prix qui pourront avoir été dûment fixés et établis sous l'autorité du présent Acte.

Devoir des agens.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout tel agent de District tiendra des comptes réguliers des ventes de Terres qui auront eu lieu dans sa division, et les fera voir par les plans ou diagrammes qu'il aura à son Bureau.

Les agens n'achèteront pas de terres.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun agent de District nommé sous l'autorité du présent Acte, d'acheter directement ni indirectement aucune des Terres à la vente desquelles il aura été préposé comme susdit, et s'il le fait il perdra sa charge d'agent.

Les agens recevront le paiement des terres, et feront leurs remises quand il auront plus de £50, à peine, &c.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les deniers d'achat provenant des ventes des Terres Publiques, ou les *scrips* qui en tiendront lieu, seront d'abord payés à l'agent du District, qui les transmettra au Commissaire des Terres de la Couronne à chaque fois que le montant qu'il aura en mains excèdera cinquante livres courant, déduction faite de son *percentage* comme il est pourvu ci dessous; et à défaut par lui de faire ces remises, il sera sujet à payer en forme de pénalité sur le pied de quinze par cent par année, pour le tems qu'il gardera entre ses mains aucuns des dits deniers après qu'ils seront devenus payables comme susdit, et les agens de District, en recevant les deniers d'achat ou le *scrip*, en donneront à l'acheteur un reçu dans lequel sera mentionné le numéro du lot de Terre acheté ou quelque autre désignation suffisante d'icelui; Et ce reçu portera la date du jour où il aura été réellement signé, et autorisera l'acheteur à prendre possession immédiate du lot ainsi vendu, et à maintenir des actions et poursuites en Loi ou en Equité contre tout possesseur injuste d'icelui ou ceux qui pourraient y commettre des voies de fait, d'une manière aussi entière et aussi efficace que si le titre patent eût été donné au jour que tel reçu aura pour date.

Reçus des paiemens comment faits.

Des Lettres Patentes seront émises gratuitement dans les trente jours après le paiement du prix d'achat.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le prix d'achat d'aucun lot ou d'aucune étendue particulière de Terre aura été payé en la manière susdite, l'acquéreur deviendra en conséquence en droit de recevoir des Lettres Patentes pour icelle sans frais ultérieurs, et sujettes seulement aux réserves qui sont ordinairement faites dans les Lettres Patentes de même nature; Et ces Lettres Patentes seront transmises par le Commissaire des Terres de la Couronne à l'agent du District où les Terres seront situées, dans les trente jours après que le prix d'achat aura été payé et que le paiement en aura été dûment notifié au Commissaire des Terres de la Couronne,

Couronne, à moins qu'à raison de quelque cas imprévu ou de quelque chose d'inévitable elles ne puissent être ainsi transmises ; Et il sera du devoir de l'Agent du District de délivrer au propriétaire et à sa demande ces Lettres Patentes, aussitôt qu'il les aura reçues, sans lui rien charger,

XX. Et qu'il soit statué, qu'avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de leurs charges respectives, le Commissaire des Terres de la Couronne ainsi que tout Agent de District donneront cautions suffisantes, à la satisfaction du Gouverneur de cette Province, en Conseil, pour la due exécution de leurs devoirs, et pour le versement exact de tous les deniers qui leur viendront en mains en les exécutant, c'est à savoir : l'Agent de District pour la remise au Commissaire des Terres de la Couronne, des deniers ou des *scrips* qui pourront lui venir en mains, et le Commissaire des Terres de la Couronne pour la remise au Receveur Général de la Province, des deniers qu'il pourra recevoir ou de la balance non-dépensée qui pourra lui rester en mains.

Le Commissaire et les Agens de District donneront cautions.

XXI. Et qu'il soit statué, que les Agens de District recevront sur les sommes reçues par eux tel *percentage* aussi bien que pour visites des Terres ou autres devoirs extraordinaires faits sous la direction du Commissaires des Terres de la Couronne, tel paiement que le Gouverneur de la Province en Conseil pourra régler et déterminer.

Comment seront payés les Agens de District.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Commissaire des Terres de la Couronne de faire tous les trois mois, entre les mains du Receveur Général de cette Province, le versement de tous les deniers qu'il aura en mains provenant de la vente des Terres de la Couronne comme susdit, en retenant une somme suffisante pour faire face aux dépenses contingentes du département, mais qui ne devra pas excéder cinq cent livres courant.

Le Commissaire remettra tous les 3 mois au Receveur Général, les balances qui lui resteront en mains.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les comptes du Commissaire des Terres de la Couronne seront rendus au Gouvernement de cette Province, par périodes semi-annuelles, et que des copies des dits comptes contenant en détail les recettes et les dépenses du Bureau, avec des listes des ventes qui auront eu lieu, jusqu'au tems de rendre compte qui finira immédiatement avant l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, seront soumises aux deux Chambres, dans les dix jours suivant l'ouverture de chaque Session de la Législature.

Il rendra semi-annuellement des comptes qui seront soumis à la Législature.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Commissaire des Terres de la Couronne de faire exposer dans le Bureau des Terres de la Couronne, et dans les Bureaux respectifs des Agens de District où les Terres devront être vendues, trente jours au moins avant qu'aucune vente ait lieu en vertu du présent Acte, des listes imprimées de toutes les Terres offertes en vente où les prix et les

Des listes des Terres en vente seront imprimées et exposées et publiées.

termes de paiement devront être mentionnés; et des copies de ces listes seront publiées dans la Gazette Officielle et dans l'une des Gazettes des Districts respectifs dans lesquels les Terres seront situées; et ces listes seront révisées une fois chaque année, sous la direction du Commissaire des Terres de la Couronne.

Le Gouverneur pourra en certains cas ordonner que des ventes soient faites aux occupants, &c.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, d'ordonner que sans cette publication, il soit fait des ventes de Terres Publiques à un prix raisonnable à quelque preneur ou occupant, ou à quelque individu qui à raison de la position particulière de la propriété demandée, serait sujet à des dommages par la vente qui en serait faite à toute autre personne qu'à celles ainsi intéressées.

Des octrois gratuits de 50 acres pourront être faits en certains cas.

XXVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant les dispositions du présent Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province, de l'avis du Conseil Exécutif, de faire des octrois gratuits des Terres Publiques de cette Province, à des personnes s'y établissant réellement, le long ou dans le voisinage des chemins publics qui pourront être ouverts à travers les Terres de la Couronne, dans quelques établissemens nouveaux, sous tels réglemens qui pourront être faits et publiés relativement à ces établissemens par le Gouverneur de cette Province en Conseil: Pourvu toujours, que de tels octrois n'aient pas lieu en faveur de personnes qui ont déjà reçu de la Couronne quelque octroi de Terre: Et pourvu aussi que nul octroi ainsi fait n'excèdera cinquante acres ni ne sera fait qu'en faveur de Sujets-nés de Sa Majesté ou naturalisés, et du sexe masculin ayant l'âge accompli de vingt-et-un ans.

Le Gouverneur en Conseil pourra approprier des Terres pour des objets d'utilité publique.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif, de réserver et d'approprier telles parties des dites Terres Publiques selon qu'il sera jugé nécessaire, pour les marchés, prisons, palais de justices, lieux de culte public, cimetières, écoles et autres objets d'utilité publique, et de révoquer, en aucun tems avant l'émission des Lettres Patentes, ces réserves et appropriations selon qu'il sera jugé expédient, et de faire des octrois gratuits pour les objets susdits, en mentionnant dans les Lettres Patentes les conditions auxquelles et les usages pour lesquels ces Terres auront été données: Pourvu toujours, qu'aucun tel octroi ne sera en aucun cas de même nature pour plus de dix acres de Terre, pour chacun des objets susdits.

Proviso.

Comment seront rectifiées les erreurs dans les octrois de Terres Publiques.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où par erreur des octrois auront été faits ou des Lettres Patentes émises pour la même Terre inconsistantes les unes avec les autres, et dans tous les cas de ventes ou appropriations incompatibles de la même Terre, et dans tous les cas où en conséquence d'un mauvais

mauvais

mauvais arpentage la Terre supposée octroyée manquera en tout ou en partie, il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, de décréter et ordonner un nouvel octroi égal en étendue ou équivalent à la terre qui manquera, à la discrétion du dit Gouverneur en Conseil : Pourvu toujours, qu'aucune telle réclamation fondée sur erreur d'arpentage ne sera reçue ni accordée à moins que ce qui manquera de Terre ne soit égal à un cinquième de l'étendue entière de la Terre désignée comme formant le lot ou la pièce particulière octroyée ou concédée : Et pourvu aussi, qu'aucune telle réclamation pour indemnité ne sera reçue après les cinq ans qui suivront l'émission des Lettres Patentes accordant ou concédant la pièce ou le lot de Terre, ni ne pourra s'étendre au paiement de la valeur des améliorations faites par les cessionnaires par quelque erreur provenant de tel octroi.

Proviso.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la Cour de Chancellerie de cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, et à la Cour du Banc du Roi de cette partie de la Province ci-devant appelée Bas-Canada, sur action, mémoire ou plainte produits devant l'une ou l'autre de ces Cours, relativement à des octrois de Terres situées dans les dites parties de cette Province respectivement, et après audition des parties intéressées, ou sur défaut des dites parties après telle notice de la procédure que les dites Cours respectives pourront ordonner, de déclarer nulles les Patentes pour Terres, dans tous les cas où elles pourront avoir été émises par fraude ou par erreur ; et sur l'enregistrement de tel jugement au Bureau des Régistrateurs de cette Province, ces Patentes seront considérées nulles et comme non-avenues ; et dans ces cas la pratique et les procédés de la Cour seront réglés par les ordres qui pourront de tems à autre être faits et donnés par les dites Cours respectives.

Cours autorisées à annuler les Patentes émises par erreur.

Pratique de la Cour, réglée.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Commissaire de Sa Majesté pour la vente des Terres de la Couronne, pour le tems d'alors, de garder un livre pour y entrer, au désir des parties intéressées, les particularités de tous les transports faits aussi bien par le nominataire ou le placé (*locatee*) originaire que par tout cessionnaire subséquent, d'aucune telle réclamation sur des Terres ci-devant spécialement assignées (*located*) en conséquence, tel transport devant être préalablement produit au Commissaire susdit, ainsi qu'un Affidavit de sa due exécution, assermenté devant un Juge de Paix, lequel est par ces présentes pleinement autorisé à administrer le serment à cet égard, et cet Affidavit devra exprimer exactement le tems de l'exécution de tel transport ; et en conséquence il sera du devoir du dit Commissaire de faire entrer ou enregistrer dans le livre susdit, les parties importantes de tout tel transport, sur le dos duquel il inscrira un certificat de tel enregistrement ; et tout tel transport ainsi enregistré sera valide contre tout autre d'une date antérieure mais qui ne sera pas alors enregistré, excepté dans

Le Commissaire gardera un Régistre pour les transports de réclamations pour des Terres.

Des Patentes
pourront être
en faveur des
cessionnaires.

Provis.

dans les cas où il aura été donné une notification expresse; et dans tous les cas où de tels transports auront été ainsi dûment enregistrés il sera et pourra être loisible d'émettre la Patente au nom de tels cessionnaires: Pourvu toujours, que dans le cas où l'un des témoins qui aura signé aucun transport comme tel serait décédé ou aurait laissé la Province, il sera loisible au dit Commissaire d'enregistrer tout tel transport sur production d'un ou de plusieurs Affidavits prouvant la mort ou l'absence du témoin et prouvant aussi l'écriture de tel témoin.

Peines pour
faux serment.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toute personne jurant faux sciemment, sur l'exécution d'aucun tel transport, ou sur l'écriture ou le décès ou l'absence d'aucun tel témoin, sera passible des peines attachées au parjure volontaire et malicieux.

Le Gouverneur
peut ordonner au
Commissaire
des Terres de
la Couronne de
payer la balance
due aux fonds
des Réserves
du Clergé, dans
le Haut-Canada.

XXXII. Et attendu qu'à raison de ce que des droits à des Terres (*Land rights*) ont été reçus en paiement sur les ventes des Réserves du Clergé dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, il est dû aux fonds provenant des produits des Réserves du Clergé une certaine somme de deniers qui, en vertu de l'Acte abrogé par ces présentes, devait être remboursée à même les produits des Terres de la Couronne; Qu'il soit à ces causes statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province, de prescrire et ordonner au Commissaire des Terres de la Couronne de faire le versement de tous les produits des ventes des Terres de la Couronne, après avoir déduit les dépenses occasionnées par la vente d'icelles, de la même manière que ceux des ventes des Réserves du Clergé, jusqu'à ce que la dette ou la somme due aux fonds des Réserves du Clergé soit pleinement acquittée.
